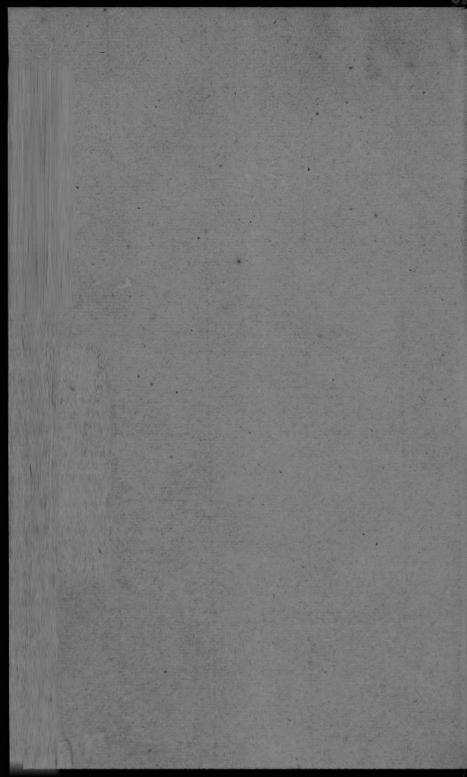
FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 4866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.







17,286

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.



WILLIAM COMPANY STURISPRIMIENCE.

Hibliothaque.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE

DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE ET DES AUTRES COURS ROYALES DU MIDI,

Avec une Notice des Arrêts les plus remarquables de la Cour de Cassation, et des Décisions les plus importantes en matière administrative.

Par M. TAJAN, Avocat, SE SE DRO

TOME SECOND,

Contenant les Livraisons des mois de Janvier, Février, Mars, Avril, Mai et Juin 1821.

SECONDE ÉDITION

TOULOUSE,

AU BUREAU DU MEMORIAL, rue Peyrolières, N.º 43.

De l'Imprimerie de BELLEGARRIGUE, Libraire, rue Filatiers, N.º 3r, Impaimeur pe S. A. R. MONSIEUR Fabre pu ROI,

and and an armuthic

Marine and No Order Lot 25 2 11 704 2000 Land

the second second second second second

The Thirty as the Tables to the control of the control of A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

A TOTAL CONTRACT OF THE PARTY O

AVERTISSEMENT.

LE premier volume de ce Recueil a été terminé par la Livraison de décembre 1820. Une table analitique et raisonnée, en facilitant les recherches, a fait connaître les matières dont ce volume se compose; et nos Souscripteurs auront remarqué, sans doute, que nous avons rempli au delà de nos engagemens.

Des suffrages honorables ont couronné nos premiers efforts; et pour nous rendre dignes de plus en plus de ces flatteurs encouragemens, nous poursuivrons avec un surcroît de zèle la táche difficile que nous nous sommes imposée.

C'est là une nouvelle obligation que nous contractons, et nous saurons la remplir; mais, en commençant le Recueil de 1821, nous avons senti la nécessité de donner quelques explications sur le plan que nous avons adopté, et de répondre aux observations dont il a été l'objet.

D'après ce plan, le Mémobial est divisé en cinq, parties principales; et un article Mélanges devrait terminer chaque Livraison.

Quelques personnes avaient pensé, dans le principe, que ce plan était trop vaste, qu'il embrassait trop de détails, et qu'il était impossible de garnir sans confusion et sans embarras, un cadre aussi étendu.

Les Livraisons qui ont déjà paru, et les nombreuses souscriptions dont cet Ouvrage a été honoré, ont déjà répondu à cette objection. Chaque partie du Mémonial a été soigneusement remplie; et lorsque nous avons été forcés d'en négliger quelqu'une, elle a été remplacée par des articles que nous avons jugé devoir être, pour le Lecteur, d'un bien plus haut intérêt.

Nous suivrons la même marche pour 1821. Notre

plan de travail n'est pas tellement absolu, qu'il ne soit point permis de s'en écarter quelquefois. Il est des occasions où une partie exige des développemens que l'on ne saurait restreindre ou modifier; et l'on sent déjà que si, pour nous conformer rigoureusement à notre division, nons consentions à supprimer des détails qu'il serait pourtant utile de publier, l'Ouvrage perdrait considérablement de l'intérêt qu'il doit exciter.

Ainsi par exemple, si, en exposant les moyens qui ont été agités dans une cause importante, nous nous bornious à indiquer seulement quelques-uns de ces moyens, le lecteur n'aurait qu'une connaissance très-imparfaite des discussions, et se tronverait dans l'impossibilité d'apprécier les motifs qui auraient déterminé la décision du juge.

De là, la nécessité de donner aux arrêts les plus remarquables tous les développemens qu'ils exigent, sans être retenu par la considération de laisser plus ou moins d'espace pour d'autres articles; et si dans les cas, d'ailleurs très-rares, où il est indispensable d'étendre une partie, la suppression d'une autre partie devient nécessaire, il vaut beaucoup mieux se résoudre à ce sacrifice, que de restreindre des détails qu'il est bien plus important de faire connaître.

Ainsi, la division du Mémoriat en cinq parties sera respectée, autant qu'il sera possible de la suivre; mais dans les circonstances qui exigeront la modification de ce plan, nous n'hésiterons point à supprimer celles de ces parties qui seraient susceptibles d'être remplacées par des articles plus instructifs ou plus utiles.

Ces réflexions préliminaires nous conduisent naturellement à faire quelques observations sur chacune des parties de notre division.

La première est consacrée à des dissertations ou à des articles de doctrine. Les morceaux que nous avons publiés jusqu'à ce jour paraissent avoir obtenu tous les suffrages. Nous possédons pour les Livraisons qui vont suivre plusieurs articles qui présenteront le même degré d'intérêt et d'utilité; mais nous invitons les fonctionnaires, publics de tous les ordres, les jurisconsultes et les avocats; qui entretiennent des relations suivies avec notre Etablissement, à nous transmettre les dissertations dont ils désireront l'insertion: leurs envois seront toujours accueillis avec reconnaissance.

La seconde partie est destinée à rapporter les arrêts notables de la cour royale de Toulouse. Ici quelques explications.

Plusieurs années avant la révolution il n'existait à Toulouse aucun journal judiciaire. Depuis la révolution l'on avait projeté, à diverses époques, l'établissement d'un recueil de ce genre; mais aucun de ces projets n'a jamais reçu d'exécution. Il y avait done une grande lacune à réparer lorsque le Mémoriai. fut établi; et, pour remplir cette lacune, il était assez difficile d'adopter un mode qui réunît l'assentiment général.

Pour faire un travail régulier, il eût fallu peut-être remonter à la première organisation judiciaire, et recueillir, en suivant l'ordre chronologique, les jugemens les plus remarquables qui ont été rendus par les tribunaux supérieurs, sous toutes les législations qui se sont succédées pendant nos crises politiques; mais ce travail, indépendamment des soins qu'il aurait exigé, eût été en quelque sorte inutile, si l'on considère que la plupart de ces jugemens ont été rendus sous l'empire de plusieurs lois qui ne sont plus en vigueur, ou dont les principes ont subi de grandes modifications.

En bornant même notre tâche à rapporter, indistinctement, tous les arrêts rendus par la cour royale de Toulouse, depuis la promulgation du code civil, nous serions tombés également dans des inconvéniens très-graves, et sur-tout dans celui de publier des décisions qui, ayant été portées à des époques où la jurisprudence était encoreincertaine sur divers points, ne pouvaient donner qu'une idée très-imparfaite de celle qui régit actuellement la cour.

Frappés de ces observations, nous avons eru devoir adopter un mode beaucoup plus simple, et qui réunit, en outre, l'avantage de ne présenter à nos Lecteurs que des élémens solides d'instruction.

Nous recueillons, avec soin, les arrêts intervenus, à diverses époques, dans les causes les plus remarquables, quelle que soit, d'ailleurs, leur date; et nous rendons compte, en même temps, des questions qui ont été récemment agitées devant la cour, afin que nos Lecteurs aient, à la fois, sous les yeux, les anciens et les nouveaux arrêts; qu'ils puissent faire des rapprochemens utiles, et former ou rectifier leur propre jugement sur les points de droit que ces arrêts ont résolu.

Le choix des arrêts que nous avons publiés jusqu'ici paraît avoir obtenu l'approbation générale. En composant nos premières Livraisons, nous avions rapporté, par de simples notes, quelques décisions de la cour que nous n'avions pas jugées susceptibles de recevoir des développemens; mais certains Souscripteurs ayant manifesté le désir de connaître les motifs de tous les arrêts que nous insérons, nous nous sommes empressés de déférer à ce vœu, aussitôt que nous en avons été informés.

Quelques personnes auraient désiré que nous eussions analisé toutes les plaidoiries relatives aux décisions rapportées dans le Mémorial; d'autres, au contraire, se sont plaintes de ce que nous avons accordé trop de développement aux moyens des parties. Il serait difficile de concilier ces deux réclamations; mais il est facile d'y répondre.

Il est des causes dont il sussit d'exposer le fait, pour mettre le Lecteur à portée d'apprécier avec justesse la décision qui est intervenue. Il en est d'autres dont les arrêts ne sont autre chose que l'application d'une loi, ou d'un principe à l'abri de toute contestation. Enfin, il est des arrêts qui sont assez clairement motivés, pour qu'il soit facile de connaître les moyens qui ont déterminé la décision du juge; et l'on concevra sans peine, que si, en rendant compte de ces causes, et en rapportant ces arrêts, nous prenions le soin d'analiser les plaidoiries, ce travail serait, au moins, superflu.

Quant à l'exposé des moyens proposés par les parties dans les causes d'un grand intérét, nous nous sommes étudiés à le présenter avec précision; mais pourtant d'une manière assez substantielle, pour que nos Lecteurs pussent avoir une connaissance exacte des systèmes qui ont été plaidés. Si des Souscripteurs ont trouvé ces analises trop longues, il en est d'autres qui auraient désiré plus de détails; mais comme, à cet égard, il est possible de prendre un juste milieu, nous employerons à l'avenir tous nos soins pour que nos analises obtiennent le suffrage de tous nos Abonnés.

Pour répondre au désir que plusieurs d'entr'eux ont exprimé, nous mentionnerons, à l'avenir, les noms des Avoués qui auront occupé dans les causes dont nous rapporterons les arrêts.

La troisième partie du Mémorial a été réservée pour les arrêts les plus notables de la cour de cassation.

On ne s'attendait pas, sans doute, à trouver dans notre journal toutes les décisions de cette cour. Il existe d'excellens recueils de jurisprudence, où ces décisions sont fidèlement rapportées à la fin de chaque mois, et personne n'a pu nous supposer la prétention de remplacer tous ces recueils par le nôtre. En consacrant quelques pages aux arrêts de la cour supréme, nous n'avons eu d'autre but que celui d'appeler l'attention de nos Lecteurs sur ceux de ces arrêts qui auraient décidé des questions importantes; et l'on a dû voir par les insertions peu nombreuses que nous avons faites, que, même, en étendant le cadre de cette partie dans des proportions plus

larges, il nous serait impossible de publier le texte des décisions les plus notables.

Toutefois, comme nous sommes jaloux de remplir toutes nos obligations, et que, pour satisfaire à celle-ci d'une manière profitable à nos Souscripteurs, il suffit de suivre nos premières intentions, nous déclarons qu'à l'avenir la troisième partie du Mémoriau sera composée d'une notice sommaire des arrêts les plus remarquables de la cour de cassation, et que nous n'insérerons le texte de ces arrêts, qu'autant qu'ils auraient résolu un point de doctrine jusqu'alors incertain, ou consacré invariablement un principe de jurisprudence susceptible de recevoir une application usuelle. Du reste, nous aurons soin de rapporter la date de chaque arrêt, et d'indiquer en même temps le recueil qui nous l'aura fourni, afin que ceux de nos Lecteurs qui auraient besoin d'en consulter les dispositions, puissent le trouver sans difficulté.

Nous ajouterons à cette notice, et dans une section particulière, les arrêts des cours royales du midi que nos correspondans nous auront envoyés, afin que nos souscripteurs aient la facilité de comparer la jurisprudence de ces cours, dont la plupart appartiennent au ressort du parlement de Toulouse, avec celle de la cour royale de cette ville.

Nous continuerons de traiter dans la quatrième partie les questions qui se rattachent à la jurisprudence administrative. Nous y consignerons également les arrêts intervenus sur des contestations relatives aux biens et aux bois communaux, aux usurpations de terrain, aux dettes des communes, etc., en un mot, toutes les décisions qui pourraient intéresser l'administration.

Ensin, la cinquième partie recevra tous les développemens dont elle est suceptible, et deviendra ainsi une des plus intéressantes du Mémorial. Plusieurs souscripteurs ont exprimé le désir de trouver dans ce Recueil les décisions rendues en matière d'enregistrement, de timbre droits de greffe, etc., par les ministres et les diverses administrations des finances. Nous avions pressenti ce désir; et l'on a dú remarquer que, dans les Livraisons qui ont déjà paru, nous avons publié des articles dont l'utilité a été généralement reconnue. A l'avenir nous apporterons le même soin dans le choix de ces décisions.

Lorsque les circonstances le permettront, un article Mélanges terminera nos Livraisons. Cet article sera plus spécialement consacré à la solution de questions de droit, et à l'annonce des ouvrages de jurisprudence qui auront été publiés; mais l'insertion de ces questions ou de ces avis sera toujours subordonnée au plus ou moins d'importance des matières qui doivent entrer dans la composition des diverses parties du Mémorial. Nous donnons, toutefois, l'assurance que l'article Mélanges ne sera jamais rempli que par des discussions ou des annonces utiles.

Nous terminerons cet avertissement par quelques observations sur la partie typographique.

Plusieurs souscripteurs auraient désiré que chaque partie du Mémorial eût eu un ordre de pages particulier, de telle sorte que lorsque les six Livraisons qui sont nécessaires pour former un volume auraient été publiées, on pût réunir sous la rubrique de chaque partie tous les articles qui lui appartiendraient, et qui auraient été insérés dans les six Livraisons.

Nous aurions satisfait avec d'autant plus de plaisir à cette réclamation, que si nous avions pu exécuter le mode que l'on nous indique, sans nuire à l'intérêt du Mémortal, nous l'aurions adopté dès la première Livraison, parce que c'était là notre dessein; mais l'exécution nous a paru impossible, et nous avons été forcés d'y renoncer.

On concoit, en effet, qu'un recueil divisé en deux parties, sevlement, puisse avoir un ordre de pages particulier pour chacune de ces parties, parce que ces recueils, qui sont, d'ailleurs, d'un format plus grand que celut du Mémonial, et beaucoup plus volumineux, peuvent être facilement divisés, à la fin de l'année, en deux tomes, indépendans l'un de l'autre, et que, dans le cahier de chaque mois, le Lecteur est amplement dédommagé de l'interruption forcée d'un ou de deux articles, par les discussions intéressantes et les arrêts importans dont le reste du cahier est rempli.

Mais il ne peut en être de même pour un recueil qui * comme le Mémorial, exige une plus grande division.

Si chacune des cinq parties qui le composent avait un ordre de pages particulier, il en résulterait que chaque Livraison présenterait cinq ordres de pages différens, bigarrure dont on ne s'occuperait point dans un grand recueil; mais qui, dans un cahier de quatre-vingts pages. in-8.0, serait trop saillante, pour qu'elle ne fut point remarquée avec dégoût. D'un autre côté, pour que l'ordre des pages de chaque partie fût exactement observé, et que le nombre de ces pages ne dépassát point celui qu'il serait possible de donner à cette partie, eu égard à l'espace nécessaire pour les autres parties, nous serions, obligés de renfermer dans le nombre de pages disponible les matières à insérer; et si, comme il est très-facile de le prévoir, un article n'avait pu être inséré en entier, il aurait fallu le scinder, et renvoyer la fin à une autre Livraison.

Cet inconvénient, déjà assez fácheux, eút été cependant peu grave, parce que l'usage a consacré ce mode; mais il eút été très-possible qu'il se fút reproduit dans le même cahier pour chacune des cinq parties; et, dans ce cas, la Livraison aurait été insignifiante, puisqu'elle aurait présenté cinq articles scindés.

C'est dans ce cas que l'inconvénient que nous signalons aurait été vraiment grave, parce qu'il aurait été une cause de dégoût. Il est impossible que le Lecteur se fût attaché à un ouvrage qui n'aurait offert à son émulation ou à sa curiosité que des fragmens d'articles, tandis que parmi ces articles, il en eut été peut-être quelques-uns dont il eut importé beaucoup à ses intérêts de connaître de suite la fin.

Nous pourrions insister encore pour justifier le mode que nous avons été forcés d'adopter; mais les considérations que nous venons d'exposer nous ont paru suffisantes.

Une dernière observation.

La plupart des recueils de jurisprudence que l'on imprime à Paris sont du même format que le Mémorial; mais chacun de leurs cahiers n'est composé, en général, que de soixante pages, en caractères plus ou moins forts; tandis que chaque Livraison du Mémorial a quatrevingts pages, dont un tiers, au moins, est en petitexte, et le restant en petit-romain.

Le Mémorial est donc un des plus volumineux recueils de ce genre que l'on publie en France, et cependant le prix de l'abonnement, tel qu'il a été réglé, est loin d'être en proportion avec celui des autres collections, et surtout avec les frais nombreux qu'il exige. Néanmoins, nous ne demanderons aucune augmentation, parce que c'est moins par spéculation, que par le désir de nous rendre utiles, que nous nous sommes déterminés à entreprendre cet Ouvrage que le vœu public sollicitait depuis long-temps.

Les Personnes qui n'ont pas souscrit, dans la crainte de ne pouvoir se procurer la collection complète, sont prévenues que l'on a fait une troisième édition du premier Volume du Mémorial, et une seconde édition du deuxième, et qu'ainsi il sera facile de satisfaire à toutes les demandes.

And an emposite one see the graems of measures promise one process of the second of th

The pours first the powers four factifier in node and a second and the formation of the formation of the first fire now weakly a deposer nous out paraselfsanter.

In plante of the ment of the property of the format of the state of th

Le hieronny est dono un des que adminera nomeils dons pours que l'our public en Fronce, es con polani de pris, de Vabounement, tet qu'il avid regle, est laind être qu' proportion avoc cella des autres cellactions, et sur longuaces des pris numbreur qu'et esnou. Nonmants, nous ne demanderons autrine au graculaine, parot que cest moins par spéculiaites que por le désir de nous rendressattes, que mois nous somme de désir de nous prévière ret Ourrage-que le van public sollicitait depuis tong-temps.

Les Percennes qui p'ent pes souscrit, dens le trainte de ne pouvoir se procurer la collection complète, sur grevenues ces l'on à leit une trainiem dattion du premier Volume du biénéeur, et des séconde critics de deuxième, et qu'einsi il sera facile de sutisfigire à touter les deuxandes.

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

Que tous les contrats se réduisent à l'échange.

Le géographe qui veut décrire et faire connaître un état commence par en fixer les limites et la situation; puis il s'occupe des provinces, et ce n'est qu'après, qu'il en vient aux villes qu'elles renferment. Cette marche est celle qu'on devrait suivre à l'égard des contrats. Il faudrait, pour bien instruire de leur nature, qu'on en traçât, pour ainsi dire, une carte géographique; qu'on en marquât le genre, ensuite les espèces, et qu'on descendit ainsi par degrés aux individus.

Le genre des contrats est l'échange; c'est là qu'ils aboutissent tous; et nous allons essayer d'en donner la preuve.

L'échange consiste dans l'aliénation qu'un individu fait d'un droit pour en acquérir un autre. Cette définition diffère de celle de la loi, qui fait porter l'échange sur des choses (ff. de rerum permut., l. 1, § 1; cod. civ., art. 1702); et, dès-lors, il faut que nous la justifions.

Les choses ont hien été créées pour l'usage de l'homme; mais il n'a sur elles aucune propriété: ce qui le prouve, c'est qu'elles profitentà l'être quelconque qui s'en empare, et qui peut en jouir. Comment, en effet, y aurait-il entr'elles et nous, des rapports directs? Attachées au globe par la pesanteur de la matière, elles reposent dans un gissement éternel; tandis que, doués de la pensée, nous nous élevons jusqu'à ce monde inintelligible où reposent la beauté, la vertu, la justice; où les idées représentent toutes les combinaisons possibles des êtres.

Ellesont, d'ailleurs, une manière d'exister indépendante de notre fait. Usufruitiers de la terre, nous jouissons des objets qui nous entourent, nous en changeons la forme au gré de nos caprices; mais nous ne pouvons en atteindre l'essence: c'est sur les droits seuls que nous exerçons le pouvoir de créer et de détruire, conséquemment, c'est sur eux seuls que nous avons une propriété immédiate; et, en effet,

Nous aliénons les choses, et elles ne changent, ni de place, ni de nature; on nous dépouille, et l'atilité en profite à un autre; nous voyageons, nous mourons, et elles restent; et les vicissitudes qui nous atteignent ne vont jamais jusqu'à elles. Au contraire, les droits nous suivent par tout, par tout ils relèvent de nos volontés. Nous convenons qu'ils existeront, et ils existent; nous les abandonnons, et ils s'éteignent; nous les transmettons, et ils se perpétuent; enfin, nous pouvons perdre la chose, et conserver le droit, tandis que jamais nous ne perdons le droit, sans que la chose ne nous devienne étrangère.

Ainsi donc, on peut le dire : ce ne sont pas les choses, mais les droits qui nous appartiennent; c'est la transmission de ces derniers qui est l'objet des contrats; et, dès-lors, 1.º l'échange ne peut être considéré que comme relatif à des droits, et non à des choses; 2.º pour prouver que tout accord se réduit à l'échange, il faut seulement établir que, dans tout accord, chaque intéressé aliène un droit pour en acquérir un autre : c'est ce que nous allons faire.

Nulle obligation sans cause : cet axiome nous fournit ce principe, que tout contrat doit profiter à chacun des intéressés; et s'il en était autrement; si le bénéfice d'une convention appartenait à une seule des parties, il s'ensuivrait nécessairement qu'il n'y aurait eu pour l'autre aucune cause de s'obliger. Mais qu'est-ce que bénéfice? Nous possédons les droits, et non les choses; nous venons de le prouver. Ce sont les droits effectués dont l'abondance constitue la richesse, et dont le dénuement occasione la pauvreté; voilà ce qu'on doit en conclure : or, faire un bénéfice, c'est augmenter ses richesses, c'est donc acquérir un droit.

De tout contrat résulte donc un droit pour chaque întéressé : voyons de quelle manière.

Nul droit ne peut exister sans une obligation correspondante; car accorder un droit, c'est donner le pouvoir d'exercer une faculté quelconque; et comme les droits appartiennent tous à des personnes sur des personnes, donner à quelqu'un le pouvoir d'exercer une faculté, c'est imposer à un autre le devoir de souffrir l'exercice de cette faculté, c'est créer une obligation.

Lors donc qu'un individu acquiert un droit en vertu d'un accord, il impose une obligation à l'autre contractant; et comme, dans les accords, chacun des intéressés acquiert un droit sur l'autre, il s'ensuit que chacun d'eux se soumet également à une obligation, ou, en d'autres termes, aliène un droit.

Dans tout contrat chaque partie aliène donc un droit; pour en acquérir un autre; tout contrat est donc un échange. On nous demandera peut-être quel est le droit que, dans les contrats de bienfaisance, dans la donation, par exemple, le donateur acquiert en échange de la chose; mais la réponse est facile.

Les biens, et l'on doit admettre dans les droits une division correspondante, les biens sont moraux ou physiques.

Physiques, lorsqu'ils sont appréciables à prix d'argent; moraux, lorsqu'ils n'ont aucune valeur pécuniaire. On ne peut nier la réalité de ces derniers. Le sage, riche dans la pauvreté; l'avare, pauvre dans la richesse; l'homme fastueux, qui ne cherche que la considération de la fortune; le poète et le guerrier, qui se

Tom. II.

nourrissent des doux mensonges de la gloire : tout prouve combien nous dépendons du prestige de l'imagination, du caprice des préjugés ou des nobles sentimens d'une ame pure.

Plusieurs législations ont même fait entrer les richesses morales dans la classe des choses qui sont du ressort de la jurisprudence. Le code prussien, entr'autres, a récounu dans les biens un prix d'affection, que, selon les circonstances, il néglige ou prend en considération.

Or, ce sont précisément ces richesses morales qui dédommagent le donateur de l'aliénation physique de sa chose : il acquiert, 1.º le plaisir de donner ; plaisir réel, puisqu'il le préfère à celui de garder la chose ; 2.º un droit à la reconnaissance du donataire ; droit existant, puisque l'ingratitude est une des clauses de nullité des donations. On ne peut donc pas opposer l'exemple de la donation à notre système ; et, ainsi, il ne nous reste plus qu'à faire apercevoir quelques - unes des conséquences qui en dérivent.

Si tout contrat se réduit à l'échange, c'est ainsi que nous venons de le dire, parce que toutes les parties aliènent et acquièrent mutuellement des droits les unes à l'égard des autres. Or, de là il suit, 1.º que l'accord n'est pas exécuté par l'un des contractans, chaçun d'eux étant à la fois obligeant et obligé, créancier et débiteur; on ne peut donner exclusivement, ni à l'un, ni à l'autre, une de ces dénominations; 2.º qu'on ne peut définir le contrat « une convention par laquelle une ou plusieurs » personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres » (cod. civ., art. 1101) »; car de ces termes résulterait que les obligations ne sont que d'un côté, tandis qu'elles sont réciproques; 3.º que tout contrat est commutatif; 4.º que tout contrat est bilatéral.

Ces principes sont, comme on le voit, formellement contraires aux articles 1103 et 1104 du code civil. La loi paraît sur-tout reconnaître les contrats unilatéraux; mais en admet-elle réellement l'existence? Nous ne le pensons pas. On sait qu'elle prononce rigoureusement la nullité des obligations sans cause, c'est-à-dire, des accords dont une des parties ne retire aucun avantage. Or, que serait-ce qu'un contrat unilatéral, si ce n'était un accord de cette dernière espèce; et comment la loi pourrait-elle l'admettre, puisqu'elle le prohibe?

Il nous semble qu'ici on ne peut sauver le législateur d'une contradiction, qu'en avançant que le contrat unilatéral est celui dont une des parties ne retire que des avantages moraux; et alors nous dirons que c'est aussi celui qu'on doit appeler de bienfaisance.

MAUGUIN.

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

67.

FONDS DOTAL. - DONATION. - ENFANT.

La donation qu'une mère fait à son fils de ses biens dotaux, en vue de son établissement, et avec l'autorisation de son mari, est-elle valable, quoiqu'elle contienne la condition de payer, à la décharge de la donatrice, des dettes contractées pendant le mariage, si, d'ailleurs, ces dettes ont pu être payées avec les sommes paraphernales de la femme? — Oui (art. 1556 du code civil).

La Dame Monterun. = C. = Monterun.

En 1783, la dame Sacaze contracta mariage avec le sieur Montbrun. Elle se constitua en dot tous ses biens présens et à venir, et se réserva seulement une somme de 10,000 fr., pour en jouir et disposer comme d'un bien libre et paraphernal.

Quelque temps après, la dame Montbrun poursuivit et obtint contre son mari la séparation de biens, et devint, dans la suite, adjudicataire du domaine de Roudrigue, dépendant du patrimoine de ce dernier.

Par deux actes notariés, des 21 novembre 1807 et 16 mars 1808, la dame Montbrun se reconnut débitrice du sieur Saint-Paul d'une somme de 9500 fr., et hypothéqua spécialement, en faveur de son créancier, le domaine de Roudrigue et la somme paraphernale de 10,000 fr.

Ces deux obligations étant venues à échéance, le payement n'en fut point effectué, et le sieur Saint-Paul commença des poursuites judiciaires contre sa débitrice.

Ce fut dans ces circonstances que la dame Monthrun sit, le 10 mai 1810, en saveur de son sils, et avec l'autorisation de son mari, une donation conçue en ces termes:

« La dame Montbrun, mue d'affection pour M. Jean» Marie Montbrun, son fils aîné,... et désirant lui faci» liter les moyens de prendre un état et de faire un
» établissement, fait donation entre-vifs, pure et irré» vocable, en avancement d'hoirie, en faveur de sondit
» fils, à ce présent et acceptant, du domaine appelé de
» Roudrigue, avec toutes ses entières appartenances et
» dépendances, à la charge par ledit Montbrun, dona» taire, de payer très-incessamment, à l'acquit et dé» charge de sadite mère, à M. Saint-Paul, la somme
» capitale de 9500 fr., qu'elle lui doit en vertu de deux
» actes d'obligation, ensemble les intérêts courus depuis
» l'époque desdits actes ».

Le 21 du même mois, le sieur Montbrun, donataire, vendit, sous faculté de rachat, le domaine de Roudrigue au prix de 20,000 fr., et paya le sieur Saint-Paul.

Les charges de la donation étant ainsi acquittées, la dame Montbrun demanda la nullité de la donation, comme simulée, et contenant, d'ailleurs, aliénation de ses biens dotaux. Le sieur Lacombe de Saint-Michel, acquéreur du domaine de Roudrigue, fut assigné en délaissement.

Le 9 juillet 1814, le tribunal de Castelsarrasin main-

tint la donation, et rejeta toutes les demandes formées par la dame Montbrun. Elle appela de ce jugement.

Devant la cour, l'appelante disait que le domaine de Roudrigue, qui avait fait l'objet de la donation du 10 mai 1810, était dotal, et inaliénable pendant le mariage, et que conséquemment cette donation était nulle.

Ses moyens de nullité étaient pris des dispositions des art. 1554, 1556, 1557 et 1558 du code civil.

n L'art. 1554 a disposé, disait-elle, en principe général, que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés on hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par sa femme, ni par les deux conjointement. Or, il est incontestable que le domaine de Roudrigue faisait partie de ma constitution dotale, puisque cette constitution se composait de tous mes biens présens et à venir; et, sous ce premier rapport, il y a évidemment violation du principe.

» A la vérité, le législateur a prévu les cas dans lesquels ce principe ne reçoit point d'application; mais ici nous ne sommes dans aucune des exceptions de la loi.

» En effet, aux termes de l'art. 1556, la femme peut bien, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs; mais observez que l'exercice de la faculté de donner est conditionnel, puisque la femme ne peut en jouir, même avec l'autorisation de son mari, que pour l'établissement de ses enfans: d'où suit nécessairement, que si ce motif n'existe pas, ou que l'établissement n'ait pas lieu, la donation qui en aurait été faite est nulle. Or, dans l'espèce, la donation du 10 mai 1810 a eu, il est vrai, pour objet de favoriser ou faciliter l'établissement de mon fils; mais, dans le fait, cet établissement n'a pas eu lieu, puisque mon fils n'est pas marié, et que même il n'a pris aucun état: il y a donc nullité.

» J'ajouterai que, lors même que la donation ent été faite expressément en contemplation du mariage de mon fils, elle serait devenue caduque, aux termes de l'art. 1088 du code civil, puisqu'il est bien constant que le mariage ne s'en est pas ensuivi.

» Considérée sous un autre rapport, la donation est également nulle. Suivant l'art. 1558, l'immeuble dotal peut être aliéné pour payer les dettes de la femme, lorsque ces dettes ont une date certaine, antérieure au contrat de mariage; mais, outre que, pour la validité d'une telle aliénation, une permission de justice est indispensable, il faut encore que la dette soit antérieure au mariage. Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu permission de justice; d'un autre côté, la donation a bien été faite sous la condition que le donataire payerait les dettes de la donatrice; mais ces dettes ayant été contractées pendant le mariage, le payement ne pouvait en être effectué avec le produit de la vente de l'immeuble dotal, puisqu'au lieu d'être antérieure, la dette était postérieure au mariage ».

L'appelante prétendait, enfin, que cette donation devait être régie par le code civil.

L'intimé avouait le principe, que le fonds dotal ne peut être aliéné; mais il soutenait que la donation faite en sa faveur était comprise dans les exceptions prévues par l'art. 1554.

- » Les termes de la donation sont formels, disait-il: la dame Montbran donne à son fils, une partie de ses biens dotaux, pour lui faciliter les moyens de prendre un état, et de faire un établissement; or, il est impossible de soutenir sérieusement que cette disposition est contraire au texte et à l'esprit de la loi, puisque la loi permet formellement à la femme de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans.
- » Vedel, dans ses observations sur Catellan, liv. 4, chap. 4, dit qu'une telle donation est licite, parce que le motif sur lequel la prohibition d'alièner la dot est fondée ne s'y rencontre point. Cet auteur valide, d'ailleurs, toutes les donations des biens dotaux faites par la femme, du consentement du mari, à l'un de leurs enfans, et ne fait aucune distinction entre les donations de ce genre qui auraient été faites par contrat de mariage, et celles qui auraient été faites de toute autre manière.
- » Du reste, d'après son système, cette distinction serait inutile, parce que, suivant lui, pour rendre une telle donation légitime, il ne faut que le consentement du mari, attendu que lorsque le consentement du mari s'y trouve, et que la donation est faite à un enfant ou à tout autre descendant, il n'y a pas lieu de craindre que cette donation soit un effet de la faiblesse et de la fragilité de la femme. Remarquons, d'ailleurs, toujours d'après Vedel, que la femme qui donne à son enfant remplit plutôt un devoir envers lui, qu'elle ne fait une libéralité; parce que la loi,

toujours sage dans l'intérêt des enfans, leur réserve l'hérédité de leur père, comme une chose incontestablement duc.

» Cette opinion, ajoutait l'intimé, n'est pas la seule que je puisse invoquer.: Serres, dans ses institutes, pag. 192, et Boutarie, pag. 220, professent la même doctrine ».

Passant ensuite à l'argument pris de ce que la donation ayant été faite sous l'empire du code civil, elle devait être régie par ce code, l'intimé répondait par une distinction.

» Quant à la forme, disait-il, nul doute que la donation ne dût être régie par le code civil; mais il n'en est pas de même quant à la faculté de disposer de la dot. Cette faculté, dans le ressort du parlement de Toulouse, était acquise à la femme depuis le jour de son mariage. Or, la dame Montbrun, dès l'année 1783, époque de son mariage, avait cette faculté, et elle n'a pu en être dépouillée par des lois postérieures: il est donc vrai de dire, que, sous ce rapport, l'effet de la donation ne pouvait être soumis aux dispositions du code civil.

» Du reste, ajoutait-il, les nouvelles lois ne sont pas contraires à l'ancienne jurisprudence. Elles permettent aussi à la femme de disposer de sa dot en faveur de ses enfans, avec le consentement du mari. A la vérité, elles exigent que, pour être valable, une donation de ce genre soit faite pour l'établissement des enfans donataires; mais ce mot établissement, employé par le législateur, s'entend, non-seulement d'un établissement par meriage, mais, suivant les expressions de l'orateur du gouvernement, d'un établissement quelconque. Observons, d'ailleurs, que si l'on devait considérer le mariage comme la seule condition qui pût valider une donation de cette nature, on ne pourrait pas dire, dans l'espècé, que cette condition ne peut pas être accomplie, parce que le donataire peut la remplir d'un moment à l'autre.

» Le moyen de nullité pris de la condition imposée au donataire, de payer les dettes de la donatrice, n'est pas plûs foudée que les autres, puisque la dame Montbrun s'était réservée un somme de 10,000 fr., comme bien paraphernal; que ses dettes n'excédaient pas cette somme; qu'elle avait servi à la libérer envers le sieur Saint-Paul, et que, dès lors, ce n'était point avec le produit des biens dotaux, mais bien avec les fonds paraphernaux de la donatrice que ses dettes avaient été acquittées.

» Ainsi, dans tous les cas, et sous tous les rapports, le vœu de l'art. 1556 se trouve suffisamment rempli, etc. ».

La cour accueillit ces moyens par l'arrêt suivant.

- n Attendu que la dame Montbrun, dans son contrat de mariage, sous la date du 18 février 1783, a déclaré se constituer en dot tous ses biens présens et à venir, sur lesquels elle se réserve une somme de 10,000 fr., pour en jouir en bien libre et paraphernal; d'où il suit que la métairie de Roudrigue, dont il s'agit dans la cause, ayant été acquise par la dame Montbrun après son mariage, s'est trouvée comprise dans ladite constitution de dot, ainsi que tous ses autres biens, à l'exception néanmoins de ladite somme paraphernale de 10,000 par elle réservée;
- » Attendu que si l'on consulte l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de laquelle ledit contrat de mariage a été passé, la dame Montbrun pouvait donner la totalité, ou partie de sa dot à son fils, soit en contrat de mariage, soit autrement, sans lui imposer aucune condition, aiusi que cela résulte des arrêts rapportés par Catellan et par Vedet, et de la doctrine de Serres, dans ses institutions du droit français. Il faut même remarquer que la dame Montbrun pouvait d'autant plus disposer librement de sa dot, d'après les principes de l'ancienne législation, que les gains de survie avaient été réglés dans son contrat de mariage suivant la coutume de Rivière-Verdun, d'après laquelle le mari et les enfans n'avaient aucun droit éventuel de propriété sur les hiens dotaux, et que tout se réduisait à l'usufruit viager du mari sur ces mêmes biens.
- » Si l'on consulte les nouveaux principes, l'on voit que, d'après l'art. 1556 du code civil, la femme peut, avec l'autorisation de son marì, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs. Il paraît sur-tont, d'après le discours de l'orateur du gouvernement au corps législatif, que le législateur a employé le mot établissement dans le sens le plus étendu, et que ce mot s'entend non-seulement d'un établissement par mariage, mais encore d'un établissement quelconque: d'autre part, l'on voit, dans la donation faite par la dame Montbrun à son fils, que, désirant lui faciliter le moyen de prendre un état, et de faire un établissement, elle lui fait donation entre-vifs, pure et irrévocable, en avancement d'hoirie, de la métairie de Roudrigue.
- » Il est vrai que ledit Monthrun, donataire, ne s'est pas encore marié; mais il est évident que si l'on devait considérer le mariage comme la condition unique et nécessaire de ladite donation, on ne

pourrait pas dire que cette condition a défailli, puisque ledit Mont-brun pourrait d'un moment à l'autre la remplir lorsqu'il le jugerait convenable. D'un autre côté, les héritiers de feu Lacombé de Saint-Michel ont soutenu, à l'audience, que Montbrun fils s'était servi des sommes qu'il avait touchées lors de la vente de la métairie de Roudrigue, pour faire un commerce lucratif; et ce fait n'a pas été contesté. Ainsi, dans tous les cas, et sous tous les rapports, le vœu de l'art. 1556 du code civil se trouve suffisamment rempli; et l'ou peut dire que les principes de l'ancienne et de la nouvelle législation se réunissent en faveur de la donation du 10 mai 1810;

» Attendu que ladite Montbrun s'étant réservé 10,000 fr. par son contrat de mariage, tant sur ses biens présens, que sur ses biens à venir, constitués en dot, a pu prendre cette somme, et l'assigner à un tiers sur les biens qu'elle avait acquis depuis la célébration de son mariage; qu'il résulte des deux actes d'obligation des 21 novembre 1807 et 16 mars 1808, qu'elle a, en effet, hypothéqué au profit du sieur Saint-Paul, créancier d'une somme capitale de 9500 fr., ladite métairie de Roudrigue, en même temps qu'elle a déclaré qu'elle lui affectait aussi la somme de 10,000 fr. qu'elle avait réservée comme paraphernale dans son contrat de mariage; d'où il suit, qu'en donnant à son fils la métairie de Roudrigue, à la charge par lui de payer audit sieur Saint-Paul le montant de sa ccéance en capital et intérêts, elle n'a fait que se libérer elle-même d'one obligation à laquelle elle ne pouvait se soustraire, et dont la loi établissait la légitimité; qu'elle a en même temps l'avantage d'assurer par ce moyen la conservation du surplus de ses biens dotaux ;

» Attendu que la dame Monthrun n'a articulé aucun fait qui puisse établir la feintise et la simulation de la donation du 10 mai 1810; qu'il résulte, au contraire, de la déclaration de Monthrun fils, qu'il a réellement touché les sommes mentionnées dans l'acte de vente, et qu'il est établi, par les quittances que les héritiers de feu Lacombe de Saint-Michel ont produites, que l'indication faite par l'acte de donation en faveur de Saint-Paul a été exactement remplie; d'où suit que ladite Monthrun n'a pas réellement retenu la propriété de la métairie de Roudrigue, et que cette propriété a été transportée sur la tête de son fils par la donation du 10 mai 1810;

» Attendu qu'il est hors de donte, d'après ce qui vient d'être dit, que les moyens proposés par la dame Montbrun contre ladite donation sont mal fondés; que cette libéralité doit être maintenue, et que la vente de la métairie de Roudrigue, qui n'en est qu'une soite, doit l'être aussi; que, par conséquent, la décision des premiers

juges doit être confirmée, et la dame Montbrun démise de son appel; d'où il suit que la cour doit déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en garantie formée subsidiairement devant la cour par les héritiers de feu Lacombe de Saint-Michel père contre ledit Montbrun fils:

» Par ces motifs, LA Cour a démis et démet ladite Sacaze, épouse Montbrun de son appel, etc.

Arrêt du 13 avril 1816. — M. Hocquart, pr. Prés. — concl. M. de Bastoulh, Av.-Gén. — M. le Ch. Caubère, Rap. — Plaid. MM. Dubernard, Av., ass. de Pagés, Avoué, et Malpel, Av., ass. de Bourniquel, Avoué.

68.

Conscrit. - Mineur. - Proguration.

Une procuration donnée par un conscrit mineur, à l'effet de retirer le prix de son engagement, est-elle nulle, si elle a été donnée sans l'assistance de son tuteur? — Non-(Art. 374 du code civil)

RATIER. = C. = COUDY.

Les sieurs Coudy et Tournié furent désignés en 1811 comme conscrits pour l'armée active.

Par acte du 19 avril de la même année, ils échangèrent leurs numéros, et Tournié partit pour Coudy, moyennant la somme de 5000 fr.

Lors de sou départ, Tournié reçut 1000 fr., et nomma le sieur Ratier, de Montauban, son procureur-fondé, à l'effet de retirer les 4000 fr. restans.

Les intérêts de cette somme furent payés à la mère de Tournié. Le sieur Ratier reçut aussi divers payemens au nom de ce dernier.

Postérieurement, Coudy s'étant refusé à payer au sieur Ratier, au terme échu, une somme de 3000 fr., celuici lui fit commandement, en vertu de la procuration dont il était nanti, et qu'il fit revêtir de la forme exécutoire. Coudy forma opposition à ce commandement; mais, par jugement du 31 décembre 1816, le tribunal de Montauban rejeta son opposition, et permit au sieur Ratier la continuation des poursuites.

La sieur Coudy interjeta appel de ce jugement. Voici l'arrêt de la cour.

» Attendu que la demande en nullité des poursuites est motivée sur ce que Joseph Tournié, parti pour l'armée en remplacement de Coudy, n'ayant pas reparu dans le pays, son procureur-fondé n'a pas pu agir en son nom, attendu que les pouvoirs dont il est revêtu sont infectés d'un vice de nullité, en ce qu'ils auraient été donnés par un mineur sans l'assistance de son tuteur;

» Attendu, en point de fait, qu'il paraît, d'après l'extrait de naissance de Joseph Tournié, que celui-ci n'avait que vingt ans lors du traité qu'il fit avec Jean-Pierre Coudy, et d'après lequel il s'engagea à faire pour ce dernier le service militaire, par suite de l'échange que les deux parties firent de leurs numéros;

»Attendu qu'en point de droit, et aux termes de l'art. 374 du code civil, il suffisait que ledit Tournié fût âgé de plus de dix-huit ans, pour qu'il pût faire un pareil traité sans le concours et sans la permission de sa mère, qui était alors sa tutrice légale, et que, par la même raison, il avait aussi la capacité de stipuler le prix de l'engagement qu'il contractait, et de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de la rentrée dudit prix, et, par conséquent, de souscrire une procuration en faveur de Ratier, en qui il avait confiance, à l'effet de recevoir ledit prix en justice, au cas d'inexactitude de la part dudit Jean-Pierre Coudy; d'où suit que ladite procuration est en soi parfaitement valable, vu l'objet pour lequel elle a eu lieu;

Attendu, d'ailleurs, que les moyens de nullité pris de la minorité sont personnels au mineur devenu majeur, et qu'il pourrait seul s'en prévaloir; et qu'indépendamment que Jean-Pierre Coudy est sans qualité pour les proposer, il serait encore non recevable, puisqu'il a reconnu à plusieurs reprises ladite procuration comme valable, en faisant divers payemens à Ratier, en faveur duquel elle fut consentie;

» Attendu que le ministère public lui-même, chargé de veiller aux intérêts des absens, ne pourrait, sans nuire aux intérêts dudit Tournié, demander la nullité de la susdite procuration, dont le résultat, s'il était admissible, serait un obstacle à l'exécution du traité du 19 avril 1811, dans la seule partie qui est avantageuse audit Tournié;

Attenda, d'ailleurs, que c'est ledit Tournié qui plaide en son propre nom, par les soins de celui qu'il a revêtu de ses pouvoirs, précisément pour le représenter pendant son absence;

- » Attendu que le mandat ne prend sin que par une révocation expresse du mandant, ou par le décès de ce dernier; tandis que, dans l'espèce, on n'excipe d'aucune révocation, et on ne justifie pas du décès dudit Joseph Tournié; en sorte qu'il n'y a que le procureur-fondé qui puisse faire valoir les droits et actions de ce dernier, et que, quel que puisse être le droit des héritiers présomptifs, pour faire constater l'absence, l'exercice de ce droit n'ayant pas encore eu lieu, il n'y a que le mandataire constitué qui puisse agir pour le constituant; d'où suit que les poursuites, qui, d'ailleurs, n'ont pas été querellées en première instance, étant parfaitement régulières, doivent être maintenues, etc.:
- » Par ces motifs, LA Cour, sans avoir égard aux réquisitions des gens du roi, non plus qu'aux conclusions tant principales, que subsidiaires dudit Coudy, et l'en déboutant, le démet de son appel, etc.».

Arrêt du 14 mars 1818. — 3.º Ch. civ. — M. D'AYGUES-VIVES, Cons., Prés. — M. Delvecu, Subs. de M. le Procureur-Général. — Plaid. MM. TOURNAMILLE, Av., ass. de Druilne, Avoué, et Barrué, Av., ass. de Marion, Avoué.

69.

Juge de Paix. - Compétence. - Dommages. - Taillis.

L'action en dommages, pour dédommagement de préjudice occasioné par des dégâts faits dans un bois taillis, est-elle de la compétence des juges de paix? — Oui. (Art. 9, tit. 3 de la loi du 24 août 1790)

FAUROU. = C. = LESPINASSE.

Le 19 mai 1817, le sieur Faurou et la dame Marguerite Carles présentèrent requête à M. le président du tribunal civil de Moissac, pour lui exposer que le sieur Lespinasse leur avait occasioné des dommages, en faisant passer dans un bois taillis qui leur appartenait des charrettes destinées à l'exploitation d'une coupe de bois qu'il avait achetée. D'après cet exposé, ils demandèrent l'autorisation de faire citer le sieur Lespinasse à bref délai, pour procéder à la nomination d'experts, asin d'apprécier les dommages qu'ils avaient souffèrts.

Cette requête sut répondue d'une ordonnance conforme. En vertu de cette ordonnance le sieur Lespinasse sut cité dévant le tribunal de Moissac. Il y conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent; il demanda subsidiairement d'être admis à la preuve de certains faits qu'il libella dans ses conclusions.

Le 21 mai 1817, le tribunal rendit un jugement, par lequel il se déclara compétent, retint la cause, et ordonna une vérification par experts, etc.

Lespinasse appela de ce jugement, en demanda l'annullation, et conclut au renvoi de la cause et des parties devant les juges compétens. Voici l'arrêt de la cour-

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 9, tit. 3 de la

loi du 24 août 1750, la connaissance des actions pour dommages causés, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, sont de la compétence du juge de paix; que c'est une action de ce genre qui a été exercée par lesdits Faurou et Marguerite Carles contre ledit Lespinasse; que, conséquemment, le tribunal de Moissac était incompétent pour en connaître; ce qui doit opérer l'annullation du jugement par lui rendu, etc.:

» D'après ces motifs, LA COUR, a annullé et annulle le jugement du tribunal de Moissac, comme ayant été incompétemment rendu; annulle pareillement tout ce qui l'a précédé, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc. ». (Arrêt du 31 juillet 1818)

70.

ARRÊT DE DÉFAUT. - OPPOSITION.

La partie présente à un arrêt qui joint au fond le défaut pris contre une troisième partie défaillante, est-elle recevable à former opposition contre le second arrêt rendu à suite du précédent, et où elle n'aura pas été représentée par son avoué? — Oui (Art. 153 et 157 du code de procédure civile).

VIALET. = C. = TAILLADE et D'OLIVE.

Le sieur Vialet, créancier du sieur Sacaze, sit saisir immobilièrement le domaine de Bellevue, appartenant à son débiteur. L'adjudication en sut saite, le 22 juin 1819, en saveur des sieurs Taillade et d'Olive, au prix de 130,600 fr.

Les adjudicataires n'ayant pas exécuté les clauses de l'adjudication, le sieur Vialet poursuivit contr'eux, sur folle enchère, la revente de cet immeuble, conformément aux art. 737 et 738 du code de procédure. L'adjudication préparatoire eut lieu sur ces nouvelles poursuites, par un jugement du tribunal de Villefranche,

rendu le 31 août 1819 entre le sieur Vialet, poursuivant; le sieur Sacaze, exproprié, et les sieurs Taillade et d'Olive, premiers adjudicataires.

Ceux-ci appellèrent de ce jugement devant la cour royale de Toulouse, et citèrent, pour voir statuer sur cet appel, le sieur Vialet, poursuivant. De son côté, le sieur Vialet, instruit que le sieur Sacaze, exproprié, était tombé en état de faillite, fit citer en intervention, et le sieur Sacaze, et ses syndics, pour voir rendre commun avec eux l'arrêt qui serait prononcé sur l'appel des sieurs d'Olive et Taillade.

Le sieur Sacaze, ni ses syndics, ne s'étant point présentés, le sieur Vialet poursuivit, le 21 février 1819, contradictoirement avec les sieurs Taillade et d'Olive, un arrêt, qui joignit au fond le défaut contre les syndics et contre le sieur Sacaze, pour être statué ensuite sur le tout par un seul et même arrêt:

Cet arrêt, du 21 février, fut notifié au sieur Sacaze et à ses syndics, avec nouvelle assignation devant la cour: il fut encore notifié, à la requête de l'avoué du sieur Vialet, à celui des sieurs Taillade et d'Olive; mais l'avoué de ces derniers ne s'étant pas présenté à l'audience du 28 mars, le sieur Vialet obtint un second arrêt, qui les démit, faute de défendre, de leur appel, et qui fut déclaré commun aux défaillans.

Les sieurs Taillade et d'Olive formèrent opposition à ce dernier arrêt. Le sieur Vialet demanda le rejet de cette opposition, se fondant sur les dispositions de l'art. 153 du code de procédure.

D'après cet article, lorsqu'un défaut a été joint au fond, et que l'arrêt de jonction a été signifié au défaillant, avec nouvelle citation, il doit être statué entre toutes les parties par un seul et même jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition.

» Sur ce principe, le sieur Vialet observait que, déjà, le défant pris contre le sieur Sacaze et ses syndies ayant été joint au fond par l'arrêt du 27 février, le second arrêt, qui avait été rendu sur la nouvelle citation signifiée en exécution du précédent, ne pouvait plus être attaqué par la voie de l'opposition, ni par le sieur Sacaze et ses syndies, défaillans lors de ces deux arrêts, ni par les sieurs Taillade et d'Olive, présens, à la vérité, à l'arrêt du 21 février, qui avait joint le défaut au fond, mais défaillans lors du second arrêt du 28 mars.

» Telle est, disait le sieur Vialet, la disposition expresse de l'art. 153 du code de procédure, qu'après l'arrêt de jonction de défaut, toutes les parties présentes ou absentes doivent être jugées par un seul jugement, que la loi déclare inattaquable par la voie de l'opposition.

» Dans le système contraire, ajoutait le sieur Vialet, si l'on pouvait admettre une opposition semblable de la part des sieurs Taillade et d'Olive envers le second jugement rendu en défaut contrèux, il faudrait donc juger une seconde fois sur leur opposition, quoique l'arrêt da 28 mars suivant ait été rendu contradictoirement avec les sieurs Sacaze et ses syndics, et qu'il soit, par conséquent, irrévocable contre ces derniers. En procédant ainsi, il est facile de prévoir qu'il pourrait intervenir une décision contraire, si l'on jugeait de nouveau sur l'opposition târdive des sieurs d'Olive et Taillade.

Le sieur Vialet aurait pu même invoquer deux arrêts qui ont adopté ce système: l'un, du 25 mai 1812, de la cour d'appel de Rennes; l'autre, de la cour d'appel de Riom, du 20 juillet 1812, rapportés par M. Sirey: le premier, année 1815, pag. 105, au supplément; le second, année 1814, pag. 210, également au supplément.

Les sieurs d'Olive et Taillade invoquaient, à leur tour, les dispositions du code de procédure, art. 157. On y voit que « si le » jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposi» tion ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour
» de la signification à avoué». Ils en concluaient que la partie
qui a constitué avoué a toujours, d'après cet article, la faculté
de former opposition au premier jugement de défaut qui l'aurait
condamnée; que les dispositions de l'art. 153 n'étaient faites que
contre celui qui ne s'étant pas présenté sur la première citation,
avait aussi négligé de se présenter sur la seconde, notifiée, en exécution

cution de l'arrêt de jonction du défaut au fond. L'opposition contre ce second arrêt est inadmissible, parce qu'on ne peut jouir de l'avantage de l'opposition contre deux arrêts par défaut, rendus successivement.

Dans l'espèce, au contraire, ajoutait on, on voit que les sieurs Taillade et d'Olive s'étaient présentés lors du premier arrêt du 2x octobre, qui avait joint le défaut au fond. Cet arrêt était contradictoire avec eux, puisqu'il avait été rendu avec leur avoué. Le premier défaut de leur part était donc de n'avoir point fait présenter leur avoué lors du second arrêt du 28 octobre, et on me pouvait alors les priver de l'avantage accordé par l'art. 157 du code de procédure, qui autorise dans ce cas l'opposition, pourvu qu'elle ait lieu dans le délai déterminé, auquel ils s'étaient, d'ailleurs, conformés. L'art. 153, qui veut qu'après le jugement de jonction de défaut au fond, on statue par un seul jugement entre toutes les parties, n'est plus susceptible d'opposition, que contre ceux qui ne se sont jamais présentés, mais non contre celui envers qui il n'est rendu que faute de défendre.

D'après cette distinction, qui concilie les art. 153 et 157, les sieurs d'Olive et Taillade concluaient à l'admission de leur opposition contre le second arrêt du 28 mars. Ils avaient en leur faveur l'opinion de M. Carré, dans son analise raisonnée du code de procédure, sur l'art. 153, pag. 289, opinion fondée sur celle de M. Pigeau, tom. 1.er, pag. 472, où cet auteur observe que l'art. 153 est relatif aux jugemens de défaut, faute de se présenter, et l'arte 157 aux jugemens, faute de défendre; que si le jugement qui sera rendu sur la nouvelle opposition de celui qui a omis seulement de se défendre est contraire au jugement rendu sur le réassigné notifié aux défaillans, il sera entre des parties différentes, et alors il n'y a plus de motif pour craindre les inconvéniens de cette possibilité de diversité de décisions.

C'est ainsi que l'a décidé également la cour de cassation, par un arrêt du 26 mai 1814, rapporté, pag. 465, au journal publié par M. Jalbert, faisant suite à celui de Denevers.

La cour de Toulouse a adopté les conclusions des sieurs Taillade et d'Olive, et admis leur opposition : voici son arrêt.

» Attendu que la disposition de l'art. 153 du code de procédure civile concerne bien le cas où, nonobstant deux assignations à lui données, le défaillant qui a refusé de comparaître, témoigne ainsi l'intention de ne pas se défendre, et occasione, par un fait à lui personnel, deux jugemens de défaut; mais elle n'est pas applicable à la partie qui, ayant constitué avoué sur la première assignation, a manifesté, dès le principe, vouloir se défendre, et contre laquelle il n'est intervenu qu'un jugement de défaut, lequel peut n'être que la suite de la négligence de son avoué, et, par conséquent, d'un fait à elle, pour ainsi dire, étranger; l'opposition des appelans est donc recevable, en vertu de l'art. 157 du code précité;

» Attendu, etc.: par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande formée par le sieur Vialet, en rejet de l'opposition faite par les sieurs Taillade et d'Olive envers l'arrêt du 28 mars dernier, reçoit ladite opposition dans la forme, etc.

Arrêt du 26 avril 1820. — 2.º Ch. civ. — M. Solomiac; Cons., Prés. — Concl. M. MOYNIER, Cons.-Aud., pour M. le Procureur-Général. — Plaid. MM. CAZENEUVE, Av., ass. d'Esparbié, Avoué, et Flottes, Av., ass. d'Experbié, Avoué, et Flottes, Av., ass. d'Experbié.

71.

ACTE. - SIMULATION. - DONATION DÉGUISÉE.

Celui qui a figuré, comme partie, dans un acte, peutil étre admis à invoquer le moyen pris de la simulation de cet acte, lorsque cette simulation n'a été accompagnée d'aucune fraude de sa part? — Ous.

Dans l'espèce, l'obligation qui faisait l'objet de la contestation renfermait-elle une donation déguisés sous la forme d'un contrat onéreux? — Oui.

Dans ce cas, cette obligation devait-elle être placée sous l'influence de l'art. 965 du code civil, qui annulle toute clause tendante à garantir une donation de la révocation prononcée par la loi dans le cas de survenance d'enfant? — Oui (Art. 965 du code civil).

DARMENTÉ. = C. = Buzi.

Le sieur Darmenté n'avait pas eu d'enfans d'un premier mariage, et ses affections s'étaient portées sur la dame Buzi, sa sœur, à qui il voulait transmettre son entier patrimoine.

Déjà un testament, fait en faveur de cette dame, avait annoncé que telle était sa volonté; mais quelques discussions légères vinrent troubler l'harmonie qui régnait entre le frère et la sœur; et ces querelles domestiques engagèrent le sieur Darmenté à changer ses dispositions.

La dame Buzi, dirigée par son intérêt personnel, chercha bientôt à reconquérir l'amitié de son frère; et souvent on l'entendit dire, que si elle parvenait à entrer en grâce avec lui, elle le lierait de telle manière, qu'il ne pourrait plus rétracter ses libéra-lités.

Les soins assidus et les douces prévenances de la dame Buzi rappelèrent bientôt le sieur Darmenté à des sentimens plus favorables; et l'empire qu'elle exerçait sur son esprit fut tel, qu'elle obtint de lui une obligation notariée, dans laquelle le sieur Darmenté se reconnaissait son débiteur en une somme de 6000 fr., payable à son décès, et sans intérêt jusqu'à cette dernière époque.

La situation du sieur Darmenté était bien loin de prouver la sincérité de cette obligation. L'emprunt de 6000 fr. qui semblait en résulter fut bientôt démenti par les besoins du prétendu emprunteur. Poursuivi, peu de jours après, par un créancier, pour une dette de 600 fr., le sieur Darmenté fut obligé de recourir à l'obligeance du sieur Buzi, son beau-frère, qui lui prêta la somme nécessaire à sa libération. Cette fois ce prêt fut réel, aussi il ne fut point gratuit; car le sieur Buzi exigea l'intérêt légal, et fixa l'époque de l'exigibilité de l'obligation sérieuse que le sieur Darmenté lui avait consentie.

Le sieur Darmenté n'aurait éprouvé aucun regret du bien qu'il avait fait à sa sœur, si un second mariage ne lui avait fait goûter des douceurs qu'il n'avait point connues jusqu'alors, celles de la paternité.

La survenance d'un enfant fit naître en lui de nouvelles affections, et lui prescrivit de nouveaux devoirs; aussi ne tarda-t-il pas à demander devant les tribunaux l'annullation de l'acte qui le constituait débiteur envers sa sœur d'une somme de 6000 fr., en prétendant que cet acte était le fruit de la fraude, et qu'il renfermait une donation déguisée sous les apparences d'un contrat onéreux.

Une audition catégorique prêtée par la dame Buzi, devant les premiers juges, n'ayant aucunement justifié le système de simulation élevé par le sieur Darmenté, celui; ci offrit la preuve des faits qui tendaient à l'établir.

Tel était l'état de la cause, lorsque le tribunal nanti de la contestation, prononçant sur les questions qui lui étaient soumises, maintint l'obligation de 6000 fr., le motif pris de ce qu'il n'était pas permis à une partie contractante d'arguer de simulation l'acte qu'elle avait volontairement souscrit.

Cette décision fut déférée à la censure de la cour par le sieur Darmenté; et ce fut aux mains habiles de MM. Barrué et Romiguières que l'appelant et l'intimée remirent respectivement le soin de leur défense.

M. de Bastoulh, premier avocat-général, qui remplissait dans cette cause les fonctions du ministère public; adopta les principes qu'avait invoqué le défenseur du sieur Darmenté. Voici l'analise succincte des conclusions de ce magistrat, dont l'excellent esprit et la rare sagacité sont de plus en plus appréciés.

» On ne saurait écouter, dit M. l'Avocat-Général, celui qui se présente devant la justice pour y révéler sa propre honte : telle est la salutaire maxime sur laquelle repose ce principe de droit consacré par la doctrine des auteurs et la jurisprudence des tribunaux, que nul n'est admis à attaquer l'acte qu'il a souscrit, sous prétexte qu'il est entaché du vice de simulation et de fraude.

» Mais si la simulation qui presida à l'acte attaqué ne récélait, de la part de l'une des parties, aucune intention frauduleuse; si le dol que l'on cherchait à envelopper d'un voile mystérieux ne fut point l'ouvrage de cette partie; si elle y resta entièrement étrangère, elle peut alors, saus porter atteinte à son honneur, s'élever contre son propre engagement; elle peut saus houte en demander la nullité; et, dès-lors, elle n'a point à redouter l'application du principe d'après lequel nul n'est admis à dévoiler sa propre turpitude. Cette exception à la règle générale, que la seule raison indique en faveur de celui qui ne fut point le complice du dol, est appuyée des plus graves autorités; elle est attestée par la jurisprudence de la cour régulatrice».

Après avoir développé cette proposition, M. l'Avocat-Général examine si la simulation reprochée à l'acte qui faisait l'objet du procès avait un but frauduleux; il se demande ensuite si le sieur Darmenté pouvait être soupçonné d'avoir participé à cette fraude.

» Déguiser une donation, dit ce magistrat, sous la forme d'un contrat onéreux, c'est chercher à la mettre à l'abri de la révocation prouoncée par la loi dans le cas de survenance d'enfans au donateur ; c'est , par une coupable prévoyance , tromper la sagesse du législateur, qui a voulu rappeler le bienfait dans les mains de celui qui ne s'était dépouillé que parce qu'il n'avait pas encore goûté les douceurs de la paternité; c'est le priver d'un droit que réclame pour lui l'ordre invariable de ses affections. Attribuer cette fraude au donateur, ce serait outrager la nature, qui a écrit dans le cœur de l'homme que son enfant serait l'unique objet de ses plus chères sollicitudes ; ce serait supposer, qu'aspirant encore, au bonheur de devenir père , il a pu renoncer au droit de ressaisir sa libéralité, si la Providence comblait ses vœux; ce serait, en un mot, le rendre complice d'un dol, qui, sans aucun intérêt pour lui, devait entièrement tourner à l'avantage du donataire. Si-Fon ne peut donc admettre une semblable supposition, sans offenser la raison, on est obligé de convenir que le sieur Darmenté fut étranger à la fraude, et qu'il est, par conséquent, recevable aujourd'hui à attaquer, pour cause de simulation, l'acte dans lequel il a figuré comme partie ».

Après avoir établi ce principe, M. l'Avocat-Général signale les nombreuses présomptions qui tendent à démontrer que cette obligation de 6000 fr. n'était qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux.

Les liens qui unissaient les deux parties contractantes, l'amitié qui régnait entre le frère et la sœur, l'intention qu'avait déjà manifestée le sieur Darmenté, par un premier testament, de faire passer son entier patrimoine dans les mains de la dame Buzi, étaient autant de circonstances qui, aux yeux de ce magistrat, donnaient à la donation un grand caractère de vraisemblance.

D'un autre côté, le désaut de fortune, de la part de la dame Buzi, qui n'avait reçu que 150 fr. à l'époque de son mariage, semblait exclure l'idée d'un prêt aussi considérable.

Le besoin qu'éprouva peu de jours après le sieur Darmenté, qui, poursuivi par un seul créancier, fut obligé de recourir à des emprunts pour éteindre une modique dette de 600 fr., venait ajouter un nouveau degré de force à cette première présomption.

Enfin, les clauses qui se faisaient remarquer dans l'acte attaqué donnaient, dans l'opinion de M. l'Avocat-Général, à la simulation un dernier degré d'évidence.

- » Les 6000 fr. furent-ils, en effet, comptés devant le notaire, ajoutait ce magistrat? Non, l'obligation portait sur des sommes antérieurement reçues; déclaration d'autant plus mensongère, qu'elle n'eut d'autre but que celui de tromper l'officier ministériel devant lequel on contracta, et de dispenser l'une des parties de représenter une somme qui ne fut peut-être jamais en sa possession : circonstances que les auteurs ont, au surplus, mis au nombre de celles qui concourent le plus fortement à démontrer la simulation.
- » Cette somme, ensin, avait été prêtée sans intérêt, et ne devenait exigible qu'au décès de l'emprunteur : puissant et dernier indice qui ne laissait aucun doute sur l'intention des parties, et qui rendait à l'acte attaqué son véritable caractère, celui d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux »,

Après avoir discuté tour-à-tour ces premières questions,

M. l'Avocat - Général se demanda si cet acte simulé devait être annullé par la justice. Invoquant alors les dispositions de l'art. 965 du code civil, qui porte que toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation, pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet, ce magistrat ne balança point à ranger l'obligation qui faisait l'objet du procès dans la classe de celles que le législateur avait voulu proscrire par cet article.

C'est ainsi, qu'après avoir démontré que cet acte simulé devait être placé sous l'influence de cette disposition législative, M. l'Avocat-Général conclut à son annullation. Voici l'arrêt de la cour.

- » Attendu que la qualité des parties qui figurent dans l'acte du 25 mars 1811; la circonstance que Jean Darmenté était alors sans enfans; les dispositions testamentaires qu'il avait faites en faveur de sa sœur, et qui prouvent ses intentions de la gratifier; l'acte par lequel il révoqua ses premières dispositions, et qui ont inspiré à Philippine Darmenté le besoin de lier son frère par un acte irrévocable; l'impossibilité où elle était de prêter une somme de 6000 fr.; l'invraisemblance que son mari, dont la fortune est très-bornée, lui eût fourni une pareille somme; les clauses de l'acte du 25 mars 1811, où on ne mentionne aucune numération d'espècès, et où le prétendu créancier se soumet à n'exiger le capital qu'au décès du prétendu débiteur, avec renonciation à tout intérêt, tout prouve la simulation de l'acte du 25 mars 1811;
- » Attendu que cette simulation fut accompagnée d'une tentative de dol et de fraude, ayant pour objet d'éluder les dispositions de la loi sur la révocabilité des donations entre-vifs pour cause de survenance d'enfans; mais que ce dol et cette fraude furent entièrement l'ouvrage de Philippine Darmenté, et demeurèrent étrangers à son frère, qui, évidemment, n'avait aucun intérêt à les commettre;
- » Attendu que s'il est de régle que la simulation d'un contrat ne peut être attaquée et prouvée par les parties qui y ont figuré, c'est par une suite du principe, que nul ne doit être admis à

alléguer sa propre turpitude; que, dès-lors, la règle cesse, lorsque la simulation n'a été, accompagnée d'aucune fraude de la part de celui qui allègue la simulation; que les auteurs et les tribunaux l'ont constamment décidé ainsi, et que, d'après ce qui a été dit plus haut, cette exception est applicable à Jean Darmenté, avec d'autant plus de raison, que, dans l'espèce, ce dernier agit plutôt pour son fils que pour lui, et qu'il importe à l'ordre public d'empêcher qu'on n'élude les dispositions législatives sur la révocabilité des donations entre-vifs pour cause de survenance d'enfans;

- » Attendu que l'affectation de déguiser, sous les apparences d'un contrat onéreux, un acte de simple libéralité, place ledit acte sous l'influence des dispositions portées par l'art. 965 du code civil;
- » Attendo que la preuve offerté par Jean Darmenté serait admissible en droit; mais qu'elle est inutile en fait, d'après les présomptions qui existent déjà au procès;
- » Attendu que l'appel est fondé; mais que la qualité des parties autorise la compensation des dépens:
- » Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, et sur l'appel relevé par la partie de Mallafosse; réformant le jugement du 7 mai 1818, déclare
 l'acte du 25 mars 1811 simulé, dans l'unique objet de
 déguiser, sous les apparences d'un contrat d'obligation,
 une donation entre-vifs de la somme de 6000 fr.; et,
 vu la survenance d'un enfant légitime du donateur,
 laquelle révoque de plein droit les libéralités antérieurement faites par le père, annulle ledit acte du 25
 mars 1811; ce faisant, ordonne la radiation des inscriptions qui ont pu être prises en vertu d'icelui; moyenmant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires prises par la partie de Mallafosse,
 etc.».

Arrêt du 9 janvier 1821. — 1.70 Ch. civ. — M. le Chev. DE FAYDEL, Prés. — Concl. M. DE BASTOULH, 1.65 Av.-Gén. — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES, Av., ass. de MALLAFOSSE, Avoué, et BARRUÉ, Av., ass. de GASG, Avoué.

72.

Bien communal. - Usurpation. - Compétence.

Une action en délaissement de fonds, intentée par un acquéreur d'un bien communal, à suite de son acquisition, contre un propriétaire voisin, qu'il accusait d'avoir usurpé une portion de ce bien, est-elle de la compétence de l'administration? — Non.

D'OLIVIER. = C. = BELOU.

Par procès-verbal du 6 août 1814, le sieur d'Olivier acquit de la caisse d'amortissement un ramier ayant appartenu à la commune de Muret, et formant une île au milieu de la Garonne. Ce ramier fut vendu avec son plus ou moins de contenance, et tel que la caisse d'amortissement avait le droit de le posséder.

A peine le sieur d'Olivier fut-il investi de la propriété du ramier, qu'il cita Raymond Belou en délaissement d'un terrain dont celui-ci était en possession, et que le sieur d'Olivier prétendait avoir été usurpé sur le bien qu'il venait d'acquérir, au moyen de quelques ouvrages qu'il accusait Belou d'avoir exécutés sur le bord de la rivière.

La cause portée devant le tribunal de Muret, le sieur d'Olivier persista dans sa demande en délaissement, et conclut subsidiairement à être admis à la preuve de certains faits qu'il libella.

Un premier jugement accueillit les conclusions subsidiaires du sieur d'Olivier, et nomma un expert pour procéder à la levée d'un plan figuratif des lieux contentieux, et vérifier si le fossé du lit de la rivière qui sépare les propriétés des parties était fait de main d'homme, ou creusé par les eaux de la Garonne.

L'expert ayant remis son rapport, le sieur d'Olivier en poursuivit l'homologation devant le tribunal. Belou,

au contraire, en demanda le rejet, et conclut, en outre, à son rélaxe par fins de non-valoir et de non-recevoir.

Jugement, par lequel le tribunal, après avoir considéré que la fin de non-valoir opposée par Belou à d'Olivier avait pour objet de contester à ce dernier sa qualité d'acquéreur de l'objet litigieux, et que cette question préliminaire devait être décidée d'après son titre de propriété, émané de l'autorité administrative, qui seule pouvait en apprécier le sens, ainsi que l'effet qu'il devait produire, se déclare incompétent; et, attendu que l'incompétence étant d'ordre public, ne pouvait être couverte par les parties, renvoie la décision du fond de la contestation à qui de droit, avec connaissance des dépens.

Belou appelle de ce jugement.

- » Devant la cour, Belou observa qu'il n'avait jamais contesté au sieur d'Olivier son titre de propriété, ni l'exercice des droits qui lui avaient été conférés par l'acte d'adjudication que la caisse d'amortissement avait consenti en sa faveur; mais il soutint que le sieur d'Olivier n'était nullement fondé à revendiquer, comme sa propriété, le terrain qu'il prétendait avoir été usurpé à son préjudice.
- » Or, disait-il, une contestation de ce genre n'intéresse aucumement la substance de l'acte d'adjudication qui forme le titre du
 sieur d'Olivier. Il ne s'agit pas de savoir si le terrain qu'il revendique a fait ou n'a point fait partie de la vente; mais bien si ce
 terrain a été usurpé à son préjudice, ainsi qu'il le prétend; et
 cette question, qui ne se rattache en rien à l'acte administratif
 en vertu duquel il a été investi de la propriété du ramier, ni
 à sa qualité d'acquéreur d'un bien communal devenu national,
 n'est autre chose qu'une question de propriété; et il est trivial,
 en droit, qu'une question de propriété, quel que soit, d'ailleurs,
 le titre qui a investi les parties, ne peut être résolue que par les
 tribunaux.
- » Il est donc assez indifférent que le sieur d'Olivier soit propriétaire du ramier de Muret en vertu d'un contrat purement civil, ou par l'effet d'un acte administratif. Puisqu'il n'y a pas nécessité de discuter son titre, ni d'apprécier le sens qu'il doit produire, l'admi-

nistration doit rester étrangère à une contestation dans laquelle elle ne peut, ni ne doit intervenir.

- » Remarquons, continuait-il, que la compétence du conseil de préfecture est absolument bornée, par la loi du 28 pluviôse an 8, au contentieux des domaines nationaux; et cette attribution est restreinte au seul cas où la validité d'un acte d'adjudication serait contestée, ou qu'il y aurait contestation sur l'interprétation d'une adjudication administrative.
- » Hors ces deux cas, toutes les discussions qui peuvent naître d'un procès-verbal d'adjudication, et qui ont pour objet de savoir qui, de l'état ou d'un particulier, est propriétaire de tel bien, de tel droit foncier, doivent être vidées par les tribunaux.
- » Or, dans l'espèce, nons ne sommes dans aucun des cas dont la connaissance est attribuée au conseil de préfecture, puisque les prétentions du sieur d'Olivier, et les discussions auxquelles elles peuvent donner lien, sont absolument indépendantes de l'acte d'adjudication; et, dès-lors, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les différens qui divisent les parties, parce que c'est la seule autorité compétente pour décider s'il y a, ou s'il n'y a pas usurpation de terrain.
- » Ce sont-là, ajoutait-il, les principes consacrés par plusieurs arrêtés du gouvernement, et notamment par celui du 5 fructidor an 9, et par le décret du 18 juillet 1806. Par tout la ligne qui sépare les attributions du pouvoir administratif de celles du pouvoir judiciaire est marquée; et le sieur d'Olivier ne trouvera nulle part qu'un acquéreur d'un domaine national, qui prétend à la propriété ou à une portion de la propriété d'un tiers, en vertu des droits que son titre lui confère, se soit pourvu devant l'administration pour faire prononcer sur cette prétention. S'il pouvait citer un seul exemple d'une pareille dérogation aux principes qui règlent les attributions des pouvoirs, nul donte que l'autorité administrative nantie de la demande ne s'en fût dessaisie à l'instant, parce que ce n'eût été là qu'une question de propriété que l'autotorité judiciaire seule aurait pu décider ».

Belou ajouta d'autres développemens à ce système, et l'appuya par des moyens secondaires que nous n'avons pas cru devoir rapporter : il conclut à l'annullation du jugement, et demanda d'être admis à la preuve de la possession immémoriale.

L'intimé, pour justifier le jugement attaqué, se borna à exciper de la fin de non-valoir que Belou lui avait opposée devant les premiers juges. Il prétendit que de cela seul que Belou avait proposé cette exception, celui-ci lui avait contesté sa qualité d'acquéreur du terrain en litige; que, dès-lors, il y avait lieu à interpréter l'acte d'adjudication, et que le conseil de préfecture étant seul compétent pour faire cette interprétation, le jugement dont est appel était conforme aux principes. Voici l'arrêt de la cour.

- » Attendu qu'Olivier demande à Raymond Belou le délaissement de partie des biens que Belou prétend avoir toujours possédés; que, dès-lors, l'action intentée par Olivier n'intéresse en rien la substance de l'acte qui confère à ce dernier la propriété des ramiers communaux à lui adjugés tels que la commune les possédait à l'époque de l'adjudication; que Belou ne conteste point audit Olivier la propriété de l'objet acquis, ni aucun des droits qui peuvent résulter de son titre; qu'ainsi il n'y a point lieu à interprétation, puisque Belou u'attaque directement, ni indirectement la substance de l'acte d'adjudication, c'est donc mal à propos que les premiers juges se sont déclarés incompétens;
- » Attendu que la contestation, dans son état actuel, a pour objet une question de propriété, celle de savoir, si, comme Belou offre de le justifier, il a toujours joui par lui ou par ses anteurs, paisiblement et sans trouble, de l'objet dont le délaissement lui est demandé; que, d'ailleurs, cette preuve, admissible, ne peut être refusée, sauf la preuve contraire, etc.:
- » Par ces motifs, LA Coun, disant droit sur l'appel, annullant le jugement attaqué, déclare l'autorité judiciaire compétente; retenant la cause, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne, avant dire droit définitivement aux parties, que ledit Belou prouvera, tant par actes que par témoins, que depuis un temps immémorial il a joui, par lui ou ses auteurs, sans trouble, de la propriété dont ledit Olivier lui demande le délaissement, etc. ».

Arrêt du 25 mai 1818. — 1.7° Ch. civ. — M. DR CARDONNEL, Prés. — Goncl. M. CHALRET, Av.-Gén. — Plaid. MM. Tajan, Av., ass. d'Esparbié, Avoué, et Seran, Av., ass. de Gasc, Avoué.

73.

Père administrateur. - Payement. - Caution.

Le père administrateur des biens personnels de ses enfans est-il tenu de donner caution, ou de fournir emploi, s'il veut recevoir le payement des sommes dues au mineur? — Non (Art. 384, 389 et 601 du code civil).

BERTRAND. = C. = BELLAN.

Par jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, du 2 avril 1818, confirmé par la cour royale, le sieur Bellan fut condamné à payer au sieur Bertrand, en sa qualité d'administrateur d'Eléonore, sa fille mineure, une somme de 2000 fr., à titre de dommagesintérêts.

Le sieur Bellan, voulant exécuter cette condamnation; fit signifier au sieur Bertrand un exploit, par lequel il lui exposa qu'il était dans l'intention de payer cette somme de 2000 fr.; mais qu'attendu que cette somme appartenait à Eléonore, sa fille, et que lui Bertrand n'en avait que l'administration, il le sommait d'avoir à déclarer s'il entendait qu'il lui en payât les intérêts jusqu'à ce qu'Eléonore eût atteint sa majorité; et, dans le cas où il voulût en recevoir le capital, il le sommait aussi d'en procurer un emploi sûr et responsable; lui déclarant qu'aussitôt que l'emploi serait offert, il compterait la somme avec les intérêts légitimement dus.

Le sieur Bellau, voulant se libérer, et craignant des poursuites judiciaires de la part du sieur Bertrand, déposa la somme de 2000 fr. chez M.º Cabanis, notaire à Toulouse, afin que celui-ci pût la retirer aussitôt qu'il aurait fourni un emploi sûr et responsable, ou une caution suffisante; il présenta ensuite une requête à M. le président du tribunal civil de Toulouse, qui lui permit d'assigner à bref délai le sieur Bertrand, aux fins de la sommation qui lui avait été adressée.

La requête et l'ordonnance furent notifiées au sieur Bertrand, pour comparaître à l'audience du 11 du même mois, à l'effet d'y voir ordonner qu'il serait tenu de fournir caution lorsqu'il voudrait retirer la somme de 2000 fr.; comme aussi, pour se voir faire inhibitions et défenses de procéder à aucune autre exécution du payement.

Le 11 juillet, le tribunal rendit le jugement suivant.

» Attendu qu'il résulte de la contexture du jugement du 2 avril 1818, que la condamnation de 2000 fr., coutre le sieur Bellan, a été prononcée au profit d'Eléonore Bertrand, mineure; que le sieur Bertrand n'a justifié d'aucune propriété, et que les bâtimens qui ont été saisis à son préjudice établissent, au contraire, le dérangement de ses affaires; que, daus cet état de choses, le tribunal doit ordonner, dans l'intérêt de la mineure, que le sieur Bertrand fournira emploi ou caution, en recevant le capital de 2000 fr., avec d'autant plus de raison, qu'aucune loi n'interdit au tribunal de prendre les moyens convenables pour assurer la conservation des sommes qui appartiennent à ladite mineure:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL.... a ordonné et ordonne que ledit Bertrand, comme procède, ne pourra recevoir le capital de 2000 fr., qu'à la charge par lui de donner caution bonne et solvable, à concurrence de ladite somme; et faute par ledit Bertrand de foornir lesdits emploi on caution, a autorisé et autorise Bellan à garder en ses mains la somme capitale de 2000 fr. jusqu'à la majorité d'Eléonore Bertrand, en payant audit Bertrand, comme procède, les intérêts dudit capital, aux termes légaux, à chaque fin d'année, etc.

Le sieur Bertrand ayant appelé de ce jugement, la cour rendit l'arrêt suivant.

- » Considérant que, d'après l'art. 384 du code civil, le père, durant le mariage, a la jouissance des hiens personnels de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à leur émancipation avant ledit âge; que, par l'art. 601 du même code, les père et mère, ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, ne sont pas tenus de fournir la caution à laquelle les autres usufruitiers sont assujettis; et que cette exception est la suite naturelle de la faveur justement accordée à ceux que les sentimens de la nature intéressent si vivement, et presque toujours, au hien-être de leurs enfans;
- » Considérant que le père, retenant, en vertu de l'art. 387 dudit code, l'administration des biens de ses enfans mineurs, dont il a cessé d'avoir l'usufruit, ne perd rien pour cela du respect et de la confiance qui sont attachés à son caractère; qu'il n'existe aucune raison de croire que le législateur ait voulu le soumettre, comme simple administrateur, à des formalités génantes, dont il était dispensé pendant son usufruit; qu'aucune disposition de la nouvelle législation n'impose au père l'obligation de fournir caution ou emploi aux débiteurs de ses enfans; et que le silence du législateur à cet égard laisse subsister les anciens principes, qui mettaient l'administration du père à l'abri de toute recherche, et qui lui donnaient tout droit de poursuivre le payement des sommes dues à ses enfans, sans que, pour s'y soustraire, on pût lui opposer le défaut de caution ou d'emploi;
- » Considérant qu'il y a d'autant plus de raison de juger ainsi, que, d'après la nouvelle législation, le tuteur datif qui poursuit le payement des sommes dues à un mineur n'est nullement tenu de fournir aux débiteurs une cantion solvable, ou un emploi utile, et que ces derniers sont obligés de se libérer, entre ses mains, indépendamment de cette précaution, qui n'est nullement nécessaire pour consommer leur libération; que si la loi accorde un tel degré de confiance à un étranger, qui souvent n'a pas une solvabilité proportionnée à l'importance de son administration, à plus forte raison faut-il croire qu'elle a entendu l'accorder à un père, qui a sur ses enfans un pouvoir naturel, inhérent à son caractère, et que les sentimens de la nature doivent porter à n'en user que pour leur avantage;
- » Considérant qu'il résulte de tout ce dessus, que Bertrand, procédant comme père et légitime administrateur des biens d'Eléonore Bertrand, a toute qualité pour recevoir des mains de Bellan le

montant des condamnations prononcées contre ce dernier; que Bellan, auquel il n'importe que d'être valablement libéré, n'a pas été fondé à demander à Bertrand une caution solvable, ou un emploi utile; que la cour ne peut, ni ne doit imposer à celui-ci une obligation que la lettre de la loi ne prescrit point, que son esprit repousse, et qui tendrait à diminuer encore les droits déjà trop restreints d'une puissance qui est une des principales bases de l'ordre social; et qu'enfin, les premiers juges ayant soumis Bertrand à fournir caution ou emploi, l'appel relevé par ce dernier est dans le cas d'être accueilli par la cour, avec restitution de l'amende;

» Considérant que Bellan fils, succombant, doit être condamné aux dépens, conformément à l'art. 130 du code de procédure civile :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu le 11 juillet dernier par le tribunal de première instance de Toulouse, a déclaré et déclare ledit Bertrand n'être tenu de donner caution, ni de fournir emploi pour recevoir le montant des condamnations qui ont été prononcées en faveur de sa fille mineure; ce faisant, a rélaxé et rélaxe ledit Bertrand de toutes les fins et conclusions contre lui prises par Bellan fils; ordonne la restitution de l'amende, et condamne ledit Bellan aux dépens des causes principalé et d'appel, etc. ».

Arrêt du 26 août 1818. — 3.º Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — Concl. M. Vialas, Subst. de M. le Procureur-Général. — Plaid. MM. Carles, Av., ass. d'Albère, Avoué, et Malpel, Av., ass. d'Evde, Avoué.

su ergon let an el 74 a set at is

RETRAIT. — VENTILATION. — EXPERTS. — OFFRES RÉELLES.

En matière de retrait, le retrayant est-il tenu de rembourser le prix porté par le contrat d'aliénation? — Oui.

Les offres réelles dans lesquelles sont compris à la fois le capital, les arrérages et les intéréts de la créance, et une somme quelconque pour les frais, sauf à parfaire, sont-elles suffisantes et valables? Out — (Art. 1258 du code civil).

La dame C*** = C. = G**

La dame C*** possédait, dans la commune de Roques, une vigne et quelques autres immeubles : d'après un bail du 30 janvier 1758, cette vigne était grevée d'une rente de 24 fr. On lit dans cet acte la clause suivante :

« Dans le cas où le preneur ou ses successeurs voudront » transporter la propriété du total ou de partie du terrain » baillé, et ce, à titre lucratif, il sera tenu d'en avertir » ledit seigneur bailleur, pour qu'il puisse en prendre la » préférence, ou la faire donner à qui il trouvera à » propos ».

Le 5 décembre 1816, la dame C*** vendit ses biens de Roques au sieur G**, au prix de 5500 fr.; savoir : les immeubles non grevés de la rente, 3000 fr., et la vigne sujette au retrait, 2500 fr. Le même jour il fut passé acte public de la vente des premiers objets; l'acte de vente de la vigne fut ajourné jusqu'à ce que l'on se fût accordé avec le retrayant.

Ces accords ne purent avoir lieu. Le retrayant prétendit qu'il avait été lésé dans la ventilation qui avait été faite, et n'offrit que 1500 fr. pour le prix de la vigne.

Une instance est engagée devant le tribunal civil de Toulouse; et, par jugement interlocutoire du 18 août 1818, le retrayant fut admis à prouver que la vigne contentieuse avait été comprise sans ventilation dans le traité primitif, passé entre le vendeur et l'acquéreur le 5 décembre 1816.

Le 16 février 1819, jugement définitif, par lequel, sans avoir égard à la ventilation contenue dans les actes publics, le tribunal ordonna que le retrayant exercerait ses droits sur la ventilation, et que cette ventilation serait faite par experts sur le prix total des deux ventes, se portant à 5500 fr.

Tom. II.

Le sieur G** appela de ce jugement. Voici les principaux moyens que les parties développèrent devant la cour.

» Le droit de retrait, disait l'appelant, n'est point un droit de propriété; ce n'est qu'une faculté accordée au retrayant de redevenir, en cas de vente, propriétaire de l'objet, par préférence à tout autre. Le possesseur de l'immeuble sujet au rachat en est le véritable propriétaire; il peut en user et abuser, et vendre même au-dessus de sa valenr, sans que l'exercice du rachat porte aucunement obstacle à ses droits: de là, ce principe, que les expertises sont prohibées en matière de retrait; de là, la jurisprudence constante qui assujettit le retrayant à rembourser le prix porté par le contrat d'aliénation.

» Vainement prétendrait-il que le prix a été porté dans l'acte à une somme excessive, pour lui préjudicier; ce ne serait jamais à une expertise que la justice lui permettrait de recourir, pour établir la simulation du prix. La loi, comme l'enseigne Pothier, ne lui permet d'avoir recours qu'aux preuves testimoniales, à l'audition catégorique des parties, ou à leur serment; le système des expertises est tellement en opposition avec les principes sur le rachat, que, dans le cas où un incendie aurait fait disparaître l'acte d'aliénation, ce serait plutôt par le témoignage des témoins instrumentaires de l'acte et le serment de l'acheteur, que par la voie de l'expertise, que l'on constaterait le prix, parce que ce n'est point seulement la valeur réelle de l'objet que le retrayant doit rembourser, mais l'entier prix de la vente, lors même qu'il dépasserait la valeur réelle ».

Le retrayant répondait :

» Qu'il n'était pas question, dans l'espèce, d'une expertise proprement dite; qu'il ne s'agissait que d'une ventilation, eu égard au prix de tous les immeubles compris dans la vente; qu'on ne devait pas s'en rapporter à la ventilation faite par l'acte public, par deux motifs: le premier, parce qu'on avait traité, d'abord, de la vente en bloc, sans ventilation, puisque cette ventilation n'eut lieu que lors de la passation de l'acte devant le notaire; que, dès-lors, elle était tardive, et ne pouvait être opposée au retrayant; le second, parce qu'il y avait eu dol et fraude, puisqu'on avait porté le prix de la vigne sujette au rachat beaucoup au-dessus de sa valeur, c'est-à-dire, qu'on l'avait évaluée à 2500 fr., tandis qu'elle n'aurait dû l'être qu'à 1500 fr. ».

L'appelant répliquait,

» Qu'en matière de rachat, toutes les fois que la ventilation a eu lieu dans l'acte, la ventilation judiciaire ne devait pas être ordonnée. Dans l'espèce, il est bien vrai que, lors du traité verbal, les parties n'avaient pas, d'abord, pensé à une ventilation; mais il suffisait qu'elle eût été faite avant la passation des actes publics. Une telle manière de procéder était si peu réprouvée, que Pothier, dans son traité des retraits, en parlant du cas où l'on vend plusieurs objets, l'un desquels est seulement sajet au retrait, dit que l'acquéreur doit faire insérer la ventilation dans l'acte, à peine de rapporter à ses frais une ventilation judiciaire.

» Quant à la prétendue surcharge du prix, ajoutait l'appelant, l'allégation, est, au moins, hasardée. Ce n'est point par des assertions, qui ne sont point accompagnées de preuves légales, qu'on peut détruire l'effet d'un acte public, en ordonnant une ventila-

tion judiciaire aux frais de l'acquéreur ».

7 juillet 1819, arrêt par lequel la cour, avant dire droit, et sans rien préjuger, ordonne que, par trois experts, il serait procédé, aux frais avancés de la partie la plus diligente, à la ventilation de la vigne vendue par l'acte du 28 janvier 1817, comparativement aux autres biens vendus par l'acte du 5 décembre 1816, et ce sur le prix total de 5500 fr.

Les experts procédèrent en exécution de cet arrêt; leur rapport présenta pour résultat, savoir : d'après l'opinion de deux experts, « que la vigne sujette au » retrait aurait dû entrer sur le prix total de vente » des entiers biens pour une somme de 2658 fr. 15 c. »; c'est-à-dire, qu'elle fut évaluée 158 fr. 15 c. de plus qu'elle ne l'avait été dans l'acte de vente du 28 janvier 1817, et 1158 fr. 15 c. de plus que le retrayant ne l'avait estimée. D'après l'opinion du 3.º expert, « le même immeuble fut évalué 2565 fr. 18 c. », c'est-à-dire, 65 fr. 18 c. de plus que l'évaluation portée dans l'acte de vente, et 1065 fr. 18 c. au-dessus de l'évaluation du retrayant.

La cause ayant été reportée à l'audience, le retrayant persista dans son système de défense. Il demanda, toutefois, par voie subsidiaire, d'être subrogé aux deux ventes des 5 décembre 1816 et 28 janvier 1817, moyennant le remboursement de la totalité du prix de 5500 fr.

31 août, arrêt définitif, ainsi conçu.

- » Attendu que, d'après un principe incontestable, tout retrayant est assujetti à rembourser le prix porté par le contrat d'aliénation, ensemble les frais et loyaux-coûts de l'acte;
- » Attendu que le prix de la vigne sujette au retrait a été fixé par les parties à 2500 fr., d'où suit que l'offre faite par *** d'une somme de 1500 fr. est insuffisante;
- Attendu que le moyen de dol et de fraude invoqué par ***
 se trouve détruit par les faits et les circonstances de la cause;
 qu'en dernière aualise, le moyen de dol se réduirait à une prétendue surcharge de la vigne sujette au rachat, et que, d'après la décision des experts, cette surcharge n'existe pas, puisque, en cumulant le capital des rentes avec le prix de vente, la ventilation portée par l'acte du 28 janvier, qui fixe le prix de la Ginestère à 2500 fr. est inférieur à la valeur de la vigne;
- » Attendu que *** n'a aucun droit sur la maison et sur la vigne de P..., et qu'il doit rembourser, non le prix de l'estimation dés experts; mais, comme il a été dit, le prix porté dens l'acte de vente, d'où résulte le rejet de ses conclusions subsidiaires;
- » Attendu, en outre, que l'authenticité de l'acte du 28 janvier 1817 en commande impérieusement l'exécution, tout manifestant que la bonne foi et la loyauté ont présidé à la rédaction de cet acte;
 - » Attendu que la justice de la relation des experts ne saurait non plus être méconnue, etc.:
- » Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil et l'interlocutoire; vu ce qui résulte du rapport des experts, et l'autorisant; faisant droit sur les appels relevés par la partie de Cazeneuve; réformant, ordonne que, dans quinzaine, à partir de ce
 jour, il sera loisible à *** d'exercer son droit de retrait sur la
 vigne de la Ginestère, au prix de 2500 fr. portés par l'acte du
 28 janvier 1817, plus, les frais et loyaux-coûts de ladite vente;
 passé lequel délai il sera déchu de ladite option; déclare, au cas
 de ladite option, les intérêts dudit prix de vente, qui seraient dus
 par ledit ***, à compter dudit jour 20 janvier 1817, compensés
 par abounement, et sans liquidation, jusqu'au 28 janvier 1819,

avec les fruits qui ont été perçus jusqu'à cette dernière époque par ledit G**; et, en ce qui concerne les intérêts échus, à compter du 28 janvier dernier, condamne *** à en faire le payement, le jour de l'optiou susdite, en même temps que le capital; moyennant quoi, le décharge de tous payemens pour les travaux et autres frais de culture pour la présente année; condamne *** en tous les dépens de première instance et d'appel, etc. ».

En exécution de cet arrêt, le retrayant se mit en possession de la vigne, après avoir fait des offres réelles et une consignation.

G** attaqua ces offres et cette consignation devant la cour, et présenta divers moyens de nullité. Ces moyens étaient pris,

1.º De ce qu'on n'avait offert que 20 fr. pour les frais exposés, tandis que la seule relation des experts est liquidée à 354 fr.;

2.º De ce qu'on n'avait point offert les droits de transcription de l'acte du 28 janvier 1817;

3.º De ce qu'on n'y avait point compris aussi le montant de l'enregistrement d'une quittance du 2 janvier 1818;

4.º De ce qu'on n'avait offert pour l'enregistrement de l'acte du 28 janvier 1817 qu'une somme de 163 fr. 90 c., tandis que cet enregistrement se porte à 181 fr. 60 c.;

5.º De ce que les offres étaient conditionnelles, puisqu'on assujettissait l'acquéreur à rapporter la radiation des inscriptions grevant le domaine retrayé.

Sur cette dernière contestation il intervint un arrêt; dont suit la teneur.

» Attendu qu'étant avoué par G**, et, d'ailleurs, constant en fait, que la totalité du capital de 2500 fr., exigible, ainsi que des arrérages ou intérêts dus, est compris dans les offres et la consignation dont il s'agit, il est certain, en droit, que, sous ce double rapport, elles sont suffisantes, aux termes de la première disposition du § 3 de l'art. 1258 du code civil;

* Attendu que l'insuffisance que G** prétend faire résulter de

ce qu'il ne lui fut offert, pour l'enregistrement de l'acte de vente du 28 janvier 1817, que 163 fr. 90 c., tandis qu'en y comprenant 17 fr. 16 c. pour la subvention de guerre, les droits bursaux d cet acte s'élèvent à 181 fr. 6 c., manque dans le fait et dans le droit : elle manque dans le fait, car, indépendamment de 163 fr. 90 c., il fut offert par ***, pour les autres frais du même acte, une seconde somme de 25 fr., qui, réunie à la première, surpasse le montant, et du droit ordinaire d'enregistremeet, et de la subvention extraordinaire de guerre:.....

Cette prétendue insuffisance ne se vérifie pas non plus en point de droit, parce que le contrat de vente dont il s'agit n'a jamais été signifié à *** ; que, d'ailleurs, les frais et loyaux-coûts aux-quels il donna lieu n'étaient point, et ne sont pas même encore liquidés, et qu'enfin ***, en offrant, soit les 163 fr. 90 c., soit les 25 fr. pour les frais et loyaux-coûts illiquidés, ajouta, conformément à la dernière disposition de l'art. précité du code : sauf à parfaire ou retrancher, d'après l'état qui en sera fourni pat G**, et les impugnations de droit, le cas y échéant;

e Attendu qu'on doit en dire autant, quant aux frais de transcription de la vente, quoique le montant n'en ait pas été offert d'une manière spéciale et explicite : d'un côté, en effet, le certificat de cette transcription, laquelle n'était pas nécessaire pour opèrer la transmission de la propriété de l'objet vendu, n'a jamais été notifié à ***, qui, ignorant si la vente avait été transcrite, n'aurait aucun reproche à se faire, quand même il se serait abstenu d'offrir des frais dont l'existence lui était inconnue; d'un autre côté, le coût de la transcription, que G** n'a mise au jour que pendant les plaidoiries de l'incident actuel, entre nécessairement dans la masse générale des frais et loyaux-coûts de cette vente, respectivement auxquels, vu qu'ils n'avaient pas été liquidés, il suffisait que *** offrit, ainsi qu'il l'a fait, une somme, sauf à parfaire:

» Il en est, à plus forte raison, de même, en ce qui concerne les frais et loyaux-coûts de la quittance du 2 janvier 1818; jamais aussi cette quittance n'a été notifiée à ***, qui n'a été certain de son existence que d'après l'usage que G** en a fait dans la première plaidoirie sur l'incident actuel : les frais et loyaux-coûts n'en sont pas non plus liquidés; et, enfin, l'acte d'offre établit que ***, dans l'hypothèse où une semblable quittance existât, offrit aussi une somme pour les frais non liquidés qu'elle pouvait avoir *** ccasionés, sauf à parfaire; en telle sorte que ***, eût-il connu l'existence de cette quittance, ce qui n'est nullement justifié, se serait en tous points conformé au texte ci-dessus invoqué du code civil; ce qui exclut toute idée d'insuffisance;

» Attendu que la condamnation aux dépens prononcée contre ***, par l'arrêt du 31 août, doit, selon la teneur même de cet arrêt, être distinguée du droit de retroit en sei, de l'admission de *** à en user, de son exercice, des sommes à payer afin de l'exercer, et du délai apposé à son exercice, ainsi qu'au payement de ces sommes : *** n'était pas tenu d'effectuer ou d'offrir le payement des dépens en même temps qu'il adressa à G** les offres du 10 septembre, puisque, d'un côté, l'arrêt ne l'y soumettait pas, et que, de l'autre, il n'avait point été, et n'est pas même encore constitué en demeure à cet égard : l'offre qu'il fit alors d'une somme pour ces dépens, sauf à la parfaire, fut donc surabondante; il aurait pu se dispenser d'en faire d'aucune espèce, sans, pour cela, atténuer ou perdre son droit de retrait, ni même en écarter l'exercice;

» En admettant, d'ailleurs, qu'il en ent été autrement, son offre d'une somme de 20 fr., sauf à la parfaire, serait suffisante, puisque les dépens n'étaient, et ne sont pas encore liquidés:

» En vain G** a prétendu qu'il y avait liquidation, quant à une partie de ces dépens, savoir, le montant de la taxe d'un rapport d'experts, faite par un commissaire de la cour, le 7 août 1819, à 354 fr. : outre qu'il n'est point établi que l'ordonnance portant cette taxe ait été signifiée à ***; outre que la disposition du code civil, touchant l'offre des frais liquidés, doit s'entendre, non pas d'une liquidation partielle de quelques actes isolément pris dans une instance, mais de la liquidation générale de tous les frais exposés dans cette instance, il-est, d'ailleurs, constant que cette taxe, qui est intervenue sans que *** y ait été présent, ni appelé, pourra être en son nom attaquée par opposition, quand G** voudra s'en servir contre lui; qu'il pourra en demander et obtenir la réduction ou modération, et qu'enfin, le taux auquel elle se porte, ou sera portée, entrera dans la liquidation générale des dépens, qui n'était point faite à l'époque des offres, et pe l'est pas même encore;

* Attendu, respectivement aux clauses et conditions attachées à l'offre de ***, qu'il a pu, du propre aveu de G**, lui imposes valablement la première;

» Attendu qu'il en est de même, quant à la remise demandéa par *** de la grosse, soit de l'acte de vente du 28 janvier 1817, soit de la quittance de 500 fr. pour solde du prix de cette vente, en date du 2 janvier 1818, dans le cas, qui s'est vérifié, où une semblable quittance eût été consentie par la veuve C***, venderesse à G**: celui-ci a reconnu, qu'à l'égard de ces deux grosses, *** ne lui a rien demandé dans ses offres qui ne soit légitime:

. » Il conste seulement que *** peut lui imposer la condition de lui procurer le consentement de la veuve C*** à la radiation, on de l'inscription que le conservateur des hypothèques pouvait avoir faite d'office sur la vigne en question, au profit de la venderesse, pour la sureté des 500 fr. formant le solde du prix de la vente, que G** ne lui avait point payés à l'instant de la vente, ou bien des inscriptions qu'elle aurait pu faire elle-même sur le même immeuble, et pour la même cause : la prétention de G**, à ce sujet, est d'autant moins fondée, que, déjà, depuis le 2 janvier 1818, et lors de l'offre, il avait à sa disposition le consentement requis par ***; en effet, ce consentement est littéralement consigné dans la quittance publique dudit jour 2 janvier 1818, pour les frais et loyaux-coûts de laquelle *** offrit, dans le cas où elle existat, une somme, sauf à parfaire : il était donc au pouvoir , il était même du devoir de Gas de tournir à *** dans l'instant même de l'offre , une sureté d'autant plus convens ble et légitime, que *** lui rembours sit la somme à raison de laque le l'inscription d'office avait été faite; G** a , d'ailleurs , reconnu lui même qu'il ne saurait être dispensé de remettre à ***. qui le lui demandait dans son acte d'offre, la grosse de la quittance dont il s'agit; et c'est ce qui ne peut s'effectuer sans remettre en même temps le consentement de la venderesse à la radiation de l'inscription d'office , puisque ce consentement se trouve dans la quittance, en fait une partie intégrante, et ne saurait en être séparé ;

» Attendu que la remise du certificat négatif d'inscription de la part des créanciers de la venderesse et de ses auteurs, qui furent indiqués à G** dans l'acte de vente du 28 janvier 1817, a dû aussi être valablement requise par *** : d'après les circonstances de la cause, G** ent la précaution de faire transcrire cette vente; dès le 1.ºº février suivant, il voulut aussi purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques qui pourraient avoir déjà été prises, ou qui pourraient l'être sur cet immeuble, pendant les quinze jours de la transcription : il n'aurait pas payé environ un an après, et

le 2 janvier 1818, les 500 fr. qu'il devait pour solde du prix de la vente, si l'absence de toutes inscriptions hypothécaires n'eût été constatée par un certificat négatif ; aussi résulte-t-il littéralement du registre des réquisitions d'état d'inscription, tenu par le conservateur au bureau des hypothèques de Muret, que le 1.º7 février 1817 G** requit la délivrance de ce certificat; aussi est-il, de plus, constaté, par le journal de recette des salaires attribués au conservateur, que G**, retirant ce certificat, en paya les frais à ce même conservateur; mais, puisque ce certificat avait été délivré à G**, et qu'il l'avait dans ses mains à l'époque des offres à lui faites par ***, c'est à juste titre que la remise lui en fut demandée par ce dernier, dans son acte d'offre ; et G** fut d'autant moins recevable à la lui refuser, que ce certificat n'avait eu pour objet que d'écarter l'éviction d'une vigne qui , par l'effet du retrait , devenait la propriété de ***, et dont, en conséquence, celui-ci rembourserait le prix;

» Attendu que la prise de possession de la vigne dont il s'agit par ***, en date du 21 septembre 1819, eut lieu sur le fondement d'un acte public, du 30 janvier 1758, et constitutif de son droit de retrait ; d'un autre acte public , du 24 août 1814, recognitif de ce droit; de l'arrêt contradictoire, du 31 août 1819, déclaratif de ce même droit en faveur de ***, à l'avoné duquel celui de G** l'avait signifié le 16 du même mois de septembre, et, enfin, de l'acte même du 28 janvier 1817, à l'utilité duquel *** avait été subrogé par l'arrêt précité; d'où il suit que G** a mal à propos soutenu que *** était, quant à cette mise en possession, dépourvu de titre exécutoire; c'est, au contraire, G** qui n'en avait plus qui l'autorisat à retenir cette possession, la vente du 28 janvier 1817 ayant tourné, eu vertu de l'arrêt précité, au profit de *** ; d'ailleurs, celui-ci avait régulièrement exécuté cet arrêt, en ce qui le concernait, au moven de ses offres et de sa consignation des 6 et 7 septembre dernier : G** ne pouvait donc s'empêcher de l'exécuter à son tour, en lui délaissant la vigne ; l'opposition qu'il y fit pouvait d'autant moins arrêter ou suspendre les diligences de ***, qu'elle ne reposait que sur le refus qu'il lui avait plu de faire, mal à propos, des offres valables à lui adressées par ***, et sur, non pas une demande dont il eût déjà saisi la cour en déclaration de nullité de ces offres, mais taxativement sur l'intention qu'il déclara avoir de la former à l'avenir , qu'il pouvait cependant

ne réaliser jamais, et dont, en effet, il se serait abstenu, s'il n'ent injustement méconnu les droits évidens de ***:

» Par ces motifs, LA Cour, sans avoir égard aux libelles de G**, et l'en démettant, déclare honnes et valables, tant les offres à lui faites par *** le 6 septembre 1819, sauf à parfaire, le cas y échéant, comme il est porté par les dites offres, que la consignation des sommes et espèces offertes qui s'ensuivit le 7 du même mois; maintient le procès-verbal de prise de possession de la vigne dont il s'agit par ***, en date du 21 dudit mois de septembre; rélaxe *** des demandes, fins et conclusions contre lui prises par G**; condamne ledit G** aux dépens envers ***, etc. ».

Arrêt du a fevrier 1820. — t.re Ch. civ. — M. d'Aldéguier., Prés. — Concl. M. de Bastoulh, 1.er Av.-Gén. — Plaid. MM. Cazeneuve, Av., ass. de Pacés, Avoué, et Flottes, Av., ass. de Desquere, Avoué.

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU RESSORT.

Juge de paix. - Compétence. - Intérêts.

Les intéréts qui ne sont dus que par la demande en justice peuvent-ils être réunis au principal, pour determiner la compétence du juge? — Non.

Louis Pons. = C. = Guillaume Soulés.

Louis Pons forme devant la justice de paix, contre Soulés, la demande en payement d'une somme de 50 fr., due pour prêt verbal, avec les intéréts légitimement dus.

Inutile de rapporter les exceptions du défendeur sur le fond; il suffit d'observer que, de sa nature, la créance ne portait point intérêts; ils n'étaient donc dus, tout au plus, que du jour de la demande.

Cependant, comme les intérêts avaient été rénnis au principal, le juge de paix, en prononçant la condamnation de la somme demandée, crut ne devoir juger qu'en premier ressort.

Sur ce fondement, appel de la partie condamnée devant le tribunal civil de Muret.

Cet appel a été déclaré non-recevable par jugement du 30 novembre 1820, d'après les motifs suivans.

Considérant qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 ; le juge de paix connaît en dernier ressort, et sans appel, de toutes les causes purement personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 50 fr.; qu'il est de principe, que c'est par la quotité de la demande que la compétence du juge se règle ordinairement, et que, quoique, dans l'espèce, la citation introductive d'instanceconstitue à la fois la demande d'une somme de 50 fr. en principal, plus des intérêts légitimement dus, ce principe ne souffre aucune altération par la décision que le tribunal va porter, puisque, à cause de l'origine et de la nature de la dette, il est certain qu'aucuns intérêts n'étaient dus à l'intimé à l'époque de la citation du 20 septembre 1820; que cette adjonction d'intérêts, ainsi mal à propos faite, n'a donc pu avoir la vertu d'étendre et augmenter la demande principale des 50 fr., pour produire l'effet d'une prorogation volontaire de juridiction ; qu'elle ne doit être, en cette occasion, considérée que comme un accessoire de la demande principale, semblable, en tout point, aux dépens qui peuvent être adjugés au demandeur lorsqu'il est reconnu bien fondé, parce que l'on doit toujours distinguer entre des intérêts réellement dus et échus à l'époque de la demande, de ceux qui ne sont dus et échus que depuis, et par la seule vertu de l'interpellation judiciaire ; qu'au premier cas , il ne doit être fait aucune difficulté de les joindre au principal, et de les computer pour régler la compétence; tandis que, au second, ne prenant naissance que par la demande, ils n'en sont qu'une émanation et qu'une partie secondaire ; ce qui s'oppose entièrement à leur réunion au principal, pour déterminer cette compétence; que cette distinction, que n'a pas faite le juge de paix, s'évince de deux arrêts , l'un de la cour de cassation (1.er ventôse), et l'autre de la cour d'appel d'Aix,

(28 germinal an 13); d'où suit que, malgré la qualification de premier ressort que porte le jugement dont est appel, ce jugement n'en est pas moins un jugement souverain, inattaquable par la voie dont Soulés a entendu se servir.

Du 30 novembre 1820. Tribunal civil de Muret, jugeant sur appel (1).

M. Taissié, Prés. — M. Carriere-Brimont, Subst. de M. le Procureur du Roi. — Plaid. M. Henry, Avoué.

no the ob ob command to the world of shot a

TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES.

Notaire. - Enregistrement. - Honoraires.

Les notaires ont-ils, contre toutes les parties contractantes, une action solidaire pour le remboursement des droits d'enregistrement qu'il ont avancés, et peuvent-ils poursuivre chacune d'elles à leur choix? — Oui.

Cette question a été jugée pour l'affirmative par deux arrêts de la cour de cassation ; le premier, du 27 janvier 1812 ; le second, du 26 juin 1820, rapportés au journal des Notaires et des Avocats, tom. 19, pag. 330.

Cette décision est fondée sur ce que les personnes qui chargent un notaire de faire un acte contractent envers lui les engagemens des mandans envers le mandataire; et sur ce qu'un des effets du mandat est de soumettre le mandant à rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, suivant l'art. 1999 du code civil.

Tous ces motifs s'appliquent au cas où il s'agit de dé-

⁽¹⁾ Les intérêts échus doivent être joints à la demande du capital, pour déterminer la compétence du juge. Arrêt de la cour de cassation, du 11 ventôse au 9 (Sirey, au 9, pag. 413).

boursés avancés, comme au cas où ce sont des honoraires qui sont réclamés.

Ajoutons que l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7 accorde aux notaires qui ont fait l'avance des droits d'enregistrement un recours contre les parties, sans faire aucune distinction, et que, par là même, il leur permet de s'adresser à chacune d'elles indifféremment.

Il est vrai que l'article suivant règle par qui les droits doivent être supportés, et qu'il les met à la charge des débiteurs et nouveaux possesseurs; mais cet article n'a d'application qu'entre les parties elles-mêmes, il ne déroge pas à l'obligation solidaire établie au profit du notaire par l'article précédent.

LÉGITIME. - SUCCESSION. - HÉRITIERS.

Lorsque, dans un partage de succession, un enfant a été implicitement reconnu comme enfant légitime par ses oncles et tantes, qui l'ont admis à représenter sa mère prédécédée, ceux-ci peuvent-ils, dans la suite, lui contester sa légitimité? — Non.

Cette question a été décidée pour la négative par arrêt de la cour de cassation, du 13 avril 1820, rapporté au journal des Avoués, tom. 22, pag. 133.

Hypothèque légale. — Contrat de Mariage.

La femme mineure peut-elle, avec l'assistance des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour la validité de son mariage, consentir dans le contrat de mariage la restriction de son hypothèque légale à certains immeubles du mari spécialement désignés? — Non.

Un arrêt de la cour de cassation, du 19 juillet 1820; a résolu cette question pour la négative. Cet Arrêt est rapporté au journal des Notaires et des Avocats, tom. 19, pag. 224.

Nouvel œuvre. - Action Possessoire.

La simple dénonciation de nouvel œuvre, par acte extrajudiciaire, emporte-t-elle, ipso jure, et sans aucune intervention de la justice, l'obligation de discontinuer les travaux commencés? — Non.

Dans le silence de la loi française, doit-on recourir à cet égard aux principes consacrés par le droit romain? — Non.

Une pareille dénonciation doit-elle être réputée action possessoire, et jugée comme telle? — Out.

Ces trois questions ont été jugées, les deux premières pour la négative, et la troisième pour l'affirmative, par un arrêt de la cour de cassation, du 11 juillet 1820, rapporté au journal des avoués, tom. 22, pag. 154.

Avoué. - Dossier. - Dépot.

Lorsqu'après la mort d'un avoué, les dossiers qui se trouvaient dans son étude ont été confiés judiciairement à un tiers, qui, sous récépissé, les a remis à un client, cette remise est-elle considérée comme un dépôt? — Oui.

En conséquence, les héritiers de l'avoué peuvent-ils exercer les actions en restitution, pendant trente ans, sans que le client de leur auteur puisse invoquer contr'eux la prescription de deux et de cinq ans, introduite par l'art. 2273 en matière de payement des frais et salaires? — Oui.

Un arrêt de la cour de cassation, du 26 juillet 1820, rapporté au journal des avoués, tome. 22, pag. 173, a résolu ces deux questions pour l'affimative.

Quotité disponible. — Mineur. — Testament. Lorsqu'un mineur ágé de plus de seize ans a disposé de la même portion de biens qu'un majeur aurait pu donner, la disposition doit-elle recevoir son entière exécution s'il décède EN MAJORITÉ? — Non.

Ou, au contraire, est-elle encore, dans ce cas-là même, réductible A MOITIÉ? — Oui (cod. civ., art. 904).

Un arrêt de la cour de cassation, du 30 août 1820, rapporté au journal des notaires et des avocats, tom. 19, pag. 326, a jugé la première question pour la négative, et la seconde pour l'affirmative.

JURISPR UDENCE DES COURS ROYALES.

PARTAGE. - DROITS SUCCESSIFS. - LÉSION.

L'action en rescision, pour lésion de plus du quart; ouverte entre cohéritiers, en matière de partage, estelle admise contre une vente de droits successifs, faite sans fraude, aux risques et périls du cédant, lorsque, contrairement à cette dernière énonciation, il déclare dans l'acte BIEN CONNAITRE LES BIENS DE LA SUCCESSION, AINSI QUE LES DETTES ET CHARGES DE LADITE SUCCESSION? — OUI.

Arrêt du 2 avril 1819, de la cour royale de Lyon; rapporté au journal des avoués, tom. 22, pag. 185.

JONCTION DE CAUSE. - JUGEMENT. - APPEL.

L'appel du jugement qui rejette une demande en jonction de cause est-il recevable avant le jugement définitif? — Oui.

Jugé pour l'affirmative par un arrêt de la cour royale de Nimes, du 8 janvier 1819, rapporté au journal des avoués, tom. 21, p. 178.

Lettre de Change. — Date. — Prescription.

Une lettre de change souscrite sous l'empire de l'or-

donnance de 1673 devait-elle être datée, à peine de nullité, même à l'égard du tireur? — Non.

La prescription de cinq ans commence-t-elle à courir contre une lettre de change PAYABLE A VUE, avant le jour du protét, constatant la présentation de la lettre au tiré? — Non.

Ces deux questions ont été jugées pour la négative par arrêt de la cour royale de Nîmes, du 5 juillet 1819, rapporté au journal des avoués, tom. 21, p. 242.

QUATRIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

QUESTION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE COURS D'EAU.

Lorsque l'administration a déjà fixé, par un règlement de police, la hauteur que devait avoir la digue et le déversoir d'un moulin, est-ce à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer l'exécution de ce règlement?

Cette question a été résolue par le ministre de l'intérieur dans l'espèce suivante.

Le 4 mai 1812, M. le préfet de la Haute-Garonne prit, sur la pétition du sieur Germain Pelleport, un arrêté, par lequel il décida que le sieur Escalla, propriétaire d'un moulin établi sur le ruisseau de la Louge, dans la commune de Lescuns, démolirait la digue et le déversoir de cé moulin, et qu'il ne pourrait le reconstruire qu'à une hauteur que l'arrêté déterminait.

Le sieur Escalla ayant réclamé contre cet arrêté, M. le préfet en prit un second, le 28 novembre 1812, qui le confirma, et renvoya le sieur Pelleport devant les tribunaux, pour obtenir les dommages-intérêts qu'il prétendait lui être dus, à raison de la perte qu'il avait éprouvée par l'inondation de son fonds que l'exhaussement de la digue et du déversoir avait causée.

Le sieur Escalla attaqua ces deux arrêtés, soutint qu'ils avaient

àvaient été pris incompétemment, et demanda qu'ils fussent annullés.

Informé de ces réclamations, le préfet fit connaître au ministre de l'intérieur les motifs qui le portaient à penser que l'administration, et non les tribunaux, devait statuer sur la contestation, et prescrire les mesures qu'elle avait ordonnées.

Son Excellence examina cette affaire, et reconnut que le moulin et la digue existaient de temps immémorial; que les titres de ce moulin avaient été brûlés pendant les orages de la révolution, et qu'ils n'avaient pas été renouvelés par suite de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse au 6; mais elle reconnut en même temps, que, par un arrêté du 24 germinal au 4, approuvé le 4 prairial suivant, l'administration centrale avait réglé la hauteur que devaient avoir les déversoirs des moulins et usines établis sur les rivières non navigables et sur les ruisseaux.

C'était d'après cet arrêté, auquel le sieur Escalla ne s'était point conformé, que le préfet avait pris ceux des 4 mai et 28 novembre 1812, contre lesquels ce propriétaire avait réclamé.

Pour justifier les dispositions de ces deux arrêtés, le préfet avait observé que la loi du 6 octobre 1791 lui avait attribué le droit de fixer la hauteur des eaux, afin d'empècher qu'elles inondassent les propriétés riveraines, par la trop grande élévation des digues et déversoirs des moulins et usines existans sur les cours d'eau. Il avait ajouté, que l'autorité judiciaire ne pouvait jamais faire des règlemens de cette espèce, et, conséquemment, que le sieur Escalla n'était pas fondé à soutenir que les arrêtés des 4 mai et 28 novembre fussent irréguliers, ni croire que le sieur Pelleport eût dû être renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux.

Ce fut sur ces observations, et après avoir approfondi les moyens exposés par les parties, que le ministre rendit sa décision. Son Excellence admit d'abord le principe, que l'administration a seule le droit de faire des règlemens sur le cours des eaux; mais elle établit en même temps cet autre principe, que lorsque l'administration a arrêté ces règlemens, elle ne peut plus les changer, parce qu'ils font titre pour les parties intéressées, et que, dèslors, les contraventions à ce titre ne peuvent être portées que devant les tribunaux, et exclusivement jugées par eux.

» Telle est, disait le ministre, la jurisprudence établie par l'art. 645 du code civil, ainsi conçu : « s'il s'élève » une contestation entre les propriétaires auxquels les » eaux courantes peuvent être utiles, les tribunaux, en » prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agricul- » ture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous » les cas, les règlemens particuliers et locaux sur le » cours et usage des eaux doivent être observés (1) ».

⁽¹⁾ Quoique les tribunaux soient chargés, relativement aux cours d'eaux, qui, ne formant, ni des rivières navigables, ni des rivières flottables, n'appartiennent pas au domaine public, de décider si telles ou telles personnes en peuvent ou non détourner les eaux, ils ne doivent prendre à ce sujet aucune mesure de police répressive, ni en ordonner le curage, ou faire faire des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'il ne nuise au public : dans ce cas, l'administration est seule compétente (Cassation, 4 février 1807, rép., 4.º édition, art. Cours d'eau, n.º 5, P.; tom. 19, pag. 417; Sirey, tom. 7, pag. 217).

Les tribunaux sont incompétens pour ordonner le changement du lit d'une rivière ou d'un ruisseau, à l'effet d'en prévoir le débordement. Un décret du 22 décembre 1811 confirme ce principe : il est ainsi conçu. « Vu les jugemens rendus par le tribunal civil de Grenoble, les 25 août 1810, 25 mai et 12 août 1811, entre le sieur Debarral, propriétaire à Giers, et les sieurs Michallet, Riban, Chaboud, Jousse et autres, aussi propriétaires dans la même commune; lesquels jugemens condamnent ces derniers à rétablir

» Toutes les décisions, ajoutait le ministre, que le gouvernement a rendues sur cette matière ont eu pour base ce principe. Il n'a jamais renvoyé devant les auto-

le cours du ruisseau de Giers dans le lit qu'il occupait avant 1792; vu les diverses pétitions et demandes des propriétaires riverains du ruisseau de Giers, adressées au préfet du département de l'Isère, et tendant à obtenir un mode pour curer le ruisseau, le réparer, et prévenir les inondations qu'il cause; vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Isère, et sa lettre au préfet, en date des 25 mars et 16 mai 1811, desquels il résulte que le ruisseau de Giers forme un torrent dont les inondations deviennent de plus en plus fréquentes, causent des dégâts immenses sur les propriétés voisines et sur la grande route de Grenoble à Montmélian; vu l'arrêté du préfet du département de l'Isère, en date du 19 août 1811, par lequel il élève un conflit d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, à l'occasion des jugemens précités;

» Considérant que le ruisseau de Giers forme un torrent qui se décharge dans l'ancien lit abandonné par l'Isère en 1733, et que, depuis cette époque, il cause des inondations qui deviennent de jour en jour plus fréquentes sur la grande route de Grenoble à Montmélian et sur les propriétés qui l'avoisinent, et qui formaient l'ancien lit de l'Isère; que, dès l'année 1793, les dégâts considérables qu'il causa éveillèrent l'attention de l'administration du département, et nécessitèrent le transport de l'ingénieur en chef, qui indiqua des redressemens à faire au ruisseau et d'autres ouvrages nécessaires pour éviter les débordemens; que c'est d'après le plan de cet ingénieur, que quelques riverains ont fait redresser et creuser le lit du ruisseau, qui n'a pas éprouvé d'autre changement depuis cette époque;

» Considérant que, dans l'état actuel, le lit du ruisseau se trouve tellement comblé, qu'aux moindres crues les caux menacent les propriétés et la grande route, et qu'aux termes de la loi du 14 floreal an 11, l'administration seule est chargée d'ordonner et de surveiller les travaux à faire; que le tribunal de Grenoble, en ordonnant le changement du lit du ruisseau dans la circonstance eù il se trouve, a évidemment commis un excès de pouvoir, et excédé sa compétence;

rités administratives, que lorsqu'il n'existait pas de règlement, et qu'il était uniquement question d'en faire un.

Art. 2. » Le préfet du département de l'Isère déterminera, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, les travaux d'atterrissement nécessaires, et le mode de les exécuter, en se conformant à l'art. 1.ºr de la loi du 14 floréal an 11; et, en cas de difficultés sur l'exécution, il en sera référé à nous, en notre conseil-d'état, conformément à l'art. 2 de la loi précitée » (Rép., art. Cours d'eau, n.º 6)

Les art. 644 et 645 du code civil ont donné lieu à une question fort importante, celle de savoir si c'est à l'autorité administrative ou aux tribunaux qu'appartient la connaissance des contestations élevées entre deux maîtres de forges sur l'usage des eaux nécessaires à leurs usines, et qui sont nées d'anciens arrêts du conseil rendus contre les mêmes parties. Voici comment cette question a été décidée par un décret du 23 avril 1807. « Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à renvoyer à la commission du contentieux, pour être examinée par elle, la réclama* tion du sieur Diego-Dittuer contre un arrêté du préfet du département de la Nièvre, relatif à un cours d'eau; vu la requête du sieur Diego-Dittuer, propriétaire d'une usine dans la commune de Beaumont-Laferrière, dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à Sa Majesté annuller, comme incompétemment rendu, l'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 1.er germinal an 11, lequel prononce dans la contestation qui s'est élevée entre lui et le sieur Chaillou, maître de forges; subsidiairement, et dans le cas que Sa Majesté penserait que la connaissance de cette affaire appartient à l'autorité administrative , à ce qu'il lui plaise casser ledit arrêté . et ordonner au sieur Chaillou de rétablir les choses en l'état où elles étaient avant son exécution; vu le mémoire adressé par le sieur Chaillou au préset de la Nièvre, et sur lequel l'arrêté du 1.er germinal an 11 a été rendu ; les arrêts de l'ancien conseil

[»] Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseild'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1.ºr » Les jugemens précités des 25 août 1810, 25 maiet 12 août 1811, et autres antérieurs et postérieurs, ayant le même objet, sont déclarés non avenus.

» L'affaire du sieur Escalla n'est pas de cette dernière espèce. A défaut de titres anciens qui établissent légalement la hauteur que devaient avoir la digue et le déversoir de son moulin, il a dû exécuter le règlement que l'ex-administration centrale avait arrêté le 24 germinal an 4.

» L'autorité administrative a épuisé son pouvoir par cet acte. Pour obliger le sieur Escalla à tenir les eaux à une hauteur déterminée, elle n'a plus à faire de nouveaux règlemens; l'ancien conserve toute sa force, et il ne s'agit que d'en faire assurer l'exécution par les voies judiciaires, les seules auxquelles on puisse recourir, d'après l'article du code que j'ai cité.

» Les poursuites doivent être exercées par l'autorité administrative, et non par le particulier qui a à se plaindre de l'inondation de son terrain, parce qu'elle doit veiller à ce que son règlement soit observé, et prendre les mesures que la loi indique pour y contraindre le contrevenant.

» Le sieur Pelleport peut bien aussi actionner le sieur Escalla, cependant son action particulière aurait, dans ce cas, pour but, non d'obliger le propriétaire du moulin à démolir sa digue et son déversoir, et à les

d'état, des 28 juillet 1705 et 12 juin 1708, sur lesquels le sieur Chaillou appuie sa défense; considérant que la contestation entre le sieur Diego-Dittuer et le sieur Chaillou ne concerne, en aucune manière, l'intérêt public; qu'il s'agit seulement de savoir si les eaux du pnits d'Augiran et du ruisseau de Veaugency serviront à alimenter les usines de l'un ou de l'autre des deux propriétaires; que cette question ne peut être décidée que par l'examen des titres de propriété et les preuves d'une ancienne possession; vu l'avis de notre commission du contentieux, notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit. Art. 1.er L'arrêté du préfet de la Nièvre, contre lequel réclaine le sieur Diego-Dittuer, est annullé, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, et les parties tenvoyées par devant qui de droit (Rép., art. Cours d'eau).

reconstruire conformément au règlement; mais d'obtenir les dommages-intérêts auxquels il aurait droit.

» Les arrêts des 4 mai et 28 novembre 1812 ne penvent donc pas subsister » (Décision du 26 mars 1814).

CINQUIÈME PARTIE.

LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

ESTIMATION. - MERCURIALES.

20. Pour l'évaluation des rentes en nature, comment remplacer les mercuriales, si elles n'existent pas dans un marché, ou s'il y a des lacunes?

La question a été soumise au conseil d'administration de la régie de l'enregistrement, qui a délibéré, que, dans le cas dont il s'agit, il faut suppléer aux mercuriales par des appréciations que l'autorité locale constatera, soit sur les rapports des marchands de chaque espèce de denrée, soit d'après tous autres renseignemens qu'on pourra se procurer, et qui seront approuvés par le préfet du département (Du 31 mai 1820).

ACQUISITIONS COMMUNALES. - DROIT PROPORTIONNEL.

21. Instruction générale de la régie des domaines sur les acquisitions faites pour le compte des départemens.

Toutes les acquisitions faites pour le compte des départemens, des arrondissemens, ou des communes, sont soumises au droit proportionnel, soit que le prix doive être payé avec des fonds communaux, ou avec des centimes additionnels ou facultatifs (Du 31 mai 1820).

DROIT DE GREFFE. - DROIT DE RÉDACTION.

22. Décision du garde-des-sceaux et du ministre des

finances sur la question, si le droit de greffe d'expédition de 1 fr. doit être perçu d'après des rôles et mandemens de collocation, indépendamment du droit de rédaction.

Décide pour l'affirmative, par le motif que,

1.º Les droits de greffe sont indépendans des droits d'enregistrement, et sont de trois sortes : le droit de mise au rôle, celui de rédaction, et celui d'expédition;

2.º Que le droit de rédaction se perçoit à raison d'un quart pour cent sur chaque mandement ou bordereau de collocation, et que le greffier obtient pour remise le dixième de cette somme;

3.º Que ce droit est absolument indépendant de celui d'expédition, qu'il est établi pour salaire de la rédaction, souvent très-volumineuse, de la minute du procès-verbal d'ordre, tandis que le droit d'expédition est le salaire de la rédaction de l'extrait du procès-verbal, que le tarif sur les frais et dépens défend d'expédier dans un seul contexte (Du 2 juin 1820).

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. - ENREGISTREMENT.

23. Décision du ministre des finances sur le point de savoir si les certificats des maires, constatant l'absence des registres de l'état civil, sont affranchis de l'enregistrement.

Décidé pour l'affirmative,

Sur le motif que ces certificats étant des actes de l'autorité administrative, et ne se trouvant pes énumérés dans l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, étaient compris dans l'exception générale établie par l'art. 80, même lorsqu'ils sont délivrés aux parties, et produits par elles dans le cours d'une instance ou d'une procédure (Du 4 juillet 1820).

NOTAIRES. - TABLEAUX.

24. Les notaires peuvent-ils expédier leurs actes qui

contiennent des tableaux en chiffres dans la même forme. que ces tableaux?

Dans les liquidations de successions de communauté, de société, et dans beaucoup d'autres actes, on établit des comptes en chiffres, en forme de tableaux; on a demandé si ces tableaux pouvaient être expédiés dans la même forme qu'ils ont été rédigés en minute, lorsque ces minutes contiennent un plus grand nombre de lignes que ne le permet l'art. 20 de la loi du 13 brumaire an 7.

La clarté que doivent conserver les expéditions des actes peut nécessiter que les tableaux et comptes en chiffres y soient copiés figurément; mais la loi ne permet d'employer que vingt-cinq lignes par page dans les expéditions, et cette règle n'a point d'exception pour les notaires; aussi, ils ne peuvent s'y soustraire pour les tableaux et comptes en chiffres que contiennent leurs actes, ou ceux qui y sont aunexés: c'est à eux à combiner les dispositions de ces tableaux et comptes, de manière à ce qu'ils puissent être expédiés figurément sans contravention à la loi. Lorsque des tableaux ou comptes en chiffres contiennent plus de vingt-cinq lignes à la page de papier à 1 fr. 25 c., toute compensation faite d'une page à l'autre, l'amende de 25 fr., prononcée par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7, est encourue.

Une nécision transmise par l'instruction générale du 20 juillet 1820, n.º 942, règle particulièrement le mode de perception pour les actes des greffes (Du 20 juillet 1820).

Amendes. - Frais de justice. - Contrainte par corps.

25. L'emprisonnement des redevables d'amendes ou de frais de justice doit-il être exécuté par le ministère des gendarmes, ou par celui des huissiers?

Un procureur du roi avait pensé que c'était aux buis-

siers, et non aux gendarmes, à mettre à exécution la contrainte par corps employée, à défaut de payement, contre les individus condamnés à l'amende, ou au remboursement de frais de justice.

Ce magistrat motivait son opinion sur les dispositions des art. 174, 175 et 176 du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice.

Ces dispositions s'appliquent uniquement au recouvrement qu'ont à poursuivre les préposés d'avances et de taxes abusives; tandis que, dans l'espèce, il s'agit du recouvrement d'amendes et de frais de justice prononcés au profit de l'état, et à raison desquels la contrainte par corps, lorsque les circonstances obligent d'y recourir, est exercée à la requête du procureur du roi.

Il n'y a donc pas identité.

D'un autre côté, la loi du 28 germinal an 6, sur l'organisation de la gendarmerie, porte, art. 140, que c'est aux gendarmes à mettre à exécution les jugemens et ordonnances de justice, lorsque le soin de cette exécution est confiée ou dévolue au ministère public.

Ensin, et c'est en cela sur-tont que l'administration avait intérêt à faire statuer, l'emprisonnement des redevables, lorsqu'il a lieu à l'aide des gendarmes, est beaucoup moins dispendieux que lorsqu'il est effectué par le ministère des hussiers.

M. le sous-secrétaire d'état au département de la justice a reconnu que, dans le cas dont il s'agit, c'est aux gendarmes à mettre à exécution la contrainte par corps (Journal de l'enregistrement, du 21 octobre 1820).

NOTAIRE. - REMPLAÇANT.

26. La minute d'un acte passé devant un notaire, remplaçant son confrère, doit rester à celui-ci, et être enregistrés au bureau auquel il est arrondi, et être portée sur le répertoire du notaire substitué et sur celui du notaire substituant, avec mention par celui-ci que la minute est restée au notaire suppléé. La quittance ou décharge de cet acte, quoique siguée par un autre notaire, doit rester à la garde du notaire dont elle opère la libération, être enregistrée au bureau de l'arrondissement du notaire qui l'a reçue, et être portée sur son répertoire (Instruct, générale du 11 novembre 1819).

27. Délibération du conseil d'administration de la régie des domaines, etc., sur la question, si, lorsqu'une lettre de change, protestée faute d'acceptation, a été soumise à l'enregistrement en même temps que le protét, les parties peuvent réclamer la restitution, sous le prétexte que cette lettre de change n'était sujette à la formalité que lors de la demande en remboursement ou cautionnement.

Décidé pour la négative ,

Sur le fondement que les préposés doivent donner la formalité aux actes qui leur sont présentés; et que si, dans le cas supposé, l'enregistrement avait été requis mal à propos, les parties ne pouvaient s'en prendre qu'à elles-mêmes ou à l'huissier (Du 25 février 1819).

28. Décision du ministre des finances, à l'égard des droits à percevoir sur les procès-verbaux d'ordre.

Décide, 1.º « que l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet de faire sommer les créanciers de produire, soit qu'elle ait lieu sur la requête de l'avoué poursuivant, ou sur la minute du procès-verbal d'ordre, est assujettie au droit de trois francs, dans les vingt jours de sa date;

2.° » Qu'il n'est dù aucun droit sur l'ordonnance de renvoi à l'audience, au cas de contestation, cette ordonnance formant une partie intégrante du procès-verbal d'ordre;

3.° » Que les autres parties du procès-verbal d'ordre, considérées comme ne faisant qu'un tout, sont sujettes au droit d'enregistrement de demi pour cent sur le montant des collocations;

4.º » Qu'il est dû, pour droit de greffe; savoir: trois francs pour l'annexe de l'état des inscriptions, et un franc cinquante centimes pour chaque production de titre de créances;

5.° » Que le procès-verbal d'ordre peut n'être soumis à l'enregistrement qu'à l'époque de la délivrance des mandemens ou bordereaux de collocation, pourvu toute-fois que l'enregistrement précède cette délivrance, qui ne donne lieu, par elle-même, qu'au droit de rédaction ». (Du 17 janvier 1820).

Roulage. - Mairie. - Conseil de préfecture.

29. Une ordonnance DU Roi porte les dispositions suivantes.

» Sur le compte qui nous a été rendu des doutes élevés sur le sens de l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, portant règlement sur la police du roulage, relativement à la nature du jugement sommaire que cet article charge les maires de prononcer sans frais et sans formalité; considérant que cet article n'a pu vouloir donner aux maires une juridiction administrative en matière de grande voirie, laquelle leur est étrangère; qu'il n'a entendu les charger que d'un acte d'exécution provisoire, à l'effet de pourvoir à la consignation de l'amende, sur laquelle il appartient au conseil de préfecture, en vertu de ses attributions légales, de statuer, soit que le contrevenant exerce devant ce conseil le recours qui lui est réservé par ledit article, soit qu'il ne réclame pas ; voulant régler pour l'avenir , par une disposition générale, la marche à suivre sur l'application dudit article, nous avons ordonné et ordonnous ce qui suit:

Art. 1.er » Toutes contraventions au règlement du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être dénoncées, dans notre bonne ville de Paris, au préfet de police; et, dans les autres communes du royaume, aux maires, lesquels rendront, sans frais et sans formalités, une décision provisoirement exécutoire, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

Art. 2. » Il sera statué ultérieurement sur toutes lesdites contraventions par le conseil de préfecture du département, soit que les contrevenans exercent ou n'exercent pas leur recours, etc. (Du 22 novembre 1820) «

JUGE DE PAIX. - AUDIENCE. - PRÉTOIRE.

30. Un souscripteur nous ayant soumis la question de savoir si l'article 8 du code de procédure civile autorise les juges de paix à tenir leurs audiences chez eux, nous rappellerons que le ministre de la justice ayant été consulté sur cette question, en 1807, décida que cette faculté n'était accordée qu'aux juges de paix qui résident au chef-lieu du canton, parce qu'il est indifférent, pour les justiciables, de se rendre au prétoire, ou dans la maison du juge de paix; mais que ces mêmes audiences doivent toujours être tenues au chef-lieu du canton, en exécution de la loi du 29 ventôse au 9, à laquelle il n'a pas été dérogé (Du 11 avril 1807).

MÉLANGES.

Question de droit.

La femme qui a obtenu d'être séparée de biens d'avec son mari a-t-elle la libre disposition de sa dot mobilière, ou bien ne peut-elle en exiger la restitution qu'à la charge d'en faire emploi? Il faut tenir comme point de jurisprudence bien établi,
que les immeubles constitués en dot ne peuvent être
aliénés, ni hypothéqués pendant le mariage; que la
séparation de biens n'influe en rien sur l'existence du
mariage, et ne peut, par conséquent, modifier ou
altérer la prohibition que fait la loi d'aliéner le fonds
dotal; ensin, que quoique, d'après l'art. 1449 du code
civil, au titre de la communauté, la femme séparée
recouvre la libre administration de ses biens, et puisse
même aliéner les immeubles avec le consentement de
son mari, la faculté d'aliéner ne s'étend pas, et n'est
nullement applicable aux immeubles dotaux, qui, par
la nature que leur ont imprimée la convention et la loi,
restent frappés de la même inaliénabilité qu'avant la
séparation ».

Les interprètes français ont puisé leurs raisons de décider, dans les grands principes que consacrent la loi Julia et la loi au code de rei uxoriæ act.; et il faut convenir, qu'autoriser l'aliénation des biens dotaux, même après la séparation de biens, serait détruire, jusque dans ses bases, le régime dotal, sous lequel la dot ne peut être aliénée que dans certains cas de nécessité, spécifiés avec une extrême précision.

Ces principes ont été consacrés par plusieurs décisions, et notamment par un arrêt de la cour royale de Rouen, sous la date du 25 juin 1818, confirmé par arrêt de la cour suprême, du 19 août 1819. Voyez, à cet égard, Sirey, tom. 18, 2.° partie, pag. 287, et tom. 20, 1.1° partie, pag. 19.

Mais la même prohibition peut-elle s'étendre aux simples meubles, et le caractère, la dotalité qui leur est attribuée dans le contrat de mariage, n'est-il point changé par la décision qui prononce la séparation de biens entre les époux?

Gette question, ainsi précisée, présente des difficultés

bien plus graves que celles auxquelles donnent lieu les immeubles dotaux.

On en jugera par les argumens qui militent pour et contre, et que nous allons exposer de la manière la plus succincte.

1.º Les lois romaines ne déclaraient inaliénable que le fonds dotal, c'est-à-dire, les immeubles.

2.º Suivant l'art. 1594 du code civil, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre; suivant l'art. 1598, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation; suivant l'art. 217, la femme peut, avec l'autorisation de son mari, vendre ou hypothéquer ses biens: ainsi, la femme qui a été mariée sous le régime dotal, depuis la publication du code civil, peut vendre sa dot mobilière, avec l'autorisation de son mari, puisqu'il n'existe, dans le code, aucune disposition qui déclare inaliénables les biens mobiliers dotaux.

3.º L'art. 1554 ne déclarant inaliénables que les seuls immeubles dotaux, établit évidemment, par cette restriction aux immeubles, que les biens mobiliers sont aliénables.

4.º Ensin, les art. 1555, 1556, 1557, 1558, 1560 et 1561, réglant les effets de l'inaliénabilité des biens dotaux, parlent tous des immeubles, et ne parlent que des immeubles; d'où l'on doit induire qu'aucune de leurs dispositions ne peut s'appliquer à de simples meubles, qui rentrent dans le commerce aussitôt que la femme en a ressaisi l'administration.

On oppose à ce système.

1.º Que le mari est maître de la dot; que la femme est toujours dans l'heureuse impuissance d'y porter atteinte; que si une séparation de biens, nécessitée par le désordre des affaires du mari, pouvait enlever au régime dotal son caractère distinctif, les femmes qui n'auraient point d'immeubles, mais seulement une somme d'argent, ou des effets

mobiliers, à se constituer en dot (et c'est la plus grande partie), chercheraient vainement une garantie dans le régime dotal contre leur inexpérience et leur faiblesse. Ce régime aurait pour elles tous les inconvéniens de la communauté, sans en avoir les avantages.

2.º La dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter la charge du mariage; point de distinction entre la dot mobilière et la dot immobilière; similitude parfaite entr'elles, quant à l'inaliénabilité; et si la disposition en est permise, au cas particulier de l'établissement des enfans, c'est sous la désignation générique de biens dotaux, qui les embrasse tous, quelle que soit la nature des biens dotaux.

3.º La dot mobilière reçoit, de plus, un caractère d'inaliénabilité et d'immobilisation, par l'hypothèque légale, qui lui est inhérente, sur les immeubles présens et à venir du mari.

4.º Point d'exception au principe général d'inaliénabilité pour le cas de séparation entre époux, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, car la séparation ne dissout pas les liens du mariage; et nonobstant la séparation, les charges du mariage existent, et doivent être supportées conformément au pacte primitif et fondamental.

5.º Si l'art. 1563 du code civil renvoie, pour le cas de séparation, aux art. 1443 et suivans, au nombre desquels se trouvent les art. 1444 et 1449, ce n'est que pour pour-suivre la séparation, et lorsque le renvoi est ainsi indicatif de ce qu'il faudra faire pour poursuivre; c'est en changer l'objet et le sens, que de l'appliquer aux résultats et aux effets de la poursuite, lesquels doivent nécessairement être différens, à cause de la différence absolue des deux régimes.

6.º A la vérité, l'art. 1444 veut que le jugement de séparation de biens soit exécuté par le payement réel ou par des poursuites commencées dans la quinzaine; mais cet article ne dit pas que le mari n'exigera point les garanties qui doivent assurer l'ineliénabilité de l'objet payé, et qui tiennent à son essence.

Quoique ce dernier système ait été déjà adopté par la cour royale de Limoges (voyez Sirey, tom. 17, 2.° part., pag. 264); par la cour de cassation (voyez le même arrêtiste, tom. 19, 1. ° part., pag. 146), et par la cour royale de Montpellier (voyez également Sirey, tom. 20, 2.° part., pag. 310), on ne saurait se dissimuler qu'il présente de très-sérieuses difficultés.

Il se trouve, en effet, en opposition directe avec les principes que consacrent les art. 215, 217, 1123 et 1124 du code civil, et d'après lesquels, la femme est capable de s'obliger et de contracter, hors les cas formellement exprimés.

Mais, dans le donte, il faut se décider pour les mesures qui peuvent conserver la dot : in dubio pro dotibus respondendum dotis causa semper et ubique præcipua interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse.

Et c'est, d'après ces maximes, qui caractérisent l'esprit de la législation, qu'à défaut de texte précis, les jurisconsultes et les tribunaux ont toujours décidé que le droit romain ne permettait pas que la femme fût privée de sa dot, par suite des obligations qu'elle aurait imprudemment contractée pendant le mariage.

Au surplus, pour croire que le législateur moderne a voulu dénaturer le régime dotal, au point de permettre à la femme, séparée de biens, la libre disposition de sa dot mobilière, il faudrait dans le code civil un texte précis, une disposition expresse; et, ni ce texte, ni cette dispos sition, ne se trouvent nulle part.

Nous ne donnerons point la notice des arrêts qui seraient conformes à ceux que nous venons d'analiser; mais si nous en découvrions qui eussent embrassé l'opinion contraire, nous nous empresserions de les faire connaître.

PREMIÈRE PARTIE.

DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

DISSERTATION sur la question de savoir, si l'art.

2135 du code civil, qui dispense les femmes mariées de prendre des inscriptions hypothécaires pour la conservation de leurs hypothèques sur les biens de leurs maris, ne doit pas s'appliquer aux hypothèques dérivant de leurs biens paraphernaux, quand elles ont été mariées sous le régime dotal?

CETTE question, qui est de la plus grande importance pour les femmes mariées sous le régime dotal, n'a point été jusqu'à présent résolue par la cour de cassation; du moins, je ne connais encore aucun arrêt de cette cour qui l'ait décidée (1).

Elle a été jugée diversement par les cours royales de la France: celle de Grenoble l'a jugée d'une manière négative par plusieurs arrêts (2).

Après avoir examiné attentivement les diverses dispositions du code civil sur ce point, et après les avoir

⁽¹⁾ Par un arrêt du 4 janvier 1815, rapporté dans le recueil de M. Sirey, tom. 15, 1.1° partie, pag. 200, la cour de cassation a décidé que l'hypothèque légale de la femme, pour remboursement de ses créances recouvrées par le mari, prend date, non du jour du mariage, mais seulement du jour du recouvrement des créances; mais il faut observer que, dans l'espèce de cette cause, il n'y avait pas eu de convention matrimoniale (Note du Rédacteur).

⁽²⁾ Nous avons rapporté dans le tome 1.ºº du Mémorial, pag. 332 et suivantes, un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 4 juin 1816, qui a jugé également que les femmes n'ont point une hypothèque légale pour les créances paraphernales qu'elles peuvent avoir sur les biens de leurs maris; que l'inscription, dans ce cas, est nécessaire, et que l'hypothèque n'existe qu'à dater du jour de l'inscription (Note du Réducteur).

comparées aux principes du droit ancien, aux discussions qui ont précédé la rédaction du code, et aux discours de l'orateur du conseil-d'état qui a été chargé d'exposer les motifs du titre de ce code, sur les priviléges et hypothèques, je suis convaincu que, dans le texte, comme dans l'esprit de la loi, les hypothèques des femmes mariées, sur les biens de leurs maris, doivent être maintennes sans inscription pour toutes leurs créances indistinctement, quelle que soit leur nature, et sous quelque régime que leur mariage ait été contracté.

Avant d'exposer les raisons qui m'ont décidé, je vais rappeler, en peu de mots, les anciens principes sur cette matière.

Avant le code civil la France était divisée en pays de droit écrit et en pays de coutume, et les droits des semmes mariées étaient soumis à des règles dissérentes dans chaque pays.

Dans les provinces régies par le droit écrit, et dans le ressort de quelques coutumes particulières, les droits des femmes mariées étaient soumis au régime dotal, dont la nature et les effets étaient réglés par le droit romain.

Sous ce régime, tous les biens qui leur étaient constitués en dot, ou qu'elles se constituaient elles-mêmes, étaient purement dotaux; le mari en avait seul l'administration et la jouissance pendant la durée du mariage; et la femme ne pouvait s'y immiscer en aucune manière, excepté lorsqu'elle s'était fait séparer de biens judiciairement.

Les immeubles dotaux étaient inaliénables de leur mature; l'aliénation n'en était permise que dans certains cas, spécialement prévus par les lois, à moins qu'elle n'eût été formellement autorisée dans le contrat de mariage.

Tous les biens de la femme qui n'étaient pas constitués en dot étaient paraphernaux; ils étaient entièrement libres sur sa tête, elle pouvait en disposer, et les aliéner sans consulter son mari; mais elle pouvait aussi lui en laisser l'administration et la jouissance; et quand le mari les administrait sans qu'elle s'y opposât, il n'était comptable envers elle que des capitaux qu'il avait exigés, et il ne lui devait aucune restitution des fruits qu'il avait consommés dans le ménage commun.

La loi unique, cod. de rei uxoriæ actione, assurait à la femme une hypothèque légale sur les biens de son mari, à compter du jour de son mariage, pour ses reprises dotales; elle avait la même hypothèque pour les gains nuptiaux stipulés dans le contrat de mariage.

Quant aux biens paraphernaux, quand le mari s'était prévalu des capitaux qui en dépendaient, la loi dernière, cod. de pactis conventis, donnait aussi à la femme une hypothèque légale pour son action en répétition; mais cette hypothèque ne remontait qu'à l'époque de l'exaction qu'avait fait le mari des capitaux appartenant à sa femme en paraphernal.

Le régime de la communauté, qu'on suivait dans les pays coutumiers, était d'une nature différente : sous ce régime, on distinguait les biens personnels de chaque époux d'avec les biens de la communauté.

Ceux-ci se composaient, en règle générale, des meubles qui appartenaient à chacun des époux à l'époque du mariage, de ceux qui pouvaient lui échoir dans la suite, et de toutes les acquisitions, tant en meubles qu'en immeubles, qui se faisaient pendant la durée du mariage, par le moyen de leurs économies sur l'eurs revenus, ou de leurs travaux respectifs.

Les biens propres à chacun des époux, qui n'entraient pas en communauté, se composaient des immeubles qu'ils avaient à l'époque du mariage, et de ceux qui leur survenaient dans la suite par donation et par succession.

Le mari était maître absolu des biens de la communauté pendant la durée du mariage; et, lorsqu'il était dissous, ces biens étaient partagés par moitié entre le conjoint et les héritiers de l'autre, à moins que la femme ou ses héritiers ne renonçassent à la communauté qu'ils avaient la faculté de faire.

Quant aux biens propres de la femme, le mari seul en avait l'administration et la jouissance pendant le mariage, de la même manière que s'ils eussent été dotaux; mais ils ne pouvaient être aliénés que par la femme elle-même, du consentement de son mari, qui, en ce cas, était tenu de lui en faire le remploi; et alors, après la dissolution du mariage, la femme avait une hypothèque légale sur tous les biens propres de son mari pour toutes les reprises qu'elle avait à exercer contre lui, hypothèque qui remontait à l'époque de son mariage.

Ces règles générales du régime de la communauté pouvaient être changées et modifiées de mille manières par les conventions matrimoniales, dans lesquelles on pouvait insérer des stipulations qui rendaient les effets de ce régime absolument semblables à ceux du régime dotal.

Ainsi, par exemple, on pouvait stipuler que les époux seraient séparés de biens, et sans communauté, auquel cas la femme mariée demeurait absolument maîtresse, tant des capitaux, que des revenus de ses biens meubles et immeubles, comme elle l'était de ses biens paraphernaux sous le régime dotal, sauf qu'elle ne pouvait pas obliger, ni aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

Lorsque le corps législatif établit le système de la publicité des hypothèques par la loi du 11 brumaire an 7, il obligea tous les créanciers hypothécaires indistinctement à prendre des inscriptions au bureau des hypothèques, tour pouvoir acquérir ou conserver les bypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles: les femmes mariées, les mineurs, le gouvernement et les établissemens publics, furent assujettis, comme les créanciers ordinaires, à cette formalité, sans laquelle aucune hypothèque ne pouvait exister.

Quand on rédigea le code civil, on eut pour objet

principal de faire cesser la diversité de la jurisprudence qui régnait entre les diverses provinces de la France, et d'établir par tout une législation uniforme.

On ne voulut pas cependant contrarier entièrement les usages établis dans chaque pays par suite de l'association conjugale : on laissa, en conséquence, aux citoyens la faculté d'adopter le régime de la communauté, ou le régime dotal, au gré de leur volonté ; mais comme le régime de la communauté était le plus généralement suivi auparavant, l'art. 1393 du code civil en forma le droit. commun de la France, et voulut qu'il fût suivi par tous les Français, dans tous les cas où les contractans n'y auraient pas dérogé par une convention spéciale. Le régime dotal ne devait plus avoir lieu, qu'autant que les époux s'y seraient formellement soumis dans leur contrat. de mariage; et l'art. 1302 du code dispose même qu'il ne suffit pas que la femme se soit constituée, ou qu'on lui ait constitué des biens en dot, pour que ces biens soient soumis au régime dotal; qu'il ne suffit pas non plus que les époux aient déclaré qu'ils se mariaient sans. communauté, ou qu'ils seraient séparés de hiens; et qu'il fant nécessairement que les époux déclarent, d'une manière formelle, se soumettre au régime dotal, pour que leurs intérêts soient réglés d'après ce régime.

Le code civil a ensuite déterminé les divers effets, tant du régime de la communauté, que du régime dotal; et il a adopté, sous quelques modifications, les principes qui régissaient anciennement chacun de ces régimes.

La principale modification apportée à l'ancien régime dotal a été d'assujettir la femme qui avait des biens paraphernaux à ne pouvoir obliger, ni aliéner les immeubles qui en dépendaient, qu'avec l'autorisation de son mari. Cette autorisation est devenue nécessaire pour tous les actes importans que veut faire la femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, et lors même qu'elle est séparée de biens; et si le mari refuse de l'autoriser.

etle ne peut contracter valablement qu'en obtenant l'autôrisation de la justice : c'est ce qui résulte des art. 217 et 218 du code.

D'après cette restriction apportée aux droits des femmes mariées, il peut arriver que leur condition, sous le régime dotal, soit absolument la même que sous le régime de la communauté, selon les diverses conventions que les époux peuvent insérer dans leur contrat de mariage.

Ainsi, par exemple, la femme mariée sous le régime de la communauté, mais avec la clause de séparation de biens, a absolument les mêmes droits, et se trouve soumise aux mêmes obligations que la femme mariée sous le régime dotal, mais dont les biens sont paraphernaux. On peut aisément s'en convaincre, en comparant les art. 1536 et suivans du code avec les art. 1574 et suivans; on verra qu'ils renferment absolument les mêmes dispositions, quoiqu'ils aient été faits pour chacun des deux régimes.

Quand on a ensuite rédigé le titre du code sur les priviléges et hypothèques, on a spécifié les divers genres d'hypothèque dont les immeubles pouvaient être grevés; on les a divisés en trois : les conventionnelles, les judiciaires et les légales.

L'art. 2121 dispose que les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris, ceux des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs, et ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

On se proposait, d'abord, dans le projet du code, de soumettre toutes les hypothèques à la formalité de l'inscription, comme on l'avait fait dans la loi du 11 brumaire an 7, dont on adoptait les principes; mais l'expérience avait appris qu'en ce qui concerne les hypothèques des femmes mariées, des mineurs et des interdits, la nécessité de l'inscription les mettait dans le cas de perdre absolument leurs créances toutes les fois que les maris ou

les tuteurs devenaient insolvables, parce qu'étant soumis à l'autorité de leurs maris ou de leurs tuteurs, ils étaient le plus souvent dans l'impuissance d'agir et de remplir la formalité que la loi exigeait.

On résolut donc de prévenir cet inconvénient, en exceptant les femmes mariées, les mineurs et les interdits de la règle générale, et en maintenant leurs hypothèques dès le jour où elles avaient pris naissance, nonobstant le défaut d'inscription.

En conséquence, après avoir statué, en règle générale, dans l'art. 2134, que l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant, on a déterminé ces exceptions dans l'art. 2135 comme ci-après:

- » L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription .
- n 1.º Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leurs tuteurs, à raison de leur gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;
- » 2.º Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, à compter du jour de leur mariage.
- » La femme n'a d'hypothèque, pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter le l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet;

Elle n'a d'hypothèque, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

» Dans aucun cas la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre».

Cette dernière disposition a eu pour objet de maintenir les droits qui auraient été précédemment acquis au préjudice des femmes mariées à d'autres créanciers, ou à des acquéreurs de leurs maris, qui, sous l'empire de la lot du 11 brumaire an 7, auraient fait inscrire leurs créances, on transcrire leurs contrats d'acquisition, tandis que la femme n'aurait pas elle-même fait inscrire son hypothèque légale.

Il faut bien remarquer que cet article n'a fait aucune distinction entre les femmes mariées sous le régime dotal et celles qui le sont sous le régime de la communanté; il forme, à leur égard, le complément de l'art. 2121: cet ar icle accordait déjà aux femmes use hypothèque légale pour tous leurs droits et créances sur les biens de leurs maris, sans aucune limitation, ni exception. L'objet de l'art. 2135 n'a été que de dispenser les femmes mariées de toute inscription pour la conservation de cette même hypothèque, quelles que fussent leurs créances, et quel que fût le régime sous lequel elles avaient été mariées.

Si l'on a divisé en trois classes les créances pour lesquelles leur hypothèque serait dispensée d'inscription, ce n'a pas été pour limiter cette dispense à certaines créances, en laissant subsister la nécessité de l'inscription pour les autres; mais uniquement pour distinguer les époques auxquelles devait remonter l'hypothèque de leurs créances selon leur diverse nature.

Dans le premier projet, arrêté par le conseil-d'état; on avait simplement exprimé que l'hypothèque existait, indépendamment de toute inscription, au profit des femmes sur les biens de leurs maris, pour raison de leurs dot, reprises et conventions matrimoniales, à dater du jour du mariage.

Ces expressions s'appliquent évidemment à toutes les espèces de créances que les femmes pouvaient avoir sur les biens de leurs maris, car ces créances, d'où qu'elles proviennent, forment toujours des reprises à la dissolution du mariage.

Mais le tribunat fit observer qu'il n'était pas juste de faire remonter à l'époque du mariage l'hypothèque de toutes les reprises de la femme sans exception; qu'il ne fallait leur accorder cette hypothèque que pour leur dot primitive et pour les conventions résultant du contrat de mariage; qu'à l'égard des dots qui leur seraient échues postérieurement par donation ou par succession, les biens du mari ne devaient pas en être grevés avant qu'il eût pu s'en prévaloir, et qu'ainsi il fallait restreindre la naissance de leur hypothèque aux époques de l'ouverture des successions ou des donations qui avaient donné lieu à l'augmentation de la dot.

On prévit en même temps que les femmes pourraient devenir créancières de leurs maris, parce qu'elles se seraient obligées personnellement pour leur compte, ou parce que les maris auraient profité de l'aliénation des biens à elles propres; et on voulut également que l'hypothèque de ces créances ne pût remonter qu'aux époques de l'obligation ou de la vente.

Ces changemens, proposés par les tribuns à la rédaction primitive qu'avait faite le conseil-d'état, furent définitivement adoptés; et on peut vérifier, dans le procès-verbal des conférences du code civil, qu'en proposant et adoptant ces changemens, le tribunat et le conseil-d'état ne songèrent qu'à distinguer le rang que devaient avoir les diverses hypothèques des femmes, maintenues sans inscription, et non pas à les priver de ce droit d'hypothèque pour quelques-unes de leurs créances.

En distinguant ainsi les divers rangs d'hypothèque que la femme devait obtenir sans inscription, suivant la nature de ses créances, il fallut nécessairement retrancher le mot reprises, qui s'appliquait à tout, de la première partie de l'article dans laquelle on ne parlait que des créances dont l'hypothèque devait remonter au mariage; et c'est pourquoi cette partie ne subsiste que pour la dot et les conventions matrimoniales : les autres espèces de réprises ont été détaillées dans les paragraphes subséquens, pour y assigner un autre rang d'hypothèque.

Mais toujours est-il évident que les législateurs ont

voulu appliquer la dispense de l'inscription à toutes les espèces de créance de la femme mariée, qui toutes avaient une hypothèque légale plus ou moins ancienne.

Tous les genres de créance qu'une femme peut avoir sur les biens de son mari se trouvent, en effet, compris dans les trois paragraphes de l'art. 2135, qui concernent les femmes mariées.

Le premier paragraphe est relatif à leurs dots et à leurs conventions matrimoniales; il porte sur tous les objets dont les femmes ont pu devenir créancières, en vertu des conventions de leur contrat de mariage ; il porte spécialement sur les dots qu'elles avaient alors, et il ne peut pas être question de distinguer si elles sont mariées sous le régime dotal ou sous celui de la communauté; car, quoiqu'il n'y ait de dot proprement dite que sous le régime dotal, on a toujours donné le même nom aux biens personnels que les femmes apportaient en mariage sous le régime de la communauté; parce qu'en effet le code civil accorde au mari, sur les biens personnels présens et à venir de sa femme, quoiqu'ils ne fassent pas partie de la communauté, les mêmes droits de jouissance et d'administration que sur les biens vraiment dotaux : il n'y a de différence que sur la faculté de les aliéner. Aussi voit-on, dans l'art. 1302 du code, que la simple constitution des biens de la femme en dot ne suffit pas pour empêcher que les époux ne soient soumis au régime de la communauté.

Le deuxième paragraphe a pour objet les sommes dotales provenant de donations ou de successions échues à la femme pendant le mariage; il s'applique également aux deux régimes de la dot et de la communauté, puisque, dans l'un, comme dans l'autre, les biens présens et à venir de la femme peuvent être dotaux.

Quant au troisième paragraphe, il s'applique aussi à tous les genres de biens de la femme; mais plus spécia-lement aux créances dérivant des biens qui ne lui sont

point dotaux, et dont elle a conservé la jouissance et l'administration à l'exclusion de son mari.

Elle peut devenir créancière à raison des mêmes biens, soit parce qu'ils ont été aliénés au profit du mari, qui est alors obligé de lui en fournir le remplacement; soit parce qu'elle a elle-même obligé les mêmes biens envers des tiers pour le compte de son mari, qui est alors soumis à la garantir de ses obligations, ou à lui en rembourser le montant, si elle a été obligée de les payer.

Ce n'est que de ces deux manières que la femme libre en ses biens peut devenir créancière de son mari; car, de quelque façon qu'il se prévaille de ces mêmes biens, c'est toujours une aliénation des biens propres de la femme faite au profit du mari, ou la suite d'un engagement qu'elle aurait contracté pour lui.

La loi ne distingue pas non plus, dans ce dernier paragraphe, s'il s'agit de la femme commune ou de la femme soumise au régime dotal; et comme sous les deux régimes elle peut avoir également des biens libres qui auront été aliénés ou engagés au profit de son mari, il n'y a aucune raison de restreindre la disposition de la loi au cas où la femme est soumise au régime de la communauté: ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.

C'est cependant sur le fondement que cette restriction, dont la loi ne parle pas, semble résulter des expressions qu'on a employées dans le dernier paragraphe, qu'on prétend soumettre la femme à la nécessité de l'inscription pour ses créances paraphernales, quand elle est mariée sous le régime dotal.

Mais comment a-t-on pu imaginer une semblable restriction? La loi parle, d'abord, que la femme n'a hypothèque, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, que du jour de l'obligation : il n'est point question là de la femme dotée, ni de la femme commune, mais de la femme mariée. En général, pour pouvoir limiter cette distinction à la femme commune, il faudrait que, sons le régime dotal, la femme ne pût pas contracter des dettes avec son mari, et pour lui.

Mais depuis que le code civil a abrogé le sénatusconsulte velleïen, qui ne permettait pas aux femmes de s'obliger pour autrui, la femme soumise au régime dotal n'est incapable de s'obliger pour son mari qu'à raison de sa dot : si elle a des biens paraphernaux, elle peut les vendre et les engager, tant pour elle que pour autrui, et pour son mari même, pourvu qu'elle y soit autorisée, soit par son mari, soit par la justice.

Donc, en accordant une hypothèque légale à la femmemariée, en général, pour l'indemnité des dettes qu'elle: aura contractées pour son mari, on n'a point entendu refuser cette hypothèque à la femme soumise au régime, dotal qui s'est engagée pour son mari sur ses biens paraphernaux.

Mais la loi dispose, ensuite, que la femme a également hypothèque pour le remploi de ses propres aliénés, du jour de la vente; et comme ce mot propres était jadis, employé communément pour distinguer les biens personnels des époux d'avec ceux qui entrent en communauté, on a voulu en conclure que la disposition dont il s'agit ne devait s'appliquer qu'à l'aliénation des biens paraphernaux.

Mais de ce que les biens personnels des époux sont appelés propres, dans l'usage, sous le régime de la communauté, faut-il en conclure, que, dans le sens de la loi, cette expression ne puisse désigner que les biens personnels de la femme commune? Pourquoi ne prendrait-on pas ce mot propres dans sa signification la plus générale et la plus étendue, dès que la loi ne parle pas du tout de communauté? N'est-il pas évident que les biens propres, de qui que ce soit, sont ceux qui lui appartiennent en toute propriété, quelles que soient leur qualité, leur nature et leur origine?

C'est évidemment dans ce sens général que les rédacteurs du code ont employé le mot propres dans l'art. 2135; ils ont voulu désigner tous les biens dont la femme conservait la propriété et la disposition; et ce qui le prouve d'une manière indubitable, c'est que, dans aucune autre partie du code, les législateurs ne se sont servis de l'expression propres, pour désigner les biens personnels des époux sous le régime de la communauté.

Qu'on parcoure tout le titre du contrat de mariage ; qu'on lise tous les articles qui tendent à distinguer les biens de la communauté d'avec ceux dont la propriété exclusive demeure à chacun des époux : par tout la loi désigne cette dernière espèce de biens sous le nom de biens personnels des époux, et non pas sous celui de - biens propres : ce dernier terme n'est employé que dans le chapitre du régime dotal, à l'art. 1546; et c'est pour expliquer que la dot constituée à la femme par ses père et mère ne doit pas être prise sur les biens qui lui appartiennent personnellement, et que la loi désigne par l'expression de biens à elle propres. Donc, les rédacteurs n'ont pas voulu donner la qualification spéciale de propres aux - biens personnels des époux communs, malgré l'usage où l'on était précédemment de les appeler ainsi ; donc , lorsqu'ils ont employé ce terme dans un article où il n'était pas question de communauté, et qui était relatif aux droits des femmes mariées en général, ils ont entendu lui donner la signification la plus étendue qu'il pouvait avoir, et désigner les propres paraphernaux de la femme soumise au régime dotal, tout comme les propres personnels de la femme commune; car les uns et les autres sont également des biens propres à la femme (1).

⁽¹⁾ On peut ajouter que le remploi des propres aliénés, dont parla l'art. 2135, doit aussi s'entendre du remploi des immeubles dotaux vendus au profit du mari, pour des causes nou prévues dans le contrat de mariage, et dans les cas particuliers où cette aliénation

On peut d'autant moins se resuser à admettre cette interprétation, que le même paragraphe, parlant de l'hypothèque des dettes contractées par la semme avec son mari, ne peut être restreint à la semme commune, dès que celle qui est sons le régime dotal peut également contracter des dettes pour son mari.

Si les législateurs enssent voulu exclure de la disposition qu'ils faisaient en termes généraux les créances de la femme provenant de ses biens paraphernaux, n'auraient-ils pas eu soin de l'expliquer positivement, et auraient-ils gardé le silence sur un point aussi important?

J'ai déjà remarqué que, sous le régime dotal, les droits de la femme qui n'a que des biens paraphernaux sont exactement semblables à ceux de cellè qui a contracté sous le régime de la communauté avec la clause de séparation de biens. Or, si, dans ce dernier cas, on reconnaît que la femme doit avoir une hypothèque, sans inscription, pour le remploi de ses biens propres aliénés, pourquoi ne l'aurait-elle pas dans un autre cas absolument semblable? La femme mérite-t-elle moins de faveur sous un régime que sous l'autre?

D'autres dispositions du code doivent achever de convaincre que la dispense de l'inscription doit s'appliquer à toutes les créances des femmes en général.

est permise par le code: la femme doit avoir une hypothèque légale pour le remboursement du prix de ces ventes; mais cette hypothèque ne doit pas remonter au contrat de mariage, qui n'a pas autorisé l'aliénation, au préjudice des autres créanciers qui ont contracté dans l'intermédiaire avec le mari, dans la confiance que les immeubles dotaux, etant inaliénables, ne pourraient donner lieu à aucune reprise de la femme sur les biens du mari. Cette hypothèque ne doit être accordée à la femme que du jour de la vente; et la partie de l'art. 2135 relative au remploi des propres aliénés doit s'appliquer en ce cas, comme à tous ceux qui concernent l'aliénation des biens appartenant à la femme.

On a déjà remarqué ci-devant, que, dans le premier projet du code, on voulait maintenir les hypothèques des femmes, sans inscription, du jour de leur contrat de mariage, pour leurs dot, reprises et conventions matrimoniales, et que le mot reprises, qui comprenait toutes sortes de créances, ne fut retranché de la première partie de l'article, que parce qu'on ne voulait pas faire remonter à l'époque du mariage l'hypothèque légale de toutes les reprises matrimoniales sans distinction.

En dispensant les femmes de s'inscrire, on a voulu en même temps assurer aux acquéreurs des biens de leurs maris la faculté d'acquérir solidement, et de se prémunir contre les hypothèques légales qui ne leur seraient pas connues. En conséquence, les articles 2193 et suivans ont preserit les formalités que les acquéreurs pourraient remplir pour purger les hypothèques légales non inscrites.

L'art. 2193 dispose, d'abord, en général, que les acquéreurs d'immembles appartenant à des maris pourront purger les hypothèques qui existeront sur les biens par eux acquis, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur les dits immeubles à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme.

L'art. 2194 indique les formalités que les acquéreurs auront à remplir pour user de cette faculté.

Ensuite l'art. 2195 ajoute, que si, dans les deux mois après l'observation de ces formalités, il n'a pas été fait d'inscription du chef de la femme sur les immeables vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme.

Il résulte clairement de ces deux articles, que la dot, les reprises et les conventions matrimoniales de la femme, ont indistinctement une hypothèque légale maintenue sans inscription, et que cette hypothèque doit subsister sur les biens vendus par le mari, si l'acquéreur ne remplit pas les formalités que la loi exige pour les purger, et s'il ne met pas la femme en demeure de s'inscrire dans un délai donné; et comme le mot reprises comprend toutes

les espèces de créances de la femme mariée; comme c'est sons cette acception générale que les rédacteurs du code l'ont envisagé, quand ils l'ont retranché de l'article où il s'agissait de faire remonter l'hypothèque de la femme jusqu'à son mariage, il n'y a pas de doute, d'après les dispositions relatives à la purgation de l'hypothèque légale, qu'ils n'aient eu bien l'intention de dispenser la femme de s'inscrire pour toute espèce de créances.

On objecte que le principal motif qui a déterminé les législateurs à dispenser les femmes mariées de s'inscrire, est qu'elles sont dans l'impuissance d'agir pendant la durée du mariage; mais que cette impuissance n'existe pas à l'égard de leurs biens paraphernaux, puisque la loi leur en donne la libre administration et jouissance; en sorte que rien ne les empêche de prendre des inscriptions pour conserver les hypothèques qui en dérivent.

Rien n'est plus facile que de réfuter cette objection. D'abord, il faut remarquer que, depuis le code civil, la femme est aussi bien sous la dépendance de son mari pour la disposition de la propriété de ses biens paraphernaux, que pour celle de tous ses biens personnels, quand elle est en communauté; car elle ne peut, ni les obliger, ni les aliéner, sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, de la justice; et la femme commune peut, avec la même autorisation, obliger et aliéner ses biens personnels; en sorte qu'il n'y a aucune différence dans les pouvoirs de la femme, quant à la propriété de ces deux genres de biens.

Ensuite il ne s'agit point ici de l'aliénation de l'administration des biens de la femme, mais seulement de la faculté de prendre des inscriptions; or, quelle que soit la nature des créances de la femme; qu'elles soient dotales ou paraphernales, elle n'est point dans une impuissance physique et absolue de les faire inscrire : la loi lui laisse, à cet égard, pour les unes et pour les autres, la liberté la plus grande, sans qu'elle ait besoin du concours

de son mari; et si elle craint de requérir des inscriptions elle-même, en personne, elle peut les faire faire en son nom par un parent, par un ami, ou par le ministère public.

Si les législateurs se sont fondés sur l'impuissance de la femme pour la dispenser de s'inscrire, ils n'ont pas eu en vue une impuissance physique, qui n'existe pas; mais une impuissance parement morale : on a considéré que la femme, étant soumise à l'autorité maritale par la nature, par les préceptes de la religion et par le droit civil, ne pouvait contrarier les volontés de son mari sans de graves inconvéniens; que lorsque le mari, pour son intérêt personnel, ne voulait pas souffrir que la femme fit inscrire ses droits, elle ne pouvait pas le faire sans s'aliéner le cœur de son mari, et sans jeter dans son ménage des semences de haine et de discorde, qui pourraient avoir les suites les plus funestes pour son repos et sa tranquillité, et lui rendre la vie insupportable.

Cette impuissance morale existe pour les créances paraphernales de la femme, aussi bien que pour tous les autres droits; car si le mari ne veut pas que ses biens soient grevés d'hypothèque, il a intérêt d'empêcher l'inscription des unes aussi bien que des autres (1).

L'impuissance d'agir, qui a motivé la disposition de l'art.

⁽¹⁾ La femme a le droit de jouir de ses biens paraphernaux, et de les administrer sans l'intervention de son mari; cependant l'art. 1579 du code prévoit que le mari pourra s'emparer et jouir des mêmes biens, malgré l'opposition bien constatée de la femme, et le soumet alors à lui rendre compte des fruits. Or, si le code suppose que le mari a assez d'autorité pour s'approprier les biens paraphernaux, malgré sa femme, et malgré la loi, qui lui en interdit la jouissance et l'administration, à plus forte raison a-t-elle dû prévoir que le mari pourrait empêcher sa femme de s'inscrire pour ses créances paraphernales, et prémunir celle-ci contre les dangers de cet empêchement.

2135 du code, ne peut donc pas servir de prétexte, pour excepter les créances paraphernales des dispositions de cet article.

Si l'on veut connaître plus parfaitement encore quelle a été, à cet égard, l'intention des législateurs, il ne faut que lire l'exposé fait par M. le conseiller-d'état Treilhard, quand il présenta au corps législatif le titre du code sur les priviléges et hypothèques.

Après avoir expliqué quels étaient les divers genres d'hypothèque légale, et que cette hypothèque était accordée aux femmes sur les biens des maris, pour la conservation de leurs dot, reprises et conventions matrimoniales, ce qui comprend en général tout ce que les maris peuvent leur devoir, il se demande si l'inscription sera nécessaire pour assurer l'effet des diverses hypothèques légales.

- « Ici, ajoute-t-il, nous avons cru devoir adopter une distinc-
- » tion tirée de la différente position de ceux à qui la loi a donné
- b l'hypothèque.
- » La femme, le mineur, les interdits, sont dans une impuis-
- » sance d'agir, qui, souvent, ne leur permettrait pas de remplir
- » les formes auxquelles la loi attache le caractère de la publicité:
- » perdront-ils leur hypothèque, parce que ces formes n'auront pas » été remplies? serait-il juste de les punir d'une faute qui ne serait
- pas la leur?
- » Le mari, le tuteur, chargés de prendre les inscriptions sur
- » leurs propres biens, ne peuvent-ils pas avoir un intérêt à s'abste-
- p nir de cette obligation? En ne leur supposant pas d'intérêt con-
 - » traire à celui de la femme ou des mineurs, ne peuvent-ils pas
 - » se rendre coupables de négligence? Sur qui retombera le poids
 - » de la faute? sur le mari, dira-t on, ou sur le tuteur, qui,
 - » sans difficulté, sont responsables de toutes les suites de leur pré-
 - » varication ou de leur insouciance; mais le mari ou le tuteur
- » peuvent être iusolvables, et leur recours contr'eux fort inutile.
 - » Quel est celui qui se trouvera réduit à ce triste recours, ou
 - » de la femme, ou du mineur, ou des tiers qui, ne voyant pas
 - b d'inscription sur les biens du mari ou du tuteur, auraient con-
 - » tracté avec eux?

» Nous avons pensé que l'hypothèque de la femme ou du mineur » ne pouvait pas être perdue, parce que ceux qui devaient prendre

» des inscriptions ne les auraient pas prises, et nous avons été

» conduits à ce résultat par une considération qui nous a paru sans

» réplique.

» Les femmes, les mineurs ne peuvent agir; le défaut d'inscrip-» tion ne peut donc leur attirer aucune espèce de reproche. Celui

» qui a traité avec le mari ou avec le tuteur en est-il aussi par-

» faitement exempt? Il a dû s'instruire de celui avec qui il traitait;

» il a pu savoir qu'il était marié ou tuteur : il est donc coupable

» d'un peu de négligence. C'est donc à lui qu'il faut réserver le

» recours contre le mari et le tuteur ; et l'hypothèque de la femme

» ou du mineur ne doit pas être perdue pour eux, puisqu'ensin

» seuls ils sont ici sans reproche : le défaut d'inscription ne leur

» sera donc pas opposé ».

On voit par là, que les rédacteurs du code ont voulu dispenser les femmes de l'inscription, pour toutes les créances, en général, qu'elles pouvaient avoir sur les biens de leurs maris, sans distinguer quelle était la nature de ces créances, ni si elles étaient sous le régime dotal ou celui de la communauté, parce qu'en effet leur impuissance d'agir, qui est purement naturelle, ne leur permet pas mieux de s'inscrire pour leurs créances paraphernales, que pour leurs créances dotales, et pour celles qui résultent du régime de la communauté; elles se trouvent, dans tous les cas, sous la dépendance de leurs maris, qui peuvent enchaîner l'exercice de leur volonté.

Si on eût voulu laisser subsister la nécessité de l'inseription à l'égard des femmes pour leurs créances paraphernales, on l'aurait exprimé dans le code, et l'orateur du conseil-d'état n'aurait sur-tout pas manqué d'en faire mention; mais on voit, au contraire, par la suite de son discours, que, de tous les divers genres d'hypothèque légale, il n'y avait que celles de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens de comptables, qui demeurassent soumises à la formalité de l'inscription, parce qu'il n'y avait pas les mêmes raisons pour les en dispenser. Mais, dit-on encore, si les hypothèques dérivant des biens paraphernaux sont dispensées d'inscription, les tiers qui contracteront avec le mari ne pourront jamais le faire d'une manière sûre, parce qu'il leur sera impossible de connaître quels sont les biens paraphernaux de la femme, et quels sont les capitaux dépendans de ces biens dont le mari s'est prévalu.

Mais lorsqu'une femme s'est constituée en dot tous sesbiens présens et à venir, ou lorsqu'elle s'est mariée sous le régime de la communauté, les tiers peuvent-ils être mieux instruits des créances que la femme peut avoir acquises sur les biens de son mari? et ne leur est-il pas aussi facile de s'informer des créances résultant des biens paraphernaux quand la dot a été généralisée?

On peut même dire qu'il est plus avantageux pour les tiers que la femme n'ait que des créances paraphernales, car ces créances ne pouvant acquérir une hypothèque que du jour où elles ont été contractées par le mari, le tiers qui devient créancier du mari, et acquiert une hypothèque sur lui, est assuré d'obtenir au moins la préférence sur les créances paraphernales que la femme pourrait acquérir dans la suite, et n'a besoin de s'informer que de celles qui pouvaient exister auparavant ; au lieu que, lorsque la femme s'est constituée tous ses biens, ou qu'elle s'est marice en communauté, les tiers qui veulent contracter avec le mari ont à craindre d'être primés par les créances de la femme, non-seulement pour les sommes dotales que son mari a déjà reçues, mais encore pour celles qu'il est dans le cas de recevoir dans la suite, et dont il n'est pas encore débiteur, attenda qu'elles auront également hypothèque à dater du jour du mariage.

Au surplus, le code civil, en préférant les droits de la femme à ceux des tiers, a pris les précautions convenables pour que les tiers ne pussent pas être trompés. S'il a dispensé les femmes de se faire inscrire, l'art. 2136 impose en même temps aux maris l'obligation de faire inscrire eux-mêmes, sans aucun délai, les hypothèques dont leurs biens sont grevés envers leurs femmes; et it faut bien remarquer que cet article s'applique à toutes les hypothèques des femmes en général : ce qui indique toujours mieux, qu'on n'a point entendu faire de limitation à leur égard dans l'article précédent, pour la maintenue de leurs hypothèques sans inscription.

Par la disposition finale du même art. 2136, si le mari n'a pas pris d'inscription au nom de sa femme, et qu'il vienne à consentir ou à laisser prendre sur ses immeubles des priviléges ou des hypothèques au profit des tiers, sans déclarer expressément l'hypothèque légale dont ses immeubles sont grevés envers sa femme, il est réputé stellionataire, et, comme tel, contraignable par corps.

Il n'y a donc que le mari qui soit obligé, dans l'intérêt des tiers, de faire lui-même inscrire toutes les hypothèques de sa femme en général; et si les tiers se laissent tromper par lui, la loi leur accorde la contrainte personnelle, pour les indemniser du préjudice que pourraient leur causer les hypothèques non inscrites de la femme; mais toujours ces hypothèques doivent exister sans inscription.

Quant aux tiers qui voudraient acquérir du mari, les art. 2193 et suivans leur donnent le moyen de se mettre à l'abri de tout danger, relativement aux droits des femmes qui leur seraient inconnus : c'est de purger les hypothèques légales ; ce qu'ils peuvent faire en remplissant des formalités très-simples et peu dispendieuses. Deux mois après, les biens par eux acquis sont dégrevés de toute hypothèque de la femme, si elle n'a pas pris d'inscription; et, dans le cas contraire, ils peuvent retenir entre leurs mains le prix de la vente, à concurrence des créances inscrites ; en sorte que, dans aucun cas, ils ne peuvent se trouver en perte.

Ces diverses dispositions ne font aucune espèce de dis-

tinction entre les créances de la femme, quel que soit le régime sous lequel elle a été mariée; ainsi, l'on ne peut point invoquer l'intérêt des tiers, pour la soumettre à se faire inscrire pour ses droits paraphernaux: la même loi a pourvu, en même temps, à l'intérêt des tiers, en leur fournissant le moyen de se mettre à l'abri du préjudice qu'ils pourraient recevoir du défaut d'inscription des créances de la femme.

Concluons donc que, sous aucun rapport, on ne peut pas révoquer en doute que l'hypothèque de la femme ne doive être maintenne, sans inscription, pour tous les genres de créance qu'elle peut avoir sur les hiens de son mari indistinctement; et qu'il n'y a de différence à mettre entre ces diverses créances, que relativement à l'époque à laquelle son hypothèque doit remonter.

Au reste, l'opinion que je viens de soutenir ne m'est pas particulière; elle a été professée par M. Merlin, ancien procureur-général à la cour de cassation, dans son répertoire de jurisprudence, au mot inscription hypothécaire, § 3, n.ºs g. 10 et 11, où il a fait valoir la plupart des raisons que je viens d'exposer, et en a tiré la même conclusion. L'autorité de ce savant magistrat est d'autant plus recommandable, qu'il était plus que personne à portée de connaître l'intention des législateurs qui ont rédigé le code civil, et personne n'a jamais révoqué en donte la profondeur et la vaste étendue de ses connaîtsances en matière de législation, tant ancienne que moderne.

La même opinion a été adoptée par la cour royale de Riom, dans un arrêt rapporté dans le 18.º volume du recueil de Sirey, 2.º part., pag. 148; il suffit de lire les motifs de cet arrêt, pour se convaincre qu'il est parfaitement conforme au texte et à l'esprit des dispositions du code civil.

Si quelques cours royales des pays qui étaient jadis régis par le droit écrit ont jugé le contraire, c'est parce que les magistrats, trop imbus des anciens principes du droit romain, qui mettait la femme mariée dans une indépendance presque absolue de son mari, à raison de ses biens paraphernaux, n'ont pas assez fixé leur attention sur les changemens notables que le code civil a apportés à cette ancienne législation; mais je suis persuadé qu'ils n'hésiteront pas à revenir sur leurs premières décisions, et à fonder eux-mêmes une jurisprudence plus conforme à la législation moderne, quand ils auront examiné la question sous ses véritables rapports.

Ils se convaincront alors,

- 1.º Qu'aujourd'hui la femme est soumise à l'autorité de son mari pour la propriété de ses biens paraphernaux, comme pour celle de ses autres biens;
- 2.º Que la même impuissance morale qui peut l'empêcher de s'inscrire pour ses créances dotales, existe également pour ses créances paraphernales sur les biens de son mari; et qu'en se fondant sur cette impuissance, pour la dispenser de s'inscrire, les légis-lateurs ont dû l'étendre à toutes ses créances sans exception;
- 3.º Que l'art. 2121 du code accorde, en effet, une hypothèque légale à la femme pour tous ses droits et créances sur les hiens de son mari, sans aucune espèce de limitation;
- 4.º Que les auteurs du code, dans la première rédaction de l'art. 2135, avaient dispensé la femme de s'inscrire pour ses det, reprises et conventions matrimoniales; ce qui comprensit également, sous l'expression générale de reprises, ses créances de toute nature;
- 5.° Que les additions et les corrections faites à cette rédaction, sur les observations du trihunat, n'ont pas en pour objet de limiter à certaines créances de la femme la dispense de l'inscription; mais seulement de distinguer les divers rangs d'hypothèque qu'on doit lui accorder, selon les divers genres de créances qu'elle peut avoir, et de ne faire remonter au mariage que l'hypothèque des créances contractées alors, ou qui résultent directement de ses conventions matrimoniales;
 - 6.° Que les trois paragraphes de l'art. 2135 s'appliquent aussi bien aux femmes mariées sous le régime dotal, qu'à celles qui le sont sous le régime de la communauté, et qu'on ne peut conclure

d'aucune des expressions dont on s'est servi, qu'on ait voulu limiter à la femme commune une partie des dispositions de cet article;

7.º Que l'intention des législateurs, de maintenir sans inscription l'hypothèque légale des femmes mariées pour toutes leurs créances, est clairement manifestée par la discussion qui a précédé la rédaction définitive de l'art. 2135, par l'exposé qu'a fait l'orateur du conseil-d'état des motifs de cet article, et sur-tout par la disposition formelle des art. 2193 et 2195 du code, qui décident que l'hypothèque des dots, reprises et conventions matrimoniales des femmes (ce qui s'applique à toutes leurs créances sans exception), ne peut être purgée par les acquéreurs des biens des maris, que de la manière indiquée par les mêmes articles, sans quoi elle doit continuer d'exister nonobstant le défaut d'inscription;

8.º Enfin, que l'intérêt des tiers n'est pas mieux compromis par le maintien sans inscription de l'hypothèque des créances paraphernales, qu'il ne l'est par celui de l'hypothèque de la femme commune, ou de celle dont tous les biens sont dotaux; que la loi a, d'ailleurs, pourvu par d'autres dispositions à ce qui concerne l'intérêt des tiers à qui le mari n'aurait pas fait connaître les hypothèques dont il est grevé envers sa femme, et qu'on ne peut pas exiger pour eux d'autres surctés que celles que la loi a prises en leur fayeur.

DUPORT-LAVILLETE, Avocat à Grenoble.

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSEJ

75 et 76.

Notaire. - Procuration. - Responsabilité.

Le notaire qui a retenu une procuration sans se faire certifier l'individualité de celui qui contracte, est-il responsable de l'abus qu'on peut faire d'un semblable titre? en un mot, l'art. 1382 du code civil est-il applicable au notaire qui néglige de remplir une formalité prescrite par la loi? — Oui (Art. 1382 du code civil).

Guibal. = C. = ***

Des faussaires font présenter chez M.º ***, notaire, de prétendus officiers munis de récépissés, qu'ils disaient avoir été délivrés par le sous-inspecteur aux revues, et font retenir des procurations en blanc, sous les noms des sieurs Poulin, Espanet et Olivier. Ces procurations avaient pour but de faire percevoir du ministère de la guerre les sommes qui pourraient être dues à ces divers officiers.

Nantis de ces procurations, les sieurs Heylles et Esquirolis se présentent, et traitent avec le sieur Guibal de la cession des créances. Guibal reçoit, à la fois, les procurations et le transport, et fait ses réclamations au ministère de la guerre; mais il est reconnu que les individus désignés par les procurations n'existaient pas, et que, par conséquent, les sommes cédées n'étaient pas dues,

D'après ces documens, le sieur Guibal cite M.º ***
devant le tribunal de Toulouse, pour avoir à établir l'existence et la qualité des individus qui avaient consenti les
procurations qu'il avait retenues, et, en défaut, pour se
voir condamner au payement des sommes que le sieur
Guibal avait déboursées pour le montant du prix de la
cession. Le sieur Guibal, ayant succombé devant le tribunal de première instance de Toulouse, interjeta appel
de ce jugement. Voici l'analise des moyens qu'il développa devant la cour.

D'après la loi du 25 ventôse an 11, tout notaire est obligé de connaître, par lui-même, les individus auxquels il prête son ministère, ou de faire certifier devant lui leur individualité par deux témoins qui aient les qualités requises, et qu'il connaisse également. Ces règles, que la loi prescrit impérativement, doivent être observées, principalement lorsque l'acte doit être livré à la foi publique, et ne présenter d'autre garantie de sa sincérité que la signature du notaire qui l'a retenu.

Dans l'espèce, les procurations devaient servir à utiliser les actes de cession : c'est là le seul moyen d'exécution de ces sortes de traités. Dans presque toute la France on transmet à diverses agences d'affaires les procurations nécessaires pour obteuir la liquidation des sommes qui peuvent être dues aux individus qui les ont délivrées. Il est donc indispensable que le notaire se conforme aux règles de la loi, autant pour sa propre garantie, que pour celle des tiers.

En effet, en retenant une procuration pour Espanet, capitaine, habitant dans l'arrondissement de St -Gaudens, M.º *** avait attesté , d'une part , l'existence d'Espauet , et son grade de capitaine; de l'autre, la désignation précise du lieu de sa demeure. Des tiers avaient stipulé d'après ces données, dans la certitude qu'ils avaient traité avec un militaire, et que ce militaire était réellement créancier de la somme réclamée ; ils avaient , en outre , cette garantie, que, dans le cas où ils eussent été trompés sur la légitimité de la créance, ils pouvaient exercer leur recours contre celui qui aurait abusé de leur bonne foi. Mais il est évident que si ce militaire n'existe pas, l'acquéreur ne conserve aucun recours, et cela par la négligence on l'imprudence du notaire qui a consenti l'acte public sur la foi duquel cet acquéreur a traité; d'où résulte qu'aux termes des art. 1382 et 1383, ce notaire doit être tenu du dommage causé par son fait.

Dans l'intérêt de M.* *** on répondait, en premier lieu, que les sieurs Heylles et Esquirolis, qui avaient reçu les procurations, avaient déclaré connaître l'individu avec lequel ils traitaient, et que, dès-lors, il était inntile qu'il fit constater l'identité; en second lieu, que l'individualité résultait de la pièce signée par le sous-inspecteur, et munie du sceau; et qu'ainsi le notaire, ne pouvant présumer un faux, avait agi suivant les règles ordinaires de la prudence. On ajoutait qu'ici le dommage n'avait point été causé par les procurations, mais bien par la cession; que les procurations n'étaient d'aucun intérêt pour le sieur Guibal, puisque celui-ci n'avait en besoin, pour consommer le traité vis-à-vis de lui, que du transfert et du récépissé.

Mais la cour, sans avoir égard aux moyens de défense de M.º ***, accueillit ceux du sieur Guibal par l'arrêt suivant.

» Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires doivent faire certifier, dans l'acte même, le nom, l'état et la demeure des parties qui leur sont inconnues; que M.º *** n'a point pris ces précautions exigées par la loi, et commandées par la prudence, dans les trois procurations dont s'agit; que, par suite, le sieur Guibal n'a pu exercer la garantie contre ces individus, qui ont pris de fausses désignations; qu'aux termes de l'art. 1383 du code civil, il est responsable du dommage causé par sa négligence et par son imprudence;

» Attendu que, toute liquidation faite des sommes reçues par le sieur Guibal, il reste créancier en une somme de 522 fr., au payement de laquelle M.º *** doit être condamné, à la charge toutefois par le sieur Guibal de remettre l'effet dont il est porteur, et encore à la charge de M.º *** de lui rembourser les frais de protêt et autres, pour parvenir au remboursement;

» Attendu que la somme adjugée n'est qu'à titre d'indemnité; que, sous ce rapport, la cour ne doit accorder au sieur Guibal, ni dommages, ni intérêts, etc.:

» Par ces motifs, La Cour, disant droit sur l'appel, a condamné la partie de Montroux à payer à celle de Marion la somme de 517 fr., pour compléter le payement des sommes comptées par cette dernière partie aux cessionnaires dont il s'agit, à la charge par ladite partie de Marion de remettre à celle de Montroux la lettre de change de 722 fr. tirée par Barthelemi de Renneville, avec le protét d'icelle, etc. » (1).

Arrêt du 28 janvier 1820. — 2.º Ch. civ. — M. le Baron de Cambon, Prés. — Concl. M. Vialas, Subst. — Plaid. MM.

⁽¹⁾ La question résolue par cet arrêt s'étant reproduite devant la deuxième Chambre civile, dans la cause du sieur Houlés contre le sieur Chabbert, la cour a rendu la même décision par l'arrêt suivant.

[»] Attendu qu'il est convenu, en point de fait, et, d'ailleurs, légalement constaté par un arrêt de la cour d'assises du département du Tarn, que, dans l'acte d'obligation de la somme de 700 fr., prétendu consenti par Barthelemi Thouy en faveur de Pierre Thouy, son frère, le 4 février 1818, devant M.º Chabbert, notaire

AMILHAU, Av., ass. de Marion, Avoué, et Gasc, Av., ass. de Montroux, Avoué.

au Masnau, le nominé Louis Granier prit faussement le nom dudit Barthelemi Thouy, et contracta, comme tel, la susdite obligation; qu'à raison du faux, ainsi commis par la supposition des personnes, lesdits Pierre Thouy et Louis Granier ont été condamnés par le susdit arrêt à la peine de la flétrissure et des travaux forcés;

» Attendu que M.º Chabbert, qui ne connaissait, ni Barthelemi Thouy, ni Louis Granier, négligea d'exiger l'attestation de connaissance qui lui était prescrite par l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat;

» Attendu que ce fut sur la foi de la vérité et sincérité du susdit acte, qui lui étaient garanties par l'expédition authentique qu'en avait délivrée M.º Chabbert, que le sieur Houlés consentit à accepter la cession qui lui fut faite par Pierre Thouy de la prétendue créance mentionnée audit acte:

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1383 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence; que, dans l'hypothèse, la négligence et l'imprudence de M.º Chabbert ont le plus grand caractère de gravité, puisqu'il a méconnu la loi qui lui défendait de retenir un acte entre des parties qu'il ne connaisait pas, sans exiger une attestation, qui seule aurait pu mettre sa responsabilité à couvert, et qui aurait offert au sieur Houlés un recours contre les témoins qui auraient faussement certifié que Barthelemi Thouy était réellement celui par lequel l'obligation était consentie;

» Attendu que la circonstance prise de la prétendue quittance passée entre Pierre et Barthelemi Thouy, le 22 avril 1818, ne peut atténuer la responsabilité encourue par M.º Chabbert. En effet, cet acte, évidemment concerté entre les deux frères, dans l'objet de soustraire Pierre Thouy aux peines afflictives et infamantes qu'il avait encourues, ne change rien à la nature de celui du 4 février précédent : le faux commis dans celui-ci n'existe pas moins, ainsi que le jugea la cour d'assises. Or, pour apprécier le mérite du recours exercé par le sieur Houlés contre M.º Chabbert, il faut uniquement avoir égard à l'acte par lequel il prêta son ministère sans user des précautions dont la loi lui faisait un devoir; et dès qu'il est constant et reconnu que cet acte,

77.

Usufruitier. - Défaut d'inventaire.

L'usufruitier qui se met en jouissance des objets dont l'usufruit lui a été légué, sans avoir rempli les formalités voulues par la loi, fait-il les fruits siens?— Non (Art. 578 et 600 du code civil).

Serres et autres. = C. = Soum.

Par son testament olographe, du 8 octobre 1818, la dame Soum légua au sieur Soum, son mari, l'usufruit de tous ses biens; elle fit d'autres legs, et institua le sieur Serres, son neveu, pour son héritier général et universel.

ouvrage d'un faux, ne pouvait constituer un titre de créance sur Barthelemi Thouy, auquel il était étranger, et que, conséquemment, le sieur Houlés a été autorisé à agir contre M.º Chabbert, pour réclamer de lui une indemnité proportionnée à la perte qu'il a éprouvée, en acceptant la cession d'une créance dont la certitude devait lui être garantie par le caractère de l'officier public qui avait retenu l'acte constitutif de cette créance; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement qui en a autrement décidé;

n'Attendu que, d'après les faits développés à l'audience, le sieur Houlés n'a réellement déhoursé qu'une somme de 520 fr. sur la foi de la cession à lui consentie; qu'il suffit donc de lui accorder cette somme à titre d'indemnité, celles qui pouvaient lui être dues par Pierre Thouy avant ladite cession ne pouvant entrer en considération dans la fixation de la susdite indemnité; qu'il est de toute justice que, pour les répétitions de celle qui sera accordée, M.º Chabbert soit subrogé aux droits du sieur Houlés contre Pierre Thouy, etc., etc.:

Par ces motifs, LA Cour, disant droit sur l'appel relevé par Houlés envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Castres, le 19 août 1819; réformant ledit jugement, a condamné et condamne Chabbert à payer à Houles la somme de 520 fr., à titre de dommages-intérêts, sauf au sieur Chabbert à exercer les droits compétant au sieur Houlés contre les frères Thouy et Granier, tant en principal qu'intérêts, et dépens, etc. » (Arrêt du 19 décembre 1820).

La testatrice mourut dans ces dispositions. Le sieur Soum, en l'absence de l'héritier institué, se mit en possession des objets composant la succession de sa femme, sans avoir, au préalable, fait apposer les scellés, ni procéder à un inventaire.

Une instance s'engagea à ce sujet devant le tribunal civil de Toulouse; mais, par un jugement du 19 janvier 1819, le sieur Soum fut condamné à fournir un état de consistance de la succession; il fut condamné également à payer et restituer au sieur Serres, ou à ses héritiers, le montant des intérêts et fruits qu'il avait perçus et pu percevoir depuis le décès de son épouse, de même que ceux qu'il percevrait ou pourrait percevoir jusqu'à l'accomplissement des obligations qui lui étaient imposées par la loi.

Le sieur Soum interjeta appel de ce jugement. Voici l'arrêt de la cour.

- » Attendu que l'unique grief libellé par Soum, contre le jugement attaqué, est pris de ce que, par ce jugement, il est privé de l'utilité de l'usufruit à lui légué par Pétronille Beynaguet, sa première femme, jusqu'à ce qu'il ait fourni l'état des biens sujets à l'usufruit;
- » Attendu, en point de droit, qu'aux termes de l'art. 578 du code civil, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire luimême, mais à la charge d'en conserver la substance; et que c'est dans l'objet d'assurer cette conservation, que l'art. 600 du même code dispose que l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais qu'il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles sujets à l'usufruit;
- » Attendu que cette disposition de la loi, qui constate la première obligation de l'usufruitier, est conçue en termes prohibitifs, puisqu'il en résulte que l'usufruitier

ne peut entrer en jouissance qu'après l'accomplissement de la formalité qu'elle prescrit;

» Attendu que la peine de nullité est sous-entendue dans les lois prohibitives, comme cela résultait des lois romaines, et comme cela est consacré par tous les auteurs et par la jurisprudence la plus constante; d'où suit que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que Soum, n'ayant pas rempli l'obligation que lui prescrivait la loi, n'a pu jouir en sa qualité d'usufruitier, et n'a pas pu faire siens les fruits et revenus qu'il a perçus, ainsi que ceux qu'il percevra, jusqu'à l'accomplissement de cette première obligation, etc.:

» Par ces motifs, LA Cour a démis et démet le sieur Soum de son appel, etc. » (Arrêt du 18 août 1820. — 1.1° Chambre civile.)

78.

SÉPARATION DE CORPS. - MAL V....

Le mal v communiqué par l'époux est-il une des injures graves qui, aux termes de l'art. 231 du code civil, sont suffisantes pour faire admettre la séparation de corps? — Oui.

Pour faire revivre les causes antérieures à la réconciliation, faut-il que l'époux se soit permis identiquement les mêmes excès ou injures qui avaient été l'objet de la réconciliation? — Non (art. 231 et 273 du code civil).

Le 5 février 1815, la dame R** contracta mariage avece le sieur R** Deux mois après, le mari fit un voyage à Bordeaux, et, à son retour, il communiqua le mal v... à son épouse, qui, alors, était enceinte. Celle-ci fit entendre ses plaintes; elle fit à plusieurs personnes recommandables la confidence des torts que son mari avait envers elle.

Néanmoins les époux se réconcilièrent ; mais trois ans

après cette réconciliation, la dame R** sortit de la maison conjugale, et exposa dans une requête les faits qui la portaient à demander la séparation de corps.

Après les épreuves voulues par la loi, il fut rendu, par le tribunal civil de Toulouse, un jugement interlocutoire, qui admit la preuve des faits coarctés dans la requête de la demanderesse. Des enquêtes eurent lieu, et les premiers juges prononcèrent la séparation de corps. Le sieur R** ayant interjeté appel de ce jugement, la cause fut portée devant la cour royale. Nous allons résumer les moyens des parties.

Dans l'intérêt du sieur R** on disait que, d'après la doctrine des auteurs les plus recommandables, et notamment d'après l'opinion de l'orateur du gouvernement Treilhard, celle de M. Merlin, dans son répertoire, pag. 780, verbo séparation, et celle de M. Toullier, tom. 2, pag. 45, il fallait avoir les motifs les plus justes, fondés sur les causes les plus graves, pour prononcer la séparation de corps; qu'ainsi, les mauvais procédés, les inconvenances, et tout ce qui n'était pas sévices dans l'acception de ce terme, qui veut dire cruauté, devait être écarté, comme n'étant point compris dans la disposition de la loi.

Examinant ensuite les premiers faits dont la Dame R** se plaignit contre son mari, on en démontrait l'invraisemblance, et l'on arguait principalement d'une lettre écrite par la Dame R** à son mari, quelques mois après son mariage, dans laquelle elle exprimait à son époux la plus vive tendresse.

Ces premiers faits écartés, le défenseur du sieur R**
s'occupa de la question délicate, celle qui se rattachait
à la communication du mal v Il considéra cette
question sous trois rapports différens: le premier, sous
le rapport médical; le second, sous le rapport légal;
le troisième, sous le rapport du fait en soi.

Sous le rapport médical, il observa que c'était à suite de fausses couches, et très-peu de temps après le mariage, que ce mal s'était manifesté. D'après cette première donnée, il éleva des doutes sur l'existence de ce mal chez la dame R**; il fit observer, d'après l'opinion des médecins légistes, et notamment celle de Fodèré, tom. 5, pag. 369, qu'on avait souvent confondu le rachitisme et le vice scrofuleux avec les symptòmes du mal v, et qu'ici l'époque même à laquelle la femme avait éprouvé ces souffrances aurait pu faire naître chez elle quelques-uns de ces maux.

» Dans tous les cas, disait-il, le sieur R** déclare qu'il n'en a pas été atteint; d'un autre côté, il reconnaît la constante honnêteté de son épouse et sa fidélité aux devoirs du lien conjugal; mais comme, d'après le même médecin légiste, tom. 5, pag. 368, le mal v.... peut être un vice héréditaire, il serait possible que, malgré la vertu de la dame R**, elle en eût été atteinte à son insçu. Ainsi, sous le rapport médical, on ne trouve que des doutes.

» Sous le rapport légal, la communication du mal v.... n'est pas un motif de séparation de corps; ou, pour mieux dire, elle ne devient un motif, qu'autant qu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes, qui font que ce qui n'était qu'un malheur, qu'une imprudence, devient une injure grave aux yeux de l'époux offensé. Si l'on consulte la disposition de la loi, on voit que l'art. 231 du code civil n'a point compris cette cause au nombre de celles qui doivent faire admettre la séparation de corps; mais appartient-elle à l'une des classes désignées par la loi? Telle est la question à examiner.

» Le répertoire de jurisprudence, verb. séparation, semble adopter le système que le mal v.... en soi, isolé de toute autre circonstance, n'est point une cause de séparation. La jurisprudence a également fixé les opinions sur ce point. L'arrêt de la cour royale de Pau, du 3

février 1806, rendu dans la cause de la dame Labronche. a décidé que la communication de ce mal n'était point une cause de séparation; et la cour de cassation, à laquelle cet arrêt a été dénoncé, a rejeté le pourvoi ; il est vrai , toutefois, qu'elle s'est bornée à décider que le soin d'apprécier la gravité de l'injure rentrait dans le domaine du juge. Un arrêt de la cour de Lyon, du & avril 1818. a bien décidé également, que c'était là une cause de séparation de corps : mais il s'est principalement fondé sur les circonstances aggravantes ; ce qui , au lieu de détruire notre système, sert à le confirmer. Ainsi, sous le rapport légal, il faut reconnaître que le fait en soi n'est pas un motif, et que les circonstances aggravantes peuvent seules déterminer le juge à l'admettre comme un motif de séparation. Voyons maintenant si les circonstances aggravantes se trouvent dans l'espèce, ou, pour mieux dire, si le fait en soi doit déterminer la décision de la cour.

communiqué, sans savoir qu'il en fût atteint; ce pouvait être les restes d'un mal communiqué antérieurement au mariage, qu'il croyait guéri, et qui s'est reproduit depuis. Dès-lors, aucun outrage envers l'épouse, aucune circonstance aggravante; donc, sous le rapport médical, sous le rapport légal, insuffisance de motifs: ainsi, effaçons ce grief, avec d'autant plus de raison, qu'en lui attribuant tout l'effet qu'il a produit, une fin de non-recevoir péremptoire s'élève ici contre la prétention de la dame R**

» Cette fin de non-recevoir est prise de la réconciliation. En effet, la dame R** a passé depuis cette époque quatre années dans la maison de son époux; elle a cohabité avec lui; elle est devenue enceinte; et, ici, on en appelle au cœur d'une mère: aurait-elle consenti à être fécondée une seconde fois, si le mal n'avait été détruit, et si elle n'avait pardonné l'injure? Le défenseur de l'appelant a fortement insisté sur cette considération, pour prouver la réconciliation des époux, et établir que tous les faits antérieurs à cette réconciliation avaient été irrévocablement effacés. Il examine ensuite les faits postérieurs; mais comme il nous serait impossible de rapporter tout ce que cette partie de la discussion a eu d'intéressant, nous avons cru devoir la supprimer. Toutefois, nous observerons que le sieur R** prétendait que, d'après l'art. 273 du code civil, les faits postérieurs ne pouvaient faire revivre les faits antérieurs, que lorsqu'ils étaient identiquement les mêmes que ceux qui avaient fait l'objet de la réconciliation.

Dans l'intérêt de la dame R** on répondait ainsi.

» L'art. 231 du code civil a laissé à l'arbitraire du juge la question de savoir ce qui pouvait constituer les excès, les sévices et les injures graves. L'examen approfondi des auteurs que l'on a cités prouve que la loi n'a pas entendu fixer le degré auquel devraient être portés les mauvais traitemens, pour que la séparation fût prononcée: les juges doivent prendre en considération l'âge et l'éducation des époux; et plusieurs arrêts de la cour de cassation ont décidé qu'ils étaient seuls appréciateurs des causes qui pouvaient produire la séparation.

» Maintenant, si nous appliquons ces principes à la cause actuelle, on voit que la dame R** a été l'objet du mépris de son mari et d'humiliations de toute espèce; la lettre même qu'on invoque prouve en faveur de cette épouse infortunées il en résulte qu'elle éprouvait pour son mari tous les sentimens d'estime et de tendresse qui peuvent assurer le bonheur d'une union sacrée; et que, par conséquent, s'il y a eu des scènes domestiques; si la dame R** a fait entendre ses plaintes; si elle les a versées dans le sein d'une sœur avec toute l'effusion de la confiance et du malheur, le sieur R** n'en sera que plus coupable ».

Passant sous silence plusieurs faits qui n'étaient pas par eux-mêmes suffisamment caractérisés, et s'occupant de

la question relative à la communication du mal v...., le défenseur de la dame disait:

- » J'envisage cette communication sous les trois rapports sous lesquels on a voulu la considérer; et, d'abord, sous le rapport médical, il faut observer que l'on doit, avant tout, écarter la supposition injurieuse d'une communication héréditaire, puisque les parens de la dame R** jouissent d'une santé parfaite, tandis que Lagneau, et tous les autres auteurs qui ont parlé du virus héréditaire, ont annoncé que ceux qui naissaient avec ce mal funeste périssaient dans les premières années de leur âge, et que ceux qui pouvaient survivre à ces premiers temps étaient infirmes et valétudinaires ; que la lividité de la peau, la décrépitude de la face annonçaient qu'ils ne jouissaient, ni des forces, ni de la santé. La dame R**, au contraire, jouissait d'une santé parfaite; elle était parvenue à la 27.º année de son âge, lorsqu'elle fut unie au sieur R**, et aucun symptôme n'avait encore permis d'admettre qu'elle fût atteinte de ce mal; elle n'en éprouva réellement des atteintes qu'à une époque où le sieur R** en était lui-même infecté.
- » Quant aux doutes élevés sur l'existence de ce mal, ils sont détruits par tous les faits de la procédure, et notamment par la déclaration du docteur Ducasse, qui l'a reconnue, qui a appliqué les remèdes, et obtenu, par la guérison, la certitude que le sujet qu'il traitait en était malheureusement atteint.
- » Le médecin Astruc a seul prétendu que l'on pouvait confondre la siphilis avec le rachitisme et le vice scrofuleux, encore reconnaît-il que ce n'est que dans des enfans, et non dans des sujets plus âgés que cette confusion est possible. Ainsi, point d'incertitude sous le rapport médical: l'existence du mal est établi; il n'a pu être reçu héréditairement, le sieur R** l'a communiqué.
- » Sous le rapport légal, c'est vainement que l'on invo-

que un arrêt isolé de la cour de Pau, du 3 février 1806, et l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté le pourvoi ; car il résulte seulement de ce dernier arrêt, qu'aux juges seuls appartient le droit d'apprécier les faits qui leur sont soumis, et de reconnaître s'ils sont compris dans l'une des trois classes indiquées par l'art. 231 du code civil. Ce dernier article n'a rien défini : tout est donc laissé sous le do maine du juge; et, si l'on veut consulter la jurisprudence, un arrêt de la cour de Lyon, du 4 avril 1818, a décidé formellement que la communication du mal v.... avait pu être un motif de séparation de corps. Que sera-ce, si l'on considère le fait en soi : quelle injure plus grande que celle qui porte avec elle la preuve que tous les devoirs du mariage ont été foulés aux pieds? que la couche nuptiale a été honteusement souillée ? Quel outrage plus sanglant un mari peut-il faire à son épouse, que de lui préférer une vile prostituée? Cet outrage est d'autant plus révoltant, qu'il caractérise le crime de l'adultère en même temps qu'il porte le poison de la destruction et la mort jusques dans le sein même de la vie. Ensin, une maladie qui détruit la santé, qui porte son germe empoisonné jusques dans le sein des malheureux enfans qui naissent du mariage, qui détruit entre les époux tonte espèce de confiance, est le moyen le plus puissant pour faire ordonner une séparation qu'elle a rendue nécessaire. somme al tient mon

» Mais on oppose la réconciliation. On ne saurait disconvenir qu'elle a existé; mais l'art. 273 permet ici de faire revire ce premier grief, en raison des torts graves que l'époux a eus depuis. On soutient qu'il faudrait que la cause nouvelle fût identiquement la même que la cause ancienne. Mais où a-t-on trouvé cette précision? la loi la repousse. On peut faire usage des anciennes causes, comme si elles étaient survenues depuis la réconciliation. La loi ne dit pas qu'il faille que les causes postérieures soient de même nature que les causes antérieures ; elle s'en réfère, à cet égard, aux dispositions qu'elle a déjà consacrées ; et, dès-lors, on ne saurait admettre la distinction étrange que l'on voudrait établir.

Nous nous dispensons d'analiser les autres moyens de l'intimé; on les retrouvera dans l'arrêt qui intervint, et que nous allons copier.

- » Attendu qu'aux termes de l'art. 306 du code civil, dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce, pour cause déterminée, il est libre aux époux de former demande en séparation de corps; que, d'après l'art. 231 du même code, les époux pouvaient réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre; qu'il suit de ces dispositions, qu'il n'est pas nécessaire que les mauvais traitemens ayent mis la vie de l'époux en danger; que les chagrins, les vexations, les mépris, qui réndent la vie commune insupportable, doivent nécessairement opérer le même résultat;
- » Attendu, en fait, qu'il est constant d'après les enquêtes, que la dame R** a éprouvé les atteintes du mal v.... que l'hommage rendu par l'époux lui-même à sa femme exclut toute idée d'autre communication de ce mal que celle faite par le mari, sur-tout lorsque la déclaration du docteur Ducasse, et celle de la dame R**, rapportées par divers témoins, prouvent que le sieur R** en était înfecté lui-même; que l'effroi de l'épouse à la découverte de ce mal, l'époque à laquelle il s'est développé, l'âge qu'avait la dame R**, tout concourt à repousser la supposition d'un virus héréditaire dans une famille dont les membres présentent l'image d'une santé parfaite; qu'en droit, la communication du mal v.... doit être rangée dans la classe des injures graves , puisqu'elle offre l'attentat le plus affligeaut pour les mœurs, et le plus effrayant pour les familles; que l'époux verse dans le sang de sa compagne le poison; que c'est après la lettre la plus affectueuse et la plus tendre que le sieur R** communique ce mal à sa jeune épouse, alors qu'elle est enceinte, et que leur hymen n'est consommé que depuis trois mois; que, vainement on objecte que le législateur p'a pas nommément compris la communication du mal v.... au nombre des causes de divorce ou de séparation : le législateur n'a rien défini ; il a établi trois classes , et laissé aux magistrats le soin d'apprécier et de ranger les faits sous la classe à laquelle ils doivent appartenir;

* Attendu qu'après avoir souvent exprimé à son épouse le désir d'une séparation, soit par ses injures, soit par des propositions faites au sieur E** père, de reprendre sa fille, le sieur R** a, par deux différentes fois, refusé de recevoir la dame R** au domicile conjugal; que ce refus a été exprimé, soit à neuf heures, soit à onze heures du soir; que cette conduite envers une femme jeune et vertueuse, qui venait de passer la soirée dans une maison estimable, caractérise, de la part de l'époux, le mépris le plus injurieux pour celle qu'il expose ainsi, ou à se réfugier chez des étrangers, ou à devenir victime de la brutalité du premier passant;

» Attendu qu'à ces injures le sieur R** en a joint de plus graves, en crachant sur la figure de son épouse, en la traitant de maq... en présence de son beau-frère, et en lui disant, que si elle avait de la vertu elle n'en avait aucun mérite; que cette conduite, en l'appréciant d'après l'éducation des époux, la classe à laquelle ils appartiennent, et la moralité de l'épouse, est une injure d'autant plus grave, qu'elle doit être plus vivement sentie par l'épouse offensée;

» Attendu, enfin, qu'outre les scènes nombreuses, attestées par les témoins, et les plaintes de l'épouse des divers excès qu'elle attribue à son mari, plusieurs témoins rapportent que dans la soirée du 20 mars le sieur R** menaça son épouse, sans avoir le moindre prétexte; que, pour la forcer à signer un inventaire de son linge, et à sortir de la maison maritale, il exhala des bouffées à diverses reprises sur la figure de son épouse; que, sans égard pour ses pleurs, il la frappa plusieurs fois sur la tête, qu'il faisait pencher vers la terre; que ces excès étant prouvés, autorisent la demande formée par la dame R**; et que, si on les rapproche des injures graves envers l'épouse, et de la communication du mal v...., la décision des premiers juges est justifiée, sans que la cour entende adopter tous ces mêmes motifs;

» Attendu que si la réconciliation peut, aux termes de l'art. 272 du code civil, présenter une fin de non-recevoir contre la demande de l'épous offensé, aux termes de l'art. 273 du mêmo code, les faits postérieurs autorisent à faire revivre les causes premières; qu'il est absurde de prétendre que la loi a entendu que la cause postérieure à la réconciliation fût identiquement la même que celle qui était antérieure; que la loi n'a pas entenduétablir cette distinction daugereuse dans les résultats; que, dèslors, dans l'espèce, les scènes des 9, 15 et 20 mars ont autorisé

manage at timber but of a lang

à rappeler la communication du mal v.... au nombre des causes de séparation, etc., etc.:

» Par ces motifs, LA Cour, après avoir délibéré à la chambre du conseil, vidant en audience publique son renvoi au conseil; sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires, du sieur R**, le démet de son appel envers le jugement attaqué; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Arrêt du 30 janvier 1821. — 2.º Ch. civ. — M. Solomiac, Cons., Prés. — Concl. M. Chalbet, Av. Gén. — Plaid. MM. Romiculeres, Av., ass. d'Astre, Avoué, et Amilhau, Av., ass. de Malla-fosse, Avoué.

79.

APPEL. — FIN DE NON-BECEVOIR. — SÉPARATION DE CORPS. — TÉMOINS REPROCHÉS.

Lorsqu'une partie plaide sur-le-champ, mais sans protestation, ni réserves, en vertu d'un jugement qui vient d'être rendu, est-elle par là censée y acquiescer? — Non.

La disposition de l'art. 251 du code civil, qui permet d'entendre les parens en matière de divorce, peut-il être appliqué aux séparations de corps? — Ou1.

La dame R**, à suite de sa demande en séparation de corps, fit procéder à une enquête. Sa sœur et son beaufrère furent entendus comme témoins; et le sieur R** ayant demandé le rejet de la déposition de ces témoins, comme parens au degré prohibé, la cause fut portée devant le tribunal civil de Toulouse. Les parties plaidèrent, d'abord, sur les reproches proposés; et, par un jugement, sous la date du 24 janvier 1820, il fut ordonné que les dépositions du sieur F** et de son épouse ne seraient point lues au procès; et injonction fut faite aux parties de plaider sur-le-champ au fond.

La dame R** plaida, en conséquence, au fond, et prit le même jour ses conclusions. La cause fut continuée au g et au 10 février, et, par jugement du 11 du même mois, le tribunal, évacuant le fond, admit la séparation. La rédaction de ce dernier jugement est telle, qu'il présente les conclusions, les questions, les motifs et le dispositif, soit du jugement du 24 janvier, qui avait statué sur les reproches, soit de la décision du 11 février, qui avait admis la demande en séparation de corps, quoique, néanmoins, le tout soit distinct, et que l'on ait décidé par deux dispositions spéciales; le fond, d'ailleurs, est commun aux deux jugemens:

La dame R** fait signifier, le 1.º avril, le jugement qui lui accordait la séparation de corps, avec cette précision pourtant, qu'elle signifiait le jugement du 11 février.

Postérieurement, la dame R** requit au tribunal de commerce la lecture du jugement du 11 février, cette formalité étant nécessaire à raison de la profession de son mari.

Le sieur R** appela de ce jugement, et la cause fut portée en cet état à l'audience de la cour royale. Elle allait être plaidée, lorsque la dame R** obtint la permission de citer son mari, à bref délai, à l'effet de voir dire droit sur l'appel qu'elle entendait relever du jugement du 24 janvier, qui était celui qui avait statué sur les reproches, et qu'elle considérait comme formant un jugement distinct de celui du 11 février, quoiqu'ils fussent confondus tous deux dans la même rédaction.

Devant la cour, le défenseur du sieur R* conclut à ce que la dame R* fût déclarée non recevable, et subsidiairement mal fondée : non recevable, sous ce double rapport, qu'elle avait acquiescé au jugement du 24 janvier, et qu'elle l'avait exécuté; l'acquiescement étant pris de ce que le même jour où le jugement avait été prononcé, la dame R* avait plaidé au fond sans faire aucune réserve; en second lieu, de ce qu'à l'audience du 9 février elle avait également plaidé sans avoir interjeté appel dans l'intervalle, et sans protestation, ni réserve. Il puisait les preuves de l'exécution dans la signification qui avait été faite du jugement du 11 février,

et dans la lecture de ce même jugement faite au tribunal de commerce, et il soutenait que l'exécution volontaire du jugement du 11 février entraînait l'acquiescement de la dame R** au jugement du 24 janvier.

Au fond, le défenseur prétendait que, d'après les art. 306 et 307 du code civil, la procédure en séparation de corps devait être intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; qu'évidemment les reproches à proposer contre les témoins tiennent à la forme de procéder ; que , ce qui le prouve, c'est la place que le législateur leur a assignée dans les codes qu'il a donnés ; qu'en effet , l'art. 283 , relatif aux reproches, est placé dans le code judiciaire au titre des enquêtes, et que ce code est spécialement consacré à régler la marche de la procédure, puisqu'il n'y est nullement question du fond du droit ; enfin , une raison , suivant lui péremptoire, était prise de la combinaison des art. 879 et 881 du code de procédure civile, d'après lesquels le législateur traçait des règles différentes, soit pour le divorce, soit pour la séparation de corps.

En matière de divorce, disait-il, les témoins étaient désignés en précisant les faits sur lesquels la preuve devait porter; la liste en était signifiée, les dépositions étaient reçues par le tribunal en corps ; dans les séparations, au contraire, il n'existe aucune de ces garanties; c'est devant un commissaire, qui peut n'être pas le juge des parties, que les témoins sont entendus : enfin , dans le cas du divorce, les liens du mariage étaient rompus; les parens de l'époux demandeur devenaient étrangers à la famille de l'époux défendeur, contre lequel ils avaient déposé; tandis que, dans le cas de la séparation, le rapprochement était possible, et souvent les haines particulières résultant de la déposition d'un parent pouvaient empêcher le retour des époux sur eux-mêmes, et rendre leur réunion à jamais impossible. Quelle était, d'ailleurs, la disposition législative sur laquelle on se fondait, pour

demander que la déposition du sieur et de la dame F**
fût entendue, c'était l'art. 251, placé dans le titre du
divorce, et précisément au chapitre qui concerne la
forme de procéder sur la demande en divorce; mais le
divorce est aboli : son titre est supprimé du code; c'était
donc sur une disposition abrogée que l'on se fondait pour
faire remplir l'appel principal de la dame R**.

Ce système était séduisant, sans doute; mais il n'était pas fondé: aussi le défenseur de la dame R** réponditil avec avantage aux argumens de son contradicteur par les moyens qui sont déduits dans l'arrêt de la cour, dont voici la teneur.

« Attendu qu'en plaidant au fond, et ce postérieurement au jugement qui avait statué sur les reproches, et qui avait ordonné qu'il serait sur-le-champ plaidé, la dame R** n'a fait qu'un acte de nécessité, et nullement de pure volonté; qu'elle ne pouvait, sans compromettre ses intérêts, et sans se laisser juger par défaut, refuser immédiatement après que ledit jugement fût rendu;

» Attendu que la dame R** ne fait que continuer le 9 février une cause commencée le 24 janvier; que déjà les conclusions avaient été contradictoirement prises; que les parties ne furent entendues que dans leurs répliques, sans prendre de nouvelles conclusions; que, dès-lors, pas plus le 10 février que le 24 janvier, il n'y a eu de la part de la dame R** aucune sorte d'acquiescement; qu'il est, d'ailleurs, de principe reconnu, que l'on n'est pas obligé d'appeler à la face du juge, et que les plaidoiries faites en exécution d'un jugement qui vient d'être rendu ne peuvent être considérées comme des acquiescemens; que, sous ce premier rapport, la fin de non-recevoir proposée ne saurait soutenir les regards de la justice;

» Attendu que le sieur R** n'est pas mieux fondé sous le second rapport, puisque la signification du jugement du 11 février a été faite avec cette précision, que l'on n'entendait signifier que ce seul jugement; que la dame R** n'a requis au tribunal de commerce que la lecture du jugement du 11 février; que, dès-lors, on ne peut en induire aucun acquiescement aux dispositions du jugement rendu le 24 janvier, puisque celui-ci n'a jamais été notifié; que les acquiescemens ne se présument pas; que la loi accorde à toutes

parties trois mois pour appeler d'un jugement dont les dispositions pourraient les grever, à compter du jour de la notification de ce même jugement; que cette notification seule fait, par conséquent, courir le délai dans lequel une partie est tenue d'appeler du jugement qui préjudicie à ses droits.

» Au fond, et sur la deuxième question :

» Attendu que, de la combinaison des art. 231, 251, 306 et 307 du code civil, il résulte, que si les procédures en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile, néanmoins il y a lieu à la demande en séparation de corps pour les mêmes causes pour lesquelles il y avait lieu à la demande en divorce; que l'on voit que la loi a établi une grande différence entre ce qui ne serait que forme de procéder et ce qui est fond du droit; que, dèslors, et quant aux reproches qui tiennent plus au fond du droit qu'à la forme de procéder, on doit consulter plutôt les dispositions de l'art. 251 du code civil que celles du code de procédure ; que la question est ainsi décidée par les divers auteurs , et même par plusieurs arrêts, l'un qui aurait été rendu par la cour royale de Paris, les chambres réunies, et l'autre par la cour de cassation, ce dernier sous la date du 8 mai 1810; qu'en effet, il est sensible, en matière de séparation de corps, comme en matière de divorce, que les parens, les personnes habituées dans la maison des époux, et les domestiques, doivent être considérés comme des témoins nécessaires, parce que ce n'est guère que dans l'intérieur du ménage que le mari se porte à des excès injurieux envers sa femme, et qu'il est rare que ces scènes scandaleuses se renouvellent hors de la maison maritale, principalement lorsque le mari et la femme sont d'un état honorable, qui les met dans le cas de sanver les apparences à l'égard du public, etc., etc.:

» Par ces motifs, LA Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, dont R** est par le présent démis, statuant au fond; disant droit sur l'appel; réformant le jugement rendu le 24 janvier 1820, ordonne que les dépositions, tant de F** que de son épouse, resteront au procès, pour que chacune des parties en tire les inductions qu'elle jugera convenables; ordonne, en conséquence, que les dites dépositions seront lues; ordonne la restitution de l'amende, et réserve les dépens; etc. » (Arrêt du 25 janvier 1821).

action to be referred by the colonical party quelled in records a locates

80.

Libéralité. - Simulation. - Quote disponible.

Des libéralités déguisées sous la forme de contrats onéreux, dans l'intention d'éluder les lois prohibitives, doivent-elles être maintenues jusqu'à concurrence de la quotité disponible? — Ou.

REY. = C. = REY.

Nous avons rapporté dans le tome 1.° du Mémorial, pag. 442 et suivantes, un arrêt de la cour, du 12 décembre 1820, 2.° Chambre civile, qui a décidé, en principe, qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, consenti sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, en faveur d'un successible en ligne directe, était nulle, et que c'était la loi en vigueur à l'époque où l'acte fut passé, et non celle qui existait lors du décès du donateur, qui devait régir ce contrat. L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui consacre des principes absolument contraires; mais il faut observer qu'il a été rendu un an avant celui du 12 décembre 1820. Nous aurons soin de recueillir ceux que la cour pourrait rendre encore sur la même question, et qui fixeraient définitivement sa jurisprudence. Voici l'espèce.

De son mariage avec Pierre Rey, Jeanne Lafforgue avait eu cinq enfans. Jean Rey, l'aîné de ces cinq enfans, contracta mariage avec Barthelemie Castex, le 14 juin 1795. Le père et la mère du futur époux lui constituèrent une somme de 1000 fr., qu'ils promirent de lui payer dans l'espace de deux années.

Par acte du 29 juin 1793, Jeanne Lafforgue, traitant de ses biens libres et paraphernaux, fit vente à Jean Rey, son fils aîné, d'un pré dit de la Bernesse, au prix de 1400 fr., que la venderesse déclara avoir reçu sur l'heure du contrat, en assignats de cours, et dont elle fournit quittance.

Par un autre acte, en date du 25 brumaire an 11; Jeanne Lafforgue reconnut avoir reçu de Jean Rey, som fils, et de Barthelemie Castex, sa belle-fille, une somme de 550 fr., et de son fils, en particulier, celle de 230 fr., qu'elle déclara avoir été payée, à sa décharge, par ce dernier, au sieur Salles aîné, à qui elle était due, en vertu d'un acte publie.

Pierre Rey et Jeanne Lafforgue, père et mère communs, étant décédés, Jeannette Lafforgue, sœur de cette dernière, fit, le 7 avril 1812, un testament, par lequel elle institua Jean-Pierre Rey, fils de Jean Rey, son neveu, pour son héritier général et universel, et légua à celui-ci l'usufruit de son entière hérédité. Elle décéda dans ces dispositions.

Une instance en composition et partage du patrimoine des père et mère communs sut engagée devant le tribunal de St.-Gaudens. Plusieurs contestations s'élevèrent : une transaction sut passée entre parties; mais cette transaction ne contenait point un partage définitif, puisque Jean Rey y sit la réserve expresse de faire valoir les reprises qu'il avait à exercer sur les successions à partager; il s'obligea, toutesois, à produire dans le délai d'un mois les titres sur lesquels ces reprises étaient sondées.

Ces titres n'ayant pas été produits, de nouvelles discussions eurent lieu; et, par un premier jugement, le tribunal ordonna que, par experts, il serait procédé à la composition et au partage des successions paternelle et maternelle.

Les experts se réunirent pour procéder aux fins de leur mandat. Jean Rey leur fit connaître les avantages qui lui étaient assurés, ainsi qu'à son fils, par le testament de Jeannette Lafforgue, tante commune. Il déclara ensuite que, par un testament, dont il ne rapporta pas la date, Pierre Rey, père commun, l'avait institué son héritier; mais n'ayant point justifié de l'existence et de la validité de ces deux testamens, les experts en firent

l'objet d'un référé. Devant le tribunal, Jean Rey renouvela ses prétentions, et forma, en outre, la demande en distraction,

1.º Du pré de la Bernesse, qu'il avait acquis de Jeanne Lafforgue, sa mère, par acte public du 29 juin 1793;

2.º De la somme de 1000 fr., montant de la donation faite en sa faveur par ses père et mère dans son contrat de mariage, et dont il n'avait pas été rempli;

3.º Des sommes énoncées en l'acte public du 25 brumaire an 11.

Jean Rey n'ayant pu établir la légitimité de ces diverses réclamations, le tribunal, par son jugement du 23 février 1818, le démit de toutes ses demandes en distraction, ordonna que les experts compléteraient leur rapport, et condamna Jean Rey aux dépens. Appel.

Devant la cour, Jean Rey produisit son contrat de mariage, l'acte de vente du 9 juin 1793, et la reconnaissance du 25 brumaire an 11, à l'appui des demandes en distraction qu'il avait formées, et qu'il renouvela. Toutefois, il renonça à celles de ces demandes qu'il n'avait pas pu justifier; il renonça même, dans le cours de l'instance d'appel, aux droits que son contrat de mariage lui assurait sur les successions paternelle et maternelle, pour s'en tenir aux effets des deux autres actes publics qu'il avait produits.

Ses prétentions étant ainsi réduites, il examina le caractère de ces deux actes, et soutint que la reconnaissance du 25 brumaire an 11, que ses adversaires arguaient de simulation, était sincère-

Passant ensuite à l'examen de l'acte de vente du 29 juin 1793, il s'attacha à démontrer que la vente du pré de la Bernesse, qui avait fait l'objet de cet acte, était sérieuse; et qu'au surplus, dans le cas où il existât des présomptions assez graves pour la faire suspecter de simulation, elle devait être maintenue.

Cette dernière proposition, dit-il, n'a pas besoin de développement. Il y a déjà long-temps que la cour de cassation a fixé sa jurisprudence sur la question de savoir si une libéralité déguisée sous les apparences d'un contrat onéreux devait être annullée. Cette jurisprudence avait d'abord été incertaine. Par ses arrêts des 13 vendémiaire, 5 pluvièse an 11, et 7 frimaire an 13, la section civile avait résolu cette question négativement. La section des requêtes, au contraire, rendit trois autres arrêts, les 8 frimaire, 30 germinal et 15 messidor an 13, qui la résolurent d'une manière affirmative; mais, enfin, par un arrêt du 15 brumaire an 14, la section des requêtes adopta la jurisprudence de la section civile; et, depuis cette époque, les arrêts des 31 octobre 1809, 22 août et 19 novembre 1810, etc., attestent que les principes de la cour suprême ont été invariables sur ce point.

Tous ces arrêts que je viens d'indiquer sont rapportés dans le Répertoire universel et dans les questions de droit de M. Merlin, verb. donation; et c'est désormais un point de jurisprudence certain, que les libéralités déguisées faites au profit d'un incapable, sous les apparences d'un contrat onéreux, sont les seules qui puissent être annullées.

La seule modification que ce principe puisse éprouver, c'est que dans le cas où la donation aurait excédé la portion dont la loi permettait au donateur de disposer, elle doit être réduite jusqu'à concurrence de cette portion disponible. Ce sont là les principes.

Ainsi, lors même qu'il serait constant que l'acte de vente du 29 juin 1793, et même la reconnaissance du 25 brumaire an 11, n'auraient été consentis par Jeanne Lafforgue, en faveur de son fils ainé, que pour le favoriser, au préjudice de ses autres enfans, la donation résultant de ces deux actes n'en devrait pas moins être maintenue jusqu'à concurrence de la quotité disponible, parce qu'ici, ni la donatrice, ni le donataire, n'étaient incapables; et que ce n'est que dans le cas d'incapacité que les donations de ce genre doivent être annullées, etc., etc.

Ces moyens furent accueillis par l'arrêt suivant.

» Attendu que, par son testament du 27 avril 1812, Jeannette Lafforgue, tante commune des parties, a institué Jean-Pierre Rey, son petit-neveu, pour son héritier général et universel, et a légué la jouissance des biens de son hérédité à Jean Rey, père de l'héritier institué; qu'en vertu de ce testament, ce dernier, comme usufruitier, a eu le droit de réclamer la délivrance de la succession de la testatrice; et que les biens de cette succession se trouvant confondus avec ceux de l'hérédité du père et de la mère communs des parties, dont le partage doit avoir lieu, il est juste d'en ordonner la distraction en faveur de Jean Rey;

» Attendu que l'acte du 27 juin 1793, contenant vente du pré dit de la Bernesse par Jeanne Lafforgue à Jean Rey, son fils ainé, inspire de violentes présomptions de simulation, et que ces pré-

somptions

somptions acquièrent un plus haut degré de gravité par la qualité des parties, la vileté du prix, et sur-tout si l'on considère que cet acte fut consenti quinze jours après le contrat de mariage de Jean Rey; que l'acte du 25 brumaire an 11, portant reconnaissance de 780 fr. par ladite Jeanne Lafforgue auxdits Jean Rey et Barthelemis Castex, son épouse, inspire ces mêmes présomptions, soit encore par la qualité des parties, soit parce que la somme de 550 fr., mentionnée dans cette reconnaissance, n'a pas été comptée en présence du notaire, soit encore, parce que rien n'établit que la somme de 230 fr. ait été payée, à la décharge de ses père et mère, au sieur Salles aîné, dont le titre de créance n'a pas été, d'ailleurs, produit;

» Attendu, que de toutes ces circonstances se déduisent forcément des présomptions graves, précises et concordantes, dans le sens de l'art. 1353 du code civil, contre les deux actes susdits, et qu'il paraît évident que Jeanne Lafforgue a voulu procurer à son fils aîné, au préjudice de ses autres enfans, un avantages indirect sur leurs successions, en essayant de se soustraire aux lois prohibitives;

» Attendu néanmoins que, quoiqu'il paraisse constant que les actes des 29 juin 1793 et 25 brumaire an 11 contiennent des libéralités déguisées sous les formes de contrats onéreux, ils doivent être main tenus, aux termes de la jurisprudence établie par divers arrêts de la cour de cassation, et notamment par ceux des 15 brumaire an 14, 31 octobre 1809, 28 août et 19 novembre 1810, parce que le donataire n'appartient pas à la classe des personnes que la loi déclare incapables de recevoir à titre gratuit; mais que, toutefois, et conformément aux principes consacrés par ces mêmes arrêts, les donations faites par les deux actes dont il s'agit doivent être réduites jusqu'à concurrence de la quotité disponible à l'époque du décès de Jeanne Lafforgue, mère commune:

» Par ces motifs, LA Cour, disant droit sur l'appel; réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, du 23 février 1818, a ordonné et ordonne que les biens composant l'entière succession de Jeannette Lafforgue, tante commune des parties, seront distraits de la masse des successions de Pierre Rey et Jeanne Lafforgue, père et mère communs, en faveur de Jean Rey, appelant, son légataire, pour en jouir à titre d'usu-fruitier; a maintenu et maintient les actes des 29 juin 1793 et 25 brumaire an 11, pour valoir comme donation, mais seulement jus-

qu'à concurrence de la quotité disponible des biens dont ledite Jeanne Lafforgue pouvait disposer à l'époque de son décès; ordonne, en conséquence, que les biens provenant desdites donations, ainsi réduites, seront distraits de la masse des successions à partager au profit de Jean Rey, donataire; ordonne, etc., etc.».

(Arrét du 13 décembre 1819. — 2.º Ch. civ. — M. le Baron DE CAMBON, Prés. — Concl. M. CHARLET, Av.-Gén. — Plaid. MM. TAJAN, Av., ass. de Gasc., Avoué, et Carles, Av., ass. de

Desquerre, Avoué.

81.

TESTAMENT. - DÉMENCE. - PREUVE.

La preuve de la démence de celui dont le testament est attaqué pour cette cause, doit-elle être admise lors même que l'interdiction du testateur n'a été, ni prononcée, ni provoquée avant son décès? — Oui (Art. 901 du code civil).

Fornier de Savignac. = C. = Théron, Ladeveze, etc.

Le sieur de Savignac, célibataire riche, avait perdu d'assez bonne heure ses parens les plus proches. Au nombre de ceux qui lui restaient encore, il n'en comptait plus un seul qui portât son nom: il nourrissait, d'ailleurs, dans son cœur, une haine tellement irréconciliable contre quelques-uns d'entr'eux; il conservait avec tant d'amertume le souvenir des procès qu'ils lui avaient suscités, qu'il lui échappa souvent de dire qu'il les abhorrait.

Obligé de transporter ailleurs ses affections, il apprit, en 1816, qu'une famille portant le nom de Savignac était établie depuis long-temps dans le département de l'Ariège.

Fier de cette découverte, qu'il n'osait espérer, il croit déjà appartenir à la famille dont le hasard lui a révélé l'existence. Il veut connaître son origine; il veut savoir si cette famille et la sienne descendent d'une souche commune. En conséquence, il écrit au chef de cette maison; il lui confie les secrets de son cœur, lui fait part des motifs qui l'ent éloigné pour toujours du reste de ses

parens, et le supplie de rechercher avec soin, dans ses anciens titres de famille, les preuves d'une parenté qui est devenue désormais l'objet de tous ses vœux.

Quelques mois s'écoulent à peine, et le sieur de Savignac a déjà vu réaliser ses espérances. Une correspondance entretenue entre les aïeux des deux familles respectives atteste leur parenté et la tendre amitié qui les unissait autrefois.

Mais une querelle va bientôt s'élever entre lui et le nouveau parent que ses recherches viennent de lui donner. Peu exact à acquitter une dette qu'il avait contractée à son égard, le sieur de Savignac est déjà exposé aux chances d'un procès, et le payement de la somme pour laquelle il s'était obligé peut seul le mettre à l'abri des poursuites judiciaires dont il est menacé.

Une conduite aussi étrange avait ulcéré son cœur, et s'était profondément gravée dans son souvenir; mais pourtant elle n'avait pas laissé dans son esprit des impressions assez fortes, pour le déterminer à renoncer au projet qu'un sentiment d'orgueil lui avait inspiré.

Il était dans ces dispositions, lorsqu'en 1819 il fut atteint d'une maladie grave. Prévenu par l'excès de ses douleurs que sa mort était prochaine, il fait, le 5 mars de la même année, un testament olographe, dans lequel, distribuant ses biens suivant le degré de ses affections, il fait des legs nombreux aux divers membres de sa famille. Néanmoins, le temps, qui détruit tout, n'a pu calmer son aversion pour ceux de ses parens que sa haine avait proscrits; il dépeint dans cet écrit leur conduite passée sous les traits les plus odieux, et leur lègue, pour les récompenser d'un vol de 25,000 fr., qu'il dit avoir été commis à son préjudice, mille et un coups de baton, et autant de malédictions pour toujours.

Par une clause subséquente, il lègue à ses domestiques, pour l'avoir assassiné, après avoir fuit maints efforts inutiles afin de le noyer dans un bain, en ne lui donnant pas les remèdes ordonnés, ni en ne le faisant pas baigner, et principalement en le faisant mourir de faim, elc., Toute LA RIGUEUR DE LA JUSTICE.

Ensin, il institue pour son héritjer unique et universel M. de Savignac l'ainé, d'Ax, c'est-à-dire, l'aîné de cette maison Savignac dont il avait découvert l'existence depuis si peu de temps, en exprimant toutefois la volonté que son héritier érigera la terre de Saint-Pierre en marquisat; qu'elle sera transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; qu'alors elle ne pourra être aliénée dans aucun cas, entendant que l'inexécution de sa volonté rende son héritage réversible à ses parens maternels mâles, s'il y en a.

Après avoir ainsi réglé le partage de ses biens, il écrit à l'une de ses parentes, qui, seule dépositaire de sa confiance, devait l'être également de ses dernières volontés; il lui envoie son testament, le recommande à sa loyauté, et lui annonce qu'il en modifiera peut-être les dispositions par quelques légers changemens.

Poursuivi, en effet, par l'idée qu'il a trop peu fait pour quelques-uns de ses légataires, il augmente le don qui leur était destiné; et il consacre cette nouvelle libéralité par un codicille qui n'est postérieur que d'un jour au testament que nous avons signalé.

Le sieur de Savignac ne survécut pas long-temps à ces dispositions, il mourut dans le mois de juillet 1819; et cette époque devint le signal de la lutte qui s'est engagée devant les tribunaux entre les parens du défunt.

Les héritiers présomptifs, c'est - à dire, ceux qui n'avaient à recueillir que des malédictions dans cette succession opulente, invoquèrent quelques - unes des clauses du testament, pour démontrer l'état de démence de son auteur; et, dans le cas où la demande en nullité de cet écrit pût éprouver quelques difficultés, ils offrirent de prouver que le sieur de Savignac avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles lorsqu'il exprima ses dernières volontés.

L'héritier testamentaire combattit ces prétentions avec force. Il opposa, aux allégations de ses adversaires, les écrits dans lesquels le sieur de Savignac avait donné les preuves les plus éclatantes de sa sagesse; il invoqua le testament olographe lui-même, prétendit qu'il était empreint des signes caractéristiques du jugement le plus sain; et, cherchant à se soustraire ainsi aux dangers d'une preuve testimoniale, il réclama le maintien de l'acte qui lui avait conféré le titre d'héritier.

Cette défense ne réussit point devant les premiers juges. Après les débats les plus opiniatres, la cause des héritiers présomptifs obtint un triomphe complet : le tribunal de Montauban admit la preuve qu'ils avaient offerte; mais l'héritier institué interjeta appel de ce jugement, et le déféra ainsi à la censure de la cour.

La seule question que présentait cette cause importante, était celle de savoir si le jugement du tribunal de Montauban devait être confirmé, ou bien si l'offre de preuve, tendante à établir que le sieur de Savignac était dans un état de démence lorsqu'il disposa de ses biens, devait être rejetée.

Pour rendre un compte méthodique des débats auxquels l'examen de cette question donna lieu devant la cour, nous aurions dû analiser les moyens qui furent contradictoirement plaidés par les défenseurs des parties; mais cette analise, quelque substantielle qu'elle eût pu être, aurait exigé des développemens qu'il eût été impossible de renfermer dans l'espace dont il nous est permis de disposer. Toutefois, nos lecteurs retrouveront, au moins, une partie de ces savantes discussions dans le réquisitoire éloquent et lumineux de M. l'avocat-général de Bastoulh, dont nous allons copier ici les fragmens les plus remarquables.

Après avoir rappelé le grand principe, dicat testator,

et erit lex, M. l'Avocat-Général exprime l'idée qu'il n'existe aucun acte qui inspire plus de respect que celui dans lequel l'homme, recueillant tout ce qui lui reste d'affection dans son cœur, déjà glacé par la mort, désigne à la postérité celui qu'il a choisi pour le représenter sur la terre; mais avant de dédier au testament ce culte de vénération dont l'honora le peuple législateur, l'orateur veut que l'on essaie de découvrir si cet acte fut l'expression de la volonté du mourant, ou bien s'il fut l'ouvrage d'une imagination en délire.

Après ces premières idées, M. l'Avocat-Général expose son plan.

J'examinerai, dit-il, en premier lieu, s'il est permis d'admettre la preuve de la démence du testateur, lorsqu'il est mort en possession de son état;

Je jetterai ensuite quelques idées générales sur les dangers de la preuve testimoniale;

Vexaminerai si, dans les actes qui se rattachent aux dernières années du sieur de Savignac, on ne retrouve point des monumens assez authentiques de sa sagesse, pour rendre inutile la preuve de son imbécilité;

Enfin, dans le cas où les dernières époques de sa vie laisseraient dans mon esprit quelque incertitude sur son véritable état, je fixerai tour-à-tour mon attention sur ces deux testamens qu'il a faits; je me demanderai ensuite s'ils sont assez sages pour démontrer qu'ils furent faits dans des intervalles lucides, et qu'ils doivent triompher de la preuve qu'on leur oppose.

Venant à ses développemens, M. l'Avocat - Général examine, d'abord, si le silence qu'une famille a gardé pendant la vie de celui auquel elle veut contester ensuite l'usage de sa raison, est un obstacle invincible à l'admission de la preuve de son imbécillité.

L'orateur reconnaît que cette question délicate fut long-temps agitée par des auteurs d'un grand poids, et que la diversité des opinions jeta beaucoup d'incertitude dans la jurisprudence.

Nos recueils, dit-il, fourmillent d'arrêts qui ont rejeté

la preuve de la démence, sous le prétexte qu'on avait laissé paisiblement mourir le testateur en possession de son état. Mais cette doctrine, ajoutait-il, était trop contraire au principe sur lequel repose l'autorité du testament; elle était en contradiction trop manifeste avec son essence, pour qu'elle pût se maintenir : aussi vit-on bientôt s'élever contr'elle les orateurs les plus célèbres.

L'orateur cite ici un passage du réquisitoire de l'illustre d'Aguesseau dans la cause du prince de Conti.

» C'est une loi purement naturelle, disait ce grand magistrat, qui n'a besoin du secours d'aucune loi positive, que celle qui prive les insensés de la faculté de tester. Malgré le silence des légis-lateurs, il sera toujours vrai de dire, qu'un imbécille ne pourra jamais faire une disposition valable. Tant que la raison subsistera parmi les hommes, le consentement de toutes les nations autorisera cette maxime ».

D'après cette doctrine, qui fixa, d'ailleurs, la jurisprudence des cours du royaume, dès le moment où elle eut été consacrée par l'autorité de d'Aguesseau, M. l'Avocat-Général pose en principe, qu'il importait trèspeu que la famille eût ou non sollicité de la justice l'interdiction de celui qui n'avait pas l'usage de sa raison à l'époque où il dicta ses dernières volontés, parce que l'inexécution de cette formalité n'avait pu rendre au testateur le jugement et la sagesse dont il ne jouissait plus, et que son testament, avant ou après l'interdiction, n'en était pas moins déponillé de ce caractère duquel seul il empruntait toute sa puissance.

Aussi, voyons-nous, dit-il, en parcourant les annales de notre jurisprudence, que si cette vérité fut, pendant un temps, méconnue, elle ne tarda pas à reprendre tout son empire. Les auteurs la proclamèrent dans leurs écrits, et les diverses cours du royaume apprirent, par plusieurs de leurs arrêts, qu'une famille pouvait toujours, sans compromettre ses droits, dérober au public sa douleur et la honte de celui de ses membres que la nature avait privéde sa raison, et qu'elle n'avait pas à redouter qu'on pût lui opposer un jour son silence, lorsqu'attaquant les dernières dispositions de l'insensé, elle offrirait, après sa mort, la preuve de sa démence.

Tels étaient, continue til, les principes consacrés par notre encienne législation, lorsque la promulgation du code civil fit naître de nouveaux doutes. L'art. 504 dit, en termes exprès, « qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ».

La généralité de cette disposition avait encore égaré l'opinion de quelques tribunaux, et provoqué le rejet de la preuve de l'imbécillité; mais bientôt les discussions qui avaient eu lieu devant le conseil - d'état vinrent démontrer que l'art. 504 n'est relatif qu'aux actes ordinaires de la vie civile; qu'il est étranger aux dispositions à titre gratuit; que les testamens ont leurs règles particulières; qu'ils ont été placés par le législateur sous l'influence de l'art. 901, qui veut indéfiniment que, pour faire un acte de dernière volonté, on soit sain d'esprit. Éclaircie par cette discussion, la jurisprudence n'a plus varié depuis, et l'admission de la preuve n'a plus rencontré d'obstacle dans le silence qu'ont gardé les héritiers naturels pendant la vie du testateur.

Passant au développement de sa deuxième proposition, M. l'Avocat-Général dit:

Obligés de proclamer aujourd'hui l'admissibilité de la preuve offerte par quelques-unes des parties du procès, ne nous dissimulons pas cependant les nombreux dangers qui l'environnent.

C'est, en effet, d'après la déposition de quelques témoins que nous aurons à prononcer sur l'état de celui qui n'est plus. Mais qui nous garantira que ces témoins seront exempts d'erreurs dans le sens qu'ils voudront rattacher aux faits ou aux paroles de celui qu'ils accusent de démence? qui est-ce qui nous certifiera qu'ils n'attribuent pas à une imagination déréglée ce qui n'appartient qu'à la bizarrerie du caractère? qui est-ce qui pourra nous dire, enfin, qu'ils n'ont pas eux-mêmes confondu ces légères nuances qui distinguent la profonde sagesse d'une faiblesse d'organisation, la bizarrerie de la démence? Celui dont on outrage la mémoire sera-t-il là pour se défendre, pour contredire le récit du témoin, pour expliquer le fait qu'il raconte? Non, sa voix, glacée par la mort, ne peut plus rompre le silence des tombeaux; sa cause paraîtra, pour ainsi dire, devant vous sans défense : combien vous aurez à redouter alors la décision que l'on sollicite de vous!

Ici, M. l'Avocat-Général rappelle la belle pensée, si éloquemment exprimée par l'immortel d'Aguesseau, dans la cause du prince de Conti, sur la démence : « les yeux, disait-il, ne peuvent en être les premiers juges; elle récuse, si l'on peut s'exprimer ainsi, le jugement de tous les sens : on ne l'envisage point en elle-même, on n'en voit que de simples copies, que des portraits, souvent très-obscurs et très-imparfaits, qui se tracent dans les actions sensibles et apparentes. Les juges même ne voyent point ces actions; ils ne les aperçoivent que par le récit des témoins : et qui peut s'assurer de la fidélité de ces peintres qui ne travaillent que sur des copies, et qui les défigurent souvent, en voulant les imiter » !

- » A ces premiers dangers, continue M. de Bastoulb, de la preuve testimoniale, joignons encore ceux qui peuvent résulter de la corruption des témoins. N'est-il pas à craindre, en effet, dans un siècle aussi pervers que celui où nous vivons, que les témoins n'aient respiré l'air empoisonné de la séduction avant de comparaître devant la justice? leurs dépositions seront-elles dégagées de toute espèce d'intérêt; la cupidité, la soif insatiable de l'or, l'espoir d'une récompense, n'auront îls pas décoloré les faits sur lesquels ils seront interrogés? peut-on espérer que la vérité sorte dans toute sa pureté de la bouche du témoin, alors que son cœur est peut-être corrompu? Non, sans doute, Messieurs, ce terrible danger, que court sans cesse le magistrat, lorsqu'il soumet sa décision aux chances d'une preuve offerte, lui est indiqué par la sagesse de la loi.
- » Il n'est plus permis aujourd'hui d'invoquer le témoignage des hommes, pour se créer un titre qui dépasse la somme de 150 fc., à moins que l'on n'ait un commencement de preuve par écrit. Imitens donc aujourd'hui la sage prévoyance du législateur; partageons sa tendre sollicitude sur les dangers de la preuve testimoniale, et n'admettons la preuve que sollicitent les héritiers du sang, que tout autant que des écrits émanés de la main du testateur pourraient, sinon démontrer, du moins faire soupçonner son état de démence.
- » Maintenant, s'il est vrai qu'avant de proclamer l'admission de la preuve testimoniale, la prudence exige que nous parcourions d'un œil observateur les dernières époques de la vie du sieur de Savignac, et que nous recherchions si, dans ce dernier période de son existence, il n'a point laissé échapper quelques traits qui

puissent rendre vraisemblable l'état humiliant de dégradation dans lequel on veut qu'il ait été placé; fixons tour-à-tour notre attention sur ces écrits, dans lesquels, ne suivant que sa propre impulsion, il a dépeint son ame toute entière. Mais, pour mieux les apprécier; pour mieux reconnaître s'ils peuvent être l'ouvrage d'une imagination déréglée, ou si, du moins, ils peuvent avoir quelque point de contact avec un état d'imbécillité, proposonsnous, d'ahord, cette importante question: qu'est-ce que la démence dans le sens que les lois et les jurisconsultes donnent à ce mot?

Pour prendre un guide plus sûr, M. l'Avocat-Général rapporte ici un beau passage du plaidoyer de l'illustre Chancelier dans la cause de M. l'abbé d'Orléans, et fournit la définition des caractères de la démence, telle que Ciceron et d'Aguesseau nous l'ont transmise.

Voici ces caractères :

» Une scule action peut quelquesois suffire pour faire une preuve parfaite de solie, parce qu'il y a des actions qui portent un caractère si sensible d'illusion, de déréglement, d'aliénation d'esprit, qu'il est impossible qu'un homme sage les commette. Telle est la malheureuse condition des hommes, qu'ils peuvent à tout moment donner des preuves convaincantes de leur solie, et qu'à peine toute la suite de la vie peut suffire pour établir une opinion ferme, certaine et constante de leur sagesse. En un mot, un insensé peut faire une action de sagesse, un sage ne peut faire une action éclatante et marquée de solie: donc, une action de solie exclut absolument la présomption de sagesse.

» Rien u'est plus commun que de voir des insensés faire des actions sages.... Pour en avoir une preuve sensible, examinous l'exemple de ceux qui ne sont frappés que sur un ou deux points principaux. L'un croit voir toujours des précipices, l'autre s'imagine qu'on veut l'arrêter; celui-ci se transforme en bête, l'autre, dans une folic encore plus outrée, croit être Dieu même: qu'on ne les interroge pas sur ces matières, dans tout le reste ils paraîtront sages; mettez-les sur ces points, aussitôt ils découvriront leur faiblesse. Ce fou qui croyait que toutes les marchandises qui entraient dans le port de Pirée étaient à lui, ne laissait pas de juger sainement de l'état de la mer, des orages, des signes qui pouvaient faire espérer l'heureuse arrivée des vaisseaux, ou craindre leur perte. Celui dont Horace nous a fait une peinture si ingénieuse, qui croyait toujours

assister à un spectacle, et qui, suivi d'une troupe de comédiens imaginaires, était devenu à lui-même un théâtre dans lequel il était en même temps l'auteur et le spectateur, observait, d'ailleurs, tous les devoirs de la vie civile.

- Que pourrions nous ajouter maintenant, continue M. l'Avocat-Général, aux éloquens développemens qu'a donnés le savant magistrat dans le passage que nous venons de citer. Pénétrés d'admiration, imposons nous devant eux un respectueux silence; contentons nous d'y puiser ces deux importantes réflexions : la première, c'est que l'insensé est celui qui ne remplit pas les devoirs les plus ordinaires de la vie civile; la seconde, c'est que plusieurs actes de sagesse ne prouvent pas incontestablement qu'on est sage, au lieu qu'un acte de folie peut faire supposer qu'on est dans un état de démence.
- » A la lueur de ces principes, emparons-nous des écrits du sieur de Savignac, et voyons s'il en est quelques-uns qui donnent un caractère de vraisemblance au fait allégué par les héritiers naturels, qui puisse rendre admissible la preuve qu'ils sollicitent».
- Ici, M. l'Avocat-Général parcourt les diverses lettres écrites par le testateur et les quittances qu'il a consenties, interroge l'opinion que sa propre famille avait manifestée sur son compte, et termine cette partie de la discussion par l'examen d'un traité passé le 27 février 1819 entre le sieur de Savignac et le nommé Foissac, son jardinier. Cette pièce nous a paru assez remarquable, soit par sa singularité, soit par l'influence qu'elle a pu exercer sur le jugement de la cause, pour que nous ayons cru devoir la placer sous les yeux de nos lecteurs; la voici:
- » Entre nous, M. de Saviguac et Jean Foissac Denis, a été convenu ce qui suit. Art. 1.º M. de Saviguac étant atteint d'un amaigrissement sensible, causé par la faim, provenant d'un affaiblissement d'esprit, Foissac Denis s'engage à guérir radicalement cette maigreur, en redonnant à M. de Savignac sa première forme et sa maladie de tête. Art 2. Pour prix de cette cure, M. de Savignac promet de nourrir Foissac tout le temps pendant lequel elle durera, et de lui donner vingt-cinq francs, qu'il lui payera à sa parfaite guérison. Art. 3. Si les maux de M. de Saviguac n'étaient point dissipés par Denis, sur-tout s'ils ne l'étaient point par sa faute, il ne recevrait point les vingt-cinq francs».

Après l'examen de ces divers écrits, et notamment du traité que nous venons de transcrire, M. l'Avocat-Général n'hésite pas à conclure que ce dernier acte ne peut appartenir à un homme sage, et qu'il fait naître dans son esprit des doutes bien propres à faire admettre la preuve.

- » Mais quoi, s'écriera-t-on aussitôt, ajoute M. l'Avocat Général, lors même qu'il serait vrai que ce traité pût être désavoué par la sagesse; lors même qu'il serait le fruit d'une délirante imagination, quelle influence peut-il exercer sur un testament qui n'a été rédigé qu'à une époque d'assez long temps postérieure? Feindra-t-on d'ignorer qu'un individu, plongé dans les angoisses des plus vives douleurs, peut, à mesure que ses forces s'affaiblissent, voir s'anéantir aussi ses facultés intellectuelles? mais que si la violence du mal cède un instant, le flambeau de la raison se rallume aussitôt pour lui; que son délire cesse, en un mot, avec la cause qui l'avait provoqué?
- » Mais si, lorsqu'il a reconquis sa raison, il dicte un testament qui soit empreint du sceau de la sagesse, qu'importe que l'écrit qui contient ses dernières volontés ait été précédé ou suivi de quelques actes de folie? La loi qu'il a dictée n'en restera pas moins inébranlable; elle ne saurait éprouver la plus légère atteinte Pour bien apprécier le mérite d'une pareille difficulté, il nous reste à examiner maintenant s'il est vrai que le testament d'un insensé doit être respecté par la justice, alors qu'il a été fait dans un intervalle lucide;
- » Si la sagesse du testament peut elle seule irrévocablement prouver le retour momentané de l'insensé vers la raison; si le testament du sieur de Savignac ne renferme pas quelques dispositions qui puissent jeter de nouveaux doutes sur son état, et rendre la preuve de plus en plus nécessaire.
- » Et, d'abord, l'insensé peut-il valablement disposer de ses biens dans un intervalle lucide?
- » Qui pourrait iguorer (s'écriait M. l'avocat-général Seguier, portant la parole dans une cause qui présentait la question qui nous occupe); qui pourrait ignorer qu'une personne en démence peut » avoir de ces momens heureux qui la rendent à elle-même! L'ame » cherche à prendre le dessus; et, dans cette foule d'idées extrava» gantes qui la submergent, prête à être engloutie, elle surnage

p quelquefois; elle lutte contre sa défaite, et, dans ces courts p intervalles, elle peut prendre une résolution digne d'elle : si le parti p qu'elle prend est sage et raisonnable, les actes qu'elle a faits dans p ces momens où elle jouissait de la raison doivent recevoir leur p exécution, quand même on parviendrait à prouver qu'elle avait p quelqu'absence d'esprit ».

» Cette doctrine, que professa avec tant d'éloquence le magistrat célèbre dont nous venons d'emprunter le langage, trouve sa source dans la législation romaine. Si nous fouillons, en effet, dans les codes de ce peuple législateur, nous y voyons que le testament fait dans un intervalle lucide était valable. Eh! que l'on ne dise pas que cette doctrine, étrangère à nos lois, ne fut point adoptée parmi nous: Furgole nous enseigne, dans ses savans écrits, « que le furieux, » ou autre personne attaquée du côté du bon sens, a la liberté de tester » dans les intervalles lucides, pourva que le testament soit com- » mencé et fini dans cet intervalle ».

» Telles sont les expressions de cet oracle de notre droit sur la matière qui nous occupe.

» Quel que soit donc l'état de l'homme lorsqu'il dispose de ses biens, pour les transmettre à un héritier, il suffira qu'il ait été sain d'esprit lorsqu'il a désigné son successeur, pour que sa disposition soit irrévocable.

» Examinons maintenant si la sagesse du testament pe ut elle seule prouver l'existence de cet intervalle lucide, et provoquer le rejet de la preuve de l'imbécillité.

» Pour répondre à cette question, établissons ici, Messieurs, l'extrême différence qui existe entre le testament olographe et le testament solennel.

» Dans le premier, le testateur est seul avec lui-même; tout à la fois législateur et officier public, il dicte la loi, et lui donne la forme qui doit la faire reconnaître: dégagé de toute impulsion étrangère, il fouille dans les replis de son cœur; il calcule dans le silence et le recueillement les divers degrés d'affection qui viennent agiter son ame: le passé occupe sa pensée, l'avenir devient l'objet de ses sollicitudes. Si, dans cet instant solennel, où, revêtu de toute la puissance législative, il fixe le sort de sa postérité, il ne fait rien que de sage; si, capable d'aimer et de haïr, il sait récompenser et punir; si un noble sentiment d'orgueil lui fait rechercher un héritier de son nom qui puisse perpétuer sa mémoire; si, effrayé de cet éternel avenir que la mort va bientôt ouvrir devant lui, il se

caver to graves protomptions sural alienation de son

jette dans les bras de la religion, pour lui demander des sacrifices expiatoires; s'il termine, enfin, son écrit sans se livrer à aucun écart qui puisse déceler l'égarement de sa raison: fort de la sagesse de cet ouvrage, nous nous éleverions avec chaleur contre ceux qui prétendraient outrager sa mémoire; nous leur dirions, avec l'illustre Chancelier, qu'il est impossible de supposer dans un insensé assez de patience, de docilité, de soumission, pour écrire de sa main un testament qui contiendrait une longue suite de dispositions. Obligés alors d'attribuer ce testament à son inébranlable volonté, nous nous écrierions: le testateur a parlé, la loi qu'il a dictée est remplie de sagesse; que ceux qui viendront après lui l'environnent de leur respect, qu'ils l'exécutent, et se taisent.

» Il en serait bien autrement, si ce testament avait une forme solennelle. Ici, le testateur comparaît devant un officier public : il n'est plus le rédacteur de son ouvrage; souvent il ne fait qu'obéir à l'impulsion d'un parent avide qui lui a suggéré le nom de l'héritier: si son imagination égarée dicte quelques dispositions qui ne soient pas conformes à la sagesse, le notaire a le soin d'épurer ses discours, et d'écarter de son écrit tout ce qui pourrait compromettre une aussi chancelante volonté; il est même le plus souvent impossible que cet officier ministériel puisse devenir le juge de la capacité du testateur : l'instant qu'il passe avec lui n'est pas d'une longue durée; pendant ce léger intervalle le calme peut être entré dans son ame, pour ne lui laisser que le temps de prononcer le nom de son héritier.

» Pourra-t-on, dès-lors, comparer ce testament à celui que le mourant écrivit lui-même, à celui qui fut l'objet de ses profondes méditations? non, sans doute. Dans l'un, le testateur peut réfléchir et ordonner; dans l'autre, il peut n'être que l'organe passif de la volonté d'autrui. Ne soyons donc plus étonnés si les auteurs qui ont écrit sur cette matière ont accordé un si haut degré de puissance à la sagesse du testament olographe, et s'ils n'ont voulu considérer le testament solennel que comme un bien faible témoignage de la capacité du testateur.

M. l'Avocat-Général, après avoir exposé cette doctrine; en fait l'application à l'espèce : il parcourt et analise successivement chacune des clauses du testament du sieur de Savignac, signale celles de ces clauses qui portent l'empreinte de la sagesse du testateur, et celles qui font élever de graves présomptions sur l'aliénation de son

esprit; et après avoir fait remarquer dans plusieurs dispositions les illusions d'une imagination égarée, il n'hésite pas à exprimer des doutes sur la sagesse du testateur, et à penser que ces doutes enlèvent au testament ce degré de certitude qui seul pouvait le faire triompher de la preuve offerte.

M. l'Avocat-Général termine ainsi :

» Que les héritiers naturels ne s'enorgueillissent pas cependant encore du succès qu'ils obtiennent aujourd'hui : qu'ils nous fournissent les moyens de triompher de notre incertitude; qu'ils nous prouvent jusqu'à l'évidence que le sieur de Savignac avait perdu l'usage de la raison, ou bien voici l'arrêt qui les attend; il est écrit dans l'inimitable ouvrage de ce brillant orateur que nous nous sommes plu à citer si souvent aujourd'hui :

» Tous les hommes naissent sages, c'est le vœu commun de la nature; la raison est le partage de l'homme, elle le distingue de tout le reste des animaux :..... de là, cette présomption commune et générale qui fait que tout homme est présumé sage; que la démence doit être prouvée, mais que la preuve de la sagesse n'est pas nécessaire : de là, cette conséquence certaine, que ceux qui allèguent la sagesse sont beaucoup plus favorables que ceux qui allèguent la démence, et que comme, dans le doute, les suffrages des juges doivent pencher du côté de l'innocence, parce que la présomption du crime est odieuse; de même, dans le combat des preuves, il faut se déterminer en faveur de la sagesse, parce que la présomption de la démence est téméraire ».

» Admirable doctrine! qui nous apprend quel est le respect dont nos anciens magistrats environnèrent la volonté des mourans; quel est le culte religieux qu'ils dédièrent à la présomption générale qui place chaque individu dans un état de sagesse, et qui servira de base à la décision solennelle qui doit terminer un jour ce procès. Nous concluons au démis de l'appel.

Voici l'arrêt de cour.

» Attendu qu'aux termes de l'art. 901 du code civil, conforme, sur ce point, aux dispositions du droit romain et à l'ancienne jurisprudence, il faut être sain d'esprit pour faire une donation entre-vifs, ou un testament; que, suivant les principes attestés par d'Olive, liv. 5,

chap. q; par Catellan, liv. 2, chap. 68; par Danty, pag. 355 et suivantes; par Furgole, traité des testamens, chap. 4, sect. 2, n.º 208; par le chancelier d'Aguesseau, dans son plaidoyer dans la cause du prince de Conti contre la duchesse de Nemours; et par Merlin, dans son répertoire, verb. testament, sect. 1. re. S 1.er, la preuve de la démence de celui dont le testament est attaqué par ce moyen doit être admise, lors même que son interdiction n'a été, ni prononcée, ni provoquée avant son décès; que, loin que ces principes doivent être écartés de la cause, la teneur elle-même du testament du sieur de Savignac, celle de l'écrit par lui qualifié de traité avec Denis, fournissent tout autant de circonstances très-paissantes pour faire maintenir le jugement qui a admis les parties d'Astre à la preuve par elles coarctée; que cette preuve est pertinente et admissible ; que les faits dont elle se compose sont de nature à établir, si elle est rapportée, l'état de démence où l'on soutient que feu Savignac se trouvait lors du testament en question; qu'il y a donc lieu de confirmer ledit jugement, en prononçant le démis de l'appel qui en a été interjeté, etc., etc. :

» D'après ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet Jean-Pierre-Esprit Fornier de Savignac de l'appel par lui interjeté envers le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Montauban, le 11 avril 1820, etc.».

(Arrêt du 10 février 1821.—1. ro Ch. eiv.—M. le Ch. de Faydel, Prés. — Concl. M. de Bastoule, 1. or Av.—Gén. — Plaid. MM. Barrué, Av., ass. de Chamayou, Avoué; Romiguières, Av., ass. de Marion et Bastié, Avoués; Carles, Av., ass. d'Astre, Avoué; Mazoyer Fils, ass. de Mazoyer père, Avoué).

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU RESSORT.

AVANTAGES ENTRE EPOUX. - FEMME. - RENONCIATIONS

La femme peut-elle valablement renoncer aux avantages à elle assurés par son mari dans le contrat de mariage, bien que ces avantages ne soient qu'éventuels? — Non.

Cette renonciation n'étant pas valable, l'acquéreur, qui a connu les droits de la femme, peut-il demander la résolution de la vente, sur le motif que le vendeur ne remplit pas son engagement, ne rapportant pas une renonciation utile? — Non.

Dans ce cas, et nonobstant la renonciation offerte par l'épouse, le mari peut-il être tenu à fournir caution?

— Out (art. 1184, 1395 et 1653 du code civil).

La Demoiselle CHANTOT. = C. = Les mariés DELSOL.

En 1815, contrat de mariage entre le sieur Delsol et la demoiselle Lespinasse. Dans ce contrat le futur époux fait donation à la future épouse, dans le cas de survie de celle-ci, de l'usufruit d'une maison et d'un jardin situés dans la ville de Moissac.

Le mariage fut célébré bientôt après.

En 1820, le sieur Delsol sit vente à mademoiselle Elisabeth Chantot de la maison et du jardin, au prix de 8000 fr. La vente eut lieu par un acte sous seing-privé, dans lequel on lit la clause suivante : « ledit sieur Delsol » s'oblige de faire entrer dans l'acte public qui sera » passé de la présente vente Magdelaine Lespinasse, son » épouse, pour renoncer à la jouissance que celle-ci a, » d'après son contrat de mariage, de l'objet vendu, sous » peine de tous dépens, dommages et intérêts ».

Deux mille francs furent payés comptant; le restant devait l'être dans un très-court délai. A l'expiration de ce délai , la demoiselle Chantot ; craignant que la dame Delsol ne s'élevât un jour contre la renonciation qu'elle pourrait faire , jugea prudent de ne pas payer , et voulut faire résoudre un contrat qui ne pouvait remplir l'objet qu'elle s'était proposé.

En conséquence, elle cita le sieur Delsol devant le bureau de paix, et lui demanda la résolution de l'acte de vente, attendu qu'il n'avait pu vendre valablement, ni promettre utilement la renonciation de son épouse, et la restitution des sommes payées, ainsi que des loyauxcoûts; subsidiairement, elle demanda une caution solvable, en cas d'éviction ou de trouble.

Devant le bureau de paix, Delsol déclara ne pouvoir accéder aux prétentions de la demoiselle Chantot; il demanda, au contraire, le payement de ce qui restait dû, et proposa surabondamment de transporter les droits éventuels de son épouse sur d'autres immeubles, avec offre « d'employer une somme de 3000 fr. en acquisition » d'autres immeubles, pour achever, disait-il, de re-» présenter au besoin, les mêmes droits ».

Il fit plus, il fit intervenir son épouse devant le bureau de paix; et celle-ci déclara « qu'elle était prête à consentir à la renouciation des susdits droits, en tant qu'ils » portaient sur l'immeuble vendu à la demoiselle Chantot, ainsi que Delsol l'avait promis dans l'acte de vente. Il n'y eut point conciliation.

L'instance sut portée devant le tribunal de Moissac; à la requête des mariés Delsol, qui se constituèrent demandeurs.

M. Delvolvé jeune, avocat des demandeurs, disait; en premier lieu, que la dame Delsol ne renonçait pas en faveur de son mari aux avantages que celui-ci lui avait faits; que cette renonciation était toute au profit de la demoiselle Chantot, puisqu'elle acquérait l'expectative de n'être jamais recherchée dans l'acquisition qu'elle faisait; et, qu'au surplus, la renonciation de la

semme aux avantages que lui assurait le contrat de mariage n'était point prohibée en faveur du mari.

Il sontenait, en second lieu, que, dans le cas où la renonciation ne serait pas valable, il n'y aurait point lieu à l'action en résolution.

Dans quel article, disait l'avocat, a-t-on trouvé que l'acquéreur qui a sujet de craindre d'être troublé puisse faire résoudre l'acte de vente? Le code civil, dans le titre 6 du livre 3, a prévu le cas du trouble, et même de la simple crainte de trouble; et le seul droit qu'il accorde à l'acquéreur est celui de suspendre le payement du prix : faculté qui, au lieu d'annoncer la résolution de l'acte, en consacre l'existence, puisque le vendeur reste dépouillé, et l'acquéreur investi de la chose.

En troisième lieu, la connaissance qu'avait la demoiselle Chantot des droits de la dame Lespinasse la rendrait non-recevable dans son action en résolution. En effet, on n'a pas caché les droits qui grevaient l'objet vendu, on n'a rien dissimulé; et si la demoiselle Chantot s'est contentée de la renonciation qu'on lui promettait, la faute n'en est qu'à elle : si elle a cru que la dame Delsol pouvait renoncer valablement, dans ce cas, elle a commis une erreur de droit, puisqu'elle a jugé valable une renonciation que la loi condamuait; et l'on sait que ignorantia juris neminem excusat.

En quatrième lieu, la dame Delsol pourrait valablement consentir à ce que les droits éventuels qu'elle a sur l'objet vendu soient transportés sur d'autres immeubles : ce n'est pas là un changement apporté aux conventions matrimoniales; c'est, au contraire, une exécution : qu'importe à la femme sur quelques biens que ses droits reposent, pourvu qu'ils soient assurés?

A l'appui de cette prétention, les demandeurs citaient un arrêt du parlement de Toulouse qui l'avait ainsi décidé.

Ils soutenaient, enfin, que, dans aucun cas, ils ne devaient être tenus à fournir caution, attendu que l'art. 1653 du code civil n'y assujettit pas formellement le vendeur, et qu'on ne saurait être plus exigeant que la loi. En terminant, on disait que la dame Delsol n'avait pas fait transcrire son contrat de mariage; que son titre x'était pas affranchi de cette formalité, et que la demois

selle Chantot, ayant acquis avant la transcription, pour rait toujours repousser victorieusement les attaques de la dame Delsol.

M.º Chamboneau, avocat de la demoiselle Chantot, répondit,

Sur la première question: les lois et la jurisprudence françaises ont consacré le principe de l'immutabilité des conventions matrimouiales; tous les auteurs se sont élevés en faveur de ces principes, qui assurent l'irrévocabilité du pacte anté-nuptial: le législateur a voulu armer une épouse contre sa propre faiblesse, en rendant inutiles les perfides caresses d'un époux astucieux; il a voulu prévenir les excès d'un époux barbare, en rendant inutiles ses fureurs: il n'entreprendra rien, quand il saura qu'il ne peut rien obtenir d'utile. Du reste, M. Merlin, répertoire universel, verb. conventions matrimoniales, § 2, retrace les principes de la matière avec la profondeur qu'on lui connaît.

On a eu tort de faire une distinction entre le cas où la femme renonce en faveur de son mari, et celui où elle renonce en faveur d'un tiers. Le but moral que le législateur avait en vue, alors qu'il a prohibé tout changement aux conventions matrimoniales, est facilement senti. Or, n'est-il pas évident qu'un mari qui saura que son épouse peut renoncer d'une manière utile en faveur d'un autre que lui, emploira, pour l'obtenir, ce qu'il emploirait, s'il le pouvait, pour lui-même. Il y a plus, ce mari trouvera un ami, une personne interposée, qui, en apparence, fera l'acquisition des biens assurés à la femme, et qui, en réalité, les acquerra pour le mari. C'est ainsi que la disposition de la loi sera éludée au moyen d'une subtile distinction. Ainsi, on verrait avant peu plusieurs épouses dépouillées des droits certains et des expectatives qu'aurait semblé assurer un perfide époux.

Ensuite, est-il vrai que, dans l'espèce, la renonciation soit exclusivement au profit de la demoiselle Chantot? Delsol promet une renonciation, il s'engage à la rapporter; c'est lui qui profite à ce que son épouse vienne renoncer, il en retire un bénéfice; il le trouve dans l'accomplissement des obligations qu'il avait contractées, il le trouve dans l'affranchissement aux actions qu'on aurait pu intenter contre lui. En renonçant, la dame Delsol fait donc le profit de son mari, puisque la demoiselle Chantot ne trouve dans l'objet acquis que l'équivalent de l'argent qu'elle donne; qu'elle n'a contracté que l'obligation de payer, tandis que le vendeur a

contracté, indépendamment de l'obligation de livrer la chose, celles de rapporter la renonciation de son éponse;

Sur la seconde : ce n'est pas dans le titre du contrat de vente que nous cherchons à justifier notre demande en résolution, nous recherchons les principes généraux en matière de contrat ; et comme la vente est un contrat, qu'elle ne se forme que par le consentement, et qu'elle produit de part et d'autre des obligations, nous concluons que la vente est régie, en tant que contrat, par les principes généraux des contrats et obligations. Or, l'art. 1184 du code déclare que la condition résolutoire est toujours sous-entendue . pour le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses engagemens. Maintenant, Delsol a-t-il rapporté la renonciation qu'il avait promise? La demoiselle Chantot a voula une renonciation utile, une renonciation qui lui assurat la propriété irrévocable de l'objet qu'elle acquérait. Il faut rechercher dans le contrat la commune intention des parties :..... et n'est-il pas clair que Delsol, en promettant la renonciation que la demoiselle Chantot avait exigée, a voulu rapporter une renonciation qui rendît la vente inattaquable?

Sur la troisième: la demoiselle Chantot n'est aucunement tombée dans une erreur de droit. On erre en droit, alors que, dans l'ignorance d'une loi qui annulle telle ou telle disposition, on transige, en reconnaissant pour valable aux yeux de la loi cette disposition que la loi condamne; mais ici, avons-nous déclaré que nous consentions à regarder d'hors et déjà comme valable en droit la renonciation de la dame Delsol? avons-nous déclaré que nous nous en contentions quelle qu'elle fût?

Bien loin de là, cette circonstance prouve contre les mariés; car, en exigeant une renouciation, nous avons reconnu que la dame Delsol avait un droit quelconque; nous avons prouvé que nous redoutions ce droit, que nous voulions faire disparaître l'obstacle qui nous alarmait, que nous exigions une renonciation propre à l'écarter en effet. C'est ainsi que cette question se confond avec la précédente: on n'a donc pas fait une division rigoureusement juste, en la présentant séparément.

Sur la quatrième : avoir démoutré que les conventions anténuptiales ne peuvent, pendant le mariage, recevoir aucun chaugement (art. 1395, cod. civ.); avoir rapporté la doctrine de Serres, qui accorde au contrat de mariage un caractère d'immutabilité absolue, c'est avoir réduit la question de droit à un simple point de fait, et presque à une question de grammaire. Il y a change.

ment par-tout où il n'y a pas même manière d'être, par-tout où it n'y a pas continuité dans le mode d'exister Il pourrait arriver dans un système contraire de graves inconvéniens ; l'objet substitué pourrait perdre, par la baisse des denrées, par une stérilité survenue depuis, une valeur immense : dans ce cas, les créanciers de la femme perdraient l'espoir d'être payés, car la prohibition de la loi est autant dans l'intérêt des tiers, que dans celui des époux : que si l'objet primitif n'offre pas de ressources suffisantes, ce n'est la faute de personne ; les créanciers, ni la femme , ne peuvent s'en plaindre ; leur condition reste toujours la même : ils n'auraient jamais eu d'autres droits Le transport qu'on propose ne saurait être considéré comme une exécution , 1.º puisqu'il ne doit y avoir d'exécution qu'au moment du décès du mari, s'il prédécède, et qu'il peut ne pas décéder le premier ; 2.0 puisque l'exécution d'un acte est indépendante de la volonté de la partie obligée, et qu'ici il faut le consentement de la dame Delsol : il y a donc un nouveau contrat , puisqu'il faut , dans l'espèce , un nouveau consentement.

Sur la cinquième : l'art. 1653 du code ne laisse aucun doute sur le droit de la demoiselle Chantot d'exiger une caution. M. Merlin, loc. cit., rapporte des arrêts qui ont admis la femme à s'élever contre la renonciation par elle consentie.... La demoiselle Chantot aurait donc toujours à craindre d'être troublée un jour ; et il faut avoir formellement stipulé qu'on payerait, nonobstant le trouble, pour avoir perdu le droit d'exiger la caution. Enfin, à l'objection prise du défaut de transcription, on répondait : 1.0 rien ne prouve que la dame Delsol n'a pas fait transcrire son titre, et il est assez plaisant de l'entendre fournir des armes contre ellemême; 2.º Aujourd'hui 'la transcription ne purge plus la propriété, comme sous la loi du 11 brumaire, elle ne purge que l'hypothèque ; et l'on dirait toujours à mademoiselle Chantot , qu'elle connaissait le droit de la dame Delsol ; que la transcription n'avait pour but que la publicité du droit, et que ce but était rempli pour la demoiselle Chantot, du moment que ce droit lui fut dénoncé : ... 3.º le tribunal peut il juger aujourd'hui, qu'un jour la dame Delsol ne sera pas recevable sur le motif pris du défaut de transcription ? est-il assuré de la décision qu'il pourrait porter dans vingt ou trente aus d'ici ? de celle que rendrait le tribuual appelé alors à juger la cause? Et si ce tribunal condamnait la demoiselle Chantot , quelle serait alors sa garantie ? Ainsi , les tribunaux, établis pour maintenir les drois des citoyens, en prépareraient d'avance l'infaillible renversement!

N'est-il pas, d'ailleurs, dérisoire qu'on propose au tribunal de rendre un jugement à futur. de décider que telle chose ne sera pas un jour? Et si, dans vingt ans, de nouvelles idées, de nouvelles méditations entrainaient une décision différente! Forcée à payer aujourd'hui, sur le motif qu'elle ne risquera rien ; condamnée à délaisser alors, sur le motif qu'elle counaissait les droits de la dame Delsol, qu'elle serait la position, quel serait le droit de la demoiselle Chantot? Nous appelons sur cette réflexion les méditations de nos juges. 4.º Enfin , l'art. 1653 n'exige pas , pour assujettir au bail de caution, qu'il y ait certitude d'éviction; il ne veut que crainte de trouble..... Si un insolvable me suscite un long et dispendieux procès; si celui contre lequel je dois recourir est insolvable, je plaiderai contre moi-même; je devrai ce bonheur au tribunal qui aurait décidé que, dans vingt ans, on ne pourrait me rechercher; qui n'aurait pas prévu que son jugement n'étant point la chose jugée sur la question d'éviction , ne saurait arrêter la dame Delsol; qui n'aurait pas prévu que, même dans le cas de succès, un procès porté jusques en cassation pourrait bien ne me laisser en résultat qu'un triomphe illusoire.

Sur ces diverses plaidoiries, et sur les conclusions de M. Carrere, substitut de M. le procureur du Roi, il intervint, le 2 janvier 1821, un jugement dont voici les motifs et le dispositif.

3 Attendu qu'aucun changement ne peut être fait aux

» Attendu qu'aucun changement ne peut être fait aux conventions matrimoniales pendant le mariage; que cette disposition est autant dans l'intérêt des tiers que dans celui des époux; qu'il est incontestable que la renonciation pure et simple de la dame Delsol au gain de survie par elle stipulé, ou la substitution d'autres biens à ceux dont l'usufruit lui est assuré par le pacte matrimonial, modifierait le pacte, et y apporterait des changemens; qu'il ne s'agit pas de savoir si une femme peut, avec le consentement de son mari, transmettre à un autre l'avantage du gain de survie, puisque, dans l'espèce, le mari profiterait seul de la renonciation de sa femme, et en recevrait le prix; attendu que la substitution de biens à ceux affectés à la femme par le pacte matrimonial pourrait être dangereuse pour les tiers avec lesquels le

mari pourrait contracter, et rendre ainsi inutiles les sages précautions prises par le législateur dans l'art. 1397 du code civil;

- » Attendu que l'art. 1653 du même code ne soumet l'acquéreur menacé d'éviction à payer le prix, qu'autant qu'il y a eu stipulation expresse que, nonobstant le trouble, l'acquéreur payerait; que, dans l'espèce, les parties ont si peu fait de conventions à cet égard, que l'une et l'autre croyaient de bonne foi que l'intervention de la dame Delsol dans l'acte, et sa renonciation au gain de survie, devaient affranchir l'acquéreur de toute crainte;
- » Attendu que Delsol a exécuté et offre d'exécuter, autant qu'il est en son pouvoir, l'acte de vente; qu'il y a eu bonne foi de sa part, puisqu'il a donné connaissance à la demoiselle Chantot du contrat de mariage; que celleci doit s'imputer de s'être témérairement engagée, et d'avoir même payé une somme de 2000 fr. à compte de ce prix; mais qu'elle doit être autorisée à retenir la portion de ce prix restant due, jusqu'à ce que le vendeur lui ait donné des suretés;
- suretés devait recevoir l'acquéreur; que l'offre d'une caution scrait donc la seule admissible; que cependant, par un tempérament d'équité, le tribunal peut admettre le sieur Delsol à se cautionner lui-même, en justifiant d'immeubles libres en ses mains, et en les affectant à la sureté de la demoiselle Chantot:
- » Par ces motifs, LE TRIBUNAL, jugeant en matière ordinaire, sans avoir égard à la demande en résolution formée par la demoiselle Chantot, et la rejetant; rejetant pareillement les demandes principales et subsidiaires du sieur Delsol; disant droit, au contraire, sur les conclusions subsidiaires de la demoiselle Chantot, lui donne acte de l'offre portée en icelles; en conséquence, l'autorise à retenir en ses mains la somme de 6000 fr.

restant due en principal, à charge par elle d'en payer les intérêts annuellement au sieur Delsol, si mieux n'aime celui-ci lui donner, dans le délai de deux mois, bonne et suffisante caution, pour la garantir de tout trouble et éviction jusqu'à concurrence du prix total de la vente, frais et loyaux-coûts d'icelle, restitution de fruits, dommages-intérêts et dépens ; ou bien , de justifier, dans le même delai, de la propriété en ses mains d'immembles libres et suffisans pour la même sureté, et qui demeureront affectés et hypothéques à cette sureté; et, faute par ledit sieur Delsol d'avoir satisfait à l'une ou à l'autre de ces dispositions dans ledit délai , le déclare d'hors et déjà déchu, et autorise la demoiselle Chantot à retenir dans ses mains le restant du prix jusqu'à l'événement, déclare le jugement commun avec la dame Delsol; condamne Delsol aux dépens » . same l'eb laurage el anab brogger

Plaid. MM. DELVOLVÉ ET CHAMBONEAU, Avocats.

TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES.

PROCESSION. - REGLEMENT. - MAIRE.

Un citoyen peut-il étre contraint à tapisser le devant de sa maison lors des cérémonies extérieures du culte catholique? — Non.

L'arrêté d'un maire qui le prescrit à tous les habitans de sa commune est-il dans sa compétence, et obligatoire pour eux? — Non.

M. le procureur-général, qui porta la parole dans cette cause, prétendit qu'on ne pouvait pas contraindre les protestans à tapisser le devant de leurs maisons; mais qu'on pouvait y contraindre les catholiques. Toutesois, cette distinction ne sut pas admise, et la cour jugea, le 26 novembre 1819, les deux questions pour la négative.

(Cet arrêt est rapporté dans la Thémis, tom. 1,

pag. 188).

RÉINTÉGRANDE. - FERMIER. - COMPÉTENCE.

Le fermier peut-il exercer l'action en réintégrande, et le juge de paix est-il compétent pour en connaître?

Cette action exige-t-elle la possession annale?

Ces deux questions ont été jugées pour la négative; par arrêt de la cour de cassation, du 10 septembre 1819, rapporté dans le journal des avoués, tom. 21, pag. 259.

CHASSE. - CONFISCATION. - PORT-D'ARMES.

and the state of the state of

Les tribunaux correctionnels peuvent-ils se dispenser de condamner les prévenus à l'amende et à la confiscation des fusils, lorsque les procès-verbaux constatent le fait du port-d'armes? — Non.

Un arrêt de la cour de cassation, du 31 décembre 1819, rapporté dans le journal de l'enregistrement et des domaines, n.º 768, art. 6619, a jugé cette question pour la négative.

AMENDES. - PATURAGES.

Les tribunaux correctionnels peuvent-ils se dispenser de prononcer les amendes fixées par les lois et ordonnances pour les délits de páturage dans les bois communaux, sous le prétexte que le contrevenant prétend avoir le droit de parcours?

Cette question a été décidée négativement par un arrêt de la cour de cassation, du 7 janvier 1820, rapporté dans le journal de l'enregistrement et des domaines, art. 6667, n.º 774.

Concubine. - Donation: - Personne interposée.

Le legs qui est fait par un testateur à la fille légitime de sa concubine peut-il être déclaré nul, comme fait à personne interposée, sur-tout s'il est reconnu qu'à l'époque du testament le concubinage avait cessé? Cette question a été décidée négativement, par arrêt de la cour de cassation, du 28 juin 1820, rapporté dans le journal des notaires et des avocats, tom. 19, pag. 314.

CONCORDAT. - OPPOSITION.

L'art. 5x3 du code de commerce, aux termes duquel les créanciers opposans au concordat sont tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans la huitaine, pour tout délai, est-il applicable aux eréanciers qui n'ont pas pris part au concordat, comme à ceux qui y étaient présens?

Un arrêt de la cour de cassation, du 26 avril 1820, entre les créanciers du sieur Lecuyer, a décidé cette question pour l'affirmative. Cet arrêt est rapporté dans le journal des notaires et des avocats, tom. 19, pag. 313.

TUTELLE. - DISPENSE.

La cécité est-elle seulement une cause de dispense de la titlelle, et non une cause d'exclusion?

En d'autres termes, peut-on nommer pour tuteur un aveugle, si d'ailleurs il accepte la tutelle?

Un arrêt de la cour de cassation, du 7 juin 1820, rendu sur le pourvoi de Virginie Hours, a jugé l'affirmative de ces deux questions: « attendu que la cécité n'est pas une cause d'exclusion, mais seulement une cause d'excuse et de dispense; que cette distinction est confirmée par le texte même de la loi (Leg. un. cod. de morb.) invoquée par la demanderesse: luminibus captus tutelle excusationem habet,....

Cet arrêt est rapporté dans le journal des notaires et des avocats, tom. 19, pag. 254.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES.

REGICIDE. - MORT CIVILE.

Les régicides ont-ils été frappés de mort civile par l'effet de la loi du 12 janvier 1816? — Non.

Le sieur Pierre-François Charrel, régicide, fut bann? à perpétuité de la France par l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816. En quittant le royaume il laissa à M.º Bisson, notaire, une procuration pour administrer ses biens, et même pour les vendre. En vertu de cette procuration M.º Bisson vendit deux articles d'immeubles appartenant an sieur Charrel. Le sieur Nicolas Charrel et Magdelaine Charrel, épouse du sieur Berger, frère et sœur du régicide, assignèrent les acquéreurs en délaissement, par le motif que l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 avait frappé de mort civile le sieur Pierre-François Charrel; que, dès-lors, sa succession avait été ouverte au profit de ses héritiers, et que la faculté de disposer de ses biens lui avait été conséquemment enlevée. Les acquéreurs appelèrent en garantie M.º Bisson; ce dernier fit assomption de cause pour lui. Le tribunal de première instance de Bourgoin, par jugement du 16 août 1817, débouta les consorts Charrel de leur demande, et décida que la loi du 12 janvier 1816 n'avait pas frappé les régicides de mort En d'aures termes , neut-on nommer pour tot, slivia

Appel par les consorts Charrel devant la cour royale de Grenoble. L'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, disaient-ils, porte, que les régicides ne pourront jouir en France d'aucun droit civil; or, la mort civile n'est autre chose, aux termes de l'art. 22 du code, que la privation de toute participation aux droits civils; par conséquent, l'art. 7 de la loi ci-dessus citée prononce la mort civile contre les régicides. C'est dans le développement de ce moyen que consistait presqu'entièrement l'attaque des frère et sœur Charrel contre le jugement du tribunal de Bourgoin.

Pour M.º Bisson, on répondait, que le code n'attache la mort civile qu'aux peines afflictives et perpétuelles prononcées par des condamnations judiciaires; que si la mort civile pouvait résulter d'un acte du pouvoir législatif, il fallait du moins que la loi la prononçat d'une manière formelle. Dans l'espèce, il n'était pas permis de l'induire des expressions de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, parce que la privation des droits civils n'emportait pas nécessairement la mort civile; qu'on n'oserait pas soutenir que ceux qui sont privés des droits civils, par la perte de la qualité de français, et dont il est question dans la sect. 1.7° du chap. du code, soient morts civilement; que les régicides peuvent et doivent même être assimilés aux individus dont il s'agit, puisqu'ils sont privés seulement des droits civils, sans que la mort civile soit prononcée contr'eux par la loi; que ce système est conforme à la fois au texte et à l'esprit de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816.

On ajoutait, pour M.º Bisson, qu'on pouvait d'autant moins supposer que l'intention du législateur eût été de frapper de mort civile les régicides, qu'on lit dans le même art. 7, après ces mots: ils ne pourront jouir (en France) d'aucun droit civil, ces autres mots: « y possé-» der aucun bien, titres, ni pensions à eux concédés à » titre gratuit»; d'où il suit, pour l'argument à contrario sensu, qu'ils ont continué de posséder les biens desquels ils jouissaient à titre onéreux.

Cet argument devient encore plus irrésistible, lorsque l'on compare la disposition finale de l'art. 7 avec l'art. 4, qui concerne les membres de la famille de Bonaparte, et qui, après avoir prononcé contr'eux l'exclusion à perpétuité du territoire français, déclare qu'ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titres et pensions à eux concédés à titre gratuit, ajoute, qu'ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. Une pareille obligation n'étant pas imposée aux régicides, il faut en conclure qu'ils ont eu le droit de conserver en France la possession de leurs biens à titre onéreux. Enfin, comment voudrait-on que les régicides eussent été traités dans leurs biens avec plus de rigueur que les membres de

la famille de Bonaparte, lorsque l'on voit, dans l'art. 4 de la loi du 12 janvier, que ceux-ci sont tenus de sortir de France dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 91 du code pénal (la mort); tandis que la même injonction n'est adressée aux régicides, par l'art. 7, que sous la peine portée dans l'art. 33 du code pénal (celle de la déportation): une telle inconséquence de la part du législateur ne saurait se concevoir sans lui faire injure, etc.

Sur cette discussion, arrêt de la cour royale de Grenoble, qui confirme le jugement du tribunal de Bourgoin (1). Arrêt du 21 décembre 1820. — Plaid. MM. GIRERD et CORBET, Av.

QUATRIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE:

DOMAINES NATIONAUX. - COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont-ils compétens pour décider si une vente administrative de biens de l'état comprend un terrain contesté à l'acquéreur?

La cour de cassation a décidé négativement cette question. Son arrêt porte ce qui suit :

» Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, la loi du 46 fructidor an 3, et l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8;

⁽¹⁾ La question décidée par l'arrêt ci-dessus vient d'être résolut d'après les mêmes principes par la cour de cassation. La cour royale d'Orléans avait jugé que les régic ides hannis par la loi du 12 janvier 1816 ne pouvaient pas succéder à leurs parens morts en France. Par cette décision elle avait exclu un père de la succession de son fils; mais sur la plaidoirie de M.º Nicod, plaidant pour le demandeur en cassation, la cour suprême a prononcé, le 20 février 1821, l'annullation de l'arrêt de la cour royale d'Orléans, en jugeant que les hannis n'étaient pas frappés de mort civile, et qu'ils restaient conséquemment capables de succéder à leurs parens décédés en France (Note du Réducteur).

» Attendu qu'il s'agissait uniquement, dans l'espèce, de savoir si la portion de bois dont le sieur Ballard de la Chapelle prétendait être propriétaire avait ou non été comprise dans le procès-verbal d'adjudication de l'an 8, comme faisant partie de la vente du bois de Lavant;

» Attendu que, sous ce rapport, il est évident qu'il appartenait à l'administration, et à elle seule, de déterminer ce point de fait, et de déclarer ce que l'administration avait entendu comprendre dans le procès-verbal

de l'adjudication de l'an 8;

» Attendu que, ni le tribunal de première instance d'Autun, ni la cour royale de Dijon, n'étaient compétens pour décider cette question, et qu'en se permettant, sous de vains prétextes, de déclarer le sieur Ballard de la Chapelle propriétaire de cette portion de bois que le sieur Racouchot prétendait avoir fait partie de l'adjudication de l'an 8, ladite cour royale de Dijon a commis un excès de pouvoir, et violé les lois précitées, en s'arrogeant une compétence que lesdites lois lui réfusaient:

Par ces motifs, LA Cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Dijon, du 11 février 1818, etc. (Arrêt du 22 mars 1820).

MELANGES.

Principes sur le droit de suite des Abeilles.

Dans les départemens méridionaux, où les abeilles sont communes, leur émigration fait souvent naître des contestations entre les habitans des campagnes, lorsqu'il est question de recouvrer l'essaim envolé et posé sur les arbres appartement aux voisins, et dans leurs cavités, fréquemment dans leurs loges ou ruches.

Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter de ces circonstances, il faut tenir pour certains et incontestables. 1.º Que lorsque les abeilles sont parties, qu'elles sont reposées sur les arbres du voisin, dans ses cavités, on a droit de suite pour les recouvrer; mais, pour exercer ce droit, on est obligé de l'avertir que l'on va les prendre, tant en son absence qu'en sa présence; ce que l'on fait saus endommager l'arbre sur lequel ou dans le creux duquel les abeilles se sont logées : cette précaution gardée, les mouches que l'on peut prendre sont à soi.

Celles qui, malgré les précautions prises, restent appartiennent au propriétaire de l'arbre:

Quod remanserit, hujus sit cujus arbor est.

2.º Si les abeilles, au lieu de s'envoler sur les arbres, cherchent une demeure dans les ruches du voisin, le droit de suite appartient pareillement au propriétaire des abeilles.

Pour exercer honnêtement ce droit, le voisin doit être également averti; mais on ne peut qu'appeler les abeilles à soi, sans pouvoir renverser la loge pour les y prendre : celles qui sortent appartiennent à la personne qui en fait la recherche; celles qui restent sont au maître de la ruche : quæ remanserint ipsius erunt cujus vasculum est.

Si on ne prend pas les précautions ci-dessus indiquées, le propriétaire des arbres ou ruches où les mouches à miel se sont retirées est fondé à intenter une action, pour forcer à les lui rendre, comme lui appartenant; parce que s'étant données à lui, on n'a plus rien à y prétendre, dès qu'on ne les a pas suivies, ni réclamées au moment de leur émigration.

Ces maximes, que l'usage a consacrées, tirent leur origine de la loi que Théodoric, roi de France, donna aux Bavarois soumis à sa domination, ainsi que les Français, les Ripuaires et les Allemands.

On trouve cette loi au chap. 21, n.º 8 et suiv.

PREMIÈRE PARTIE.

DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

CONFLITS D'ATTRIBUTION (1).

Lorsov'un tribunal est saisi d'une question administrative, la partie peut-elle recourir au préfet pour lui demander qu'il élève le conflit?

Le préfet peut-il satisfaire à cette demande avant que le tribunal ait déclaré sa compétence?

Si le préfet, par un arrêté, refuse d'élever le conflit, la partie a-t-elle qualité pour se plaindre de ce refus ?

Devant quelle autorité doit-elle se pourvoir contre l'arrêté du préfet?

Telles sont les questions que je me propose d'examiner.

I. La première question se décide par les actes même de la législation; et toute la législation des conflits réside à peu près dans l'arrêté du 13 brumaire an 10.

Le préfet seul a reçu de la loi le pouvoir d'élever les conslits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; mais cette loi a institué deux surveillans pour le maintien de la séparation de ces autorités : l'un est le préfet lui-même, l'autre est le procureur da Roi près chaque tribunal.

Aussitôt que celui-ci est informé qu'une question attribuée par les lois à l'autorité administrative a été portée

⁽¹⁾ Nous avons déjà publié dans le 1.er volume du Mémorial. pages 305, 306, 307, 308, 388 et suivantes, deux articles sur les conflits d'attribution. Celui que nous insérons aujourd'hui traite de questions importantes sur la même matière; il a été écrit par un auteur qui a profondément médité sur les rapports de l'autorité administrative avec l'autorité judiciaire, et qui a consigué le fruit de ses méditations dans son excelleut ouvrage : des Etémens de jurisprudence administrative (Note du Rédacteur).

devant le tribunal où il exerce ses fonctions, il est tenu d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer ses réquisitions dans le jugement qui intervient.

Si le tribunal refuse le renvoi, le ministère public doit en instraire sur-le-champ le préfet du département (1).

Mais le préfet peut être instruit par une autre voie, la provocation du procureur du Roi n'est pas la seule à laquelle il doive obtempérer. « Indépendamment de toute » dénonciation des commissaires du gouvernement près les » tribunaux, les préfets éleveront le conflit entre les deux » autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs » qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, » est de la compétence de l'administration ».

Telles sont les expressions de l'art. 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10; elles donnent certainement aux parties intéressées la faculté d'informer le préfet, et de lui demander qu'il élève le conflit.

C'est un point qui ne me paraît pas devoir souffrir de difficulté.

Le préset sera le maître de rejeter ou d'accueillir cette demande; car bien que les termes de la loi soient impératifs, il est impossible que le préset n'ait pas une certaine étendue d'autorité discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du conflit qu'il éleverait. Il ne sussit pas qu'on lui dise : telle demande portée devant le juge civil est administrative, pour que, sans examen, et presque sans réslexion, il doive, par une déclaration de conssit, suspendre l'action de l'autorité judiciaire; c'est, d'ailleurs, une maxime tenue pour certaine au conseil, que les présets ne doivent élever le conssit que lorsque la connaissance de la question portée devant les tribunaux est attribuée par la loi à l'autorité administrative (2).

⁽¹⁾ Articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

⁽²⁾ Ordonnance royale du 18 mars 1818. Casenaud.

Le préset peut donc resuser d'élever le constit, s'il est provoqué par la partie.

II. Mais s'il croit, au contraîre, qu'il doit accéder à sa demande, à quelle époque usera-t-il de son pouvoir? faudra-t-il qu'il s'enquière de l'état de l'instruction de l'affaire? pourra-t-il déclarer le conflit, avant que le tribunal se soit reconnu compétent?

Quelques jurisconsultes sont de ce dernier avis; ils raisonnent ainsi: chaque tribunal a le droit de juger de sa compétence; il ne peut donc être dépouillé avant d'avoir manifesté son opinion à cet égard: jusque-là, il n'y a pas de conflit à élever. Si le tribunal refuse de s'expliquer, la voie de l'appel est, d'ailleurs, ouverte aux parties lesses.

Mais ne suffit-il pas que la partie soit amenée devant les tribunaux par un simple acte d'assignation, pour qu'elle ne soit pas obligée de proposer le déclinatoire? ne pour-rait-il pas arriver qu'elle fût forcée d'attendre quelque-fois le délai d'une année, sans que le tribunal accueillît ce déclinatoire, ou le prononçàt d'office?

Quelle nécessité y a-t-il de perdre ainsi son temps en procédures, et son argent en frais frustratoires devant des juges incompétens? ne vaut-il pas mieux saisir directement le juge qui doit en connaître?

La jurisprudence du conseil fait voir, au surplus, par beaucoup d'exemples, que la plupart du temps les préfets élèvent les conflits sur un simple exploit de citation.

L'ordonnance rendue le 11 août 1819, dans l'affaire de Beauvais contre la ville de Paris, a même formellement déclaré qu'ils le pouvaient faire.

La rectitude de cette décision est palpable. C'est, en effet, l'assignation qui saisit le tribunal, et non pas sa déclaration affirmative de compétence. Or, il suffit que le tribunal soit saisi (1), pour que le préfet puisse revena

⁽¹⁾ Terme employé dans l'art. 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10a

diquer l'affaire. Le conseil de préfecture (s'il s'agissait d'une question contentieuse d'administration) serait lié par un simple exploit d'assignation donné devant l'autorité judiciaire, il ne pourrait passer outre à la décision qui lui serait postérieurement demandée.

D'ailleurs, les exceptions d'incompétence, ratione materiæ, ne sont-elles pas proposées en tout état de cause? Le préfet y statue par la voie du conflit, lorsqu'elles sont portées devant lui ; et l'ordre régulier des juridictions, de même que l'intérêt des droits privés, veulent que le juge incompétent soit dépouillé aussitôt qu'il vient à être saisi, et que l'instruction et le jugement des affaires administratives soient ramenés le plutôt possible dans leurs voies naturelles et légales.

III. Revenons à l'hypothèse où le préfet refuserait d'élever le conslit : la partie qui aura provoqué son arrêté pourra-t-elle s'en plaindre?

Je ne vois pas quels motifs pourraient, dans ce cas, faire rejeter son action.

Sera-ce la volonté de la loi, ou l'intérêt de l'ordre public, ou l'autorité de la jurisprudence?

La loi qui lui donne la faculté d'informer le préfet ne lui ôte pas celle de se plaindre de son refus; l'exception qui lui serait, sous ce premier rapport, opposée n'aurait donc pas de base légale.

Mais, dit-on, les conflits sont d'ordre public; et comme le gouvernement seul est chargé du maintien de cet ordre public, lui seul peut avoir intérêt à se saisir du refus donné par les préfets sur les demandes en revendication, lui seul a l'autorité nécessaire pour apprécier les motifs de ce refus. Manier fie moinigab estos ab abutilos alla

De ces deux conséquences, l'une me semble vraie, et l'autre fausse. Nul doute que le gouvernement seul ait le droit de prononcer sur les conslits ou sur le refus que ses agens ont fait de les élever : cette autorité tient à l'essence même du pouvoir exécutif, qui réside dans la main du Prince, et se trouve établi par la charte au sommet de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. A chacun d'eux le Prince a délégué ou confié l'exercice d'une portion de son pouvoir; il doit donc empêcher le froissement de leur action parallèle; il le doit, car il n'est point de droits qui n'engendrent des devoirs.

Ce premier point est constant: je reconnais l'autorité exclusive du gouvernement sur tout ce qui a trait au jugemens des conflits.

Mais le gouvernement a-t-il seul intérêt à se plaindre du refus d'élever les conflits ? C'est ce que je ne puis croire.

La déclaration des conssits et leur autorité sont bien, il est vrai , d'intérêt public ou général ; mais chaque citoyen n'est pas moins que le gouvernement intéressé au maintien de l'ordre des juridictions; car c'est, en définitif, pour la conservation des droits de chaque membre de l'association que l'ordre public existe et doit être maintenu. Chaque citoyen a donc le droit d'invoquer l'ordre public toutes les fois que c'est par le mépris des règles établies qu'il est froissé dans ses intérêts ; il n'est pas indifférent pour un citoyen d'avoir tels ou tels juges' dans les contestations qui lui sont suscitées, lorsque la loi lui en assigne qu'elle suppose pourvus de l'expérience et de l'instruction nécessaires : l'accès doit donc lui être ouvert auprès de l'autorité conservatrice de l'ordre public, pour revendiquer les juges que la loi lui donne, et que l'autorité déléguée refuse de revendiquer pour lui.

C'est par une conséquence de cette doctrine, qu'il est reçu, dans le droit commun, qu'une partie peut décliner la juridiction du juge à raison de la matière, et même attaquer son jugement par ce motif, bien qu'il ait été saisi par elle.

Le recours de la partie contre l'arrêté du préfet qui refuse d'élever le conslit se rattache encore à l'intérêt public, en ce qu'il tend à faire abréger les longueurs des procès, et à diminuer beaucoup les frais auxquels la postulation de la justice expose les plaideurs, lorsqu'ils suivent les voies ordinaires.

Que l'on suppose, en effet, la partie restreinte à décliner la juridiction civile : si le juge méconnaît son incompétence, il faudra former appel, et tenter même le recours en cassation, avant qu'elle soit reconnue. Mais que de temps employé! que de dépenses faites! que de passions nourries! que de haines peut-être prolongées! Ce n'est pas sans de graves motifs que presque toutes les législations ont considéré le règlement de juges comme des incidens sommaires et urgens.

Que, d'un autre côté, abandonnant la voie ordinaire, la partie se retire devant le préfet, obtienne de lui la déclaration du consiit, ou du gouvernement, sur le resus du préfet, l'ordre de revendiquer la cause, et, ensin, le règlement des compétences: ici la marche est vive, la justice prompte, la poursuite peu coûteuse; et tout cela au plus grand avantage de la chose publique, qui est intéressée à ce que les tribunaux ordinaires restent le moins long-temps possible saisis d'une contestation que les lois ont placée hors du cercle de leurs attributions.

Loin donc que l'action du gouvernement puisse être gênée par les réclamations des parties contre les arrêtés de refus des préfets, le gouvernement est intéressé luimême à ce que le recours ait lieu; car cet arrêté de refus ne peut-il pas avoir méconnu la compétence administrative? et le gouvernement ne peut-il pas l'ignorer long-temps, si la partie ne le lui défère? n'est-il pas possible qu'il ne le connaisse que lorsque les jugemens intervenus auront acquis l'autorité de la chose jugée, et lorsque le temps sera passé d'élever le conflit? ne se peut-il, enfin, que de tels refus soient tout-à-fait ignorés, et qu'il arrive que les tribunaux s'habituent à prononcer sur les matières interdites à leur juridiction, et qu'ils déplacent insensiblement, et peut-être sans remède, la

ligne nécessaire qui sépare les deux pouvoirs? Du moins la crainte de ce résultat n'a-t-elle rien que de salutaire.

La surveillance des parties est donc utile au gouvernement; elle tend à secourir la sienne sur des actes qui peuvent lui échapper, et que cependant il a grand intérêt de connaître et d'apprécier. D'où je conclus que l'ordre public ne s'oppose point à ce que les parties défèrent à qui de droit les refus qui leur sont faits de revendiquer telles ou telles contestations à l'autorité administrative.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit d'actes que l'administration seule a le pouvoir d'apprécier, ou de questions qu'elle seule peut décider, je vois dans l'intérêt de la partie deux moyens à prendre pour décliner la juridiction des tribunaux saisis.

L'un, direct, et qui consiste à sonmettre à ces tribunaux même les motifs du déclinatoire, en montant les divers degrés de la hiérarchie judiciaire; L'autre, détourné, qui consiste à informer le préfet, à requérir de lui la revendication de la cause, et à déférer, au besoin, son refus à l'autorité supérieure.

La première est plus longue et plus coûteuse, elle peut laisser prise à la violation des règles fondamentales de la compétence; la seconde est plus courte et moins dispendieuse, elle tend infailliblement au maintien de la séparation des pouvoirs, et, par conséquent, elle se rattache à l'ordre public.

Il y a donc, dans le recours des parties contre les arrêtés de refus avantage et intérêt pour la chose publique, avantage et intérêt pour les droits privés: l'unique intérêt de l'état n'est ici qu'un paralogisme.

Déjà, dans la même matière, et sur un autre point de difficulté, l'intérêt des parties a été reconnu par le conseil-d'état.

Avant le décret du 22 janvier 1813, par lequel la connaissance des conflits a été attribuée à la commission du contentieux, le conseil avait pour jurisprudence, qu'en matière de conssit les décisions sont d'ordre public; qu'elles ne jugent que la compétence, sans préjudicier aux parties; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu de leur en faire communication préalable; et qu'ensin, par le même motif, ces parties ne devaient pas être admises à former opposition aux décisions souveraines intervenues, sans qu'elles eussent présenté leurs moyens (1).

Cette jurisprudence était certainement contraire aux règles de la justice. Il n'est pas indifférent aux parties d'avoir tels ou tels juges; elles ont donc intérêt au jugement du conflit : si elles ont intérêt, on ne peut leur interdire d'être présentes au jugement (2).

Aussi, le conseil a - t - il abandonné cet usage; et depuis lors les conslits s'instruisent comme toutes les affaires du contentieux administratif.

IV. L'intérêt des parties n'est pas moins évident, lorsque le préfet leur refuse d'élever le conflit : reste à savoir quelle est l'autorité qu'elles doivent saisir de leur recours.

Sera-ce le comité du contentieux du conseil-d'état? sera-ce le ministre de l'intérieur?

Si les particuliers ne jouissent que d'une simple faculté d'information ou d'avertissement en première instance, devant les préfets, ils n'ont à coup sûr que la même faculté en appel et devant le ministre : à plus forte raison ne l'ont-ils pas devant le conseil-d'état, qui ue prononce point sur des facultés, mais sur des actions. Ont-ils des actions? Voilà toute la question.

Or, si la loi leur donne, en certains cas, des juges administratifs, évidenment ils ont à conserver ou recouvrer ces juges un droit qui dérive de la loi : s'ils

de difficulté , l'intérêt des parties a

⁽¹⁾ Décrets des 18 septembre 1807, 11 janvier 1808, Gaillard; 24 avril 1808, Saint-Verant et consorts.

⁽²⁾ Voy. décret du 22 juillet 1813, compagnie Guy, Dennesson; et Élémens de jurisprudence administrative, tom. 1.er, pag. 242, n.º 25.

ont ce droit, ils ont, par consequent, l'action, qui, seule, pent mettre ce droit en exercice.

Cette action est purement administrative ou contentiense: elle est purement administrative, lorsque le préfet élève le conflit d'office, et dans une affaire de police ou d'administration discrétionnaire, qui se termine par voie de règlement; elle est contentieuse, lorsqu'il s'agit d'une affaire litigieuse dont la décision est soumise, par voie de jugement, soit au conseil de préfecture, soit au conseil-d'état, soit quelquefois aux ministres.

C'est donc la nature de la matière et le caractère de la juridiction qu'il faut considérer pour définir l'action. Il suit de là, que lorsque l'arrêté qui élève le conssit tend à saisir de la question le conseil de préfecture , par exemple, l'action de la partie contre cet arrêté est contentieuse, comme la matière elle-même, et ne peut être jugée que par le conseil-d'état. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'arrêté qui refuse le conslit, puisque la matière est semblable, et que, d'ailleurs, elle est indivisible? Ce n'est pas le degré supérieur de hiérarchie qui change la nature de la question. L'affaire qui est administrative devant le ministre ne peut être contentieuse devant le conseil-d'état; et cependant l'on ne peut qu'à ce titre ouvrir un recours à la partie, devant le comité du contentieux, contre la décision ministérielle qui confirmerait l'arrêté de refus du préfet.

Autre difficulté : l'on dira que le conseil-d'état ne peut ordonner aux préfets d'élever le conflit; mais pourra-t-il davantage ordonner au ministre de l'ordonner à son tour au préfet ? que gagnerait-on à ces circuits ?

Enfin, on risque fort, si l'on doit s'adresser au ministre, de laisser écouler les délais de l'appel et du pourvoi en cassation. Il faudrait, en effet, que le plaignant formât sa demande devant le ministre, qu'elle traversat les filières des bureaux, que la décision ministérielle lui fût notifiée, qu'il recourat au conseil, que la requête fût communiquée au ministre, pour avoir sa réponse; que l'instruction devînt contradictoire, que le comité du contentieux donnât un avis, que le conseil-d'état délibérât, que la délibération fût portée à la signature du Roi. On conçoit facilement que, pendant de si longs délais, les jugemens et arrêts des tribunaux pourraient obtenir l'autorité irrévocable, et, disons-le, irréparable de la chose jugée.

Voilà ce qui peut être dit en faveur du recours direct au conseil-d'état contre l'arrêté du préfet qui a refusé d'élever le conflit.

Mais on peut présenter de fortes objections. A la vérité, dira-t-on, la matière des conslits est indivisible, le conseil-d'état est seul chargé de prononcer sur le sort des conslits; mais il faut, pour cela, qu'il existe un conslit. Or, il n'y a que deux espèces de conslits : le conflit positif, qui résulte de la revendication des préfets contre les assignations, jugemens et arrêts des tribunaux, et le conflit négatif, qui procède de la déclaration respective d'incompétence faite par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire. Cela posé, dans l'hypothèse sur laquelle on raisonne, y a-t-il un conslit? Non, puisque, d'un coté, le préset resuse de revendiquer la cause, et que, de l'autre, le tribunal saisi n'a point, d'office, sur réquisition, ou sur déclinatoire, déclaré son incompétence. Il n'existe donc, ni constit positif, ni conflit négatif : que reste-t-il donc? Un simple arrêté du préset, dont l'appel doit être, selon les règles de la hiérarchie administrative, soumis au ministre avant d'être déféré, sur sa confirmation, au conseil-d'état. Cette voie est plus régulière, puisqu'elle est conforme aux règles ordinaires de la compétence : elle est plus simple, puisque le ministre, supérieur immédiat du préfet, peut, d'après l'information de la partie plaignante, donner l'ordre au préfet de rapporter son arrêté, et d'élever le conflit; elle est bien plus expéditive, puisque cet ordre n'a pas besoin, avant d'être exécuté, de traverser les lenteurs de l'instruction contentieuse; enfin, elle est moins dispendieuse pour les parties, puisqu'elle leur épargne des frais de constitution d'avocat et de pourvoi.

C'est du moins cette dernière opinion que vient d'embrasser le conseil-d'état, sur le rapport du comité du contentieux. Une ordonnance royale, du 6 décembre 1820, est conçue en ces termes:

« Considérant que le conseil-d'état n'est saisi de la ques-» tion dont il s'agit, ni par un consitif, ni par un » consit négatif, et que si le sieur N.... croit que l'arrêté » du préset lui porte préjudice, c'est devant le ministre » de l'intérieur qu'il doit se pourvoir pour en obtenir, » s'il y a lieu, l'annullation, sauf recours au conseil-» d'état,

» Art. 1. ** La requête du sieur N..... est rejetée. Il » est renvoyé à se pourvoir devant le ministre de l'inté-» rieur contre l'arrêté du préfet, sauf son recours au » conseil-d'état ».

D'après cette jurisprudence, les parties doivent donc déférer au ministre que la matière concerne les arrêtés par lesquels les préfets leur auront refusé d'élever le consit d'attribution sur une demande portée devant les tribunaux.

MAGAREL.

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

82.

ARRÊT. - EXECUTION. - MORT CIVILE. - TESTAMENT.

Un condamné à la déportation est-il réputé en état de mort civile avant son départ pour le lieu de sa destination définitive? — Non.

NEGRIÉ. = C. = ESCOUBES.

Par arrêt de la cour prévôtale de Montauban, du 26

octobre 1816, Jean Negrié fut condamné à la peine de la déportation, comme coupable d'avoir lu publiquement et colporté des écrits pour provoquer un changement de dynastie.

Cet arrêt fut imprimé et affiché, et quelques mois après le condamné fut transféré dans la maison de déportation du mont Saint-Michel.

Jean Negrié était détenu depuis trois mois dans cette maison, lorsque Guillaume Negrié, son père, disposa, par testament public, de ses entiers biens, ainsi que de la succession de Jeanne-Marie Maroule, son épouse, dont il avait été institué héritier, en faveur de Jacques Escoubes, son neveu.

Cependant, par une ordonnance du 2 avril 1817, le Roi accorda à Jean Negrié la remise du restant de la peine à laquelle il avait été condamné, à la charge de rester pendant dix ans sons la surveillance de la haute-police.

En vertu de ces lettres de grâce, Jean Negrie revient à Albi, son pays natal, et éémande à Jacques Escoubes le délaissement des successions de son père et de sa mère. Celui-ci propose, d'abord, une transaction; elle est refusée: d'après ce refus, Escoubes oppose au demandeur le testament de Jeanne-Marie Maroule en faveur de Guillaume Negrie, son mari, et le testament par lequel ce dernier l'avait institué, lui Escoubes, pour son héritier général et universel; il oppose également à Jean Negrié l'état de mort civile où il se trouvait à l'époque de ce dernier testament, et, par conséquent, son incapacité de succéder.

L'instance ayant été engagée devant le tribunal d'Albi, Jacques Escoubes soutint que Negrié étant frappé de mort civile au moment où son père avait testé, celui-ci avait pu disposer de ses biens ainsi qu'il l'avait fait, et que, dès-lors, son testament était à l'abri de toute atteinte.

Jean Negrié soutint, au contraire, que l'arrêt qui l'avait condamné n'ayant point reçu d'exécution, puis-

qu'il n'avait pas été déporté, il n'avait jamais été frappé de mort civile.

M. de Bonnesoi, substitut de M. le procureur du Roi, combattit ce système dans un réquisitoire que nous regrettons vivement de ne pouvoir rapporter,

Il posa, d'abord, en principe, que la condamnation de Negrié avait été suffisamment exécutée; qu'il avait, pendant quelque temps, subi sa peine, et que, du moins, pendant ce temps, il était mort civilement, et était, par conséquent, incapable de succéder à son père.

Dans ses développemens, M. le substitut établit ensuite que le commencement d'exécution d'une condamnation devait être cousidéré comme l'exécution elle-même; et qu'en matière de déportation le moment du départ du condamné était un commencement du transport, qui luimême était une partie essentielle de la peine.

« C'est donc, disait ce magistrat, dans notre espèce, » le moment où Negrié a été mis par M. le procureur » du Roi de Montauban à la disposition de M. le préfet » qui marque le commencement d'exécution de sa con-» damnation; c'est dès ce moment même qu'il a été

» frappé de mort civile.

» Mais allons plus loin, ajoutait-il, et prouvons que » cette condamnation a été entièrement exécutée; que » Negrié a réellement subi la peine de la déportation, une » punition du moins équivalente, quant à ses effets civils; » et, pour cela, rappelons encore quelques principes. » L'exécution d'un arrêt souverain ne peut être empê-

» chée que par un pouvoir souverain lui-même, par » l'exercice du droit de grâce, le plus bel attribut de » la souveraineté; et l'usage de ce droit ne peut résulter » que d'une disposition formelle et positive de la part » du Prince, et cette disposition, ne frappant que sur » les points qu'elle a pour objet, n'ôte aux arrêts leur » force que dans les prescriptions auxquelles elle déroge

» expressément; en telle sorte, que si, par des considé-

» rations particulières ou générales, le Prince croît devoir » ôter à une condamnation quelqu'une de ses circons-» tances, les autres conservent toute leur efficacité, la » condamnation tous ses autres résultats. Or, nous pré-» tendons que, dans l'espèce, et par son ordonnance du » 2 avril 1817, le Roi n'a voulu faire autre chose qu'une » modification de ce genre, qu'une interversion, tout » au plus, si l'on veut, une modération de la peine » infligée; nous soutenons que cette modification, cette » modération doivent être restreintes à la circonstance » précisée, au simple changement du lieu de la dépor-» tation; et nous prouvons cette proposition, 1.º par le » silence du Roi à tout autre égard; 2.º par les termes » exprès de l'ordonnance; 3.º par les termes exprès des » lettres de grâce concédées à Negrié ».

Ici M. le substitut discuta successivement chacun de ces trois points, et démontra que, par l'ordonnance du 2 avril 1817, il n'avait été en rien, sauf le lieu, dérogé aux condamnations portées contre Negrié; que, déjà exécutées en partie par sa transmission au préfet, elles l'avaient été en entier par son transport et son séjour dans la maison du mont Saint-Michel; et, en résultat, que pendant ce temps, et jusqu'à l'époque de sa grâce, il était resté frappé de mort civile.

Cependant, par son jugement du 3 mai 1820, le tribunal de première instance écarta la fin de non-valoir opposée à Jean Negrié, et ordonna le partage des biens, tant paternels que maternels, pour une moitié être attribuée à ce dernier, comme héritier naturel, avec restitution des fruits depuis le décès de ses père et mère.

Jacques Escoubes interjeta appel de ce jugement.

Devant la cour, après s'être livré à de longs dévaloppemens sur l'effet des lettres de grâce, considérées sous tous les rapports, l'appelant examina cette question: de quel moment date la mort civile?

D'après les lois romaines, dit-il, la mort civile commençait

à courir du jour même que le jugement de condamnation était lu

Il en est autrement aujourd'hui; et, d'après l'art. 26 du code civil, la mort civile ne commence à courir que du jour de l'exécution du jugement de condamnation; disposition très-juste : le législateur a voulu, dit M. Toullier, que la société eût connaissance des jugemens qui retranchent un citoyen de son sein. En général, les jugemens n'ont d'effet qu'après la signification. La mort civile retranche un homme de la société; il y a donc deux parties à qui la cause de ce retranchement doit être notifié : le condamné lui-même, et la société. La prononciation du jugement faite au condamné est, à son égard, une notification suffisante qu'il est retranché de la vie civile; mais ce n'est point assez pour la société : la notification pour elle consiste dans l'exécution du jugement de condamnation.

» Or, cette double notification a-t-elle eu lieu dans l'espèce? Nul doute, quant à Negrié, puisque la condamnation fut contradictoire.

» Mais cette condamnation a-t-elle été exécutée, c'est-à-dire, la société a-t-elle été suffisamment instruite que Negrié ne comptait plus parmi ses membres?

» Point de doute encore à cet égard, puisqu'en vertu d'une de ses dispositions expresses, l'arrêt fut imprimé et affiché dans toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne, et inséré dans plusieurs journaux, à la diligence de M. le procureur du Roi, chargé de l'exécution de l'arrêt ».

Après avoir fait remarquer, qu'aux termes des art. 45 et 46 de la loi du 25 octobre 1816, les arrêts des cours prévôtales étaient rendus en dernier ressort, et sans recours en cassation, et qu'ils devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, l'appelant démontra que l'arrêt de condamnation de Negrié avait été exécuté. En exposant les moyens invoqués à l'appui de son système devant les premiers juges par le ministère public, il fit résulter cette exécution particulièrement de l'extraction du condamné de la maison de justice de Montauban, pour être conduit dans une maison de déportation.

Un des principaux motifs des premiers juges, pour dé-

cider que l'arrêt de condamnation n'avait pas été exécuté, était que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de procèsverbal dressé et mis au pied de l'arrêt par le greffier, en conformité de l'art. 378 du code d'instruction criminelle. L'appelant combattit ce moyen, en rapportant un certificat du greffier de Montauban, constatant que s'il n'y avait point eu de procès-verbal dressé, c'est qu'il ne devait point y en avoir.

Résumant ensuite ses principaux moyens :

....... « L'arrêt, dit-il, a été exécuté, puisqu'il devait l'être dans les vingt-quatre heures après sa prononciation ; puisque c'est en exécution de l'arrêt que l'impression et l'affiche en ont été ordonnées ; puisque le condamné a été dirigé vers le lieu de sa destination; puisque, d'après les ordres du gouvernement, il fut conduit dans la maison de déportation du mont Saint-Michel; puisque les gendarmes chargés de cette translation devaient porter un certificat du geolier constatant le jour où le condamné avait commencé de subir sa peine; puisque cette peine ne pouvait avoir commencé qu'en exécution et en vertu de l'arrêt; puisqu'enfin, aux termes même des lettres de grâce, cette peine aurait couru pendant trois ans; que le Monarque n'en aurait remis que le restant, et que le gracié doit néanmoins rester pendant dix ans sous la surveillance de la haute police de l'état..... Ainsi, encore une fois, l'arrêt a été exécuté, et il l'a été avant le testament et la mort de Negrié père, quand même on ne ferait dater cette exécution que du jour où le condamné fut extrait des prisons de Montauban, car cela eut lieu le 28 juin 1817, deux mois après l'ordonnance royale qui affectait aux déportés la maison du mont Saint-Michel, tandis que le testament de Negrié père est du 22 septembre 1817, trois jours avant sa mort.

» Le système contraire conduit à des absurdités. D'après ce système, l'état d'un condamné à la déportation serait resté incertain pendant plus de trois ans ; un arrêt qui devait être exécuté dans les vingt-quatre heures serait resté en suspens pendant plus de trois ans ; un homme condamné n'aurait subi aucune peine, quoiqu'emprisonné en vertu de l'arrêt de condamnation ; un condamné à une peine emportant mort civile, et à qui le Monarque n'a remis que le restant de la peine, n'aurait rien perdu de l'intégrité de ses droits ; la capacité de Negrié père aurait été suspendue

par l'incertitude de l'état de son fils; les droits acquis par des tiers n'auraient eu rien d'assuré; tout aurait été subordonné au prétendu état d'incertitude d'un homme condamné, qui, sans la grâce du Prince, serait encore dans les fers, et, tout au moins, dans le même état d'incertitude.... Est-il possible que l'état des personnes et des propriétés soit aussi long-temps incertain? cela répugne également au droit et à la raison».

Nous ne suivrons pas l'appelant dans tous les moyens dont il a appuyé son système; il a fini, en démontrant cette proposition: qu'en partant de Montauban, Negrié n'était plus qu'un mort civilement, que l'on conduisait à la maison de déportation du mont Saint-Michel, pour y subir sa peine. Il a puisé ses principales raisons dans une précision de l'art. 26 du code civil, remarqué par plusieurs auteurs, et notamment par M. Prudhon, qui professe formellement, que, lorsqu'un condamné va au lieu de l'exécution, ce n'est plus qu'un mort civilement qui monte à l'échafaud, parce que la mort civile ne date pas du moment de l'exécution, mais de la première minute du jour de l'exécution.

L'intimé se borna, pour toute défense, à exposer les faits. — Voici l'arrêt de la cour.

- » Attendu que Jean Negrié, ayant physiquement survécu à ses père et mère, ne pouvait être déclaré incapable de leur succéder, et être privé de la réserve légale, qu'autant qu'à l'ouverture des deux successions il se serait trouvé en état de mort civile, laquelle, aux termes de l'art. 25 du code civil, rend incapable de recueillir aucune succession;
- » Attendu qu'on peut induire de la condamnation prononcée contre Negrié, qu'il était mort civilement en avril et septembre 1817, d'autant mieux, ajoute-t-on, que cette condamnation fut exécutée, 1.º parce que, suivant la loi qui instituait les cours prévôtales, leurs jugemens étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures; 2.º parce que celui concernant Negrié fut publié et affiché; 3.º parce que Negrié fut transféré dans le fort du mont Saint-Michel, qui était, aux termes de l'ordounance du 2 avril 1817, une maison de déportation; mais attendu que, d'après l'art. 26 du code civil, les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de son exécution, soit réelle,

soit par effigie; que la loi parle ici d'une exécution corporelle; que la continuation de l'état d'emprisonnement du condamné n'est pas un commencement d'exécution de la peine prononcée contre lui; qu'il en est de même de la simple affiche et publication du jugement de condamnation, lesquelles out lieu à l'insçu du condamné; qu'sinsi, relativement au condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la peine de la réclusion, l'exécution ne date que du jour de l'exposition, puisque la durée de la peine ne date également que de ce même jour, suivant l'art. 23 du code pénal;

» Attendu, qu'en appliquant ces principes au cas présent; et s'il est vrai, d'après l'art. 18 du code pénal, que la condamnation à la déportation emporte mort civile, il est vrai aussi que l'état de mort civile ne date que du jour de l'exécution;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 17 du code pénal, la peine de la déportation consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement hors du territoire continental du royaume; qu'ainsi, en cette matière, il n'y a vraiment exécution, sur-tout exécution corporelle, que lorsqu'il y a transport du condamné hors du territoire continental;

- » Attendu, daus l'espèce, qu'à l'époque du décès de ses père et mère Negrié avait si peu subi sa peine, qu'il était encore daus les prisons de Montauban; que, s'il fut transféré ensuite au mont Saint-Michel, on ne peut pas voir dans cette translation le transport voulu par l'art. 18 du code péual; qu'à la vérité, la maison centrale du mont Saint-Michel a été affectée aux condamnés à la déportation; mais l'ordonnance ajoute, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui sera ultérieurement déterminée: d'où il suit que la translation au mont Saint-Michel des condamnés à la déportation n'est qu'une mesure provisoire, administrative, qui n'a modifié, ni pu modifier en rien la législation existante, sur-tout relativement à l'état de l'homme;
- Attendu qu'il résulte de tout ce dessus que Jean Negrié n'a jamais été en état de mort civile; qu'il n'a jamais été incapable de recueillir une succession; que, dès-lors, il serait superflu d'examiner les effets qu'aurait pu avoir la grâce accordée par le Roi sur un état qui n'a point existé;
- » Attendu qu'Escoubes ne peut pas forcer Negrié à se charger de la moitié des deux successions dont il s'agit, qui lui a été départie par ce même Escoubes, et qui a été adjugée à ce dernier; qu'au surplus, le jugemeut attaqué a scrupuleusemnt ménagé les droits de toutes parties, quant au partage à effectuer;

« Attendu que l'appel est mal fondé :

» Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, a démis et démet la partie de Derrouch de son appel; a ordonné que le jugement du 3 mai 1820 sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Arrêt du 18 août 1820. — 2.º Ch. civ. — M. le Baron de Cambon, Prés. — Concl. M. Chalret, Av.-Gén. — Plaid. MM. Tournamille, Av., ass. de Derrouch, Avoué, et Romiculères, Av., ass. de Gasc aîné, Avoué.

83.

ACTE D'APPEL. - SIGNIFICATION. - NULLITÉ.

L'acte d'appel doit-il être signifié à chacun des intéressés, sans que la circonstance de la communauté de domicile, d'action et d'intérêt de ces parties, puisse dispenser de cette formalité? — Out (art. 456 du code de procédure civile).

BERMOND et LACOMBE. = C. = PASSIOS.

Le 24 août 1817, le sieur Passios aîné, ancien négociant à Villefranche, passa un traité avec les sieurs Bermond et Lacombe, de Revel, d'après lequel le premier se reconnut débiteur de la somme de 1000 fr., payable dans quatre années, en quatre pacts égaux. Il fut convenu que, faute de payement, Passios baillerait à ferme sa métairie de Labourdette, moyennant la somme de 250 fr. par an, à compenser avec les sommes dues.

Le 4 octobre 1819, les sieurs Bermond et Lacombe font signifier le traité au sieur Passios, avec sommation de venir voir prendre possession de la métairie.

Opposition du sieur Passios.

Jugement du tribunal civil de Villefranche, qui démet Passios de son opposition, et lui accorde néanmoins le délai d'un mois pour purger la demeure.

Appel: il est signifié au domicile élu chez M.º Vidal avoué.

A une première audience de la cour, Passios conclut au fond, et développa ses moyens. La plaidoirie de Bermond et Lacombe était commencée; mais avant qu'ils ne prissent leurs conclusions, il s'éleva un incident, et la cour renvoya à quinzaine pour la continuation.

Dans l'intervalle, Bermond et Lacombe firent signifier un libelle, dans lequel ils demandèrent le rejet de l'appel.

La cause ayant été reportée à l'audience, plusieurs moyens de rejet furent présentés; mais nous rapporterons seulement celui de tous qui fixa le plus l'attention de la cour: il était pris de ce qu'il n'avait été laissé qu'une copie de l'acte d'appel au domicile élu, quoiqu'il y eût deux assignés; et l'on appuyait ce moyen d'un arrêt de la cour de cassation.

L'appelant répondait qu'il ne contestait point le principe; mais que, dans l'espèce, on se trouvait dans une exception consacrée par l'arrêt même qu'on invoquait. Les sieurs Bermond et Lacombe, disait-il, formaient une raison de commerce à Revel; j'étais débiteur de cette maison, et j'ai traité avec Bermond et Lacombe comme avec un seul individu : une preuve, c'est que la police n'a été faite qu'en double, quoique trois individus figurassent dans le traité, et que le sieur Soual seulement l'a signée pour les trois intéressés. Ainsi, continuait-il, la société Bermond et Lacombe n'était qu'un être moral qu'il a suffi d'assigner par une seule copie. La cessation de payement des sieurs Bermond et Lacombe n'a pu déroger en rien au principe, puisque cette cessation n'a point eu de suite légale.

Voici l'arrêt de la cour.

n Attendu qu'il est constant, en fait, que l'acte d'appel dont on demande la nullité n'a été réellement signifié aux sieurs Bermond et Lacombe que par une seule copie laissée au domicile élu à Villefranche; l'exploit porte, en effet : baillé cette copie du présent auxdits Bermond et Lacombe, solidaires, habitans de Revel, dans le domicile par eux élu à Villefranche, chez M.º Vidal, avoué, en parlant à la personne dudit M.º Vidal. Coût, etc.;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que de ces termes dérive nécessairement l'obligation de laisser une copie à chacun des intéressés, sans que la circonstance de la communauté de domicile, d'action ou d'intérêt, entre les personnes à qui la signification doit être faite, puisse dispenser de la rigueur de cette formalité;

Attendu que l'art. 584 du code de procédure civile, qui permet de faire à un domicile élu, même la signification d'appel, ne déroge pas à cette disposition;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, et notamment du jugement rendu par le tribunal de commerce de Villefranche, le 4 novembre 1819, qui déclare la faillite des sieurs Bermond et Lacombe, que la société de commerce a été dissoute, et que cette dissolution étant antérieure à la signification de l'exploit d'appel, Passios ne peut plus argumenter des termes du § 6 de l'art. 69, et que même les dispositions de cet article se rétorquent contre son système, et doivent faire prononcer de plus fort la nullité de l'exploit d'appel signifié aux sieurs Bermond et Lacombe:

» Par ces motifs, LA Cour rejette l'appel du sieur Passios envers le jugement rendu entre parties par le tribunal de Villefranche le 16 octobre 1819, a ordonné et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc. ».

Arrét du 9 février 1821. — 2.º Ch. civ. — M. le Baron de Cambon, Prés. — Concl. M. Cavaillé, Av.—Gén. — Pl. MM. Becane, Av., ass. de Marion, Avoué, et Cazeneuve, Av., ass. de Desquerre, Avoué.

84.

EPOUX. — COHABITATION. — SAISIE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le mari peut-il faire saisir les revenus de sa femme, pour la forcer à habiter avec lui? — Ou (art. 214 du code civil).

Peut-il faire saisir son linge de corps? - Non.

Si ce moyen n'est pas admissible, peut-il user de la contrainte par corps? — Non (art. 2063, 2066 du code civil, et 126 du code de procédure civile).

Par arrêt du 3 mars 1818, il fut ordonné à la dame *** de revenir, dans le délai de quinzaine, à la compagnie du sieur ***, son mari, à la charge par ce dernier de la traiter maritalement.

Le sieur *** fit notifier cet arrêt à son épouse, avec commandement de se conformer à ses dispositions, et de venir habiter avec lui dans son domaine.

De son côté, la dame *** fit notifier à son mari un verbal dressé par le sieur Guidor, huissier, constatant que s'étant présenté au domicile indiqué, pendant l'absence du sieur ***, il n'y avait trouvé, ni meubles, ni effets mobiliers: ce verbal attestait, en outre, qu'on venait de faire des réparations dans la maison désignée.

Sur le fondement de ce procès-verbal, la dame *** refusa d'obtempérer à la sommation de son mari. D'après ce refus, le sieur *** poursuivit et obtint de la cour une ordonnance qui lui permit de citer son épouse, pour plaider sur la demande qu'il entendait former contre elle, à l'effet de ramener à exécution l'arrèt du 3 mars 1818, on, en défaut, le voir autorisé à l'exécuter par voie de saisie de ses revenus, garde-robe, meubles et effets, et par la contrainte par corps.

Sur cette ordonnance intervint, le 21 août 1818, l'arrêt suivant.

» Considérant que, d'après l'art. 214 du code civil, la semme

est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider; la cour a, d'ailleurs, ordonné à la dame ***, épouse ***, par arrêt du 3 mars 1818, de revenir dans quinzaine à la compagnie de son mari: il n'est pas au pouvoir de la femme de fixer le lieu où elle consentira à résider auprès de son époux. Le sieur *** indique pour sa résidence actuelle son domaine de...., où il a fait disposer un appartement convenable; la dame *** ne peut donc être autorisée à habiter avec son mari qu'à Toulouse, et elle est obligée de le suivre au domicile qu'il a choisi dans le domaine dont il a la propriété;

» Considérant que l'arrêt qui lui a ordonné de revenir à la compagnie de son époux, ainsi que les dispositions de l'art. 214 du code civil, ne doivent pas rester sans exécution; il faut alors, par une conséquence nécessaire, que le mari puisse user de moyens de nature à contraindre la femme à s'y soumettre. Le silence du code civil, dans l'art. 214, sur les moyens à employer à l'égard de la femme, pour la contraindre à résider auprès de son mari, laisse alors évidemment au juge l'indication des moyens qui doivent être mis en usage, pour que cette disposition de la loi, et, dans l'espèce, l'arrêt du. 3 mars dernier, ne restent pas sans effet;

a mars dernier, ne restent pas sans effet;

» Considérant que le premier moyen, par lequel *** derande l'autorisation de la cour, consiste à faire saisir les revenus de l'adîte ***, son épouse : ainsi privée de ses moyens d'existence, elle ne pourra plus se soustraire aux devoirs que la loi et l'arrêt de la cour lui imposent; et il ne tiendra qu'à elle de reprendre et de jouir de ses revenus du moment qu'elle reviendra auprès de son époux, qui, dès ce moment, perdra les droits qui lui sont attribués jusqu'alors sur les revenus de sa femme : cette mesure ne présente aucun acte direct de rigneur contre la personne de l'épouse, et c'est aussi celui que la cour doit adopter, comme il l'a été en pareille circonstance par d'autres cours du royaume;

» Considérant que la saisie des vêtemens de la femme, outre que ce serait une voie de rigueur trop pénible, pourrait aussi blesser la décence et les égards qui doivent toujours être conservés pour les personnes du sexe, cette mesure, dans son exécution, serait de nature également à présenter des inconvéniens que l'honnêteté publique doit même prévoir;

» Considérant que les opinions ont resté partagées sur la questionrelative à l'autorisation demandée par ***, de pouvoir faire arrêter : et conduire sa femme par la force légale dans son domicile :

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur l'incident, ordonne

que l'arrêt du 3 mars dernier sera de plus fort exécuté, et qu'en conséquence ladite *** sera tenue de revenir en la compaguie et domicile de ***, son époux, dans deux mois, à compter de ce jour, et, faute par ladite *** de ce faire, autorise ledit *** à saisir les revenus de ladite ***, son épouse; et, quant aux moyens de coaction personnelle proposés par *** contre son épouse, la cour déclare qu'il est intervenu partage d'opinions, renvoie à l'audience du lundi 24 août courant, pour être sur ce de nouveau plaidé devant M. Monssinat, conseiller, doyen, etc.».

En exécution de cet arrêt, la cour se réunit le 24 août, pour vider le partage. La question importante qu'elle avait à décider fut plaidée solennellement; et, après un renvoi au conseil, il intervint un arrêt dont voici le texte.

» Attendu que l'art. 214 du code civil n'indique aucun moyen coercitif qui pourra être employé pour contraindre la femme à résider auprès de son mari;

» Attendu que si le juge est évidemment en droit, d'après l'art. 4 du même code, de suppléer ce silence de la loi, du moins le juge ne peut le faire qu'en se conformant aux règles d'ailleurs établies;

» Attendu qu'au nombre des moyens d'exécution introduits par le code de procédure civile se trouve, en effet, le moyen de la contrainte personnelle; mais que ce moyen, tel qu'il est spécifié par ledit code, signale évidemment cette contrainte personnelle qui ne peut être autorisée par le juge, d'après l'art. 2063 du code civil et l'art. 126 du code de procédure civile, que dans les cas prévus par la loi, et qui, d'après l'art. 2066 du même code civil, ne peut être prononcée contre les femmes et les filles que pour cause de stellionat;

» Attendu qu'on cherche vainement à distinguer entre la contrainte personnelle suivie d'emprisonnement et la simple arrestation : que le fait de l'arrestation est déjà un fait de contrainte personnelle, et que l'art. 4 ne permet point d'arrêter un individu hors les cas prévus par la loi, et autrement qu'en observant les formes par elle établies;

» Attendu que la distinction dont il s'agit est d'autant moins admissible, qu'alors le mode d'arrestation réclamé par *** ne serait régularisé par aucune loi, et dépendrait tout-à-fait de la volonté du poursuivant, ou de celle de l'officier de police chargé de l'arrestation;

» Attendu , d'ailleurs , que , s'agissant d'introduire un mode de contrainte qui n'est pas littéralement dans la loi , le juge doit en prévoir tous les inconvéniens ; qu'il serait donc possible qu'un époux domicilié à Perpignan eût à faire reconduire dans son domicile son épouse, qui aurait affecté d'établir sa résidence à Brest ou à Dunkerque, et qu'indépendamment de tous les inconvéniens attachés à ce long trajet, et de nature à offenser autant la pudeur publique que la sainteté du mariage, on doit reconnaître qu'il faudrait ménager des stations et des séjours à la femme ainsi arrêtée; que si on la logeait dans une maison privée, on serait en contravention aux règles protectrices de la liberté des citoyens et aux dispositions particulières de l'art. 588 du code de procédure civile ; que si on la consignait dans une maison de détention, le concours du fait de l'arrestation et du fait de l'emprisonnement caractériserait cette contrainte personnelle à laquelle les femmes ne sont soumises que pour cause de stellionat;

» Attendu qu'on ne peut pas se dissimuler que ces principes dirigeaient ceux qui, lors de la discussion du code civil au conseild'état, s'occupant des moyens propres à assurer l'exécution de l'art. 214 du code civil, ne firent aucune sorte d'allusion à la contrainte personnelle;

» Attendu que ces mêmes principes dirigèrent la rédaction de l'art. 269 du code civil, qui, prévoyant le cas où, durant l'instance en divorce, la femme s'absenterait du lieu à elle indiqué pour sa résidence, se borne à la priver de la pension alimentaire, sauf la déchéance de l'action, si elle est demanderesse;

» Attendu, eusin, que l'art. 214 du code civil n'oblige pas seulement l'épouse à retourner auprès de son mari, qu'il l'oblige à habiter avec lui; que, dès-lors, pour l'exécution de cet article, le juge ne doit pas chercher un moyen coercitif qui assure simplement le retour, mais un moyen qui assure la continuité d'habitation; que la contrainte ou l'arrestation de la femme mariée ne procurerait pas ce résultat, puisqu'une fois déposée par la force armée dans le domicile marital, elle pourrait s'en éloigner l'instant d'après, ce qui produirait une série d'arrestations et de suites plus funestes au mariage et à la morale publique que la séparation de fait;

» Attendu qu'il faut conclure de toutes ces considérations que la cour a déjà adopté le seul moyen justifié par la loi et par son efficacité, celui de la saisie des revenus de la femme: » Par ces motifs, LA Cour, après avoir entendu les parties à huis clos, et eu délibération en la chambre du conseil, vidant, tent le partage déclaré par son précédent arrêt, que le renvoi au conseil, déclare n'y avoir lieu d'autoriser la partie de Richard à exécuter les précédens arrêts par voie d'arrestation et d'appréhension corporelle de la partie d'Eyde, sauf à la partie de Richard à user des moyens déjà autorisés par l'arrêt du 21 août courant, etc., etc.».

Arrét du 24 août 1818. — 1.ºº Ch. civ. — M. Hocquart, 1.ºº Prés. — Concl. M. de Bastouln, 1.ºº Av.-Gén. — Pl. MM. Dubernard, Av., ass. de Richard, Avoué, et Romiguières, Av., ass. d'Evde, Avoué.

85.

INTERDICTION. - APPEL.

Un individu interdit par un jugement dont il a appelé, peut-il, sans l'assistance du conseil judiciaire, faire des actes de respect à son père pour obtenir de lui le consentement à son mariage? — Ou.

L'appel dans ce cas est-il suspensif? - Out (Art. 178 et 513 du code civil).

Roquelaine. = C. = Roquelaine.

Par jugement du tribunal civil de Toulouse, du 21 juin 1820, confirmatif d'une délibération du conseil de famille, du 27 novembre précédent, le sieur Roquelaine fils fut pourvu d'un conseil judiciaire. Il lui fut défendu, conformément aux dispositions de l'art. 513 du code civil, de plaider, transiger, emprunter, etc., sans l'assistance de M.º Duclos, notaire, que le tribunal nomma pour son conseil judiciaire.

* Le sieur Roquelaine fils interjeta appel de ce jugement; il fit même signifier à son père des actes de respect, pour obtenir son consentement au mariage qu'il voulait contracter avec la demoiselle Rivière. Le sieur Roquelaine père forma opposition à ce mariage; mais un jugement du 6 décembre 1820 rejeta cette opposition.

Le sieur Roquelaine père appela de ce jugement. Un arrêt de défaut, du 3 janvier 1821, le démit de son appel. — Opposition.

Les griefs étaient pris de ce que le sieur Roquelaine fils avait intenté son action, et procédé en justice sans l'assistance de son conseil judiciaire, au mépris des dispositions de l'art. 513 du code civil, et du jugement du 21 juin 1820, qui lui en avaient imposé l'obligation.

Il conclut subsidiairement, et au cas que le sieur Roquelaine fils voulût se prévaloir de son appel, attendu que l'appel ne détruisait pas le jugé; qu'ainsi la nomination à lui faite d'un conseil de famille subsistait toujours, et que la cour ne pouvait anticiper sur le jugement de cet appel, et valider d'hors et déjà des poursuites dont la nullité serait souverainement établie, si le démis en était prononcé, ordonner qu'il serait sursis au jugement de l'opposition du sieur Roquelaine père jusqu'à ce que la cour eût statué sur l'appel relevé par Roquelaine fils, si mieux la cour n'aimait joindre les instances, pour y être statué par un seul et même arrêt.

La cour examina les questions suivantes :

- 1.º Faut-il annuller le jugement du 6 décembre 1820, ensemble toutes les poursuites faites par Roquelaine fils, ou surseoir au jugement de la première instance, ou la joindre à l'instance d'appel relative à la dation du conseil de famille?
- 2.º Faut-il, au contraire, démettre le sieur Roquelaine père de son opposition? — Arrêt.
- « Attendu, sur la première question, que le moyen de nullité est pris de ce que Roquelaine fils ne pouvait pas plaider sans l'assistance de son conseil judiciaire;
- » Mais que s'il est vrai que le jugement qui donne un conseil judiciaire à Roquelaine fils est antérieur à l'introduction de l'instance actuelle, il est vrai aussi que ledit jugement était attaqué par la voie de l'appel lors

de ladite introduction d'instance, comme il est vrai aussi que ledit appel n'est pas évacué.

- » Que, dès-lors, l'appel ayant un effet suspensif, ledit Roquelaine fils, loin de se soumettre au jugement attaqué, a pu agir comme s'il n'existait pas : qu'ainsi, les poursuites sont régulières;
- » Que, quant à la demande en sursis, elle est mal fondée: d'une part, parce que le sursis contrarierait trop ouvertement les dispositions de l'art. 178 du code civil; et, d'autre part, parce qu'il ne produirait rien, puisqu'il serait toujours vrai que l'instance actuelle a dû être engagée, et que le jugement du 6 décembre 1820 a dû être rendu comme il l'a été; que la demande en jonction est également mal fondée, puisqu'il n'existe aucune connexité entre les instances dont il s'agit;
- » Qu'au surplus, tous ces principes et les régularités des poursuites ont été reconnues par Roquelaine père, qui, en première instance, n'avait contesté que sur l'âge de Roquelaine fils;
- » Attendu, sur la deuxième question, que, dès-lors, l'opposition est mal fondée:
- » Par ces motifs, LA COUR, a démis et démet la partie de Carles fils de son opposition envers l'arrêt du 3 janvier courant, a ordonné et ordonne que ledit arrêt, ainsi que le jugement du 6 décembre 1820, sortiront leur plein et entier effet, etc. » (Arrét du 29 janvier 1821).

86.

Juge de Paix. — Probogation de juridiction. — Hypothèque.

La prorogation de compétence est-elle suffisamment établie par l'acquiescement des parties et la décision du juge? — Oui.

Un jugement auquel toutes les parties ont acquiesce confere-t-il hypothèque, lors même qu'il aurait été incompétemment rendu? Out.

AVIGNON. = C. = Jeanne MATTHIEU, V. ANDRAU.

Le 29 nivôse an 8, Jean Matthieu et Pierre Avignon comparurent volontairement devant le juge de paix du canton de Villefranche, à l'effet de procéder, en bureau de conciliation, à un règlement de comptes à l'amiable, sans demander jugement directement, ni indirectement. Avignon prétendait que Matthieu lui devait une somme de 700 fr., et l'invita à se présenter devant le juge de paix, pour nier ou reconnaître la dette. Matthieu reconnut devoir la somme de 700 fr., demanda du délai pour payer, et signa. Avignon s'en remit à la sagesse du juge de paix. Le juge de paix, considérant la bonne foi de Matthieu et l'aveu de la dette, prononça le jugement en ces termes : avons jugé et condamné, jugeons et condamnons Matthieu à payer à Avignon la somme de 700 fr.

Le 21 prairial an 11 Avignon prit, en vertu de ce titre, une inscription sur les biens de Matthieu; mais déjà à cette époque celui-ci avait donné tous ses biens à ses sept enfans, à la charge de payer ses dettes; et les enfans avaient partagé l'actif et le passif de leur père, par acte public du 23 ventôse an 10. Jeanne Matthieu, veuve Andrau, codonataire et cohéritière, avait été délégnée à payer la somme de 700 fr. pour sa portion de la créance du sieur Avignon sur le père commun.

Le 25 avril 1809, Avignon fit signifier son titre, avec commandement à deux des cohéritiers; mais non point à Jeanne Matthieu, à qui il ne fut signifié qu'en 1814.

Il ne fut point sait d'autres poursuites jusqu'en 1819; dans l'intervalle six des codonataires devinrent insolvables. Le 4 janvier 1819, Avignon sit saire un commandement en saisie immobilière à Jeanne Matthieu, veuve Andrau. Le 3 août suivant, il tenta une saisie exécution, et le 17 du même mois il sit saire un nouveau commandement en saisie immobilière.

Jeanne Matthieu, qui avait toujours offert de payer sa part contributive de la dette, fit un acte d'offres réclles le 8 septembre 1819; et, sur le refus du sieur Avignon de les accepter, on passa à la consignation, et Avignon fut assigné pour voir déclarer les offres valables et susissantes.

Le tribunal de Villefranche, nanti de la contestation, prononça le 26 avril 1820, maintint comme jugement la décision du juge de paix du canton rural de Villefranche, rejeta les offres, comme insuffisantes, et autorisa la continuation des poursuites en saisie immobilière.

Appel devant la cour royale de Toulouse de la part de Jeanne Matthieu, veuve Andrau.

La cour a eu à examiner la question de savoir si le titre invoqué par le sieur Avignon avait pu lui conférer le droit d'hypothèque judiciaire.

Pour soutenir la négative, l'appelante exposa, d'abord, que, d'après l'art. 11 de la loi du 14-26 octobre 1790 sur l'organisation des justices de paix, et d'après l'art. 7 du code de procédure civile, le consentement des parties pour proroger la juridiction d'un juge de paix devait être exprès, formel, et signé des parties; qu'hors du cercle de ses attributions, un juge de paix n'était plus juge; et que, dès-lors, les actes qui émanaient de lui, comme juge, n'avaient pas plus de force que la décision d'un homme privé.

Appliquant ensuite ces principes à l'espèce, elle démontra qu'il n'y avait eu aucune prorogation de juridiction, telle que les lois l'exigent; que les parties avaient comparu volontairement devant le juge de paix, à l'effet de s'arranger à l'amiable sur un compte qu'il fallait nier ou reconnaître; qu'il s'agissait d'une somme de 700 fr.; que, par conséquent, le juge de paix ne pouvait pas juger, puisqu'il ne tenait à cet égard aucune juridiction, ni de la loi, ni des parties; que, s'il ne pouvait pas juger, l'acte du 29 nivôse an 8 ne pouvait être con-

sidéré comme un véritable jugement, capable de contérer le droit d'hypothèque judiciaire.

L'intimé répondit qu'un juge de paix ayant principe de juridiction pour juger usque ad certam summam, et sa juridiction pouvant être prorogée indéfiniment par le consentement des parties, cette prorogation pouvait résulter de l'acquiescement postérieur, comme de l'accomplissement des formalités exigées, soit par l'art. 11 de la loi de 1790, soit par l'art. 7 du code de procédure civile, et que cet acquiescement avait l'effet de donner à un jugement incompétemment rendu la force de conférer l'hypothèque judiciaire. Il établit ensuite que l'acquiescement postérieur existait dans l'espèce, puisque les parties avaient qualifié de jugement l'acte du 29 nivôse an 8, qui, d'ailleurs, en a toute la forme extérieure : Aviguon dans ses commandemens et dans toutes ses inscriptions, et les enfans Matthieu dans l'acte de partage du 23 ventôse an 10. Il fit résulter cet acquiescement, quant à Jeanne Matthieu, de ce que, malgré les commandemens des 30 décembre 1814 et 4 janvier 1819, elle aurait laissé expirer les délais accordés par la loi pour attaquer les jugemens; et il a soutenu que désormais celui du 29 nivôse an 8 était inattaquable, quels qu'en pussent être les vices.

L'appelante répliqua, que les jugemens puisent leur force et leur être dans la capacité du juge; mais que la qualification qu'il plaît aux parties de donner à un acte, non plus que leur acquiescement postérieur, ne sauraient en faire un jugement, et sur-tout lui donner, comme tel, le droit de conférer l'hypothèque judiciaire; que, dans l'espèce, il n'y avait aucun jugement, et que l'acte du 29 nivôse an 8 pouvait être uniquement considéré comme un acte de reconnaissance de la dette de 700 fr., puisque les parties ne s'étaient présentées devant le juge de paix qu'à l'effet de cette reconnaissance, et que, dèslors, ce juge n'était plus juge pour elles, attendu qu'il

ne tenait, ni d'elles, ni de la loi, le pouvoir de juger: non est major defectus qu'am defectus potestatis.

Enfin, elle observa que, d'après le système d'Avignon. il dépendait des parties de faire un jugement d'un acte qui ne l'était pas, et, par conséquent, de créer un nouveau mode de conférer hypothèque. D'après l'art. 3 de la loi de brumaire an 7, on ne peut prendre inscription que pour des créances résultant, soit d'actes notariés, soit de condamnations judiciaires, soit d'actes privés dont la signature a été reconnue en justice ; mais on ne trouve dans cette loi, ni dans aucune autre, que l'acquiescement postérieur, que la ratification même puissent donner le droit d'hypothèque, ni valider une inscription prise antérieurement à l'acquiescement ou à la ratification. Avignon a fait résulter l'acquiescement, quant à Jeanne Matthieu, du silence gardé par elle postérieurement aux commandemens de 1814 et 1819; mais l'inscription d'Avignon remonte au 21 prairial an 11: or, M. Merlin, en son répertoire, pag. 874, verb. hypothèque, s'exprime ainsi : « prétendre que l'acquies-» cement ou la ratification postérieure puisse valider » une inscription prise en vertu d'un titre qui ne pouvait » conférer le droit d'hypothèque, c'est un véritable para-» doxe; doctrine absurde qu'aucun magistrat n'oserait » consacrer par un jugement ».

» consacrer par un jugement ».
Voici l'arrêt de la cour :

» Attendu que les parties se sont divisées sur le point de savoir si Jeanne Matthieu, veuve Andrau, fille, codonataire et cohéritière de droit de feu Matthieu, son père, et. d'ailleurs, détentrice d'une partie des immeables ayant apparteuu à ce dernier, est tenue hypothécairement pour le tout de la créance du sieur Avignon; mais que la solution de ce point dépend de cet autre point, si le titre de créance invoqué par le sieur Avignon a les caractères d'un jugement ayant conféré le droit d'une hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur;

» Attendu que la compéteuce des juges de paix, quant au montant des condamuations que la loi les autorise de prononcer, peut être protogée indéfiniment par la volonté libre et simultanée des parties intéressées; qu'à la vérité, l'art, 14 du tit. 1. er de la loi du 14-26 octobre 1790, et récemment l'art. 7 du code de procédure civile, ont établi les formes dans lesquelles cette volonté" devra être exprimée; mais qu'en cette matière, qui ne présente plus que des intérêts privés, les difficultés qui pourraient survenir sur le point de savoir si les formalités prescrites par la lo: ont été remplies, et s'il y a en définitivement prorogation de compétence, doivent être levées par l'acquiescement postérieur donné par les parties à la décision du juge ; qu'il n'est pas douteux qu'en cette matière l'acquiescement peut produire cet effet : et cela résulte même des dispositions de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, qui, disposant dans le seul intérêt de la loi, veut que, « si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été » rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux » formes de proceder, ou dans lequel le juge ait excéde ses pouvoirs, » et contre lequel cependant aucune partie n'ait réclamé dans le n délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au » tribunal de cassation, et si les formes ou les lois ont été violées, » le jugement sera cassé » ;

» Attendu, de plus, qu'un tel acquiescement produit aussi cet effet, que le jugement, quoiqu'incompétemment rendu, confère l'hypothèque judiciaire, ainsi que l'enseignaient, dans l'ancien droit, d'Héricourt, traité de la vente des inmeubles, chap. 11, sect. 2; Soulages, traité des hypothèques, chap. 2; et ainsi que M. Persil l'enseigne, pour le droit nouveau, dans son commentaire sur l'art. 2123 du code civil;

» Attendu, dans l'espèce, et en fait, que le jugement du 29 nivôse an 8, rendu par le juge de paix du canton rural de Villefranche porte avec lui tous les caractères constitutifs d'un jugement; que les parties l'ont constamment considéré comme tel, savoir : le sieur Avignon dans ses commandemens, ainsi que dans ses inscriptions hypothécaires, et les enfans Matthieu dans l'acte de partage du 23 ventôse an 10, où il est expressément dit que la créance du sieur Avignon est établie sur un jugement de la justice de paix du canton rural de Villefranche, enregistré et signifié;

» Attendu que si cette éuonciation de la signification du jugement pouvait n'être pas exacte à cette époque, circonstance qui n'a pas été suffisamment éclaircie devant la cour, il résulterait toujours dudit acte de partage que les enfans Matthieu avaient connaissance du jugement du 29 nivôse an 8; qu'ils ne le considéraient pas comme un simple accord privé, ou comme un acte nul, et qu'ils l'exécutaient, conformément à la qualification qu'ils lui donnaient;

- » Attendu, d'ailleurs, que depuis l'acte de partage ce même jugement a été notifié à certains des enfans Matthieu, et notamment, le 30 décembre 1814, ainsi que le 4 janvier 1819, à Jeanne Matthieu, veuve Andrau; qu'à ces deux époques elle a laissé expirer le délai donné par la loi pour attaquer les actes qui ont au moins l'apparence d'une décision judiciaire, sans attaquer celle du 29 nivôse au 8; que ces acquiescemens géminés démontrent, dès-lors, la justice des prétentions du sieur Avignon, l'insuffisance de l'offre faite par Jeanne Matthieu, veuve Andrau, et la nécessité de confirmer le jugement du 26 avril 1820 et l'arrêt de défaut du 11 août suivant:
- » Par ces motifs, LA Cour, disant définitivement droit aux parties, démet la partie de Marion de son opposition, ordonne que l'arrêt du 11 août 1820 sortira son plein et entier effet, et condamne la partie de Marion aux dépens.

Arrêt du 24 février 1821. — 3.° Ch. civ. — M. le Baron de Cambon, Prés. — Concl. M. Cavallié, Av.-Gén. — Plaid. MM. Romiculères, Av., ass. de Mazover, Avoué, et Tournamille, Av., ass. de Marion, Avoué.

87.

Rente. - Papier-monnaie. - Réduction.

Les notifications prescrites par la loi du 16 nivôse an 6 sont-elles nécessaires pour légitimer la réduction en numéraire métallique de rentes constituées en papiermonnaie, si, d'ailleurs, le créancier et le débiteur sont déjà convenus de cette réduction, et en ont réglé les bases? — Non (lois des 11 frimaire et 16 nivôse an 6).

Delos. = C. = BARRAFITE.

Les sieurs Delos frères consentirent, le 25 juillet 1792; en faveur de Bernard Caillau, leur oncle, une obligation portant constitution d'une rente annuelle de 50 fr., au capital de 1000 fr., qu'ils avaient reçu de lui en assignats, alors monnaie de cours.

Les sieurs Delos tombèrent en arrérages, parce que la rente n'avait pas été liquidée; mais, en l'an 7, les parties étant convenues des bases de cette liquidation, elles réglèrent le montant des arrérages exigibles à cette époque; et le sieur Caillau souscrivit, le 16 nivôse, en faveur des sieurs Delos, ses neveux, une quittance de cent francs, pour solde de la rente pendant les six dernières années.

En vertu de cette liquidation, la rente servie par les frères Delos avait été portée à 37 fr. 50 c. argent, valeur représentative de la somme de 50 fr. en assignats; elle continua à être servie annuellement au même taux jusqu'au décès de Bernard Caillau et de Françoise Delos, sa veuve et son héritière. Celle-ci ayant légué cette rente, par son testament public, à Jeanne Barrafite, sa servante, les sieurs Delos la payèrent avec la même exactitude; mais toujours d'après les conventions arrêtées dans la quittance du 16 nivôse an 7.

Jeanne Barrafite étant décédée, Jeanne-Marie et Anne Barrafite, ses sœnrs, lui succédèrent. La rente était alors tombée en arrérages. Les frères Delos offrirent de se libérer à raison de 37 fr. 50 c. par année; les sœurs Barrafite refusèrent cette offre, exigèrent que la rente leur fût payée à raison de 50 fr., contestèrent la légitimité de la réduction, et demandèrent même le remboursement du capital, demeurant la cessation du payement de la rente pendant plus de deux années.

Ces diverses demandes furent portées successivement devant le bureau de paix et le tribunal de première instance de Toulouse, et le 30 août 1816 il intervint un jugement, qui déclara la rente, constituée au capital de 1000 fr. assignats, réduite à la somme de 37 fr. 50 c., conformément à l'échelle de dépréciation du papiermonnaie, et rélaxa les sieurs Delos de la demande en

remboursement du capital, à la charge par eux de servir la rente d'après la réduction ordonnée.

Les sœurs Barrafite appelèrent de ce jugement.

Devant la cour, elles soutinrent, en premier lieu, que Bernard Caillau, leur auteur, n'avait point donné son consentement à la réduction de la rente; en second lieu, que la loi leur donnait le droit de réclamer les arrérages à raison de 50 fr. par an, puisque les sieurs Delos n'avaient point fait les notifications prescrites par la loi du 16 nivôse an 6; en troisième lieu, que le payement de la rente ayant cessé pendant plus de deux ans, elles avaient le droit d'exiger le remboursement du capital.

Les sieurs Delos répondaient, sur le premier grief, que la rente avaient été réduite d'après le consentement formel du créancier originaire, et ce consentement, selon eux, résultait de la quittance du 16 nivôse an 7. Ils prouvèrent ensuite que cette réduction, qui, d'abord, avait en lieu pour les intérêts arréragés de la rente, devait s'étendre aux termes qui étaient échus à l'époque où la réduction fut convenue, et aux termes à échoir, quoique les débiteurs n'eussent point fait à Bernard Caillau les notifications prescrites par la loi du 16 nivôse an 6; ils observèrent, à cet égard, que ces notifications n'étaient point de rigueur, sur-tout comme dans l'espèce, la bienveillance du créancier pour ses débiteurs les dispensant de cette formalité ; que le sieur Caillau, leur créancier, et leur oncle en même temps, leur ayant accordé la réduction sans difficulté, il eût été ridicule de lui faire les notifications exigées par la loi ; et qu'il était bien étrange que les héritiers du sieur Caillau eussent la prétention d'imposer à ses neveux des conditions dont il avait cru devoir les affranchir; enfin, ils soutinrent qu'il n'y avait pas eu réellement cessation de payement de la rente pendant deux années, puisque, depuis le décès du créancier originaire, les parties n'avaient pu s'accorder encore sur le taux de la rente et la liquidation des termes

arréragés, et que, dès-lors, il serait injuste d'ordonner, en faveur des sœurs Barrafite, le remboursement du capital. Voici l'arrêt de la cour.

» Considérant que, la loi du 16 nivèse an 6, qui n'est que le complément de celle du 11 frimaire précédent, n'a été portée qu'en faveur des débiteurs, pour leur faciliter les moyens de se libérer de leurs obligations contractées en papier-monnaie envers les créanciers de mauvaise foi qui auraient refusé de les admettre au bénéfice de la réduction; mais que, tout en indiquant les formes à observer pour obtenir cette réduction d'une manière légale, cette loi n'a pas empêché le créancier et le débiteur de se régler cutr'eux à l'amiable, et que le premier sur-tout, agissant de bonne foi, a pu dispenser le second de la notification prescrite par l'art. 1.er, et le relever de la déchéance encourue, pour l'admettre, de son plein gré, à jouir des mêmes avantages qu'il aurait eu s'il eût rempli les formalités indiquées par la loi;

» Que, dans l'espèce actuelle, le sieur Delos étant le neveu du sieur Caillau, son créancier, la présomption est que si ledit Delos n'a pas fait la notification prescrite par l'art. 1. er de la loi du 16 nivôse, c'est qu'il a craint de perdre l'affection de son oncle, dont il était l'héritier présomptif, et qui, d'ailleurs, indépendamment des liens du sang qui les unissaient, lui offrait toutes sortes de garanties par sa probité et la bonne foi qu'il avait apportée dans le règlement de leurs intérêts;

» Que cette bonne foi s'est clairement manifestée dans la déclaration du 16 nivôse an 7, puisque, par cette déclaration, le sieur Caillau avait consenti à ce que les arrérages de la rente résultant du capital de 1000 fr., constitué en assignats par le contrat du 25 juillet 1792, cussent été et fussent liquidés d'après l'échelle de dépréciation; par où il est évident que, puisque le créancier avait donné son consentement pour les intérêts arréragés, il entendait faire jouir son débiteur du même avantage pour les rentes à échoir, et, par voie de suite, pour le remboursement du capital, si toute-fois il eût été dans l'intention d'exiger ce remboursement (intention qu'il n'avait jamais manifestée), ou que son débiteur eût voulu-l'effectuer de son pur mouvement;

» Que, d'ailleurs, quoique la rente n'ait point été exactement servie par le sieur Delos, il n'y a pas eu réellement cessation depayement pendant deux années consécutives, puisque depuis le décès du sieur Caillau les parties n'étaient point convenues définitivement des bases d'après lesquelles la rente devait être payée; qu'il était dû, en outre, au sieur Delos des avances par lui faites en faveur de Jeanne-Marie et Anne Barrafite, et qui devaient entrer nécessairement en compte dans la liquidation des arrérages; par où il est évident que, puisqu'il n'y a pas eu interruption réelle de payement, le remboursement du capital n'était point exigible;

» Considérant que les dispositions de la loi du 16 nivôse an 6 n'étant nullement applicables à l'espèce, d'après les motifs ramenés ci-dessus, le sieur Délos ne peut être contraint au remboursement du capital, même réduit d'après l'échelle de dépréciation, puisque, d'un côté, il a pu se dispenser, ainsi qu'il en avait la faculté, d'user du bénéfice qui lui était offert par l'art. 1. er de cette loi, et que, de l'autre, il n'y a pas eu effectivement cessation de payement pendant deux années consécutives, seule cause qui pourrait rendre exigible le remboursement du capital:

» Par ces motifs, LA Cour, disant droit définitivement aux parties, saus s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires, de Jeanne-Marie et Anne Barrafite, sœurs, parties de Bourniquel, et les en démettant, a démis et démet lesdites parties de leurappel, etc., etc. ».

Arrét du 19 mai 1819. — 1. re Ch. civ. — M. Hocquart, 1. er Prés. — Concl. M. de Bastoulh, 1. er Av.-Gén. — Plaid. MM. Tajan, Av., ass. de Bastié, Avoué, et Carles, Av., ass. de Bourniquel, Avoué.

88.

Procuration. — Biens potaux. — Vente. — Validité.

Une procuration, non sujette à surannation, par laquelle la femme donne à son mari les pouvoirs les plus étendus pour administrer, vendre et aliéner ses biens, est-elle suffisante pour valider la vente faite par le mari d'une partie des biens dotaux de sa femme? — Oui. La preuve de l'émigration peut-elle résulter des procèsverbaux ou actes administratifs autres que ceux exigés par la loi du 12 ventôse an 8? — Non.

La dame Rozer, V.º Daudebart. = C. = Les Héritiers Laribé.

Le 11 décembre 1785, le sieur Daudebart, capitaine de bombardiers, contracta mariage avec la dame Rozet, La future épouse se constitua en dot la métairie dite de Labourdette, située dans la commune de Lagarde, et un moulin à vent. Ces immeubles dotaux pouvaient être aliénés, pourvu qu'ils le fussent du commun accord des époux.

Le 11 avril 1786, la dame Rozet, épouse Daubebart, consentit en faveur de son mari une procuration, par laquelle elle lui donna les plus amples pouvoirs, notamment ceux « d'administrer les biens et affaires de la constituante,... en quoi qu'il pussent consister,... de donner à loyer, faire baux à ferme de maisons, terres et héritages, les vendre et aliéner;.... prendre et recevoir le prix des ventes, et fournir bonnes quittances et décharges; passer tous contrats, soit de vente, cession, abandon desdits biens, héritages et droits appartenant à ladite dame constituante ».

La dame Daudebart déclara, dans l'acte, que cette procuration était non sujette à surannation, et qu'elle serait valable jusqu'à révocation expresse.

Par acte du 12 brumaire an 12 (4 novembre 1803), le sieur Daudebart, agissant comme procureur-fondé de la dame Rozet, son épouse, vendit au sieur Laribé père une pièce de terre en friche, que la dame Rozet possédait dans la commune de Saint-Amans. Quoique l'acte de vente porte que cette pièce de terre est extra-dotale, il est cependant reconnu par toutes parties qu'elle dépendait de la métairie de Labourdette, que la dame Rozet s'était constituée en dot.

Après une paisible jouissance de dix années, et le décès du sieur Daudebart, la dame Rozet, sa veuve, demanda le délaissement de la pièce de terre que son mari avait vendue au sieur Laribé, les moyens pris, 1.º de ce que la procuration qu'elle avait consentie en faveur de son mari ne lui donnait pas le pouvoir de vendre ses biens dotaux; 2.º de ce que, d'ailleurs, tant elle que son mari, avaient été frappés de mort civile postérieurement à la

procuration, et que, dès-lors, cette procuration n'avait pu produire aucun effet.

L'affaire portée devant le tribunal civil de Moissac, le sieur Laribé conclut à son rélaxe, sur le fondement que les biens dotaux que la dame Rozet s'était constitués en dot pouvaient être aliénés du consentement commun des époux.

La dame Rozet persista dans sa demande; mais n'ayant pas déféré à la sommation qui lui fut faite, de justifier de l'émigration de son mari, le tribunal, par son jugement du 18 mai 1818, rélaxa le sieur Laribé des conclusions qu'elle avait prises contre lui.

La dame Rozet appela de ce jugement, et sit citer devant la cour la dame Sirben, veuve du sieur Laribé, en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, héritiers du sieur Laribé, leur père.

Le 31 mai 1820, un premier arrêt ajourna la cause à huitaine, délai dans lequel la dame Rozet devait justifier des pièces propres à établir l'émigration du sieur Daudebart.

Le 8 juillet suivant, elle communique un extrait de la liste générale des émigrés, portant ces mots:

Daudebart femme, domiciliée dans le département du Lot, district de Lauzerte, municipalité idem, situation des biens dans les mêmes lieux, inscrite le 1.ex septembre 1792.

Elle signifia encore l'extrait d'un arrêt d'élimination, en date du 19 prairial an 9, et justifia l'élimination à cette époque de Daudebart femme, du département du Lot.

La cause dans cet état, la dame Daudebart obtint, le 25 janvier dernier, un arrêt de défant, qui insirma le jugement rendu par le tribunal de Moissac, et déclara nul et de nul effet l'acte de vente consenti par feu Daudebart à feu Laribé le 12 brumaire an 12.

La dame Sirben, veuve Laribé, comme tutrice, et le

sieur Laribé, son fils, se pourvurent en opposition contre cet arrêt.

Devant la cour, la dame Daudebart reproduisit les moyens qu'elle avait fait valoir en première instance : elle prétendit que la procuration du 11 avril 1786 avait été anéautie de plein droit par la mort civile de son mari; que, quoiqu'on ne trouvât sur la liste des émigrés aucune inscription suffisamment désignatrice de feu Daudebart, le fait de son émigration n'en était pas moins constant, puisqu'il était de notoriété publique, et qu'il avait été formellement reconnu par le sieur Laribé lui-même, dans une requête signifiée devant le tribunal de Moissac, le 28 mars 1818; que, si ce premier moyen était insuffisant pour fixer l'attention de la cour, et la déterminer à ordonner le délaissement de la pièce de terre, comme illégalement vendue par le sieur Daudebart, et si elle croyait que l'état de mort civile de ce dernier ne fût pas suffisamment établi, elle rapportait des preuves légales de son émigration et de la mort civile qu'elle avait elle-même encourue ; assertions qu'elle justifiait par le certificat de son élimination, sous la date du 19 prairial an 9, d'où il résultait qu'elle avait été inscrite sur la liste générale des émigrés le 1.er septembre 1792.

Cette dernière circonstance lui paraissant décisive pour le triomphe de sa cause, elle soutint que la mort civile qu'elle avait encourue avait détruit tout l'effet de la procuration qu'elle avait donnée à son mari.

Elle prétendit, en troisième lieu, que cette procuration était insuffisante pour autoriser le sieur Daudebart à vendre ses biens dotaux de son chef, sans le concours et le consentement formel de son épouse; que toutes les allégations faites par feu Laribé, pour établir que ce consentement fut verbalement fourni, se détruisaient par cette circonstance, qu'étant sur les lieux, lors de la vente, elle aurait pu et dû figurer personnellement dans l'acte, si elle avait youlu y donner son adhésion, au

· Alstell

lieu de se servir d'une procuration anéantie par la mort civile du mandant et du mandataire.

Mais la cour proscrivit ces moyens par l'arrêt suivant.

- » Attendu que la seule contestation qui divise les parties est relative à la validité de la vente faite le 12 brumaire an 12; qu'il fut convenu que la pièce de terre en friche qui fut l'objet de cette vente était dotale, puisqu'elle faisait une dépendance de la métairie de Labourdette; mais qu'il est convenu également que les biens-immeubles constitués en dot par la dame Rozet étaient aliénables, pourvu qu'ils fussent aliénés d'un commun accord; qu'ainsi, et toutes parties l'ont ainsi reconnu, la seule difficulté que la cause doit présenter consiste à savoir si la vente de la pièce de terre en friche dont il s'agit fut faite d'un commun accord;
- » Que, dans l'espèce, cet accord des deux époux, cette adhésion de la part de celui qui ne vend pas à la vente faite par l'autre époux, résulte clairement de la procuration consentie le 11 avril 1786 par la dame Rozet en faveur du sieur Daudebart, son mari; que, par cet acte, la dame Rozet témoigna à son époux la confiance la plus illimitée, lui donna les plus amples pouvoirs, l'autorisa à vendre et aliéner ses biens, héritages et droits en quelqu'endroit qu'ils pussent être, en quoi qu'ils pussent consister; qu'en rapprochant la date et les termes de cette procuration de la date et des termes du contrat de mariage, il est indubitable que cette procuration n'embrassait pas seulement les biens paraphernaux de la dame Rozet et les droits qu'elle pouvait exiger à cet égard ; mais qu'encore elle embrassait les droits résultant du contrat de mariage ; qu'alors, surtout, qu'on n'avait pas exprimé dans ledit contrat de mariage le mode de manifestation à ce commun accord voulu pour l'aliénation des biens dotaux, il est impossible de ne pas trouver, du chef de la femme, une preuve de ces accords dans l'immense procuration qu'elle consentit en faveur de son époux, qu'elle ne révoqua jamais, et dont tout prouve que le mari n'abusa en aucune manière;
- a Qu'au surplus, la conduite tenue par la dame Rozet depuis la vente du 12 brumaire an 12, son silence pendant dix années, hien qu'elle ne pût pas ignorer cette vente, et les prodigieuses réparations que le sieur Laribé faisait sur la pièce de terre en friche dont s'agit; que ces circonstances, qui, isolées, pourraient ne pas suffire pour constituer une véritable adhésion, justifient au moins les argumens déjà tirés de la procuration, et prouvent que cette procuration avait conservé toute sa force;

» Qu'à la vérité la dame Rozet prétend que cette procuration fut anéantie par la mort civile résultant du fait de l'émigration, et qu'il faut même convenir que, soit d'après la défense tenue par cette dame, soit d'après l'arrêt du 31 mai 1820, et même l'arrêt de défaut poursuivi par la dame Rozet, le litige roule principalement sur cette dernière exception proposée par la dame Rozet, veuve Daudebart; mais que, d'une part, cette dame n'a rempli nullement l'interlocutoire ordonné par l'arrêt du 31 mai 1820 ; qu'elle n'a rapporté, ni la preuve de l'inscription de son mari sur la liste générale des émigrés , ni aucun arrêté du directoire exécutif, ni de quelque administration centrale de département, ordonnant l'inscription du nom veuve Daudebart sur la liste des émigrés, et suivie de publication et de séquestre ou vente des biens ; que tel était néanmoins , d'après la loi du 12 ventôse an 8 , la seule manière de prouver qu'un individu devait être considéré comme émigré, et ne pouvait invoquer le droit civil des Français; que les procès-verbaux, ou autres actes administratifs dout la dame Rozet voudrait tirer la preuve de l'émigration et de l'état de mort civile de son époux, ne sauraient suppléer aux preuves légales exigées par la loi du 12 ventôse an 8; que ces procès-verbaux et ces actes administratifs pourraient indiquer, jusqu'à un certain point, que pendant quelque temps le sieur Daudebart fut prévenu d'émigration; majs qu'ils ne prouvent pas qu'on l'ait définitivement considéré comme tel, en l'inscrivant, ou en ordonnant son inscription sur la liste fatale ; qu'au reste , la dame Rozet , veuve Daudebart, a elle-même reconnu, dans ses conclusions du 8 juillet 1820, qu'elle ne rapportait pas une preuve suffisante de l'émigration de son époux, et de l'état de mort civile qui s'en serait ensuivi ; » Qu'aussi, pour remplacer la preuve dont elle était chargée par une preuve qui n'avait pas été ordonnée, la dame Rozet,

par une preuve qui n'avait pas été ordounée, la dame Rozet, veuve Dandebart, a-t-elle prétendu, dans ces mêmes conclusions, qu'elle avait émigré elle même, et encouru ainsi la mort civile; ce qu'elle a voulu induire de l'inscription sur la liste générale des émigrés d'une Daudebart femme, et de son élimination de cette liste en prairial an 9; mais, qu'en premier lieu, cette circonstance seule d'élimination, si, d'ailleurs, elle était applicable à la dame Rozet (et rien ne le justifie), prouverait, ou que le nom inscrit sur la liste ne la désignait pas personnellement, ou qu'il aurait été reconnu qu'elle aurait été inscrite mal à propos; ce qui, dans tous les cas, la priverait du singulier privilége qu'elle veut faire résulter

de son prétendu état de mort civile; qu'en second lieu, rien ne prouve que, par les mots Daudebart femme, on ait entendu désigner la dame Rozet, épouse du sieur Daudebart de Ferrussac; que l'insuffisance d'une telle désignation ne permettrait pas d'appliquer à la dame Rozet, et à son profit, les dispositions des lois sur l'émigration, alors, sur-tout, que, nonobstant ce qu'on avait avancé en son nom dans les conclusions du 8 juillet 1820, cette dame est forcée de reconnaître qu'elle n'a jamais quitté le sol français, qu'elle a constamment résidé dans son domicile, qu'elle y a obtenu des certificats de civisme même en fructidor an 2; que si elle a été poursuivie dans sa personne ou sur ses biens, ce n'a été qu'à raison de la prévention d'émigration élevée contre son mari, et qu'elle a promptement fait cesser ces poursuites par le fait seul de sa présence sur le sol français;

» Qu'ainsi, ni l'émigration du mari, ni l'émigration de la femme, n'étant légalement prouvées, on ne saurait en induire l'état de mort civile de l'an d'eux; ce qui rend superflue la question qui consisterait à savoir, si la mort civile du mandataire aurait produit l'extinction du mandat, alors que le mandat appartient, d'après tous les auteurs, à la classe du contrat du droit des gens;

» Qu'en dernière analise, la procuration, qui n'était pas sujette à surannation, et qui conservait toute sa force en 1804, renfermant de la part de la dame Rozet une adhésion suffisante aux ventes que son mari pourrait consentir, la vente du 12 brumaire an 12, ou 4 novembre 1803, est valable; ce qui justifie, et l'opposition envers l'arrêt de défaut, et le jugement du 18 mai 1818;

» Attendu que, dès lors, l'appel de la dame Rozet, veuve Daudebart, est mal fondé:

» Par ces motifs, LA Cour, disant définitivement droit aux parties, et sur l'opposition formée par la partie de Pagés envers l'arrêt de défaut du 23 janvier 1821, icclui rétractant, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant icclui; ce faisant, démet la partie de Mallafosse de son appel, et ordonneque le jugement du 18 mai 1818 sortira son plein et entier effet, etc. ».

Arrét du 16 février 1821. — 1. re Ch. civ. — M. le Ch. de Faydel, Prés. — Concl. M. de Bastoulh, 1. er Av.-Gén. — Plaid. MM. Romiculères, Av., ass. de Pagés, Avoué, et Carles, Av., ass. de Mallafosse, Avoué.

89.

REQUÊTE. -- OPPOSITION.

La requête par laquelle l'opposition doit être réitérée peut-elle être signifiée à personne ou à domicile? = Oui (art. 162 du code de procédure civile).

SENAUX. = C. = SENAUX.

Par jugement du tribunal civil de Castres, du 16 février 1819, Etienne Senaux fut condamné, en sa qualité de donataire de son père, à payer aux sieurs Etienne, Jacques, Charles, François et Catherine Senaux, la légitime les compétant du chef de Joseph-Etienne Senaux, sur les biens compris dans une donation faite en faveur de ce dernier le 7 juin 1778.

Etienne Senaux interjeta appel de ce jugement. Cet appel fut signifié à toutes les parties qui avaient figuré dans le jugement attaqué; mais il ne fut donné qu'une seule copie pour les sieurs Etienne, Jacques, Charles et François Senaux, au domicile par eux élu, et une seconde pour Catherine Senaux et le sieur Blagnac, son mari.

En conséquence, par exploit du 6 mai 1820, l'appelant fut assigné devant la cour, pour y voir déclarer nul l'appel par lui interjeté.

Etienne Senaux n'ayant point constitué avoué sur cette assignation, la cour rendit un arrêt de défaut, le 1.er juillet 1820, dont voici les motifs:

- » Attendu que le sieur Etienne Senaux n'a pas constitué avoué sur la citation en rejet d'appel qui lui a été donnée; que, par conséquent, c'est le cas d'octroyer défaut contre lui;
- » Attendu que, pour qu'une citation soit valablement donnée il faut qu'une copie soit laissée à chacun de ceux qui ont été cités; qu'en défaut de remise de copie, c'est comme si la citation n'existait pas; que, dans l'espèce, l'assignation en appel, pour être régulière, devait, aux termes du code de procédure civile, être accom-

pagnée d'une copie laissée à chacun des intéressés; d'où suit que cette formalité n'ayant pas été remplie, c'est le cas de rejeter l'appel interjeté par Etienne Senaux.

Etienne Senaux forma opposition envers cet arrêt.

Cette opposition fat signifiée à personne ou domicile. Elle contenait constitution d'avoué; mais une seule copie fut laissée pour tous les cohéritiers: indépendamment de la constitution d'avoué, elle contenait aussi la citation devant la cour, les moyens d'opposition et les conclusions. On prétendait que, puisque ce n'était pas là une requête d'avoué à avoué, on n'aurait pas du s'y arrêter; que la cause ne devait pas, et ne pouvait pas être portée devant la cour, et qu'on ne devait avoir aucun égard à la constitution faite sur cette sommation.

On répondait que l'art. 162 s'appliquait à une partie qui n'avait pas d'avoué; que, d'ailleurs, cet article n'était pas plus exclusif de tout autre mode de faire revivre l'instance, que celui d'une requête d'avoué à avoué.

La principale question que la cause présentait était celle de savoir si l'opposition à un jugement par défaut pouvait être faite dans la forme des ajournemens. M. Carré, dans son analise raisonnée, n ° 559 et 561, sur l'art. 162 du code de procédure civile, a résolu cette question pour l'affirmative, et les moyens qu'il a développés sont ceux que les cohéritiers Senaux firent valoir contre l'opposition. L'arrêt de la cour est conforme à cette opinion: le voici.

w Attendu que les dispositions de l'art. 162 du code de procédure civile ne sont applicables qu'au cas où le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas constitué avoné dans son acte d'opposition; que, dans l'espèce, il y a, au contraire, la constitution de M.º Druilhe dans l'acte d'opposition; que ce même article ne s'applique qu'aux oppositions formées par acte extrajudiciaire, soit au bas des commandemens, soit sur les procès-verbaux de saisie; que, dans l'espèce, l'exploit du 11 septembre 1820 contient, non-seulement une constitution d'ayoué, mais encore l'exposé des motifs

de l'opposition, et, en outre, assignation directe devant la cour; que, dès-lors, la cour se trouvait nantie, et qu'il n'appartenait pas aux cohéritiers Senaux de passer outre, et prononcer ainsi sur le mérite des moyens de nullité dont ladite opposition était viciée;

Attendu que l'opposition d'Etienne Senaux n'a point été signifiée d'une manière régulière; que, dès-lors, elle doit être annullée, comme n'ayant point été donnée au véritable domicile desdits cohéritiers Senaux, comme ne désignant pas suffisamment la personne à laquelle l'huissier a remis les copies; ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 68 du code de procédure civile; que, d'ailleurs, il n'a été donné qu'une seule copie pour plusieurs des cités, et quelle que fût la jurisprudence du parlement de Toulouse à cet égard, elle a été abrogée par le code de procédure civile, etc.:

» Par ces motifs, LA Cour, sans avoir égard à la demande en rejet de la constitution de M.º Derrouch pour les sieurs Etienne, Charles, Jacques, François et Catherine Senaux, frères et sœur, et de l'incident; disant droit sur les conclusions desdits cohéritiers Senaux; sans avoir égard à celles du sieur Etienne Senaux, rejette son opposition envers l'arrêt du 1.º juillet 1820, a ordonné et ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet (Arrét du 10 février 1821. — 3.º Ch. civ.)

90.

Succession. - Acte d'héritier. - Acceptation.

L'art. 778 du code civil doit-il être entendu en ce sens; que, pour déclarer s'il y a acte d'héritier, on consulte plutôt l'intention que le fait? — Oui.

Ané. = C. = Ané.

Jean Ané et Marie Moune, en mariant leur fille avec le sieur Anglade, lui constituèrent, tant du chef paternel que du chef maternel, une somme de 1760 fr. et quelques effets mobiliers.

Postérieurement, le sieur Anglade, comme maître des cas dotaux de son épouse, forma contre son beau-père et sa belle-mère une instance en payement de la dot promise à sa femme.

Un jugement du tribunal de Saint-Girons renvoya les

parties devant un commissaire, pour régler leurs comptes respectifs.

Après le décès des auteurs communs, Marie Ané, épouse Anglade, répudia leurs successions, et déclara s'en tenir à sa constitution dotale. Elle assigna ensuite son frère en reprise d'instance. Celui-ci répudia à son tour la succession de Jean Ané, son père, et offrit de payer à sa sœur le résidu de la constitution dotale faite en sa faveur du chef de sa mère.

Marie Ané prétendit que cette répudiation était tardive, attendu que Jean Ané avait fait acte d'héritier, en vendant, après le décès du père, et conjointement avec sa mère, le 14 août 1817, un pâtus acquis par son père.

Le 25 mai 1820, jugement définitif, qui décide que Jean Ané n'a point fait acte d'héritier. Appel.

Cette cause n'a présenté qu'une seule question, celle de savoir comment devaient être entendues les dispositions de l'art. 778 du code civil. Cet article porte:

« L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est » expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héri» tier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, » quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement » son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire » qu'en sa qualité d'héritier ».

D'après cet article, il est impossible de se méprendre sur les caractères de l'acceptation expresse; mais l'acceptation tacite ne pouvant se manifester que par des actes qu'il faut apprécier pour juger l'intention de l'héritier qui les a faits, il est facile de se tromper.

Dans l'espèce, Ané avait vendu, conjointement avec sa mère, une partie de biens que l'on soutenait dépendre de l'hérédité paternelle; mais il est à remarquer que tous ces biens consistaient en un lopin de terre contigu aux biens dépendans de la succession de la mère commune, et qu'ils avaient été depuis long-temps confondus sons une seule et même exploitation. Dès-lors, la vente qui

avait

avait été faite de cet objet par la mère, qui n'en était point propriétaire, et par le fils, qui n'avait agi dans l'acte que comme donataire de sa mère, prouvait qu'il y avait eu erreur de la part des vendeurs, et non pas intention d'accepter une hérédité à laquelle l'une n'avait aucun droit, et que l'autre avait répudiée.

Pour prouver que, par cette vente, Ané avait voulu faire acte d'héritier, il eût fallu établir non-seulement qu'Ané avait vendu un bien paternel; mais encore qu'il avait vendu ce bien sachant qu'il appartenait à son père : on prouvait bien le premier point; mais le second n'était nullement établi, aussi la cour a-t-elle démis les appelans de leur appel par l'arrêt suivant.

» Attendu que, pour être déclaré héritier pur et simple, il faut, aux termes de l'art. 278 du code civil, une acceptation expresse ou tacite de l'hérédité; que, dans l'espèce, l'acceptation expresse n'existe point; et quant à l'acceptation tacite que l'on voudrait induire de la vente consentie par Jean Ané au sieur Perissé, cette induction ne saurait être accueillie, puisque Jean Ané n'a traité dans cet acte que pour Marie Moune , sa mère , ou pour lui-même , en sa qualité de donataire ; et que si la murasse ou pâtus s'est trouvé confondu dans le terrain vendu, c'est le résultat d'une erreur qui a sa source dans la confusion qui avait été faite, dans le temps, dudit pâtus ou murasse, dépendant de la succession paternelle, avec le susdit jardin de Marie Moune; et attendu que l'acte de vente dont s'agit a tous les caractères d'un contrat pignoratif, dans lequel aurait pu être comprise par erreur une partie du terrain dépendant de la succession paternelle, ce qui ne prouverait pas que ledit Jean Ané aurait vendu partie des biens de la succession paternelle, sachant qu'elle en dépendait; et qu'attendu que s'il s'agissait d'en faire la preuve, cette preuve aurait dû être faite par l'épouse du sieur Anglade, qui n'y a point satisfait; et, dès-lors, il est évident que s'il y a erreur dans les objets compris dans la vente, cette erreur sera aisée à réparer : elle devra l'être aux formes de droit ; attendu , etc. :

» Par ces motifs, LA Cour, saus avoir égard aux conclusions des époux Auglade, dont les a démis et démet, les démet pareillement de leur appel; a ordonné et ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa formo et teneur, etc. ».

Arrét du 27 février 1821. — 2.º Ch. civ. — M. SOLOMIAC, Cons., Prés. — Concl. M. Chalret, Av.-Gén. — Plaid. MM. Flotres, Av., ass. de Castéts, Avoué, et Amilhau, Av., ass. de Dasquerre, Avoué.

91.

ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — SUCCESSION. — DÉLAISSEMENT.

Lorsque plusieurs cohéritiers ont déclaré, dans l'acte introductif d'instance, qu'ils agissaient solidairement contre le tiers-détenteur d'une succession, celui-ci a-t-il régulièrement appelé de la décision qui le condamne au délaissement, en ne faisant notifier qu'une seule copie de son acte d'appel, au lieu d'en faire signifier une à chacun des cohéritiers, et de les assigner individuellement devant la cour, pour voir statuer sur cet appel? — Non.

L'acte introductif d'instance, dans lequel on demande le délaissement des meubles et immeubles composant une succession, est-il nul, lorsqu'on n'a pas énoncé les tenans et aboutissans, ou, du moins, désigné le nom et la situation des immeubles réclamés? — Out (art. 64, 69 et 456 du code de procédure civile).

Les Héritiers Amiel. = C. = Balza.

Pierre Amiel épousa Anne Pech, et, dans son contrat de mariage, qui remonte à l'année 1778, il donna, en cas de prédécès, à sa future épouse l'usufruit de la totalité de ses biens.

Un seul enfant, nommé Paul, fut le fruit de cette union. Parvenu à l'âge de la conscription, il fut obligé de quitter ses parens, pour se rendre dans les armées: il n'a plus reparu depuis ; douze ou quinze années se sont écoulées sans qu'il ait jamais donné de ses nouvelles.

Pierre Amièl décéda pendant l'absence de son fils, et Marie-Anne Pech, profitant de la clause de son contrat de mariage, qui lui attribuait l'usufruit des biens de son époux, se mit, après sa mort, en possession de son entier patrimoine.

Veuve, et privée d'un fils dont on n'osait plus espérer le retour, elle se retira chez le sieur Balza, son parent, à qui elle fit donation de tous ses biens, et auprès duquel elle termina ses jours.

Sa mort, survenue en 1815, donna lieu à une instance que les héritiers naturels de Pierre Amiel engagèrent contre le sieur Balza, comme détenteur d'une succession dont la bienfaictrice n'avait eu que la jouissance : ils le citèrent solidairement, le 15 octobre 1816, devant la tribunal, pour l'y faire condamner à délaisser les biens meubles et immeubles dépendans de la succession de Pierre Amiel, desquels il était en possession depuis le décès de Marie-Anne Pech, etc.

Balza se présenta devant les premiers juges; mais ce fut pour y demander la nullité de l'acte introductif d'instance, le motif pris de ce qu'on avait violé les dispositions de l'art. 64 du code de procédure civile, qui exige qu'en matière réelle ou mixte, on désigne dans l'exploit les tenans et aboutissans, ou, tout au moins, le nom et la situation de l'héritage réclamé.

Le tribunal, sans s'occuper de cette demande en nullité, ordonna, qu'avant dire droit, les héritiers naturels fourniraient un état de consistance.

Balza déféra cette décision à la censure de la cour; mais il ne fit notifier son appel qu'à un seul des cohéritiers, croyant que cet acte était suffisant, vu la solidarité de leurs poursuites.

Tel était l'état de la cause, lorsque les parties comparurent devant la cour, et leurs conclusions respectives donnèrent lieu au développement des deux questions sui-

- 4.º Ceux des cohéritiers à qui l'acte d'appel n'avait pas été personnellement notifié étaient-ils fondés à en demander le rejet?
- 2.º La demande en nullité, dirigée par Balza contre l'acte introductif d'instance, doit-elle être accueillie par la cour?

La discussion à laquelle se livrèrent MM. Gineste et Cazeneuve, avocats chargés de la défense respective, jeta quelque intérêt sur une cause qui ne présentait que deux questions de procédure; leurs moyens se trouvent retracés dans les conclusions de M. l'avocat-général de Bastoulh: en voici l'analise succincte.

- » L'art. 456 du code de procédure civile, dit ce magistrat, exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à personne ou à domicile. Le législateur a donc voulu que chacune des parties intéressées ent une connaissance légale des motifs de son assignation, du délai qui lui est accordé pour préparer sa défense, du tribunal devant lequel elle doit comparaître; mais dans quel acte pourrait-elle puiser ces nombreux renseignemens, si ce n'est dans la copie d'ajournement, dont la signification est si impérieusement ordonnée par l'art. 456 précité?
- « Quel doute raisonnable pourrait-on donc élever sur le rejet de l'appel proposé par ceux des intéressés qui n'ont pas reçu personnellement de copie? Dira-t-on que, dans l'espèce actuelle, les cohéritiers de Pierre Amiel avaient déclaré, dès l'origine de l'instance, qu'ils agissaient solidairement?
- » Prétendra-t-on qu'il y avait entr'eux unité d'intérêt? que leur action était commune et indivisible ? que la signification d'une seule copie remplissait, dès-lors, le vœu du législateur?
- » Mais cette prétendue solidarité existe-t-elle? n'est-elle pas en opposition manifeste avec les principes de notre législation, qui déclarent, au contraire, que les actions se divisent de plein droit entre cohéritiers? S'il est donc vrai qu'ils ont tous des intérêts distincts et séparés; que chacun d'eux a le droit de proposer les exceptions qui lui sont personnelles, ils peuvent sur-tout exiger l'augmentation de délai que la loi accorde à l'éloignement plus ou moins grand de leur domicile respectif. Or, comment pourraient-

ils jouir de cet avantage, si la copie notifiée au cohéritier le plus voisiu devait être considérée comme un ajournement pour les autres? L'art. 69 du code de procédure civile signale, d'ailleurs, les divers cas dans lequel une seule copie suffit pour plusieurs individus; et l'espèce qui nous occupe n'est point rangée dans le nombre de celles pour lesquelles a été créée l'exception à la règle générale. Disons donc que chacun des intéressés devait être personnellement cité ».

Passant à la seconde question, M. l'Avocat-Général examina les motifs qui ont dicté l'art. 64 du code de procédure civile.

» Cette disposition n'est point nouvelle (dit encore ce magistrat), elle a été puisée dans l'art. 3, tit. 9, de l'ordonnance de 1667. Alors, comme aujourd'hi, on exigeait que le demandeur fit bien connaître l'objet de sa demande, afin que celui contre lequel l'action était dirigée pût se mettre à l'abri de toutes poursuites, en abandonnant l'objet réclamé. Ainsi, s'agit-il d'un immeuble détaché d'un corps de ferme? On doit désigner sa situation, ses tenans et aboutissans, afin que le défendeur ne puisse le méconnaître; mais le mode de désignation proposé par la loi n'est point le seul que l'on puisse adopter dans l'ajournement , on peut, sans encourir la peine de nullité, employer tout autre moyen pour signaler l'héritage réclamé. Si l'on poursuit, par exemple, le délaissement d'une pièce de terre, on a suffisamment rempli le vœu de l'art 64, en déclarant que l'on revendique l'immeuble acquis par tel contrat : telle est l'opinion consacrée par Pigeau . dans son traité de procédure civile, tom. 1.er, pag. 122; tel est le principe qui paraît résulter du motif sur lequel repose la loi.

» Mais l'accomplissement de cette formalité est-il toujours possible et toujours nécessaire? Si l'on réclame le délaissement d'un être moral, d'une succession, par exemple, qui embrasse dans son ensemble tous les droits que possède le défunt, il est impossible alors de donner à l'objet de la demande une désignation spéciale: on ignore, en effet, à cette première époque, quels sont les biens qui doivent remplir le patrimoine revendiqué; sa consistance n'est pas encore connue: il serait, par conséquent, injuste d'assujettir le demandeur à une mesure que les circonstances rendent impossible; on peut même aller jusqu'à dire, que, dans ce cas, la désignation n'est point nécessaire. Un individu attaqué, en effet, comme

détenteur à titre universel, poursuivi pour le délaissement d'une succession entière, ne peut raisonnablement prétendre qu'il ignore quelle est la cause pour laquelle il est cité; et, dès-lors, le but du législateur est rempli à son égard.

» Pour échapper à cette vérité, dira-t-on qu'il faut établir une grande différence entre le cas où l'action est intentée par un héritier contre son cohéritier, et celui où cette action se dirige contre un détenteur qui n'a aucun droit à la succession? que le premier cas ne présente qu'une pétition d'bérédité, qui n'est point susceptible de désignation, tandis que le second caractérise une demande en délaissement, qui est assujettie à cette formalité? Mais quelle est la base sur laquelle repose cette distinction? la qualité de défendeur a-t elle pu changer la nature de la demande? la position de celui qui attaque n'est-elle pas toujours la même? Dans une espèce, comme dans l'autre, ne poursuit-il pas le délaissement d'une succession dout la consistance est encore inconnue pour lui? Pourquoi, dès-lors, ne lui appliquerait-on pas les mêmes principes »?

Ce raisonnement porta M. l'Avoçat-Général à penser que l'acte dans lequel les héritiers de Pierre Amiel avaient demandé le délaissement des biens meubles et immeubles dépendans de la succession de leur auteur n'était pas nul, faute de désignation suffisante; mais la cour ne partagea point cette opinion: voici son arrêt.

- » Attenda, sur la 1.7º question, que tout appel doit être signifié à personne ou à domicile :
- " Attendu que toates les actions entre cohéritiers sont divisibles , d'où suit qu'il ne peut y avoir dérogation au droit commun ;
- » Attendu, sur la 2.º question, qu'il résulte du jugement dont est appel, que Jean Balza, en première instance, a conclu à l'annullation de l'exploit introductif d'instance; que, même, la question de nullité a été mise en qualité; attendu néanmoins que le tribunal n'a point prononcé sur cette nullité;
- » Attendu, sur la 3.º question, qu'aux termes de l'art. 64 du code de procédure civile, tout exploit introductif d'instance, en matière réelle ou mixte, doit contenir deux, au moins, des tenans ou aboutissans, ou, si c'est un corps de domaine, la situation, à peine de nullité; attendu que cette formalitérne se trouve point dans l'exploit dont s'agit: vainement objecte-t-on qu'étant ici ques-

tion d'une pétition d'hérédité, l'article n'est pas applicable; l'argument serait fondé, s'il était question d'une action en partage entre cohéritiers. Dans une pareille hypothèse, l'action aurait pour but la division d'une hérédité, qui est un être moral qui ne présente rien de déterminé, et qui, par conséquent, n'est pas susceptible de désignation; mais, ici, l'action est dirigée coutre un détenteur qui n'a aucun droit à l'hérédité de l'ierre Amiel, et à qui on ne peut réclamer que les objets qu'il possède; d'où la nécessité de désigner clairement l'objet de la demande; attendu, etc.:

» D'après ces motifs, LA Cour a rejeté et rejette l'appel en ce qui touche Marie Amiel, Jean Brunet et Jean Amiel; et, disant droit sur l'appel de Balza, en ce qui touche Malbosc, a annullé et annulle le jugement dont est appel; évoquant le fond, et y statuant, a annullé et annulle l'exploit introductif d'instance du 15 ectobre 1816, etc.

Arrêt du 5 janvier 1821. — 1. re Ch. civ. — M. le Ch. de Faydel, Prés. — Concl. M. de Bastoulh, 1. er Av.-Gén. — Plaid. MM. Cazeneuve, Av., ass. de Pacés, Avoué, et Gineste, Av., ass. de Marion, Avoué.

92.

CONTRAINTE PAR CORPS. - OFFRES. - ELARGISSEMENT.

Un débiteur légalement incarcéré doit-il, pour obtenir son élargissement, payer ou consigner la somme capitale due au créancier qui l'a fait emprisonner, les intérêts échus, les frais liquidés, ceux d'emprisonnement, et la restitution des alimens consignés? — Oui (art. 800 du code de procédure civile).

FOULCHER. = C. = BOUZINAC.

Dans la nuit du 21 au 22 mai 1818, le sieur Antoine Bouzinac fit abattre cent soixante gros châtaigniers radiqués sur des biens saisis à la requête de M.º Foulcher, notaire royal de Teillet, au préjudice des héritiers de feu Bouzinac du Bouyssou.

Sur le déni d'Antoine Bouzinac, le tribunal civil d'Albi, déjà nanti des poursuites en expropriation, admit M.º Foulcher à la preuve de cet abatis d'arbres. Cette preuve ayant été faite, le tribunal rendit un jugement qui con-

damna Antoine Bousinac à payer à M.º Foulcher une somme de 1600 fr. à titre de dommages, avec contrainte par corps, conformément à l'art. 690 du code de procédure civile, et, en outre, le condamna aux dépens, liquidés à 451 fr. 26 cent., lesquels dépens seraient alloués comme frais extraordinaires de poursuite.

Antoine Bouzinac appela de ce jugement; mais, par arrêt de la cour royale de Toulouse, l'appel fut rejeté, et Antoine Bousinac condamné encore aux dépens, liquidés par un exécutoire à 196 fr.

Cet arrêt fut notifié à Antoine Bouzinac, avec commandement; mais celui-ci, n'ayant point satisfait à cocommandement, fut arrêté et écroué dans la maison d'arrêt d'Albi.

Le lendemain de son arrestation, Antoine Bouzinac, voulant obteuir sa liberté, offrit au sieur Mialet, concierge, 1.º le capital de 1600 fr.; 2º les intérêts échus; 3.º enfin, les frais de l'arrestation et le remboursement des alimens consignés.

Le concierge refusa les offres d'Antoine Bouzinac, comme insuffisantes, sur le fondement de l'art 800, § 2, du code de procédure civile, parce qu'Antoine Bouzinac n'offrait point les frais liquidés, soit dans le jugement du 4 août 1818, soit dans l'exécutoire délivré en vertu de l'arrêt du 15 février 1819.

Sur ce refus, Antoine Bouzinac assigna le concierge Mialet devant le tribunal, pour se voir condamner à recevoir la somme offerte, comme suffisante, et à consentir à son élargissement.

Le 23 mars 1819, jugement, qui ordonne à Mialet d'accepter l'offre faite par Bouzinac, et de le mettre sur-le-champ en liberté; et condamne Mialet en une somme de 50 fr., à titre de dommages envers le sieur Bouzinac, et aux dépens.

Le concierge Mialet, ayant appelé de ce jugement

devant la cour, assigna M.º Foulcher, créancier, en intervention et garantie.

M.º Foulcher étant intervenu, demanda d'être admis à faire somption de cause pour le concierge Mialet, et conclut à ce que le jugement du tribunal d'Albi fût réformé, et à ce qu'il fût déclaré qu'Antoine Bouzinac n'obtiendrait son élargissement qu'en payant ou en consignant le capital, les intérêts échus, les frais liquidés, ceux d'emprisonnement et la restitution des alimens consignés.

Antoine Bouzinac soutenait, au contraire, que les offres étaient suffisantes, et qu'il ne devait point payer les frais liquidés, attendu que ces frais avaient été accordés à M.º Foulcher comme frais extraordinaires de poursuite, et qu'ils ne devaient pas être regardés comme l'accessoire de la condamnation au capital, parce que M.º Foulcher, ne pouvant user, pour ces frais, de la contrainte personnelle, il ne devait pas être tenu de les consigner. Voici l'arrêt de la cour.

» Considérant que Foulcher demandant à être reçu partie intervenante dans l'instance, et à faire somption de cause pour François Mialet, il ne peut y avoir aucune difficulté à cet égard;

» Considérant que l'art. 800, § 2, du code de procédure civile, portant que le débiteur légalement incarcéré doit, pour obtenir son élargissement, payer ou consigner les sommes dues au créaucier, les intérêts échus, les frais liquidés, ceux d'emprisonnement, et, enfin, la restitution des alimens consignés, la somme offerte par Antoine, Bouzinac au concierge Mialet est insuffisante, puisqu'il est convenu qu'elle ne comprend point les frais liquidés: à la vérité ces frais ont été alloués à M.º Foulcher comme frais extraordinaires de poursuite; mais cette disposition n'affranchit point Antoine Bouzinac de la condamnation personnellement prononcée contre lui : c'est seulement une seconde garantie accordée au créancier poursuivant, qui ne détruit, ni ne modifie l'obligation du débiteur; dès-lors, il y a lieu à réformer le jugement dont est appel :

» Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, reçoit ledit Foulcher, notaire, partie intervenante dans l'instance, et l'admet à faire somption de cause pour Mialet; ce feisant, disant droit sur l'appel interjeté par ledit François Misfet, réformant, déclare insuffisante l'offre faite par Antoine Bouzinac; erdonne que ledit Bouzinac tiendra prison clause jusqu'à ce qu'il ait payé ou consigné tout ce qu'il doit audit Foulcher en capital, intérêts et frais; rélaxe ledit Mislet des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et condamne Bouzinac aux dépens des causes principale et d'appel envers toutes parties (Arrét du 26 avril 1819).

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU RESSORT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — APPREN-

Addenie Dorsinac souten

Le tribunal de commerce est-il compétent pour décider les contestations relatives aux contrats d'apprentissage?

— Out.

En est-il de même relativement à l'action dirigée contre le père de l'apprenti, lorsque c'est lui-même qui a contracté à raison de l'apprentissage de son fils? — Non.

CHATELET. = C. = POUMAREDE.

Par un acte sous seing-privé, du 16 décembre 1819, le sieur Poumarède place son fils en apprentissage chez le sieur Chatelet, fondeur à Toulouse; la durée de cet apprentissage est fixée à deux ans, et le prix à 400 fr. pour chaque année.

Entr'autres conventions, il fut stipulé que, dans le cas où il surviendrait à l'apprenti des infirmités telles qu'il ne lui serait pas possible de continuer son travail, le sieur Chatelet ne pourrait pas réclamer d'indemnité.

Le 9 décembre 1820, peu de jours avant l'époque fixée pour le payement du prix de la deuxième année, le sieur Poumarède retire son fils de l'atelier, et fait signifier au sieur Chatelet un certificat du docteur Massol, d'après lequel il déclare que son fils est malade; qu'il cesse son apprentissage, et que, quant à lui, il se dispensera de payer le prix de la seconde année.

A suite de cet acte, Chatelet fait assigner Poumarède père devant le tribunal de commerce, en condamnation au payement de 400 fr. pour le prix de la deuxième année d'apprentissage; il demande, en outre, qu'il soit ordonné que l'apprenti se rendra dans son atelier, pour y continuer ses travaux jusqu'à l'expiration du terme convenu; et, en défaut, attendu que le refus qu'il pourrait faire à cet égard n'aurait d'autre cause que sa mauvaise volonté et le dessein de nuire à lui Chatelet, qu'il lui soit accordé, dans ce cas, la somme de 400 fr., à titre de dommages.

Poumarède déclina la juridiction du tribunal de commerce : il soutint ,

- 1.º Que l'acte d'apprentissage, en général, n'était pas un acte de commerce;
- 2.º Que même, en l'admettant ainsi, on ne pourrait rendre justiciable de ce tribunal un père qui met son fils en apprentissage;
- 3.º Qu'entin, dans tous les cas, il devait être renvoyé devant le tribunal de commerce de son domicile.

Chatelet répondit, sur le premier moyen :

- » Aux termes de l'ordonnance de 1673, et d'après la jurisprudence, tant ancienne que nouvelle, les appreutis ont toujours été rangés dans la classe des commerçans, et les difficultés élevées sur l'exécution des contrats d'apprentissage ont été constamment soumises au tribunal de commerce.
- » Il ne serait pas exact d'établir une distinction entre les apprentis marchands et les fabricans : les fabriques alimentent le commerce par leur produit ; comment pourrait-on souteur que les conventions qui se rattachent au principe de ces établissemens ne seraient pas un acte commercial?
- » Le code de commerce ne s'est pas occupé des apprentis marchands et fabricaus, parce qu'il n'existe plus de maîtrises; mais, comme il était important d'établir un mode, pour décider avec le plus de célérité possible, et en parfaite connaissance de cause, toutes les affaires et les contestations relatives aux fabriques, aux

apprentis, ouvriers, etc., dont la classe est si nombreuse et si utile, il a été formé dans certaines villes des conseils de prud'hommes.

- » Une loi du 18 mars 1806, un décret du 11 juin 1809 et un avis du conseil-d'état, du 20 février 1810, renferme la législation générale en cette matière.
- » On doit remarquer que l'art. 10 du décret du 11 juin 1809 donne à ces conseils compétence et juridiction a sur les mars chands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis,.... sur les affaires relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux consentions dont cette industrie a été l'objet ».
- Ainsi, toutes conventions relatives à la brenche d'industrie exercée par l'apprenti sont essentiellement de la compétence du conseil des prud'hommes.
- » D'après les art. 27 et 57 du même décret, l'appel des jugemens de ce conseil est porté au tribunal de commerce de l'arrondissement. On doit nécessairement en conclure, que, dans le lieu où il n'y a pas de prud'hommes, le tribunal de commerce doit connaître, en premier ressort, des mêmes causes dout il connaît, comme cour souveraine, dans les lieux où il existe des conseils de prud'hommes.
- » Comment pourrait-on douter qu'un acte d'apprentissage n'est pas un acte commercial? comment soutenir que les conventions relatives à cet acte ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce »?

Sur le second moyen:

- » Qu'en cette matière, la compétence est moins déterminée par la personne que par l'acte qui est l'objet de la contestation; qu'ici il s'agit d'une convention relative à une branche d'industrie, convention spécialement soumise à une juridiction particulière, à cause de la célérité qu'exigent ces sortes d'affaires; qu'ainsi, c'est l'acte d'apprentissage en lui-même, et toutes les conventions qui s'y rattachent, et qui ont pour objet l'exercice d'une branche d'industrie; c'est l'acte d'apprentissage qui attribue la juridiction.
- » Quoiqu'on puisse dire qu'un père ne fait pas un acte de commerce, en mettant son fils en apprentissage, il faut néanmoins remarquer quel est l'engagement qu'il a pris.
- » Si le fils mineur avait contracté lui-même l'apprentissage, sans l'autorisation de son père, ainsi que le permet la loi du 22 germinal an 11, et que le maître ou fabricant voulût exercer des

poursuites contre le père, comme responsable des faits et fautes de son fils, aux termes de l'art. 1384 du code civil, il n'aurait alors qu'une action civile de la compétence des tribunaux ordinaires.

- » Mais si le père a contracté lui-même pour son fils l'acte d'apprentissage; s'il s'est personnellement obligé à faire demeurer son fils dans l'atelier pendant le temps couvenu; s'il a promis de payer le prix fixé; s'il a stipulé des conditions ou prévu des événemens qui pourraient abréger la durée de l'apprentissage, ou même rompre définitivement le contrat, dès-lors, le père, ayant formé lui-même toutes les parties de cette convention, et s'y étant soumis, il doit nécessairement être assujetti à la juridiction spéciale qui a été créée par la loi pour prononcer avec célérité, et une entière connaissance de cause, sur toutes les difficultés relatives à ces sortes de conventions.
- » En effet ; si l'apprenti , ayant contracté lui-même , refuse de continuer son temps d'apprentissage, ou élève toute autre difficulté, le conseil des prud'hommes, et, à défaut, le tribunal de commerce doit statuer sur-le-champ, et le dommage n'est pas de longue durée : peut-on soutenir que, de cela que le père aura contracté pour son fils, ce n'est pas à la même juridiction qu'il appartient de juger les mêmes difficultés? peut-on soutenir que le conseil des prud'hommes, établi pour décider toutes les difficultés relatives aux fabriques, ne pourra plus juger les mêmes questions, atteindre le même but, veiller à la conservation des fabriques et à la non interruption des travaux? que sa juridiction ne pourra atteindre, ni l'apprenti, ni son père, lorsque celui-ci aura pris pour son fils mineur un engagement que l'apprenti aurait souscrit? Peut-on soutenir que le fabricant est forcé de subir les dissicultés et les longueurs d'une procédure devant les tribunaux civils, où son procès sera déjà perdu, et le dommage presque irréparable par la lenteur qu'éprouvera la décision, en suivant les formes de la procédure civile?
- » C'est donc par sa nature même que l'acte d'apprentissage constitue la juridiction; et quel que soit l'individu qui le contracte pour lui-même, ou pour un tiers, dont il se fait fort, et qu'il cautionne, il doit toujours être soumis à toutes les conséquences de son obligation.
- » L'intérêt général du commerce, le besoin de maintenir les fabriques, la sureté des conventions relatives aux ouvriers et aux apprentis, l'importance de leur exécution, la nécessité d'une décision prompte et juste sur les difficultés qui peuvent s'élever, tout com-

mande impérieusement de conserver la juridiction spéciale qui a été créée pour ces sortes d'affaires.

Sur le troisième moyen :

- » La compétence du tribunal de Toulouse est déterminée par l'art. 420 du code de procédure, puisque c'est à Toulouse que le traité a été fait; qu'il y a été, en partie, exécuté de part et d'autre, et qu'il devait y recevoir son exécution complète.
- » D'ailleurs, l'art. 11 du décret du 11 juin 1809 soumet toutes les contestations relatives aux engagemens des ouvriers et apprentis au conseil des prud'hommes du canton où est situé la fabrique ou atelier, quel que soit le lieu de la résidence desdits ouvriers et apprentis.
- » Cette disposition législative démontre encore combien on a attaché d'importance au maintien de la juridiction spéciale établie pour toutes les affaires relatives aux fabriques.

Le tribunal de commerce de Toulouse a reconnu, en principe, que les actes d'apprentissage, en général, sont de sa compétence; mais il a accueilli le deuxième moyen du déclinatoire. Voici son jugement.

- » Attendu que les conventions peuvent n'être commerciales que de la part de l'une des parties contractantes, et ne présenter, de l'autre, qu'un engagement purement civil;
- » Attendu que le contrat d'apprentissage par lequel Poumarède a confié à Chatelet l'engagement de son fils est de cette espèce;
- » Que si, dans cet engagement, il y a acte de commerce de la part de Chatelet, qui se livre par là à une spéculation, on ne peut en dire de même de Poumarède père, qui n'a pas traité pour lui, ni dans la vue de faire aucun gain, mais seulement dans l'unique but de procurer un état à son fils;
- » Attendu que, dès que l'engagement de Poumarède n'est pas, de sa part, un acte de commerce, Chatelet n'a pu le tradoire devant le tribunal pour l'exécution dudit engagement;

» Qu'il suit de là que la cause doit être renvoyée devant qui de droit, avec connaissance des dépens :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc. ».

Du 16 février 1821. — Trib. de com. de Toulouse. — M. Cassaing, Prés. — Plaid. MM. Guittart Fils et Gauthier, Av.

TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES.

FEMME. - BILLET. - APPROUVÉ.

Lorsqu'un billet a été souscrit par un négliant, conjointement avec sa femme, et que cette femme ne fait point un commerce séparé de celui de son mari, le billet est nul à l'égard de la femme, s'il ne contient pas, de sa part, l'approuvé en toutes lettres de la femme.

(Arrêt du 1.ºº mai 1820, indiqué dans la Thémis; tom. 3, pag. 43).

JUGE DE PAIX. - COMPÉTENCE. - ACTION POSSESSOIRE.

La possession annale, en matière de servitudes imprescriptibles, ne peut seule servir de fondement à la complainte; mais si le demandeur se présente avec un titre d'où il prétend faire résulter sa possession, le juge de paix doit apprécier ce titre sous le rapport de l'insluence qu'il a pu avoir sur la possession qu'on allègue, afin d'admettre ou de rejeter la complainte en conséquence de cet examen.

La possession fondée sur un titre coloré peut donc autoriser la complainte, en matière de servitudes imprescriptibles, et le juge de paix doit entrer dans l'examen du titre (Arrét de rejet du 2 mars 1820, indiqué dans la Thémis, tom. 3, pag. 39).

Il a été jugé de même par deux arrêts de la cour de cassation, du 17 mai suivant. - Voici un de ces arrêts. » LA Cour,..., sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général; vu l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ainsi concu : « le juge de paix connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter, 1.º des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; 2.º des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires »; vu aussi l'art. 23 du code de procédure civile, portant: « les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année, au moins, étaient en possession paisible, par eux et les leurs, à titre non précaire;

» Attenda que, des lois ci - dessus transcrites, il résulte que le possesseur d'une servitude discontinue, apparente ou non apparente, est recevable à intenter devant le juge de paix l'action possessoire, pourvu qu'il la forme dans l'année du trouble , et qu'il prouve qu'il possède à titre non précaire ; que cette preuve ne pouvant être faite que par la représentation du titre, le juge doit en prendre connaissance sous le rapport de la possession, c'est-à-dire, pour juger si ce titre a pu autoriser le demandeur à posséder animo domini; comme lorsque la possession de trente ans et plus est la seule base de la demande et maintenue dans la possession d'an et jour, le juge de paix doit examiner si le droit réclamé peut s'acquérir par la possession; qu'à l'égard du cas où le titre est contesté, de même que dans celui où la possession immémoriale est dégiée, le juge de paix peut, sou

ce rapport, renvoyer les parties au pétitoire; mais que, de la contestation sur le titre, ou de la dénégation de la possession immémoriale, il ne résulte pas que le juge de paix cesse d'être le seul juge compétent, pour statuer sur l'action possessoire déclarée recevable par la loi, et dont il a été régulièrement saisi; attendu, enfin, que, de ces principes appliqués à la cause, il suit qu'en confirmant le jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action possessoire formée par Clavier, relativement aux droits de puisage et d'abreuvage qu'il réclamait, en vertu de la transaction de 1665, et prétendait aussi posséder à titre non précaire, le tribunal de Brignolles a expressément violé l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 23 du code de procédure civile, casse, etc.». (Du 17 mai 1820).

GREFFIER. - OFFICE. - VENTE. - LÉSION.

Un greffier peut-il vendre son office? - Out.

Le traité qui est intervenu entre un greffier et le suceesseur qu'il a présenté, et fait agréer au Roi, peutil être attaqué sous prétexte de lésion, quand il a été consenti de bonne foi et sans fraude? — Non (1).

Ces deux questions ont été résolues dans l'espèce sui-

M.º Gainé, greffier du tribunal de première instance de Meaux, céda, par acte du 1.ºº mars 1817, au sieur Lavalley, son office de greffier, moyennant le prix de 30,000 fr.

Le sieur Lavalley paya moitié de cette somme après qu'il eut été nommé; mais il refusa de payer l'autre

⁽¹⁾ Les principes consacrés par cet arrêt sont évidemment applicables aux notaires, avoués, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs (Voyez à la 5. ma partie, ci-après, la circulaire de Son Exc. le garde-des-sceaux).

moitié, fondé sur le prix excessif de la cession. Le sieur Lavalley invoquait une circulaire de Son Exc. le gardedes-sceaux, en date du 21 février 1817(1), qui défend aux greffiers d'élever le prix de leur charge au delà du revenu du greffe pendant deux ans.

Mais, par arrêt du 28 janvier 1819, la cour royale de Paris, «attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 autorise les greffiers à présenter leurs successeurs, et ne prescrit rien sur les arrangemens qui pourraient avoir lieu à l'occasion de cette présentation; que le traité du 1.er mars 1817 était fait sans dol, ni fraude, entre majeurs; que les choses n'étaient plus entières, mit l'appellation au néant; ordonna que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet ».

Le sieur Lavalley se pourvut en cassation, et présenta les trois moyens suivans:

- 1.º La cour royale de Paris a ressuscité la vénalité des charges, supprimée sans retour par les lois nouvelles; en quoi elle a violé l'art. 1128 du code civil, qui annulle la vente des choses qui ne sont pas dans le commerce, et fait une fausse application de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui ne donne aux officiers qu'il désigne que la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, et non le droit de transmettre eux-mêmes directement leurs charges;
- 2.º La cour royale est contrevenue à la circulaire ministérielle du 21 février 1817, par laquelle S. G. le garde-des-sceaux défend expressément aux greffiers d'élever le prix de leurs charges au delà du revenu du greffe pendant deux ans;
- 3.º Enfin, le demandeur alléguait une prétendue violation de l'art. 1116 du code civil, en ce que la cour

⁽¹⁾ Les instructions contenues dans cette circulaire nous ont paru assez importantes pour être rapportées textuellement. On les trouvers plus bas, pag. 236, n.º 36.

royale n'avait pas annullé le traité du 1.ºº mars pour cause de dol et de fraude.

Voici l'arrêt de la cour de cassation.

- « LA Cour, sur les conclusions de M. Joubert, avocatgénéral; vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816;
- » Attendu, 1.º, que cet article attribue aux greffiers des tribunaux et autres officiers ministériels la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du Roi, comme un dédommagement du supplément de cautionnement exigé d'eux; que, par une conséquence naturelle, cette disposition autorise les arrangemens ou conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté; qu'ainsi, le sieur Gainé, pourvu du titre de greffier près le tribunal de première instance de Meaux, a pu traiter valablement avec le sieur Lavalley, pour le présenter comme son successeur à l'agrément de Sa Majesté;
- Attendu, 2.º, que le sieur Lavalley a traité, en parfaite connaissance de cause, pour le prix de 30,000 fr.;
 qu'il a été nommé par le Roi aux fonctions de greffier du
 tribunal de Meaux; qu'il les a exercées et les exerce
 encore; qu'il a exécuté son engagement envers son prédécesseur par le payement de la moitié du prix convenu;
 que la circulaire de monseigneur le garde-des-sceaux,
 du 21 février 1817, instructive, et non prohibitive, ne
 pouvait autoriser la résiliation ou la réduction d'un traité
 fait de bonne foi, et exécuté en partie de part et d'autre;
 que, d'ailleurs, la circulaire citée ne saurait être obligatoire pour les tribunaux;
- » Attenda, 3.°, qu'il a été reconnu, en première instance et en appel, qu'il n'y avait eu, de la part du sieur Gainé, ni dol, ni fraude, lors de la convention par lui formée avec le sieur Lavalley; que le jugement du tribunal civil de Meaux, du 17 août 1818, a, au contraire, formellement reconnu que les produits du greffe de ce tribunal, produits sur lesquels le sieur Lavalley a prétendu qu'il avait été induit en erreur, sont, année com-

mune, de 6000 fr., évaluation qui est précisément celle annoncée, d'ailleurs sans garantie, par le sieur Gainé, lors du contrat sous seing-privé du 1.ºº mars 1817:

» Par tous ces motifs, REJETTE, etc. » (Arrêt du 20 juin 1820).

ENFANT NATUREL. - TUTELLE.

La mère naturelle ne peut demander la nullité de la nomination du tuteur donné à son enfant naturel, par le motif qu'elle n'aurait pas été appelée au conseil de famille, si, lors de la nomination, elle n'avait pas encore reconnu l'enfant (Arrêt de rejet du 7 juin 1820, indiqué dans la Thémis, tom. 3, pag. 44).

DÉLIT DE PÊCHE. - PRESCRIPTION.

L'action pour délit de pêche, suivie à la requête des particuliers, se prescrit par trois mois, comme celle intentée par l'administration des eaux-et-forêts pour semblable délit, commis dans les rivières navigables et dans les eaux qui font partie du domaine public.

(Arrêt du 8 septembre 1820, indiqué dans la Thémis, iom. 3, pag. 47).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES.

Dot mobilière. - Inaliénabilité.

La femme mariée sous le régime dotal peut-elle, pendant le mariage, et après avoir obtenu la séparation de biens, aliéner sa dot mobilière? — Non.

Femme Riquet. = C. = Guillambaud, et autres.

La femme Riquet s'était constituée dans son contrat de mariage une dot d'environ 4000 fr. Le désordre se mit dans les affaires de son mari. Elle provoqua et obtint la séparation de biens.

Son mari ayant été poursuivi en expropriation forcée,

elle resta adjudicataire des immeubles saisis contre lui. Dans l'intervalle, et après la séparation de biens, elle avait contracté, de l'autorité de son mari, des obligations par actes authentiques au profit des sieurs Guillambaud, Besthouin et Guittennet. Ceux-ci, voulant être payés, la poursuivirent en justice; mais elle demanda la nullité des engagemens qu'elle avait contractés, sous le prétexte que, mariée sous le régime dotal, elle n'avait pas pu s'obliger. Les créanciers répondirent, que l'art. 1449 du code civil permettait à la femme d'alièner; qu'ainsi, elle avait pu valablement s'engager, n'ayant qu'une dot mobilière.

Jugement du tribunal de Saint-Marcellin, qui prononce la nullité des engagemens de la femme Riquet.

Appel devant la cour royale de Grenoble.

» LA Cour, attendu que, dans la ci-devant province du Dauphiné, pays de droit écrit, il est de principe constant, que la femme mariée sous le régime dotal ne pouvait aliéner, pendant le mariage, sa dot mobilière, tout. comme sa dot immobilière; que ce principe ne recevait aucune altération, quoique la femme obtint la séparation de biens par le désordre des affaires du mari; que, dans ce cas, elle ne pouvait retirer que les fruits pour sa nourriture et celle de ses enfans, suivant la disposition de la loi 29, cod. de jure dotium; que, suivant la jurisprudence du ci-devant parlement de Grenoble, la femme séparée de biens était colloquée pour sa dot mobilière sur les immeubles de son mari, pour en percevoirles fruits seulement; ou bien, lorsque le mari ne possédait pas d'immeubles, ses deniers dotaux étaient placés dans des mains récéantes et solvables, ou bien, encore, ses deniers dotaux restaient entre les mains des acquéreursdes biens du mari, si les biens de celui-ci avaient étévendus, desquels deniers, en ce cas, la femme ne pouvait retirer que les intérêts : jurisprudence qui avait pour but de garantir la femme de sa propre faiblesse, et principalement de conserver la dot entière ;

- » Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la discussion du code civil, que les auteurs de ce code ont voulu maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans les pays de droit écrit: principe reconnu, d'ailleurs, par la cour de cassation, dans son arrêt du 1.ºº février 1819, cause Malaivaux et Devoyon;
- » Attendu que depuis la promulgation du code civil, il a été constamment jugé par cette cour, non-seulement que la séparation sous l'empire du code n'avait point l'effet d'effacer la dotalité des immeubles dotaux par le contrat de mariage; mais encore que si l'art. 1563 se référait à l'art. 1443 et soivans, ce n'était uniquement qu'en ce qui était relatif à la procédure pour obtenir la séparation de biens, et non à ses effets; qu'il suit de ces principes, que les auteurs du code civil, dans les art. 1449 et suivans, n'ont eu en vue que les effets de la séparation pour les femmes mariées sous le régime de la communauté, et nullement ceux pour les femmes mariées sous le régime dotal, lesquels alors doivent être régis par les anciens principes ; que, quand le point de droit pourrait être douteux, il faudrait encore le décider ainsi, suivant l'adage : interest reipublicae dotes mulierum salvas esse; que rien ne forme, d'ailleurs, obstacle à ce qu'en remplacement de la collocation, qui ne peut plus avoir lieu aujourd'hui, les tribunaux ne puissent ordonner, au surplus, par mesure conservatrice, les suretés pour la conservation de la dot mobilière, lors sur-tout que le remboursement en est fait en argent ou en mobilier :

» La Cour met l'appellation au néant, etc. ».

(Arrêt de la cour royale de Grenoble, du 31 juillet 1820).

ACTE NOTARIÉ. - TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Trois arrêts, dont l'un, de la cour de Trêves, du 18 povembre 1812; le second, de la cour de Colmar, du

to août 1818, et le dernier du 20 novembre même année, ont décidé que le notaire qui, dans un acte public, admet pour témoins instrumentaires des parens des parties au degré prohibé par la loi sur le notariat, ne commet pas une faute, ni un dol, qui le rende passible de dommages-intérêts envers les parties.

CINQUIÈME PARTIE.

LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

GREFFIERS. - JUGEMENT. - ENREGISTREMENT.

31. Quelles sont les obligations des greffiers, lorsque le tribunal va statuer définitivement dans une instance où il y a eu un jugement qui n'a pas été enregistré?

On voulait exiger d'un greffier, qu'en vertu des art. 38 et 56 de la loi du 28 avril 1816, il rappelât au tribunal la circonstance du non enregistrement du jugement préparatoire avant le jugement définitif, pour que, dans ce dernier jugement, mention fût faite du jugement préparatoire, afin que le receveur pût percevoir en même temps le droit des deux jugemens.

Le greffier a satisfait aux obligations qui lui sont imposées, lorsque, conformément à l'ârt. 37 de la loi du 22 frimaire an 7, et à l'art. 38 de celle du 28 avril 1816, il a remis au receveur, dans le délai prescrit, un extrait des jugemens rendus à l'audience, pour raison desquels le montant des droits ne lui a pas été consigné, afin que le receveur puisse en même temps percevoir les droits de ces deux jugemens (Décision du ministre des finances, du 24 avril 1819).

GREFFE (Droits de). - RÉDACTION.

32. Le droit de greffe d'expédition d'un franc doit-il étre perçu d'après le nombre des rôles et mandemens.

des bordereaux de collocation, indépendamment de celui de rédaction?

Les bordereaux ou mandemens ne sont que des expéditions, par extrait, du procès-verbal d'ordre, qui a dû être enregistré sur la minute avant leur délivrance.

Ils ne forment point un acte particulier; ils sont soumis au droit proportionnel d'un quart pour cent de la somme qui y est exprimée, conformément à l'art. 2 du décret du 12 juillet 1808; et ce droit est le seul que le tresor puisse exiger.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 le jugement de collocation était expédié en entier, et alors le gouvernement avait le droit d'expédition de ce jugement, qui est représenté aujourd'hui par le procès-verbal du juge-commissaire, et, en outre, le droit de rédaction sur les bordereaux; mais si, pour éviter les frais, le tarif du 16 février 1807 a défendu que le procès-verbal du juge-commissaire fût expédié, on ne peut pas en conclure que le droit d'expédition doive être perçu indépendamment de celui de rédaction: ce serait exiger pour le même acte deux droits de même nature, qui formeraient un double salaire.

Tels sont les motifs sur lesquels s'étaye la négative; mais ils ne sont pas fondés.

Les droits de greffe sont indépendans des droits d'enregistrement, et ils sont de trois sortes : 1.º le droit de mise au rôle établi par l'art. 3 de la loi du 21 ventôse an 7; 2.º celui de rédaction fixé par l'art. 5; 3.º celui d'expédition fixé par les art. 6, 7, 8 et 9 de la même loi.

Le droit de rédaction se perçoit à raison de vingtcinq centimes pour cent sur chaque mandement ou bordereau de collocation, conformément au nombre 2 de l'art. 1. et du décret du 12 juillet 1808, et le greffier obtient pour remise le décime de cette somme; mais ce droit est absolument indépendant de celui d'expédition, qui, dans tous les cas, doit être perçu ainsi qu'il est prescrit par l'art. 9 de la loi du 21 ventôse an 7.

Le droit de rédaction est le salaire de la rédaction, souvent très-volumineuse, de la minute du procès-verbal d'ordre, et le droit d'expédition est le salaire de la rédaction de l'extrait du procès-verbal, que l'art. i37 du règlement des frais et dépens défend d'expédier dans un seul contexte (Décision de LL. EExc. le garde-des-sceaux et le ministre des finances, du 2 juin 1820).

COMMUNES. - AFFOUAGES.

33. Les chablis et bois de délit dans les forêts communales doivent-ils être vendus au profit des communes, ou doivent-ils accroître l'affouage desdites communes?

L'instruction du 25 ventôse an 11, de l'ancienne administration forestière, porte que les chablis et bois de délit font toujours partie de la vente ordinaire; mais il est évident qu'il ne s'agit dans ce cas que des chablis et bois de délit qui se trouvent dans l'enceinte de la coupe, et non des autres bois de cette nature qui sont répandus dans l'étendue de la forêt communale. Il est sur-tout évident qu'on ne peut pas laisser séjourner ces bois dans une coupe dont même la délivrance serait prochaine, sous prétexte qu'on devrait les comprendre, soit dans la vente, soit dans l'affouage, puisqu'aux termes de l'art. 14 du tit. 17 de l'ordonnance de 1669, les chablis doivent être vendus incessamment en l'état où ils se trouvent, et que, d'après un arrêt du conseil du 30 décembre 1687, on peut en faire la vente quand il y en a dans chaque forêt une quantité représentant dix cordes. On ne peut donc comprendre dans la délivrance des coupes affouagères que les chablis et bois de délit qui s'y trouvent au moment de la délivrance, et il est nécessaire de procéder à la vente de ces bois au profit des communes, quand ils sont hors de la coupe, soit ordinaire, soit affonagère. Cette obligation résulte non-seulement des dispositions de l'ordonnance, mais encore de la nature même des arbres-chablis, qui sont ordinairement des arbres de réserve que le vent brise ou renverse, et qui font, par conséquent, partie des futaies, dont le produit est plus spécialement affecté aux dépenses communales.

Cette opinion a été adoptée par Son Exc. le ministre des finances, qui a décidé que l'on ne pouvait comprendre dans les affouages que les chablis et bois de délit qui se trouvent dans les coupes affouagères au moment de leur délivrance (Du 21 juin 1820).

AMENDES. - COMMUNES. - Hospices.

34. Les amendes pour délits de port-d'armes et de chasse sont-elles indistinctement attribuées aux communes et aux hospices?

Les amendes résultant de délits de port-d'armes et de chasse dans les bois de l'état, et dans ceux des communes et des établissemens publics, ne leur sont point attribuées par les motifs, 1.º qu'au lieu d'être purement correctionnelles, ce sont des amendes forestières, étant prononcées en vertu de l'art. 4, tit. 30, de l'ordonnance de 1669; 2.º que le décret du 17 mai 1809 n'a accordé une attribution aux communes et aux hospices que sur les amendes de police correctionnelle ou de simple police.

Mais les amendes pour semblables délits sur les propriétés particulières sont attribuées, pour les deux tiers du produit net, aux communes, et, pour l'autre tiers, aux hospices des chefs-lieux de département, attendu que ces amendes sont de nature correctionnelle (Décision de Son Exc. le ministre des finances, du 13 septembre 1820).

Courtiers. - Traités. - Enregistrement.

35. Les traités passés par les courtiers de commerce sontils sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé?

Deux décisions, des 4 vendémiaire an 12 et 15 ventôse suivant, portent que les traités de ventes de marchandises faites devant les courtiers doivent être enregistrés dans les dix jours de leur date, par le motif que, dans les traités, les courtiers exercent le ministère des notaires,

Ces décisions distinguent les traités de simple négociation, constatés seulement par les carnets dont la tenne est prescrite par l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 10, et il en résulte que les traités doivent être enregistrés dans le délai fixé pour les actes des notaires par la loi du 22 frimaire an 7.

Depuis, le ministre des sinances a statué que, pour l'utilité du commerce, l'enregistrement des contrats d'assurance et d'affrétement des navires n'aurait lieu, par tolérance, qu'autant qu'il en serait fait usage en justice; mais Son Exc. a expressément maintenu, pour recevoir leur exécution, les décisions des 4 vendémiaire et 15 ventôse an 12, qui assujettissent à la formalité dans le délai fixé pour les actes publics les ventes de marchandises faites par les courtiers.

Ces décisions sont intervenues après un examen approfondi de la question. On leur opposerait en vain que les traités de ventes de marchandises par les courtiers ne sont pas de véritables actes publics. Il est impossible de considérer comme des actes sons seing-privé des contrats passés devant des officiers institués par la loi, et dont les actes sont nommément assimilés à ceux des notaires par l'art. 79 du code de commerce; ce qui les rend évidemment passibles de l'application de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, qui se rapporte à tous les actes publics, par tel officier ministériel qu'ils aient été passés (Décision du ministre des finances, du 27 septembre 1816).

Office. - Notaire. - Traité.

36. Quelles sont les règles que doivent observer les notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, dans les traités qu'ils passent de leurs offices avec leurs successeurs?

Voici ce que contient là-dessus une lettre de S. G. Is garde-des-sceaux, adressée à MM. les procureurs du Roi, le 21 février 1817.

- » Monsieur le procureur du Roi, on se plaint, avec raison, que les prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder. excède de beaucoup la proportion des produits de leur état. Les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagemens dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés, par ce surcroît de charges, de moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions, et qui compromettent leur considération personnelle; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs profits par desexactions : une capidité honteuse remplace, tous les jours, la modération et le désintéressement dont ces officiers devraient faire profession. C'est pour mettre un terme à des désordres aussi déplorables pour la société, et dont la preuve est consignée dans les plaintes multipliées que je reçois, que je vous en signale une des principales causes.
- » L'usage des traités s'était introduit depuis long-temps sans avoir été autorisé. On n'y avait aucun égard avant la loi du 28 avril 1816, toutes les fois qu'il y avait lieu-

de faire des nominations, le Roi étant entièrement libre dans ses choix.

- » Quelques officiers ministériels ont pensé que l'art. 91 de cette loi avait entièrement changé cet ordre de choses, en leur laissant la libre disposition de leur état.
- » Il est vrai que la loi dont il s'agit donne aux avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de Sa Majesté; mais il serait déraisonnable de penser que cette faculté ne doit pas être subordonnée à des règles d'ordre public.
- » Il vous appartient, monsieur le procureur du Roi, de prévenir, dans votre ressort, les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816. Vous êtes, sans doute, bien convaincu qu'elle n'a pas fait revivre la vénalité des offices, qui n'est pas en harmonie avec nos institutions; vous ne devez donc voir, dans les dispositions de l'art. 91, qu'une condescendance, qu'une probabilité de préférence accordée aux officiers ministériels, comme un dédommagement qui, étant susceptible d'une évaluation, doit les circonscrire, pour l'avantage qu'ils peuvent en tirer, dans des limites qu'il ne leur est pas permis de dépasser.
- » Il serait bon de surveiller les traités patens ou secrets qui peuvent être faits par tous ces officiers; mais j'appelle sur-tout votre attention sur ceux des greffiers. Les abus dont on se plaint sont devenus plus sensibles dans cette classe d'officiers, et ils sont aussi plus multipliés. Plusieurs greffiers, même parmi ceux des justices de paix, ont trafiqué avec un empressement vraiment scandaleux (et quelques-uns à un prix exorbitant) des places auxquelles ils venaient à peine d'être nommés.
- » Comme ces officiers tiennent de plus près à la magistrature, vous devez aussi apporter une attention plus gévère sur tout ce qui a rapport à leur existence et à leur

considération. On ne peut en tout point les assimiler aux autres officiers ministériels ; il n'existe pas pour eux de concurrence, et, conséquemment, ils ne doivent, ni à leur zèle, ni à leur aptitude, plus ou moins reconnue, une clientele. Le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables; il est tout-à-fait inconvenant que l'on mette ainsi à l'enchère des fonctions qui font, en quelque sorte, partie du pouvoir jadiciaire. Je vous charge expressément de ne point souffrir que les greffiers mettent à la présentation des sujets qu'ils proposent pour leur succéder des conditions trop onéreuses, et de refuser à ces derniers votre admittatur s'ils en avaient accepté de semblables : en général, vous pourrez prendre pour base du sacrifice que peut faire l'impétrant en faveur de son prédécesseur une somme égale, au plus, au montant du cautionnement, ou à une ou deux années du produit du greffe.

» Vous pourrez établir une basse un peu plus large pour les autres officiers ministériels, qui, à la différence des greffiers, se forment des clienteles: il est juste d'avoir des égards particuliers pour des hommes investis d'une confiance que la conduite et les lumières peuvent seules commander. On peut leur laisser plus de latitude; mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent soit fixée avec discrétion: vous vous concerterez à ce sujet avec les syndies de leurs compagnies respectives, de manière à concilier la justice due aux titulaires avec l'intérêt public.

» Vous ne devez pas, sans doute, vous reposer de cette surveillance sur les chefs de ces compagnies; mais il est naturel que vous donniez quelque chose à la confiance, lorsqu'ils vous paraîtront personnellement recommandables, et toutes les fois que vous n'aurez pas lieu de craindre que leur intérêt particulier ne se trouve trop fortement en opposition avec les règles d'équité et de modération que vous aurez soin de leur tracer.

"Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible ne mériterait pas de conserver son état, et je provoquerais, sans aucun ménagement, sa destitution. Vous préviendrez les candidats des suites qu'entraînerait une semblable fraude, et vous avertirez aussi les divers officiers ministériels de votre ressort, ou les syndics de leurs compagnies, que je prendrai les ordres du Roi pour toutes les collusions qui auraient pour objet des traités simulés.

» Ils ne devront pas perdre de vue que le droit de destitution pur et simple est complétement réservé au Roi : il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité toutes les fois que je croirai que le bon ordre public y est intéressé».

(Voyez l'arrêt de la cour de cassation, du 20 juin 1820, rapporté plus haut, pag. 225 et suiv.).

EPOUX. - DONATION MUTUELLE.

37. DÉCISION du ministre des finances, sur la question de savoir, s'il est dú deux droits sur les donations mutuelles que se font les futurs époux.

Décidé négativement,

Attendu que la donation mutuelle que les futurs époux se font par leur contrat de mariage est une seule et même disposition, qui ne peut être confondue avec les donations mutuelles que se font les époux pendant le mariage, en vertu de l'art. 1094 du code civil, et qui, d'après l'art. 1097, ne peuvent avoir lieu par un seul et même acte (du 21 juillet 1820).

MELANGES.

TARIF des Frais et Dépens conférés avec le Code de procédure civile (1).

La variété des taxes portées dans le Tarif des Frais et Dépens, décrété en 1807, a rendu très-difficile la juste application de ce tarif, sur-tout lorsqu'il est nécessaire de liquider des frais d'un procès compliqué. Un avocat, qu'une longue pratique a familiarisé avec le mécanisme de tous les genres de procédure, a voulu faciliter l'intelligence du Tarif, et offrir les moyens d'en appliquer les taxes avec une exacte précision.

C'est dans cette vue qu'il a composé le livre que nous annonçons. Afin d'attacher à cet ouvrage tout l'intérêt et le degré d'utilité dont il était susceptible, l'auteur a analisé les divers actes assujettis à la taxe, et indiqué les articles du code de procédure civile auxquels chacun de ces actes se rapporte; de sorte que, par cette méthode, on est conduit, à la fois, à l'exécution des dispositions du code judiciaire et à la juste application des taxes propres à chaque acte, suivant la proportion établie dans le décret de 1807, pour chaque ville ou tribunal.

Cet ouvrage est utile, non-seulement aux gens d'affaires, aux juges taxateurs, aux juges de paix, huissiers, notaires, témoins, experts, mais encore à tous les négocians et propriétaires: il présente aux uns les moyens de dresser les états de frais; aux autres, ceux de les apprécier; et chacun trouve ainsi dans les instructions de l'auteur la conduite qu'il doit tenir dans les procès qu'il aurait à suivre devant les tribunaux, et le montant des frais auxquels il peut être assujetti.

⁽¹⁾ Cet Ouvrage, contenant 260 pages, ou environ, se trouve à Toulouse, chez Bellegarrique, Imprimeur-Libraire, rue des Filatiers, n.º 31. — Prix 3 fr. 50 c.

PREMIÈRE PARTIE.

DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

DISSERTATION sur l'interprétation des art. 857, 921 et 922 du code civil. — Comment et sur quels biens se calcule la quotité disponible?

LES difficultés qu'on a rencontrées dans l'application des art. 845 et 857 du code civil, la diversité des opinions qui se sont élevées sur la fixation de la quotité disponible, tant à l'égard du donataire ou légataire étranger, qu'à l'égard de l'héritier auquel elle a été donnée ou léguée, et sur l'étendue des droits de l'héritier qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don qui lui a été fait, tiennent encore les esprits en suspens, la jurisprudence flottante, et jettent une déplorable incertitude dans les droits et les actes de presque toutes les familles. Notre désir serait d'y mettre un terme, seul motif capable d'excuser la témérité qu'il y a à vouloir tenter une route nouvelle dans une discussion si épineuse, et déjà si bien approfondie.

1.º Le premier objet qui doit appeler notre attention dans l'ordre naturel des idées, c'est de fixer l'étendue de la quotité des biens dont la loi laisse à chacun la libre disposition. Il faut recourir, pour cela, au chap. 3, tit. 2, liv. 2, du code civil, intitulé: de la portion de biens disponible et de la réduction. C'est là, et non ailleurs, qu'il faut chercher, dans tous les cas, la mesure de cette quotité disponible; c'est de l'ensemble des dispositions de ce chapitre que résulte la pensée du législateur.

Nous lisons, d'abord (art. 913), que les libéralités ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux enfans, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; la moitié si, à défaut d'enfans, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chaque

ligne, et, enfin, les trois quarts s'il ne laisse d'ascens dant que dans une ligne (art. 915).

Il résulte incontestablement de ces deux articles, que la loi divise en deux portions distinctes les biens du disposant: l'une disponible, et l'autre indisponible, ou réservée aux héritiers; que ces deux quotités sont invariablement fixées par le nombre d'enfans existans au moment du décès du disposant; qu'enfin, elles sont corrélatives, et forment ensemble la masse des biens héréditaires.

Il résulte de l'art. 919, que la quotité disponible peut être donnée en tout ou en partie, soit à un étranger, soit à un successible, par acte entre-vifs, ou par testament.

Mais il ne suffit pas de savoir que la quotité disponible est d'un quart, d'une moitié ou des trois quarts des biens du disposant; il faut encore, pour en fixer la valeur, savoir quels sont les biens d'après lesquels elle doit être calculée; il est indispensable de connaître le tout dont la réserve et la quotité disponible forment les deux portions.

Or, c'est sur ce point que les opinions sont divisées. La difficulté est de savoir si, pour calculer la portion disponible, il faut prendre le quart, le tiers, etc., seu-lement des biens que le disposant laisse à son décès, ou bien si cette quotité est une part de la masse confuse des biens extans au moment du décès, réunis à ceux que le disposant avait distrait de son patrimoine pendant sa vie.

L'art. 922 contient, à cet égard, une règle qui semblait devoir trancher la difficulté, et fixer les esprits. En cas de réduction, et pour savoir à concurrence de quelle portion les libéralités excessives doivent être réduites pour former la réserve, on compose, suivant l'art. 922, une masse de tous les biens extans au décès du donateur ou testateur, auxquels on réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès

du donateur: on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Notre dessein est d'établir que cette règle forme le complément du système de la loi, et doit être appliquée dans tous les cas de succession où il y aura des biens donnés entre-viss, où il sera question de déterminer la réserve et la quotité disponible.

Nous dirons, d'abord, que c'est en ce sens que l'orateur du gouvernement (M. Bigot-Préameneu), qui fut le premier organe de la loi, a entendu l'art 922: « pour » bien connaître la quotité disponible, dit cet orateur, » et celle qui est réservée aux enfans ou aux ascendans, » il était nécessai re de déterminer, d'une part, les biens » auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de » l'autre, de régler le mode de réduction, etc... La » faculté de disposer ne se calcule pas seulement sur les » biens qui restent dans la succession après les dettes » payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la personne » décédée a donnés entre-vifs (Exposé des motifs) ». Ces expressions sont générales, et ne font aucune distinction.

Nous observons, en second lieu, que, dans tout l'ensemble des dispositions de ce chapitre, on ne rencontre aucune expression qui fasse présumer une distinction quelconque, dans tel ou tel cas de succession, quant aux biens qui doivent servir de base à la fixation de la quotité disponible; par-tout, au contraire, les expressions génériques dont la loi se sert annoncent que cette portion doit être la même dans tous les cas. L'art. 913, et l'art. 922 lui-même, n'indiquent d'autre cause de l'augmentation ou diminution de la quotité disponible que le nombre et la qualité des héritiers; l'art. 919, en disant que la quotité disponible peut être donnée à un successible comme à un étranger, montre que cette portion de biens est toujours la même dans l'un et dans l'autre cas.

Nous ajouterons, enfin (et ceci va directement & la preuve de notre proposition), que l'art. 922 n'est qu'une émanation et le développement du principe virtuellement contenu dans l'art. 913. Rappelons les termes de cet article : « les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit » par testament, ne pourront excéder la moitié des biens » du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant » légitime, le tiers, etc ». Dans cette disposition, qui embrasse tous les cas possibles, les expressions biens du disposant, qui indiquent la quantité dont les libéralités ne peuvent excéder la moitié, le tiers, etc., se rapportent évidemment aux biens donnés pendant la vie et aux biens extans après la mort; car si on voulait restreindre à ces derniers biens les termes de la loi, il en résulterait que le législateur aurait dit que les libéralités ; par donations ENTRE-VIFS, ne peuvent excéder la moitié des biens que le disposant laisse à son DÉCES; ce qui serait absurde.

Mais pourquoi, si l'art. 922 trace une règle générale pour la fixation de la quotité disponible, n'est-elle pas conçue de manière à embrasser tous les cas? L'article commence par ces mots : la réduction se détermine , etc.; il est placé sous la rubrique de la réduction des donations et legs : ne semble-t-il pas que la règle y énoncée n'est faite que pour le cas de la réduction, c'est-à-dire, pour le cas où le donataire de la quotité disponible, ayant reçu plus que cette quotité, est obligé de sonffrir une réduction à concurrence?...... Cette objection ne prend de la consistance qu'en isolant l'art. 922. faut , au contraire , sur-tout dans un système nouveau , considérer la loi dans son ensemble (totá lege perspectá responde : leg. 24, ff de legib.) : or, il est facile de se convaincre que la rédaction de l'art. 922 n'est qu'une conséquence de la distribution des parties de ce système, et n'a été déterminée que par la place qu'il occupe. Deux idées principales ont frappé le législateur : limiter

la portion de biens dont il est permis à chacun de disposer, indiquer le mode de réduction des libéralités qui outre-passeraient cette limite. C'est dans le développement de cette seconde pensée qu'il a dû naturellement tracer la règle à suivre pour la composition de la masse de biens sur laquelle doit être calculée la quotité disponible. Après avoir posé en principe (art. 920), que toute libéralité excessive est réductible, il ajoute (art. 922): la réduction se détermine, etc. Est-ce là une restriction positive, une limitation de la règle à un cas unique? N'est-il pas assez constant que, par sa liaison avec les autres dispositions, et particulièrement avec l'art. 913, dont il n'est que le développement, l'art. 922 doit recevoir une application générale? n'est-il pas constant, du moins, que si, dans tout autre cas que celui de la réduction, la règle tracée était inapplicable, le législateur s'en serait formellement expliqué : il aurait indiqué la règle à suivre pour les autres cas ; il aurait déterminé les biens qui devaient entrer dans la supputation de la quotité disponible toutes les fois que le donataire ou légataire n'aurait rien reçu au delà, alors surtout que les autres dispositions de ce chapitre annoncent unité sur ce point dans l'esprit du législateur, et l'intention d'établir une quotité disponible toujours égale quant aux biens.

Mais on insiste; et, pour fortifier l'objection que nous combattons, on invoque les art. 921 et 857 du code civil, suivant lesquels les donataires et légataires ne peuvent demander, ni le rapport des biens donnés aux héritiers (lequel n'est dú qu'à leurs cohéritiers), ni la réduction des donations entre-vifs, et ne peuvent même en profiter.... On a conclu de ces dispositions, que le donataire ou légataire de la quotité disponible n'avait aucune part à prendre dans les biens donnés entre-vifs, et, conséquemment, que la quotité disponible n'était qu'une quote-part des biens qui se trouvent en la possession du disposant au

moment du décès; on a prétenda qu'elles contensient l'exception formelle à la règle tracée par l'art. 922, et que par elles devait être déterminée la quotité disponible dans tous les cas où le don et legs d'icelle n'est pas sujet à réduction pour former la réserve.

Avant de réfuter cette fausse interprétation des art. 857 et 921, il importe de faire connaître les variations auxquelles elle a donné lieu dans la jurisprudence.

Le principe, que la quotité disponible n'était qu'une quote-part des biens extans au décès, a été appliqué sans contradiction et sans difficulté, par les auteurs, au légataire étranger (Voy. Chab., des succ., sur l'art. 857), et la jurisprudence des arrêts paraît avoir, tacitement au moins, approuvé cette doctrine. Il n'en est pas de même de l'héritier auquel la quotité disponible a été léguée ou donnée, et qui peut, suivant les mêmes art. 857 et 921, exiger le rapport des biens donnés entrevifs à ses cohéritiers, et faire réduire les donations excescives, si la loi fait une réserve à son profit.

Les uns ont prétendu qu'il fallait distinguer dans la personne de cet individu les deux qualités qui y sont contenues; qu'elles sont essentiellement distinctes, et contiennent des droits très-différens; qu'en sa qualité d'héritier, il prend part à la réserve, et peut exiger le rapport ou le retranchement; mais qu'il ne reçoit le préciput qu'à titre de légataire, et ne peut, en cette qualité, ni demander le rapport, ni faire réduire les donations; qu'il faut conséquemment avoir égard aux biens donnés entre-vifs pour la composition de sa part dans la réserve ; mais que ces biens ne doivent pas entrer dans la masse sur laquelle se prend la quotité disponible, laquelle n'est calculée que sur les biens extans au moment du décès. Tel est le système consacré par un arrêt de la cour royale de Caen, en date du 20 avril 1814, et par un arrêt confirmatif de la cour de cassation (sect. civ.) sous la date du 30

décembre 1816, dans la cause des héritiers Decour (Voy-Sirey, tom. 17, 1.10 part., pag. 153).

La cour royale de Pau, au contraire, par arrêt du 13juin 1810, dans la cause des héritiers Laa, tout en
reconnaissent que le don ou legs de la quotité disponible
fait à un étranger ne se calcule que d'après les biens
extans au moment du décès, décide qu'il en est tout autrement du légataire qui est à la fois héritier, puisque la loi
lui accorde indistinctement le droit de demander le
rapport; que cette faveur doit s'entendre de toute la
portion de biens que l'héritier aura à prétendre dans la
succession; en un mot, la cour de Pau n'a vu dans la
personne de cet individu que le copartageant, qui,
pouvant demander le rapport des biens, en sa qualité
d'héritier, et pour sa portion virile, peut en profiter,
ne fût-ce que par voie de conséquence, pour la fixation
de son préciput.

Enfin, la cour royale de Toulouse, par deux arrêts. consécutifs, des 22 juillet 1819 et 7 août 1820, rapportés dans le tom. 1.er du Mémorial, pag. 99 et 114, embrasse en thèse générale l'opinion de la cour de Pau; mais elle a introduit dans cette question une distinction nouvelle, qu'elle croit fondée sur l'arrêt de la cour de cassation, quoiqu'elle ne se trouve nullement dans le texte de cetarrêt ; distinction qui fait dépendre la solution de la difficulté des termes dont le disposant s'est servi, et suivant laquelle le don ou legs du tiers, de la moitié, du quart, en un mot, d'une quote-part de biens correspondante à la quotité disponible, aurait un sens moinsétendu que le don ou legs de la quotité disponible même. et ne devrait s'entendre que des biens extans au moment du décès ; tandis que la quotité disponible doit toujours. se calculer sur la masse des biens extans au décès, ou donnés entre-vifs.

De ces trois systèmes, qui sont tous basés, comme nous l'avons déjà dit, sur ce faux principe, que la quotité

disponible léguée à un étranger ne doit être déterminée que sur les biens extans au décès, le plus conséquent avec ce principe, le seul qui puisse s'accorder avec les termes de l'art. 857, tel qu'on l'entend, c'est celui de la cour de cassation, suivant lequel la quotité disponible est toujours la même, qu'elle soit léguée à un étranger ou à un successible; car il est très-vrai que c'est toujours au même titre qu'elle est demandée, à titre de legs ou de donation; il est très-vrai que la qualité d'héritier, qui est essentiellement distincte, ne peut influer en rien sur la fixation de la quotité disponible.

Mais s'il est le plus concluant, ce système est aussi le plus désastreux pour la société, puisqu'il tend à diminuer et à rendre presque nulle la faculté de disposer, rendue par le code civil au père de famille, qui en a tant de besoin pour faire respecter son autorité et prospérer sa maison. Prenous un de ces exemples qui s'offrent par-tout sous nos yeux. Un père a 80,000 fr. de fortune, et quatre enfans : il établit ses cadets, garçons ou filles, et leur donne 20,000 fr. ; il lègue à l'ainé la quotité disponible, qui est du quart : ce préciput, qui serait de 20,000 fr., si l'on avait égard aux biens distraits du patrimoine pendant la vie du père, ne doit être que de 5000 fr., suivant l'arrêt de la cour de cassation; il pourra même être réduit à une somme bien plus modique, si l'on suppose la même fortune avec un plus grand nombre d'enfans, ou bien que la fortune diminue, depuis les premières donations, par des revers inattendus. Au surplus, le tempérament admis par la cour royale de Toulouse ne se trouve nullement exprimé dans l'arrêt de la cour de cassation : il est possible , quoique l'arrêtiste Sirey dise le contraire, que le sieur Decour, au lieu de léguer la quotité disponible, eût légué le quart de ses biens, quote-part équivalente; mais il est bien certain que ce n'est pas dans les termes de la clause que la cour a puisé les motifs de sa décision. Outre que l'interprétation des actes n'est pas dans les attributions de cette cour , il suffit de lire les considérans de l'arrêt de Caen , confirmé par la cour suprême, pour se convaincre qu'en interprétation de l'art. 857, il a été décidé, en principe. que la quotité disponible, à l'égard du successible, comme à l'égard de l'étranger, n'était qu'une quote-part des biens extans au décès. Et, d'ailleurs, serait-ce par une si faible nuance dans les termes de la disposition qu'on pourrait établir une si prodigieuse différence dans son étendue? Celui qui donne le quart de ses biens, quand il sait que la loi fixe à cette portion la quotité disponible, n'est-il pas censé avoir voulu donner la quotité disponible?..... Il est trop évident que cette distinction est inadmissible, qu'elle n'a pas été consacrée par l'arrêt de la cour de cassation, qui n'a eu d'autre fondement que les art. 857 et 922.

D'un autre côté, l'arrêt de Pau paraît aussi inadmissible, en ce qu'il tend à établir deux bases différentes pour la fixation de la quotité disponible, selon qu'elle est donnée à un étranger ou à un successible; ce qui est contraire au principe virtuellement contenu dans l'art. 919 et à l'esprit de la loi.

Il faudrait donc subir les conséquences désastreuses de l'opinion consacrée par la cour de cassation, si nous ne parvenions à démontrer que l'interprétation donnée aux art. 857 et 921 est vicieuse.

Selon nous, les art. 857 et 921 ne sont pas tellement en opposition avec l'art. 922, tel que nous l'entendons, qu'on ne puisse parfaitement les concilier.

Nous avons dit que, suivant l'art. 922, pour déterminer la quotité disponible, il fallait, dans tous les cas, réunir fictivement aux biens extans les biens donnés entrevifs; mais prenons bien garde qu'il ne s'agit ici que d'une réunion fictive, non des biens en nature, mais seulement de leur valeur au temps du décès (ce sont les

termes de la loi): il ne s'agit que d'une simple opéra-

Les art. 857 et 921 disent que le rapport, ni la réduction des donations ne peuvent être exigés par les donataires ou l'égataires; mais évidemment ces deux articles n'ont entendu parler, et ne peuvent s'entendre que d'un rapport effectif, d'un retranchement réel, qui dépouilleraient les donataires des biens qu'ils ont reçus.

Or, rien n'empêche qu'on ne détermine, d'abord, la valeur de la quotité disponible eu égard à la masse des biens extans au décès et des biens donnés pendant la vie du disposant, sauf ensuite à restreindre le donataire aux biens extans, quand il voudra être rempli de la portion disponible. Il y a entre ces deux choses la même différence qu'entre la liquidation de la dette et le payement ; le rapport sictif de la valeur des biens donnés est une opération indispensable pour fixer la part qui revient au légataire ; mais la valeur relative de cette part une fois connue, vient la question de savoir sur quels biens s'effec. tuera le prélèvement ou le pavement de cette valeur : et c'est ici le cas d'appliquer les art. 857 et 921; c'est îci que les donataires sujets à rapport ou à retranchement soutiendront, qu'en vertu de ces articles ils ne sont nullement tenus, vis-à-vis du légataire de la quotité disponible, à se dépouiller des biens qu'ils ont reçus entre-viss, et, conséquemment, que la portion disponible ne peut être acquittée que sur les biens libres extans au décès. Qu'arrivera-t-il alors? c'est que le légataire de la portion disponible n'aura effectivement rien à prétendre sur les biens donnés entre-vifs, dont il ne peut demander le rapport, ni le retranchement; qu'il ne sera rempli de sa portion que sur les biens restans libres au décès; mais que, du moins, il en sera payé à concurence de ces mêmes biens : un exemple va faire sentir l'application de cette doctrine.

Une succession s'ouvre : trois ensans y sont appelés

et chacun d'eux a reçu 20,000 fr. en avancement d'hoirie pendant la vie de son auteur; il reste 20,000 fr. à sa mort, en tout 80,000 fr. Nous supposons la quotité disponible léguée à un étranger. Selon notre règle, la quotité disponible sera de 20,000 fr. (le quart de la masse); selon nous encore, le légataire de la quotité disponible, trouvant 20,000 fr. dans la succession, les prendra sans difficulté, pour se remplir de sa quotité disponible, les légitimaires n'ayant plus rien à y prétendre, puisqu'ils sont déjà pourvus de leur réserve. Dans le système de la cour de cassation, au contraire, la portion disponible ne serait qu'une quote-part des biens extans, le quart de 20,000 fr. (5000 fr.). Ainsi, il y a dans ce système une prodigieuse différence à l'avantage des héritiers et au préjudice de la quotité disponible.

Si maintenant l'on suppose que, dans la même espèce, au lieu de 20,000 fr., il ne reste au décès que 12,000 fr., la masse des hiens sera de 72,000 fr., et la quotité disponible de 18,000 fr.; mais le légataire de la quotité disponible ne trouvant que 12,000 fr. dans la succession, et ne pouvant demander, ni le retranchement, ni le rapport, est obligé de se contenter de ce qu'il trouve, et perd 6000 fr.

En un mot, la quotité disponible est toujours la même; elle est toujours une quote-part de la masse des biens donnés et non donnés, au lieu d'être, comme dans le système de la cour de cassation, une quote-part des biens extans. La seule modification qui résulte des art. 857 et 921, c'est que le légataire ne peut en exiger le payement que sur les biens extans; qu'il en prend à concurrence, ou même les prend tous, s'ils sont insuffisans.

Cette théorie s'applique sans difficulté à tous les cas où les héritiers légitimes sont déjà pourvus de leur réserve, et n'ont plus rien à réclamer : c'est l'espèce que nous avons proposée. Mais s'il se trouve des légitimaires qui ont reçu moins que leur réserve, et soient dans le cas d'en exiger le complément, à qui s'adresseront-ils? La

réponse est facile : ce qui leur manque se trouve nécessairement dans les biens extans, ou entre les mains d'un autre héritier donataire : dans le premier cas, les biens extans servent, d'une part, à acquitter la portion disponible, de l'autre, à compléter les réserves; dans le second cas, c'est le donataire ou légataire de la portion disponible qui prend les biens extans, pour se remplir de cette portion disponible, par la raison que l'héritier trouve dans le rapport qui lui est du par ses cohéritiers, ou dans la réduction qu'il peut exercer, de quoi compléter sa réserve. On objectera, peut-être, contre cette décision, ces expressions de l'art. 921, que le légataire ne peut pas même profiter de la réduction; ce qui doit également s'entendre du rapport, suivant la doctrine recue..... Mais quelle injustice et quelle inconséquence n'y auraitil pas, si on adopte les antécédens, à vouloir qu'un légitimaire puisse ébrécher la portion disponible, pour compléter sa réserve, tandis qu'il peut se pourvoir ailleurs, sans blesser les droits de personne? Le légataire de la portion disponible repousserait cette prétention, en disant au légitimaire : vous devez prendre votre supplément de légitime là où il est, c'est-à-dire, entre les mains des cohéritiers qui ont recu plus que leur portion : par le fait vous êtes pourvu, et les biens extans ne vous doivent rien ; la réserve étant donnée collectivement et en commun à tous les cohéritiers légitimes (art. q13), votre part toute entière se trouve dans la masse commune des biens . réservés; et quand même le rapport ne serait pas effectué de la part de ceux qui ont reçu trop (1), l'action en retranchement que vous avez contr'eux vous tient lieu de la chose elle-même : qui actionem habet, rem ipsam

⁽¹⁾ Ce cas arrive quand l'un des héritiers donataires renonce à la succession, pour s'en tenir à ce qu'il a reçu (art. 845). Alors s'élèvent plusieurs difficultés sur la quotité qu'il peut retenir, qui font précisément l'objet de la seconde partie de cette dissertation.

habere videtur. Le légataire ne profite pas directement du rapport ou de la réduction, il ne fait que conserver les droits légitimes qu'il a sur les biens extans. Au surplus, il suffit de lire attentivement les art. 857 et 921, pour voir que les dernières expressions du dernier de ces articles, ni en profiter, s'appliquent principalement, et exclusivement peut-être, aux créanciers du défunt, qui sont aussi nominativement exclus du bénéfice du rapport et de la réduction.

Jusqu'ici nous avons établi notre doctrine sans faire aucune distinction entre le légataire de la quotité disponible qui est étranger, et celui qui est à la fois successible et légataire: il importe cependant d'examiner si leur condition est la même; si le second ne doit pas être plus favorablement traité que le premier; si, lorsque les biens extans ne suffisent pas pour former la quotité disponible, le légataire successible doit aussi subir toute la rigueur des art. 857 et 921; et, pouvant exiger le rapport effectif, en sa qualité d'héritier, pour compléter sa réserve, s'il ne peut en jouir pour compléter sa portion disponible; en un mot, si nous admettons dans notre système la distinction faite par la cour de Pau dans son arrêt du 13 juin 1810.

Cette distinction nous semble devoir être admise.

Il est vrai qu'elle nous a paru difficile à concilier avec le principe reconnu par l'arrêt de Pau, suivant lequel la portion disponible, à l'égard de l'étranger, est une quotepart des biens extans, par la raison qu'il fallait alors reconnaître deux quotités disponibles très-différentes: l'une pour l'étranger, qui était la moitié, le tiers desdits biens extans; l'autre pour le successible, qui était la moitié, le tiers de la masse confuse des biens extans et des biens donnés; ce qui n'était nullement, ni dans les termes, ni dans l'esprit de la loi. Mais cet inconvénient ne se rencontre pas dans notre opinion, qui ne reconnaît qu'une quotité disponible, toujours la même, quant aux

biens qui lui servent de base. Il suit de notre système; qu'en principe, le légataire ou donataire de la quotité disponible a droit aux biens donnés ; que s'il est repoussé en vertu des art. 857 et 921, c'est par exception, et parce que les donataires sont saisis, et que la loi ne veut pas qu'ils soient dépouillés. Mais cette exception ne peut être opposée à l'héritier, vis-à-vis duquel les donataires (dans le cas du rapport) sont dévestis du moment de l'ouverture de la succession (art. 856 et 860) : dès ce moment tous les biens héréditaires rentrent en commanauté à l'égard des cohéritiers. Il ne s'agit donc plus de savoir si le donataire de la quotité disponible peut dépouiller les autres donataires, qui le sont de plein droit du moment de la mort; mais si ces derniers peuvent ressaisir leurs biens, pour diminuer la quotité disponible : cette masse de biens héréditaires est devenue commune par l'effet du rapport; elle doit donc être partagée proportionnellement aux droits de chacun.

En résumé, la quotité disponible est toujours, suivant l'art. 922, une quote-part des biens donnés pendant la vie, réunis aux biens extans après le décès du disposant; il suffit d'une réunion fictive de la valeur des biens pour déterminer ainsi cette quotité. Il ne résulte pas des art. 857 et 921 que les biens donnés entre - vifs ne doivent pas entrer dans la masse fictive, sur laquelle se calcule la quotité disponible, et la jurisprudence qui est fondée sur cette fausse interprétation est erronée; il en résulte seulement que le donataire de la quotité disponible est restreint aux biens extans; qu'il en prend à concurrence, ou prend tout s'ils sont insuffisans, sauf aux légitimaires qui ne sont pas pourvus de leur réserve à agir par voie de rapport ou de réduction contre les cohéritiers qui ont reçu au delà de leur portion. - Dans le cas où le donataire de la quotité disponible est à la fois héritier, il entre dans la communauté des biens héréditaires, qui s'effectue de plein droit par le rapport, et

Fon ne peut le restreindre aux biens extans, s'ils ne suffisent pas pour le remplir de la quotité disponible.

E. Delpech, Professeur de Droit civil français à la Faculté de Toulouse.

(La seconde partie sur l'interprétation de l'art. 845 sera donnée dans une autre Livraison).

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

93.

ENFANT. - INTERPRÉTATION.

Le mot ENFANT comprend-il, dans notre langue, nonseulement les enfans au premier degré par rapport à leurs père et mère, mais encore tous les descendans en quelque degré qu'ils se trouvent, comme le mot latin liberi les comprenait chez les Romains? — Non.

Le code civil a-t-il introduit quelque innovation à cet égard? — Non.

SAVÉS. = C. = CAUBET.

Du mariage de Jean-Baptiste Barrau et Marie Savés naquirent cinq enfans; de ce nombre étaient Marguerite Barrau, qui fut mariée avec le sieur Savés, et Jean-Baptiste Barrau, qui épousa Jeanne Caubet.

Celui-ci résidait aux colonies depuis longues années; et ce fut là que, le 4 juillet 1810, il sit un testament olographe dans lequel on trouve la clause suivante:

« Je donne et lègue aux enfans de Marguerite Barrau, » épouse du sieur Savés aîné, décédée, résidant dans la » ville d'Aurignac, une somme de vingt mille livres, » argent colonial, pour être partagée par égales por-» tions ». Le testateur décéda dans ces dispositions. A l'époque de son décès, des cinq enfans que Marguerite Barrau avait eus de son mariage avec Savés, quatre seulement étaient vivans : Françoise, Bertrande, épouse Mailhos; Pétronille et Jeanne.

Vincenne Savés, le cinquième de ces enfans, était décédée avant le testateur, laissant, de son mariage avec le sieur Caubet, trois enfans; savoir : François, Marie et Antoine Caubet, celui-ci représenté par Vincenne Caubet, sa fille, épouse Broussier.

Les deux enfans de Vincenne Savés, François et Marie, et la fille d'Antoine Caubet, troisième enfant de Vincenne, prétendirent avoir part au legs des 20,000 liv. fait par Jean-Baptiste Barrau; ils se fondaient sur ce que, représentant Vincenne Savés, un des cinq enfans de Marguerite Barrau, ils avaient le droit de concourir avec les quatre autres enfans, et de prendre, au moyen de cette représentation, le cinquième des 20,000 liv. léguées par Jean-Baptiste Barrau aux enfans de Marguerite.

Cette prétention, soumise au tribunal de St.-Gaudens, fut proscrite par jugement contradictoire du 4 juillet 1810. Le tribunal décida que le testateur, en appelant au partage de la libéralité des 20,000 liv. les enfans de feue Marguerite Barrau, sa sœur, n'avait entendu désigner, par cette expression enfant, que les enfans au premier degré par rapport à Marguerite Barrau, et non les représentans de Vinceune Savés, l'un des enfans de cette dernière, prédécédée. Un des motifs particuliers de cette décision fut encore pris de ce que le testateur, en léguant ces 20,000 liv. aux enfans de feue Marguerite Barrau, sa sœur, avait dit que cette somme serait partagée par égales portions, partage qu'il eût été impossible d'exécuter d'après ces bases, si les trois représentans de Vincenne Savés-Caubet étaient venus, à la place de leur mère décédée, prendre part à la répartition de ces

20,000 liv., en concours avec les quatre enfans au premier degré de Marguerite Barrau.

Les représentans de Vincenne Savés-Caubet appelèrent de ce jugement devant la cour royale de Toulouse.

Pour justifier leur appel, ils disaient,

Que, suivant le droit romain et la jurisprudence des tribunaux, le mot enfant devait être pris dans le même sens que le mot latin liberis, qui comprend tous les degrés de descendance; que la loi 220, ff de verb. signif., présentait une décision conforme: pour justifier cette interprétation du mot enfant, et l'assimiler au mot latin liberi, on citait aussi le répertoire de jurisprudence, verb. enfant, § 2: là, sont rappelées les diverses autorités propres à faire adopter cette doctrine; Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. 1, § 15, glos. 1, au mot père et mère, enseigne que, verbum gallicum Enfant non est de se restrictum ad primum vel alium gradum, sed indifferenter supponit quos vis descendentes, sicutiverbum liberi in lege romaná.

On retrouve la même décision dans Ricard, traité des substitutions, n.º 583; c'est aussi, suivant l'auteur du répertoire de jurisprudence, l'opinion du savant Furgole, traité des testamens, chap. 7, sect. 6, n.º 125 et suivans. Cet auteur pense, que si l'expression fils ne peut comprendre les enfans au second degré, c'est-à-dire, les petits-fils, il en est autrement, quand, dans la disposition, on a employé le mot enfant; il dit que, par cette désignation, lorsqu'il s'agit d'une fidéicommis en faveur des enfans, si ceux du premier degré sont décédés, ou ne peuvent recueillir, on doit regarder les petits-fils comme appelés, suivant l'opinion du président Faber, dans son code, liv. 6, tit. 19, déf. 4, et conformément à la loi 220, ff de verb. signif. : Furgole développe sa doctrine avec son érudition et sa profondeur ordinaires, et cite même quelques arrêts conformes.

L'auteur de répertoire de jurisprudence rapporte, au mot enfant, § 2, un arrêt semblable du parlement de Paris, du 6 août 1739; il rapporte aussi, en ses questions de droit, au même mot enfant, deux arrêts du parlement de Dijon, oû des dispositions faites en faveur des enfans de personne désignée, l'un de ces enfans étant décédé, ont été étendues aux représentans d'un de ces enfans décédés, e'est-à-dire, aux petits-enfans : ces arrêts sont, le premier, du 2 mars 1739, le second, du 9 décembre 1761.

Tom. 11.

- » On opposait encore, dans l'intérêt des représentans de feue Vincenne Savés-Caubet, que le testament de Jean-Baptiste Barrau, ayant été fait sous l'empire du code civil, devait être régi par ses dispositions: on invoquait à cet égard l'art. 914 de ce code, où l'on voit que, sous le nom d'enfant, sont compris les descendans en quelque degré que ce soit; et de ce texte on concluait que tous les descendans de Marguerite Barrau devaient avoir leur part des 20,000 liv. léguées.
- » Enfin, pour dernier moyen, on observait que le testateur ayant fait des legs en faveur de tous ses parens, on ne pouvait pas présumer qu'il eût voulu exclure les descendans de Vincenne Savés-Caubet, fille de Marguerite Barrau, et que, dans la libéralité des 20,000 liv. faite en faveur des enfans de celle-ci, on devait trouver l'intention non équivoque du testateur, d'appeler, non-seulement les enfans au premier degré, mais tous les descendans de Marguerite Barrau dans les degrés inférieurs.

Les intimés, c'est-à-dire, les quatre enfans de Marguerite Barrau au premier degré répondaient,

- » Que, dans la langue française, le mot enfant ne s'entendait que des enfans au premier degré, par relation au père et à la mère, suivant le dictionnaire de l'académie; que telle était aussi l'opinion fortement soutenue par Henris, liv. 5, quest. 62.
- » Si Furgole et les auteurs cités par le répertoire de jurisprudence avaient eu une opinion contraire, et décidé que la disposition en faveur des enfans doit être étendue aux petits-enfans, ce n'était que pour des dispositions fidéicommissaires, où les enfans au premier degré ne pouvant recueillir, la disposition était étendue aux petits-enfans; et, en cela, on ne faisait que suivre la volonté du testateur, dont le principal objet, dans la substitution, était toujours de s'assurer des héritiers, n'importe à quel degré.
- » Le défenseur des intimés insistait vivement sur la doctrine de Wulson, traité des élections, pag. 85, n.° 10. Cet auteur fait remarquer que les jurisconsultes n'ont considéré le mot enfant comme collectif, et embrassant toute la descendance, que dans le cas de substitution, ainsi qu'on le voit dans Ricard et Lebrun; que si les Romains distinguaient entre le mot filii et liberi, de même, dans notre langue, le mot enfans tient lieu du mot filii, et le mot fils de celui de liberi, le seul qui comprenne non-seulement les enfans au premier degré, mais toute la descendance.

Wulson s'est fondé sur l'autorité de Rebusse; Henris, tom. 3,

liv. 5, quest. 62; Maynard, liv. 8, chap. 33; Cambolas, chap. 10, liv. 2, tit. 20: il cite un arrêt du parlement de Paris, qui décida que les petits-fils n'étaient pas compris dans la désignation d'enfans, comme l'ont, d'ailleurs, décidé, d'après cet arrêt, Mornac, sur la loi 3, cod. de inoff. test., et sur la loi 4, cod. de tit.; Brodeau sur Louet, lett. 5, som. 8: Monthelon et plusieurs autres ne cherchent les motifs de cet arrêt que dans la signification du mot enfans, qu'ils ne rapportent qu'au premier degré de descendance.

» L'ordonnance de 1735, sur les testamens, a aussi adopté cette interprétation, lorsqu'elle a décidé, art. 62, que celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du testateur ne pourra élire un des petits-enfans ou descendans.

» Les arrêts contraires opposés par les représentans de Vincenne Savés-Caubet, rendus dans des espèces particulières, ne pouvaient l'emporter sur l'évidence de ce principe, et étaient balancés par l'arrêt, bien plus exprès, du parlement de Paris, rapporté au répertoire de jurisprudence, tom. 4, pag. 577, 1.ºº colonne, in fine.

» Le code civil s'est aussi expliqué avec précision sur cette difficulté, et le mot enfant n'est employé que pour désigner le premier degré par relation au père et à la mère; c'est ce qui résulte de l'art. 731, qui appelle d'abord les enfans, ensuite les descendans; preuve certaine que ceux-ci ne sont point compris dans l'expression enfans: même principe dans les art. 352, 742, 745, 747 et 960.

L'art. 914 semble présenter des principes contraires, lorsqu'il décide que, sous le nom d'enfant, sont compris les descendans en quelque degré que ce soit; mais ce n'est qu'en se référant à l'art. 913 précédent, qui s'occupe de la réserve légale, dont le testateur ne pourra pas disposer. Cet article a seulement pour objet de déterminer les effets de la représentation en matière de succession, et nullement de décider que le mot enfant comprend toute la descendance, tant au premier degré, qu'aux degrés inférieurs.

» La représentation n'a lieu, d'ailleurs, que dans la succession ab intestat, au lieu que, dans l'espèce, on voudrait la faire admettre dans une succession testamentaire.

» Pour dernier moyen de défense, on disait, en faveur des quatre enfans de Marguerite Barrau qui ont survécu au testateur, que c'est principalement la volonté, l'intention de celui-ci qu'il fallait consulter, pour hien apprécier sa disposition: or, on lit dans son testament, qu'il lègue 20,000 liv. aux enfans de feue Marguerite Barrau, pour être partagées par égales portions.

» Cette égalité dans le partage des 20,000 liv. serait impossible, si, comme le demandaient les deux enfans et le petit-fils de Vincenne Caubet, ils étaient admis à prendre part à ce legs. Si l'on partageait par tête, il faudrait alors un 8.º des 20,000 liv. à chacun des copartageans, qui seraient au nombre de huit; les quatre enfans au premier degré n'auraient pas plus que chacun des trois enfans représentant le cinquième enfant; et si ceux-ci voulaient se réduire à ne prendre tous les trois ensemble qu'un 5.º, comme représentant Vincenne Caubet, cinquième enfant de Marguerite Barrau, ce serait violer la règle fondamentale, qui rejette la représentation dans les successions testamentaires; et, sous ce nouveau rapport, les trois représentans de Vincenne Caubet ne pourraient être admis à prendre part au legs des 20,000 liv. ».

Cette défense a été accueillie par la cour, dans l'arrêt qui a confirmé le jugement de première instance, et dont voici le texte:

- » Attendu que, dans toute succession collatérale, la volonté du testateur est la seule règle à suivre pour le partage des objets dont il a disposé; que cette volonté doit résulter principalement des termes de l'acte où il l'a consignée, et, en cas de doute, de l'intention présumée du testateur;
- » Attendu que Jean-Baptiste Barrau déclare, en termes formels, dans son testament, qu'il lègue aux enfans de sa sœur Marguerite une somme de 20,000 liv., pour être partagée par égales portions;
- » Attendu que les intimés sont seuls enfans nés de Marguerite Barrau, tandis qu'on voit parmi les appelans deux de ses petits-enfans et une arrière-petite-fille;
- » Que, suivant l'acception du mot enfant, les intimés sont seuls appelés par le testateur à recueillir le legs de 20,000 liv., puisque cette expression ne comprend, en règle générale, que les personnes qui occupent le premier degré en ligne directe et descendante; tandis que les personnes qui occupent des degrés inférieurs sont désignées par des termes particuliers, soit dans l'usage, soit dans les lois et les actes;

- » Attendu que si le code civil porte, que si les descendans, en quelque degré que ce soit, sont compris dans l'article précédent sous le nom d'enfans, c'est évidemment parce que le législateur pensait, qu'en général ce nom ne signifiait que les personnes du premier degré de descendance ; ce qui nécessita de sa part une exception pour le cas particulier où il déterminerait la quotité disponible en matière de succession légitime et directe; que, hors de cette hypothèse spéciale, le mot enfant doit conserver sa signification primitive et générale ; que si on l'a étendue quelquefois, dans l'ancienne jurisprudence, aux autres degrés de descendance, ce n'était le plus souvent; et presque toujours, que dans le cas de fidéicommis ou de substitution, et lorsque le premier degré était entièrement épuisé ; en sorte que les personnes de deux degrés différens n'étaient point admises à recueillir concurremment, ou le fidéicommis, ou la substitution; que, sous ce premier rapport, les appelans sont exclus, par les expressions du testateur, de toute participation au legs de 20,000 liv. établi en faveur des enfans de Marguerite Barrau, leur aïeule et bisaïeule;
- » Attendu qu'à défaut même d'expressions claires et précises, propres à désigner littéralement et sans incertitude les seuls légataires que le testateur eut en vue, il est facile de présumer sa véritable intention, soit par l'ensemble des diverses clauses du testament, soit par la contexture particulière de celle où se trouve renfermé le legs contentieux; qu'en effet, on voit, d'un côté, que Jean-Baptiste Barrau a toujours le soin d'établir les legs multipliés que son testament renferme en faveur des personnes ou des parens qu'il désigne par leurs noms, ou, en cas de prédécès, au profit de leurs enfans; que, de l'autre, le testateur a ordonné que le legs dont il s'agit serait partagé par égales portions; qu'il n'est pas cependant naturel de penser que le testateur eût une égale affection pour ses neveux, petits-

neveux et arrière-petits-neveux; en sorte que s'il avait entendu les appeler tous à recueillir le legs de 20,000 liv., il n'aurait pas voulu qu'ils le partageassent par égales portions; que ces derniers termes de son testament ne permettent pas de douter qu'il n'a donné cette somme qu'à ses neveux d'un égal et premier degré, c'est-à-dire, à des parens qui étaient l'objet d'une égale prédilection de sa part, etc.:

» Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, et sur les conclusions de celles de Bressolles, a démis et démet les parties de P. Gasc de leur appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Gaudens le 25 mars 1820; a ordonné et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ».

Arrêt du 1.ºº mars 1820. — 2.º Ch. eiv. — M. Solomiac, Cons., Prés. — Concl. M. Chalret, Av.-Gén. — Plaid. MM. Romicuières, Av., ass. de P. Gasc, Avoué, et Decamps (d'Aurignac), Av., ass. de Bressolles, Avoué.

94.

JUGEMENT. - NOMBRE DE JUGES.

Les juges qui ont entendu les plaidoiries sont-ils tellement acquis aux parties, que le concours de tous soit nécessaire pour la validité du jugement? — Non.

CLARIS. = C. = Boué.

Le sieur Raymond Boué avait appelé, devant la cour royale de Toulouse, d'un jugement rendu par le tribunal civil de la même ville en faveur des frères Claris.

Son appel avait principalement pour objet de faire annuller le jugement, et d'obtenir le renvoi de la cause au fond devant un autre tribunal de première instance.

Pour faire annuller-le jugement, l'appelant disait : «il » résulte incontestablement de la feuille d'audience, que » les plaidoiries eurent lieu devant quatre juges; que

» le renvoi au conseil fut prononcé avec les quatre juges : » dès-lors, les lumières de ces quatre juges m'étaient » acquises; ils devaient donc concourir tous les quatre » au jugement de la cause; et, néanmoins, le jugement » n'a été rendu que par trois juges, sans que l'absence » du quatrième ait été motivée : irrégularité qui, atta-» quant la substance même du jugement, doit en faire » prononcer l'annullation ».

Les points de fait se trouvaient contraires : il était convenu que les plaidoiries avaient eu lieu en première instance devant quatre juges ; que le ministère public avait donné ses conclusions devant quatre juges; que le renvoi à la chambre du conseil, pour délibérer, avait été prononcé par quatre juges ; que cependant le jugement n'avait été rendu que par trois juges, et que l'absence du quatrième n'était pas même expliquée.

M. Cavallié, avocat-général, remplissant les fonctions du ministère public, convenait des inconvéniens graves que présentait le jugement déféré à la sagesse de la cour.

» Il est certain, disait ce magistrat, que si les quatre

» juges qui avaient entendu les plaidoiries, et renvoyé la » cause à la chambre du conseil, pour en délibérer,

» en avaient délibéré réellement, il aurait pu intervenir

» un partage; qu'un cinquième juge, appelé pour vider

» ce partage, aurait pu embrasser une opinion toute » différente de celle qui passa à la chambre du conseil,

» et qu'alors, bien loin d'être conforme aux conclusions

» des frères Claris, le jugement aurait pu accueillir les

» conclusions de Raymond Boué.

» Mais une irrégularité n'est pas une nullité, et les » nullités qui sont de droit ne doivent pas être légére-» ment admises.

» D'après l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, sur l'or-» ganisation judiciaire, les juges, en première instance, » peuvent juger au nombre de trois.

» Cet article, à la vérité, ne prévoit pas le cas.

» qui nous est soumis, et il est possible que si ce cas se » fût présenté à l'esprit du législateur, celui-ci aurait » fait une obligation à tous les juges qui avaient entendu » les plaidoiries et le ministère public de concourir » au jugement.

» Mais le législateur, dans la même loi, a examiné » les divers motifs pour lesquels les jugemens peuvent » être annullés.

» L'art. 7, 2.º aliéna, porte: les arrêts qui ne sont » pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui » ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à » toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été » rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les » motifs, sont déclarés nuls.

» L'irrégularité reprochée au jugement attaqué n'est » donc point un moyen de nullité admis par la loi : » pourquoi, dès-lors, admettrions-nous que ce jugement » est nul?

» Merlin, et mêmé la cour suprême, ont bien décidé » qu'il fallait placer au rang des nullités les irrégula-» rités qui attaquent la substance des actes; mais, dans » l'espèce, il ne s'agit pas d'une irrégularité de cette » nature, puisque les juges pouvaient juger au nombre » de trois; l'absence du quatrième, soit qu'elle fût for-» tuite, soit qu'elle dépendît de sa volonté, ne cons-» titue qu'une irrégularité accidentelle, qui ne saurait » entraîner l'annullation de l'acte qui en est infecté».

D'après ces diverses considérations M. Cavallié concluait au maintien du jugement attaqué.

Cette opinion fut accueillie par la cour, après un renvoi au conseil : voici les motifs de son arrêt.

» Attendu que, d'après l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, trois juges suffisent dans les tribunaux de première instance pour rendre un jugement;

» Attendu, qu'en combinant l'art. 40 précité avec l'art. 7 de la

même loi, les jugemens ne peuvent être déclarés nuls, quant à la forme dans laquelle ils sont rendus , que lorsqu'ils ne l'ont pas été par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou lorsqu'ils n'ont pas été rendus publiquement, ou, enfin . lorsqu'ils ne contiennent pas les motifs ;

- » Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, et qu'il résulte des actes du procès, que le jugement attaqué a été rendu par trois juges, qui ont entendu toutes les plaidoiries; qu'il n'est pas, d'ailleurs, contesté que le jugement n'ait été rendu publiquement, et ne soit motivé;
- » Attendu que s'il est établi qu'un quatrième juge a assisté aux plaidoiries, et n'a point opiné néanmoins dans la délibération prise par le tribunal en chambre de conseil, l'abstention de ce magistrat, soit qu'elle provienne d'une circonstance fortuite, soit qu'elle ait dépendu de sa volonté, n'a pu priver le tribunal du droit de rendre un jugement , lorsqu'il était composé du nombre de juges prescrit par la loi, et lorsque, d'ailleurs, toutes les formalités requises ont été observées ;
- » Attendu qu'aucune disposition législative ne prononce dans un cas semblable la nullité des jugemens, et qu'il n'est point permis aux magistrats de suppléer des nullités qui ne sont pas prononcées par la loi, et qui ne tiennent pas à la substance des actes, etc.:
- » Par ces motifs, LA Cour, vidant le renvoi au conseil; sans s'arrêter aux moyens de nullité du jugement de première instance, a demis et démet, etc.

Arrét du 31 mars 1821. - 3.º Ch. civ. - M. le Baron DE CAMBON, Prés. - Concl. M. CAVALLIÉ, Av.-Gén. - Plaid. MM. BARRUÉ, Av., ass. de Bastié, Avoué, et Deloume, Av., ass. de P. GASC, Avoué.

RENTE. - PRESCRIPTION. - CONTRAT USURAIRE.

La prescription de trente ans, dans le cas où l'on soutenait qu'un contrat était pignoralif et usuraire, était-elle admise dans l'ancienne législation, en ce sens que la nature du contrat était irrévocablement fixée par le laps de trente ans? - Oui.

LATOUR et FOURNIER, mariés. = C. = Courses.

Par acte du 2 pluviôse an 5, le sieur Fournier délivra à sa sœur la portion de biens qui lui revenait dans la succession du père commun. Dans cette portion sut comprise une rente colloque due et servie par le sieur Combes de Foncouverte. Celui-ci étant décédé, son sils Louis Combes servit la rente; mais il tomba bientôt en arrérages. Appelé en conciliation devant le juge de paix, il déclara ne vouloir payer la rente que lorsque la dame Fournier justifierait d'un titre valable. Sur ce resus, le sieur Latour et Julie Fournier, mariés, assignèrent les héritiers Fournier devant le tribunal civil d'Albi, en remise des titres constitutis de la rente. Ceux-ci, en communiquant leurs titres, demandèrent que Louis Combes sût condamné à payer les arrérages échus, et, en désant, à délaisser les sonds affectés à la rente, indiqués et limités dans l'acte de 1780.

Le sieur Combes prétendit, au contraire, ne rien devoir, et soutint que le bail à colloque du 10 octobre 1767, celui du 2 février 1768, et celui du 20 septembre 1780, n'étant que des contrats simulés, pignoratifs et usuraires, le tribunal devait les casser et les annuller.

Le 26 juillet 1819, jugement du tribunal d'Albi, qui condamne Louis Combes à payer aux héritiers Fournier la rente annuelle d'un setier de blé, avec les arrérages légitimement dus, si mieux il n'aimait délaisser les biens désignés dans l'acte du 29 septembre 1785.

Ce jugement était principalement fondé sur le motif que l'acte sous seing-privé de 1780, rédigé en acte public en 1785, était le véritable titre de la rente, exécuté par les parties pendant un espace de plus de trente années.

Louis Combes appela de cette décision; il soutint, devant la cour, que le contrat constitutif de la rente était entaché d'impignoration, de simulation et d'usure; que ces vices devaient entraîner, non-seulement l'annullation du contrat constitutif, mais encore des autres actes antérieurs auxquels se rattachait l'acte de 1780,

puisqu'ils n'étaient tous qu'une suite les uns des autres; que le délit d'usure, sur-tout, était imprescriptible, et que, dès-lors, l'action contre un acte infecté d'usure devait être également imprescriptible; enfin, il invoquait la maxime: quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.

Les intimes répondirent à ces moyens par une fin de non-recevoir, prise de la prescription de l'action intentée contr'eux. A l'appui de cette exception, ils citèrent les plus graves autorités: Dunod, Serres, Catellan, Merlin, etc., qui décident tous, que les faits de simulation se prescrivent par trente années; ils observèrent, d'ailleurs, que la maxime invoquée par l'appelant, quæ sunt temporalia, etc., n'était applicable que dans le cas où l'exception ne pouvait pas se changer en action; mais que, dans l'espèce, le sieur Combes aurait pu proposer son exception par voie d'action principale, sans attendre qu'on dirigeât contre lui une action en payement des arrérages de la rente, pour opposer cette exception aux héritiers Fournier.

La cour adopta le système des intimés par l'arrêt suivant.

» Attendu que Louis Combes a soutenu, en fait, que lui ou ses auteurs avaient servi la rente dont il s'agit depuis l'année 1780 jusques et compris l'année 1815; et ce, en exécution de l'acte priyé du 29 septembre 1780, rédigé en acte public par Teysset, notaire, le 22 mars 1785;

» Attendu que, pendant ce long intervalle de temps, Louis Combes, non plus que ses auteurs, n'ont élevé aucune contestation, n i querellé en aucune manière l'acte du 29 septembre 1780, constitutif de la rente réclamée par Latour et Julie Fournier, mariés;

» Attendu, dès-lors, que c'est en vain qu'on attaque aujourd'hui cet acte pour le faire annuller, comme infecté de simulation, d'impignoration et d'usure, puisqu'il s'élève contre Louis Combes une fin de non-recevoir insurmontable, prise de la prescription de l'action qu'il prétend exercer; qu'en effet, aux termes de l'ancien droit, qui régit évidemment l'espèce actuelle, la prescription de trente

ans anéantit les actions de toute espèce, tant réelles, que personnelles et mixtes, comme le dit formellement la loi 3, au cod. de prescrip. trig. vel quadrag, annor. : sicut in rem speciales ita de universitate ac personales actiones ultrà triginta annorum spatium minimè protendantur; que cette loi était généralement suivie, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, comme l'attestent Serres en ses institutes, liv. 2, tit. 4, et Catellan, liv. 7, chap. 24; que ce dernier auteur rapporte que le parlement de Toulouse jugeait constamment, qu'après l'espace de trente ans, terme fatal de tous les droits, on n'était pas recevable à expliquer ou interpréter un acte, ni à l'arguer de simulation, parce que tous les faits de simulation se prescrivent par trente ans; que, d'après Dunod, 2.º part., chap. 10, la prescription de trente ans purge les vices réels et personnels, et qu'elle n'exige, ni titre, ni bonne foi;

» Attendu, d'ailleurs, au fond, qu'il n'est nullement établi que l'acte en vertu duquel la rente est réclamée soit entaché des vices qu'on lui reproche, etc.:

» Par ces motifs, LA Cour démet Louis Combes de son appel, et ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Albi, le 26 juillet 1819, sortira son plein et entier effet ».

Arrêt du 8 mars 1821. — 2.º Ch. civ. — M. le Baron de Latour-Mauriac, Cons., Prés. — Concl. M. Chalret, Av.-Gén. — Pl. MM. Carles, Av., ass. de Bourniquel, Avoué; Tournamille, Av., ass. d'Espareié, Avoué, et Amilhau, Av., ass. de Derrouch, Avoué.

96.

Succession. - Conéritier. - Restitution de fruits.

Lorsqu'un cohéritier a perçu les entiers fruits d'une succession, au préjudice des autres cohéritiers, ceux-ci, à défaut de restitution de ces fruits, peuvent-ils demander d'être indemnisés de leur valeur sur la portion en immeubles de leur cohéritier? — Out.

LASMARTRES. = C. = BARBE.

Samson Barbe avait donné le jour à quatre enfans : un garçon, Jean Barbe, et trois filles. Après la mort du père, le fils se mit en possession de l'hérédité, et en jouit exclusivement; ses sœurs n'avaient reçu que quelques sommes en avancement d'hoirie.

Le sieur Lasmartres, créancier de leur frère, poursuivait contre lui l'expropriation des biens dépendans de la succession paternelle, lorsque les sœurs du débiteur demandèrent qu'il fût sursis à ces poursuites, à cause d'une instance en partage de ces biens déjà engagée contre leur frère.

Le sursis fut ordonné; Lasmartres, en sa qualité de créancier du frère, intervint dans cette instance, et, entre autres discussions qui s'élevèrent sur le partage, les sœurs de Jean Barbe demandèrent que la restitution des fruits perçus par ce deraier, sur leur part des biens héréditaires, leur fût payée en leur expédiant de ces biens à concurrence, à prendre sur la part de leur frère, qui avait perçu ces fruits à leur préjudice.

Gette demande fut accueillie par un jugement du tribunal de Saint-Gaudens, rendu le 27 avril 1820. Lasmartres, agissant toujours comme créancier de Barbe fils, appela de ce jugement devant la cour royale de Toulouse.

Pour justifier son appel, l'appelant disait que l'action contre le cohéritier qui a perçu les entiers fruits de la succession commune est personnelle de sa nature, puisqu'elle a pour motif un fait personnel à ce cohéritier, la perception des fruits étrangers à sa part, et qu'il doit les représenter, ou bien en payer la valeur à titre d'indemnité. Une action de cette nature donne le droit de réclamer cette valeur en argent; mais non le privilége d'être indemnisé de la valeur de ces fruits sur la part des immeubles échus à son cohéritier.

Le code civil, sous lequel la succession devenue le sujet de ces contestations a été ouverte, ne pourrait admettre un privilége si extraordinaire; les seuls qu'il accorde au cohéritier contre son cohéritier sont, 1.0 pour la garantie de partage et de soulte, ou retour des

lots (art. 2103, n.º 3), et l'inscription à faire dans les soixante jours, à dater de ce partage, pour conserver le privilége de garantie (art. 2109). Il ne reste donc, d'après le code, au cohéritier qui réclame sa part des fruits perçus par son cohéritier qu'une action purement personnelle.

La loi 20, ff de hæredit. petit., a décidé, il est vrai, que fructus omnes augent hæreditatem, sive antè aditam, sive post aditam accesserunt; mais cette loi ne peut plus donner un privilége au cohéritier, pour sa part des fruits perçus à son préjudice par son cohéritier, sous prétexte que ces fruits font partie de la succession; parce que le code civil, comme on vient de le voir, n'a pas autorisé ce prétendu privilége, sur-tout si l'on consulte les art. 843 et 856.

Par le premier de ces articles, on ne doit au cohéritier que le rapport de ce qu'on a reçu avant l'ouverture de la succession; le rapport ne peut donc concerner les fruits perçus d'après cette ouverture: par le second, on ne doit encore que les fruits des choses sujettes à rapport; d'où l'appelant concluait que le code civil n'a introduit aucun privilége pour la restitution des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession sur la chose commune, et lorsqu'il ne peut être question de rapport de l'immeuble sur lequel ces fruits ont été perçus.

Enfin, disait l'appelant, en admettant, en faveur des cohéritiers, le droit d'être indemnisés des fruits perçus à leur préjudice par un cohéritier sur les biens de la succession commune, ce privilége devrait être borné aux fruits perçus depuis cette ouverture jusqu'à la demande en partage, et rester étranger aux fruits perçus depuis cette demande; il invoquait, à cet égard, la loi 51, ff de hæredit. petit., § 1: elle décide que les intérêts des fruits perçus après la demande en partage ne sont pas dus, à la différence des intérêts perçus avant cette demande, parce que ceux-ci ont augmenté l'hérédité.

Suivant ce texte, ajoutait l'appelant, la loi ne considère plus les fruits perçus après la demande en partage comme augmentant la succession: ceux-ci ne doivent donc jouir d'aucun privilége en faveur du cohéritier qui les réclame.

Par ces motifs, l'appelant concluait subsidiairement, que, dans le cas où les sœnrs de Barbe seraient admises à être indemnisées en immeubles des fruits perçus par leur frère sur leur part de l'hérédité paternelle, ce ne fût que pour les fruits perçus avant la demande en partage, et non pour ceux perçus postérieurement à cette demande.

Les sœurs de Barbe, débiteur de Lasmartres, répondaient, qu'il s'agissait entr'elles et leur frère d'une action en partage d'hérédité; que, dès-lors, la restitution des fruits qu'il avait perçus sur leur part, à leur préjudice, faisait partie de cette demande, et devait être soumise aux mêmes règles que celles à suivre pour le partage de l'entière succession.

Elles citaient la loi 20, § 3, ff de hæreditatis petitione, déjà invoquée par le sieur Lasmartres, exerçant les droits de leur frère dans l'instance: fructus omnes augent hæreditatem, sive antè aditam, sive post aditam hæreditatem accesserunt: preuve certaine qu'ils sont censés faire partie de la succession; qu'ils doivent, comme le reste des hiens, entrer dans la masse, pour être régis par l'action en partage, et non constituer une simple action personnelle en distribution des fruits, ou en payement en argent de leur veleur.

Même décision dans la loi 2, au cod. eod., tit. fructibus enim augetur hæreditas, cum ab eo possidetur à quo peti potest.

Dans la loi 9, au cod. famil. erciscundæ: non est ambiguum, cium familiæ erciscundæ titulus interbonæ fidei judicia numeratur, portionem hæreditatis, si qua ad te pertinet, incremento fructuum augeri. Il est donc constant, d'après cette loi, que dans un partage d'hérédité les fruits augmentent la portion de chaque copartageant, parce que cette action est au nombre de celles de bonne foi, et parce que la plus grande égalité doit régner entre les copartageans, l'équité naturelle ne permettant pas que l'un des copartageans puisse s'avantager au préjudice des autres; principe qui a fait admettre l'action en lésion du tiers au quart contre les partages.

Cette loi, postérieure à la loi 51, au ff de hæredit. petit., suffirait encore pour faire rejeter la différence que l'appelant voulait mettre entre les fruits perçus avant la demande en partage, et ceux perçus depuis cette demande : dans les deux dernières lois citées ils doivent tous, sans distinction, faire partie de la masse à partager, outre que cette loi 51 a donné lieu pour sou interprétation aux plus grandes controverses.

Enfin, la loi 17, au cod. familiæ erciscundæ, en faveur de l'absent qui revient après le partage de la succession à laquelle il était appelé, lui conserve tous ses droits à sa portion des fruits, par l'effet de l'action en partage, et non d'une restitution : arbitrio familiæ erciscundæ; nouvelle preuve que cette restitution est due, non pas par une action personnelle, à laquelle elle aurait donné lieu contre le cohéritier qui les a perçus, mais par l'effet de l'action en partage, qui les a faits entrer dans la masse de l'entière succession à partager, pour être ensuite soumis, le tout ensemble, aux effets et aux droits de l'action en partage, qui veut que l'égalité y soit maintenue, qu'aucun ne puisse se prévaloir contre un autre copartageant, et qu'ils soient indemnisés sur la chose commune de ce qu'un d'entr'eux en aurait perçu au préjudice des autres.

Ces principes, cette doctrine, sont professés par Lebrun, des successions, liv. 4, chap. 1, n.º 20, second alinéa; Duperier, tom. 2, pag. 323, rapporte un arrêt qui, sur ces mêmes principes, a jugé que des légitimaires pouvaient recourir même sur le tiers-détenteur des immeubles

de la succession à laquelle ils étaient appelés, pour être indemnisés de la restitution des fruits perçus par l'héritier sur leur part de cette succession, parce que fructus augent hæreditatem, et sont dus ratione dominii, non moræ.

Inutilement, disaient aussi les sœurs de Barbe, le sieur Lasmartres oppose que le privilége introduit par les lois romaines n'a pas été conservé par le code civil : ce n'est pas à ce titre de privilége hypothécaire, auquel se réfère le sieur Lasmartres, qu'elles demandent, pour la restitution des fruits à elles dus, des immeubles de la part de leur frère; mais par les droits résultant de l'action en partage conservés par ce code à titre de copropriétaire, d'associé : ratione dominii, non moræ.

D'ailleurs, d'après l'art. 856 du code civil, les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport sont dus du jour de l'ouverture de la succession. On retrouve donc là le principe des lois romaines, qui veut que les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession en augmentent la masse : inutilement voudrait-on limiter cette règle aux seuls fruits perçus sur des objets dont on était en possession avant l'ouverture de la succession à partager, et qu'on doit rapporter : n'est-ce pas aussi dans ce cas, pour que l'hérédité soit composée même des fruits perçus depuis l'ouverture, qu'ils entrent dans l'action en partage? et que celui qui jouissait avant l'ouverture de la succession des biens qui produisent ces fruits ne puisse les percevoir depuis cette ouverture, au préjudice des autres cohéritiers?

L'art. 858 dit ensuite, que le rapport se fait en nature ou en moins prenant; donc, le cohéritier qui doit rapporter les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession, s'il ne les représente pas en nature, doit prendre en tant moins de leur valeur sur la masse commune de la succession, pour que son cohéritier en retire les entiers avantages auxquels il est appelé. L'art. 830 avait déjà décidé

que si le rapport n'est pas fait en nature, le cohéritier à qui il est dû prélève une portion égale sur la masse de la succession; donc encore, à défaut du rapport des fruits qui doivent former la masse de la succession, le cohéritier à qui ils sont dus doit en être indemnisé sur la masse de la succession, par conséquent, au préjudice et sur la part de celui qui avait fait cette injuste perception, et qui percevra d'autant moins sur les biens de la succession commune.

Enfin, le code ne présente rien de contraire aux règles introduites par la législation romaine sur le droit des copartageans, et sur les moyens qu'elle leur assure pour n'être pas frustrés par celui d'entr'eux qui aurait pris d'avance une portion de la masse à partager, sur-tout lorsqu'il s'agit des fruits, et que celui qui les a perçus n'en représente pas, au moins, la valeur en argent. Il faudra donc, sous le code, comme sous la loi romaine, indemniser le copartageant qui n'a rien reçu, rien retiré de la chose commune, sur la part de celui qui aurait déjà fait des prélèvemens, lorsque ces prélèvemens ont eu lieu sur les fruits, comme sur tout autre objet de la succession.

Sur ces discussions, la cour royale de Toulouse a rendu l'arrêt suivant.

..... Attendu que, d'après l'art. 816 du code civil, le partage peut être provoqué lors même que l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, et qu'il en doit être de même lorsque, comme dans l'espèce, un des cohéritiers a joui seul des biens composant en entier ladite succession; et attendu que, dans ces divers cas, et tant qu'il n'y a point eu de partage, les cohéritiers sont tous présumés posséder les uns pour les autres, à la charge de se rendre compte respectivement; que cette doctrine a été de tout temps professée, et qu'elle est reconnue par les auteurs qui ont écrit depuis le code civil, notamment par Chabot de l'Allier; et attendu que, d'après l'art. 828 dudit code, il faut que les comptes que les copartageans se doivent les uns les autres soient réglés avant le partage; que ces comptes se composent printipalement, soit des avances que l'un des cohéritiers aurait fait

pour les affaires ou pour l'avantage de la succession, soit des profits qu'il en aurait retirés en son particulier, ce qui le rendrait débiteur de certaines sommes envers la succession; que ces sommes, dont il est question dans l'art. 829, sont nécessairement relatives, ou au prix des fermages échus des biens héréditaires qu'i auraient été reçus par l'un des copartageans, ou aux fruits qu'il aurait perçus sur ces mêmes biens, en les jouissant ou les administrant, et dont, dans tous les cas, il doit rendre compte;

» Attendu que les sommes dont l'un des cohéritiers se trouve ains i débiteur envers la succession, d'après son compte rendu, doivent être rapportées à la masse de la succession à partager, conformés ment à l'art. 829; qu'elles accroissent cette masse, et que ces principes sont généralement reconnus par les auteurs qui ont écrit sur cette matière;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Jean Barbe a joui seul des biens de la succession de feu son père, au préjudice de ses sœurs, depuis l'ouverture de cette succession;

» Attendu que, d'après les principes ci-dessus posés, il doit rendre compte des fruits et revenus à ses cohéritiers, et que les sommes dont il sera reliquataire doivent être par lui rapportées à la masse à partager; d'où il suit que la valeur de ces fruits, si elle n'est pas effectivement rapportée en argent, doit être prélevée en biens héréditaires sur la quote-part de ce cohéritier qui aura perçu ces susdits fruits et revenus, etc.

Arrêt du 10 mars 1821. — 2.º Ch. civ. — M. le Baron de Latour-Mauriac, Cons., Prés. — Concl. M. Chalret, Av.-Gén. — Plaid. MM. Romiguières, Av., ass de Mallafosse, Avoué, et Carles, Av., ass. d'Albère, Avoué.

erforb son vosier a 10 , 00 97. Il shesuengies en mileup

Commune, — Droit d'alluvion. — Propriétaires riverains. — Chemin intermédiaire.

Quoiqu'il existe un chemin public entre le lit d'une rivière et les fonds de terre d'un particulier, celui-ci profite-t-il, par droit d'alluvion, de l'atterrissement qui se forme au delà du chemin? — Ou.

Marquet. = C. = La Commune de Blagnac.

Le sieur Marquet avait acquis, en l'an 6, du baron

de Blagnac, certains immeubles, bâtimens et fonds de terre dont une partie n'était séparée de la Garonne que par un chemin public.

En l'an 11, un atterrissement se forma dans le lit de la rivière auprès du chemin, en face des propriétés du sieur Marquet; celui-ci y planta quelques saules : il jouissait paisiblement de ce terrain depuis plusieurs années, lorsqu'en 1806 la commune de Blagnac, croyant avoir droit à la propriété de l'atterrissement, voulut s'en emparer; mais, à la suite d'une discussion au possessoire, il intervint un jugement qui maintint Marquet dans la possession de l'atterrissement ou ramier, sauf à la commune à se pourvoir au pétitoire ainsi qu'elle l'aviserait.

C'est ce qu'elle fit, après avoir obtenu l'autorisation administrative: une instance fut engagée devant le tribunal civil de Toulouse. La commune fondait ses prétentions, 1.º sur une transaction passée entr'elle et les prédécesseurs de Marquet, dans laquelle ceux-ci avaient renoncé à leurs droits sur les îles, îlots et atterrissemens qui pourraient se former à l'avenir dans la Garonne; 2.º sur l'existence d'un chemin public situé entre la rivière et les propriétés de Marquet, circonstance qui, suivant la commune, était un obstacle à ce que ce dernier profitât de l'atterrissement.

Le sieur Marquet soutenait, 1.º que la transaction n'avait été souscrite par ses prédécesseurs qu'en leur qualité de seigneurs de Blagnac, et à raison des droits qu'ils avaient sur les îles, îlots et atterrissemens dans l'étendue de leur territoire, en vertu d'une concession faite par Philippe-le-Bel; mais qu'ils n'avaient pas renoncé aux droits attachés à leurs propriétés et fonds de terre;

2.º Que l'existence du chemin public entre ses propriétés et la rivière ne pouvait, sous aucun rapport, être un obstacle à ce qu'il profitât, par droit d'alluvion, de l'atterrissement qui s'était formé en face de ses propriétés.

Les parties n'étant point d'accord sur la situation des lieux, une descente d'experts fut ordonnée; et le 4 mai 1810 il intervint un jugement, qui, faisant droit sur les demandes de la commune, condamna le sieur Marquet à délaisser le ramier ou atterrissement en litige. Marquet interjeta appel de ce jugement.

Sur l'appel, les parties reproduisirent les mêmes moyens; nous ne les analiserons point, parce qu'ils se trouvent suffisamment développés dans l'arrêt : le voici.

» Attendu que les différens sur lesquels intervint la transaction du 25 janvier 1683, entre le sieur Charles Dumont, alors seigneur et baron de Blagnac, et la commune dudit lieu, n'ont absolument aucun rapport avec la question du litige actuel : il résulte, en effet, du préambule de ladite transaction, « que procès » et différens avaient été mus et intentés entre le sieur Dumont » et la dame Devoisins, son épouse, seigneurs et barons de Blagnac, » et les syndics des habitans et bien-tenans dudit lieu, tant au » sénéchal et au parlement de Toulouse , concernant les droits » seigneuriaux et droits de sang, de chasse, de pêche, corvées » et charrois, épaves, droits de pignore, amendes, exercice de » la juridiction politique et propriété des îles et ramiers, droits » d'albergue, et autres demandes respectives des parties, où étaient » intervenus plusieurs arrêts, et, par exprès, un du 13 septembre » 1677, d'après lequel, et un autre obtenu au conseil privé par » ledit sieur Dumont et la dame son épouse, avaient été présentées » diverses requêtes respectives audit parlement de Toulouse, qui » pendaient encore à juger, pour raison de la nobilité et préten-» dues exemptions de tailles d'une métairie dite de Pinaud, et » ses dépendances, possédée par ledit seigneur et la dame son n épouse dans la juridiction de Blagnac, à raison de quoi il y » aurait eu un grand procès pendant en la cour des aides de » Montpellier , où il aurait été rendu un arrêt interlocutoire » : tels étaient les différens sur lesquels les parties transigèrent; il est vrai que le seigneur baron de Blagnac renonça, en faveur de la commune, à la propriété des îles, îlots, ramiers et atterrissemens formés et à former dans le lit de la rivière, en consis-

dération de laquelle renonciation la commune consentit, de son côté , que ledit seigneur jouit noblement, avec exemption de taille, d'une métairie dite de Pinaud; mais le sieur Dumont ne fit cette renonciation qu'en sa qualité de seigneur baron de Blagnac. qualité en laquelle les anciens seigneurs de ce lieu disaient avoir droit aux îles, îlots, ramiers et atterrissemens dans l'étendue de leur territoire, en vertu d'une concession faite par Philippe-le-Bel : ainsi, pour que cette transaction pût être opposée au sieur Marquet, comme produisant une fin de non-recevoir contre sa demande, il faudrait qu'il agit comme représentant les anciens seigneurs, et qu'il réclamat à ce titre la propriété de l'alluvion dont il s'agit : or, ce n'est pas un pareil droit qu'il exerce; c'est taxativement comme propriétaire riverain qu'il soutient que cette alluvion lui est dévolue : on ne peut donc lui opposer la transaction de 1683, où le sieur Dumont traita, non comme simple particulier propriétaire des fonds limitrophes à la rivière ; mais bien comme seigneur et baron de Blagnac, et prétendant, en cette qualité, à la propriété générale des îles, îlots, atterrissemens et ramiers, non par droit d'alluvion, mais par celui attaché à sa seigneurie;

» Attendu que la commune de Blagnac ne prétend avoir droit à l'alluvion dont il s'agit, qu'en se disant propriétaire du chemin qui longe les possessions de Marquet, et qui séparait ces possessions du sleuve avant qu'il se détournat dans son cours ; qu'aucun titre n'établit cette propriété en faveur de la commune ; que , bien loin de là , tout justifie que ce chemin fut pris , dans le temps, aux dépens des fonds des prédécesseurs de Marquet : en effet, il était consacré au service du balage, chose qui a été suffisamment prouvée dans les plaidoiries, et qui résulte, d'ailleurs, d'une relation du sieur Dumas, ingénieur, dont la commune a fait usage dans sa défense. Or, suivant les dispositions de l'art. 7. tit. 8. de l'ordonnance de 1660, les propriétaires des fonds longeant les rivières navigables étaient tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds, au moins, de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux. Jusque-là, la présomption de droit est que les prédécesseurs de Marquet satisfirent dans le temps à cette obligation que la loi leur imposait, et fournirent ainsi , aux dépens de leurs fonds, au chemin de halage ; mais cette présomption s'érige en certitude, lorsqu'on observe qu'il résulte du procès-verbal dé l'expert Fruitier que le terrain possédé aujourd'hui par Marquet , et dont il est devenu acquéreur par l'acte du 1.er ventôse an 6, rincement former et a former design to lit do la civilire , en constra une contenance moindre que celle qui lui était assignée par les anciens cadastres. Or, quelle cause assigner à ce déficit de contenance, sinon l'ébréchement opéré sur ce terrain pour la fourniture du chemin de halage. Jusque-là donc, la prétention de la commune pèche par l'unique fondement qu'elle lui a donné, savoir, son prétendu droit de propriété au chemin dont il s'agit; mais, abstraction faite de la fin de non-valoir qui la repousse, il est de principe que l'existence d'un chemin public entre les fonds d'un particulier et le lit d'une rivière ne fait point obstacle à ce que ce particulier profite des alluvions qui se forment au delà du chemin. Ce point de doctrine et de jurisprudence est attesté par Maynard , liv. 10 , chap. 3 , des arrêts généraux de M. de Lestang ; après avoir parlé du droit d'allavion acquis au propriétaire riverain, cet auteur ajoute : « ce droit de voisinage est tant privilégié , » que, bien qu'il se rencontre un chemin public entre le fonds » d'un particulier et le bord de la rivière , si elle venait à s'éloigner , » et qu'elle laisse du fonds joignant au chemin public , il est » acquis et appartient à celui qui confronte au chemin ». Maynard cite, à l'appui de cette décision, la loi 38, ff de acquir. rer. domin. ; après quoi il continue en ces termes : « via est fundi » quoad commodum et incommodum, dit la glose, non quoad pro-» prietatem; donc, l'une des utilités et commodités est celle-ci, » que, confrontant avec la rivière, voire même étant le chemin-» public entre-deux, le fonds que le sleuve, s'éloignant, délaisse est » acquis au propriétaire du fonds qui confronte le chemin » (1). Cette question fut ainsi jugée par un arrêt du parlement de Toulouse, du 17 août 1784, dans la cause du sieur Pithes contre les syndics, consuls et communauté de Tarascon. Ce sieur Pithes avait des possessions au local appelé La Plaine des Fourches, près de Tarascon; elles étaient bornées, au couchant, par l'ancien chemin de Foix à Tarascon , lequel chemin était bordé dans une assez longue

⁽¹⁾ M. Fournel, dans son traité des lois rurales, tom. 1, pag. 12, s'exprime en ces termes sur cette question:

a Si, entre l'héritage et la rivière, il se trouve un grand chemin, cette circonstance n'enlève pas à l'héritage le plus voisin le bénéfice de l'alluvion, parce que le chemin n'est considéré lui-même que comme une empiétation sur la propriété limitrophe; étant annexé à cette propriété, il ne la divise pas de la rivière : si via media est jus alluvionis non impeditur » (Note du Rédacteur).

étendue par la rivière de l'Ariège. Cette rivière , s'étant însensiblement retirée, avait laissé, dans ce local, un gravier qui s'était in ensiblement accru, et avait acquis une certaine consistance par le dépôt de limon que les inondations y avaient laissé. Le sieur Pithes en prit possession, comme propriétaire voisin, et y fit des plantations en peupliers et saules, sans aucune opposition de la commune de Tarascon. Quelques années après cette commune éleva une prétention absolument pareille à celle de la commune de Blagnac : elle assigna le sieur Pithes en délaissement du terrain formant l'alluvion; et, entr'autres moyens dont elle faisait usage pour lui en contester la propriété, elle faisait beaucoup valoir l'intermédiaire du chemin placé entre la rivière et les fonds du sieur Pithes; elle soutenait que l'existence de ce chemin formait un obstacle à ce qu'on le considérât comme propriétaire riverain ; d'où elle conclusit que toute idée d'alluvion en sa faveur était inadmissible. Ce système de la commune fut condamné par l'arrêt précité, confirmatif d'une sentence du sénéchal de Pamiers, qui avait aussi décidé la question en faveur du sieur Pithes.

L'espèce où se trouve Marquet est encore plus favorable, puisque la rivière de l'Ariège n'étant pas navigable, on ne pouvait considérer comme chemin de halage celui qui bordait les possessions du sieur Pithes; tandis qu'il en est autrement de celui qui longe les fonds de Marquet, qui dut être fourni dans le temps par ses prédécesseurs, et qu'il aurait dû fournir encore lui-même, si, au lieu de changer son cours du côté opposé, le sleuve se sût jeté sur ce chemin; ce qui donne lieu, en faveur de Marquet, à l'application de la maxime: ubi onus, ibi emolumentum esse debet.

"Le moyen employé par la commune en cause d'appel, seulement sur le fondement de la loi 16, ff de acquir. rer. domin., ne mérite pas plus d'égard. En effet : 1.º ne justifiant pas sa propriété du chemin dont il s'agit, elle se trouve toujours repoussée par une fin de non-valoir; 2.º les propriétés de Marquet ne se trouvent nullement limitées par une borne fixe et immuable, telle qu'elle devrait exister dans le système de la commune; 3.º enfin, la loi invoquée n'avait de rapport « qu'aux champs qui, après la « conquête d'one province ou d'une ville, étaient distribués aux « soldats romains, ou partie aux soldats et partie au public, sous « certaines bornes ou limites, qui étaient décrites et désignées « avec grand soin dans des tables d'airain; et afin que ce partage ne » pût point être altéré, et qu'il n'y cût jamais de confusion au

» discernement de ce qui leur avait été assigné, on voulut que » ces bornes fussent inviolables, et que, pour cet effet, elles ne » pussent être, ni restreintes, ni étendues par le droit d'alluvion ». C'est ainsi que Duperier explique cette loi, dans ses questions notables de droit, liv. 2, quest. 3, où il observe, avec M. le président de Lestang, que, « pour ohvier à l'altération que l'alluvion » pourrait occasioner aux dits champs ainsi distribués, on laissait » toujours un grand espace de terre entre les champs assignés aux » soldats et les bords de la rivière voisine; en sorte que son eau » ne pût pas aller jusqu'à ces champs, qui, pour cette cause, » étaient appelés agri limitati».

Le droit du sieur Marquet à l'alluvion dont il s'agit étant ainsi établi, il est inutile de recourir à l'interlocutoire par lui subsidiairement offert; c'est donc le cas, en réformant le jugement dont est appel, d'accueillir les conclusions principales par lui

prises , etc. :

» D'après ces motifs, la Cour, disant droit sur l'appel; réformant, etc.; vu ce qui résulte des actes du procès; sans s'arrèter à la transaction passée, le 25 janvier 1683, entre la commune de Blagnac et les sieur et dame Dumont, seigneurs de ladite commune à cette époque, comme cette transaction n'ayant aucun rapport à l'objet de la contestation des parties; moyennant ce, a rélaxé et rélaxe ledit Marquet de la demande contre lui formée en délaissement de l'atterrissement qui s'est insensiblement formé vis-à-vis de ses possessions, et qu'il a complanté en ramier, tel qu'il est limité et confronté dans les actes du procès; ce faisant, maintient ledit Marquet dans la propriété, possession et jouissance dudit ramier, avec défenses à la commune de Blagnac et à tous autre de le troubler dans la propriété, possession et jouissance, etc.

Arrêt du 26 novembre 1812. — Prés. M. le baron Desazars. — Concl. M. Cavallié, Subst. — Plaid. MM. Carles, Av., ass. de Richard, Avoué, et Romiguières, Av., ass. de Mallafosse, Avoué.

98.

Donation. — Option. — Légitime.

Le donataire des biens présens et à venir, à la charge de payer à ses sœurs certaines sommes, à titre de légitime, et qui opte postérieurement la donation du jour de sa date, n'est-il tenu du payement du supplément des légitimes que dans le cas seulement où la succession du donateur serait suffisante pour y faire face?

— Ou.

Est-ce sur les biens que le donateur s'était réservés à l'époque de la donation, pour en disposer, mais qui devaient faire retour au donataire, si le donateur n'en disposait pas, que le supplément de légitime doit être pris? — Oui.

GRADIT. = C. = GRADIT.

Dans le contrat de mariage de Jacques Gradit, du 14 mai 1791, Jean Gradit, son père, lui sit donation de tous ses biens présens et à venir, à la charge par lui de payer diverses sommes à ses sœurs, pour leur tenir lieu de légitime ou de supplément de légitime; le donateur réserva seulement l'entière propriété de quelques immeubles, qui, néanmoins, devaient faire retour et appartenir au donataire, si le donateur n'en disposait point, on ne pouvait en disposer par l'effet de la loi ou autrement.

Jean Gradit, donateur, décéda en 1812, à la survivance de son fils, donataire, et de cinq filles, sans avoir disposé des objets réservés.

En 1818, il fut engagé contre le donataire et quelques-unes de ses sœurs, à la requête des autres enfans du donateur, une instance en partage des biens délaissés par le père commun, et en délivrance des objets réservés, en sus leurs droits légitimaires.

Un jugement du tribunal de Saint-Girons, subordonnant à la fixation de la consistance du patrimoine la décision de la question relative à la réserve, ou, du moins, suspendant cette décision jusqu'à ce que cette fixation eût été faite, ordonna le partage de ce patrimoine, et renvoya les parties devant un notaire pour se régler sur sa consistance. Il n'y eut à cet égard aucune difficulté; mais il y eut discord quant à la réserve.

Les filles Gradit prétendirent avoir droit de légitime sur les entiers biens ayant appartenu à leur père; elles soutinrent même que ceux qu'il avait réservés devaient aussi leur être assignés, sans qu'elles fussent tenues de les imputer sur leur légitime. Jacques Gradit prétendit, au contraire, que les biens réservés lui appartenaient exclusivement, en vertu de son contrat de mariage, dont la condition s'était vérifiée, et qu'au moins, demeurant l'option qu'il faisait de prendre la donation faite en sa faveur du jour de sa date, le supplément de légitime qui pouvait compéter à ses sœurs devait être pris sur la réserve, en telle sorte qu'elles ne pussent recourir, à raison de ce supplément de légitime, sur les biens donnés que par voie de retranchement, à concurrence de l'insuffisance des biens réservés.

Les filles Gradit répliquaient, que par la conduite tenue, et la défense proposée par leur frère in limine litis, constatant qu'il avait opté la donation du jour du décès du père, il était non-recevable dans l'option contraire.

Le 20 juillet 1819, jugement du tribunal de Saint-Girons, qui, entr'autres dispositions, ordonna qu'il serait expédié à chacune des cinq filles Gradit un douzième des entiers biens formant la succession de leur père, autres que ceux par lui réservés dans le contrat de mariage de son fils; déclara que ceux-ci tourneraient également au profit des filles Gradit jusqu'à concurrence de la réserve légale fixée par le code civil; adjugea à Jacques Gradit l'excédant seulement, s'il y en avait; lui conservant, toutefois, la faculté de faire valoir, après l'estimation des biens, tous ses droits relativement aux prélèvemens et distractions qu'il voudrait exercer.

Jacques Gradit appela de ce jugement. Les parties exposèrent devant la cour les mêmes moyens de défense qu'elles avaient proposés devant les premiers juges; ces

moyens ayant été suffisamment développés dans l'arrêt que nous allens transcrire, nous avons cru devoir nous dispenser de les aualiser. Voici cet arrêt.

Attendu que le donataire des biens présens et à venir, qui, usant de la faculté à lui accordée par l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, opte la donation du jour de sa date, n'est, à l'instar du donataire des biens présens seulement, tenu du payement des légitimes par l'art. 37 de la même ordonnance que subsidiairement, et dans le seul cas où la succession du donateur serait insuffisante pour faire face à ces légitimes.

Or, l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 fait tomber la réserve dans la succession ab intestat du donateur.

Jusque-là donc cette réserve doit être épuisée pour le payement des légitimes, avant que ceux à qui elles sont dues puissent recourir sur les biens donnés par la voie du retranchement; aussi n'est-ce pas dans tous les cas indistinctement que la réserve fut accordée au delà, et indépendamment de la légitime, par l'art. 2 précité, aux héritiers autres que les donataires : en les admettant au partage égal de cette réserve, il ne les dispensa de l'imputer que sur les légitimes ou portions de légitime dont les donataires auraient été grevés; ainsi, quand cette réserve les remplit de ce qui leur compète à titre de légitime, ils n'ont rien de plus à demander, sous ce rapport, au donataire des biens présens, ou même au donataire des biens présens et à venir, optant de s'en tenir aux biens présens, qui, de droit commun, ne sont, ni l'un, ni l'autre, soumis à une pareille charge.

Il ne suit pas de là, qu'encore que Jacques Gradit ait opté la donation à lui faite par son père du jour de sa date, ses sœurs soient obligées d'imputer la réserve sur les sommes que, dans son contrat de mariage, il fut nommément chargé par le donateur de leur payer pour leur tenir lieu de légitime, ou supplément de légitime; indépendamment des biens réservés, elles ont droit à ces sommes, parce qu'elles constituent la part de leur légitime dont leur frère fut grevé.

Mais il en résulte que ce dernier étant, de plein droit, dispensé, par son option, de contribuer pour une plus forte somme ou valeur au payement des légitimes qui compéteraient à ses sœurs, cellesci doivent prendre sur la réserve ce qui peut leur revenir à titre de supplément au delà de ces sommes, et que ce ne sera qu'en eas d'insuffisance de cette réserve, pour compléter ce supplément,

qu'elles pourront, par voie de retranchement, atteindre, à coneurrence du déficit, les biens donnés à leur frère.

A la vérité, il a été prétendu qu'avant de déclarer qu'il s'en tient aux biens présens à l'époque de la donation, Jacques Gradit avais tacitement opté les biens à venir; et qu'ainsi, sa nouvelle option est rejetable, puisque, suivant la maxime optio unico actu consumitur, il n'est pas permis de se rétracter et de varier; mais cette option tacite, ui, comme l'adition tacite d'hérédité, est potius animi qu'am jacti, ne saurait résulter que d'actes supposant nécessairement on intention d'accepter les biens à venir; et il n'en existe pas de ce genre.

On n'en frouve point dans la jouissance des objets réservés, qui se continue sur la tête du donataire après le décès du donateur, ainsi qu'elle avait commen cé avant, car elle ne présente qu'un acte purement conservatoire de surveillance ou d'administration provisoire } et, d'ailleurs, Jacques Gradit prétendait alors avoir acquis un droit irrévocable à la propriété de ces objets, d'après la publication de la loi du 7 mars 1793, et avant, par voie de suite, le décès du donateur ou l'ouverture de la succession. De sa présence dans l'instance actuelle, de la déclaration qu'il ne s'opposait point au partage du patrimoine paternel, et de son offre de payer à ses sœurs ce qui leur serait légitimement dû. l'on ne saurait non plus induire nécessairement qu'il ait pour lors opté les biens à venir. Il dut être présent dans l'instance, et parce qu'il y avait été appelé, et parce qu'entr'autres objets, elle tendait à le dépouiller des biens réservés, qu'il prétendait à cette époque lui avoir été irrévocablement acquis à autre titre que de donataire des biens à venir , et antérieurement même à la mort du donateur.

Il pouvait aussi, sans être censé avoir opté les biens à venir, ne point s'opposer au partage que ses sieurs demandaient, soit pour séparer des biens présens ceux réservés, et ceux que le père pouvait avoir acquis postérieurement à la donation, soit pour fixer les légitimes, dont il avait intérêt d'empêcher qu'on ne grossit la consistance à son préjudice; en telle sorte qu'il évitait ainsi, autant que possible, le retranchement des biens présens. En offrant, enfin, de payer ce qui serait dû à ses sœurs, il opta si peu les biens à venir, que la seule qualité de donataire des biens présens le constitua leur débiteur actuel de la portion des sommes qu'il fut chargé dans son contrat de mariage de leur payer au décès de son père, et qu'il n'a pas encore payé, et leur débiteur éventuel de ce

qu'elles auront droit de réclamer, par voie de retranchement, sur les biens présens, au cas où la réserve n'égale pas le supplément de légitime par elles réclamé. Son option quant aux biens présens, et sa renonciation quant aux biens à venir, sont donc recevables; et comme elles ne le laissent assujetti qu'aux charges ou dettes existantes lors de la donation, parmi lesquelles ne peut être rangé le supplément de légitime qui peut être dû à ses sœurs, il reste toujours évident que celles-ci doivent imputer la réserve en tant moins de ce supplément, etc.:

» Par ces motifs, LA Cour, disant droit sur l'appel; réformant, quant à ce, le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Saint-Girons le 20 juillet 1819, a déclaré et déclare que les objets réservés par Jean Gradit, dans la donation par lui faite à son fils le 14 mai 1791, appartiennent aux sœurs de ce dernier; et, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les parties de Desquerre et Barada, ni au surplus de leurs conclusions, dont les a démises et démet, demeurant l'option faite par Jacques Gradit, de s'en tenir aux biens de Jean Gradit, son père, qui existaient ledit jour 14 mai 1791, en payant seulement les dettes et charges existantes audit temps, et, par voie de suite, ce qu'il peut devoir sur les sommes qu'il fut alors chargé par son père de payer à ses sœurs, a ordonné et ordonne que le supplément de légitime qui pourra être dû à ses autres sœurs ou à leurs représentans, sera pris sur les susdits biens que le père réserva lors de ladite donation ; en sorte qu'elles ne pourront atteindre les biens présens qu'en cas d'insuffisance des objets réservés pour compléter ledit supplément, et à concurrence de cette insuffisance, sans préjudice audit Jacques Gradit de ses droits sur les prélèvemens et distrations qu'il réclame, etc. ».

Arrêt du 8 mars 1821. — 1.ºº Ch. civ. — Prés. M. le Chev. DE FAYDEL. — Concl. M. DE BASTOULH, 1.ºº Av. Gén. — Plaid. MM. FLOTTES, Av., ass. d'Astré, Avoué, et Carles, Av., ass. de Desquerre, Avoué.

Vol. - Action civile. - PREUVE. - RESTITUTION.

Lorsqu'un individu, accusé de vol, et renvoyé, comme tel, à la cour d'assises pour être jugé, décède avant son jugement, celui au préjudice duquel le vol a été commis, peut-il exercer son action contre les héritiers ou représentans de l'accusé décèdé, pour obtenir la restitution des objets volés, et autres réparations civiles? — Oui.

La culpabilité de l'accusé n'ayant pu être établie par l'action publique, celui qui a souffert de ce vol peut-il être admis à prouver, dévant le juge civil, que vet accusé décédé était effectivement l'auteur de ce vol? — Ous.

CAZES. = C. = V. Bordes, Tutrice.

Il fut fait à diverses époques, au préjudice de M. Cazes, prêtre, desservant de la succursale de Lauzerville, quatre vols d'argent, se portant ensemble à la somme de 5492 fr.

Les soupçons de M. Cazes et ceux de l'autorité se réunirent contre le nommé Bordes, dit Janil, habitant de Lauzerville.

Un procès-verbal est dressé, le juge d'instruction de Villefranche est saisi, une procédure criminelle commence, et Bordes est successivement arrêté, mis en prévention, et renvoyé devant la cour d'assises de la Haute-Garonne par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse.

Bordes, ayant été transféré dans cette dernière ville, subit un interrogatoire du président de la cour d'assises; il était à la veille d'être jugé, lorsque la mort vint le soustraire à la justice des hommes.

L'action publique se trouvant éteinte par le décès de Bordes, M. Cazes, qui ne s'était point porté partie civile dans le procès criminel, cita Jeanne Baqué, veuve Bordes, en sa qualité de mère tutrice des mineurs Bordes, héritiers de leur père, devant le tribunal civil de Ville-franche, pour se voir condamner à lui restituer les sommes volées, avec les intérêts légitimement dus.

L'instance ainsi engagée, M. Cazes demanda que l'in-

formation faite par le juge d'instruction fût convertie en enquête civile, pour sortir son plein et entier effet, sauf à la veuve Bordes à faire la preuve contraire; il demanda subsidiairement d'être admis à prouver, tant par actes que par témoins,

1.º Qu'il avait été fait à son préjudice, dans sa maison d'habitation à Lauzerville, et à différentes époques, des soustractions d'argent, se portant ensemble à la somme

de 5492;

2.º Que le nommé Jean Bordes, dit Janil, était l'auteur de ces soustractions;

3.º Que Jeanne Baqué, veuve Bordes, comme procède, en avait profité.

La veuve Bordes conclut à son rélaxe, par fins de nonvaloir et de non-recevoir, et forma des demandes reconventionelles à raison des faits imputés à son mari, faits qu'elle soutint être calomnieux.

Pour justifier ses conclusions, M. Cazes examina, en premier lieu, s'il était recevable à soutenir l'action qu'il avait engagée; en second lieu, si la demande tendant à faire convertir l'information criminelle en enquête civile était susceptible d'être accueillie; en troisième lieu, si l'offre de preuve qui faisait l'objet de ses conclusions subsidiaires était admissible.

L'affirmative de la première question, dit-il, ne saurait être douteuse. Aux termes de l'arti 2 du code d'instruction criminelle, l'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu; mais l'action civile pour la réparation des dommages peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentans. Cette disposition n'est autre chose que la répétition des art. 7, 9 et 10 de la loi du 3 brumaire au 4, qui, elle-même, en avait emprunté les principes des lois antérieures et des maximes du droit.

Tout délit donne lieu à l'exercice d'une double action : la première est déléguée au ministère public dans l'intérêt de la société, et n'a pour objet que la punition du délit par l'application de la peine portée par la loi; la seconde est purement civile, elle est abandonnée à celui qui a sonffert du délit, pour en obtenir la réparation. Ces deux actions peuvent être poursuivies eu même temps devant les mêmes juges: elles peuvent aussi être exercées séparément; mais, dans ce cas, l'action civile est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique. Ce sont là des principes élémentaires.

Il en résulte que le particulier qui a souffert d'un délit a deux moyens d'en poursuivre la réparation civile : le premier, en intervenant, comme partie civile, dans l'action publique intentée par le ministère public contre l'auteur du délit; le second, en intentant de son chef une action contre cet individu devant le juge civil.

Or, dans l'espèce de la cause, M. Cazes ne peut point intervenir dans l'action publique engagée contre Bordes, puisque cette action a été éteinte par la mort de cet accusé; il ne lui reste donc plus que la voie de l'action civile pour obtenir les restitutions qu'il réclame; et comme, aux termes de l'art. 2 du code d'instruction criminelle, il a la faculté d'exercer cette action contre les représentans de l'accusé décédé, il est évident qu'il a pu actionner ses héritiers devant le tribunal.

Maintenant, voyons quels sont les moyens que M. Cazes peut employer pour soutenir l'action qu'il a engagée : ces moyens seraient faciles, s'il avait en son pouvoir la preuve légale du dommage qu'il a éprouvé par l'effet des soustractions de Jean Bordes; mais cette preuve légale n'existe pas pour lui, et c'est parce qu'il en est dépourvu qu'il demande aux juges civils d'y suppléer. Cette demande est nécessairement une suite du principe qui lui donne le droit d'exercer son action; car, si le principe est reconnu, il faut bien en accepter les conséquences. Il est clair que, puisque la loi donne action à la partie civile contre les représentans du prévenu, il faut bien qu'elle lui facilite l'exercice de cette action; car si elle lui refusait de l'aider, de l'assister dans les poursuites, la faculté qu'elle lui a donné de les exercer deviendrait évidemment illusoire.

Or, quels sont les moyens que le tribunal peut procurer à M. Cazes pour l'exercice de son action? Ces moyens sont de deux sortes : le premier, de convertir en enquête civile l'information faite par le juge d'instruction; le second, de l'admettre à la preuve testimoniale.

Ici, développant le premier moyen, l'on soutenait, d'après les anciens principes, que la conversion de la Tom. II. procédure criminelle en enquête civile pouvait avoir lieu; l'on invoquait, à l'appui de cette opinion, l'autorité de Rousseau-de-Lacombe, dans son traité des matières criminelles, chap. 19, pag. 400; celle M. de Laporte, dans son introduction sur ses instructions criminelles, et l'arrêt de la cour de cassation, du 8 janvier 1816, rapporté par M. Sirey, tom. 16, part. 1.14, pag. 123; l'on examinait ensuite la doctrine professée par M. Toullier, dans son droit civil français, t. 8, ch. 6, n. 3, pag. 35 et suiv., d'après laquelle les preuves acquises dans un procès civil ne peuvent faire foi dans un procès criminel, comme aussi un jugement criminel ne pourrait suffire, aux yeux du juge civil, pour admettre ou rejeter, sans autres preuves, la demande en réparation ou dommages-intérêts.

Passant ensuite au développement du second moyen, l'on disait :

Les circonstances où la preuve vocale est autorisée sont du ressort du droit civil. Nous avons en cette matière des règles constantes qui ont été consacrées par le code qui nous régit (art. 1341-1348).

Ces règles sont, 1.º que celui qui a pu se procurer une preuve littérale n'est pas admis à faire une preuve testimoniale, lorsque l'objet dont il s'agit vaut plus de 150 fr., s'il n'y a un commencement de preuve par écrit; 2.º qu'on est admis à la preuve testimoniale des objets sur lesquels on n'a pu se procurer de preuve littérale, quelle que soit leur valeur.

Ce sont là les principes; et comme il est constant que M. Cazes est dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale que les mineurs Bordes sont détenteurs des sommes que leur père lui a soustraites, il est bien évident qu'il doit être admis à la preuve testimoniale, pour établir ces soustractions.

La seule chose qu'on puisse exiger de lui, c'est que les faits qu'il demande à faire constater, par la voie de l'enquête, soient admissibles, c'est-à dire, pertinens, concluans, positifs et précis.

Les faits sont pertinens, lorsqu'ils ont du rapport avec la cause; Ils sont concluans, lorsque leur existence peut en amener la décision.

Or, que demande M. Cazes? Il demande d'être admis à prouver qu'il a été fait des soustractions d'argent à son préjudice, et que c'est Jean Bordes qui a été l'auteur de ces soustractions. Ces faits, par leur nature, sont à la fois pertinens et concluans, puisque, s'ils sont prouvés, ils porteront le tribunal à ordonner en faveur de M. Cazes la restitution des sommes qui lui ont été enlevées; restitution qui fait l'objet de l'action qui lui a été réservée par la loi, et de l'instance qu'il a engagée.

Ces faits sont donc admissibles, et le tribunal les admettra.

M. Toullier, après avoir démontré que la déclaration négative du juri, intervenue dans un procès criminel, ne doit point influer sur les jugemens des actions civiles, ajoute, pag. 55, n.º 34 bis, 8.º vol., que cette déclaration n'empéche point la partie lésée de demander et les juges civils d'accorder des dommages-intérêts, à raison des mêmes faits considérés comme quasi-délits; et il cite, à l'apput de cette opinion, un arrêt de la cour de cassation, du 5 novembre 1818, rapporté par M. Sirey, tom. 19, pag. 269.

Mais s'il en est ainsi, même après la déclaration d'un juri qui a résolu négativement une accusation, à plus forte raison il doit en être de même, lorsque cette déclaration n'a pas été rendue, lorsque l'accusation est encore un problème. La demande de la partie civile, dans ce cas, est beaucoup moins chanceuse, puisque le juri n'a pas encore prononcé, et que l'accusation est dans toute sa force.

Or, si après une déclaration négative du juri, qui renvoie nécessairement l'accusé au moins en état d'absolution, la partie civile est autorisée à se pourvoir en dommages devant les tribunaux civils, nonobstant le jugement du tribunal criminel, à plus forte raison doit-il obtenir le même avantage lorsqu'il n'existe pas de jugement, etc., etc.

Le tribunal accueillit ces derniers moyens, par son jugement du 17 mai 1820, en faisant droit sur les conclusions subsidiaires de M. Cazes. Voici les motifs de ce jugement.

» Considérant que toute personne qui a été lésée par un délit, eu un quasi-delit, a le droit de réclamer un dédommagement suffisant de la perte qu'elle a éprouvée;

» Que, d'après l'art. 2 du code d'instruction criminelle, l'action civile peut être exercée, tant contre l'auteur du délit, que contre ses représentans;

» Considérant que les parties de Fourtanier étant les héritiers de Bordes, mort en prévention d'être l'auteur du délit dont se plaint la partie de Vidal, peuvent donc être poursuivis en réparation des pertes et dommages résultant de ce délit, et que ce ne sera que lorsqu'il sera statué sur cette action, que les parties de Fourtanier pourront être, ou rélaxées, ou condamnées, suivant qu'il appartiendra;

- De Considérant que, des que la partie de Vidal a action pour la réparation du dommage qu'elle prétend avoir éprouvé, elle doit nécessairement avoir les moyens d'établir par une voie légale la légitimité de cette action;
- » Qu'on ne peut pas exiger dans ces sortes de causes la justification de la demande par des actes, ou publics, ou privés, puisque, s'agissant d'un enlèvement d'argent, les voleurs ne sont pas si mal avisés que de fournir des preuves écrites de leur crime, ce qui oblige la justice d'avoir recours alors à la preuve vocale;
- » Considérant que la demande en conversion en enquête de l'information faite par M. le juge d'instruction n'est pas praticable dans notre législation actuelle, qui réprouve un pareil mode;
- » Qu'à la vérité, il était en usage sous l'empire de l'ordonnance de 1670; mais qu'il ne peut plus être mis en pratique depuis le nouveau mode de procéder, puisque l'audition des témoins devant le juge d'instruction n'offre pas les mêmes élémens, ni les mêmes avantages que l'audition des témoins en matière civile devant le jugecommissaire;
- » Que, par conséquent, le tribunal ne peut adopter cette partie des conclusions de la partie de Vidal, et qu'elle doit être rejetée;
- » Considérant que la partie de Vidal ayant offert de prouver qu'il a été fait à son préjudice, dans sa maison d'habitation à Lauzerville, à différentes époques, des soustractions d'argent, se portant ensemble à 5492 fr.; que feu Jean Bordes est l'auteur de ces soustractions, et que la partie de Fourtanier, comme procède, en a profité, c'est le cas d'admettre cette preuve, puisqu'elle repose sur des faits pertinens et admissibles, et qu'elle tend directement à connaître si le délit a été réellement commis, et celui qui en est l'auteur;
- » Que ces faits sont suffisamment coarctés, pour que la partie de Fourtanier n'ait pas pu ignorer sur quoi est-ce qu'ils frappaient;
- » Qu'elle l'a effectivement si peu ignoré, qu'il a réellement employé toute la seconde partie de son plaidoyer à dénier ces mêmes faits; et qu'alors il est inutile de renvoyer à une autre audience pour discuter un objet sur lequel il a longaement discouru;
- » Qu'il serait bien supersu que la loi accordat une action à la partie de Vidal, pour obtenir la réparation des pertes qu'elle a éprouvées, si on ne lui accordait en même temps le droit de les constater, et de signaler à la justice l'auteur de ces dommages;

- Due vainement la partie de Fourtanier prétend que cette preuve ne peut pas être faite, puisque cela ne peut être établi que par l'audition des témoins qui seront produits; d'où résulte la nécessité de l'admettre:....
 - # Par ces motifs, etc., etc.

La veuve Bordes ayant interjeté appel de ce jugement, n'insista pas devant la cour sur la fin de non-recevoir qu'elle avait proposée devant les premiers juges; elle se borna seulement à soutenir que les faits coarctés par M. Cazes, et dont la preuve avait été admise par le jugement du 17 mai, n'était point admissible; mais la cour la démit de son appel, avec amende et dépens. Voici son arrêt.

- » Attendu que, sur l'appel, les parties de Desquerre n'ont point contesté à M. Cazes, partie de Bressolles, le droit d'exercer, contre les héritiers ou représentans de Jean Bordes, l'action qu'il a intentée contr'eux, pour obtenir la restitution des sommes qu'il soutient lui avoir été volées par ce dernier, ni son admissibilité à la preuve des faits qui peuvent établir ledit vol et la culpabilité de feu Bordes;
- » Attendu que les faits coarctés par M. Cazes, et à la preuve desquels les premiers juges l'ont admis, sont pertinens, suffisamment précisés et concluans, puisque, s'ils sont établis, leur existence justifiera les demandes de M. Cazes, et amenera nécessairement la décision de la cause;
- » Qu'ainsi, en admettant à la preuve des faits libellés par M. Cazes, le tribunal de première instance a également satisfait aux règles de l'équité et à toutes les dispositions de la loi, d'où suit que l'appel des parties de Desquerre est mal fondé;
- » Attendu que toute partie qui succombe dans son appel doit être condamnée à l'amende et aux dépens:
 - » Par ces motifs, LA Cour, etc., etc. ».

Arret du 31 avril 1821. - 2.º Ch. civ. - M. SOLOMIAC,

Cons., Prés. — Concl. M. CHALRET, Av.-Gén. — Plaid. M. TAJAN, Av., ass. de Bressolles, Avoué, et Amileau, Av., ass. de Desquerre, Avoué.

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU RESSORT.

JUGE DE PAIX. - PASSAGE. - CHAMPS. - DOMMAGES.

Les juges de paix connaissent de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., et, à charge de l'appel, jusqu'à la valeur de 100 fr.: dans le premier cas, leurs jugemens ne peuvent être attaqués, ni déférés à la cour suprême (art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8); dans le second, leurs jugemens sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Ils connaissent également, sans appel, jusqu'à la concurrence de 50 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande paisse monter, de toutes les actions ou entreprises mentionnées dans l'art. 10, tit. 5, de la loi du 16 août 1790, et de ce nombre sont les actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

Cette disposition à pour objet de réprimer promptement les entreprises qui nuisent aux récoltes, que la loi place spécialement sous la foi publique, et les juges de

paix ne sauraient apporter trop de zèle et de rigueur dans l'exercice de cette partie de leurs attributions.

Dans tous les temps les législateurs ont usé d'une grande sévérité pour la répression des délits ruraux. Les peuples du nord, après la conquête des Gaules, portèrent une disposition expresse qui défendait de passer sur des champs ensemencés, et dont la semence était levée. La loi salique, art. 2, tit. 36, infligeait pour ces sortes de délits une amende de 3 sols (et chaque sol était alors la vingtième partie d'une livre d'argent, c'est-à-dire, d'une

valeur d'environ 6 fr.); si le blé était en tuyaux, l'amende était de 15 s. (90 fc.). La loi des ripuaires, art. 82, § 1, condamnait à des dommages celui qui dévastait la récolte d'autrui; et, s'il était convaince du fait, après l'avoir nié, il était puni comme voleur.

De nos jours, les juges royaux prononçaient des amendes et des dommages contre ceux qui entraient dans des champs ensemencés.

Enfin, la loi sur les biens et usages ruraux défend d'entrer, soit à pied, soit à cheval, dans les champs appartenant à autrui; et l'art. 475 du code pénal punit d'une amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr., ceux qui se permettraient d'enfreindre ces dispositions.

Malgré toutes ces prohibitions, on est assez généralement dans l'usage de passer sur des champs ensemencés. ou de traverser des héritages cultivés, soit pour éviter un mauvais chemin, soit pour abréger l'espace que l'on a à parcourir. Presque tonjours ces délits restent impunis, parce que, en général, ils sont ignorés des propriétaires, et que, souvent, ils sont tolérés par leurs agens; mais les gardes-champêtres, que la loi a institués, pour veiller à la conservation des récoltes et des propriétés rurales, devraient suppléer les propriétaires par des procès-verbaux : telle est la rigueur des obligations qui leur sont imposées sur ce point important, qu'alors, même que personne ne se plaint, et qu'ils ont néanmoins connaissance d'un délit rural, ils doivent le constater, et remettre de suite leur procès-verbal au tribunal de police, afin que cette infraction soit promptement réprimée. sons el : sioves sentent de montre de

Le juge de paix du 4.º arrondissement de Toulouse vient d'être nanti, comme juge civil, d'une demande en dommages contre un particulier qui s'était rendu coupable de ce genre de contravention, en passant sur un champ ensemencé; et comme de pareilles entreprises se reproduisent journellement, sur-tout dans les campagnes, nous avons cru devoir rapporter le jugement intervenu dans cette affaire. Voici l'espèce.

Deux propriétaires longent un chemin : celui de droite a son champ très-élevé ; celui de gauche l'est beaucoup moins. Le premier avait comblé une partie du fossé qui borde sa propriété ; il avait , en outre , enlevé un lit de terre sur le chemin , de telle sorte que les eaux y croupissaient , et le rendaient impraticable pendant l'hiver.

Le propriétaire de gauche avait le soin d'entretenir son fossé; mais ce fossé n'avant point une profondeur suffisante pour recevoir toutes les eaux, le supersin déversait dans le chemin. La route étant ainsi interceptée par les eaux, les voyageurs étaient obligés de se frayer un passage sur un des deux champs limitrophes. Le champ de droite était trop élevé pour qu'il fût possible d'y pratiquer ce passage; le propriétaire de ce champ avait eu, d'ailleurs ; la précaution de faire descendre le premier individu qui s'était présenté pour passer sur son terrain; et, par cette mesure, il avait indiqué aux passans le champ de gauche, qui présentait, en effet, beaucoup plus de facilité. Non content d'avoir ainsi provoqué la violation de la propriété de son voisin, il permit à ses valets de labour, ainsi qu'aux ouvriers attachés à ses exploitations, de passer sur cette propriété voisine, au lieu de rendre viable le chemin qu'il avait intercepté, aux sassagui dans modifique

Dans ces circonstances, le sieur L***, propriétaire du champ de gauche, cita le sieur E*** et ses maîtres-valets devant M. le juge de paix, pour se voir condamuer solidairement à lui payer une somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts; savoir : le sieur E***, pour avoir comblé le fossé qui longe le chemin, ce qui l'a rendu impraticable, et les maîtres-valets, pour s'être frayés un passage sur le champ ensemencé du demandeur.

Le juge de paix, du consentement des parties, ordonna la vérification des lieux contentieux, et admit L*** à prouver les faits libellés dans son exploit de citation.

La vérification et la preuve ordonnées ayant établi la légitimité de la demande, M. le juge de paix rendit le jugement suivant.

» Considérant que les lois défendent au propriétaire longeaut les chemins de combler les fossés, et à toute personne d'entrer à pied ou à cheval sur le champ d'autrui, alors qu'il est ensemencé;

 Qu'il résulte de l'inspection des lieux, que le chemin qui sépare les propriétés des parties litigantes a été rendu impraticable par le fait du sieur E***;

» Que, d'après la déclaration des témoins, notamment du rapport du garde-champêtre, il est constant que les ouvriers du sieur E*** et ses maîtres-valets se sont frayés un passage sur le champ du sieur L***, dans l'unique objet de nuiré, parce qu'ils pouvaient plus facilement parcourir leur route, en passant sur le champ du sieur E***, qui est attenant leur habitation;

» Qu'il paraît certain, d'après un témoin, que E*** avait pris des précautions pour éviter qu'on passat sur son champ, puique ses maîtres-valets ont fait rétrograder ceux qui essayaient d'y passer; que les ordres du sieur E*** ont été observés, puisque son champ que présente, sur les bords longeant le chemin, aucun indice qui puisse faire présumer qu'un seul individu y soit passé;

» Considérant qu'on ne peut révoquer en doute, d'après l'état des choses, les aveux des parties et la déclaration des témoins, que le sieur L*** n'ait souffert un dommage; que le sieur E***, ses ouvriers et ses maîtres-valets n'en soient les auteurs, en submergeant le chemin, et le rendant impraticable, de telle sorte que les passans étaient forcés de chercher un passage ailleurs, ainsi que ses ouvriers et maîtres-valets, en passant sur le champ du sieur L***;

» Considérant, enfin, qu'aux termes de l'art. 7 du tit. 2 de la loi sur la police et usages ruraux, le maître est responsable civilement des dommages commis par ses domestiques, ouvriers et autres subordonnés;

» Jugeant en dernier ressort, condamne personnellement le sieur E*** en 20 fr. de dommages, et Bernard et Joseph S***, maîtresvalets, en pareille somme de 20 fr., aussi à titre de dommages, le tout en faveur du sieur L***; condamne solidairement E*** et S*** aux entiers dépens; déclare le sieur E*** civilement responsable des dommages à la charge de S*** frères, ses maîtres-valets: les dépens entre ces derniers et E*** compensés » (Du 3 janvier 1821).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DU MIDI.

Cour royale de Pau.

Enfant. - Possession d'état. - Légitimité,

D'après les anciens principes, l'enfant né trois cents quatre jours après la dissolution du mariage, mais dans les dix mois, peut-il être déclaré illégitime? — Non.

Lorsque l'enfant est né dans les dix mois de la dissolution du mariage, peut-on être admis à prouver que le père a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme? — Non.

Jeanne Rouge. = C. = Les Héritiers Rouge.

Le sieur Rouge contracta mariage avec la demoiselle Ribé le 6 ventôse an 2 (24 février 1794). Les époux vécurent dans une parfaite union; mais elle ne fut pas de longue durée. Le sieur Rouge décéda le 24 frimaire an 3 (14 décembre 1794). La dame Ribé était enceinte, et cependant elle ignorait sa grossesse. Forcée de quitter, deux mois après la mort de son époux, la maison maritale, à cause des mauvais procédés qu'elle essuyáit journellement de la part de son beau-frère, elle se retira auprès de sa famille, dans sa maison natale. Là, elle reconnut bientôt qu'elle portait dans son sein le fruit de sa tendresse pour l'époux que la mort venait de lui ravir; elle ne cacha pas sa grossesse, et personne ne soupçonna que l'enfant qu'elle portait pût n'être pas légitime.

Dans les premiers jours du mois de vendémiaire an 4 elle sut obligée d'aller à Pau; son père l'y accompagna : elle était alors au terme de sa grossesse. Les premiers symptômes d'un accouchement prochain s'étant déclarés, il lui sut impossible de revenir chez elle. Le 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795), elle mit au monde une sille, qui sut

présentée à l'officier de l'état civil de Pau par Arnaud Ribé, son aïeul maternel, et par la sage-femme : l'enfant fut inscrit sous le nom de Jeanne, née de Marie Ribé, veuve de Jean Rouge, de Peyraube.

Après sa guérison la dame Ribé revint chez ses parens : elle leur présenta sa fille comme le fruit légitime de son mariage ; elle la nourrit , et l'éleva comme telle.

Le sieur Rouge, beau-père de la dame Ribé, décéda au commencement de l'an 5. Immédiatement après son décès la dame Ribé demanda, en sa qualité de tutrice de Jeanne Ribé, sa fille, le partage de la succession; les cohéritiers contestèrent l'état de Jeanne Rouge, et soutiurent qu'étant née plus de dix mois après la dissolution du mariage, elle était illégitime, et, par conséquent, non-recevable à réclamer, du chef de son père, aucune part de la succession de son aïeul.

Un jugement du tribunal civil de Pau, du 24 mars 1808, rejeta la fin de non-recevoir opposée par les cohéritiers, et ordonna le partage de la succession, attendu, porte le jugement, que Jeanne Rouge est née dans les dix mois de la mort de Jean Rouge, époux de Marie Ribé, et qu'elle est, par conséquent, réputée légitime par la loi.

Les cohéritiers appelèrent de ce jugement. Pour justifier leur appel, ils disaient :

» Jeanne Rouge ne peut point prétendre à la qualité d'enfant légitime, et réclamer les droits que la loi attache à cette qualité, vu qu'elle est née trois cents quatre jours après le décès de Jean Rouge. Les lois romaines, soit des douze tables, soit du digeste, et notamment la loi 3, § 11, de suis et legit. hæred., déclament exclu de l'hérédité l'enfant né dix mois après la mort du mari. Ces principes ont été consacrés par l'art. 315 du code civil, qui fixe à trois cents jours le terme le plus long pour la naissance légitime. Chez les Romains, comme chez les Grecs, le mois était plus court que notre mois actuel : chez ces penples il était lunaire, et composé seulement de vingt-neuf jours et quelques-heures; de sorte que, soit que l'on compte les mois comme les comptaient les

Romains, soit que l'on suive les principes du code civil, il s'ensuit que Jeanne Rouge étant née plus de trois cents jours, et, par conséquent, plus de dix mois après la dissolution du mariage, elle n'est point légitime.

- » A l'appui de leur système, les appelans argumentaient de quelques circonstances dont ils avaient offert la preuve en première instance, et qu'ils remouvelèrent devant la cour; ils offraient de prouver, 1.º que feu Jean Rouge était tombé malade long-temps avant sa mort; que, dans les dix derniers jours de sa maladie, il avait perdu non-seulement l'usage de la parole, mais que la violence du mal l'avait plongé dans une agonie des plus cruelles; 2.º que le surlendemain de son décès sa veuve avait dit à plusieurs personnes, qu'elle s'estimait fort heureuse de n'être pas enceinte;..... enfin, qu'elle s'était long-temps cachée pendant sa grossesse.
- » Ils prétendaient encore que Marie Ribé avait été à Pau pour y celer ses couches; ils argumentaient, enfin, de la manière dout est conçu l'extrait de naissance de Jeanne Rouge, qui ne désigne point comme son père feu Jean Rouge, époux de Marie Ribé ».

L'intimée, après avoir rappelé l'opinion des auteurs sur la certitude des naissances tardives, et sur les causes variées de ce retard, répondait,

» Que, dans toutes les législations, l'enfant concu pendant le mariage a pour père le mari : is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant; que c'était là une présomption de droit, que nul ne peut être admis à contredire; que la durée variable de la grossesse de la semme avait porté tous les législateurs à fixer, d'après l'opinion des médecins et des philosophes, un terme pour les naissances précoces et pour les naissances tardives; que les lois romaines, en particulier, avaient d'abord fixé à dix mois, après le décès du mari, le plus long terme d'une naissance légitime; mais que ce terme fut ensuite étendu par un rescrit d'Adrien, rapporté par Aulu-Gelle, et par Justinien, dans sa novelle 39, chap. 2; que ces empereurs admirent la légitimité de l'enfant né dans le onzième mois de la mort du mari ; que cette modification au droit autérieur avait été accueillie, dans la jurisprudence française, par les auteurs les plus recommandables, et consacrée par plusieurs arrêts; que Jeanne Rouge était née dans les dix mois de la mort de son père ; que c'était une erreur de prétendre que l'année et les mois des

Romains, sur-tout depuis la réformation du calendrier par Jules-Cesar, étaient lunaires; que la loi 3, § 11, ff de suis et legit, hæred., en fixant à dix mois le plus long terme de la naissance légitime, entendait nécessairement dix mois ordinaires ou civils, c'est-à-dire, dix mois comptés de quantième à quantième, sans égard au plus ou moins de jours dont chacun pouvait être composé; que, d'après ces principes, et les appliquant à l'espèce, on ne pouvait point contester à Jeanne Rouge son état d'enfant légitime, puisque le sieur Rouge était décèdé le 14 décembre 1794, et que son épouse était accouchée le 12 octobre 1795, et, par conséquent, dix mois moins deux jours après le décès de son mari.

» Quant aux faits que les appelans offraient de prouver , on disait que cette preuve était inadmissible , parce qu'elle tendait à détruire la preuve légale de la légitimité, résultant de la naissance de Jeanne Rouge dans les dix mois de la mort de son père ; que ces faits, fussent-ils même établis, ils ne pourraient pas fournie la preuve physique et morale que Jean Rouge n'était pas le père de l'enfant; on disait, enfin, que l'accouchement de Marie Ribé à Pau était un pur effet du hasard; et, ce qui le prouvait, c'est que, des qu'elle eut repris ses forces, elle revint auprès de ses parens, leur offrit sa fille, qu'elle a nourrie et élevée comme le fruit légitime de son mariage; que les aveux qu'elle pourrait avoir faits dans un temps où elle ignorait encore sa grossesse ne pouvaient nuire à l'état de son enfant, pas plus que la manière dont l'acte de naissance était rédigé ; et , ce qui devait assurer , de plus en plus , l'état légitime de Jeanne Ribé , c'était l'hommage que les appelans avaient été forcés de rendre à la vertu de sa mère, par l'impossibilité où ils avaient été de lui reprocher aucun fait d'inconduite, ni avant, ni pendant son mariage, ni depuis sa dissolution ».

M. l'avocat-général Dufau, qui portait la parole dans cette cause, conclut au démis de l'appel, et la cour accueillit ses conclusions. Voici son arrêt.

» Attendu que Jeanne Rouge étant née avant la publication du code civil, c'est par la législation antérieure à ce code que doit être résolue la question de savoir si ladite Jeanne Rouge est la fille légitime de Jean Rouge;

» Et, à cet égard, attendu, en fait, que Jean Rouge et Marie Ribé étaient unis par le mariage; » Que ledit Jean Rouge mourut le 24 frimaire an 3 (14 décembre 1794);

» Que Marie Ribé, sa veuve, acconcha, le 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795), d'une fille qui fut présentée le surlendemain à l'officier de l'état civil, et que cette fille est Jeanne Rouge;

» Que, de ces faits, convenus, et, d'ailleurs, établis au procès, il résulte que Jeanne Rouge est née dans les dix mois depuis la mort de Jean Rouge;

» Attenda, en droit, que la loi 3, § 11, ff de suis et legit. hæred., ne répute illégitime que l'enfant qui est né après dix mois depuis la dissolution du mariage par la mort de l'époux;

» Que la jurisprudence des tribunaux avait même admis que l'enfant né au commencement du onzième mois était légitime, lorsque, comme au cas de la cause, on n'articulait contre la mère aucun fait d'inconduite;

» Que, quoi qu'il en soit à cet égard, Jeanne Ronge étant née, comme il a été dit, dans les dix mois depuis la mort de Jean Rouge, l'époque de sa naissance est, en faveur de sa légitimité, une preuve légale qui rend irrecevable et inadmissible celle offerte par les appelans;

» Attendu que Jeanne Rouge ayant des droits certains, il est juste de lui accorder une provision alimentaire, en attendant la liquidation de ses droits:

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux preuves vocales offertes par les cohéritiers, lesquelles sont déclarées inadmissibles, déboute les cohéritiers de leur appel, et ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne les appelans à payer à Jeanne Rouge une pension de 300 fr. imputable dans l'ordre de droit, etc.

Arrét du 10 février 1821. — Cour royale de Pau. — Ch. civ. — M. De Figarol, 1.ºº Prés. — Concl. M. Dufau, Av.-Gén. — Plaid. MM. Perrin Jeune, et Julien, Avocats.

Cour royale de Grenoble.

Substitution. - Abolition. - Effet Rétroactif.

Les substitutions faites avant la publication de la loi des 25 octobre et 15 novembre 1792, et non ouvertes à l'époque de cette publication, sont-elles abolies, et doivent-elles être sans effet? — Oui.

ROBERT. = C. = Les Héritiers DAUTOUR.

Le 2 avril 1752, Louis-Henri Robert de la Revol sit son testament; cet acte contient plusieurs legs: il institua pour son héritier Claude-Louis Robert, son sils aîné, et lui substitua, par substitution expresse et fidéicommissaire, Jean-Robert, son sils cadet: il décéda dans cette volonté. Claude-Louis Robert recueillit sa succession, et vendit, le 26 novembre 1756, en sa qualité d'héritier, au sieur Dautour, un domaine dépendant de la succession de Robert père. Le prix de la vente sut employé à payer des dettes de la succession. L'acquéreur se mit en possession du domaine, et en jouit, sans trouble, pendant environ soixante ans.

Le vendeur de ce domaine, Claude-Louis Robert, ne décéda que le 8 janvier 1809.

L'héritier substitué, Jean Robert, répudia la succession de son frère, et assigna les héritiers du sieur Dautour devant le tribunal de Saint-Marcellin, pour entendre déclarer que la substitution faite à son profit par le testament de 1752 était ouverte depuis 1809, époque du décès de l'héritier grevé; qu'en conséquence, l'acte de vente passé au sieur Dautour était nul, et que les cohéritiers Dautour devaient être tenus de délaisser le domaine de la Revol.

Les premiers juges admirent la réclamation du sieur. Robert.

Appel devant la cour royale de Grenoble de la part des héritiers Dautour.

» Ceux-ci soutenaient que toutes les substitutions fidéicommissaires non ouvertes avaient été abolies par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792; qu'ainsi, quoique Claude-Louis Robert, béritier testamentaire de Louis Henri Robert, son père, eût été grevé d'une substitution en faveur de Jean Robert, son fils cadet, cette substitution avait été supprimée des l'époque de la loi du 14 novembre 1792; que, dès-lors, le grevé n'étant décédé qu'en 1809, dix-sept ans après la publication de cette loi . Claude-Louis Robert était devenu héritier pur et simple de son père, et qu'ainsi, Jean Robert n'avait pas pu recueillir le fidéicommis fait en sa faveur; d'où résultait une sin de non-recevoir contre lui, qui le rendait incapable pour attaquer la vente que son frère avait passée à M. Dautour, puisqu'il n'avait aucune espèce de droit sur les biens vendus; que, d'ailleurs, même sous l'ancien droit (les lois romaines et l'ordonnance de 1747), la vente des biens substitués de la part du grevé n'était point prohibée, quand elle n'était pas faite en fraude du fidéicommis, et lorsqu'elle avait été faite pour une cause nécessaire, telle que le payement des dettes et charges affectées sur le fidéicommis, ce qui résultait de la loi 38, ff de legat. 3.0; de la loi 22, § 4, ff ad senat -consult. trebel.; de la novelle 39, et de l'art. 55 de l'ordonnance de 1747, et ce qu'établissait Furgole en son commentaire sur l'art. 31 du tit. 2 de la même ordonnance.

Le sieur Robert soutenait, au contraire,

. « Que , dès l'époque du décès du sieur Louis-Henri Robert , testateur, Claude-Louis Robert, son héritier grevé , n'avait été investi que de l'usufruit des biens de la succession, et que la nue propriété en avait été transmise sur-le-champ à ses enfans légitimes, et, à leur défaut, à Jean-Louis Robert, son frère cadet; que les ventes passées par l'héritier grevé étaient nulles de plein droit, comme ventes de bien d'autrui, dont la nullité était absolue, suivant le code civil ; que les ventes étant nulles de plein droit, les lois abolitives des substitutions n'avaient pu les valider ; qu'ainsi , la vente passée au sieur Dautour était nulle ipso facto; que, d'ailleurs, il n'était pas rai que la loi d'octobre-novembre 1792 eût aboli la substitution ouverte par le décès du testateur en 1754; qu'à l'époque de cette loi les appelés à la substitution avaient des droits acquis par l'ouverture de la succession, arrivée en 1754, qui n'avaient pu leur être enlevés par des dispositions législatives ultérieures; qu'antrement ce serait donner à la loi un effet rétroactif, ce qui ne pouvait se proposer, et était formellement proscrit par le code, qui n'était que la confirmation des principes anciens; que l'art. 1.ºº de la loi du 25 août 1792 ne permettait plus, à compter de ce jour, de substituer; mais qu'elle respectait le passé: qu'en effet, la loi des 25 octobre et 14 novembre suivant ne déclarait abolies les substitutions avant la publication de la loi, qu'autant qu'elles ne seraient pas ouvertes à l'époque de la publication de la loi; que, quant à celles ouvertes, la loi donnaît l'effet, à ceux qui les avaient recueillies, c'est-à-dire, qui avaient été investis par la loi; car, pour recueillir, il fallait avoir été investi, ou avoir droit de réclamer le titre qui investit du droit; que celle de 1752 n'était point comprise dans la prohibition; puisque le droit était acquis au substitué par le décès du testateur sans révocation.

Voici l'arrêt de la cour.

» Considérant que la substitution renfermée au testament de Robert père, en faveur de Jean-Louis Robert, son fils cadet, était une véritable substitution fidéicommissaire;

» Considérant que cette substitution n'était pas ouverte à l'époque de la publication de la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, sur les substitutions, dès que Claude-Louis Robert, héritier grevé, était encore vivant, et qu'il n'est décédé qu'en 1809;

» Considérant que l'art. 2 de cette loi dispose que les substitutions faites avant sa publication par quelque acte que ce soit, non ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet; que, d'après cette disposition, la substitution fidéicommissaire renfermée au testament de Robert père se trouve abolie, et que Claude-Louis Robert, héritier grevé, devint héritier pur et simple; qu'ainsi Jean-Louis Robert, qui avait été substitué, se trouva privé de tout droit éventuel sur la succession de son père:

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. — Arrêt du 4 janvier 1821. — Plaid. MM. FLUCHAIRE et MOTTE, Avocats.

Tom. II.

Cour de Montpellier.

MANDATAIRE. - AVEU. - INDIVIS. - PRESCRIPTION.

Le fils qui se présente devant le juge de paix, sur la citation donnée à son père, doit-il être considéré comme le mandataire de ce dernier, de telle sorte que le père soit lié par les aveux faits, en son nom, par le fils? — Out.

Le copropriétaire d'un objet indivis peut-il prescrire contre l'autre? - Non.

HEBRAUD. = C. = Bousover.

Par acte du 10 décembre 1741, le sieur Lignères acheta quelques propriétés; parmi lesquelles était une aire ou solla dépiquer, indiquée dans l'acte comme indivise avec le sieur Bousquet.

En 1792 on resit les compois de la commune, et Bousquet et Lignères y surent portés l'un et l'autre pour la moitié du sol indivis.

Le sieur Hebraud acheta, en 1807, les propriétés du sieur Lignères; et il paraît que, possedant l'un et l'autre un autre sol plus à leur convenance; ils se servaient trèsrarement de celui mentionné dans l'acte de 1741.

Par exploit du 27 mai 1817, Hebraud fit citer Bousquet devant le juge de paix, en bornage de leurs propriétés contigues, et en partage du sol indivis.

Le sieur Bousquet fils, donataire contractuel du quart des biens de son père, se présenta, comme agissant, tant en son nom, que pour et au nom de Joseph Bousquet, son père : il consentit au bornage demandé; mais quant au partage du sol joui par indivis, il déclara qu'il ne saurait y consentir, attendu que le sol dont s'agit a été joui en l'état depuis un temps immémorial, et que même ancune des parties ne pourrait utiliser ladite portion; offrant encore d'acheter audit Hebraud sa portion, aux dire et jugement d'experts.

L'affaire ayant été portée devant le tribunal de St.-Pons, le sieur Joseph Bousquet désavoua, dans ses premières conclusions, les déclarations et les offres faites par son fils devant le juge de paix, comme ayant été faites sans mandat; et se prétendit unique propriétaire du sol dont le partage était demandé, en offrant, au besoin, la preuve de sa possession trentenaire.

Un premier jugement admit le sieur Bousquet à la preuve par lui offerte. Il fut procédé à des enquêtes respectives; après quoi, le tribunal de St.-Pons rendit, le 1.er août 1820, son jugement définitif, par lequel, trouvant dans l'enquête du sieur Bousquet une preuve suffisante de la possession exclusive par lui alléguée, il rejeta la demande en partage du sieur Hebraud.

Hebraud appela de ce jugement devant la cour royale

de Montpellier.

Il soutint, pour le mérite de son appel, que les aveux et les offres faits par Bousquet fils, devant le juge de paix, constituaient un véritable aveu judiciaire, tel qu'il est défini par l'art. 1356 du code civil; que cet aveu judiciaire, émané de Bousquet fils, devait être obligatoire pour le père, comme venant de son mandataire spécial.

Il soutint, en outre, que, justifiant par l'acte de 1741, et par l'état des sections, sa copropriété indivise avec Bousquet, celui-ci n'avait pas pu prescrire contre son copropriétaire; il invoquait, à cet égard, la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée par deux arrêts rapportés, l'un par Catellan, liv. 7, ch. 8, et l'autre dans le Journal de Toulouse, tom. 3, pag. 217. Voici l'arrêt de la cour.

» Attendu que Bousquet fils s'étant présenté pour son père, sur la citation dounée à ce dernier, il en résulte un mandat formel de Bousquet père en faveur de son fils; attendu que, d'après les aveux judiciaires faits par Bousquet fils, la propriété indivise en faveur d'Hebraud a été formellement reconnue; attendu que cette propriété est justifiée par les titres; attendu que, dans le cas d'une propriété indivise, chacun des copropriétaires est censé.

jouir, sutint au nom de sou copropriétaire, qu'au sien propre d'où il suit qu'aucun des deux ne peut prescrire contre l'autre; attendu, d'ailleurs, que les enquêtes, bien loin de prouver la possession exclusive de Bousquet, attestent des faits de possession de la part des deux copropriétaires:

» Par ces motifs, LA Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le sieur Hebraud copropriétaire par indivis avec Bousquet du terrain dont s'agit; ce faisant, ordonne que, par experts, il sera procédé au partage en deux portions égales du sol ou aire dont s'agit.....».

LACOMBE, Avocats.

TROISIÈME PARTIE.

CURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATIONS

Arbitres. - Honoraires.

Il n'est pas rare qu'un arbitrage donne lieu à des vacations, et même à des transports de la part des arbitres; et il est juste qu'ils en soient indemnisés.

Un arrêt de la cour de cassation, du 11 août 1813, indiqué dans le journal des notaires et des avocats, tom. 20, pag. 91, a établi, en principe, que ces frais sont dus solidairement par toutes les parties compromettantes. Les motifs de cet arrêt ont été, que les arbitres convenus par un compromis doivent être regardés comme les mandataires de toutes les parties qui ont paru dans cet acte; que, dès-lors, c'est le cas de leur appliquer les dispositions de l'art. 2002 du code civil.

ACTE NOTARIÉ. - NUMÉRATION RÉELLE.

Lorsqu'un acte notarié énonce la numération des espèces à la vue des notaires, cette énonciation peut être détruite sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux. (Arrêt du 26 janvier 1820, rapporté dans le journal des notaires et des avocats, tom. 20, pag. 142).

JUGE DE PAIX. - COMPÉTENCE. - FERMIER.

Le fermier qui a défendu au fond, devant le tribunal de paix, à l'action intentée contre lui par le propriétaire, et qui a acquiescé à un jugement préparatoire, ne peut point, sur l'appel du jugement définitif, exciper de l'incompétence du juge de paix, en soutenant que toutes les contestations sur l'interprétation des clauses d'un bail appartiennent aux tribunaux ordinaires. Cette exception, quoique tirée du fond du droit, doit être réputée préjudicielle, et, comme telle, proposée in limine litis (Arrêt du 17 mai 1820, rapporté dans le Journal des avoués, tom. 22, pag. 198).

Communes. — Biens indivis. — Partage.

Bien que les décrets des 20 juillet 1807 et 26 août 1808 ordonnent que le partage des biens indivis entre les communes se fera par feux, s'il résulte des titres ou de la possession immémoriale, que la jouissance des communes est inégale, le partage doit être fait dans les proportions de cette jouissance, et les décrets cessent de recevoir leur application (Arrêt de rejet, du 19 juillet 1820, indiqué dans la Thémis, tom. 3, pag. 46).

Usure. - PRESCRIPTION.

La prescription de trois ans établie pour les délits correctionnels n'est pas applicable aux faits particuliers d'usure qui peuvent remonter au delà de cette époque, s'il existe d'autres faits qui soient postérieurs.

En cette matière, lorsqu'il existe des faits d'usure qui ont moins de trois ans de date, ceux qui remontent au delà n'en doivent pas moins servir pour constater le délit d'habitude d'usure. Cela est fondé sur ce que ce délit est, de sa nature, continu et successif; il existe tant qu'existe l'habitude d'usure. Le dernier fait d'usure est donc celui qui complète le délit; et c'est aussi à compter seulement de ce dernier fait que doit courir la prescription.

les dillis

Les tribunaux le jugent ainsi tous les jours : et la cour de cassation a consacré cette jurisprudence par un arrêt du 4 août 1820 , rendu dans l'affaire Redaudu : «attendu que les faits particuliers d'usure ne constituent pas un délit : qu'à ces faits particuliers ne pouvaient donc être appliqués les art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, sur la prescription des délits; que le délit d'habitude d'usure, qui était l'objet des poursuites, se composait de faits particuliers et élémentaires de prêts uspraires : que ce délit n'aurait donc pu être prescrit qu'autant qu'il n'eût pas été justifié de prêts usuraires pendant les trois années antérieures aux poursuites : que le jugement attaqué rapporte un grand nombre de prêts usuraires que le demandeur est déclaré convaince d'avoir faits dans les trois ans qui ont précédé les poursuites ; que ces faits auraient pu être déclarés constituer par euxmêmes le délit d'habitude d'asure ; qu'ils ont pu être régulièrement rapprochés des faits antérieurs à ces trois ans, mais postérieurs à la loi du 3 septembre 1807; que, par ce rapprochement et cette réunion, le délit, déjà prouvé par les prêts usuraires faits dans les trois ans, a acquis senlement un plus grand degré de gravité, et que, sons tous les rapports, il a été rendu sur des bases légales ».

MINEUR. - TESTAMENT.

Le testament fait par un mineur de plus de seize ans, qui décède après sa majorité, sans laisser aucune autre disposition testamentaire, est valable seulement pour la moitié des biens compris dans son testament, et non pour la totalité (ant 904 du code civil). Arrêt du 30 août 1820, rapporté dans le Journal des avoués, tom. 22, pag. 219 (1).

⁽¹⁾ M. Perrin, dans son traité des nullités, pag. 146, chap 3, sect. 5, dit que l'art. 904 a consacré les principes de la loi 210,

CINQUIÈME PARTIE.

LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNE. - VENTE. - RESCISION.

38. Une commune est-elle fondée à attaquer en rescision l'aliénation d'un bien qui lui a appartenu, et qui a été vendu pour le compte de la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813?

La négative résulte d'une décision de Son Exc. le ministre des finances, fondée sur les motifs suivans: 11° aux termes de la loi du 20 mars 1813, la commune n'avait été, dans le contrat, ni propriétaire, ni vendeur, qualités qui, seules, donnent le droit d'agir en rescision; 2.º la loi du 28 avril 1816 ne l'avait réintégrée que dans ses biens non vendus, et ne lui avait pas conféré le droit d'attaquer, pour cause de lésion ou autrement, les ventes consommées; 3.º la lésion prétendue soufierte dans le prix lui était étrangère, puisque la loi lui assurait une indemnité réglée d'après le revenu, et sans égard au prix; 4.º enfin, elle avait reçu cette indemnité en une inscription sur le grand-livre, et avait ainsi reconnu l'aliénation effectuée, contre laquelle elle ne pouvait plus réclamer (Du 22 octobre 1819).

Acquereurs. - Déchéange.

39. Dans quel cas la déchéance des acquéreurs est-elle définitive?

Lors de la discussion qui a précédé l'ordonnance du

ista des bois non abattus out

ff de reg. jur., ainsi conçue: quæ ab initio fuit institutio, ex post facto convalescere non potest. Cet auteur tapporte un errêt de la cour d'appel de Grenoble, du 7 juillet 1811, qui a juge de même (Note du Rédacteur).

Roi, du 11 juin 1817, il a été reconnu que les arrêtés de déchéance, même signifiés aux acquéreurs, et suivis de reprise de possession, n'étaient que comminatoires, et n'empêchaient pas de rendre la vente inattaquable par la libération de l'acquéreur. Il a été reconnu, que jusqu'alors la revente seule opérait une déchéance définitive.

L'ordonnance du 11 juin 1817 a prescrit des mesures pour arriver au même résultat sans procéder à la revente. Mais tant que les formalités à cet égard n'ont pas été remplies ou suppléées, l'acquéreur n'est pas définitivement déchu; il peut solder le prix, et exiger sa réintégration dans la propriété dont le domaine a repris possession provisoire (Décision du ministre des finances du 24 mars 1820).

VENTE DE MEUBLES.

40. Lorsqu'une vente de meubles est différée, faute d'enchérisseurs, et remise à un autre jour par procès-verbal de l'officier public chargé d'y procéder, cet officier public n'est pas tenu de faire une nouvelle déclaration préalable, si, dans le délai prescrit, il soumet ce procès-verbal à l'enregistrement; il satisfait pleinement à la loi du 22 pluviôse an 7, qui n'exige qu'une déclaration préalable (Décision du ministre des finances du 24 mars 1820).

Bois. - Adjudication. - Exploitation.

41. Lorsque l'adjudicataire d'une coupe a laissé passer le délai fixé pour l'exploitation de cette coupe, sans l'avoir entièrement vidée, est-ce au tribunal civil ou au tribunal correctionnel à prononcer la validité de la saisie des bois non abattus ou gissans dans la vente?

L'art. 47, tit. 15, de l'ordonnance de 1669, est ainsi conçu: « le temps des coupes des bois et vidanges désigué

» par les adjudications étant expiré, s'il se trouve des » bois dans les ventes sur pied et abattus, ils seront » confisqués....».

L'adjudicataire qui n'exploite pas sa coupe dans le délai fixé ne commet point de délit; il n'y a à lui reprocher qu'une négligence : dès-lors la confiscation, ou plutôt la déchéance qu'il encourt, d'après l'art. 47 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669, au lieu d'être la peine d'un délit, est seulement la réparation du tort causé par le retard de cet adjudicataire : s'il n'y a pas en de délit dans l'espèce, le tribunal correctionnel ne peut être appelé à juger, parce que les tribunaux correctionnels, en matière forestière, ne connaissant que des délits, ainsi qu'il résulte de l'art. 179 du code d'instruction criminelle, c'est le cas de se pourvoir au civil pour faire valider la saisie des bois non abattus on gissans dans la vente (Décision de Son Exc. le ministre des finances du 5 avril 1820).

Notaire. - Répertoire. - Timbre.

42. Y a-t-il contravention à l'art. 21 de la loi du 13 brumaire an 7, de la part des notaires, lorsque l'impression des colonnes de leurs répertoires couvre le timbre?

Les notaires ont été autorisés à se servir de répertoires formés sur un même modèle, et imprimés en colonnes. On a soumis à Son Exc. le ministre des finances la question de savoir s'il y avait contravention à l'art. 21 de la loi du 13 brumaire an 7, lorsque le timbre du papier employé au répertoire était couvert par l'impression: Son Exc. a décidé qu'il n'y avait pas de contravention de fait, ni d'intention, l'irrégularité provenant de l'arrangement des colonnes (Décision du 26 mai 1820).

Huissier. - Agent de faillite.

43. Lorsqu'un huissier est, en même temps, agent d'une

faillite, les préposés peuvent-ils se transporter à son domicile pour vérifier les papiers de la faillite sujets au timbre, et constater les contraventions qu'ils renferment?

Dans ce cas, l'huissier n'est pas, en cette qualité, dépositaire des papiers de la faillite; il ne s'en trouve nanti
que comme agent particulier. Les préposés n'étant
autorisés à prendre communication, dans l'intérêt du
gouvernement, que des actes existans dans les dépôts
publics, autres, toutefois, que les testamens des personnes vivantes, il s'ensuit qu'ils n'ont pas le droit de
se transporter chez un agent de la faillite, quoiqu'il
exerce les fonctions d'huissier, pour vérifier les papiers
de la faillite sujets au timbre, et constater les contraventions qu'ils peuvent renfermer (Décision du ministre des finances du 11 août 1820).

Communes. — Presbytères. — Fabriques.

44. Est-ce aux fabriques ou aux communes que le domaine doit rendre les presbytères qui rentrent dans ses mains par la déchéance des acquéreurs?

L'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10, ayant chargé les communes de fournir des logemens et des jardins aux curés ou desservans, il en résulte que c'est aux communes, et non aux fabriques, que doivent être rendus les presbytères qui rentrent dans les mains du domaine par la déchéance des acquéreurs (Décision du ministre des finances du 30 octobre 1820).

Succession (Droit de). - Objet commun.

45. Lorsque plusieurs personnes ont acquis un objet pour le posséder en commun, avec stipulation que la part du prémourant profitera aux autres, est-il du un droit de succession au décès de l'un des acquéreurs?

Suivant un arrêt de la cour de cassation, du 11 ger-

minal an 9, la stipulation dans un contrat d'acquisition, faite par un mari à sa femme, que l'objet acquis appartiendra, en totalité, au survivant, ne peut être considérée comme une donation éventuelle. D'après le principe consacré par cet arrêt, le survivant n'est pas tenu, à l'événement du décès du prémourant, d'acquitter, sur la moitié qu'il recueille à ce titre, le droit de succession.

Dans une pareille hypothèse, le contrat qui lie les parties est intéressé de part et d'autre; chacun des contractans n'entend point accorder un bienfait à l'autre : c'est donc en vertu du contrat d'acquisition, qui a acquitté les droits dus, et non par suite du décès survenu depuis, que le survivant est devenu propriétaire de l'objet commun. En conséquence, le conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines a décidé qu'il n'y a aucune demande à former à ce sujet contre le survivant des communiers (Du 9 décembre 1820).

MUTATION (Droit de).

46. Lorsque des enfans déclarent qu'ils sont devenus possesseurs des biens de leurs père et mère à titre de démission ou donation verbale, le droit doit-il être perçu suivant le taux fixé pour les transmissions à titre onéreux, ou d'après celui réglé pour les démissions ou donations en ligne directe?

Le ministre des sinances a décidé qu'il ne devait être perçu que le droit de deux et demi pour cent, sixé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, pour les donations en ligne directe, toutes les sois que les ensans déclarent que la trasmission, d'ailleurs, ne résulte d'aucun acte écrit, et s'est opérée en leur faveur à titre de démission ou de donation (Du 12 janvier 1821).

Préposés. - Fondés de pouvoirs.

47. Une instruction générale de la régie de l'enregis-

Exc. le ministre des finances, du 15 décembre 1820, contient défenses aux préposés d'agir comme fondés de pouvoirs auprès des ministères ou administrations, et de s'intéresser dans des agences ou cabinets d'affaires. Il est recommandé aux préposés de se conformer ponctuellement à cet arrêté, et les directeurs sont chargés, particulièrement, de faire connaître ceux qui contreviendraient à ses dispositions (Du 18 décembre 1820).

SURNUMÉRAIRES. - NOMBRE.

48. Une instruction générale de la régie de l'enregistrement et des domaines, transmissive d'un arrêté de Son Exc. le ministre des finances, en date du 23 décembre 1820, fixe à six cents, pour l'avenir, le nombre des surnuméraires de l'enregistrement et des domaines, dans tout le royaume, et porte qu'il ne sera nommé aucun surnuméraire jusqu'à ce que le nombre de ceux actuellement existans soit réduit au-dessous de ce nombre. Aucun brevet de surnuméraire ne pourra être accordé pour un département où le contingent réglé serait rempli (Du 3 janvier 1821).

MÉLANGES.

Entérinement de lettres de commutation de peine.

Nous avons promis de rendre compte des audiences solennelles de la cour royale de Toulouse qui auraient excité le plus d'intérêt; celle du 3 avril 1821 étant de ce nombre, nous avons cru devoir la mentionner dans ce recueil.

Antoine Barbe s'était fait une habitude du crime d'empoisonnement. Prévenu d'avoir commis ce grand crime dans sept circonstances différentes, il n'avait été mis en jugement que deux fois, et ces deux fois il était parvenu à se soustraire à la justice des hommes; mais le yer septembre 1820, Marie Rouzaud, sa complice, ayant été condamnée à la peine capitale, fit des révélations : ces révélations dévoilèrent l'ame atroce d'Antoine Barbe , son séducteur, et les crimes nombreux dont il s'était rendu coupable. Cet homme horrible fut déféré, pour la troisième fois, au jugement de la cour d'assises de l'Ariège; et, par arrêt du 25 janvier 1821, il fut condamné à la peine de mort. Les remords de Marie Rouzaud, attestés par ses aveux, l'expression de son repentir, et l'important service qu'elle avait rendu à la société, avant attiré sur elle le bienfait de la clémence royale, Sa Majesté daigna commuer la peine dont elle avait été frappée en celle des travaux forcés à perpétuité. Les lettres de commutation furent présentées à la cour dans l'audience dont nous rendons compte par M. de Bastoulh, premier avocatgénéral. Voici le réquisitoire éloquent que ce magistrat prononca dans cette occasion.

» Messieurs,

» Il y a déjà quelques années que le département de l'Ariège vit sortir du sein des Pyrénées un monstre déguisé sous une forme humaine. A son attitude menaçante, à son caractère féroce, on eût dit qu'il avait été élevé au milieu de ces hordes sauvages qui ne s'abreuvent que du sang qu'elles ont versé. Trop lâche pour attaquer directement ses victimes, mais trop pervers pour leur alaisser la vie, il chercha dans le poison l'instrument de ses crimes: son beau-père, un parent généreux, qui, sous la réserve des fruits, lui avait fait donation de ses biens, périrent tour-à-tour dans les angoisses des plus violentes douleurs: leurs corps, dévorés par le poison, attestaient l'existence du crime; mais leurs langues glacées par la mort ne pouvaient déceler le coupable: aussi le monstre échappa-t-il deux fois aux poursuites de la justice.

Pour complice de son infame débauche; c'est pour voler dans ses bras qu'elle déserta le lit nuptial. Mais de combien de forfaits cette infame association ne devint-elle pas la source? C'est de la main de son barbare séducteur qu'elle reçut la coupe empoisonnée qui, bientôt, porta la mort dans le sein de son malheureux époux; c'est au milieu de ses honteux plaisirs que fut préparée la substance

vénéneuse, qui, destinée à une fille du premier lit, faillit cossi coûter la vie à une famille entière. Sur combien de victimes cette femme n'eût-elle pas froidement reposé la vue, si la Providence ne l'eût enfin livrée à la vengeance des lois. Traduite, pour le dernier de ces crimes, ainsi que son complice, devant la cour d'assises de l'Ariège, elle y entendit prononcer son arrêt de mort, tandis que l'infame qui l'avait séduite y vit pour la seconde fois briser ses chaînes.

- » Ne pouvant plus rien espérer de la justice des hommes, Marie Rouzand devait cheraher du moins à obtenir le pardon de ce Dieu devant lequel elle allait hientôt comparaître.
- » Les remords déchirans, les plus sinistres pensées, vinrent assiéger son ame; ses regards se fixèrent avec effroi sur sa conduite passée; et tandis que l'échafaud allait être dressé pour elle, sa voix s'élève du fond des cachots, pour accuser son infame séducteur : c'est lui, s'écria-t-elle, qui rendit ma main criminelle, c'est lui qui me livra le poison que je présentai à mon époux : ces paroles accusatrices furent entendues des magistrats, et le glaive prêt à la frapper fut aussitôt suspendu.
- » Alors, Messieurs, pour la troisième fois, on vit comparaître sur le banc du crime cet homme atroce, dont sept empoisonnemens successifs n'avaient encore pu assonvir la rage: accablé sous le poids de ces importantes, mais tardives révélations, il fut condamné au dernier supplice.
- » Quitte envers la justice, et désormais inutile sur cette terre qu'elle avait souillée de tant de forfaits, Marie Rouzand n'avait plus qu'à voir s'accomplir son horrible destinée. Cependant son repentir, les angoisses de sa longue agonie, le service qu'elle avait rendu à la société, inspirèrent quelque intérêt an magistrat qui venait de présider les assiscs de l'Arrège. Dans le mois de décembre dernier ce magistrat l'a placée sous l'égide tutélaire de la clémence royale, et Sa Majesté a daigué commuer la peine en celle des travaux forcés à perpétuité.
- » Paisse l'exemple de Marie Rouzaud apprendre à ce sexe timide, que la nature a doué de tant de douceut, de tant de sensibilité, quel est le degré de perversité et de barbarie qu'il peut atteindre, si, se laissant entraîner par ses passions, il abandonne un instant le pratique de cette vertu qui seule fait tous ses charmes! puisse le bienfait que nous venons publier aujourd'hui donner le temps à cette femme impie d'apaiser les manes de son époux, et d'épurer

son ame, souillée de tant de crimes, avant qu'elle ne s'envole dans le sein de la Divinité.

» Nous requérons que la cour ordonne la lecture, la publication et l'entérinement des lettres de commutation de peine accordées par Sa Majesté à Marie Rouzaud, afin que l'impétrante puisse jouir du bienfait qu'elle a obtenu de la munificence royale ».

Après la lecture des lettres de commutation, M. le président d'Aldéguier, remplissant les fonctions de premier président de la cour, adressa à Marie Rouzaud une exhortation touchante, que nous nous faisons un plaisir de transcrire, et qu'on lira avec intérêt.

n Marie Rouzaud,

w Votre conscience avoue la justice de l'arrêt qui a prononcé contre vous la peine de mort. Une jeune fille, devenue votre enfant le jour qui vous unit à son malheureux père, et qui, par là , acquit des droits sacrés à votre bienveillance et à votre protection , avait pris, de vos mains, un poison dévorant qui trancha le fil de ses jours à l'entrée de la carrière qu'elle semblait destinée à parcourir ; la révélation inattendue d'un forfait que vous jugiez enseveli dans la tombe avec votre victime troubla votre criminelle sécurité. Soumise à une instruction publique, convaincue, et condamnée, vous dûtes croire; enfin, à la Providence divine, qu'on vous avait appris à méconnaître, et cette foi tardive éveilla vos remords. Vos yeux se tournèrent alors, avec effroi, vers l'homme affreux qui vous avait perdue, en vous enlevant, d'abord, la crainte d'un Dieu vengeur, et bientôt après l'honneur conjugal, dont cette crainte est la meilleure garantie. Dans l'impuissance où vous étiez de réparer autrement des malheurs sans remède, vous vous fites un devoir de signaler à la justice un monstre abominable, imba de l'athéisme le plus révoltant , et qui , à la faveur de cette affreuse doctrine, s'abandonnait sans frein, comme sans remords, à toutes ses passions, uniquement occupé de dérober à la connaissance des hommes ses crimes multipliés. Cette dénonciation est d'autant plus remarquable, qu'en la faisant, vous entes à surmonter l'extrême répugnance que vous deviez avoir à vous accuser d'un crime énorme, inconnu à la justice des hommes, et qu'on n'a su que par vous. L'horreur que vous inspiriez déjà a dû augmenter, sans doute. lorsqu'on apprit que l'empoisonnement de votre époux avait précédé celui de sa fille, et que l'épouse était, en vous, encore plus criminelle que la mère adoptive; mais le repentir vous arrachait cet aveu terrible, et la justice acquérait, par lui, la preuve du funeste ascendant qu'exerçait sur vous l'infame corrupteur qui vous inspira ce forfait, et qui vous fournit les armes nécessaires pour le commettre. Vous rendiez en même temps à la société un service essentiel, en lui donnant les moyens de retrancher de son sein un membre pervers, qui en était le fléau, et qui était tellement familiarisé avec l'usage du poison, qu'il le conseillait froidement aux autres, lorsqu'il ne l'employait, ou ne jugeait pas à propos de l'employer pour son propre compte.

- » Par vous, et au moyen de vos révélations, ce scélérat insigne. convaince et condamné, a subi la peine due à ses nombreux forfaits. Vous méritiez peut-être un pareil sort, vous que les titres d'épouse et de mère, et les devoirs sacrés qu'ils imposent, n'ont pu préserver d'attentats contre lesquels la nature se soulève. Cependant votre repentir, manifesté par des aveux entièrement volontaires, très-pénibles pour vous, et fort importans pour la société, a ému le cœur de Sa Majesté, et l'a portée à vous remettre la peine capitale à laquelle vous fûtes justement condamnée : la clémence royale n'a pas été, et n'a pas dû s'étendre plus loin. Séparée pour toujours de la société, morte au monde, qui vous repousse de son sein, vous pourrez, et nous vous y exhortons, utiliser, pour l'expiation de vos crimes, et pour votre salut, les privations, les souffrances et l'infamie qui seront votre partage jusqu'à la fin de vos jours. Abandonnée des hommes, jetez-vous dans les bras d'un Dieu dont la miséricorde surpasse la justice, et qui se plaît à pardonner aux plus grands coupables, lorsqu'ils sont sincèrement repentans.
- » Cependant que votre exemple ne soit pas perdu : que les hommes apprennent de vous quelle est la funeste influence des passions, et à quels excès elles peuvent porter ceux qui se soumettent à leur empire, au lieu de les combattre; que les épouses, et les mères de familles sur-tout, sachent respecter et remplir des devoirs dont la violation peut avoir de si terribles conséquences; que tous reconnaissent, enfin, que l'irréligion est la mère de tous les crimes, et qu'il n'y a rien de sacré pour ceux qui bannissent de leur cœur la croyance d'un Dieu rémunérateur de la vertu et rengeur du crime ».

PREMIÈRE PARTIE.

DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

DISSERTATION sur les nullités admises par la législation nouvelle, tant sur la forme que sur le fond des donations.

Dans un ouvrage que M. Birer vient de publier, sous ce titre: Traité des nullités admises en matière civile, nous avons trouvé un tableau aussi savant que complet sur cette matière importante, et nous n'hésitons pas à le placer sous les yeux de nos lecteurs.

- on ne peut, dit l'auteur, disposer à titre gratuit que par donation entre-vifs, ou par testament, dans les formes établies; et toute donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage auxépoux, ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre (art. 893 et 1081 du code eivil).
- » Ainsi, sans l'observation de ces règles la donation est nulle d'une manière absolue, parce que les forma-lités qu'elles prescrivent sont constitutives de la nature particulière de l'acte; ainsi encore, une donation sous signature privée est absolument nulle, lors même qu'elle serait consignée dans une convention de mariage (arrêt de la cour suprême, du 16 fructidor an 7). Neanmoins, il a été dit par l'arrêt, qu'il en pourrait être autrement, si la donation était faite par un père à des enfans étant sous sa puissance.
- » Pour faire une donation entre-vifs, il faut être sain d'esprit (art. 901 du code civil). La nullité qui résulte de l'état du donateur qui n'est pas sain d'esprit doit être entendue dans un sens exclusif, non seulement de la démence ou imbécillité, qui autorise l'interdiction, mais encore de la faiblesse d'esprit, qui donne lien à la

nomination d'un conseil judiciaire (arrêt de la cour suprême, du 17 mars 1813).

- » Doit-on appliquer aussi cette nullité dans le cas de suggestion ou de captation artificieuse, sur-tont quand les circonstances se rattachent à des faits d'imbécillité ou de démence prouvés par les héritiers légitimes? C'est ce qui a été jugé affirmativement par la cour de Bruxelles, le 21 avril 1808, et par celle de Poitiers, le 27 mai 1809. Cependant deux autres arrêts antérieurs, ont décidé que le code civil laissait à l'arbitrage du juge toutes les anciennes règles sur cette matière.
- "» Il est inutile de dire que l'état d'aliénation mentale doit être justifié; et il a même été jugé que la simple allégation de cet état n'est pas recevable sans un commencement de preuve par écrit (arrêt de la cour de Paris, du 30 germinal an 11). Du reste, cette exception ne s'applique exclusivement qu'aux donations et aux testamens; elle est étrangère aux contrats ordinaires faits avant l'époque de l'interdiction. Ces derniers actes ont leurs règles particulières dans les art. 502 et 503 du code civil. Tel est le dispositif d'un arrêt de la cour de Lyon, confirmé par la cour suprême le 17 mars 1813.
- » On a mis en question si, sous l'empire du code, l'action ab irato était admissible. Nous dirons que l'esprit de l'ancien droit était de restreindre plutôt que d'étendre cette action (odia restringenda), et que, lorsqu'elle était admise, il fallait des preuves évidentes de la colère violente ou de la haine profonde du testateur. Le nouveau code ne contient aucune disposition pour ou contre l'action ab irato; d'où l'on conclut qu'il n'a pas voulu l'abolir : c'est, du moins, la conséquence établie par un arrêt de la cour de Paris, du 24 frimaire an 12.
- » On pourrait, ce me semble, établir aussi bien une conséquence contraire, et dire : si le code n'établit pas l'action ab irato, c'est qu'il n'a pas voulu la conserver;

aussi nous avons deux autres arrêts qui décident que cette action ne peut plus être admise que comme une suite du principe, qu'il faut être sain d'esprit pour donner ou tester, et, en conséquence, qu'un testament est valable, encore qu'il soit fait par un homme en colère, si cet état de colère ne lui a pas ôté la liberté d'esprit, et aliéné la raison. Ces deux arrêts ont été rendus, l'un par la cour d'Aix, le 18 janvier 1808, et l'autre par celle de Limoges, le 21 août 1816.

» En général, la capacité d'un donataire est jugée par les lois existantes à l'époque de la donation ; si elle est entre-viss. Ainsi décidé par arrêt de la cour de Bordeaux, da 8 ventôse au 13. Cependant il n'est pas nécessaire que la capacité de donner et de recevoir par testament existe au moment de la confection de l'acte, il suffit qu'elle existe à l'époque da décès; et le concabinage, et même la bigamie, qui existeraient à l'époque de la disposition testamentaire, mais qui auraient cessé lors du décès du testateur, ne seraieur point un obstacle à ce que le don cût son effet. Tet est le dispositif d'un arrêt de la cour de Turin, du 7 juin 1809.

Le mineur, agé de moins de seize ans, ne peut disposer entre-vifs; autrement la donation est nulle : il y a ici incapacité absolue, ex defectu habilitatis; mais lorsqu'il a atteint cet âge, il peut, par contrat de marriage, donner à son conjoint, par donation simple, tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner; mais à la charge que la donation soit faite du consentement et avec l'assistance des personnes dont l'autorisation est requise pour la validité de son mariage (art. 903, 1094 et 1095 du code civil).

On a agité la question de savoir si l'art. 904, qui ne permet au mineur de disposer par testament que de la moitié des biens dont le majeur peut disposer, s'applique au mineur marié. La cour de Paris l'a jugé affirmativement, le 11 décembre 1812, en décidant qu'il

y a exception par l'art. 904 aux art. 1094 et 1095, qu' règlent l'étendue des donations que les époux peuvent se faire pendant le mariage. Au surplus, il faut tenir pour constant, que cet art. 904 est une véritable règle de capacité, et non de quotité disponible; ainsi, le legs fait par un mineur ne peut avoir d'effet que pour moitié de ce qu'il aurait pu donner s'il eût été majeur, malgré qu'il soit décédé après avoir acquis cette majorité: c'est ce que la cour de Turin a décidé le 30 août 1809.

» Cette incapacité temporaire du mineur est la même pour l'interdit et pour la femme mariée: l'interdit est absolument incapable de disposer entre-vifs, parce qu'il n'a plus le pouvoir de contracter, dès que son interdiction est prononcée et publiée dans les formes prescrites, à moins qu'il n'en soit relevé (art. 502, 504 et 1124). La femme mariée ne peut de même disposer par donation sans le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice (art. 217 et 219, même code civil); mais elle peut disposer par testament sans l'autorisation de qui que ce soit.

» Il est encore d'autres incapacités qui opèrent la nullité des donations. « Toute disposition au profit d'un » incapable sera nulle, soit qu'on la désigne sous la » forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous » le nom ne personne interposée » (art. 911, ibid.). Cet article énonce quelles sont les personnes réputées interposées : ce sont les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable. Nous développerons cette incapacité dans la section suivante, qui sera consacrée aux avantages indirects sous le nouveau droit.

» Il convient maintenant de faire quelques réflexions sur la portion de biens disponible. Ce point de législation, très-important dans son essence, dans les détails qu'il embrasse et dans les effets qu'il opère, n'offre pas Mais, après avoir fixé avec précision la quotité des dispositions permises par donation et testament (art. 913, 914, 915 et 916); après avoir établi des distinctions sur la nature des choses données, sur les imputations, les rapports et les dispenses de rapport, elle s'empresse de poser cette règle générale, que « les dispositions, » soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la » quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, » lors de l'ouverture de la succession » (art. 920). Ainsi, » il n'y a pas nullité dans les donations excessives.

» On remarque néanmoins que l'art. 925 répute caduque toute disposition testamentaire, lorsque les donations entre-vifs du même donateur excèdent ou égalent la portion disponible; mais ce n'est qu'une juste application du principe de la réduction posée par l'art. 920, et non une nullité proprement dite. Aussi la jurisprudence sur cet article, comme sur tous ceux qui règlent la portion disponible et ses effets, ne présente que des arrêts qui ordonnent des réductions et des rapports, lorsque cette portion est excédée. Un seul de ces arrêts parle de nullité, c'est celui de la cour de Turin, du 7 février 1807, qui décide que, pour résoudre la question de savoir si une donation doit être annullée ou réduite pour excès. de la portion disponible, il faut, avant tout, faire opérer une estimation par experts : jusque-là la donation est réputée valable. Mais c'est encore ici une mesure d'application de la réduction.

» Quant aux donations faites aux époux, les causes de nullité sont plus fréquentes.

- » Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique » faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un
 - · d'eux , est soumise aux règles générales prescrites pour
- » les donations faites à ce titre (art. 1082, cod. civ.).
 - » Ainsi, il y a nullité si une telle donation ne contient
- » pas toutes les formalités prescrites pour les donations.

» entre-vifs; car ces formes sont de rigueur, et leur » omission ou violation est un vice radical (art. 931).

» Une telle donation est encore nulle, si elle est faite en faveur d'enfans à naître, parce qu'il faut nécessairement être né ou conçu pour être capable de recevoir. Cependant il y a exception pour les donations faites par les père et mère à leurs enfans à naître, par les autres ascendans, les collatéraux des époux, et même par des étrangers, pourvu que ces donations soient faites par contrat de mariage (art. 1082); autrement l'exception cesse.

On peut aussi, par contrat de mariage, disposer cumulativement des biens présens et à venir, à la charge d'annexer à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes an jour de la libéralité; mais, pour toute autre donation, il est interdit de disposen des biens à venir, à peine de nullité (art. 943). Néanmoins, la nullité n'est que relative pour les biens à venir, sans invalider la dispos tion des biens présens, si la même donation en contient.

- » Il est encore inter it aux époux de se faire, pendant le mariage, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte (art. 1097 du même code); mais il n'y a point nullité dans les donations que se font les époux par des actes séparés, encore qu'ils soient faits immédiatement à la suite l'un de l'autre. Ainsi jogé par la cour suprême, le 22 juillet 1807. Cette cour avait même jugé, dès le 1.ºº ventôse an 9, qu'une disposition par laquelle deux époux s'instituent réciproquement, au cas de survie, dans l'usufruit de moitié de leurs biens, est un simple legs réciproque autorisé, et non un testament ou don mutuel de l'espèce prohibée.
- » Parlons maintenant des donations ordinaires faites
 - » Lorsqu'une personne a disposé par acte entre-vifs,

avec rétention d'usufruit, de biens meubles et immeubles, et qu'elle s'est réservée la faculté de disposer du mobilier, à charge de le remplacer; mais avec stipulation que le plus ou le moins de valeur des objets mis en remplacement ne pourra donner lieu à aucune action, la donation est nulle, non-seulement pour les meubles, mais encore pour le tout. Jugé ainsi par la cour de Paris, le 23 janvier 1809.

» L'obligation imposée, en termes indéfinis, au donataire de payer les dettes du donateur, autres que celles qui existaient à l'époque de la donation, emporte la nullité de l'acte (art. 045 du code); il en faut dire autant de l'obligation mise à la charge du donataire, de payer une somme déterminée à tous et chacun des domestiques que le donateur aura lors de son décès. Jugé ainsi par la cour de cassation, le 17 thermidor an 7. On reconnaît, dans cette décision, l'esprit et la lettre de l'art. 044, qui déclare nulle toute donation faite sous des conditions dépendantes uniquement de la volonté du donateur. Néanmoins, la même cour a admis une exception à cet article, pour une donation faite à des époux par contrat de mariage, quoique sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur (arrêt conforme du 27 décembre 1815). Il faut chercher le motif d'une exception qui paraît aussi tranchante dans la faveur singulière dont la loi entoure les contrats de mariage. Loca

» Toute donation d'effets mobiliers est nulle, s'il n'est annexé à l'acte un acte détaillé et estimatif de ces effets, signé du donateur et du donataire, on de ceux qui acceptent pour lui (art. 948). Cet état estimatif n'est pas nécessaire quand l'acte de donation porte qu'à l'égard des meubles et effets donnés, le père s'en est dépouillé en faveur de son fils, qui, de suite, en pourra prendre possession: c'est du moins ce qu'à a été jugé par la cour de Nîmes, le 12 août 1808. La nullité qui résulte du défaut d'annexe de l'état estimatif est absolue, et telles

ment de rigueur, qu'elle peut être invoquée par le donateur lui-même (arrêt de la cour de Liége, du 12 prairial an 12); elle peut encore être invoquée par le créancier postérieur à la donation. Jugé ainsi par la cour d'Amiens, le 11 mars 1814. Cependant il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de dresser l'état estimatif des meubles donnés, quand ils sont immeubles par destination. C'est ce que la cour d'Aix a jugé le 17 thermidor an 13.

- » Il nous reste à établir les nullités qui peuvent résulter de l'absence ou de la violation des formalités prescrites pour les donations.
- » Première nullité. Tout acte portant disposition entrevifs est passé devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats; et il en reste minute, à peine de nullité (art. 931, cod. civ.). Ainsi, une donation dont les témoins n'ont pas signé la minute est nulle de nullité absolue, et la nullité peut être proposée par les héritiers du donataire et du donateur. Jugé ainsi par la cour de Paris, le 1. et floréal an 11.
- » Il a été jugé aussi que l'acte par lequel une personne s'engage envers une autre à contribuer à sa dot pour une somme déterminée est une donation déguisée, et qu'il est nul, s'il n'est revêtu des formalités propres aux donations (arrêt de la cour de Nîmes, du 8 décembre 1808).
- » Deuxième nullité. Si la donation n'est pas acceptée par le donataire en termes formels, mais par des équivalens, ou d'une manière tacite, elle est nulle, et n'engage pas le donateur; elle ne produit aucun effet que du jour de l'acceptation, qui doit être notifiée au donateur quand elle n'est pas faite par la donation même. Alors il faut un acte postérieur et authentique, dont il reste minute, à peine de nullité (art. 932). En ce cas, ce n'est pas la donation qui dessaisit le donateur, c'est l'acte d'acceptation. Ainsi, cette forme tient à la substance du con-

trat; elle en est une partie nécessaire et indispensable: sans elle le don n'est rien, non esse. Ainsi encore, on ne peut pas appliquer la maxime, locus regit actum, parce que la validité de l'acceptation doit être jugée suivant les lois du lieu où s'exécute la donation.

» Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne chargée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation: ce pouvoir est passé devant notaire, et une expédition en est annexée à la minute de l'acceptation, lorsqu'elle est faite par acte séparé (art. 933).

» La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219 du code (art. 934). La donation faite à un mineur non émancipé, ou à un interdit, doit être acceptée par son tuteur, avec les formes prescrites par l'art. 463; mais le mineur émancipé peut accepter avec l'assistance de son curateur. Néanmoins, les père et mère, ou autres ascendans peuvent accepter pour les mineurs non émancipés, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs (art. 935).

» Le sourd-muet qui sait écrire peut accepter luimême ou par un fondé de pouvoir : s'il ne sait pas écrire l'acceptation doit être faite par un curateur spécial, qui lui est nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (art. 936). Enfin, les donations faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou des établissemens d'utilité publique, sont acceptées par leurs administrateurs, après y avoir été dûment autorisés par le Roi (art. 937).

» Cependant les communes, les fabriques et les hospices peuvent accepter, sans un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs au-dessous de 300 fr. En

in at the bridges you caracters de liberated

ce cas, l'autorisation du sous-préset suffit (décret du 12 août 1807).

» Les différentes règles d'acceptation que je viens de tracer sont de rigueur; car la donation n'est jamais parfaite sans une acceptation légale et suffisante. Ainsi, l'omission ou la violation de ces règles emporterait nullité absolue. Il s'agit ici d'une forme inhérente à la substance de l'acte, et qui en est une suite nécessaire. Or, les formes intrinsèques des actes conventionnels ont toujours été regardées pour leur nature et leur dépendance comme des dispositions d'ordre public : è est pourquoi ces actes sont soumis à des formes déterminées et invariables, à des dispositions et à des pénalités qui leur sont propres : faciens aliquem actum, videtur subjicere statuto loquenti de illo actu.

» Il est une exception importante à la règle de l'acceptation: on ne peut attaquer, ni déclarer nulles les donations faites par contrat de mariage pour cause de non acceptation (art. 1087, cod. civ.).

» Troisième nullité. La transcription de la donation de biens susceptibles d'hypothèques est une formalité de rigueur, qui ne peut se suppléer, et dont les mineurs même ne peuvent être relevés (voyez ci-après les art. 939 à 942 du même code).

» La transcription me paraît remplacer la formalité de l'insinuation introduite par les anciennes ordonnances. Le nouveau code ne parle aucunement de cette insinuation, et la loi du 13 floréal an 11 l'avait abolie. Une décision ministérielle, du 19 brumaire an 12, réputait cette abolition positive; et la discussion qui eut lieu au conseil-d'état, sur l'adoption de l'art. 939, ne permet pas de douter que la transcription ne remplace efficacement l'insinuation. On trouve dans le code civil annoté par Sirey un arrêt de la cour de cassation, du 20 messidor an 13, qui a décidé que, « lorsqu'un acte est qualifié donation » entre-vifs, il ne perd pas son caractère de lihéralité,

» et n'est point dispense de l'insinuation, par cela seul a qu'il renferme des obligations réciproques du donataire envers le donateur; que, dans ce cas, les héritiers du donateur peuvent se prévaloir du défaut d'insinuation, encore même qu'ils aient été parties à l'acte, et l'aient approuvé du vivant de leur auteur ».

» Cet arrêt a sans doute été appliqué à une donation faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731; ce que l'annotateur ne dit pas, mais ce qu'il faut croire, pour ne pas mettre la cour de cassation en contradiction avec ellemême; car elle a décidé formellement, par un autre arrêt, du 23 août 1814, que la survenance du code civil a dispensé de l'insinuation les donations entre-vifs, antérieures au code, faites par des donateurs encore vivans; à fortiori, c'est juger que les donations faites après le code ne sont pas assujetties à l'insinuation (r).

» Mais retraçons les règles de la transcription.

« Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hy» pothèques, la transcription des actes contenant la
» donation et l'acceptation, ainsi que la notification de
» l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra
» être faite au bureau des hypothèques dans l'arron» dissement duquel les biens sont situés. Cette trans» cription sera faite à la diligence du mari, lorsque les
» biens auront été donnés à la femme; et si le mari ne
» remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire
» procéder sans autorisation. Lorsque la donation sera
» faite à des mineurs, à des interdits ou à des établisse» mens publics, la transcription sera faite à la diligence
» des tuteurs, curateurs ou administrateurs (art. 939 et
» 940, cod. civ.).

» Le défaut de transcription peut être opposé par toute » personne ayant intérêt, excepté toutefois celles qui » sont chargées de faire faire la transcription, on leurs

⁽¹⁾ Il existe un autre arrêt semblable de la même cour, rendu le 17 avril 1811, coufirmatif d'un arrêt de la cour de Limogus.

» ayans-cause, et le donateur (art. 941). Les mineurs à les interdits, les femmes mariées ne sont point restinués contre le défant d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leurs recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échoit, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables » (art. 942).

» On ne peut douter, d'après des dispositions aussi précises, que la nullité, pour défaut de transcription, est la même que celle pour le défaut d'acceptation, et la même encore qui avait lieu pour l'absence de l'insinuation.

» Nous avons dit que toutes personnes peuvent opposer le défout de transcription lorsqu'elles y ont intérêt, à l'exception du donateur; mais il faut en excepter aussi ses héritiers légitimes, parce qu'ils sont tenus des faits de leur auteur. Ainsi jugé par six arrêts de différentes cours, rapportés par M. Sirey, sur l'art. 941. Il faut faire encore la même exception à l'égard des légataires du donateur (arrêt du 27 janvier 1813, cour de Caen).

» Au reste, la transcription d'une donation est nécessaire pour en assurer l'effet contre tout tiers à qui le donateur peut conférer des droits après la donation : peu importe que ces tiers soient des acquéreurs de biens donnés ou des créanciers hypothécaires ; peu importe, d'ailleurs, que la donation soit faite par contrat de mariage.

» Telle est la décision de la cour suprême, du 10 avril 1815.

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE!

100.

TESTAMENT. -- CONDITION. -- CHANGEMENT DE NOM.

La clause d'un testament fait sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, par laquelle un mari dispose en faveur de sa femme, sous la condition expresse qu'elle ne pourra point changer de nom, est-elle prohibitise Fun second mariage, et doit-elle être réputée non écrite? — Ovi.

LIAUZU, Femme BARDON. = C. = FURBEYRE.

M.º Nully, ancien avocat au parlement de Tonlouse; avait épousé, en premières noces, la dame Furbeyre. Gette dame décéda sans enfans, après avoir institué son époux son héritier général et universel. Postérieurement, M.º Nully, déjà parvenu à sa soixante-deuxième année, épousa, en secondes noces, la dame Marie Liauzu, âgée seulement de vingt aus; mais il ne goûta pas long-temps les douceurs de ce second hymen: il décéda sans enfans le 25 juillet 1802. Quatre jours avant son décès il avait fait son testament mystique: à quelques legs près, il avait partagé sa fortune entre le sieur Hugues Viguié, un de ses neveux, et la dame Liauzu, son épouse, et assigné à chacun la partie des biens-immeubles et du mobilier qu'il voulait lui donner.

Dans le lot de la dame Liauzu fut compris le domaine d'Albias, qui dépendait de la succession de la dame Furbeyre, et une maison, jardin et rivage, situés à Montauban, au faubourg du Moustier, que M.º Nully avait acquis en 1790; le testament renfermait la clause suivante: «...» à la charge par madite épouse, dans le cas qu'elle quitterait mon nom, de remettre de suite ma maison, piardin et rivage du Moustier, au petit Furbeyre, frère de ma bonne amie Jeanne Furbeyre (sa première pouse), laquelle maison je donne et lègue audit cas audit Furbeyre, à cause que je présume que ma bonne mamie la lui aurait donnée, si elle avait survécu ».

La dame Liauza se mit en possession des biens qui lui étaient assignés; mais bientôt après elle convola à de secondes noces. Elle jouissait paisiblement des biens que M.º Nully lui avait donnés, lorsque le sieur Furbeyre, que le testateur avait désigné pour héritier de la maison et jardin du Moustier, dans le cas où la dame

Liauzu changerait de nom, l'assigna, après un vain essai de conciliation, devant le tribunal de Montauban, en délaissement de la maison, jardin et rivage du Moustier. Il se fonda sur la violation de la clause testamentaire qui imposait à la dame Liauzu la prohibition de se remarier.

Par jugement du 15 mars 1820, le tribunal accueillitles conclusions du sieur Furbeyre, et condamna la dame Liauzu à délaisser les immeubles réclamés. Celle-ei à interjeté appel de ce jugement.

Elle a sontenu, devant la cour, que, d'après les principes les plus purs de la législation romaine, toute condition qui gênait la liberté des mariages était réputée non écrite; elle invoquait la loi 22, au cod. de cond. et demonst., qui décide, en termes formels, que lorsqu'un testateur a fait à une femme un legs, sous la condition de ne point se remarier, et l'a chargée de remettre ce legs à un autre, dans le cas où elle enfreindrait cette prohibition, la femme peut, même après être remariée, former la demande du legs, sans être tenue de remettre la chose leguée à celui envers lequel le testateur l'avait chargée d'opérer cette restitution.

La dame Liauzu invoquait aussi les lois 62, 63, 64, 74 et 76, au même titre, qui, en permettant aux femmes gratifiées de leur mari ou de tous autres de convoler à de secondes noces, malgré la prohibition du donateur, voulaient, néanmoins, qu'elles gardassent la libéralité qui ne leur avait été faite que sous la condition expresse de ne point se remarier.

Ces principes, disait-elle, constamment observés dans la jurisprudence romaine, avaient reçu un nouvel hommage de l'empereur Justinien; il les consacra par la loi 2, au cod. de indictà viduitate: il voulut que, soit qu'elles eussent ou non des enfans de leur mariage, les femmes pussent convoler à de secondes noces, et conserver la faculté de recevoir ce qui leur avait été légué par leurs maris. La caution mutienne et le serment auxquels la loi-

Julia miscella les assujettissait furent à cet égard abolis. Cependant ces principes, qui avaient régi les Romains pendant plusieurs siècles, et que l'empereur Justinien avait lui-même proclamés, furent bientôt après abrogés par ce prince: la novelle 22 fut décrétée. Cette novelle, qui introduisit un droit nouveau en cette matière, fut le résultat des séductions de Théodora et de la passion violente que Justinien conçut pour cette femme impudique, qu'il arracha à ses prostitutions pour l'elever jusqu'au trône.

Cette loi, ajoutait l'appelante, accordée par la faiblesse à l'ambition et aux importunités d'une courtisanne, n'a pu détruire une législation fondée sur de véritables principes, et elle rappelait, à l'appui de ses moyens, plusieurs textes du digeste et du code.

Après avoir ainsi exposé les principes de la législation romaine, l'appelante invoquait l'art. 12 de la loi du 17 nivôse an 2, sous l'empire de laquelle le testament de M.º Nully avait été passé; elle prétendait que cette loi devait régir la clause du testament, clause qui, aux termes de cette loi, devait être réputée non écrite, puisque M.º Nully, en lui imposant la condition de ne point changer de nom, avait manifesté par la l'intention où il était qu'elle restât en viduité.

Les intimés répondaient, que si, d'après les anciens principes du droit romain, la condition de viduité devait être réputée non écrite, ces lois avaient été commandées par des circonstances particulières, et par cet esprit indépendant qui distinguait éminemment le peuple romain; mais ces lois furent abrogées par une loi plus sage, dont le grand principe, uti legassit quisque de re sud, ita jus esto, consacré par la loi des douze tables, et modifié dans la suite par certains textes du digeste, fut proclamé de nouveau par la novelle 22.

Cette novelle abolit toutes les lois qui permettaient à la femme de se remarier au mépris des prohibitions de

son mari; elle voulut que la condition de viduité sût remplie, si mieux n'aimait celle à qui elle avait été imposée renoncer à la libéralité que le mari y avait attachée. Tous les auteurs attestent que cette novelle devint le droit commun de la France : la jurisprudence ne s'en écarta jamais; et si pendant la révolution, à une époque où la France était livrée à la violence des factions, la loi du 17 nivôse an 2 voulut que les conditions de viduité ne sussent point observées, et sussent réputées non écrites, cette loi, que M. Toullier considère comme l'ouvrage des circonstances du temps et de divers motifs politiques, n'a pas dû survivre aux événemens qui la provoquèrent : les tribunaux, en proscrivant ces principes, doivent revenir à ceux de la novelle 22, que tous les auteurs et la jurisprudence actuelle ont adoptés.

Du reste, l'appelante et les intimés examinèrent, chacun dans son intérêt, si cette même clause, par laquelle le testatenr avait légué au sieur Furbeyre une chose déjà léguée à la dame Liauzu, contenait une substitution, et devait être annullée, comme prohibée par la loi du 25 octobre 1792.

Les parties ayant ainsi exposé et développé leurs moyens, M. de Bastoulh, premier avocat-général, examina les questions suivantes:

- 1.º La clause qui, dans le testament du sieur Nully, fait l'objet du procès, contient-elle une condition prohibitive d'un second mariage, et doit-elle être réputée comme non écrite?
- 2.º Cette même clause peut-elle être considérée comme renfermant une substitution annullée par la loi du 25 octobre 1792, et dont les effets doivent tourner au profit de l'héritier grevé?

Pour résoudre la première de ces deux questions, qui paraissait la plus importante, ce magistrat, dans un discours improvisé, et dont il ne nous reste que les divisions principales, fixa successivement l'attention de la cour sur les principes de la législation zous l'influence de laquelle était placée la cause, et sur le testament dans lequel chacune des parties croyait pouvoir retrouver la source de ses droits. Fouillant dans les monumens de la législation romaine, il rappela les nombreuses lois par lesquelles ce peuple conquérant, voulant grossir ses phalanges, et favoriser l'accroissement de sa population, proscrivit dans les actes toute condition de viduité. Ces premières recherches le conduisirent vers cette époque où Justinien . renversant les principes qu'une exécution plus que séculaire avait consacrés, ordonna, par la novelle 22, chap. 44, que celui qui avaitrecu un bienfait sous la condition expresse de rester dans le veuvage . fût obligé d'exécuter fidèlement la loi qui lui avait été imposée, sous peine de perdre la libéralité.

M. l'Avocat - Général fit remarquer que les dispositions de cette novelle avaient été adoptées par la législation française ; il prit à témoin de cette vérité, et la jurisprudence des perlemens, et le langage des auteurs les plus recommandables du pays de droit écrit; et c'est ainsi, qu'appuyé des plus graves autorités, il parvint à cette loi du 17 nivôse au 2, qui, bouleversant les principes adoptés jusqu'alors, consacra, par son article 12, « que toute » clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes , lorsqu'elle, p génerait la liberté qu'a tout individu de se marier ou de se » remarier, même avec des personnes désignées, serait réputée non

Comme cet article était la loi des parties, M. l'Avocat-Général insista long-temps sur ces mots, toute clause impérative ou prohibitive, dont s'est servi le législateur, pour prouver qu'il faut que l'intention du testateur soit manifeste, et que ce n'est que tout autant qu'il a imposé une condition expresse de viduité, qu'il s'est mis en rebellion contre la loi.

Ainsi, disait ce magistrat, il faut se garder de confondre la clause prohibitive du convol avec celle dans laquelle l'époque du second mariage n'est qu'un terme apposé à la jouissance du bienfait.

Pour donner plus de force à ses raisonnemens, et pour rendre plus sensible la différence qui existe entre ces deux clauses, M. l'Avocat-Général s'entoura de l'autorité des plus profonds jurisconsultes : nous allons transcrire quelques-unes de ses citations; elles sont toutes puisées dans les annales de notre jurisprudence.

« Merlin, disait ce magistrat, a jeté les plus grandes lumières sur le sens qu'il faut donner aux dispositions de l'art. 12 de la Tom. II.

loi du 17 nivôse an 2. Écoutons ce savant interprète dans l'éloquent plaidoyer qu'il a consigné dans son répertoire de jurisprudance, sons le mot viduité.

α Qu'un testateur dise : je donne à Pierre une pension de 1000 • fr. pour tout le temps qu'il n'aura pas d'emploi du gouverne-» ment, il n'y aura là rien qui offense la loi; et la disposition » du testateur cessera sans difficulté à l'époque où il en a lui-» même fixé le terme. Mais qu'au lieu de s'énoncer ainsi, le tes-» tateur donne à Pierre une pension de 1000 fr. sous la condition » qu'il n'acceptera jamais du gouvernement au cune espèce d'emploi . » bien certainement la loi considère cette condition comme non » écrite; et le légataire pourra jouir à la fois de l'emploi que le » gouvernement lui aura conféré, et de la pension dont l'a gratifié » le testateur. Cependant les deux manières de parler reviennent » au même, quant au résultat; dans le second cas, comme dans » le premier, le testateur ne donne que pour le temps pendant » lequel le légataire sera sans emploi : pourquoi donc, dans le » premier, la disposition est-elle limitée à ce temps même, tandis » que dans le second elle s'étend au delà? C'est que, dans le premier » cas, le testateur, loin de détourner le légataire de la carrière » des emplois, consent qu'il y entre, et lui assure des secours » qui le mettent en état d'attendre qu'elle lui soit ouverte; au » lieu que, dans le second, il manifeste sa répugnance à ce que » le légataire accepte du gouvernement les emplois auxquels il est » propre, et qu'il veut punir l'infraction que sa volonté pourrait » éprouver à cet égard ».

A ce premier passage, qui indique d'une manière si précise l'extrême différence qui existe entre le terme et la condition, M. l'Avocat-Général ajouta encore une autorité non moins imposante; elle était puisée dans le journal de Sirey, tom. 8, 1.7° part., pag. 121.

La cour de cassation eut à s'occuper d'un testament dans lequel la dame Maynard, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens à son mari, avait écrit la clause suivante : et supposé que le sieur Maynard vienne à convoler à de secondes noces, ladite testatrice veut que, du moment du susdit convol, tous les avantages faits à sondit mari soient de plein droit révoqués, et de nul effet.

M. Daniels, qui portait la parole dans cette cause, s'occupa de la question de savoir si cette clause était du nombre de celles qu'avait voulu proscrire la loi du 17 nivôse an 2; mais il n'hésita pas à reconnaître, dans son savant réquisitoire, qu'elle renfermait plutôt un terme qu'une condition de viduité, et qu'elle devait être religieusement exécutée.

Ensin, M. l'Avocat-Général trouva une nouvelle preuve du principe qu'il avait énoncé dans un rapport fait au Conseil des Cinq-Cents le 19 ventôse au 7. En voici l'analise succincte.

La loi du 17 nivôse an 2 (y est-il dit) n'improuve, en aucune » manière, l'avantage fait à l'époux, et qui est restreint au seul » temps de la viduité; il n'y a, en effet, dans une pareille stipulation, ni clause prohibitive, ni clause impérative, qui porte » atteinte à la liberté de se remarier, ni disposition pénale en cas » de convol : un esprit juste n'y verra jamais que la simple stipulation d'un secours temporaire, qui doit cesser avec la viduité, » par le seul effet de l'expiration de la période de temps pour lequel » il avait été donné. L'interprétation abusive que la cupidité fait » de la loi du 17 nivôse an 2 est une injure à sa dignité».

Après avoir irrévocablement fixé les principes qui dolvent servir de guide au magistrat dans l'application de l'art. 12 de la loi du 17 nivôse an 2, M. l'Avocat-Général s'empara du testament du sieur Nully; et la clause qui a donné lieu au procès devint l'objet d'un profond examen.

Ce magistrat démontre, d'abord, que l'un des principaux caractères de toute condition prohibitive, imposée dans un acte de dernière volonté, était de rétroagir à la mort du testateur, dé priver le légataire qui y avait manqué du bienfait qu'il avait obtenu, et de l'assujettir à la restitution des fruits qu'il ponvait avoir déjà perçus; or, cette circonstance essentielle manquait dans la causé actuelle, puisque la dame Nully, dans le cas de convol, n'avait aucun compte à rendre de ses jouissances antérieures; elle n'était tenue qu'au délaissement de la maison: M. l'Avocat-Général en induisit que la clause litigieuse offrait plutôt un terme à la possession du bienfait, qu'une condition prohibitive d'un second mariage.

Il termina cette importante discussion, en disant, qu'un époux qui avait légué 160,000 fr. à sa compagne, et qui n'avait retranché de ce bienfait qu'une valeur de 20,000 fr., dans le cas où elle contracterait une seconde union, ne pouvait être accusé d'avoir voulu lui ravir sa liberté; qu'il avait, au contraire, assez fait pour elle, pour prouver qu'il désirait lui faciliter, en mourant, le moyen de former de nouveaux nœuds.

Telles furent les considérations qui portèrent ce magistrat à penser que l'art. 12 de la loi du 17 nivôse an a était inapplicable à l'espèce actuelle.

Quant au moyen de nullité, fondé sur l'existence d'une substitution proscrite par la loi du 25 octobre 1792, M. l'Avocat-Général se borna à faire remarquer qu'il ne pouvait y avoir de fidéicommis, que tout autant que l'héritier était indispensablement tenu de conserver et de rendre à un tiers; or, dans l'espèce actuelle, il dépendait de l'héritier grevé de paraliser l'effet de la seconde institution: sa volonté seule suffisait pour la rendre vaine; il n'avait, pour l'anéantir, qu'à conserver son état de viduité; et cette circonstance a suffi pour le porter à proposer le rejet de ce dernier moyen.

» Tels sont (a dit M. l'Avocat-Général, en finissant son plaidoyer) les principes qui nous ont fourni les moyens de concilier le respect dû à la loi avec la volonté de Nully mourant : ses dernières paroles ont retenti dans cette enceinte, elles nous ont dévoilé toute sa pensée. Si les grandeurs dont il est enivré dans le sein de la Divinité lui permettaient de laisser tomber un regard sur la terre ; s'il lui était encore permis de rompre le silence des tombeaux , nous l'entendrions s'écrier à cette épouse qu'il a tant chérie : eh! quoi, tu viens m'accuser aujourd'hui de t'avoir légué l'esclavage, d'avoir enchaîné ton cœur, alors que le mien, glacé par la mort, ne pouvait plus palpiter pour toi ; non , ce puéril orgueil , ce despotisme outré, ne souillèrent point mon ame : ma jeune et tendre amie, tu n'avais pas encore goûté les douceurs de la maternité lorsque je quittai la vie; les fins de la nature ne s'étaient pas accomplies en toi; tu devais rechercher dans d'autres liens ces chastes plaisirs que sollicitait ta jeunesse : mes derniers regards se reposèrent sur toi ; je voulus que tu pusses trouver un époux digne de posséder tant de vertus, je te léguai une fortune considérable, je joignis à cette libéralité le don de ce pieux asile où tu me fis goûter tant de bonheur. Mais ce dernier bienfait pouvait-il avoir pour toi des charmes, alors que, volant dans les bras d'un second époux, tu te condamnais à oublier désormais celui qui le premier posseda ton cœur? Ne devais-tu pas déserter cet asile domestique, pour aller te placer sous le toit que t'avait préparé ton nouvel époux? Et, dèslors , n'ai-je pu , sans offenser la loi , sans porter atteinte à ta liberté, rappeler ce léger bienfait pour payer une dette à la reconnaisance? Ces paroles, que nous venons de placer, Messieurs, dans la bouche du testateur, renferment toute la cause ; elles vous aideront à apprécier aujourd'hui la clause qui fait l'objet du procès. Nous concluons au démis de l'appel».

L'opinion de M. l'Avocat-Général ne fut point partagée par la cour. Voici les considérans de l'arrêt qui fut rendu.

» Attendu, 1.º, que la disposition testamentaire dont il s'agit d'apprécier une des clauses, a été faite le 10 thermidor au 10; que l'auteur de cette disposition est décédé le 14 du même mois de thermidor au 10; qu'ainsi la clause invoquée d'une part, et attaquée de l'autre, est régie par le décret du 17 nivôse au 2;

» Attendu, en droit, que l'art. 12 de cette loi voulait que » toute clause impérative ou prohibitive,..... lorsqu'elle » gêne la liberté qu'a le donataire, l'héritier ou le léga-» taire, de se marier ou de se remarier, même avec des. » personnes désignées,..... fût réputée non écrite »;

» Attendu qu'une clause peut être impérative et prohibitive dans le sens de la loi, encore qu'elle n'exprime littéralament, ni injonction, ni désense; et, pour qu'une clause soit prohibitive de convol, il sussit que l'utilité, la stabilité du don soient subordonnées à la condition de ne pas convoler, que cette condition gêne dans la personne du donataire la faculté qu'il a de se remarier;

» Attendu, en fait, que telle est la clause dont il s'agit dans l'espèce, et telle la condition apposée au don de la maison, jardin et rivage dont l'intimé demande le délaissement;

délaissement;

» Qu'effectivement, et, en premier lieu, en prévoyant le cas où sa veuve quitterait son nom, le testateur a prévu uniquement le cas de convol, et a entendu lui prohiber ce convol; qu'il n'a employé ces expressions, qu'il n'a imposé un retranchement partiel, que parce qu'en sa qualité d'homme de loi et de magistrat, connaissant trèsbien les dispositions du décret du 17 nivôse an 2, il cherchait à s'y soustraire, ou à les esquiver; mais qu'il ne résulte de cette tentative qu'une sorte de fraude à la loi, que la justice ne saurait consacrer en aucun temps;

» Qu'en second lieu, le retranchement, qui n'est autra-

chose qu'une peine apposée au cas du convol, génait évidemment, dans la personne de la dame Liauzu, la liberté. qu'elle avait de se remarier ; que le testateur l'avait bien prevu, et voulu ainsi, lorsqu'il fit porter le retranchement du don, au cas de convol, sur une maison, un jardin et un rivage, qui avaient pour la dame Liauzu une grande valeur réelle, et une plus grande valeur d'affection, et lorsqu'il la soumit à remettre ces immeubles au frère consanguin de sa première femme, bien que ces immeubles n'eussent jamais dépendu de la succession de cette dame, et bien , d'ailleurs, que cette dame et le sieur Nully n'eussent disposé d'aucune autre manière en faveur du jeune Furbeyre; qu'ainsi, la clause dont il s'agit; interprétée et appréciée comme elle doit l'être, est de la nature de celles proscrites par l'art. 12 du décret du 17 nivôse an 2; qu'au surplus, les arrêts invoqués par l'intimé sont sans application à l'espèce, puisqu'ils sont relatifs, on à des contrats de mariage et autres actes bilatéraux antérieurs même à la loi du 5 septembre 1791, ou à des testamens régis par cette dernière loi , qui n'embrassent pas le convol dans ses dispositions, ou à de simples dons d'usufruit :

» Attenda, 2.°, que la solution de la première question rend inutile l'examen de la seconde ;

* Attendu , 3.º , que la clause invoquée par Furbeyre étant réputée non écrité, sa demande en délaissement était mal fondée, et qu'elle a été mal à propos accueillie par les premiers juges, etc.: . ovnos bb 200 moments

» D'après ces motifs, LA Cour, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement du 15 mars 1820, a rélaxé et rélaxe ladite Bardou, née Lianzu, des demandes

contr'elle formées , etc. Arrêt du 14 mars 1821. - 1, re Ch. civ. - M. le Chev. DE FAYDEL, Prés. — Coucl. M. DE BASTOUGH, 1. er Av. Gén. — Plaid. MM. RONIGUIÈRES, Av., ass. de MARION, Avoué, et CARLES père, Av., ass. de CARLES fils, Avoué.

iones de lears préléculeurs de l'ensi

LIT. - RIVIÈRE. - ANCIEN PROPRIÉTAIRE.

Le lit abandonné par une rivière appartient-il à l'ancien propriétaire qui a conservé motte-ferme, exclusivement aux propriétaires riverains? — Out.

M. ROUCOULE. = C. = CHAMBERT et autres.

Avant 1791 la rivière de Garonne avait son cours entre les propriétés dépendantes de la métairie de Fabas, située dans la commune de Grisolles, sur la rive droite de la Garonne, et celles dépendantes du domaine de Lilou, situé dans la commune de Verdun, sur la rive opposée.

En 1791, la Garonne abandonna son ancien lit, et se porta, par la pente naturelle des lieux, sur les propriétés du domaine de Fabas.

L'abbé Soulié, propriétaire de la métairie de Lilou, et quelques autres riverains, s'emparèrent, bientôt après, de la plus belle partie de l'ancien lit. M. de Sapte, qui avait éprouvé une perte réelle dans ce grand changement, puisque la Garonne avait fixé son nonveau lit sur son domaine de Fabas, ne songea point à réclamer la part qui lui était due sur le vaste terrain que la rivière venait de laisser à découvert; les malheurs qui l'affligeaient à cette époque furent les seules causes de son silence.

Tel était l'état des choses, lorsque M.º Roucoule acquit, en 1811, les biens qui avaient appartenu à feu M. de Sapte. Le cri public l'avertit hientôt des grandes usurpations qui avaient été commises sur les propriétés qu'il venait d'acquérir; il sit procéder à une adaptation du cadastre, et il en résulta que la métairie de Fahas avait éprouvé une diminution d'environ quatorze arpens.

Ce terrain étant possédé par plusieurs riverains, M.º Roucoule s'arrangea amiablement avec quelques-uns; les autres, ayant voulu plaider, reconnurent le peu de fondement de leurs prétentions, et transigèrent avant le jugement, en restituant tout ou partie du fonds dont ils s'étaient emparés.

Le sieur Chambert et les autres cohéritiers Soulié furent les seuls avec lesquels tout moyen de conciliation fut impossible. M. Roucoule les traduisit devant le tribunal de première instance de Toulouse: là, il demanda le partage de l'ancien lit; il prétendit qu'il fallait, d'abord, distraire à son profit le terrain qui serait reconnu avoir fait partie du domaine de Fabas, et que le restant devait être partagé par portions égales; savoir: la moitié pour lui, et l'autre moitié pour les héritiers Soulié.

Un jugement du 23 janvier 1818 accueillit ses conclusions, par les motifs suivans :

- » Attendu que, d'après les lois romaines et la jurisprudence, lorsqu'une rivière abandonne son lit par une irruption subite, il est juste de restituer aux anciens propriétaires le terrain qu'elle avait envahi, sur-tout lorsqu'ils ont conservé motte-ferme qui a veillé pour eux;
- » Attendu que la qualité d'ancien propriétaire du terrain que la rivière avait envahi n'ôte pas à M.º Roucoule les droits qu'il peut avoir sur le restant de l'ancien
 lit, en sa qualité de riverain, et que, par conséquent, il devra avoir la moitié, sa condition devant être
 la même, à cet égard, que celle des héritiers Soulié,
 etc.:
- » Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonna que M.º Roucoule ser ait rétabli dans la pleine propriété et jouissance
 de la partie de terrain qui lui avait été enlevée par
 l'irruption de la rivière, faisant partie du terrain qu'il
 possédait au même local; ordonna que, distraction faite
 dudit terrain, dans la propriété duquel M.º Roucoule
 devait être rétabli, exclusivement auxdits héritiers Soulié,
 le surplus de l'ancien lit serait partagé, par portions égales, entre M.º Roucoule et lesdits héritiers, vis-à-vis leurs

propriétés respectives, avec restitution des fruits légitimiment dus, etc. ».

Le sieur Chambert et les héritiers Soulié interjetèrent appel de ce jugement.

- » Pour justifier leur appel, ils disaient, qu'aux termes de l'édit du mois d'avril 1683, les rivières navigables, îles, îlots, crémens et atterrissemens qui s'y forment appartenaient au Roi, et que, d'aprèscette loi, suivant M. Merlin, les mottes fermes ne pouvaient conserver aux propriétaires aucun droit sur les portions de terrain inondées et envahies par les rivières navigables. Quant aux rivières non navigables, on sait qu'elles appartenaient aux seigneurs hautsjusticiers: de là, les appelans tiraient cette conséquence, que le lit abandonné par les fleuves ou par les rivières devait appartenir au Roi, ou au seigneur haut-justicier, exclusivement aux riverains; ils citaient, à l'appui de cette doctrine, un arrêt du 5 mais 1597, rapporté par Henris, tom. 2, liv. 3, quest. 30, pag. 292.
- " Suivant cet arrêt, la rivière de la Loire avait changé de cours du côté de la terre et seigneurie de Nervieu, et avait, par co moyen laissé un grand espace vide; le seigneur de Nervieu s'en empara, comme fonds vacans: quæ in bonis nullius erant. La demoiselle de la Chal s'opposa à cette entreprise, prétendant qu'elle avait la faculté de suivre ses héritages, ou de les remplacer au moyen de ceux que la rivière avait laissés; mais elle fut déboutée de cette prétention par sentence du bailli des forêts: cette sentence fut confirmée sur l'appel.

Les appelans prenaient un second grief de la prescription.

» Par une fiction de la loi, disaient-ils, les fonds qui ont été envahis par la rivière sont censés avoir changé de nature après un certain temps, et ne peuvent plus être revendiqués par les anciens propriétaires. Un arrêt du conseil, du 10 février 1728, rapporté par Serres, dans ses Institutes, liv. 2, tit. 1.*r, § 24, pag. 94, a jugé que lorsqu'un terrain a été inondé, et qu'il a été couvert pendant dix ans par les eaux d'une rivière navigable, ce terrain appartient au Roi, sans que ceux qui en ont été propriétaires avant l'inondation puissent alléguer qu'ils ont conservé leurs droits, en conservant la propriété de la motte-ferme dont ce terrain inondé faisait partie. Cet arrêt, ajoutaient-ils, est fondé sur les principes qui attribuent au Roi un droit exclusif sur toutes les rivières navigables ».

Enfin, un troisième grief était pris,

De l'acte de partage du 11 août 1809, qui, suivant les appelans, avait prévenu les contestations qui auraient pu s'élever entre tons les riverains, en assignant à chacun d'eux une portion du lit abandonné; portions qui avaient été marquées par des limites et des fossés : ce partage, ajoutaient-ils, ayant été fait entre les héritiers de M. de Sapte et les héritiers Soulié, il s'élève contre M. Roucoule une fin de non-recevoir insurmoutable, puisqu'il ne peut plus demander le partage d'un bien qui déjà a été distribué ».

L'intimé répondait,

» Que, d'après les principes des lois romaines, de l'ancienne et de la nouvelle jurisprudence, la question qui pendait à juger devait être décidée en sa faveur, et ne pouvait éprouver aucune difficulté.

La loi 30, § 3, ff de acquir rer. dom., disait-il, porte » que le terrain qui est devenu public, quand la rivière y passe » redevient, quand la rivière se retire, une propriété particu- » lière, qui appartient à l'ancien propriétaire ». Même décision dans la loi 23, ff quib. mod. ususfruct. vel usus amitt., et dans plusieurs autres textes du droit romain, qu'il serait trop long d'énumèrer.

Telle est aussi, continuait-il, l'opinion presque unanime des plus savans auteurs qui ont commenté le droit romain. « Le champ » qui devient lit de la rivière, dit Cujas, est rendu public, si la » rivière se retire; il revient à son premier maître: revertitur » ad priorem dominum ». Les professeurs Costa, Alteserra et Preuil, qui ont illustré, par leur science, l'université de Toulouse, enseignent la même doctrine dans leurs observations sur le liv. 2, tit. 1, § 23, des Institutes; Galtier, Noodt, Ferrière, etc., professent les mêmes principes: « si le fleuve ou la rivière navigable, dit ce dermier jurisconsulte, après avoir changé de lit, retourne dans son » ancien canal, celui que le fleuve ou la grande rivière vient de » quitter doit, à la rigueur, appartenir an Roi; mais nous suivons » en cela ce que l'équité proscrit, qui est de restituer ces terres » à ceux qui en étaient les propriétaires avant que le sleuve s'en » sût emparé ».

Tels sont les principes qui ont été constamment observés dans les provinces où le droit romain avait conservé son empire au milieu des ruines de la féodalité; mais si, dans d'autres parties de la France, la cupidité du fisc et l'ambition des seigneurs avaient voulu porter atteinte à ces droits sacrés de la propriété, qu'une foule de lois carantissaient, il est, du moins, certain, qu'en aucun temps, et dans aucune circonstance, les parlemens de Toulouse et de Bordeaux n'avaient voulu reconnaître que les atterrissemens formés par la Garonne, ou les anciens lits qu'elle abandonnait, dussent appartenir au fisc, ni aux seigneurs; et que, dans les ressorts de ces deux parlemens, on s'était toujours conformé très-exactement aux principes du droit romain.

D'après ces mêmes principes, la prescription ne pouvait point courir au préjudice des anciens propriétaires, sur-tout lorsque leur s droits se trouvaient conservés par l'existence de la motte-ferme, qui veillait sans cesse pour eux. Comment la prescription pourrait-elle s'accomplir en pareil cas? La prescription, dit Ayme, procède de la possession civile, et cette possession présuppose l'intention; donc un fleuve ne peut, ni possèder, ni prescrire, parce qu'il est privé de volonté et d'intelligence. Le propriétaire a été dépouillé par une force majeure, qui l'a mis dans l'impuissance d'exercer un droit auquel il n'a entendu jamais renoncer; il est donc de toute justice, que lorsque cet obstacle vient à cesser par une cause semblable à celle qui l'avait produit, le légitime propriétaire soit réintégré dans sa possession.

Eu verta de quel titre, ajoutait l'intimé, les héritiers Soulié, qui n'out rien perdu, prétendraient-ils s'emparer d'un bien qui n'a cessé de lui appartenir? N'est il pas de toute justice que le propriétaire dépouillé d'un bien par la violence du fleuve reprenne ce même bien quand il lui est rendu? enfin, qu'importe que les héritiers Soulié ayent fait entr'eux un partage, au moyen duquel ils se sont arrogés un droit qu'ils n'avaient point? pouvaient-ils partager un hien qui ne leur appartenait pas? et ont-ils pu, par ce moyen, se meltre à l'abri des poursuites qu'un tiers-intéressé peut diriger contr'eux, pour des faits relatifs à la succession qu'ils ont acceptée, et dont ils sont investis, etc.?

La cour accueillit ces moyens par l'arrêt suivant.

donne son lit, le terrain qu'elle avait envahi sur les propriétés riveraines doit être restitué aux anciens propriétaires comme le décident les lois romaines, et entr'autres la loi 30, ff de acquir. rer. dom., et la loi 7, § 5, au même titre; qu'à la vérité cette dernière loi est conçue dans des termes qui semblent susceptibles de

plusieurs interprétations ; mais , d'après l'opinion générale des plus savans auteurs, cette loi, ainsi que plusieurs autres qui sont renfermées dans le digeste, consacrent le droit des anciens propriétaires qui ont conservé motteferme. La loi 23, si ager, ff quib. mod. ususfr. vel usamitt., et la loi 14, si locus, ff quemadmod. servit. amitt., confirment cette décision, qui a été adoptée par-Cujas, sur les institutes, de rer. divisione, tom. 8, pag. 938; par Acosta, Alteserra, Preuil, Galtier, sur le § 23. des institutes, au titre de rer. divisione. Telle est aussila doctrine de Boutaric, sur les institutes, et dans son traité des droits seigneuriaux, où il rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, qui adjugea aux anciens propriétaires le lit que la rivière avait occupé pendant seize ans; et je suis persuadé, dit-il, qu'on le jugera de même toutes les fois que le cas se présentera. Merlin, dans le répertoire universel, au mot motte-ferme, dernière édition, observe qu'il doit en être de même sous l'empire du code civil, et que c'est dans ce sens que l'art. 563. doit être entendu : d'où il suit que , soit d'après les lois. anciennes, soit d'après les nouveaux principes, le partage par portions égales ne peut avoir lieu que pour la partie de lit qui restera après avoir prélevé, au profit de M.º Roucoule, le terrain qu'il justifiera avoir appartenu à ses auteurs; et, après avoir pareillement prélèvé, au profit des sieur et dame Chambert, le terrain qu'ils justifieront pareillement avoir appartenu à leurs auteurs, sans que, dans aucun cas, on doive faire entrer dans ledit partage les alluvions existans le long des possessions respectives des parties avant 1791, et dont chacun justifiera s'être trouvé alors en possession ;

» Attendu qu'aucune prescription n'a pu s'opérer au préjudice des anciéns propriétaires, car, comme le dit Balde, cité par Cœpola, tractatus secundus, chap. 34, pag. 442: aquæ per se fluens non potest inducere prescriptionem vel consuetudinem. Telle est aussi la doctrine

ed'Ayme, dans son traité de alluvionibus, lib. 2, cap. 24, pag. 355;

Attendu que le partage allégué par les héritiers Soulié ne peut pas être opposé à M.º Roucoule, relativement aux droits qu'il exerce du chef des sieurs Anglade et Lamire, et moins encore pour ceux le compétant de tout autre chef, ce prétendu partage n'étant justifié que par un plan qui annonce seulement un projet; la possession qui s'en est ensuivie ne pouvant être non plus d'aucune considération, et toute preuve par témoins étant inadmissible, dès qu'il n'existe point un acte de partage par écrit, comme l'enseignent les art. 816, 1341 et 1872 du code civil;

» Attendu qu'il doit être fait compte des dégradations qui ont été commises sur le terrein indûment joui par l'une ou l'autre des parties depuis 1791, époque à laquelle la rivière s'est retirée, et que, quant aux fruits, la restitution ne doit avoir lieu que depuis l'instance:

» Par ces motifs, etc. ».

Arrêt du 30 juin 1818. — 1. ° Ch. civ. — M. DE CARDONNEL, Prés. — Concl. M. DE BASTOULH, 1. ° Av.-Gén. — Plaid. MM. ROMICUIÈRES, Av., ass. d'Esparbié, Avoué, et Malpel, Av., ass. d'Astré, Avoué.

102.

RETRAIT. - SOMMATION. - TIERS-DÉTENTEUR.

La sommation prescrite par l'art. 2169 du code civil peut-elle étre adressée à celui envers lequel on a exercé la faculté du retrait, et qui ne jouit plus des biens sujets au retrait qu'à titre d'insistance, et jusqu'au remboursement? — Non (Art. 2169 et 2183 du code civil).

RAVAILLE et autres. = C. = Solages.

Par acte sous seing-privé, du 28 nivôse an 12, le sieur Hubert comte de Solages vendit, sous faculté de rachat, au sieur Philippe Serres, avocat à Albi, stipulant pour ami élu ou à élire, tous les biens immobiliers qu'il possédait dans la commune de Grameaux, ensemble toutes les rentes foncières anciennes et modernes.

Par un second acte privé, du 15 janvier 1808, enregistré le 30 mars suivant, le sieur Serres fit élection d'ami en faveur du sieur Ravaille père, dont il n'était que le prête-nom, et le subrogea à l'utilité de la vente du 28 nivôse an 12 : cette subrogation fut rédigée en acte public le lendemain 31 mars.

Postérieurement, le comte de Solages exerça la faculté de rachat qu'il s'était réservée, et il y fut admis par un jugement du tribunal d'Albi, du 27 août 1810, confirmé par deux arrêts de la cour des 6 et 12 août 1818, qui autorise le sieur Ravaille à retenir, à l'égard du comte de Solages, la possession des biens en litige, sans préjudice des droits des créanciers de ce dernier.

Comme les biens vendus étaient affectés et hypothéqués à ces mêmes créanciers, et qu'il existait d'autres biens dans les mains de divers tiers-détenteurs, le vicomte de Solages, l'un des créanciers, somma tous les tiers-détenteurs, et notamment les héritiers Ravaille, la dame Mercadier, Etienne Bigorre, Jean Joucariel, Bengueil et Viguier, de purger les hypothèques dans le délai et dans les formes déterminées par la loi; et, en défaut, il leur fit toutes les protestations de droit, avec déclaration que la sommation ne leur était faite, que parce qu'ils étaient en possession des immeubles affectés hypothécairement aux créances de lui vicomte de Solages, sans que, par là, il entendit aucunement reconnaître la validité des prétendus titres en vertu desquels ils avaient été investis de cette possession ; il se réserva aussi tous les moyens de droit pour faire annuller ces titres, dans le cas où il en serait fait quelque usage.

La famille Ravaille, la dame Mercadier, ainsi que les autres parties du procès, formèrent opposition à cette

sommation; mais, par jugement du 25 juillet 1820, le tribunal d'Albi rejeta leurs oppositions, sauf à eux à user, dans le mois, de la faculté accordée par les art. 2183 et 2184 du code civil. Toutefois le tribunal ordonna qu'il serait sursis à toutes poursuites ultérieures à l'égard des héritiers Ravaille, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les demandes en nullité formées par le sieur de Barrau et le vicomte de Solages.

Les héritiers Ravaille, les sieur et dame Mercadier, Etienne Bigorre, Jean Bengueil et Viguier appelèrent de ce jugement, le principal motif pris de ce que le tribunal n'avait pas annullé les sommations dont s'agit, par défaut de qualité.

Pendant l'instance d'appel les héritiers Ravaille notifièrent le testament de Jean Ravaille, leur père, et demandèrent que la cour annullât le jugement attaqué; et, vu ce qui résultait du jugement du 27 août 1810, ainsi que des arrêts de la cour des 6 et 12 août 1818, qu'elle rejetât les sommations faites à la requête du vicomte de Solages, sauf à ce dernier à poursuivre, s'il y avait lieu, la vente par expropriation forcée des biens de Crameaux sur la tête du sieur Hubert comte de Solages, sans préjudice de leurs priviléges et hypothèques résultant de leurs titres, et sous la réserve de tous leurs droits.

Le vicomte de Solages appela incidemment du jugement attaqué; et, après avoir demandé le rejet des conclusions des héritiers Ravaille, il conclut à ce que, faisant droit sur son appel incident, et statuant sur l'instance en déclaration d'hypothèque, il fût déclaré que les biens vendus à feu sieur Ravaille père, par le comte de Solages, seraient affectés en faveur du vicomte de Solages, à concurrence du montant de ses créances; et, vu les accords verbaux faits entre lui et les sieur et dame Mercadier, il fut également déclaré n'y avoir lieu de statuer sur l'appel de ces derniers.

Voici l'arrêt de la cour. Les motifs nous ont paru assez développés, pour nous dispenser du soin de reproduire. les moyens des parties.

- » Considérant que les sieur et dame Mercadier, et le sieur vicomte de Solages, ayant déclaré sur l'audience, par le ministère de leurs avoués, qu'ils avaient terminé leurs contestations par des accords verbaux, la cour doit déclarer n'y avoir lieu de statuer sur l'appel des sieur et dame Mercadier;
- » Considérant, relativement aux conclusions des sieurs Ravaille, que, d'après l'ensemble des dispositions du code civil, relatives aux priviléges et hypothèques, et notamment des dispositions des art. 2169 et 2183 dudit code, la sommation d'avoir à purger les hypothèques ne peut être faile qu'au tiers-détenteur à titre de propriété; que cela résulte bien clairement des dispositions de l'art. 2174 du même code, puisque, d'après cet article, lorsque le délaissement par hypothèque a lieu, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur la tête duquel on en poursuit la vente; ce qui ne pourrait avoir lieu dans le cas où le délaissant n'en serait pas le propriétaire, que c'est ainsi que la cour de cassation l'a décidé par arrêt du 21 juin 1809;
- » Considérant que la vente consentie le 28 nivôse an 12 par le sieur Hubert de Solages au sieur Serres, pour ami élu ou à élire, et dont l'élection eut lieu en faveur du sieur Ravaille père, était une vente sous faculté de rachat, c'est-à-dire, un contrat résoluble par l'exercice de cette faculté;
- » Considérant qu'en 1808 le sieur Hubert comte de Solages engagea une instance devant le tribunal d'Albi, à l'effet d'être admis à l'exercice de cette faculté, et qu'il offrit, en conséquence, au sieur Ravaille père de lui faire le remboursement du prix de ladite vente, et des frais et loyaux-coûts dudit acte;
- De Considérant que le sieur Ravaille père ayant acquiescé à cette demande, ledit Huhert de Solages fut admis à l'exercice de ladite faculté de rachat par jugement du 27 août 1810;
- » Considérant que s'il s'éleva des contestations entre ledit Hubert de Solages et ledit Ravaille père, elles ne furent relatives qu'au remboursement des sommes dues audit Ravaille par ledit Hubert de Solages, et à la restitution des fruits; que ce furent là les seuls motifs de l'appel relevé par ledit Ravaille envers ledit jugement; appel qui fut évacué par les deux arrêts de la cour, des 6 et 12 août 1818;

» Considérant que, par l'exercice de la faculté de rachat, exercée par ledit Hübert de Solages à l'égard du sieur Ravaille père, la vente du 28 nivôse an 12 ayant été résolue, la propriété des biens vendus cessa de résider sur la tête dudit Ravaille, et que ce ne fut que par droit de rétention, jusqu'au remboursement des sommes à lui dues, que ce dernier fut maintenu en possession desdits biens par l'arrêt du 6 août 1818;

» Considérant que c'est, dés-lors, mal à propos que ledit vicomte de Solages a sommé les héritiers Ravaille, par l'acte des r.er et 19 mai 1819, d'avoir à purger les hypothèques dont étaient grevés les biens acquis par leur auteur, et que les premiers juges, au lieu de surseoir seulement à l'exécution et aux effets de ladite sommation, auraient dû l'annuller à l'égard des héritiers Ravaille;

» Considérant qu'il n'en est pas de même à l'égard des collogistes, qui, étant détenteurs en vertu d'un titre translatif de propriété non résoluble, sont des véritables détenteurs dans le sens de la loi, et soumis à l'exercice de l'action hypothécaire; que les moyens par eux employés à l'appui de leur opposition sont sans fondement; qu'il faut donc les en démettre, en ordonnant, toutefois, qu'il sera sursis à leur égard aux poursuites et aux effets de la susdite sommation, comme l'avaient fait les premiers juges, jusqu'à ce qu'il aura été statué sur le sort des actes en vertu desquels ils sont en possession;

» Considérant que l'instance en déclaration d'hypothèque, engagée, en 1817, devant le tribunal d'Albi, par le sieur vicomte de Solages contre le sieur Ravaille père, ayant été reprise avec ses héritiers, et jointe à l'instance en opposition envers la sommation des 1.° et 19 mai 1819, par jugement du 15 janvier 1820, pour être, sur le tout, statué par un seul et même jugement, il y a, à cet égard, omission de prononcer dans le jugement dont est appel; qu'il y a lieu, dès-lors, de recevoir l'appel incident rélevé par ledit sieur vicomte de Solages, et d'annuller le susdit jugement; que la cour ne peut, néaumoins, accueillir cette demande en déclaration d'hypothèque, attendu que l'instance engagée, à cet effet, contre le sieur Ravaille père, ne le fut qu'après que la vente à lui consentie eut été résolue par l'exercice de la faculté de rachat; de sorte que celui-ci se trouvait sans qualité pour défendre à cette demande, etc.:

» Par ces motifs, LA Cour, disant droit, quant à ce, sur l'appel incident dudit sieur de Solages, annulle le jugement du tribunal de première instance d'Albi, du 27 juillet 1820; et, disant droit sur l'appel desdits Ravaille frères ; sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par la dame Avissac, veuve Ravaille, et l'en démettant, déclare le présent arrêt commun à ladite dame Ravaille, sauf au vicomte de Solages à faire saisir et vendre, sur la tête du comte de Solages, les biens dont la famille Ravaille est en possession ainsi qu'il avisera; maintient, au contraire, les sommations faites aux tiers-détenteurs collogistes; ordonne, néanmoins, qu'il sera sursis aux effets de cette sommation jusqu'à ce qu'il aura été statué sur la validité des titres en vertu desquels ils sont en possession; et, demeurant les jugement et arrêt intervenus sur le rachat exercé par le sieur comte de Solages, relativement aux biens vendus au feu sieur Ravaille, par l'intermédiaire du sieur Serres, par l'effet desquels jugement et arrêt la propriété desdits biens est repassée sur la tête dudit comte de Solages, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les demandes en déclaration d'hypothèque formées par le vicomte de Solages; comme aussi, demeurant les accords verbaux faits entre ledit vicomte de Solages et lesdits Mercadier et Falgairac, mariés, déclare n'y avoir lieu de statuer sur l'appel desdits Mercadier et Falgairac ; compense les dépens, etc. ».

Arrét du 16 mars 1821. — 1.ºº Ch. civ. — Prés. M. le Chev. DE FAYDEL. — Concl. M. DE BASTOULH, 1.ºº Av.-Gén. — Plaid. MM. BARRUÉ, Av., ass. de DRUILHE, Avoué; AMILHAU, Av., ass. du même, et Carles, Av., ass. de Bourniquel, Avoué.

103.

TRANSACTION. — Dol. — ERREUR DE CALCUL. — RESCISION.

Un accord privé, par lequel les parties ont réglé leurs

comptes respectifs par forfait, doit-il être considéré

comme une transaction? — Oui.

Une erreur de calcul, qui ne résulte pas de la transaction elle-même, peut-elle servir de base à une demande en rescision de cet acte? — Non.

BOYER. = C. = TRAYNIER.

Par acte public du 13 ventôse an 6 le sieur Boyer acquit du sieur Traynier père une métairie, au prix de 4500 fr. Boyer paya un à-compte de 400 fr., et su chargé de payer à divers, à la décharge du vendeur, une somme de 1400 fr. Quant aux 2700 fr., montant du résidu de la vente, il fut convenu que ce résidu resterait entre les mains de l'acquéreur, à titre de rente constituée.

Conformément à ces conventions, le sieur Boyer sit plusieurs payemens, en vertu des délégations qu'il avait reçues; il paya aussi diverses sommes, à compte du capital de 2700 fr., au sieur Marie-Joseph Traynier sils, héritier de son père, ou au sieur Belet, son procureur-fondé.

Quelques années s'étant écoulées, les parties reconnurent la nécessité de régler définitivement leurs comptes : elles se réunirent, à cet effet, le 21 mai 1817; et il intervint le même jour, entre parties, un accord privé conçu en ces termes :

« Tous payemens faits, tout déduit et précompté, même » les cessions consenties au sieur Belet, et les sommes « reçues par ce dernier, en sa qualité de procureur- » fondé dudit sieur Traynier, lesdites parties ont arrêté » atrocement et à forfait, que ledit Boyer doit audit sieur » Traynier la somme de 600 fr., qu'il lui a payée en » deux lettres de change; au moyen de quoi, pourvu » qu'elles soient acquittées, lesdites parties demeureront » respectivement quittes ».

Les deux lettres de change stipulées dans cetraité furent acquittées par le sieur Boyer même avant leur échéance; et celui-ci se croyait à l'abri de toute contestation, lorsque le sieur Traynier le cita successivement devant le bureau de paix et le tribunal civil d'Albi, pour voir casser et annuller l'accord privé du 21 mai 1817, par dol, fraude, surprise et erreur de calcul.

Un jugement interlocutoire ordonna au sieur Boyer de communiquer, dans le délai d'un mois, ses titres d'exception en forme probante. Boyer satisfit aux dispositions de ce jugement, et conclut au maintien de l'accord privé.

Traynier, de son côté, persista dans sa demandes.

annullation; et le 27 mars 1820, il intervint un jugement définitif, par lequel le tribunal, sans avoir égard à l'accord privé du 21 mai 1817, condamna Boyer à payer au demandeur la somme de 215 fr. 25 c., pour le montant, en capital et intérêts, du résidu du prix de la vente de la métairie, suivant la liquidation, jusqu'au 21 mars 1820, ensemble les intérêts de la somme de 801 fr. 23 c., depuis cette époque jusqu'au jugement définitif; Boyer fut, en outre, condamné aux dépens. — Appel.

Dévant'la cour l'appelant soutint que ce jugement avait violé tous les principes, en annullant un traité qu'il avait consenti de bonne foi.

- » Il est évident, disait-il, que lorsque les parties ont signé ce traité, elles n'ont eu d'autre intention que celle de terminer amiablement les discussions qui auraient pu s'élever dans la rédaction d'un compte régulier, soit à raison des intérêts qui pouvaient être exigibles, soit à raison des payemens qui avaient été effectués à la décharge du sieur Traynier: ce sont là les motifs pour lesquels elles ont expressément déclaré dans leurs accords qu'elles traitaient atrocement et à forfait; expressions qui prouvent invinciblement qu'elles n'entendaient point procéder à une liquidation exacte, et qu'elles renonçaient, par conséquent, à toute réclamation ultérieure.
- » Or, c'est là une véritable transaction; elle résulte, nonseulement des expressions spéciales on générales du traité, mais encore de cette stipulation formelle, où il est dit, qu'au moyen des deux lettres de change de 600 fr., et pourvu qu'elles soient acquittées, les parties demeureront respectivement quittes.
- » Comment ne pas reconnaître dans ces expressions le véritable caractère des transactions, tel qu'il est défini par les art. 2048 et 2049 du code civil? Et, puisqu'il en est ainsi, ne sait-on pas qu'aux termes de l'art. 2052 les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort?
- » A la vérité, il y a lieu à rescision lorsqu'il y a en dol ou violence; mais nous ne sommes point dans cette hypothèse: outre que le sieur Traynier n'a point allégué ces moyens, les premiers juges ont écarté tout soupçon à cet égard; ils ont fondé seulement leur décision sur une prétendue erreur de calcul, et comme, d'après l'art. 2058 du code civil, toute erreur de calcul dans une transaction

doit être réparée, le tribunal de première instance a appliqué ce principe à l'espèce, pour prononcer l'annullation de la transaction.

- De principe n'est pas nouveau; il résulte de la disposition de loi unique, au code de Justinien, de errore calculi; mais l'on se tromperait étrangement, si l'on voulait prétendre qu'il suffirait à l'une des parties, mécontente de la transaction, de déclarer qu'il y a en erreur de calcul, pour pouvoir revenir à un nouveau compte sur la transaction, et faire revivre ainsi des contestations qu'on avait voulu éteindre ou prévenir.
- » L'art. 2058 est bien loin de donner cette faculté; car s'il l'eût donnée, le moyen que le législateur aurait offert de prévenir ou de terminer tout différent, relativement à une liquidation de compte, aurait été illusoire : aussi l'article ne dit pas que l'erreur de calcul qu'on pourra alléguer est un motif suffisant pour rendre, la transaction sans effet; il dit seulement, que si cette erreur est intervenue dans la transaction même, elle doit être réparée.
- » Suivant Domat, dans ses lois civiles, liv. 1.er, tit. 18, sect. 1.re, n.º 12,
- « L'erreur de calcul est la méprise qui fait, qu'en comptant on met un nombre au lieu d'un autre, qui est le vrai, qu'on aurait » mis sans cette méprise; ce qui est une espèce d'erreur de fait » différente de toute autre erreur, en ce qu'elle est toujours » réparée; car il est toujours certain que les parties n'ont voulu » mettre que le juste nombre, et n'ont pu faire qu'aucun autre » pût en tenir la place ».
- » Cette définition et cette doctrine sont empruntées de la loi unique, au code de errore calculi, où il est dit: errorem calculi, sive ex uno contractu, sive ex pluribus emerserit, veritati non afferre præjudicium, sæpè constitutum est.
- » On voit que si, dans l'espèce, les parties, procédant à un règlement de compte régulier, avaient supputé plusieurs sommes qui eussent été inexactement exprimées par des chiffres, les erreurs qui auraient résulté de cette inexactitude d'expression, et qui caractérisent aux yeux de la loi ce qu'elle appelle erreur de calcul, auraient dû être réparées, parce que, dans ce cas, la transaction intervenue entre les parties aurait été fondée sur une erreur de calcul, et que la transaction elle-même aurait été entachée de cette erreur.
- » Mais il n'en est pas ainsi dans notre espèce : il n'y a pas eu une liquidation régulière; il n'y a pas eu règlement de compte par

sapputation de sommes: les parties s'étant réglées entr'elles atracement et à forfait, elles n'ont pas eu besoin d'entrer dans des détails de compte; et, dès-lors, il est évident que le principe opposé ne pouvait recevoir aucune application, puisqu'ici il ne peut y avoir eu erreur de calcul, et que la transaction ne pouvait point, par conséquent, être chargée de cette erreur.

* La doctrine que je viens d'exposer, d'après Domat; la loi romaine, et l'art. 2058 du code civil, ajoutait l'appelant, est, du reste, conforme à l'opinion de tous les anteurs. Godefroi, sur la loi 1. re, § 1. er, au ff quæ sententiæ sine appellatione rescindantur, s'exprime ainsi, n.º 24: si error calculi in sententiá non exprimitur, non potest revocari.

» Ainsi, il faut que la transaction elle-même porte la preuve matérielle de l'erreur de calcul, sans avoir besoin de recourir aux pièces qui ont été les élémens du compte arrêté entre les parties. C'est ce qu'a très-bien développé Corvin, sur le titre du code de errore calculi, pag. 51; Ranchin et Bornier, verb. error, art. 3, part. 3, conclus. 432, pag. 184, ont posé à cet égard des principes qui sont conformes à la loi 2, au cod. de re judicatá.

» Res judicatæ, dit cette loi, si prætextu computationis instaurentur, nullus erit licium finis; et Godefroi ajoute: ut ait populariter Baldus, error calculi sententiam non vitiat, veritas enim rerum erroribus gestarum non vitiatur.

» Ce principe est encore conforme à celui qui vent que les transactions aient entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; et l'on voit que si, sous le prétexte d'une erreur de compte, l'on pouvait revenir sur un jugement, les procès n'auxaient jamais fini.

» Mais ici tout prétexte à cet égard est dénué de fondement, puisque, bien loin de trouver une erreur matérielle de calcul dans la transaction, on voit, au contraire, qu'elles n'ont pas voulu établir un compte régulier, puisqu'elles ont déclaré formellement qu'elles traitaient à forfait ».

L'appelant, après avoir développé ces moyens, prit des conclusions principales, qui avaient pour objet l'annullation du jugement dont il avait appelé, et le maintien de la transaction; il prit aussi des conclusions subsidiaires, qu'il a paru inutile de rapporter, puisque la cour ne s'y arrêta point. L'intimé persista dans les exceptions qu'il avait proposées devant les premiers juges, et qu'il avait fondées principalement sur l'erreur de calcul. Ses moyens furent puisés dans une liquidation que le tribunal de première instance avait faite lui-même, et qu'il avait annexée à son jugement.

Voici l'arrêt de la cour.

- » Attendu que l'accord privé passé entre les parties, le 21 mai 1817, a eu pour objet de terminer, par un arrangement amical, les discussions qui auraient pu s'élever entr'elles; si elles eussent procédé au règlement d'un compte régulier; et que leur intention à cet égard peut d'autant moins être révoquée en doute, qu'elles ont formellement déclaré par ledit acte qu'elles traitaient atrocement et à forfait; expressions qui prouvent qu'elles n'entendaient point faire une liquidation exacte, et qu'elles renonçaient, d'hors et déjà, à toute espèce de réclamation qui aurait pu affaiblir ou modifier les effets de leurs accords;
- » Qu'un traité de ce genre est une véritable transaction, qui, aux termes de l'art. 2052 du code civil, doit avoir, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut être attaqué pour cause de lésion; et que, dès-lors, sous ce rapport, la rescision ou l'annullation de l'acte du 21 mai n'a pu être prononcée par le tribunal de première instance sans violer ouvertement la loi;
- » Qu'à la vérité ce traité aurait pu être annullé s'il y avait eu dol, fraude ou violence de la part de Boyer à l'égard de Traynier; mais qu'outre qu'il ne conste nullement que Boyer ait usé de manœuvres frauduleuses pour porter Traynier à traiter avec lui, les premiers juges ont eux-mêmes reconnu que la réduction de la créance de ce dernier n'était point l'effet d'une surprise; et que, d'un autre côté, il est constant que Traynier lui-même a écrit le traité, et l'a exécuté, soit en acceptant les lettres de change que Boyer lui délivra en payement de la somme de 600 fr. stipulée, soit en recevant le montant de ces lettres de change avant même leur échéance; ce qui établit invinciblement que Traynier traita de son plein gré, et consentit librement toutes les stipulations contenues dans leur accord;
- » Qu'il est vrai également que, s'il étoit intervenu une erreur de calcul dans la transaction qui lie les parties, cette erreur devait

être réparée; mais qu'ici une erreur de ce genre n'a pu exister, puisque les parties n'ont point fait de compte régulier, ni arrêté une liquidation exacte; et que, dès-lors, toutes les allégations de Traynier à cet égard n'ont aucune espèce de fondement;

- » Qu'il en serait autrement, si les parties avaient réglé leurs comptes par supputation de sommes, en rapportant chacune de ces sommes dans le corps même de la transaction, parce qu'il serait possible alors qu'il fût intervenu une erreur de calcul, et que, dans ce cas, la loi et les principes veulent qu'une pareille erreur soit réparée, parce que la transaction elle-même porte la preuve matérielle de l'erreur; mais que, dans l'espèce, il n'en est pas ainsi, puisqu'il n'a été fait dans la transaction aucun compte de chiffres; qu'on s'est borné à traiter à forfait moyennant une somme déterminée, et que, dès-lors, il n'a pu y avoir erreur de calcul;
- » Que, d'après ces motifs, c'est le cas, en accueillant les conclusions principales de Boyer, de maintenir l'acte du 21 mai 1817;
- » Attendu que, puisque les conclusions principales de Boyer sont accueillies, il est inutile de s'occuper de ses conclusions subsidiaires;
- » Attendu, relativement aux dépens, que c'est le cas de les compenser:
 - » Par ces motifs, LA Cour, etc. ».

Arrêt du 11 mai 1821. — 2.° Ch. cív. — M. SOLOMIAC, Cons., Prés. — Concl. M. CHALRET, Av.-Gén. — Plaid. MM. TAJAX, Av., ass. de Desquerre, Avoué, et Romiguières, Av., ass. de Druilhe, Avoué.

104.

Acte de partage. - Lésion. - Conéritiers.

L'acte de partage, entre cohéritiers, peut-il être attaqué pour lésion de plus du quart, lorsqu'il résulte des termes de l'acte de partage qu'il n'a pas été fait aux périls et risques de l'un des cohéritiers? — Ovi (art. 888 et 889 du code civil).

V. PALIS. = C. = DIRAT.

Par contrat de mariage du 10 février 1801, passé entre le sieur Dirat et la demoiselle Boudon, celle-ci se constiua en dot une somme de 25,000 fr. Les gains de survie furent ainsi réglés : le sieur Dirat devait gagner les 25,000 fr., s'il survivait à son épouse; et, dans le cas où celle-ci survivrait à son époux, elle devait reprendre sa dot, et 12,000 fr. en sus sur les hiens de son mari.

Le 20 juin 1808, la dame Dirat fit son testament; elle institua son mari pour son héritier général et universel : elle mourut dans ces dispositions le 30 septembre suivant, à la survivance de la dame Palis, sa mère.

Postérieurement, et le 25 octobre, le sieur Dirat et la dame Palis, à laquelle la loi réservait le quart des biens de sa fille prédécédée, passèrent acte notarié, duquel il résulte que la succession de la dame Dirat consistait en deux métairies et certaines reprises de l'hérédité du sieur Boudon, son père; qu'il devait être distrait de cette succession une somme de 11,000 fr., due au sieur Dirat pour solde de la dot de son épouse; que, pour prévenir les discussions d'un partage régulier, les parties avaient voulu transiger sur leurs droits respectifs. Dans cette intention les parties arrêtèrent les conditions suivantes :

a 1.º La dame Palis fit vente, cession, rémission et transport, avec subrogation, en faveur du sieur Dirat, et ce à titre de forsait, de tous les droits généralement quelconques, biens meubles et immeubles.... qui lui étaient advenus par le décès de la dame Dirat, sa fille;.... 2.º cette vente, cession, etc., furent ainsi faites moyennant la somme de 12,000 fr., de laquelle somme elle déclara avoir reçu 6000 fr.; et quant aux autres 6000 fr., le sieur Dirat s'obligea de les payer aux héritiers de la dame Palis dans l'année de son décès. La dame Palis déclara se dépouiller de tous les susdits droits successifs, et en investir le sieur Dirat;.... promettant de lui en porter garantie envers et contre tous,.... et de n'y venir contre directement, ni indirectement, à peine de tous dépens, dommages-intérêts ».

Pour l'exécution de cet acte les parties engagèrent leurs biens.

Néanmoins, par exploit du 18 octobre 1817, la dame Palis cita le sieur Dirat au bureau de paix, pour se concilier sur sa demande en annullation ou rescision de l'acte du 25 octobre 1808, par dol, fraude, erreur et lésion du tiers au quart. La conciliation n'eut pas lieu. Citation aux mêmes fins devant le tribunal civil de Castelsarrasin; et le 13 juin 1818, il intervint un jugement qui déclara la dame Palis non recevable dans sa demande, conformément à l'art. 889 du code civil, et rélaxa le sieur Dirat. La dame Palis interjeta appel de ce jugement. Voici l'arrêt de la cour.

» Considérant qu'aux termes de l'art. 888 du code civil, l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière, et qu'aux termes de l'art. 889 du même code, il n'y a d'exception à cette règle générale que dans le cas d'une vente de droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par les autres cohéritiers, on l'un d'eux;

- » Considérant qu'il résulte, en point de fait, des différentes clauses qui composent le traité du 25 octobre 1808, que les parties firent réellement un acte de partage, dans l'objet de faire cesser l'indivis ; et qu'étant dans l'intention des mêmes parties que la dame Palis prit en argent la valeur du quart qui lui compétait, cette intention fut exécutée moyennant une somme déterminée, qui devint le prix de la vente des droits compétant à ladite dame ; mais que, nonobstant qu'il soit dit dans l'acte que cette vente, cession ou subrogation, fut faite à titre de forfait, il résulte, néanmoins, des diverses dispositions du même acte, que Dirat n'entendit pas assurer sur lui toutes les chances, puisqu'il exigea une garantie générale et formelle de la part de la dame Palis; garantie qui exclut l'idée que la cession dont s'agit ait été faite aux risques et périls dudit Jean Dirat, cessionnaire; d'où suit, qu'il y a lieu de faire l'application de l'art. 888 du code civil, et non de l'art. 889 du même code;
- » Considérant que, d'après les principes de l'ancienne jurisprudence, les avantages ou gains de survie stipulés entre époux, en conformité de la coutume, étaient considérés comme une dette de la succession de l'époux prédécédé, et n'étaient pas sujets au retran-

chement pour les légitimes; mais que ceux qui excédaient les dispositions de la coutume, n'étant considérés que comme une pure libéralité, étaient sujets audit retranchement;

- p Attendu que toutes contumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession, ayant été abolis par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2, tous les avantages ou gains de survie stipulés entre époux, dans des contrats de mariage postérieurs à la publication de cette loi, n'ont été que conventionnels, et à titre de pure libéralité; ce qui les a rendus passibles du retranchement pour les légitimes on réserves légales;
- » Attendu, néanmoins, que la donation ou gains de survie ayant été stipulés en faveur de Dirat en l'an 9, et le droit de réserve légale accordé à ladite Boudon sur les biens délaissés par sa fille n'ayant été introduit que par l'art. 915 du code civil, c'est-à-dire, que par une loi postérieure à celle qui régissait les parties lors du mariage de Dirat, ce serait donner un effet rétroactif aux dispositions du code civil, si le droit qu'il attribue à la dame Palis produisait l'effet d'ébrécher d'une manière quelconque les 25,000 fr. irrévocablement donnés à Dirat, et que telle n'est pas l'intention de la dame Palis, yeuve Boudon;
- » Mais, attendu que les 25,000 fr. dont il s'agit ne doivent éprouver de retranchement dans aucun cas, par les raisons ei-dessus déduites, on ne doit pas en conclure qu'il faille les écarter du patrimoine de feu dame Dirat, pour déterminer le montant de la réserve légale incontestablement due à la dame Palis, sa mère; qu'il résulte, au contraire, des véritables principes, consacrés par l'art. 922 du code civil , que cette somme doit entrer fictivement dans la masse des biens, pour déterminer le montant de la réserve légale, puisque cette somme ne constitue pas une dette, et qu'elle n'est qu'une pure libéralité; que, dès-lors, elle ne peut pas être prélevée du patrimoine dont il s'agit ; mais concourir , au contraire , à former la masse générale, pour déterminer le montant de la réserve légale, sauf, qu'à cause de l'espèce particulière de la cause, le montant de ladite réserve ne pourra être pris par la dame Palis que sur les biens délaissés par sa fille, autres que la susdite somme de 25,000 fr., lors même que lesdits biens se trouveraient insuffisans pour remplir la dame Palis de l'entier montant de sa réserve ; que, s'il en était autrement, il en résulterait que la donation particulière et contractuelle faite à Dirat lui profiterait , non-seulement comme donataire, pour le remplir de tous ses droits en cette

qualité; mais encore pour rendre sa condition meilleure, comme héritier institué de sa femme, et cela au préjudice de la réserve légale attribuée à sa belle-mère; ce qui est inadmissible:

» Considérant qu'il ne résulte du traité du 25 octobre 1808 aucune fin de non-recevoir contre la juste demande formée par la dame Palis, teudant à faire entrer d'une manière fictive la susdite somme de 25,000 fr. dans la masse du patrimoine de sa fille, à l'effet de déterminer le montant de sa réserve légale, puisqu'on ne trouve pas dans ledit traité que cette question eût été élevée, ni transigée; qu'il résulte seulement de l'exposé fait dans ce traité, que la somme de 11,000 fr., faisant partie de celle de 25,000 fr. de la dot, fut considérée comme un passif de la succession; mais seulement d'une manière énonciative, et sans que ce point fit la matière d'une contestation quelconque; que c'est pourtant ce qu'il aurait fallu pour pouvoir faire considérer ce traité comme une transaction sur ce même objet, etc.:

» Par ces motifs , LA Coua , réformant le jugement du 13 juin 1818, a déclaré et déclare l'acte du 25 octobre 1808 susceptible de l'action en rescision pour lésion de plus du quart ;..... ordonne que, par experts, il sera procédé, aux formes de droit, à la composition et estimation des biens de toute espèce délaissés par la dame Dirat; lesquels experts rapporteront s'il est intervenu lésion du ters au quart au préjudice de ladite Palis dans l'acte du 25 octobre 1808, eu égard à l'état et à la valeur des biens à la même époque : auquel effet , ordonne que Dirat sera tenu de fournir l'état de consistance desdits biens dans le délai de huitaine . passé lequel délai ladite Palis est autorisée à le fournir elle-même, sauf, dans tous les cas, les impugnations de droit ; ordonne que dans la masse du patrimoine de feu dame Dirat seront compris les 25,000 fr. constituant sa dot, à l'effet de déterminer le montant du quart formant la réserve légale de ladite Palis, sans que, dans aucun cas , le montant de ladite réserve puisse ébrécher ladite somme de 25,000 fr., acquise à Dirat à titre de gains de survie; ordonne la restitution de l'amende, etc. » (Arrêt du 24 mai 1820).

105.

Sommation. — Tiers-detenteur. — Hypothèque. Prescription.

La sommation faite au tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué en vertu de l'art. 2169 interrompt-elle la prescription de l'hypothèque, lorsqu'il s'est écoulé trois ans, san aucune sorte de poursuites, de la part du créancier après cette sommation? — Nox.

RUINIER. = C. = BOURDARIOS.

Par acte public du 15 frimaire an 11 (6 décembre 1802), le sieur Verdier vendit au sieur Loubet des biens qu'il avait précédemment hypothéqués en faveur du sieur Bourdarios.

Le 30 nivôse suivant (20 janvier 1803), le sieur Loubet vendit ces mêmes biens au sieur Ruinier. Le contrat de vente fut transcrit le même jour au hureau des hypothèques de Gaillac.

Le 17 janvier 1811, le sieur Bourdarios fit un commandement en saisie au sieur Verdier, et le 5 avril suivant il somma le sieur Ruinier de payer sa créance, ou de délaisser les biens; mais il ne donna pas de suites à ces deux actes.

Le 27 avril 1819, le sieur Ruinier sit citer le sieur Bourdarios devant le tribunal civil de Gaillac, pour voir prononcer la nullité des inscriptions qu'il avait prises sur les biens appartenant alors au sieur Verdier, faute d'énonciation de l'époque de l'exigibilité; et le 3 décembre 1818 il intervint un jugement, qui rélaxa le sieur Bourdarios.

Le sieur Ruinier appela de ce jugement, le grief pris de la prescription de l'hypothèque en vertu de laquelle le sieur Bourdarios avait pris des inscriptions sur les biens qu'il avait acquis du sieur Verdier. Par un premier arrêt, faute de défendre, du tr janvier 1821, la cour déclara l'hypothèque prescrite, et ordonna au conservateur du bureau de Gaillac de procéder à la radiation des inscriptions des 14 nivôse au 9 et 6 décembre 1810.

Le sieur Bourdaries se pourvut en opposition contre cet arrêt.

Nous aflons placer sous les yeux de nos lecteurs les questions qui furent posées par M. l'avocat-général de Bastoulh, ainsi que l'analise des moyens sur lesquels ce magistrat fonda ses conclusions dans cette cause.

1.º Le sieur Ruinier, après s'être borné à demander devant le premier juge la nullité de l'inscription prise par le sieur Bourdarios, faute d'énonciation de l'époque de l'exigibilité, pouvait-il devant la cour substituer à ce moyen celui pris de la prescription de l'hypothèque?

2.º Le délai pendant lequel le sieur Ruinier avait joui, dans le cas où sa possession eût été exempte de trouble, était-il assez long pour opérer la prescription réclamée?

3.º La sommation qui lui avait été notifiée par le créancier inscrit, en exécution de l'art. 2169 du code civil, pouvait-elle être rangée dans le nombre des actes qui forment une interruption civile?

4.º Dans le cas où cette sommation eût pu interrompre le cours de la prescription, n'était-elle pas du moins périmée, faute de poursuites postérieures pendant plus de trois années?

Et, d'abord, le sieur Ruinier ne s'était-il pas mis en opposition maniseste avec les dispositions de l'art. 464 du code de procédure civile, en formant devant la cour une demande qu'il avait négligé de proposer devant le premier juge? n'avait-il pas violé le principe fondamental sur lequel repose la nécessité des deux degrés de juridiction, en abandonnant, sur l'appel, une nullité puisée dans la forme de l'inscription, et qui, seule, sit l'objet de la

contestation devant le tribunal, pour ne s'occuper désormais que de la prescription de l'hypothèque?

Pour résondre cette première question, il suffisait d'examiner si les nouvelles prétentions de l'appelant formaient une demande principale, entièrement indépendante de la première ; ou bien si elles ne constituaient qu'un moyen de défense à l'action originairement intentée : proscrites dans le premier cas, elles devaient être écoutées dans le second ; aussi M. l'Avocat-Général se borna-t-il à rechercher quelle était la classe dans laquelle elles devaient être rangées. Ce magistrat s'empara de l'acte introductif d'instance, dans lequel le sieur Ruinier avait réclamé la radiation de l'inscription prise par son adversaire : à l'aide de cette pièce importante de la procédure, il démontra que la prescription invoquée devant la cour ne pouvait être considérée que comme un nouveau moyen de défense, puisque, tendant à renverser le titre qui conférait l'hypothèque, elle devait aussi provoquer la radiation de l'inscription à laquelle ce titre avait servi de base.

Quant à la seconde question, elle ne pouvait devenir l'objet d'une difficulté sérieuse. L'art. 2180 du code civil déclare, en effet, que les hypothèques s'éteignent par la prescription; cet article, combiné avec l'art. 2265, fixe à dix années le délai pendant lequel doit durer la paisible possession du tiers détenteur, lorsque le créancier hypothécaire réside dans le ressort de la cour où se trouve situé l'immeuble: cette condition s'était vérifiée dans l'espèce, il ne restait donc plus qu'à faire un simple rapprochement de dates pour savoir si la prescription s'était accomplie; mais il résultait de ce rapprochement, que le tiers-détenteur possédait déjà depuis quinze années lorsque l'instance fut engagée; par où la prescription était évidemment acquise, si, d'ailleurs, une cause légitime n'en avait interrompu le cours.

Pour échapper à cette fin de non-recevoir, que les

circonstances de la cause rendaient si victorieuse, le créancier hypothécaire s'emparait d'une sommation qu'il avait fait notifier au tiers-détenteur, en vertu des dispositions de l'art. 2169 du code, prétendant que cet acte devait être rangé dans le nombre de ceux qui forment une interruption civile; ce qui donna lieu à la question de savoir si la sommation pouvait être, en tout, assimilée au commandement dont parle la loi.

M. l'Avocat-Général rendit hommage au principe sur lequel repose l'art. 2244 du code, qui signale le commandement comme l'une des causes qui interrompent la prescription; il dit que cet acte, qui se rattache si directement à l'exécution du titre, devait produire l'effet de rendre à l'obligation principale toute la force qu'elle était à la veille de perdre, par suite d'une inaction trop lougtemps prolongée; mais il ajouta aussi, qu'il fallait se renfermer dans la stricte observation de l'art. 2244; que lui donner la plus légère extension, ce serait créer des causes d'interruption proscrites par le silence même du législateur, et jeter dans le vague et l'arbitraire cette partie importante de notre législation.

Après ces réflexions préliminaires, M. l'Avocat-Général examina si la sommation pouvait être confondue avec le commandement. Pour établir la négative, il fit remarquer les nombreuses différences qui existent entre ces deux actes : la première est celle qui résulte de leurs diverses dénominations. Que l'on consulte, en effet, les dispositions de l'art. 2169 du code civil, on y verra quel est le soin avec lequel le législateur a cherché à les distinguer l'un de l'autre. « Le créancier » hypothécaire (est-il dit dans cet article) a le droit » de faire vendre sur le tiers - détenteur l'immeuble » hypothéqué, trente jours après commandement fait » au débiteur originaire, et sommation faite au tiers » détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser » l'héritage ». Mais pourquoi cette double qualification

dans les actes à notifier, soit au débiteur originaire, soit au tiers-détenteur, si, d'ailleurs, il existait entr'eux une parfaite identité.

Une seconde différence résultait encore, dans l'opinion de ce magistrat, de la diversité des droits que poursuivait le créancier hypothécaire à l'aide de ces deux actes : par l'un, il commande, au nom du Roi et de la justice, à son débiteur de satisfaire à l'engagement qu'il a contracté à son égard; et ce droit lui est souverainement acquis, puisqu'il lai oppose une obligation personnelle; par le second, il se borne à interpeler le tiers-détenteur, pour savoir s'il veut, ou payer, ou délaisser l'immeuble qui lui sert de gage; et, cela fait, il n'a aucune injonction à lui faire, aucun ordre à lui donner, puisqu'il ne contracte pas avec lui; aussi ne peut-il lui notifier qu'une simple sommation.

A cette seconde différence venait se rattacher une troisième; celle-ci était puisée dans les effets différens que produisent ces deux actes. Pour se mettre à l'abri des poursuites dont il est menacé par le commandement, le débiteur est obligé de payer la totalité de la somme due; ce n'est qu'après avoir pleinement satisfait à son obligation qu'il peut paralyser, anéantir les effets de ce premier acte. Le tiers-détenteur, au contraire, pour se dégager de la sommation qui lui a été notifiée, n'a qu'à offrir le payement de la somme qui forme le prix de son acquisition; et quoiqu'elle soit inférieure à la dette réclamée, il n'a rien à payer au delà: pour le déposséder on est obligé de recourir à la surenchère.

Ainsi, d'après les différences essentielles qui résultent, soit des noms que ces deux actes reçoivent de la loi, soit des droits qu'ils supposent, soit, enfin, des effets qu'ils produisent, M. l'Avocat-Général conclusit qu'on ne pouvait pas confondre le commandement avec la sommation, et que le dernier de ces deux actes ne pouvait être, par conséquent, rangé dans le nombre de ceux qui forment une interruption civile.

Mais en fût-il autrement, fallût-il le placer sur la même ligne, et leur attribuer une égale force, cette sommation n'était-elle pas, du moins, périmée, faute de poursuites postérieures pendant plus de trois années? G'est ici que venait naturellement se placer la quatrième question posée par M. l'Avocat-Général.

Ce magistrat a reconnu, en principe, que le commandement n'était point sujet à la péremption de trois années : que le délai ordinaire exigé pour la prescription pouvait seul lui porter atteinte : pour le démontrer, il a invoqué la doctrine de Pothier, celle de Merlin, dans son répertoire de jurisprudence, dans lequel on trouve le passage suivant, sous le mot commandement : « quoique, d'après » l'art. 674 du code de procédure civile, le commande-» ment, non suivi de saisie immobilière dans les trois mois » de la date, ne puisse plus autoriser à saisir, et qu'il » faille le renouveler, si l'on veut procéder à une saisie » régulière, il n'est cependant pas périmé dans la véri-» table acception de ce mot : aucune loi n'attribue cet » effet au défaut de saisie dans les trois mois ; le com-» mandement subsiste donc en ce cas, sinon comme » préliminaire essentiel de la saisie, du moins comme » acte conservatoire et interruptif de la prescription ».

Mais cette vérité, attestée par la jurisprudence et par la doctrine des auteurs les plus recommandables, devait-elle exercer une égale influence sur la sommation notifiée en exécution de l'art. 2169 du code civil? M. l'Avocat-Général ne l'a point pensé; il a soutenu, au contraire, que trois années écoulées sans poursuites postérieures suffisaient pour ravir à cet acte toute sa force, et le priver de tous ses effets; il a fondé son opinion sur les dispositions de l'art. 2176 du code civil, qui porte: « les fruits de » l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers-déten- » teur qu'à compter du jour de la sommation de payer

» ou de délaisser, et si les poursuites commencées ont » été abandonnées pendant trois années, à compter de la » nouvelle sommation qui sera faite ». Ainsi, continuait ce magistrat, après le délai fixé par cet article, la sommation a perdu toute son influence; elle ne conserve plus au créancier les fruits perçus par le tiers-détenteur, le législateur ne reconnaît plus son existence légale; on est obligé de la renouveler : elle ne peut donc pas interrompre le cours de la prescription.

Tels sont les motifs qui portèrent M. l'Avocat-Général à conclure à ce que la cour, faisant droit sur l'appel, ordonnât la radiation de l'inscription prise par le sieur Bourdarios.

L'arrêt qui intervint fut conforme à ces conclusions; en voici les considérans et le dispositif.

- n Attendu que l'instance engagée par Ruinier a eu pour objet de faire ordonner la radiation des inscriptions prises par Bourdarios sur les biens de Jean Verdier, dont ledit Ruinier est acquéreur; que c'est cette radiation qu'il a demandée devant les premiers juges; qu'il importe peu qu'à l'appui de cette demande il n'ait pas, d'abord, fait valoir la prescription de l'hypothèque qui servait de base auxdites inscriptions: ce moyen, négligé en première instance, a pu être par lui employé devant la cour, parce qu'il ne constitue point une demande nouvelle, et que son unique objet est de faire accueillir celle portée devant les premiers juges, savoir, la radiation des inscriptions;
- » Attendu qu'aux termes de l'art. 2180 du code civil, les priviléges et hypothèques s'éteignent par la prescription; que, suivant le même article, cette prescription s'acquiert à l'égard du tiers-détenteur, quant aux biens qui sont en son pouvoir, par le temps réglé par la prescription de la propriété à son profit, sauf que, dans le cas où elle suppose un titre, elle ne commence son cours qu'à compter du jour où ce titre a été transcrit au bureau des hypothèques; qu'enfin, et toujours dans le même texte, les inscriptions prises par les créanciers n'interrompent pas la prescription établie par la loi au profit du débiteur ou des tiers-détenteurs;
- » Attendu, en fait, que l'acte de vente par lequel Jean Verdier aliéna les biens qu'il avait grevés d'hypothèque en faveur de

Bourdarios, sut transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Gaillac, lieu de la situation desdits biens, le 30 nivôse au 11, correspondant au 20 janvier 1803; par où il s'était écoulé plus-de quinze ans depuis ladite transcription jusqu'au 29 avril 1818, jour de l'introduction de l'instance actuelle; tandis que dix ans suffisaient pour opérer, au profit de Ruinier, la prescription de l'hypothèque de Bourdarios, ce dernier étant domicilié dans le susdit arrondissement de Gaillac : c'est ce qui s'évince de la combinaison des art. 2180 et 2265 du code civil;

- » Attendu que, pour établir l'interruption de cette prescription, Bourdarlos argamente d'un commandement fait à sa requête, dans le mois de janvier 1811, à Jean Verdier, son débiteur, par lequel il déclarait à celui-ci que, faute de payement de sa créance dans le délai de trente jours, il ferait saisir immobilièrement les biens à lui hypothéqués; qu'il argumente encore d'un acte du 5 avril suivant, contenant communication de ce commandement audit Ruinier, et, en outre, commandement à ce dernier, comme tiers-détenteur désdits biens, de satisfaire dans trente jours au payement de sa créance, et toujours avec déclaration qu'en défaut il férait procédér à la susdite saisie : il conclut de ces actes qu'il a interrompu le cours de la prescription de son hypothèque;
 - Attendu que cette prétention est sans fondement; et effectivément, en premier lieu, l'acte notifié à Ruinier, dans le mois d'avril 1811, ne peut être considéré que sous le rapport de la sommation autorisée par l'art. 2169 du code civil à l'égard des tièrs-détenteurs de biens hypothéqués : c'est ce qui résulte des termes de cet article, qui différencie soigneusement cette sommation du commandement qui doit être fait au débiteur, et vis à vis duquel seul il peut avoir lieu, puisque ce n'est que contre lui que le crétacier a un titre exécutoire, titre dont il est dépourvu à l'égard du tiers-détenteur, qui ne doit rien personnellement; qu'ainsi, et sous ce rapport, ledit Bourdarios invoque inutilement l'art. 2244 du code civil, suivant lequel un commandement forme l'interruption civile de la prescription : un pareil acte n'existant pas aux yeux de la loi vis-à-vis de Ruinier, cet article lui est inapplicable;
 - b En second lieu, et en considérant tel qu'il doit l'être l'acte à lui notifié dans le mois d'avril 1811, à la requête de Bourdarios, c'est-à-dire, comme que sommation adressée à un tiers-détenteur, cette sommation n'ayant été suivie d'aucune sorte de poursuites de la part dudit Bourdaries, pendant les sept années qui s'étaient

écoulées à partir de sa date jusqu'à l'introduction du procès actuel, elle ne peut servir pour Linterruption civile de la prescription de l'action hypothécaire : en effet, suivant la disposition de l'art. 2176 du code civil, les fruits de l'immemble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation à tui faite de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commancées ont été abandonnées pendant trois aus, à compter de la nouvelle sommation qui lui sera signifiée.

- w Il résulte évidemment de ce texte, que les sommations de ce genre périment par trois ans de cessation de poursuites de la part du créancier, péremption qui doit priver celui-ci d'en tirer aucun avantage, sans qu'on puisse observer à ce sujet, que quoique le commandement en saisie immobilière fait au débiteur ne puisse autoriser une exécution de cette nature après le laps de trois mois, suivant l'art. 674 du code de proc. civ., il n'an est pas moins interruptif de la prescription, ainsi que l'enseignent Pothier et Merlin. La doctrine de ces auteurs est fondée sur ce que ce commandement se rattachant au titre exécutoire qui existe en faveur du créancier ; il suffit pour raviver ce titre , et le sauver ainsi de la prescription; mais le créancier n'a pas un pareil titre vis-à-vis du tiers-détenteur, qui n'a contracté envers lui aucune obligation : tous ses droits, à l'égard de ce dernier, se réduisent à exercer des poursuites sur les biens qui sont passés en son pouvoir, poursuites qui ne doivent pas être abandonnées au delà du temps déterminé par la loi, et qui, dans le cas de cet abandon, sont regardées comme non avenues, ainsi que le témoigne l'art. 2176 déjà cité.

proportés par Denevers, aunée 1812, pag. 53 et 417, l'action en déclaration d'hypothèque n'a pas été abrogée par le code civil, et rapportés par Denevers, aunée 1812, pag. 53 et 417, l'action en déclaration d'hypothèque n'a pas été abrogée par le code civil, en tant qu'elle a pour objet d'empècher la prescription de Finscription hypothècaire. Cette action peut donc être exercée par une citation donnée en justice; et, dans ce cas, si l'instance engagée tombe en péremption, le créancier ne peut s'en prévaloir pour l'interruption civile de la prescription de son hypothèque (art. 2247 du code civil); à la vérité, au lieu d'intenter une parcille

instance. le créancier peut opérer cette interruption vis-à-vis du tiers-détenteur, au moyen de la sommation prescrite par l'art. 2160; mais lorsqu'on rapproche de ce dernier article la teneur de l'art. 2176, on ne peut qu'établir une analogie parfaite, quant à la péremption, entre la sommation dont parle le premier de ces articles et l'instance en déclaration d'hypothèque, qu'il est libre au créancier de former pour éviter la prescription. On trouve de part et d'autre la nécessité de ne pas laisser passer un délai de trois ans sans faire des poursuites : tout comme une pareille négligence entraîne la péremption de l'instance, de même elle opère celle de la sommation; et, certes, il serait contradictoire qu'un simple acte extra-judiciaire, tel que cette sommation, eut plus de force et plus de vertu que l'exercice régulier de l'action de manière à interrompre la prescription pour bien plus de temps que ne l'aurait fait une instance : on ne peut supposer une contradiction aussi forte dans la loi; la négligence du créancier qui reste pendant trois aus dans une inaction absolue est ce qu'elle a voulu punir, et cette inaction étant égale dans les deux hypothèses. la peine, c'est-à-dire, la prescription, doit être encourne dans l'une et dans l'autre. de 200 de missiones el disme : moltogramme

- » D'après ces motifs, LA Cous, sans avoir égard à la demande en rejet formée par Bourdarios, non plus qu'à son opposition envers l'arrêt contre lui rendu, faute de défendre, le 11 janvier dernier, et du tout le déboutant, a ordonné et ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur; à condamné et condamne ledit Bourdarios aux dépens, etc.».

Arrêt du 22 mars 1821. — 1.ºº Ch. eiv. — Prés. M. le Chev. de Faydel. — Concl. M. de Bastoubh, 1.ºº Av.-Gén. — Plaid. MM. Flottes, Av., ass. de P. Gasc, Avoué, et Carles, Av., ass. d'Albene, Avoué.

ent as . office at a course of the la verift . on the

Tienes al empiliarit à d'antique es principal A

Société. - Arbitrage volontaire.

Quoique l'art. 51 du code de commerce attribue aux arbitres la connaissance de toutes contestations en matière de société, les associés ont-ils le droit de donner à des arbitres de leur choix des pouvoirs plus étendus que ceux qui émanent de la loi? — Qui.

BENAZET. = C. = RASPAUD.

Les parties avaient contracté entr'elles une société verbale, en participation, pour le commerce du bois. Vou-lant procéder au règlement de leurs comptes respectifs, elles passèrent un compromis, à l'effet de faire juger toutes leurs discussions par des arbitres amicalement convenus : elles nommèrent, en conséquence, les sieurs Poisat et Dupuy, avec pouvoir de juger en dernier ressort, et de nommer un tiers-arbitre, en cas de discord, les dispensant, dans tous les cas, de toute espèce de formalités de justice; elles renoncèrent aussi à tout appel et au pourvoi en cassation.

Les arbitres nommés n'ayant pas été d'accord, même sur la nomination du tiers-arbitre, on dut s'adresser à la justice pour le faire nommer. Le tiers-arbitre rendit sa sentence arbitrale le 10 février 1820; la notification en fut faite au sieur Raspaud, qui se pourvut en opposition devant le tribunal de commerce de Toulouse envers l'ordonnance d'exequatur qui avait été apposée à la sentence arbitrale. Un jugement du 17 mars accueillit l'opposition du sieur Raspaud, et ordonna que les parties plaideraient au fond; auquel effet, la cause fut renvoyée au premier jour.

Le sieur Benazet appela de ce jugement, le grief pris. de ce que le tribunal de commerce avait violé les arti-51 et 52 du code de commerce. Voici l'arrêt de la cour.

- » Attenda qu'en soumettant à l'arbitrage la connaissance des contestations qu'il désigne dans l'art. 51, le code de commerce n'a point interdit aux associés le droit qui compète à tous les autres citoyens, de ne point recourir aux tribunaux, et de donner à des arbitres de leur choix des pouvoirs plus étendus que ceux qui émanent de la loi. Quand les associés usent de cette faculté, il ne s'agit plus d'un arbitrage purement volontaire, assujetti aux règles du droit commun établi par le code de procédure civile; les voies, soit de nullité envers le jugement émanant de ces arbitres, soit d'opposition envers les ordonnances qui les rendent exécutoires, sont ouvertes et recevables, conformément à l'art. 1028 du code de procédure civile;
- » Attendu que, dans l'espèce, c'est un arbitrage volontaire qui a été convenu par les parties : d'un côté, ce sont elles, en effet, qui, de concert, pour éviter un procès dispendieux, nommèrent amicalement des arbitres avant qu'il y eût eu d'assignation en justice, avec pouvoir de nommer un tiers-arbitre en cas de discord ; de juger en dernier ressort définitivement , renoncant à tout appel, même à tout pourvoi en cassation; et, enfin, les arbitres farent par elles dispensés de l'observation, à laquelle, sans cela, ils n'auraient pas moins été soumis que les tribunaux, de toute espèce de formalités de justice : à ces divers caractères , exclusifs d'un arbitrage forcé, il est évident, en fait, que tout a procédé ici de la volonté libre et spontanée des parties ; ce qui , écartant les règles extraordinaires d'exception, ne permet d'appliquer à la cause que les principes généraux et ordinaires du droit commun, etc. :
- Par ces motifs, La Cour à démis et démet ledit Benazet de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse le 17 mars 1820;

ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur (arrêt du 27 mai 1820).

JUGEMENS DES TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU RESSORT.

Tribunal de commerce. — Compétence. — Quasi-délit.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur des dommages occasionés par un quasi - délit commis par un voiturier ou maître de bateau? - Non.

Delille jeune. = C. = Dunard père et fils.

Le bateau de Delille jeune étant parti de Toulouse, chargé de diverses marchandises pour Bordeaux, arriva au lieu dit le Perruquet, dans la commune de Saint-Jory, le 2 janvier 1821. Ce passage est assez difficile, lorsque les eaux sont basses; le bateau de Delille y échoua sur un banc de gravier. Pendant que l'équipage était occupé à le remettre à flot, les bateaux de Duhard père et fils arrivèrent au même lieu. On avertit aussitôt les patrons de cet événement, et on les invita à ne point s'engager dans ce passage, pour ne pas courir le risque de heurter contre le bateau échoué, et d'aggraver le mal.

Après avoir attendu pendant quelques instans, Duhard père et fils voulurent continuer leur route: ils lancèrent un premier bateau, qui poussa un pen plus sur le gravier le bateau échoué; un second, qui le poussa encore avec plus de force; enfin, un troisième, qui heurta avec tant de violence, que le bateau de Delille fut renversé et coulé à fond: les marchandises furent submergées.

Dès le premier moment Delille était accourn chez le maire, pour le prier d'interposer son autorité. Ce magistrat, arrivé sur le lieu de l'événement, fut témoin qu'un quatrième bateau des sieurs Duhard, encore di-

rigé dans le passage, alla heurter contre celui de Delille, et rompit d'un seul choe l'embarcation submergée.

Un procès-verbal fut dressé, les faits y furent relatés, et il mentionna une évaluation approximative des dommages.

Delille assigna Duhard père et fils devant le tribunal de commerce de Toulouse, dans l'arrondissement duquel l'événement avait eu lieu; il demanda contr'eux la condamnation au payement de 650 fr. pour les dommages qu'ils lui avaient occasionés.

Duhard père et sis, tout en déclarant qu'il n'avaient causé quelques dommages que par un événement de force majeure, indépendant de leur volonté, et malgré même les précautions qu'ils disaient avoir prises pour l'éviter, opposèrent néanmoins l'incompétence du tribunal.

Ils soutinrent que l'action intentée contr'eux n'avait d'antre fondement qu'un prétendu quasi-délit, auquel on attribuait les dommages que le bateau de Delille avait éprouvé lors de sa submersion; que cette action, basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ne pouvait être qualifiée d'action commerciale; que les faits qu'on leur imputait, et dont ils n'étaient nullement coupables, ne pouvaient être considérés, ni comme un acte de commerce, ni comme dépendant de leur entreprise de navigation, ni comme une suite de l'exercice de leur travail; qu'ainsi, sous aucun rapport, le tribunal de commerce ne pouvait être compétent pour prononcer sur cette cause.

Delille répondit, que c'était dans l'exercice du commerce, ou de l'entreprise commerciale des deux parties, que les faits avaient eu lieu; que c'était à l'occasion de cette même entreprise que les dommages avaient été portés; qu'enfin, ils étaient le résultat de la rivalité des Duhard, qui auraient voulu lui ôter les moyens de continuer le transport de marchandises dont ils s'occupent eux-mêmes; que, sous ces divers rapports, à raison de la qualité des parties, de leur industrie respective, de l'occasion qui a donné lieu aux dommages, de la nature de ces dommages, pour lesquels Delille Iui-même est justiciable du tribunal de commerce, à l'égard des négocians auxquels ces marchandises appartiennent, le tribunal était évidemment à portée d'apprécier les faits dont il se plaignait, les dommages qu'il avait éprouvés, et le mérite de l'action qu'il avait engagée; qu'ainsi, sa compétence devait être reconnue. Voici le jugement.

» Attendu que les contestations des deux parties ne sont relatives à aucun acte de commerce entr'elles;

» Attendu qu'il s'agit d'un prétendu dégât occasioné, en naviguant, par les bateaux de Duhard père et fils à celui de Delille cadet, et qu'il est à décider si les bateaux de ceux-ci ont pu ou n'ont pas pu passer dans un certain défilé de la rivière de Garonne sans heurter contre le bateau de Delille, qui y était naufragé;

» Que c'est une discussion purement civile, et que la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires:

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL admet le déclinatoire, et renvoie devant qui de droit, avec convaissance des dépens ».

Du 26 février 1821. — Tribunal de commerce de Toulouse. M. Cassaing, Prés. — MM. Langaudene et Baudéan, agréés.

Pen de jours : La enteccours dersque Collect et sa le jours

Juge de Paix. — Conciliation. — Comparution

Le Juge de paix, en bureau de conciliation, peut-il exiger que la partie citée comparaisse en personne?

On a contesté ce droit à M. le Juge de paix du 4.º arrondissement de Toulouse, dans une cause que la comparution personnelle des parties pouvait seule terminer. Voici l'espèce.

Un sieur L** possédait au hameau de Saint-Martindu-Touch une pièce de terre; il la vendit à la femme Ch**, au prix de 1500 fr. : l'acte porte quittance de 600 fr.

Il existait des hypothèques judiciaires au préjudice du vendeur : la première était au profit d'un sieur B**, elle excédait le prix de la vente. L'acquéreur ayant été informé de l'existence de cette inscription, et craignant de perdre la somme qu'il avait comptée, proposa un arrangement au sieur B**, créancier inscrit. Cet arrangement eut lieu; il fut convenu que la perte des 600 fr. serait supportée par égales portions.

Les parties se rendirent, en conséquence, chez M.*

***, notaire à Toulouse, pour rédiger leurs accords en acte public. En effet, le traité fut rédigé et signé de confiance; chaque partie parut avoir stipulé loyalement et de bonne foi : l'acte porta quittance des 1500 fr. Cette somme n'avait pas été comptée en entier. La femme Ch**, assistée de son mari, avait promis de payer, de suite, les 1200 fr. qu'elle restait devoir d'après le traité; mais n'ayant, pour le moment, que 600 fr., elle pria le sieur B** de s'en contenter, sous la promesse verbale, qu'elle et son mari lui firent, de porter les 600 fr. restans chez le notaire, au plus tard, le 6 janvier alors prochain. Le notaire prit note de ces dernières conventions; mais seulement pour mémoire.

Pen de jours s'étaient écoulés, lorsque Ch** et sa femme se présentent chez le notaire; ils demandent à son clerc l'expédition de la quittance, afin de la soumettre à leur conseil, et de s'assurer, ainsi, s'il n'était point nécessaire de remplir d'autres formalités. Cette expédition leur fut délivrée sans difficulté.

Le 6 janvier le sieur B** se rend auprès de Ch**, son débiteur, pour recevoir les 600 fr. qui lui étaient dus; mais quel fut son étonnement, lorsque, pour toute réponse, on lui oppose sa quittance!... Il se transporte sur le champ chez le notaire. Celui-ci, indigné de la mauvaise foi de Ch** et de sa femme, les appelle auprès

de lui : ils défèrent à cette invitation; mais c'est pour se prévaloir de la quittance, et affirmer qu'ils ne doivent rien.

B** invoque l'autorité de M. le procureur du Roi. Ce magistrat ordonne à Ch** de se rendre au parquet; il refuse, d'abord, d'obéir à cet ordre : mieux conseillé, il se présente; mais c'est pour soutenir encore qu'il ne doit rien à B**. La femme Ch** est citée devant le juge de paix, son mari est également cité pour autoriser son épouse; et la demande a pour objet le payement des 600 fr.

Ch** comparaît; mais sa femme se fait représenter par un fondé de pouvoir : le notaire assistait le demandeur.

M. le juge de paix reconnut bientôt la nécessité d'exiger la comparution personnelle de la femme Ch**; elle seule, en effet, pouvait fournir des éclaircissemens exacts sur le fait qui lui était imputé; mais ce magistrat réclama vainement la présence de cette femme, on lui contesta le droit d'exiger sa présence, puisqu'elle était représentée par un fondé de pouvoir. Néaumoins le juge de paix insiste, refuse de plus avant procéder, et renvoie la cause à huitaine, avec injonction aux parties de comparaître en personne. Les parties comparurent; mais leur comparution ne produisit aucun effet : la femme Ch** affirma encore ne rien devoir au sieur B**.

C'est moins le résultat de la comparution personnelle de la femme Ch**, que le fait de la comparution en luimême qui nous a paru digne d'être examiné. Le juge de paix avait-il le droit d'exiger que la femme Ch** comparût en personne? Arrêtons-nous quelques instans sur cette question, qui n'est pas sans intérêt.

L'art. 53 du code de procédure s'exprime ainsi :

» Les parties comparaîtront en personne, en cas » d'empêchement, par un fondé de pouvoir ».

Cet article est précis, il n'a pas besoin de commen-

taire: on y trouve, d'abord, l'obligation de comparaître en personne, et ensuite la faculté de se faire représenter, s'il y a quelque empêchement: de la cette conséquence, que, lorsqu'il n'y a point d'empêchement, la comparution personnelle est de rigueur; mais cet empêchement doit-il être prouvé?

M. Carré, dans son commentaire du code de procédure civile, tom. 1.°¹, pag. 69, quest. 123, décide que « la partie appelée en bureau de conciliation n'est pas » obligée de justifier des motifs qui l'empêchent de com» paraître, pour se faire représenter par un fondé de
» pouvoir ». Plus bas, dans la 124.° quest., il décide encore, que « le juge de paix n'a pas le droit d'ordonner
» la comparution personnelle, et ajoute que cette opi» nion est conforme à celle de M. Demiau-Crouzillac » :
toutefois, il observe qu'il a vu pratiquer le contraire.

Mais de cela seul que M. Carré a vu pratiquer le contraire, ne peut-on pas en conclure qu'il y a, au moins, diversité d'opinions? M. Locré, dans son Esprit du code civil, rapporte, sur l'art 53, que la section du tribunat, dans la discussion de cet article, s'est attachée principalement à examiner la nature des pouvoirs; et l'on remarque, dans cette discussion, que l'intention des auteurs du projet n'était point que ce fût « un pouvoir à l'effet » de transiger, mais seulement à l'effet de comparaître ». La section ajoute ensuite, « que la loi force les parties à » se présenter devant le juge de paix, à peine d'une » amende : cela se peut; mais lorsqu'une partie est » empêchée de comparaître elle-même, vouloir exiger » qu'elle remette dans les mains d'un tiers la disposition » de sa fortune, c'est ce que la raison et la justice ne » peuvent admettre ».

Telles sont les seules réslexions auxquelles l'art. 53 a donné lieu lors de la discussion, et l'on ne trouve nulle part aucune opinion à l'appui de la doctrine professée par M. Carré.

Il y a une grande différence entre l'art. 9 et l'art. 53 du code de procédure civile: dans le premier, tout est facultatif, on y voit que les parties peuvent comparaître en personne, ou par leurs fondés de pouvoir; ici la faculté est incontestable, aucune condition ne la modifie; les parties ont la liberté de se faire représenter, si elles le jugent convenable; dans l'art. 53, au contraire, une condition est imposée, l'on n'est dispensé de comparaître en personne que dans le cas d'un empêchement. Or, il est indispensable que cet empêchement soit prouvé; car s'il ne l'est point, les seuls cas qui pouvaient dispenser de la comparution n'existant point, le juge de paix a le droit d'exiger cette comparution.

Mais, dira-t-on, si le juge de paix exige la comparution personnelle des parties, il fait fonction de juge, tandis qu'il n'est que simple médiateur.

Cet argument est plus spécieux que solide. On ne contestera pas, sans doute, au juge de paix le droit de juger tous les actes qui précèdent le procès-verbal de conciliation. Qui pourrait prononcer, en effet, sur la régularité de la citation et du pouvoir, si ce n'est le juge de paix? Or, si l'on ne peut contester à ce magistrat le droit de rejeter une citation irrégulière, ni celui de ne pas admettre un fondé de pouvoir, comment lui refuser le droit d'exiger la comparation des parties?

La conciliation est une des plus belles institutions modernes. Heureux le juge de paix qui sait user de l'influence que la loi lui donne, pour mettre un terme aux contestations les plus animées: alors, ainsi que l'observe M. Locré, c'est un père plutôt qu'un juge, qui trouve sa véritable gloire, moins à prononcer entre ses enfans, qu'à les concilier.

Mais le juge de paix devant lequel on se présente par le ministère de procureurs-fondés ne peut point remplir cette mission de conciliation et de concorde, que la loi lui confie. Les parties étant absentes, son influence est sans effet; parce que les mandataires sont le plus souvent intéressés à entretenir les débats qui divisent les parties, et à repousser, par conséquent, les paroles de paix que le juge leur adresse.

On ne peut point nier, pourtant, qu'il y a des causes qui nécessitent la présence des parties. Or, c'est pour ces causes, principalement, que nous pensons que le juge de paix a le droit d'exiger la comparution personnelle des parties, à moins qu'elles ne justifient d'un empêchement légitime.

En faisant l'application de ces idées à l'espèce dont nous venons de rendre compte, il faut reconnaître que M. le juge de paix n'a fait qu'user de son droit, lorsqu'il a exigé la comparution, en personne, de la femme Ch**, puisque cette femme n'était point empêchée de comparaître, et que sa présence était, d'ailleurs, d'une nécessité absolue.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DU MIDI.

Cour royale de Pau.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. - EXÉCUTION. - ENQUÊTE.

L'ouverture du procès-verbal d'enquête par l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, est-elle nulle lorsqu'elle est rendue pendant le délai de l'opposition du jugement par défaut qui ordonne l'enquête? — Oui.

En d'autres termes, cette ordonnance est-elle un acte, d'exécution du jugement par défaut, dans le sens de l'art. 155 du code de procédure civile? — Oui.

Dupuy. = C. = Dubosc.

Marie Dubosc forma contre Dupuy, son mari, une demande en séparation de corps, à raison de sévices et injures graves. Un jugement par défaut, du 22 juillet 1817, du tribunal tribunal civil de Tarbes, admet l'épouse demanderesse à la preuve des faits sur lesquels elle fondait sa demande.

Ce jugement fut signifié, le 11 août suivant, à l'avoué du sieur Dupuy; et le lendemain Marie Dubosc présenta une requête au commissaire, aux fins de l'ouverture de l'enquête. Le même jour il fut rendu une ordonnance, qui indiqua le 28 pour l'audition des témoins, et permit d'assigner, pour ce jour-là, les témoins de l'époux.

Cette requête et cette ordonnance furent signifiées le 20 à l'avoué de ce dernier, avec assignation au 28,° pour assister à l'enquête.

Le même jour 20 le sieur Dupuy forma opposition au jugement qui ordonnait l'enquête; mais, au mépris de cette opposition, on procéda à l'enquête le 28. Par acte du 4 mars le sieur Dupuy demanda la nullité de l'enquête, pour contravention à l'art. 155 du code de procédure civile.

On soutenait, pour l'épouse Dupuy, qu'à la vérité l'art. 155 du code de procédure civile défendait l'exéeution des jugemens par défaut, lorsqu'il y avait eu constitution d'avoué avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué; mais que l'ordonnance du commissaire de l'enquête, indicative du jour de l'audition des témoins, n'était pas, dans le sens de l'art. 155, l'exécution du jugement par défaut.

Qu'à la vérité l'art. 257 dispose, que si le jugement est susceptible d'opposition, le délai de huitaine, pour commencer l'enquête, courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

Qu'à la vérité, encore, l'art. 25g du même code porte; que l'enquête est censée commencée par l'ordonnance du juge-commissaire; mais que cette ordonnance ne constitue point l'enquête elle-même, qu'elle n'est, et ne peut être considérée que comme une formalité préparatoire de l'enquête; que l'enquête ne consiste que dans le procès-verbal d'audition des témoins.

Le 20 avril suivant, il intervint un jugement du tribunal de Tarbes ainsi conçu : « considérant que l'art. » 155 du code de procédure veut que les jugemens par » défaut ne soient pas exécutés avant l'échéance de la » huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu consti-» tution d'avoué;

» Que l'art. 257 dispose, que si le jugement est sus-» ceptible d'opposition, le délai de huitaine, pour com-» mencer l'enquête, courra du jour de l'expiration des » délais de l'opposition;

» Qu'enfin, on lit dans l'art. 259, que l'enquête est » censée commencée, pour chacune des parties, respecti-» vement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-» commissaire;

» Qu'il suit de là, qu'en combinant ces divers articles, » il en résulte nécessairement, que lorsque, comme » dans l'espèce, le jugement de preuves est susceptible, » d'opposition, aucune exécution ne peut en être pour-» suivie avant l'échéance de huitaine;

» Que tout ce qui a été fait antérieurement se trouve » frappé de nullité, soit par une disposition expresse, » soit par les termes prohibitifs dans lesquels les arti-» cles précités sont énoncés;

» Qu'il est sans difficulté, que l'ordonnance du juge-» commissaire est un acte d'exécution, puisqu'il fait la » hase des enquêtes, et que la loi les répute commencées » par cette ordonnance;

» Qu'ainsi, la dame Dupuy en ayant requis la déli» vrance avant l'expiration du délai de huitaine, à
» compter de la signification du jugement, il est sans
» difficulté qu'elle est nulle, et que, par une conséquence
» nécessaire, l'enquête doit l'être aussi, etc. : par ces
» motifs, le Tribunal annulle l'enquête, etc.

La dame Dupuy appela de ce jugement; mais, par arrêt du 11 décembre 1819, la cour royale de Pau confirma le jugement attaqué. M. DE GAUJAL, Prés. — Concl. M. BERDOY, Subst. — MM. PERRIN jeune et Pelleport, Av. pl.

Cour royale de Montpellier.

of the includes but a convente

Testament. — Formalités. — Lecture. — Écriture.

La mention que le testament a été écrit par le notaire peut-elle être placée dans le préambule de l'acte? — Oui.

Cette mention suffit-elle pour valider une clause additionnelle ajoutée après les signatures? — Ovi.

Le mot récité, employé dans un testament, est-il synonyme, du mot lu, et suffit-il pour l'accomplissement de la formalité relative à la lecture? — Oui.

Le sieur Etienne Coulon fait son testament public le 4 octobre 1817; l'acte commence en ces termes : « ledit » sieur Coulon a déclaré vouloir faire son testament, » et nous a requis d'en recevoir les dispositions; lequel » testament a été dicté mot à mot par le testateur, et

» écrit par nous notaire tel qu'il a été dicté, en pré-» sence desdits témoins, comme suit ».

A suite des dispositions faites par le testateur vient la clause finale, conçue en ces termes : « tel est mon tes» tament et ordonnance de dernière volonté.... Lequel
» testament lu en entier à haute et intelligible voix
» audit sieur Coulon, testateur, en présence desdits
» témoins, il a déclaré, après lecture, l'avoir bieu
» entendu, et y persévérer.... Tout ce que dessus fait
» et passé de suite en présence.... tous requis de signer
» avec nous notaire. Après la récitation, ledit sieur
» Coulon, voulant ajouter à ses dispositions, a déclaré
» et dicté à nous notaire, en présence desdits témoins:
» si par cas....... Ce qui a été encore récité au testa» teur, en présence desdits témoins, signés avec nous,
» etc. ».

Le sieur Coulon décède, et ses héritiers naturels assignent les héritiers institués devant le tribunal civil de Milhau, en nullité du testament.

Ils invoquent deux principaux moyens: 1.º, disent-ils, le notaire n'a fait aucune mention que la clause additionnelle ait été par lui écrite; et, en admettant que la mention qu'on trouve en tête du testament pût suffire au testament lui-même, on ne peut jamais l'appliquer à la clause additionnelle, ajoutée après que l'acte avait déjà reçu toute sa perfection.

2.º Il n'est pas dit, dans la clause additionnelle, qu'elle ait été lue au testateur, en présence des témoins. Le mot récité n'est point synonyme du mot lu; il n'exprime point la même idée, et ne peut pas remplir le but de la loi, qui exige une lecture, et non pas une récitation.

C'est sur ce double motif que les héritiers naturels demandaient la nullité du testament en entier, comme formant un tout indivisible, infirmé dans sa totalité par le vice dont était entachée une seule de ses parties.

13 mai 1819, jugement du tribunal de Milhau, qui admet cette demande.

» Considérant, en droit, porte ce jugement, que, d'après les art. 972 et 1001 du code civil , tout testament public ne doit pas seulement être écrit par le notaire, et lu au testateur en présence des témoins; mais doit encore contenir, à peine de nullité, la mention expresse que toutes ces conditions ont été remplies ; que cette mention étant la preuve légale de l'accomplissement des formalités requises, elle doit nécessairement s'appliquer à toutes les dispositions du testament ; que si la loi n'établit point des mots sacramentels et consacrés à exprimer cette mention, elle exige, au moins, qu'elle soit expresse, et ne fasse aucun doute sur l'existence du fait qu'elle constate ; que, des-lors, elle ne saurait être renfermée dans des termes équivalens, à moins que ces termes ne soient tellement identiques avec ceux prescrits par la loi, qu'on ne puisse se figurer aucune différence entre les idées que présentent les uns et les autres : telle est, d'ailleurs, sur ce point, la doctrine des auteurs les plus recommandables et la jurisprudence de la cour suprême ;

p Considérant, en fait, que le testament de feu Etienne Coulon présente deux parties bien différentes; qu'il était presqu'achevé, et qu'il ne manquait à sa perfection que les signatures du testateur, des témoins et du notaire, lorsqu'il y fut ajouté une clause nouvelle; qu'il résulte forcément de son contexte que les formalités accomplies dans la partie principale ne sauraient se référer à la disposition additionnelle; qu'ainsi, il était nécessaire de revêtir cette dernière disposition des mêmes formes que les premières; que cette nécessité, consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation, a été reconnue même par le notaire qui a retenu le testament, puisqu'il a observé, dans la partie additionnelle, quelques-unes des formalités prescrites, et notamment la mention de la dictée; que cependant il a entièrement omis la mention de la dictée; que cependant il a entièrement omis la mention de l'écriture, et n'a pas suffisamment exprimé la mention de la lecture, dans cette même partie, par le mot récité;

» Attendu que les mots récitation et lecture renferment des idées absolument différentes, et ne peuvent être regardés comme synonymes et identiques, ni, par conséquent, être employés indistinctement pour constater le même fait; que, dès-lors, la mention de la lecture n'étant point complète, c'est comme si la formalité n'existait point du tout, puisque la nullité attachée à son émission ne peut se diviser; qu'ainsi, la disposition finale du testament du sieur Coulon contient deux violations de la loi, et se trouve, par là, frappée de nullité;

» Considérant, enfin, que le testament est un acte indivisible, quant à la forme; que la nullité d'une partie reflue sur toutes les autres, et leur communique le vice dont elle est entachée; qu'ainsi, y ayant une disposition nulle, ledit testament doit être annullé pour le tout ».

Ce fut par ces motifs, que le tribunal de Milhau annulla le testament attaqué, et ordonna le partage de la succession du sieur Etienne Coulon.

Les héritiers institués appelèrent de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

Ils soutinrent, sur le premier moyen, pris du défaut de mention, que la clause additionnelle avait été écrite par le notaire; que le testament étant, comme le disait le tribunal, un acte indivisible, quant à la forme, la mention faite au commencement de l'acte, qu'il avait été écrit par le notaire, devait embrasser le testament dans tout son ensemble, jusqu'à la signature; que la loi qui exige cette mention n'indique pas la place dans laquelle elle devra se trouver, et qu'il suffit qu'on trouve cette mention dans l'acte, pour que le vœu de la loi soit rempli.

Ils soutinrent, sur le second moyen, que si, dans l'acception rigoureuse des mots, on peut remarquer quelque différence dans le sens des mots lu et récité, cette différence disparaît dans les actes notariés, où ces deux mots sont employés indistinctement l'un pour l'autre; ils invoquèrent, à cet égard, l'autorité de d'Aguesseau, dans la lettre qu'il écrivit au premier président du parlement de Grenoble.

D'Aguesseau dit, en esset, dans cette lettre, au sujet de la sormalité de la lecture des testamens, « que le notaire dise qu'il a fait lecture du testament, ou qu'il l'a lu, ou qu'il l'a récité, tout cela est indissérent; parce qu'il en résulte également que la disposition de la loi a été remplie ».

A cette autorité, les appelans joignirent celle de Furgole, de Serres et de Merlin.

Les intimés reproduisirent, devant la cour, les moyens adoptés par le tribunal de première instance. Voici l'arrêt de la cour.

- » Attendu que toutes les formalités prescrites par l'art. 972 du code civil se trouvent remplies de la manière la plus expresse dans le corps du testament dont il s'agit, et que le testament ne forme qu'un tout indivisible;
- » Attendu que si l'on considère les mêmes formalités, par rapport à la clause additionnelle, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elles ont encore été scrupuleusement observées, quant à cette partie; que la mention de la dictée de cette clause au notaire par le testateur y est expresse et littérale;
- » Que la mention de l'écriture de cette clause par le notaire résulte suffisamment de la mention qui se trouve au commencement de l'acte, que ledit testament a été écrit par le notaire, laquelle mention embrasse, par sa nature, tout ce qui compose le testament jusqu'à la signature du notaire, qui le termine;
 - » Que la mention de la lecture de cette clause additionnelle au

testateur, en présence des témoins, est expresse et littérale, comme cela résulte du mot récité, dont le notaire s'est servi;

» Que si l'on peut dire, d'après le dictionnaire de l'académie, que le mot récité n'est pas exactement synonyme du mot lu, il n'est pas moins vrai que, dans la matière dont il s'agit, les mots récitation, réciter, ont toujours été réputés synonymes des mots lecture et lire; qu'ils sont employés, en ce sens, dans le style des notaires, et même par les meilleurs auteurs, notamment par le chancelier d'Aguesseau, dans sa lettre au premier président du parlement de Grenoble, rapportée au tom. 9, pag. 475, tout exprès pour lui expliquer la force et le sens de ces mots; par Furgole, dans son traité des testamens, chap. 2, sect. 3, n.º 8, et par Serres, en ses institutes, liv. 2, tit. 10, § 3;

» Qu'en dernière analise, il est évident que, dans l'espèce, le notaire a employé les mots récitation et récité comme synonymes des mots lecture, lu, ainsi que cela résulte de plusieurs clauses du testament;

» Qu'il est remarquable, qu'après avoir fait mention, en termes identiques, de la lecture du testament au testateur, le notaire, pour arriver à la clause additionnelle, se sert de ces mots: après la récitation, tout comme il aurait dit après la lecture;

» Que, dans cette période, qui termine la clause additionnelle : ce qui a été encore récité au testateur, en présence des témoins, le mot récité est évidemment employé dans le même sens que le mot récitation qui le précède, lequel est lui-même pris dans un sens tout-à-fait synonyme du mot lecture, ainsi qu'on l'a fait observer;

de ne pas trouver dans ces locutions l'accomplissement le plus exprès des formalités prescrites par l'art. 972 précité; qu'il est impossible de penser autrement, si l'on ne veut pas ajouter à la rigueur de la loi, et rendre sacramentels les mots dans lesquels les notaires sont tenus de faire mention de la lecture, système qui ne fut jamais dans l'esprit du législateur, et que la raison condamne;

» Attendu que les autres moyens de nullité articulés contre ledit testament devant les premiers juges ont été abandonnés sur l'audience, et sont, d'ailleurs, sans fondement;

» Attendu qu'il résulte de là, que le testament dont il s'agit est, dans son ensemble, parfaitement conforme à la loi:

» Par ces motifs, LA Coun, disant droit à l'appel des parties.

de M.º Delzers, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare bon et valable le testament de feu Etienne Coulon, prêtre, en date du 4 octobre 1817, reçu par Fadot, notaire; ordonne qu'il sera exécuté en tout son contenu; déboute les parties de Duran de leur demande primitive en partage de la succession ab intestat dudit Etienne Coulou; condamne lesdites parties de Duran aux dépens envers toutes les autres parties du procès; ordonne la resutitution de l'amende.

Du 6 fevrier 1821. - Pl. MM. Delzers et Duran , Avocats.

TROISIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

BILLET A ORDRE. - PROTÊT. - FAILLITE. - ENDOSSEURS.

Le porteur d'un billet à ordre, en cas de faillite du souscripteur, ne conserve son recours contre les endosseurs, qu'autant qu'il a fait protester dans les délais fixés par la loi, attendu que la faillite ne dispense point du protêt, et que, faute de protêt dans les délais fixés, les endosseurs sont déchargés de la garantie : art. 168 et 187 du code de commerce (arrêt du 17 janvier 1820, rapporté dans les Annales du notariat, tom. 20, pag. 334).

Bois communal. - Délit. - Amende.

La responsabilité d'un délit de pâturage commis dans un bois communal s'étend-elle à l'amende?

La négative a été décidée par l'arrêt suivant. « La cour, attendu qu'il ne s'agissait pas d'un délit de pâturage commis dans un bois de l'état, dont la peine doit être prononcée d'après l'ordonnance de 1669; que les poursuites avaient pour objet un délit de pâturage commis dans un bois communal, et qui était prévu par l'art. 38, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791; que les

condamnations devaient donc être prononcées d'après cette loi; et attendu, d'une part, que l'art. 38, tit. 2, du code rural, prononce contre les délits y mentionnés l'amende et la réparation du dommage causé au propriétaire; attendu, d'autre part, que l'art. 7, tit. 2, du même code, ne prononce, contre les diverses personnes qu'il désigne, que la responsabilité civile des délits commis par leurs subordonnés; que, dèslors, cette responsabilité ne peut être étendue à l'amende, qui est une peine, et doit être restreinte à la réparation des dommages, rejette, etc.» (arrêt du 25 février 1820).

Domaine national. - Délit. - Amende.

La responsabilité d'un délit de pâturage commis dans un bois de l'état s'étend-elle à l'amende?

L'affirmative a été décidée par l'arrêt suivant. « Vu » l'art. 10, tit. 32, de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu: » les bestiaux trouvés en délit ou hors des routes et » chemins désignés, seront pareillement confisqués; et » où les bêtes ne pourraient être saisies, les propriétaires » seront condamnés en l'amende, qui sera.... de 3 liv. par » mouton ou brebis, le double pour la seconde fois, et » pour la troisième fois le quadruple de l'amende, » bannissement des forêts contre les pâtres, et autres » gardes et conducteurs, desquels, en tous cas, les » maîtres, pères, chess de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons y résidant, demeureront » civilement responsables;

» Attendu que si, en thèse générale, la responsabilité civile des délits ou quasi-délits est restreinte aux dommages et intérêts, et ne peut être étendue aux amendes encourues par ces délits, il en est autrement dans les cas où des lois spéciales ont expressément ordonné qu'elles comprendraient les amendes dont elles ont prescrit la condamnation;

» Que la répression et la responsabilité des délits forestiers commis dans les bois de l'état sont réglées par l'ordonnance de 1669, et que, par l'art. 10, tit. 32, de cette ordonnance, il est formellement ordonné que les propriétaires des bestiaux trouvés pâturant en délit dans un bois de l'état seront civilement responsables, non-seulement des dommages, mais encore de l'amende encourue par ce délit;

» Et attendu qu'il n'est pas méconnu, dans l'espèce, que les bêtes à laine trouvées pâturant en délit dans un bois de l'état, sous la garde de Fabre fils, appartenaient à Fabre père; que, dès-lors, ce dernier devait être déclaré responsable, non-seulement du dommage occasioné par ses bestiaux, mais encore de l'amende encourue par le délit de son fils; d'où suit que l'arrêt attaqué, en restreignant la responsabilité qu'il a prononcée contre Fabre père aux dommages et dépens, a contrevenu formellement à l'art. 10 précité, tit. 32, de l'ordonnance de 1669:

» Par ces motifs, LA Cour casse et annulle (arrêt du 6 avril 1820) ».

Pigeons. - Arrêtés municipaux. - Propriétaires.

L'autorité municipale peut-elle prendre des arrétés contre les propriétaires qui laisseraient vaguer leurs pigeons pendant un temps déterminé de l'année? — Non.

La seule peine décernée par la loi doit-elle consister en ce que, pendant ce temps, les pigeons soient assimilés à toute espèce de gibier, et que chacun ait le droit de tuer ceux qui se trouvent sur ses propriétés? — Oui.

Un arrêté de la commune de Saint-Tropez avait ordonné aux habitans de renfermer soigneusement leurs pigeons, du 1.57 mai au 31, et du 1.57 août au 15 septembre, sous peine d'amende, en cas de contravention. Le sieur Honoré-Toussaint Germondy avait contrevenu à cet arrêté. Le 20 mai 1820, jugement du tribunal de police du canton de Saint-Tropez, qui le condamne à l'amende de 2 fr. Le procureur-général près la cour de cassation a dénoncé ce jugement à la cour suprême, pour violation manifeste de l'article 159 du code d'instruction criminelle, et fausse interprétation de diverses lois, et notamment de celle du 28 septembre 1791. Voici l'arrêt.

«LA Coun,... sur les conclusions de M. Fréteau de Peny, avocat-général; vu l'article 442 du code d'instruction criminelle, qui autorise la cour de cassation à annuller, dans l'intérêt de la loi, les arrêts ou les jugemens, en dernier ressort, sujets à cassation, et contre lesquels aucune des parties n'a réclamé dans les délais déterminés; les articles 408 et 413 du même code, d'après lesquels la cour annulle les arrêts et les jugemens, en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence; l'article 159 dudit code, portant: « si le fait ne présente, ni délit, ni contravention, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi, etc.»; vu aussi l'article 2 de la loi du 4 août 1789, et l'art. 12, tit. 2, de celle du 28 septembre 1791, sur la police rurale;

» Attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention, et dont elle soumet les auteurs à des peines; que l'article cité de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient renfermés aux époques fixées par les communautés; que, durant ce terme, ils soient regardés comme gibier, et que chacan ait le droit de les tuer sur son terraiu, est restreint à cette mesure répressive; qu'il ne qualifie pas de délit on de contravention le fait du propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine; que si, de la com-

binaison des articles 3 et 12, titre 2, de la loi du 28 septembre 1791, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que sous la dénomination de bestiaux ne sont compris que les quadrupèdes domestiques; que ces expressions, bestiaux laissés à l'abandon, ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que des pigeons, qui, voués en quelque sorte, par la nature et par leur instinct, à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment être considérés comme laissés à l'abandon ; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'article 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris, dans le même article, sous la dénomination de volailles, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domesticité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les basse-cours;

Attendu que, si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des règlemens dont l'infraction doive être punie devant les tribunaux de simple police, c'est lorsque ces règlemens sont relatifs à l'exécution d'une loi, et que cette loi établit une peine de police, en donnant au fait prohibé le caractère de contravention; ou bien lorsque ces règlemens portent sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale par l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 ; que, dans l'espèce, l'arrêté municipal qui prohibe la sortie des pigeons pendant les intervalles de temps déterminés, ne se rattache à aucune des dispositions de cet article, et que le fait, objet de la défense que prononce cet arrêté, n'est déclaré punissable par aucune loi ; que , dès-lors , le ministère public était sans droit et sans motif légitimes pour traduire Germondy au tribunal de police, à raison

du dommage qui a pu résulter, pour des propriétés rurales, d'un fait auquel la loi n'a pas attaché le caractère de contravention; qu'en accueillant la demande formée contre le prévenu, et en le condamnant à l'amende et aux dépens, le tribunal a violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'article 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à l'article 159 du code d'instruction criminelle, et fait une fausse application de l'article 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791; casse, etc.» (du 27 juillet 1820).

GARDE-CHAMPÊTRE. - CONCUSSION. - COMPÉTENCE.

Lorsqu'un garde-champêtre a exigé et reçu une somme d'argent pour supprimer un procès - verbal constatant une contravention, ce fait, de sa part, le rend passible de poursuites criminelles, comme concussionnaire, et non de simples poursuites correctionnelles, comme escroc (arrêt du 16 septembre 1820, rapporté dans le Journal des avoués, tom. 22, pag. 292).

CINQUIÈME PARTIE.

LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS DIVERSES.

PARTAGES ANTICIPÉS. - SOULTES. - TESTAMENS.

49. Les partages faits par testamens d'ascendans sont-ils passibles d'un droit particulier, indépendant de celui du testament, comme les partages ordinaires?

Les soultes établies par ces partages sont-elle passibles du droit proportionnel de mutation?

Lorsque, par leur testament, les père et mère assignent à chacun de leurs enfans les biens qui lui seront dévolus après leur décès, il y a partage anticipé; mais ce partage est une disposition inhérente au testament, puisque c'est l'expression seule d'une des volontés du testateur; elle n'est donc point passible du droit particulier de 5 fr.,

indépendamment de celui à percevoir pour le testament (délibération du cons. d'administ., du 14 février 1818).

Quant aux soultes établies par ces partages anticipés, lorsque les père et mère font eux-mêmes la distribution et le partage de leurs biens, les soultes qui y sont établies ne peuvent être considérées comme des cessions entre les copartageans, puisque ceux-ci n'ont pas été propriétaires des objets que les soultes représentent : ces soultes ne peuvent donc pas donner lieu à un droit de mutation (décision du ministre des finances, du 28 avril 1818).

Communes. — Bois. — Gardes - Champêtres. —
TRASTEMENT.

50. Les communes propriétaires de bois doivent-elles acquitter le traitement des gardes employés à la surveillance des bois communaux?

Un préset avait demandé que les communes propriétaires de bois dans son département cessassent d'avoir à leur charge, 1.º le traitement des gardes employés spécialement à la surveillance de ces bois ; 2.º la portion que ces communes supportent dans le traitement des gardes des forêts de l'état, préposés pour surveiller simultanément les bois du domaine et les bois communaux. Suivant ce magistrat, cette dépense était contraire à l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816, qui défend tout prélèvement sur les revenus des communes. Les prélèvemens interdits par la loi du 28 avril 1816 sont ceux qui, sans la participation des communes, auraient lieu sur les revenus, pour être appliqués à un usage qui leur serait étranger, tandis que la dépense résultant du traitement des gardes employés à la surveillance des bois communaux est faite du consentement des communes, et dans leur intérêt ; d'ailleurs , les communes , dans le cas où leurs revenus ne suffiraient pas pour payer le salaire de leurs gardes-bois, ont, d'après la loi du 22 mars 1806; la faculté d'y pourvoir, en faisant ajouter le montant de ce salaire aux centimes additionnels:

Par ces motifs, Son Exc. le ministre des finances a décidé « que les communes doivent payer les gages de » leurs gardes-forestiers, et contribuer, proportionnelle» ment à l'étendue de leurs bois, au payement des gardes » chargés cumulativement de la conservation des forêts » domaniales et communales (du 10 juillet 1820).

Fossés. - Curage. - Entretien.

51. Quels sont les préposés qui doivent opérer le recouvrement des frais de curage et d'entretion des fossés des routes?

Lorsque les propriétaires riverains des routes négligent de faire curer ou d'entrenir les fossés, l'administration des ponts-et-chaussées y supplée, en vertu du décret du 16 décembre 1811. Pour le recouvrement des frais, un rôle est rendu exécutoire, par le préfet du département, contre les propriétaires qui étaient en retard. Attendu que le recouvrement des amendes de grande voirie est attribué aux receveurs de l'enregistrement, par le décret du 20 août 1813 (instruct, génér, de l'enreg, et des domaines, n.º 652), et qu'il s'agit d'objets de grande voirie, on avait pensé que les mêmes préposés devaient aussi toucher le montant des rôles rendus exécutoires pour les frais dont il s'agit, sauf à l'administration des ponts-etchaussées, si elle prétendait au remboursement de ces frais, comme en avant fait l'avance, à s'adresser au trésor. Son Exc. le ministre des finances, consulté à cet égard, a répondu que c'est aux percepteurs des contributions directes qu'il appartient de recouvrer le montant des rôles, rendus exécutoires, pour frais de curage et d'entretien des fossés des routes (du 8 septembre 1820).

BIENS DOMANIAUX VACANS. - ALIENATION.

52. Quel est le mode à suivre pour l'aliénation des terrains

domaniaux vacans par suite des alignemens donnés à la voie publique?

L'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 (bull. 4.°, série 10, n.° 2797) est ainsi conçu: « au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé: dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti lors de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

» Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la vente seront faites comme il a été dit en l'art. 51 ». Cet art. 51 prescrit uniquement, quant à la vente? de n'agir qu'en vertu d'un décret rendu en conseil-d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Il suit de ces dispositions, que, d'une part, il ne peut être question de vendre aux enchères, puisque les riverains sont contraints d'acquérir, à peine de dépossession de leurs propriétés limitrophes, et que, d'autre part, la valeur des terrains à concéder doit être fixée par experts. Cependant, dans un cas semblable, le prix des terrains de cette nature avait été fixé à tant le mètre carré, par le rapport d'un ingénieur des ponts-et-chaussées, et l'aliénation sur ce pied avait été proposée par le préfet. Le ministre des finances n'a point adopté la proposition, et Son Exc. a ordonné qu'il serait procédé par expertise contradictoire à l'estimation des terrains dont la concession devait être faite aux riverains (décision du 29 novembre 1820).

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

107.

Le porteur d'une lettre de change non acceptée, mais dont la provision a été faite chez le tiré, conserve-til des droits sur cette provision, nonobstant la faillite du tireur avant l'échéance? — Non. (1)

Boscus. = C. = Les Syndies de la Faillite CANDELLÉ.

Le 27 avril 1819, le sieur Candellé 2.º tira de Pau une lettre de change de la somme de 3643 fr. 64 c., à l'ordre des sieurs Domecq et Momeyra, de Bordeaux, sur le sieur Sacaley aîne, négociant à Toulouse. Cette lettre de change était payable au 31 mai suivant : les sieurs Domecq et Momeyra la mirent en circulation, et y apposèrent un besoin chez les sieurs Boscus et Comp.º Le sieur Candellé . qui avait tiré d'autres effets sur le sieur Sacaley, lui envoya, à plusieurs époques, des marchandises, pour les vendre, et payer, par ce moyen, ses diverses traites. Le 25 mai 1819, Candellé fit sa déclaration de faillite au greffe du tribunal de Tarbes, et le 28 ce tribunal rendit un jugement qui déclara la faillite, et en fit remonter l'ouverture au 19 du même mois. A l'échéance de la lettre de change, le 31 mai, le sieur Sacaley, instruit de la faillite de Candellé, refusa de payer. Le porteur fit protester la traite, et se pourvut en remboursement auprès des sieurs Boscus et Comp.º Ceux-ci, ayant remboursé, allaient se pourvoir, à leur tour, contre leurs commettans, lorsqu'ils furent informés par ces derniers

Tom. II.

⁽i) La question que cet arrêt a décidée nous a paru d'un si grand intérêt, que nous avons cru devoir rapporter les discussions importantes auxquelles elle a donné lieu. Ces développemens tiendront lieu de la dissertation que nous nous proposions d'insérer dans cette Livraison.

qu'il existait provision au domicile du tiré long-temps avant l'échéance de la traite.

En conséquence, le 24 juin ils firent signifier un acte au sieur Sacaley, pour le sommer d'avoir à déclarer si, avant l'échéance de la lettre de change, il avait provision du sieur Candellé, tireur, et s'il était redevable envers ce dernier du montant de la traite, soit par compte, soit de toute autre manière; lui faisant, d'ailleurs, sommation de ne pas se dessaisir des sommes ou marchandises dont il serait détenteur. Le sieur Sacaley répondit au has de cet acte, qu'il était nanti en marchandises ou en argent du montant de la lettre de change, et qu'il payerait à qui de droit.

Sur cette réponse, les sieurs Boscus et Comp. lui firent notifier la lettre de change, le protêt et l'acte de sommation, et le citèrent en condamnation au payement; ils assignèrent également les sieurs Domecq et Momeyra, de Bordeaux, pour être condamnés solidairement.

De son côté, le sieur Sacaley communique toute la procédure aux sieurs Pauillac et Danos, syndics définitifs de la faillite Candellé; et les fit citer pour intervenir dans l'instance, à l'effet de pourvoir à leurs intérêts, en leur qualité de syndics, ainsi qu'ils l'aviseraient; et, dans tous les cas, demeurant son offre de se libérer de la somme de 6643 fr. 36 c. dont il était débiteur envers Candellé 2.°, pour le net produit des ventes de diverses marchandises qu'il avait effectuées, pour le compte de ce dernier, en faveur de celui qui serait désigné par la justice, il demanda d'être rélaxé de toutes les demandes qui lui avaient été faites à ce sujet.

Les syndics de Candellé soutinrent que la faillite ayant été déclarée ouverte avant l'échéance de la lettre de change, les sommes ou les marchandises qui se trouvaient au pouvoir du sieur Sacaley aîné étaient dévolues à la masse des créanciers du failli, auquel elles appartenaient dès l'ouverture de la faillite : ils soutinrent, en outre,

que depuis la faillite, même dans les dix jours qui la précédaient, nul ne pouvait acquérir de privilége sur les hiens du failli, aux termes des art. 442 et 443 du code de commerce, et qu'ainsi, le sieur Sacaley devait se libérer entre leurs mains, sauf au porteur de la lettre de change à se présenter et à subir le sort des autres créanciers.

Le 23 août 1820, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, dont voici le texte.

- » Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il a été prouvé, que long-temps avant l'échéance de la lettre de change, le sieur Sacaley ainé était nanti d'une quantité considérable de marchandises appattenant à Candellé 2.°; qu'il était chargé de les vendre, et, du produit, payer diverses traites de ce dernier; qu'ainsi, aux termes de l'art. 116 du code de commerce, il y avait réellement provision; qu'il importe peu à la décision de la cause que toutes les marchandises fussent ou non vendues par ledit Sacaley à l'époque de l'échéance, puisqu'il se trouvait pourvu d'une somme et de valeurs plus que suffisantes pour compléter la provision; que, dès-lors, il est incontestable, en point de fait, que ledit Sacaley, sur lequel la lettre de change est tirée, se trouve réellement pourvu de la provision nécessaire au payement;
- » Attendu, en droit, que, considérée dans son essence et dans sa nature, la lettre de change est un contrat par lequel un individu transporte à un autre une somme qu'il a dans un autre lieu, ou qu'il s'oblige de faire trouver à l'époque indiquée; que de cette distinction, confirmée par tous les auteurs, il résulte que la lettre de change est une cession qui donne au porteur des droits certains et incontestables sur la provision destinée au payement; en telle sorte, que celui-ci se trouve revêtu des droits et actions du tireur contre le tiré ; que ces principes sont encore confirmés par la combinaison des art. 116 et 170 du code de commerce, d'après lesquels on doit reconnaître et distinguer les droits du porteur, soit sur le tireur de la lettre de change, soit sur le tiré; qu'en effet, indépendamment de l'action ordinaire en remboursement contre les souscripteurs et endosseurs, le porteur peut et doit exercer son recours contre le tiré; que c'est même à l'égard de ce dernier que le premier acte judiciaire, le protêt, doit être dirigé, et que, dans le cas de poursuites tardives, le porteur ne conserve d'action que

contre le tiré, aux termes de l'art. 170, lorsque l'existence de la provision est prouvée; qu'ainsi, d'après, même les expressions de cet article, le porteur, conservant ses droits et actions, en vertu de la lettre de change, contre celui sur lequel elle est tirée, et se trouvant réduit à cette seule action, par le motif que celui-ci est pourvu de la provision, il est manifeste que le porteur a des droits acquis sur cette provision; que cette provision est affectée au payement de la lettre de change, et qu'elle doit nécessairement servir à éteindre l'action à laquelle elle donne lieu;

» Attendu, surabondamment, que les demandeurs n'ayant pas exercé leur recours contre les endosseurs et le tireur dans le délait utile, ce serait encore le cas d'appliquer les dispositions de l'art 170; de déclarer que les demandeurs n'ont conservé d'action que contre le sieur Sacaley, qui était nanti de la provision, et qu'il ne dépend

point des syndics d'empêcher l'exercice de cette action ;

» Attendu que c'est mal à propos que les syndics du sieur Candellé ont invoqué les art. 442 et 443, qui ne peuvent avoir aucune application à la cause, puisque, d'un côté, il importe peu que le faillit soit dessaisi de l'administration de ses biens à compter de la faillite, tandis que la lettre de change est d'une époque bien antérieure; que la provision a été fournie aussi antérieurement à la faillite; que les droits du porteur sur la provision étaient encore acquis avant ladite faillite, et que, d'autre côté, il ne s'agit point de privilège, ni d'hypothèque à acquérir sur les biens du failli:....

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que la lettre de change sera payée par le sieur Sacaley au moyen des sommes dont il est

détenteur, etc Appel.

Cette cause ayant donné lieu à l'examen de plusieurs questions importantes, sur la solution desquelles les négocians et les jurisconsultes ne sont pas d'accord, nous allons faire connaître les moyens qui furent plaidés contradictoirement par les parties.

Devant la cour, les syndies fondèrent leur système sur trois propositions principales.

Ils disaient, en premier lieu, qu'en souscrivant un contrat de change, on une lettre de change, qui n'en était qu'un mode d'exécution, le tireur ne se dessaisissait d'aucun droit sur la provision;

En second lieu, que les droits du donneur de valeur, ou

du porteur de la lettre de change n'avaient d'effet qu'à l'échéance;

En troisième lieu, que la faillite du tireur, avant l'échéance, avait détruit la provision; d'où ils concluaient que les sommes qui se trouvaient entre les mains du sieur Sacaley devaient être rendues à la masse de l'actif du failli, sauf au porteur de la lettre de change à concourir avec les autres créanciers à la distribution de cet actif.

Ces trois propositions furent développées par M. Romiguières fils, leur défenseur. Résumons ses moyens.

- Le contrat de change, disait-il, doit être considéré comme une obligation de faire; il n'est, de la part de celui qui le sonscrit, qu'une obligation de payer, par lui-même ou par son mandataire; une certaine somme dans un lieu et à une époque convenus, moyennant les valeurs qui lui sont fournies à l'instant.
- » Ce contrat a plusieurs modes d'exécution : la lettre de change, le billet à domicile et autres.
- » Il résulte de ce premier aperçu que le contrat et la lettre de change ne contiennent qu'un mandat donné par le tireur à un tiers de payer la somme indiquée, et, dans le cas d'inexécution de ce mandat, qu'une obligation de payer lui-même; qu'ainsi, rien n'annonce qu'au moment du contrat celui qui le souscrit possède déjà la somme convenue dans le lieu où elle doit être comptée; rien ne constate qu'il se dépouille de la propriété de ces sommes dans le cas où elles s'y trouvent; que, par conséquent, le porteur de la lettre n'est investi que de la propriété du titre qui lui est remis.
- "Ces principes reçoivent une nouvelle force, si l'on considère les autres modes d'exécution du contrat de change, tels que le billet à ordre et la lettre de change fournis sur le tireur lui-même : certainement, dans ce cas, il n'y a, ni provision déjà faite, ni cession d'aucun droit particulier; tout est borné à l'obligation de faire que la somme convenue soit payée à l'époque et au lieu indiqués.
- de monnaie; mais cette sorte de dénomination n'a été déterminée que par la facilité de céder et de négocier les lettres de change, facilité si nécessaire au commerce; et c'est, par le même motif, que les billets à ordre ont aussi reçu la même dénomination. Il

n'en résulte donc pas que la lettre de change ait une valeur intrinsèque et réelle, puisqu'elle ne contient qu'un ordre, qu'un mandat donné par le tireur à son commettant, pour qu'au terme et au lieu indiqués la somme convenue soit payée à celui qui sera porteur légitime du titre. Ainsi, dans aucun cas, la lettre de change ne peut être assimilée à la vente, qui suppose l'existence actuelle et certaine de la chose vendue. C'est là, du reste, l'opinion de M. Locré, formellement exprimée dans son Esprit du code de commerce, tom. 2, pag. 57.

» Pour remplir ses devoirs, le tireur est donc seulement obligé de fournir la provision, c'est-à-dire, la somme qui doit servir à l'acquittement de la lettre de change à celui sur qui elle est tirée, Mais examinons à quelle époque cet engagement doit être rempli.

- * Il résulte de l'ensemble des art. 115, 116 et 117 du code de commerce, que la provision ne doit pas nécessairement exister à l'instant où la traite est consentie; qu'il suffit qu'elle soit faite à l'échéance; qu'enfin, il est possible qu'elle n'existe pas du tout, quoique l'opération de change soit complétée par l'acceptation. Le tireur n'est donc obligé de faire la provision qu'à l'échéance. M. Locré fait encore cette précision, comme ayant été adoptée lors de la rédaction de l'art. 116 (tom. 2, pag. 60): « c'est, dit-it, » au temps de l'échéance seulement, ou, comme parle l'ordonnance » de 1673, au temps où la lettre à du être protestée, que le tireur » s'est obligé d'en faire trouver le montant dans le lieu convenu: » jusque-là il n'est point en retard de remplir ses engagemens ».
- » La stipulation même du terme plus ou moins long, auquel la lettre de change doit être payée, est une des conditions de l'acte, et prouve par elle-même que le tireur n'a entendu s'obliger à faire compter la même valeur que moyennant ce délai.
- » Sous tous ces divers rapports, il est impossible de concilier la nature et les caractères du contrat de change, tels qu'ils viennent d'être analisés, d'après la loi et les auteurs, avec le système du délaissement du tireur embrassé par les intimés. Quelles seraient les conséquences de ce système? En résulterait-il un droit réel, même un simple droit de préférence sur la provision en faveur du porteur? Il est facile de démontrer le contraire.
- » Le porteur ne peut avoir un droit réel par deux mofifs : le premier, c'est que le tireur n'étant pas obligé de fournir la provision avant l'échéance, si néanmoins cette provision existe, il en conserve la propriété, et il peut en disposer à son gré : tel est

le sentiment de M. Pardessus, en son Cours de droit commercial, tom. 1. er, nomb. 390, pag. 414: e dans tous les cas, au surplus, dit cet auteur, le tireur conserve les droits de propriété sur la provision; il peut la retirer, et en disposer à son gré; mais cette faculté doit être sainement entendue. Tant que la lettre n'est pas acceptée, il a sans doute ce droit, parce que, d'un côté, le tiré est sans intérêt pour s'y refuser, puisqu'il n'a pas pris l'engagement de payer, et que, de l'autre, le porteur de la lettre exercera ses droits particuliers, si le tiré, qui se trouvera n'avoir plus provision, n'accepte pas; mais lorsque le tiré a accepté, il en est autrement, et il ne peut réclamer ces valeurs qu'au cas de faillite du tiré ».

» Le deuxième motif est pris de ce que, dans le cas où le tiré qui aurait vendu les marchandises destinées à former la provision serait ensuite tombé en faillite, le porteur ne pourrait en revendiquer le prix. Donc il n'a pas un droit réel sur la provision.

, » Mais aura-t-il un droit de préférence? la négative est incontestable. Le tiré, étant commissionnaire chargé de vendre, exercera ses priviléges, qui lui sont spécialement réservés par la loi : s'il a accepté, c'est au porteur de cette acceptation qu'est encore due la préférence; enfin, s'il n'y a, ni privilége de commissionnaire, ni acceptation, le tireur, demeuré propriétaire de la provision, pouvant la reprendre, et en disposer, il ne reste évidemment, ni droit réel, ni droit de préférence au porteur de la lettre de change non acceptée. Ainsi, il est démontré que, ni le contrat, ni la lettre de change ne constituent, ni une vente, ni une cession de la part du tireur, et n'opérent point, en faveur du porteur, la saisine d'une provision qui existerait, ou qui serait censée exister au moment du contrat.

» Vainement les intimés opposaient-ils un passage du cours du droit commercial de M. Pardessus, nomb. 328, dans lequel cet auteur semble décider que la propriété de la provision est dévolue au porteur; que la transmission en est parfaite par le seul délaissement du tireur, opéré à l'instant même où il a délivré sa lettre. Cette décision ne se trouve en harmonie avec aucun des principes, qui viennent d'être retracés, ni avec ceux que M. Pardessus luimème a professés dans le même cours, n.° 390, déjà cité.

» Comment concilier, en effet, le prétendu délaissement du tireur avec le droit qui lui est réservé de disposer de la provision? comment concilier la prétendue saisine du porteur avec le défautabsolu de moyens pour retenir la provision chez le tiré?

- » Vainement encore les intimés argumentent-ils du droit attribué au porteur, de requérir l'acceptation avant l'échéance. Si l'exercice de ce droit a pour résultat l'acceptation, dès-lors le contrat est complet, le mandat donné par le tireur est devenu une obligation personnelle au tiré; mais la loi, s'occupant de la provision, n'établit qu'une supposition de son existence; ce qui prouve qu'elle n'attache aucune importance à la réalité de la provision, et ne donne au porteur aucun droit de s'en assurer.
- » Si, au contraire, le tiré refuse d'accepter, peu importe la question de savoir s'il y a, ou n'y a pas provision; le porteur, qui n'est investi d'aucune action contre le tiré, ne peut que recourir sur-le-champ contre le tireur, et l'obliger, ou bien à donner une caution en remplacement du tiré, pour assurer le payement à l'échéance, ou bien à résoudre le contrat de change, et à lui restituer les valeurs qu'il a fournies. Ainsi, c'est moins pour n'avoir pas fait la provision, que pour n'avoir pas procuré la signature, la garantie du tiré, que, à défaut d'acceptation, le tireur est assujetti au recours du porteur avant l'échéance.
- » Il est donc évidemment démontré que, ni le contrat, ni la lettre de change ne contiennent une cession de la part du tireur; que celui-ci n'est pas même tenu de fournir la provision avant l'échéance, et que si, avant cette époque, la provision est faite, il en conserve la propriété et la libre disposition; ce qui le prouve, c'est, 1.º que les intérêts de la provision courent en faveur du tireur; 2.º que, s'il veut reprendre cette provision, et en disposer, il ne peut en être empêché par le tiré; 3.º que celui-ci ne peut payer avant l'échéance.
- » Dès qu'il est constant que la provision est demeurée la propriété du tireur jusqu'à l'échéance, il est facile d'en conclure que, par la faillite de celui-ci, survenue avant cette époque, cette propriété s'est trouvée absorbée par l'événement, qui a l'effet de réunirtous les biens du failli en une masse, au profit commun des créanciers, et d'empêcher qu'aucun d'eux obtienne un privilége; qu'ainsi, le porteur, qui n'a des droits qu'après l'écheance, ne peut acquérir pendant la faillite une propriété déjà constituée dans l'actif dufailli.
- » Dans l'espèce de la cause il n'y a point de provision spéciale. Le tireur a seulement envoyé des marchandises au tiré, en le chargeant de les vendre pour son compte. Celui-ci pouvait seul y acquérir des droits privilégiés, en acceptant les traites; mais il n'a pas

pa arriver au même résultat, et donner un privilége su porteur, en faisant au bas d'un acte une réponse portant l'aveu de l'existence d'une prétendue provision. Cette réponse a été donnée pendant la faillite, et ne pouvait, d'ailleurs, remplacer l'acceptation, qui aurait dû avoir été faite à une époque antérieure : aussi Pothier, d'après un auteur très-ancien, décide que le tiré ne doit plus accepter les lettres depuis que la faillite du tireur est ouverte, car depuis cetemps un créancier du tireur ne doit pas être pay é préférablement aux autres.

M.º Guitart, plaidant pour le porteur de la lettre de change, et M.º Barrué, pour le donneur de valeurs, ayant le même intérêt, embrassèrent et soutinrent le même système: en voici la substance.

- « Il est constant, en fait, disaient-ils, qu'à une époque antérieure à l'échéance de la lettre de change, antérieure à sa faillite, antérieure même à la souscription de la lettre, Candellé 2.º avait envoyé au sieur Sacaley ainé, son commissionnaire à Toulouse, diverses quantités de marchandises, afin de les vendre pour son compte, et de payer avec leur produit ses diverses traites. La destination de ces marchandises était donc fixée; et quoique fortuitement elles ne fussent pas encore vendues, on peut dire que Candellé tira sur ces fonds lorsqu'il souscrivit la lettre de change dont il s'agit.
- » Il est constant, en fait, que cette destination n'a pas été changée; que les marchandises ou leur produit étaient encore chez le tiré à l'époque de l'échéance.
- * Quant aux réponses du sieur Sacaley, soit au protêt, soit à l'acte du 24 juin, si on les examine, on y verra l'expression de la vérité, peut-être le désir de ne pas se compromettre, à cause de la faillite récente du tireur, dont il était à peine instruit; mais ou y verra sur-tout l'intention de ne favoriser personne. Ces réponses, d'ailleurs, sont sans intérêt; la dernière ne fait que confirmer un fait que le bilan de Candellé doit constater, c'est-à-dire, s'il est en règle. Le dépôt de marchandises chez le sieur Sacaley est un fait que tout créancier de Candellé peut et doit connaître à la seule inspection de l'état de situation du failli. Ces réponses n'ont pu accroître, ni atténuer les droits du porteur : ce n'est pas exactement en vertu de ses réponses, ni comme accepteur, que le sieur Sacaley est

actionné; mais seulement comme détenteur de la provision destinée au payement de la lettre de change.

- * En droit, les appelans ont sans cesse voulu confondre le contrat de change avec la lettre de change, qui en est l'exécution. Ce n'est pas sans dessein qu'ils ont émis cette erreur; c'est afin d'assimiler les effets de l'un et de l'autre, ainsi que les droits auxquels ils donnent lieu.
- » Le contrat de change est une convention par laquelle l'un descontractans s'oblige, moyennant une valeur qu'il reçoit, on qui lui, est promise, de remettre à l'autre un effet de commerce, payable sur un autre lieu, etc.
- La lettre de change est un acte, un effet de commerce rédigéavec les formes spécialement déterminées par la loi, portant remise d'argent faite de place en place (art. 110 et 632 du code de commerce).
- » Examinons les effets de l'un et de l'autre, et les droits qui en résultent.
- » Par le contrat de change, le souscripteur s'oblige à remettre un effet de commerce; il ne trausmet rien, il s'oblige à transmettre une valeur : cette valeur doit être payable dans un autre lieu, sans cela il n'y aurait pas contrat de change. Si cette obligation n'est pas remplie, quels sont les droits du porteur?
- » L'engagement de celui qui promet de tirer une lettre de change,
- » dit M. Pardessus (1), n'est réellement qu'une obligation de faire :
- » s'il refuse, sans motifs légitimes, de l'exécuter, celui à qui la
- » lettre a été promise, n'a qu'une action pour obtenir des dommages-
- » intérêts. La nature des choses ne permet, ni qu'il se fasse auto-
- n riser à tirer lui-même une lettre à son profit, au lieu et place
- » de celui qui s'y était obligé, ni que les tribunaux, en jugeant
- » mal fondé le refus du défendeur, déclarent que leur jugement vaudra
- » lettre de change».
- » Mais lorsque le contrat de change a été exécuté, c'est-à-dire, lorsque le preneur de valeurs a souscrit la lettre de change promise, et qu'il l'a revêtue de toutes les formes voulues par la loi, les contractans sont-ils demeurés dans la même position? ne s'est-il opéré aucun changement dans leurs droits respectifs? l'exécution

⁽¹⁾ Tom. 1, nomb. 325, sous la rubrique : effets de la convention de change.

du contrat de change est-elle illusoire? l'un des contractans n'a-t-il rien transmis à l'autre?

« Pour résoudre ces questions, il sussit de savoir ce que c'est que la lettre de change. Presque tous les auteurs sont d'accord sur les caractères et sur la nature de cet acte. Savary, Jousse, Boucher, Fournet, Pardessus, sont univoques. Le répertoire de jurisprudence s'exprime ainsi: « c'est une négociation par laquelle une personne » transporte à une autre les fonds qu'elle a dans un autre lieu, pour » un prix convenu, ou qui se trouve réglé sur la place par le commerce : ce transport se fait par le moyen d'un acte qui repré- » sente les fonds cédés, et qu'on appelle lettre de change.

» L'art. 632 du code de commerce qualifie la lettre de change de remise d'argent faite de place en place; enfin, c'est en précisant ses caractères, sa nature et ses effets, que plusieurs auteurs l'ont appelée une pièce de monnaie.

" Nous avons vu, n.º 35, dit M. Pardessus (1), que le contrat » de change obligeait celui qui avait promis une lettre à la tirer, " et que cette convention seule ne rendait pas celui à qui la lettre n' avait été promise propriétaire de la somme ou des valeurs que » le promettant aurait entre les mains de celui sur qui la lettre » devait être tirée ; mais lorsqu'une fois la lettre a été délivrée , » cette somme est acquise au porteur. Les principes du droit civil » sur les transports des créances, et les conditions requises pour la » saisine du cessionnaire, ne s'appliquent point aux effets de com-» merce, comme on l'a vu n.º 313. L'effet de l'acceptation dont n nous nous occuperons dans le chap. 4.º est de lier le débiteur » de la somme tirée envers le nouveau propriétaire de la lettre, » pour qu'il ne puisse plus se dispenser de la lui payer, même sous » prétexte qu'il se serait libéré postérieurement envers le tireur ; elle » n'a pour but que d'opérer la saisine, et non de consolider la » propriété, dont la transmission est parfaite par le seul dessais sissement du tireur De ces principes il faut conclure, que » si une lettre de change était tirée sur un individu qui ne devrait » au tireur qu'une somme incertaine et éventuelle, encore bien » qu'on puisse dire qu'une telle créance n'est pas une véritable et » suffisante provision, elle n'en serait pas moins dévolue au por-» teur, pour en réclamer le montant, et exercer tous les droits du

⁽¹⁾ Tom. 1, nomb. 328, sous la rubrique: effets de la déliprance de la lettre de change.

- » tireur par préférence à tous autres créanciers, cette somme ayant » cessé d'appartenir au tireur des l'instant même qu'il a délivré » la lettre ».
- " Les droits résultant de la lettre sont donc bien plus importans que ceux que produit le seul contrat de change. Les assimiler ou les confondre, c'est détruire l'objet principal de la négociation; c'est anéantir le transport d'argent, qu'il est si intéressant pour le commerce de conserver. Si l'on y réfléchit un instant, on sera convaincu de la nécessité de ce transport, comme condition de l'acte. Celui qui, actuellement, donne des valeurs pour recevoir une lettre de change sur un autre lieu, doit également recevoir des valeurs, sans quoi il n'y aurait pas change: s'il ne recevait qu'une obligation de faire, comme le prétendent les appelans, il ne pourrait pas compter sur la réalité de l'opération, ni la considérer comme complète, puisqu'il faudrait un autre acte émané de la volonté du tireur, pour mettre à sa disposition les fonds que celui-ci se serait obligé d'y faire trouver. Il faut donc qu'il y ait transport et dessaisissement pour la sureté et le complément de l'opération.
- » Les appelans ont dit que la lettre de change n'est point une cession, mais un mandat d'avoir à payer. Nous soutenons qu'elle n'est, ni l'une, ni l'autre ; mais qu'elle tient de l'une et de l'autre : c'est un acte d'une nature particulière. Il tient de la cession par le dessaisissement du tireur et par le transport qui s'opère en faveur du porteur; il tient du mandat, en ce qui concerne le tireur et le tiré. C'est entr'eux seulement que la lettre de change peut être considérée comme un mandat : tel est le sentiment de tous les auteurs. Mais entre le tireur et le preneur, il s'opère un contrat d'une nature bien différente : l'un a fourni déjà une valeur, pour en recevoir une semblable dans un autre lieu; il y a également remise de valeur de part et d'autre : le transport doit donc être réciproque, et c'est alors qu'il y a véritablement change. De même que le donneur de valeurs transporte au tireur la propriété de la somme fournie, de même aussi le tireur transporte en échange la valeur qu'il indique sur un autre lieu.
- " Si le tireur ne possède pas dans ce lieu la somme qu'il y délègue, il est de son devoir de l'y faire trouver; mais il est remarquable que lorsque la bonne foi préside à ces sortes de négociations, celui qui fournit la lettre de change possède déjà les fonds au lieu indiqué, ou bien il est en mesure de les y faire trouver, soit par la nature de son négoce, soit par le résultat de ses opérations de

banque. Le tireur se dessaisit donc des droits qu'il a déjà, ou qu'il aura avant l'échéance sur la provision.

- » Après avoir confondu le contrat avec la lettre de change, pour leur donner les mêmes effets, les appelans ont émis une autre erreur, lorsqu'ils ont trouvé plusieurs modes d'exécution du contrat de change. Le seul mode d'exécution est la remise d'argent d'un lieu sur un autre : or, le billet à ordre est dépourvu de ce caractère essentiel; il ne peut donc pas être un mode d'exécution du contrat de change.
- » Quant à la lettre que le tireur fournit sur lui-même, on convient que, tirée d'un lieu sur un autre, elle peut servir à l'exécution du contrat de change, pourvu que cela ait été ainsi convenu; mais il faut remarquer que, avant le nouveau code de commerce, ce genre de convention, introduit par l'usage, n'était considéré que comme billet à domicile, parce que l'objet principal de la lettre de change est d'être tirée sur un tiers. Aujourd'hui que, par une sorte d'abus ou de faveur, les billets à domicile contenant remise d'un lieu sur un autre ont été élevés au rang des lettres de change, s'ensuit-il que l'on ait voula porter atteinte aux priviléges et aux droits essentiallement attachés à la véritable lettre de change? et de ce que les premiers ne contiennent pas transport, puisque le tieur se délègue lui même, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas transport dans la seconde, qui est fournie sur un tiers? Ce serait se mépreudre étrangement.
- » Concluons donc que la lettre de change tirée sur un tiers contient transport de valeurs et dessaisissement du tireur au profit du porteur.
- » La seconde partie du système des appelans consiste à dire que les droits du porteur de la lettre de change n'ont d'effet qu'à l'échéance. Cette proposition est appuyée sur quatre moyens: 1.º le tireur n'est obligé de faire la provision qu'à l'échéance; 2.º la stipulation du terme de la lettre prouve que ce n'est qu'à ce terme que la provision doit être faite; 3.º jusqu'à ce terme le tireur conserve la propriété de la provision, et en dispose à son gré; 4.º le porteur ne peut empêcher l'effet, ni les priviléges du commissionnaire, ni de la préférence due à l'accepteur: d'où l'on conclut que jusqu'à l'échéance le porteur n'est investi d'aucun droit sur la provision.
- » Une première réflexion se présente d'abord : quand il serait yrai que les droits du porteur n'eussent d'effet qu'à l'échéance, on

ne serait pas sondé à conclure qu'il n'est investi d'aucun droit avant cette époque. L'époque de l'exercice de l'action ne détermine pas et ne change pas l'époque de la saisine de cette action. Ce n'est qu'à l'échéance que le porteur peut exiger le payement de la lettre de change, sauf le cas de faillite de l'un des souscripteurs (1); il agit alors comme investi des droits du tireur. Depuis quelle époque en est-il investi? serait-ce à l'instant de l'échéance seulement? par quel moyen? Il faudrait un consentement actuel du tireur Mais ce consentement a été donné, lorsque la lettre de change a été fournie! C'est donc dès ce moment que le tireur a été investi : la conséquence est irrésistible.

» Examinons maintenant les quatre moyens ci-dessus. 1.º Est-il vrai que le tireur ne soit obligé de faire la provision qu'à l'échéance?

» Nous savons déjà que la lettre de change renferme plusieurs contrats, et donne lieu à des droits divers, à cause des trois parties qui y concourent; il faut donc les distinguer : à l'égard du porteur, à quelle époque la provision doit-elle être faite? Si l'on considérait la provision comme payement, sans doute il serait injuste d'obliger le tireur à fournir cette provision avant l'échéance; mais la loi reconnaissant dans la lettre de change un véritable transport d'argent, elle a investi le porteur du droit de s'assurer, avant l'échéance, de la sincérité de la négociation et de la réalité du change; elle l'a autorisé à se présenter au tiré et à requérir son acceptation.

» Si l'acceptation a lieu, la loi suppose l'existence de la provision; ce n'est qu'alors que toute action est refusée au porteur jusqu'à l'échéance.

» Si l'acceptation est refusée, ce qui arrive assez souvent, quoique la provision soit faite en marchandises, le porteur peut, ou bien attendre l'échéance, en surveillant la provision (et nous verrons bientôt les moyens qu'il peut prendre); ou bien, sur le protêt, faute d'acceptation, il peut recourir sur le tireur, le forcer à la résolution du change, ou à fournir une caution pour assurer le payement, c'est-à-dire, pour remplacer l'acceptation, qui est une provision fictive.

» Ainsi, à l'égard du porteur, la provision doit exister réellement ou fictivement, dès l'instant que la lettre de change est consentie; sans cela il peut exiger la résolution de l'acte et la restitution des valeurs.

⁽¹⁾ Art. 448 du code de commerce.

» Mais, à l'égard du tiré, quand doit être faite la provision? Si le tiré n'a pas accepté, il est sans intérêt, et, par conséquent, sans action: s'il a accepté, dit M. Pardessus (1), sans exiger qu'on lui fasse les fonds, ou qu'on lui donne toute autre sureté, il a suivi la foi du tireur; et, par conséquent, il ne peut exiger que la provision soit faite avant l'échéance.

» C'est avec ces notions que l'on peut entendre et expliquer sainement l'art. 115 du code de commerce, qui trace la règle générale sur la provision, et ne fixe pas l'époque à laquelle il faut la faire; l'art. 116, qui la détermine à l'égard du tiré, et l'art. 117, qui est relatif à la provision fictive, et complète les principes que nous venons de retracer.

2.° Ce qui vient d'être dit a réfuté d'avance le moyen pris du délai ou du terme auquel la lettre de change est payable. Un motachevera de le renverser. La lettre de change peut être payable à vue (art. 129): dans ce cas, il faut bien admettre le transport, le dessaisissement, l'existence de la provision; et tout le système des adversaires s'évanouit. Comment pourait-on, en effet, ne voir qu'une simple obligation de faire dans une lettre de change payable à vue? Le porteur peut partir à l'instant, se présenter à la délégation, et y exiger le payement: pourrait-on de bonne foi tirer une lettre de change à vue sur un lieu où on n'a pas de fonds, sauf au tireur à remplir, comme il pourra, son obligation de faire que les fonds s'y trouvent? Ce serait anéantir la confiance et la célérité, qui sont l'ame du commerce.

3.º Le tireur qui a fait la provision en conserve-t-il la propriété et la libre disposition? Les distinctions que nous avons déjà faites sur le premier moyen se représentent sur celui-ci. Lorsqu'il n'y a pas acceptation, le tiré ne peut empêcher le tireur de disposer de la provision, parce qu'étant dépourvu d'intérêt, il n'a pas d'action pour la retenir, et, qu'à son égard, le tireur en est encore censé propriétaire, sauf à lui à encourir les événemens et les poursuites pour défant d'acceptation.

» Voilà dans quel sens a été écrit le passage de M. Pardessus cité par les appelans, et qu'ils ont présenté comme une contradiction avec celui invoqué par les intimés.

» C'est dans la section intitulée, de la possession dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée, que cet auteur, recommandable

⁽¹⁾ Cours de droit commercial, tom. 1, nomb. 379, pag. 404.

à tant de titres, après avoir dit que le tireur peut reprendre le provision, et en disposer à son gré, s'exprime ainsi:

- » Mais cette faculté doit être sainement entendue. Tant que la
 » lettre n'est pas acceptée, il a, sans doute, ce droit, parce que,
- » d'un côté, le tiré est sans intérêt pour s'y refuser, puisqu'il n'a
- » pas pris l'engagement de payer, et que, de l'autre, le porteur de
- » la lettre exercera ses droits particuliers, si le tiré, qui se trou-
- » vera n'avoir plus provision, n'accepte pas».
- a A l'égard du porteur est-il convenable de dire que le tireur a conservé la propriété de la provision, et qu'il peut en disposer à son gré? Après avoir tiré sur ses fonds, peut-il loyalement les enlever et les détourner de leur destination? le peut-il même légalement? ne serait-ce pas une frande? ne serait-ce pas rétracter l'exécution qu'il aurait déjà donnée à l'acte?.... Mais si le porteur, qui aura connu l'existence de la provision, et qui n'aura pas exigé l'acceptation, est instruit des intentions perfides du tireur, d'enlever la provision, n'aura-t-il aucun moyen légal pour l'empêcher? ne pourra-t-il pas faire protester, faute d'acceptation, et saisir-arrêter la provision?
- » Si le tireur peut illégalement, abusivement disposer de la provision, et tromper ainsi la foi de celui qui a reçu sa lettre de change; s'il ne peut en être empêché par le tiré, qui n'y a aucun intérêt, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit dessaisi à l'égard du porteur, et que celui-ci ne puisse arrêter la provision. Eh! comment invoque-t-on la possibilité d'une fraude pour décider une question de droit?
- » 4.º Enfin, disent les appelans, les priviléges des commissionnaires et les acceptations, quoique postérieures, sont préférées à
 la lettre de change non acceptée. Les intimés ne contestent point
 ce principe, qui, d'ailleurs, est étranger à leur système. Sans
 doute un tel événement serait l'effet de la mauvaise foi du tireur,
 et la priorité serait due aux priviléges du commissionnaire et aux
 acceptations. Mais si après eux il reste encore des fonds suffisans;
 s'il y a provision, le porteur de la lettre de change non acceptée,
 revêtu des droits du tireur, ne pourra-t-il les exercer? Voilà la
 question.
- » On l'a déjà dit, le porteur a action contre le tiré dans deux cas : le premier, lorsqu'il a accepté; le second, lorsqu'il est nanți de la provision.
 - " L'art. 170 du code de commerce l'établit incontestablement.

Cet article dégage le tireur de tout recours lorsque le protêt est tardif, et que la provision était faite; l'on ajoute : le porteur ne conserve d'action que contre le tiré.

» Il en était donc investi, car, sans cela, il ne pourrait la conserver: comment, d'ailleurs, le dépouillerait-on de tous les autres droits résultant de son titre, pour le réduire à une seule action, si déjà il n'avait été investi de cette action? C'est la seule qui lui reste, elle ne lui est pas acquise actuellement; car alors le porteur n'acquiert pas, il est, au contraire, déchu de ses préregatives, et ne conserve que l'action contre le tiré pourva de la provision.

» L'existence de cette provision est donc attributive d'un droit en faveur du porteur. Pourquoi serait-il privé de l'exercer ?

» Dans la cause, le tireur a été fidèle à son traité; il a voulu l'exécuter, il l'a réellement exécuté. D'abord, il a tiré sur ses fonds, ensuite il ne les a pas retirés; ainsi, quant à lui, l'acte était volontairement consommé: il ne lui restait rieu à faire; peu lui importait que le tiré eût ou n'eût pas accepté, il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner lieu à l'acceptation: il avait fourni la provision; et le porteur, sur la foi de cette provision, n'avait pas exigé l'acceptation. Dès-lers, cette formalité devenait, en quelque sorte, étrangère au tireur; elle ne portait aucune atteinte à ses droits, puisque, déjà dessaisi, il n'avait pas disposé et n'avait pas voulu disposer de la provision.

» Les syndics, qui sont ses ayans-cause, n'ont, ni qualité, ni pouvoir pour détruire les actes et les opérations faîtes de boune foi par le failli, et à des époques antérieures à sa faillite.

Pour envelopper la provision dans la masse de l'actif du failli, ils ont souteun que celui-ci avait conservé la propriété de la provision jusqu'à l'échéance, qui est postérieure à l'ouverture de la faillite. Cette erreur a été combattue : il a été démontré, que si le tirenr peut abusivement détourner la provision, parce que le tiré n'a, ni intérêt, ni action pour l'en empêcher, il n'en est pas de même à l'égard du porteur, qui est investi des droits du tireur à compter de la date de la lettre de change.

n Les intimes ont invoqué l'opinion de M. Pardessus, en son cours de droit commercial, où il explique les motifs sur lesquels il l'a fondé: M. Boucher, dans ses institutions du droit commercial, et dans ses comparaisons des principes du droit civil et du droit commercial, exprime une opinion semblable; enfin, ils

ont invoqué un jugement du tribunal de commerce de la Seine, et un arrêt de la cour de Paris, du 11 fructidor an 8, qui décide formellement la question (1).

Quant à la citation de Pothier, invoquée par les appelans, il suffit d'observer que cet auteur n'exprime pas son opinion, qu'il rapporte seulement celle de Sacchia, sans la discuter et sans aucun développement; et l'on trouve dans Savary, tom. 1, tit. 16, pag. 20, une notice qui annonce que ce dernier ne jouissait pas d'une grande vénération.

» Du reste, les considérations que les appelans ont fait valoir sont toutes puisées dans la supposition où la lettre de change serait le résultat d'un concert frauduleux entre le tireur et le porteur. Ici cette supposition s'évanouit, puisqu'il est convenu, ét, d'ailleurs, prouvé, que la lettre dont il s'agit est le résultat d'une opération de commerce faite de très-bonne foi. Le commerce a le plus grand intérêt à conserver l'intégrité du change: si l'on n'y trouvait plus un transport; si l'on n'y voyait qu'un simple mandat, ce serait le faire déchoir de ses priviléges; ce serait le réduire, en quelque sorte, à une simple procuration; ce serait, enfin, le détruire entièrement.

M. Cavalié, avocat-général, n'a pas dissimulé, en prenant la parole, combien était grande l'incertitude qui avait long-temps suspendu son opinion.

» Dans l'un et dans l'autre système, a dit ce magistrat, se rencontreut de graves inconvéniens; il est donc sage de se ranger du côté de celui qui en présente le moins.

n Reconnaissons, d'abord, en point de fuit, que le 31 mai 1819, et plus de dix jours avant la faillite du sieur Candellé, tireur de la lettre de change dont il s'agit, le sieur Sacaley ainé, tiré, était pourvu en merchandises du montant de cette traite.

» Comme les faits sont plus puissans que les paroles, on s'arrêterait vainement à la première réponse que fit le sieur Sacaley ainé, puisque, en définitif, ce dernier s'est trouvé débiteur du sieur Candellé d'une somme d'environ 6000 fr.

» En point de droit, il est également certain que la provision en marchandises produit le même effet que la provision en argent.

⁽¹⁾ Les intimés ont cité aussi plusieurs décisions de Savary, notamment celle du 12 mai 1685, tom. 2, pag. 482, qui supposent, en principe, le dessaisissement du tireur.

Les commentateurs, tant anciens que modernes, ne laissent pas le moindre doute à cet égard, et les discussions qui eurent lieu au conseil-d'état, sur l'art. 116 du code de commerce, nous révèlent que la provision peut être faite, soit en envoyant de l'argent pour payer la traite, lorsqu'elle sera présentée, soit en envoyant des marchandises pour les vendre, afin de faire des fonds.

» Lors même, nous dit M. Pardessus, que la lettre de change serait tirée sur un individu qui ne devrait au tireur qu'une somme incertaine et éventuelle, encore bien qu'on puisse dire qu'une telle oréance n'est point une véritable et suffisante provision, elle n'en serait pas moins dévolue au porteur.

Après avoir parlé des usages du commerce, du contrat tacite qui se forme entre les fabricans et les commissionnaires, contrat d'après lequel les premiers tirent sur les derniers à concurrence de la valeur des marchandises, M. Cavalié aborda la question de droit, qu'il trouva singulièrement modifiée par les points de fait constans au procès.

Malgré la définition de la lettre de change, donnée par Toubeau, Savary et Jousse, M. l'avocat-général ne veut pas admettre que la lettre de change soit une cession ou un transport d'une somme d'argent, de telle sorte que le donneur de valeurs soit saisi à l'instant même du montant de la lettre.

» Si l'on s'arrête au traité que font le tireur et l'accepteur, on ne saurait y voir qu'un contrat de change : celui-ci reçoit du papier en échange de l'argent qu'il donne.

» Mais si l'on considère la lettre de change par rapport à l'obligation que contracte lé tireur envers le porteur, c'est un véritable transport à terme; car à l'époque convenue le porteur va prindre la somme qui lui a été déléguée en payement de celle qu'il a luimème fournie.

» Il est bien vrai qu'avant l'échéance de la lettre de change la provision doit être considérée comme la proprieté du tireur, puisque les intérêts profitent à ce dernier, et qu'il peut même s'empêcher de la faire.

» Mais ce serait mal argumenter, sur-tout en matière commerciale, que de conclure, de la faculté laissée au tireur, une absence de toute espèce de droits de la part du porteur de la lettre de change ing sacricuseils est that, brog that a stuck onbo

- » On est forcé de convenir que lorsque la provision est faite, et la lettre acceptée, la provision est irrévocablement acquise, soit au porteur, soit au tiré, qui en est responsable.
- p Mais si le porteur est instruit verbalement, ou même d'une manière indirecte, que le tiré est suffisamment nanti, serait-il juste de faire tourner contre lui la confiance qu'il a eue dans le tireur, alors sur-tout qu'on ne trouve nulle part, dans la loi, qu'il existe une différence entre les droits du porteur qui a exigé une acceptation, et les droits du porteur qui n'a pas exigé d'accep-

tion. "Si la provision n'est pas faite lorsque le tireur tombe en état de faillite, tant pis pour le donneur de valeurs ; il doit subir la loi imposée à tous les créanciers.

-» Mais si la provision est faite; si elle fat faite sans dol, ni fraude, dans un temps où le tireur avait la libre administration de ses biens, il serait contraire à tous les principes d'enlever au porteur une somme spécialement affectée à son titre, et de revenir sur ce qu'a fait le tireur dans un temps où il avait pu le faire, où il était intéressé à le faire.

» Il ne s'agit pas , daus ce cas , de mettre en balance les droits du tireur et ceux du porteur ; mais bien ceux du porteur d'une lettre de change, pour le payement de laquelle la provision était faite,

et les droits des créanciers du tireur.

» Entre le porteur et le tireur tout fut consommé dès longtemps avant la faillite; une garantie fut donnée au premier par le second, et ce qui fut régulièrement fait doit être respecté par les ayans-cause du tireur. Charge of Larger on Hanne.

» Dans l'espèce qui est soumise à la sagesse de la cour , les fonds existaient chez le tiré long-temps avant la faillite : ces. fonds étaient destinés à acquitter la lettre de change dont il s'agit; le porteur de cette lettre de change avait donc le droit d'y compter : et comme le tireur ne pouvait les détourner sans être soumis au recours du porteur de la traite, les syndics de la faillite du tireur, n'ayant pas plus de droits que ce dervier, doivent respecter toutes, les dispositions qui ont précédé l'exercice de leurs fonctions ».

Ici M. l'avocat-général invoque à l'appui de son opinion l'autorité de M. Pardessus, celle de M. Boucher, dans son ouvrage ayant pour titre : principes du droit civil, comparés avec les principes du droit commercial, et, enfin, un préjugé du tribunal de commerce de la Seine, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris.

La cour, après renvoi au conseil, et une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant.

» Attendu que le contrat de change ne renferme en faveur du donneur de valeurs, et de la part de celui qui les reçoit, qu'une obligation de faire que la somme ou la valeur, objet du contrat de change, soit mise à la disposition du donneur, et ce, à l'époque, au lieu et au domicile convenus entre les contractans;

» Que la lettre de change en soi n'est qu'un mode d'exécution du contrat de change, mode d'exécution qui fournit au donneur de valeurs un moyen de prouver l'existence du contrat de change, et de se faire reconnaître par le tiré, et qui contient, à l'égard de ce dernier, un mandat de compter pour le tireur la somme portée eu la lettre de change;

» Que si l'intérêt du commerce a voulu qu'un tel billet fût cessible, ce qui l'a fait assimiler par quelques auteurs à une pièce de monnaie, il n'en résulte pas que la lettre de change ait une valeur réelle et intrinsèque, puisque, encore un coup, elle n'est que le mandat donné pour qu'au terme fixé la valeur, objet du contrat de change, soit réalisée, et se trouve disponible dans l'intérêt du porteur du mandat;

» Qu'il suit de ces premières notions, que, ni le contrat, ni la lettre de change, ne tiennent en aucune manière du contrat de vente, qui suppose l'existence actuelle et certaine de la chose vendue, cédée ou transportée;

» Qu'à la vérité, saivant les intimés, au moment où le contrat de change se consomme entre le donneur et le preneur de valeurs, la provision, c'est-à-dire, ce qui servira à l'acquit de la lettre, doit, au moins fictivement, exister au domicile et dans les mains du tiré; d'où les intimés concluent qu'il s'opère au même instant au transport de cette provision en faveur du donneur de

valeurs, lorsqu'il en est instantanément saisi; mais que ce système, inconciliable avec la nature propre du contrat de change, tel qu'il vient d'être défini, est inconciliable aussi avec les usages les plus constans et les plus utiles du commerce;

- » Que si la lettre de change est la plus ordinaire expression du contrat de change, on peut aussi employer le simple billet à ordre pour mode d'exécution du contrat de change; et qu'alors toute idée de provision, actuellement cédée et transportée, s'évanouit, puisque la lettre de change est seule susceptible de provision;
- » Qu'en second lieu, là où la forme de la lettre de change est employée pour signe du contrat de change, le tireur de la lettre peut tirer sur lui-même, pourvu qu'il tire d'un lieu sur un autre, et que, dans cette hypothèse, qui se vérifie journellement, on ne saurait également admettre l'existence actuelle d'une provision cédée par l'effet seul du contrat de change, et cessible comme la lettre de change elle-même;
- » Qu'ensin, c'est presque tonjours sous la condition d'un délai plus ou moins long, que le preneur de valeurs contracte l'obligation de faire qu'à l'expiration de ce délai la somme qui est l'objet du contrat de change soit au domicile du tiré, et que la stipulation usuelle et licite d'un tel délai prouve assez qu'il n'est pas de la nature du contrat de change que la provision soit faite, et qu'elle existe au moment où le contrat s'opère;
- » Que l'objection prise par les intimés du droit qu'a le porteur de la lettre de se présenter, dans l'intervalle de la souscription de cette lettre à son échéance, au domicile du tiré, pour requérir son acceptation, ne présente qu'une confusion d'idées; que la loi a si peu entenda lier à la concession d'un tel droit la nécessité de l'existence de la provision au moment du contrat de change, que lorsque l'acceptation suit l'exercice du droit de présenter la lettre au tiré, la loi n'induit de

cette acceptation qu'une supposition que la provision est. faite, supposition qui, en déterminant les obligations de l'accepteur envers le porteur, annonce assez que le législateur n'a attaché aucune importance à la réalité de la: provision;

» Qu'en outre, si le refus du tiré d'accepter autorise le porteur à recourir sur-le-champ contre le tireur, c'est moins parce que celui-ci n'a pas fait la provision, que parce qu'il avait promis une garantie, un cautionnement, dont le refus du tiré prive le porteur; qu'aussi le recours. donné en ce cas ne tend pas à obtenir que la provision soit faite, mais à la résolution du contrat de change, si mieux n'aime le tireur fournir une caution qui remplace celle promise lors du contrat ;

» Qu'il demeure donc démontré jusqu'à présent, que, ni, le contrat, ni la lettre de change, n'emportent cession, de la part du tireur, et saisine, en faveur du donneur de valeurs, d'une provision qui serait censée exister au

moment du contrat :

» Attendu, des-lors, que si cette provision, qui n'est. pas obligée, existe d'ailleurs à cette époque, ou est faite par le tireur avant l'échéance, elle demeure sa propriété jusqu'au moment de l'échéance, seule époque où le porteur acquiert un droit réel sur la provision existante, comme cela résulte des dispositions des art. 116 et. 170 du code de commerce ;

» Que le seul moyen donné au porteur d'assurer avant l'échéance le payement de la lettre, au moyen d'une provision préexistante, est de présenter la lettre à l'acceptation, non que le tiré puisse être contraint par le porteur de fournir son acceptation, mais parce que, si elle est sournie, l'accepteur trouve dans la provision un gage qu'il est autorisé à retenir, et dont le privilége s'étend indirectement au porteur; mais que ce gage, ce privilége, sont si peu personnels au porteur, que, dans le cas de faillite de l'accepteur, le porteur n'a à faire valoir contre le failli que les droits résultans d'une créance ordinaire; sans pouvoir prétendre que la provision était une sorte de dépôt entre les mains de l'accepteur;

- » Qu'à plus forte raison, dans le cas de non acceptation; dans le cas où, conséquemment, le tiré n'a aucun intérêt à retenir ce qui constitue la provision, cette provision fait toujours partie des biens du tireur, sans que le porteur de la lettre non échue y ait plus de droits que tout autre créancier;
- » Qu'ilen résulte, et les intimés n'ont osé contester aucune de ces déductions, quelques contraires qu'elles soient à leur système de transport et de saisine; qu'il en résulte, 1.º que les intérêts des valeurs constituant la provision courent, jusqu'à l'échéance, au profit du tireur; 2.º que celui-ci peut, tant que la lettre n'est pas échue, retirer la provision, en disposer, et cela saus dol, ni fraude; au point que le tiré, qui, n'ayant pas accepté, se refuserait à la remise de ce qui constitue la provision, y serait évidemment contraint par la justice;
- » Que ces principes, vrais en thèse, sont plus nécessairement applicables, lorsque, comme dans l'espèce, et au lieu d'une provision spéciale, toutes les dispositions faites par le tireur, desquelles on voudrait induire l'existence d'une provision, se réduisent à des envois de marchandises dont la valeur est sans proportion avec le montant de la lettre; de marchandises sur lesquelles le commissionnaire seul peut, par son seul fait, acquérir des priviléges; de marchandises que l'expéditeur ne peut pas avoir voulu s'interdire de vendre ou de réexpédier sur des places ou à des maisons de commerce qui lui offriraient de meilleures chances;
- » Attendu que si ces valeurs ou ces marchandises ne cessent pas d'être in bonis du tireur, tant que la lettre n'est pas échue, une conséquence irrésistible de ce principe, est que la faillite du tireur, survenue avant l'échéance

de la lettre, au lieu de détacher ces valeurs ou marchandises de l'actif du failli, les comprend dans l'affectation prononcée par la loi de tous les biens libres du failli au profit commun de tous ses créanciers;

- » Que s'il en était autrement, le porteur, qui, évidemment, n'a des droits sur la provision qu'à compter du jour de l'échéance, acquerrait donc, après la faillite déclarée, et au préjudice des autres créanciers, des priviléges qui détruiraient toute l'économie de l'art. 443 du code de commerce;
- » Que s'il en était autrement, les syndics d'une faillite, chargés d'administrer les biens du failli, autorisés même à vendre le mobilier, seraient dans l'impuissance de le faire, puisqu'ils auraient toujours à craindre que les marchandises consignées dans divers lieux n'y fussent la propriété ou le gage secret du porteur inconnu d'une lettre de change, quelquefois aussi inconnue;
- » Que s'il en était autrement, les faillis, dont il est si difficile de prévoir et de déconcerter les fraudes, trouveraient, dans l'extrême facilité d'antidater quelques lettres de change, l'effrayant moyen de soustraire, d'un trait de plume, à la masse de leurs créanciers, nonseulement leur argent, leur porte-feuille; mais encoré leurs marchandises, même celles déposées au loin;
- » Attendu que le tireur de la lettre de change dont il s'agit au procès est tombé en faillite plusieurs jours avant l'échéance de ladite lettre, qui, d'ailleurs, n'avait point été acceptée; qu'ainsi, et sans examiner le point de fait, de savoir si, à l'époque de l'échéance, il y avait provision, on doit dire, qu'en supposant cette provision faite, elle ne pouvait plus dévenir, par une sorte de privilège, le gage spécial d'un seul créancier; d'où il suit que le tribuual de commerce de Toulouse a mal jugé, en décidant que les porteurs de ladite lettre de change avaient, depuis le 27 avril 18:9, un droit acquis sur les marchandises qui, à cette époque, se trouvaient

consignées chez le sieur Sacaley aîné, pour le compte du sieur Candellé 2.°, et en ordonnant que le produit de ces marchandises servirait, à due concurrence, au payement intégral du montant de ladite lettre de change, etc., etc.:

» Par ces motifs, LA Cour, vidant le renvoi au conseil; réformant le jugement du 23 août 1820, déclare les fonds qui sont entre les mains du sieur Sacaley la propriété de la masse des créanciers, et ordonne qu'ils seront versés dans la caisse des syndics, etc. »-

Arrét du 17 avril 1821. — 3.º Ch. civ. — M. le Baron de Cambon, Prés. — Concl. M. Cavalié, Av.-Gén. — Plaid. MM. Romiteuières, Av., ass. de Maluafosse, Avoué; Babrué, Av., ass. de Marion, Avoué, et Guitart, Av., ass. de Druille, Avoué.

108.

PÉREMPTION. - ACTES EXTRAJUDICIAIRES: -PRESCRIPTION.

Les actes, autres que les actes de procédure, faits dans le cours d'une instance déclarée périe, produisentils l'effet d'interrompre la prescription? — Oui.

Lasbaysses. = C. = Lasbaysses.

Les dames Lasbaysses jouissaient des biens dépendans de la succession de la dame Chantelot, leur mère, décédée en 1783, lorsque, par exploit du 16 janvier 1819, et après une vaine épreuve conciliatoire, le sieur Sicre-Lasbaysses, leur neveu, demanda, devant le tribunal de Pamiers, la légitime due à son père sur les biens de la dame Chantelot. Les dames Lasbaysses opposèrent à cette demande une fin de non-recevoir, prise de la prescription trentenaire. Pour repousser cette fin de non-recevoir, le sieur Sicre - Lasbaysses argumenta de diversactes qui avaient été signifiés depuis moins de trente ans.

Les défeuderesses ne contestèrent point l'existence de ces actes ; mais elles prétendirent que l'instance dans laquelle ils avaient été faits ayant été déclarée périe par un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 28 août. 1818, ils n'avaient pu valablement interrompre la prescription; qu'on ne pouvait point, par conséquent, les invoquer, et leur faire produire un effet que la loi avait anéanti.

Le sieur Sicre-Lasbaysses répondit par une distinction: il prétendit que, quant aux actes de procédure, la péremption en avait paralysé tont l'effet; mais qu'il n'en était pas de même des jugemens, des commandemens et autres actes extrajudiciaires, qui, quoique faits dans une instance déclarée périe, n'étaient point confondus avec les premiers, et devaient, dans tous les cas, interrompre la prescription.

Le 30 août 1819, le tribunal de Pamiers rendit un jugement, qui déclara que le sieur Labaysses était non recevable dans sa demande. — Appel. — Voici l'arrêt de la cour.

- « Attendu que , s'il est vrai qu'une action en pétition de légitime se prescrit par trente ans, il est vrai aussi que le cours de cette prescription trentenaire peut être interrompue par des actes émanés du légitimaire, ou par des reconnaissances émanées de l'héritie ; que, dans l'espèce, le père du demandeur avait engagé une première instance en expédition de sa légitime ; qu'à la vérité, cette instance a été déclarée périe par arrêt du 28 août 1818, et qu'en droit l'instance périe n'a pas l'effet d'interrompre la prescription. Mais que le demandeur soutient qu'un jugement du 25 février 1793, qui ordonnait le payement d'une provision de 100 liv., déjà accordée par une sentence du 13 août 1784; que les commandemens faits en vertu de ce jugement, et qu'une réponse mise par les dames Lasbaysses au bas de l'un de ces commandemens. et contenant reconnaissance de la dette, n'ont pas été atteints par l'arrêt du 28 août 1818 ; d'où le demandeur conclut que ces actes out interrompu la prescription, et n'ont pas cessé de produire cet effet ;
- » Attendu que l'arrêt du 28 soût 1818, se bornant à déclarer Finstance périe, laisse entière la question de savoir quels sons les actes compris dans cette disposition;
- » Attendu qu'en droit, la péremption d'une instance ne produit que l'extinction des actes de la procédure; qu'on n'envisage pas

comme tels les jugemens ou sentences de provision, qui sont distincts du fond de la contestation; qu'on n'envisage pas comme tels les commandemens, puisque ces sortes d'actes ont senls la force d'interrompre la prescription; ce qui est vrai, à fortiori, quand ils sont faits en vertu d'un jugement de provision, basé sur l'examen et la reconnaissance des droits du demandeur au fond; qu'ainsi, la disposition de l'arrêt du 28 août 1818 ne s'étendant, ni au jugement du 25 février 1793, ni au commandement du 25 avril suivant, le sieur Lasbaysses peut encore les invoquer, pour en induire l'interruption civile de la prescription et le nou accomplissement de cette même prescription;

» Attendu qu'indépendamment de ces actes, le demandeur oppose la réponse faite et signée par les dames Lasbaysses au bas du commandement du 25 avril 1793, réponse dans laquelle ces dames reconnaissent que la provision, et, conséquemment, la légitime, sont dues; qu'il est impossible d'imaginer que cette réponse ait pu périr avec l'instance durant le cours de laquelle elle fut faite; qu'au contraire, cette réponse constitue une reconnaissance du droit du demandeur, reconnaissance qui, faite moins de trente ans avant la nouvelle instance, suffirait pour écarter la fin de non-recevoir:

» Par ces motifs, LA Cova, réformant le jugement du tribunal de Pamiers, du 30 août 1819, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les dames Lashaysses, ordonne que, par experts, etc. » (arrêt du 11 mai. — 1.ºº Ch. civ.).

109.

FEMME MINEURE. - MARCHANDE PUBLIQUE. - OBLIGATION.

La femme mineure, pour devenir marchande publique, et pouvoir s'obliger valablement en cette qualité, a-t-elle besoin, indépendamment de l'autorisation de son mari, du consentement du père ou de la mère, ou de la famille? — Oui.

LACAZE, épouse VIGUIER. = C. = Monidières.

La dame Lacaze, épouse Viguier, en état de minorité, prit à la mairie de Moissac, pour l'année 1819, une patente de marchande épicière; elle fit ce commerce durant le cours de cette même année, pendant que son mari était en état de faillite, et sans avoir été autorisée par sa mère. En octobre 1819, elle consentit, en faveur du sinur Monidières, une lettre de change de la sbmme de 1900 fr., payable dans le défai d'une année. Cette lettre de change fut protestée à son échéance, faute de payement. La dame Viguier, ayant atteint sa majorité, fut assignée en condamnation devant le tribunal de commerce de Toulouse. Là, elle demanda d'être restitutée contre son obligation; mais elle fut démise de sa demande, et le tribunal prononça sa condamnation. Voici les motifs de son jugement.

» Attendu, y est-il dit, qu'il est établi que la dame Lacaze , épouse Viguier, fait elle-même le commerce en son nom personnel; qu'elle a pris une patente pour exercer, dans la ville de Moissac, l'au 1819, la profession de marchande épicière ; que le sieur Viguier , son mari, en état de faillite, ne pouvait pas ostensiblement faire un commerce en son nom; qu'il n'en avait, ni les moyens, ni la faculté; attendu que les tiers qui ont contracté, ayant traité sur la confiance que leur inspirait la dame Lacaze, épouse Viguier, il est évident qu'elle ne peut contester sa qualité de marchande publique ; attendu qu'en admettant que la dame Lacaze fût encore mineure à l'époque où la lettre de change a été contractée, elle ne peut pas invoquer la disposition de l'art. 2 du code de commerce, puisqu'elle était mariée, et n'était plus régie que par les dispositions des art. 4 et 5 du même code ; que , d'ailleurs , le mineur n'étant point restitué comme mineur, mais seulement comme lésé, ladite Viguier, qui ne peut alléguer aucune lésion, doit être démise de tous ses moyens de nullité envers un titre de change, qu'elle est toujours présumée avoir contracté pour fait de son commerce ».

La dame Viguier appela de ce jugement. Elle sontint, devant la cour, comme en première instance, que n'ayant pas été autorisée par sa mère à faire le commerce, elle était dans l'incapacité de contracter valablement. Elle puisait ses moyens dans la combinaison des art. 487-476 du code civil, et des art. 2 et 4 du code de commerce.

L'art. 487 du code civil, disait-elle, porte:

» Le mineur émancipé, qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce, et l'art. 476 dispose que le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ».

Ainsi, d'après ces deux articles, la femme mineure est apte à devenir marchande publique. Mais à quelle condition peut-elle le devenir? C'est ce que nous append l'art. 2 du code de commerce.

"Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe (porte cet article), âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour fait de commerce, 1.º s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2.º si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été entegistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile».

Le texte de cet article, continuait-elle, est clair: il faut une autorisation préalable du père, de la mère, on de la famille, pour que le mineur puisse faire valablement le commerce. Et cet article ne fait point d'exception: tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, est-il dit: or, dans quelle classe faut-il placer une femme mineure mariée? Dans celle des femmes émancipées, puisque, d'après l'art. 476, le mariage émancipe de plein droit. Elle est donc du nombre des mineurs émancipés, qui, pour pouvoir faire le commerce, ont besoin d'une autorisation de la famille.

Qu'objecte-t-on pour se soustraire aux dispositions de l'art. 2 du code de commerce? On invoque l'art. 4, d'après lequel,

» La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari ».

Mais cet article ne détruit pas l'art. 2; il ajoute seulement que lorsque la femme mineure n'est point mariée, elle ne peut faire le commerce sans l'autorisation de sa Samille: lorsqu'elle est mariée, cette autorisation de la famille ne suffit pas; il faut encore l'autorisation du mari, sous la puissance duquel elle se tronve. Pour que l'art. 4 modifiat les dispositions de l'art. 2, il faudrait qu'il y eût une dérogation expresse au principe général confirmé par ce dernier article; il faudrait, au moins, que le principe établi par l'art. 4 fût incompatible avec celui énonc en l'art. 2; tandis qu'au contraire, il est évident que les dispositions des deux articles se concilient parfaitement.

Du reste, si nous consultons l'esprit du législateur, tous les doutes doivent s'évanouir.

Les mineurs sont placés d'une manière spéciale sous l'égide de la loi; elle protège leur faiblesse : c'est pour cela qu'elle les confie à la surveillance de la famille. Par le mariage la femme acquiert un protecteur dans son mari; mais si elle est mineure, elle n'en est pas moins, quoique mariée, sous la surveillance des auteurs de ses jours et de sa famille. Le seul effet du mariage, il faut le répéter, est d'émanciper la femme mineure, et de lui permettre, sous l'autorisation de son mari, de faire tout ce qu'un mineur émancipé peut faire; mais, quoique placée sous la protection de son mari, elle ne peut, ni faire des emprunts, ni hypothéquer, ni aliéner ses biens sans l'autorisation de sa famille.

Puisqu'il en est ainsi, cette autorisation est indispensable, même en matière de commerce, parce que, en devenant marchande publique, la femme acquiert la faculté d'empranter et d'hypothéquer tous ses biens (Vid. l'art. 5 et suivans du code de commerce).

Si l'on admettait le système du jugement dont est appel, toutes les fortunes des femmes seraient à la merci des maris; ceux-ci, pour pouvoir s'emparer des biens paraphernaux de leurs épouses, ne manqueraient jamais de les faire déclarer marchandes publiques, et de les faire obliger ensuite à leur gré, et hypothéquer leurs domaines. Le sieur Monidières reproduisit, sur l'appel, les mêmes moyens de défense qu'il avait fait valoir en première instance, et qui avaient été accueillis. Voici l'arrêt de la cour.

- » Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du code de commerce, tout mineur, même émancipé, de l'un et de l'autre sexe, qui veut faire le commerce, doit préalablement être autorisé par son père, en défaut du père, par la mère, ou bien par une délibération du conseit de famille, homologuée par le tribunal civil, laquelle autorisation doit être enregistrée et affichée au tribunal de commerce;
- » Attendu que, si ces formalités n'ont point été remplies, le mineur n'est point réputé majeur pour ses engagemens;
- » Attendu que l'art. 4 du même code, en exigeant, quant aux femmes mariées, le consentement du mari, ne déroge point à l'art, 2, puisque, malgré l'existence de ce dernier article, il résulte toujours que tout mineur émancipé ne peut faire le commerce qu'après y avoir été autorisé par les auteurs de ses jours, ou par la famille, et que la femme, quoique mariée, se trouve comprise dans cette classe, le mariage n'ayant en d'autre effet que de l'émauciper de plein droit; attendu que l'esprit du législateur, en émettant l'art. 2, a été d'éviter la ruine des mineurs; attendu que ce but serait manqué, s'il dépendait du mari, par une simple autorisation, de mettre sa femme à même d'hypothéquer ses propriétés; attendu, qu'en fait, la dame Viguier était mineure à l'époque de l'engagement dont il s'agit, et qu'elle n'a été autorisée à faire le commerce, ni par sa mère, ni par sa famille; d'où il suit qu'elle doit être restituée envers icelui, etc.:

» Par ces motifs, La Cour, disant droit sur l'appel; réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, restitue la dame Viguier envers la lettre de change dont il s'agit; ca faisant, l'a rélaxée et rélaxe de la demande en payement de la somme de 1900 fr., portée par la susdite lettre de change, ainsi que des intérêts et frais, etc. ».

Arrêt du 26 mai 1821. — 3. Ch. civ. — M le Baron de Cambon, Prés. — Concl. M. Cavalié, Av. Gén. — Pl. MM Cazeneuve, Av., ass. d'Astré, Avoué, et Ducos, Av., ass. de Mallafosse, Avoué.

110.

Société. - Liquidation. - Fin de non-recevoir.

L'existence d'une société de commerce peut-elle être prouvée, lorsqu'il n'existe point de police de société signée par tous les associés, enregistrée et affichée? — Oui.

Si la société est prouvée, l'un des associés peut-il prouver aussi, par les suites et les circonstances, qu'il en est le liquidateur, traiter et transiger avec les débiteurs de la société, et les poursuivre ensuite pour l'exécution des actes passés avec eux? — Oui.

MAGNAC. = C. = Les Héritiers JANIN.

Les sieurs Magnac frères, de Bordeaux, avaient formé plusieurs sociétés successives, connues sous la raison Magnac frères. Ils avaient établi deux maisons : l'une à Saint-Marc, en Amérique, l'autre à Bordeaux; il avait été passé des polices signées par tous les associés, pour constater les conventions sociales : ces polices furent enregistrées; elles ne présentent aucune irrégularité.

Par une dernière police il fut convenu que les associés ne s'occuperaient plus que de la liquidation des précédentes sociétés Magnac frères, et que la maison de Bordeaux serait définitivement constituée sons la raison de Jean-Baptiste Magnac et Comp. celui-ci fut nommé liquidateur. Ces dernières conventions ne furent signées que par deux des frères, qui étaient alors à Bordeaux.

Le sieur Janin père, originaire d'Amérique, vint s'établir en France en 1792. Porteur d'une lettre de crédit sur la maison Magnac de Bordeaux, il fut ouvert pour lui un compte courant, et les sieurs Magnac frères eurent le soin de coucher exactement, jour par jour, tout ce qu'ils livraient au sieur Janin, ou ce qu'ils recevaient pour son compte.

Le 22 janvier 1798, Jean-Baptiste Magnac, en sa qualité de liquidateur des anciennes sociétés Magnac frères, procéda, avec le sieur Janin, au règlement des comptes de ce dernier; et le même jonr il fut passé un acte public, où l'on trouve la clause suivante : « le sieur » Janin reconnaît devoir légalement à la maison et ci- » devant fonds de commerce établi sous la raison de » Magnac frères, ce accepté par les sieurs Magnac et » Comp.e, chargés de la liquidation de ladite société de » Magnac frères, la somme de 51,000 fr., valeur métal- » lique, pour soldé du compte courant existant entre lui » et Magnac frères, à laquelle le tout a été réglé de gré à » gré, payable une année après que la paix aura été » conclue entre la France et l'Angleterre, et sans intérêt » jusqu'alors ».

Bien loin de quereller cet acte, le sieur Janin et son fils en reconnurent la validité par plusieurs lettres; ils en servirent même les intérêts depuis 1802 jusqu'en 1808, époque à laquelle le sieur Janin père décéda. Après le décès de ce dernier, ses héritiers se refusèrent au payement de ces intérêts, et formèrent opposition envers les commandemens qui leur avaient été signifiés, le motif pris de ce que la paix entre la France et l'Angleterre n'avait pas duré une année entière; que, conséquemment, l'obligation n'était point venue à terme, et qu'il n'était pas dû des intérêts. Ils furent démis de leur opposition.

Un commandement en saisie immobilière leur ayant été signifié, ils formèrent une nouvelle opposition, sur le fondement que l'acte du 22 janvier 1798 était nul, comme étant le fruit du dol et de la fraude, ou, tout au moins, de l'erreur, et, par conséquent, sans cause. Un jugement du tribunal civil de Villefranche les démit également de cette seconde opposition. — Appel.

Sur l'appel, et quelques jours seulement avant les plaidoiries, les héritiers Janin conclurent au rejet des poursuites, attendu que le sieur Jean-Baptiste Magnac n'avait pas justifié de la qualité de liquidateur de la société Magnac frères. Un premier arrêt ordonna que le demandeur serait tenu de prouver qu'il avait été nommé liquidateur; et les pièces qu'il produisit d'abord ayant paru insuffisantes, il lui fut accordé un nouveau délai, le 31 août, pour rapporter les livres de commerce et autres pièces dont il voudrait faire usage.

Jean-Baptiste Magnac communiqua les différentes polices de société, notamment celle où il avait été nommé liquidateur, et qui n'avait été signée que par un de ses frères et par lui; il produisit aussi les livres de commerce et plusieurs lettres missives écrités par la maison de Saint-Marc à celle de Bordeaux.

Les héritiers Janin soutenaient que toutes ces pièces étaient insuffisantes pour prouver que l'intimé était liquidateur, et demandaient que l'arrêté de compte, ainsi que l'acte du 22 janvier 1798, fussent annullés, comme passés avec une personne qui n'avait pas qualité, et que les poursuites fussent rejetées par fin de non-valoir.

A l'appui de leur système les appelans disaient, d'ahord, qu'ils étaient recevables à contester la qualité, encore qu'ils eussent exécuté volontairement ou forcément l'acte du 22 janvier 1798, parce que la reconnaissance de la qualité qui avait eu lieu devant le notaire, ou postérieurement, provenait d'une erreur de fait, dont ils pouvaient être relevés en tout état de cause; que la cour avait déjà fait justice de la fin de non-recevoir qu'on avait opposée, en ordonnant par deux arrêts successifs que le sieur Maguac serait tenu de justifier de sa qualité.

Au fond, les héritiers Janin soutenaient que le sieur Magnac n'était pas liquidateur de la société Magnac frères; que, dès-lors, l'acte passé avec lui était nul; que les pièces par lui produites étaient insuffisantes pour constater que les quatre frères avaient fait partie de la dernière société. Une société ne peut être reconnue, ajoutaient-ils, que tous autant que son existence est prouvée par une police rédigée par écrit, signée de tous les associés; enregistrée et signifiée (art. 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1673; art 39 et suivans du code de commerce): or, la police qu'on oppose a été revêtue de la signature de deux associés seulement; elle ne peut donc produire aucun effet.

Lors même que la société pourrait être prouvée autrement que par des écrits signés par tous les associés, le sieur Jean-Baptiste Magnac ne serait pas plus heureux. En effet, les associés de Saint-Marc n'ont jamais approuvé la nouvelle société qui constituait Jean-Baptiste liquidateur de la société Magnac frères : ils ont bien promis d'accéder aux nouvelles conventions qui pourraient être faites; mais ils ont demandé qu'on leur communiquât l'acte social.

Leur maison a conservé la raison de commerce Magnac frères, tandis qu'ils auraient dû en changer comme celle de Bordeaux, s'ils avaient fait partie de la nouvelle société. Cette différence dans la dénomination de la raison sociale prouve qu'il n'y avait plus communauté d'intérêts entre les associés. Ceux de Saint-Marc ont fait un commerce séparé: s'ils ont considéré les créanciers de la maison de Bordeaux comme étant les leurs, et le navire l'Auguste, envoyé en 1803 en Amérique, comme étant une propriété commune, c'est parce que ces créanciers avaient des titres antérieurs à la nouvelle société, et que le navire l'Auguste dépendait de cette même société, non encore liquidée; mais qui avait pris fin depuis 1794.

Jean-Baptiste Magnac, n'étant pas liquidateur, n'avait donc pu traiter dans l'intérêt de ses anciens associés; et, dès-lors, l'acte qu'il avait passé avec le sieur Janin était nul en totalité, parce que la société constitue un être moral qui a des droits et des actions qui lui sont propres, et qui n'ont rien de commun avec les droits de chacun des associés en particulier: aucun des associés ne peut, après la dissolution, rien faire, ni pour lui, ni pour les autres, sans un mandat spécial, ou sans le concours de tous, parce que le droit de chaque associé est incertain jusqu'à ce que la liquidation soit consommée: de là cette conséquence, qu'il faut annuller l'acte ainsi que l'inscription prise à suite.

Lorsque la raison Jean-Baptiste Magnac a fait faillite, il n'a été question, ni dans le bilan, ni dans le concordat, de la société Magnac frères; on n'y a porté, ni l'actif, ni le passif de cette société; ce qui prouve, de plus en plus, combien peu il existait de communauté d'intérêts entre les quatre frères.

Au surplus, lors même que le sieur Jean-Baptiste Magnac aurait été liquidateur de l'ancienne société Magnac frères, la faillite et le concordat auraient fait cesser tous ses pouvoirs; il aurait perdu la qualité de liquidateur; il ne pourrait plus exercer aucune action pour poursuivre l'exécution de l'acte; il faudrait que la demande en payement des sommes dues fût formée par tous les associés; et, dans ce cas, il faudrait tout au moins rejeter les poursuites dirigées contre les héritiers Janin.

Tels étaient, en substance, les moyens que faisaient valoir ces héritiers, défendus par M.º Carles et M.º Cazeneuve.

Le sieur Magnac, défendu par M.º Gineste, répondait :

Que les héritiers Janin n'étaient pas recevables à contester la qualité de liquidateur, parce que cette qualité avait été reconnue dans l'acte même d'obligation; qu'il s'était, d'ailleurs, écoulé plus de dix années depuis l'époque où il avait été passé; qu'il était dispensé de toute justification, et que les adversaires auraient dû, au moins, fournir la preuve qu'il n'était pas liquidateur.

Cette expeption, d'ailleurs, aurait dû être proposée en première instance; et, dès-lors, la cour ne peut s'en occuper, parce qu'elle ne peut connaître que du bien ou mal jugé.

D'un autre côté, plusieurs jugemens et arrêts ayant ordonné l'exécution de l'acte, et le payement des intérêts et du capital, Jean-Baptiste Magnac ayant agi dans toutes les instances en qualité de liquidateur, il y aurait aujourd'hui contrariété d'arrêts, puisque les uns auraient accueilli les demandes de Jean-Baptiste Magnac, liquidateur, et auraient imprimé, en quelque sorte, cette qualité à sa personne, tandis que le dernier la lui refuserait.

Pour justifier ses moyens au fond, le sieur Magnac, disait, qu'on ne pouvait lui contester la qualité d'associé dans les premières sociétés connues sous la raison Magnac frères, puisqu'il rapportait des polices de société parfaitement en règle; que les comptes courans entre ces sociétés et le sieur Janin ayant eu lieu pendant la durée de leur existence, il avait pu, abstraction faite de sa qualité de liquidateur, régler le compte courant, abonner à forfait le reliquat, et traiter, tant dans son intérêt, que dans

celui de ses associés; qu'il était leur mandataire présumé, et que tant que ses frères ne demandaient pas la nullité du traité, il devait recevoir son entière exécution. Or, il rapportait des procurations signées par tous les héritiers de ses frères, qui contenaient l'approbation de tout ce qui avait été fait.

Cet acte est d'autant plus valable, disait-il encore, que je suis réellement liquidateur des sociétés Magnac frères: je ne rapporte pas, il est vrai, une police de société signée par tous les associés; mais cela importe peu: il me suffit de prouver que mes frères ont eu connaissance de la nouvelle société, qu'ils l'ont approuvée, qu'ils en ont fait partie, qu'ils ont continué de faire le commerce en commun.

Les formalités exigées par l'ordonnance de 1673, par le code de commerce et par le code civil, ne sont point exigées à peine de nullité; cette nullité n'est, d'ailleurs, que relative : les associés pourraient seuls s'en plaindre; mais, à l'égard des tiers, il suffit que la société ait existé réellement : il citait à l'appui Domat, en ses lois civiles; la loi 4, au ff pro soc., et la loi 5 au cod.

Du reste, ajoutait-il, l'approbation de la nouvelle société et le concours des associés de Saint-Marc résulte des livres de commerce, de la correspondance, de la faillite et du concordat homologué par le tribunal de commerce de Bordeaux.

On voit que les livres de commerce ont été continués sans aucune lacune, et qu'on y a couché, comme auparavaut, les opérations faites par tous les associés. La maison de Bordeaux recevait les sommes qui lui étaient envoyées par celle de Saint-Marc, pour payer des créanciers communs : il ne fut plus question que de liquider les anciennes sociétés, conformément aux clauses de la police. Si les associés se livrèrent, en 1803, à de nouvelles opérations, la maison de Bordeaux ouvrit un nouveau livre, ainsi que cela avait été convenu; elle acheta un navire, qu'elle envoya avec sa cargaison à Saint-Marc. Tous les divers créanciers qui furent payés, ou dont mention fut faite dans le bilan, ne l'étaient devenus que depuis la nouvelle société.

D'après la correspondance, les associés de Saint-Marc ont en une parfaite connaissance du changement de raison de la maison de Bordeaux; s'ils n'en changèrent pas eux-mêmes, c'est parce que ce changement ne devait avoir lieu que pour celle de Bordeaux: un des associés de Bordeaux passe en Amérique, il travaille avec ses frères; il écrit à la maison qu'il vient de quitter à l'adresse Jean-Baptiste Magnac et Comp.°, et signe Magnac frères; ce qui achève de lever toute espèce de doute sur la volonté bien prononcée de tous les associés sur la dénomination des deux différentes raisons, quoique ayant toujours un intérêt commun.

Les associés de Saint-Marc s'occupaient de la liquidation, et envoyent leur état de situation à leur frère à Bordeaux, tiquidateur des deux maisons: lorsqu'ils annoncent l'arrivée du navire acheté en 1803, ils disent notre navire; lorsqu'ils parlent des créanciers, ils disent nos créanciers.

Dans le bilan qui fut remis au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, Jean-Baptiste Magnac porte dans l'actif l'habitation sise à Saint-Marc, qui appartenait à tous les associés; toutes les créances qui étaient dues en Amérique et en France dont il pouvait avoir connaissance: les créanciers, en concordant avec Jean-Baptiste Magnac, reconnaissent que sa faillite est occasionée par les pertes que la société a éprouvées en Amérique.

Toutes ces preuves sont plus que suffisantes pour établir l'existence de la société et la qualité de liquidateur qui lui a été donnée : cette qualité, il l'a conservée, nonobstant la faillite, ou, tout au moins, il l'a recouvrée par l'effet du concordat.

Si la faillite avait suspendu l'exercice de ses droits; s'il ne pouvait agir que par le ministère des syndics, du moment qu'il a concordé, il a repris l'exercice de tous ses droits; il a été réintégré dans sa première qualité: il a donc pu agir contre les héritiers Janin; les poursuites qu'il a faites sont régulières, elles ne peuvent être rejetées.

M. de Bastoulh, avocat-général, portant la parole dans cette cause, fut d'avis de maintenir les poursuites dirigées contre les héritiers Janin. Voici l'arrêt de la cour, rendu sur délibéré, au rapport de M. Solomiac fils, conseiller-auditeur.

» Attendu que déjà, par deux arrêts successifs, la cour a décidé que Magnac serait tenu de justifier la qualité de liquidateur; que, d'ailleurs, et en tout état de cause, cette question peut être proposée toutes les fois qu'elle n'a point été décidée d'une manière précise : tout ce qui aurait eu lieu contradictoirement avec le sieur Magnac, agissant dans une qualité qu'il n'aurait pas, deviendrait nul, comme basé sur une erreur de fait, dont on peut toujours être relevé, à moins qu'il n'y ait chose jugée identiquement sur cette qualité : d'où suit que la fin de non-recevoir proposée par Magnac doit être écartée;

» Attendu que si, aux termes de l'ordonnance de 1673, toute société, pour être valable, devait être rédigée par écrit, enregistrée et affichée, ce n'était qu'à l'égard des associés que de pareilles dispositions pouvaient être exigées, et tout autant que ces associés voulaient s'en prévaloir; mais, à l'égard des tiers, il suffit que la société ait réellement existé, pour qu'il y ait un engagement réciproque à raison des traités qui peuvent avoir été passés; et cette existence peut résulter d'un consenment tacite, et des actes qui en font preuve, comme l'enseigne Domat, en ses lois civiles, liv. 1, tit. 8, sect. 6, et comme le décide la loi 4, ff pro socio.

» Si l'acte social dont il est question n'est point signé de tous les frères, il faut l'attribuer aux événemens malheureux qui pesaient alors sur nos colonies; mais le concours de tous les frères à cette nouvelle société, contractée le 13 vendémiaire an 5, et lors de laquelle Jean-Baptiste Magnac fut nommé liquidateur des anciennes sociétés Magnac frères, ne saurait être douteuse par la conduite postérieure qu'ils ont tenue.

» Il y a toujours communauté d'intérêts entr'eux; tous ont coopéré à la liquidation, ainsi que cela avait été convenu. La maison de Saint-Marc se propose d'acheter deux vaisseaux, l'un pour elle, l'autre pour la maison de France; Benjamin, l'un des associés, qui était à St.-Marc, est venu à Bordeaux; il achete, conjointement avec Jean-Baptiste, son frère, un vaisseau sur lequel ils'en est retourné en Amérique. Auguste, l'un des signataires, est passé en Amérique, et a coopéré à la liquidation. S'il a écrit à la maison de Bordeaux, il a alors signé Magnac frères, tandis que Benjamin, étant à Bordeaux, signait Magnac et Comp.e, ou faisait, du moins, partie

de cette dernière maison ; ce qui prouve que l'intention des associés était de ne changer que la raison de la maison de France.

» Si l'on examine les livres, ils sont parfaitement en harmonie avec les conventions insérées dans la police de l'an 5 : si l'on parcourt les différentes lettres écrites par la maison de St.-Marc, on y voit que les pertes, comme les bénéfices , sont toujours communs ; que les créanciers d'une maison sont payés avec les fonds de l'autre. Il résulte du bilan et du concordat, que Jean-Baptiste Magnac y a porté tout l'actif connu qui appartenait aux quatre associés, notamment l'habitation, qui était une propriété indivise. Auguste, l'un des signataires de la police, après avoir été à St.-Marc, et avoir travaillé avec ses deux autres frères, Benjamin et Jean, à la liquidation, et concouru à de nouvelles opérations, y est massacré ; taudis que Jean-Baptiste , resté seul à Bordeaux, reçoit les comptes de ses associés, et tout l'argent qu'ils peuvent lui envoyer. Tous ces faits et toutes ces circonstances sont une preuve non équivoque de l'approbation de la nouvelle société par tous les frères ; et , dès-lors , tout donte disparaît sur la qualité de liquidateur, qui avait été donnée au sieur Jean-Baptiste Magnac : cette qualité est plus que démontrée;

» Attendu que dès qu'il est reconnu que Jean-Baptiste Magnac est liquidateur de la société Magnac frères, et qu'il doit l'être tant que la liquidation ne sera pas terminée, il a eu droit et qualité pour passer l'acte du 22 nivôse au 6, et régler tous les comptes avec le sieur Janin, à raison des sommes qu'il pouvait devoir aux différentes sociétés; et, par une conséquence nécessaire, il a encore droit et qualité pour intenter toutes les actions en justice, ou pour défendre à toutes celles qui pourraient être dirigées contre les sociétés qui ont existé: dès-lors disparaît la fin de non - valoir qu'on lui oppose, etc.:

» D'après ces motifs, LA Cour, vidant le délibéré et le renvoir au conseil, ainsi que le préparatoire porté par l'arrêt du 30 août dernier; statuant sur l'incident; sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par Magnac; disant droit sur le surplus de ses conclusions, a démis et démet les héritiers Janin de leur demande en rejet des poursuites; ce faisant, renvoie au premier jour pour la plaideirie du fond, pour être statué sur l'arrêt de défaut du s.er février 1820, etc.».

Arrêt du 5 mai 1821. — 1.ºº Ch. civ. — Prés. M. le Chev. DE FAYDEL. — Concl. M. DE BASTOULH, 1.ºº Av.-Gén. — Plaid. MM. GINESTE, CAZENEUVE et CARL, Av., ass. de Castéts, Pacés et Barada, Avoués.

HII.

CRÉANCIERS CÉDULAIRES. - HYPOTHÈQUE. - SURENCHÈRE. ,

Les créanciers cédulaires deviennent-ils créanciers hypothécaires sur les biens de leur débiteur par le décès de ce dernier? et, dans ce cas, leurs titres doivent-ils être préférés à ceux des créanciers de son héritier? — Ou.

Un créancier peut-il prendre valablement hypothèque après la transcription de l'acte de vente consenti par son débiteur, la notification faite aux créanciers inscrits, et le délai de quinzaine expiré, lorsque, d'ailleurs, il a été fait une surenchère, et que le jugement relatif à cette surenchère n'a point été soumis à la formalité de la transcription? — Oui.

LOMBART. = C. = DUFRAISSE, LACAUX, et autres.

Du mariage du sieur Lombart avec la demoiselle Savés naquirent plusieurs enfans. Jean-Pierre Lombart cadet, l'un d'eux, reçut, dans son contrat de mariage, sous la date du 10 floréal an 9, la donation du sixième des biens présens de ses père et mère. La dame Savés étant décédée, il fut procédé au partage des biens. Il résulta du rapport des experts, que Jean-Pierre Lombart était créancier d'une certaine somme, et que Lombart jeune, aujour-d'hui discuté, devait à son frère, à titre de soulte, une somme de 71 fr. environ. Lombart père décéda en 1811; il légua, par testament, et par préciput, le quart de ses biens à Lombart jeune, et le chargea de payer an sieur Dufraisse, négociant à Bayonne, ce qui pouvait lui être dû par Jean-Pierre Lombart sur une somme de 3500 fr.

Jean-Pierre Lombart renonça à la succession de son père, pour s'en tenir à la donation qui lui avait été faite dans son contrat de mariage; et pour assurer les créances qu'il avait sur Lombart jeune, il prit sur ses biens une inscription hypothécaire le 30 août 1816. Postérieurement d'autres créanciers de Lombart jeune prirent aussi inscription sur les biens de leur débiteur.

Le 17 septembre 1817, Lombart jeune vendit à son frère certains immeubles dépendans de la succession du père commun : le prix fut fixé à 8000 fr. ; l'acquéreur se paya des sommes qui lui étaient dues par son frère, et à raison desquelles il avait pris inscription sur ses biens : cet acte fut transcrit et notifié à tous les créanciers inscrits. La vileté du prix de la vente porta le sieur Dufraisse, un de ses créanciers, à faire une surenchère, à suite de laquelle il devint adjudicataire des mêmes immeubles au prix de 11,300 fr. Ce fut postérieurement à la transcription de la première vente, et après la surenchère, mais antérieurement à la transcription du jugement d'adjudication, que le sieur Lacaux, créancier antérieur à la vente du 17 septembre 1817, prit inscription. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de la vente: la collocation provisoire des créanciers eut lieu; mais les sieurs Martin, Lacaux, et autres créanciers, demandèrent la nullité de l'allocation de Jean-Pierre Lombart, comme étant sans titre hypothécaire, sauf à l'allouer comme créancier chirographaire pour les sommes qui pourraient lui être

légitimement dues : ils firent aussi d'autres demandes qu'il est inutile de faire connaître.

Le tribunal de Saint-Gaudens, qui était nanti de ces contestations, réforma l'ordonnance du juge-commissaire, maintint l'allocation faite en faveur de Jean-Pierre Lombart, et annulla l'inscription du sieur Dufraisse, comme prise en vertu d'un jugement périmé, et le déclara simple créancier chirographaire.

Le sieur Dufraisse appela de ce jugement. Cet appel donna lieu à l'examen de diverses questions; mais nous ne nous attacherons qu'à celles qui excitèrent plus particulièrement l'attention de la cour. La première était relative à la créance du sieur Jean-Pierre Lombart sur les biens du sieur Lombart jeune, créance que le sieur Dufraisse soutenait ne devoir être que cédulaire, tandis qu'elle avait été rangée parmi les créances hypothécaires. La seconde question était relative à l'allocation du sieur Lacaux, qui, n'ayant pris inscription que postérieurement à la surenchère, n'avait pu, suivant le sieur Dufraisse, acquérir aucun titre sur les biens dont son débiteur était irrévocablement dépouillé. Nous allons examiner successivement ces deux questions.

La première question peut être ainsi posée :

Les créanciers cédulaires deviennent-ils créanciers hypothécaires anr les biens de leur débiteur par le décès de ce dernier? et, dans ce cas, leurs titres doivent-ils être préférés à ceux des créanciers de son héritier?

L'affirmative ne peut être douteuse.

L'ancienne législation avait pourvu aux intérêts des créanciers d'un individu décédé en état de dettes, en leur donnant le droit de demander la séparation des patrimoines de leur débiteur et de son héritier. Les lois relatives à ce droit sont ramenées dans le dictionnaire de jurisprudence, verb. séparation de patrimoine. Lorsque les créanciers du défunt avaient formé cette demande dans le délai, et suivant les formes indiquées par les lois, ils avaient l'avantage d'être alloués sur les biens de leur débiteur par préférence à tous les créanciers de son héritier.

La nouvelle législation a voulu leur assurer les mêmes avan-

tages; et, pour les faire jouir du droit de demander aussi la séparation des patrimoines, elle leur en donne un privilége, en portant l'hypothèque sur les biens du défunt, leur débiteur, même quand ils ne sont que créanciers chirographaires.

A l'appui de cette opinion on invoquait l'art. 873 du code civil, qui décide que les héritiers sont tenus des charges et dettes de la succession, personnellement pour leur part, et hypothécairement pour le tout.

Cet article ne faisant aucune distinction entre les dettes hypothécaires ou cédulaires, on en concluait qu'il fallait décider que tous les créanciers du défunt avaient une hypothèque spéciale sur les biens de la succession.

On retrouve, disait-on, les mêmes principes, en faveur des créanciers, dans l'art. 1009, coutre les légataires universels; dans l'art. 1012, contre les légataires à titre universel; enfin, dans l'art. 1017, en faveur des légataires contre les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs.

Ainsi, dans ces divers articles, même décision, qui donne aux créanciers du défunt et à ses légataires le droit de poursuivre les héritiers ou légataires universels et à titre universel, personnel-lement pour la totalité de leur créance ou de leur legs, et hypothécairement pour le tout. Le code civil, comme l'ancienne législation, a donc pourvu aux intérêts des créanciers et légataires du défunt, en leur donnant une hypothèque privilégiée sur les biens de la succession contre les créanciers de l'héritier.

Il est vrai que M. Toullier, dans son droit civil français, tom. 4, pag. 538, et M. Chabot de l'Allier, sur les successions, tom. 3, pag. 575, n.º 12, semblent n'admettre ce droit donné aux créanciers, de poursuivre les héritiers du défunt hypothécairement pour la totalité de leurs créances, que lorsqu'ils ont déjà une hypothèque préexistante, par la nature de leur créance, à la mort de leur débiteur. On observait, en outre, que l'art. 2116 du code civil, n'admettant que les hypothèques légales ou judiciaires, ou conventionnelles, ne rangeait dans aucune de ces classes celles que, sur le fondement de l'art. 873, on voulait donner aux créanciers sur la succession de leur débiteur. De là, cette conséquence, qu'il fallait refuser toute hypothèque sur cette succession à ses créanciers chirographaires.

On répondait, que le code civil, comme l'ancienne législation, donnait aux créanciers et légataires du débiteur décédé le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de son héritier : ce droit, disaît-on, est garanti aux créanciers par l'art. 878, et aux légataires par l'art. 2111. Toutefois ce dernier article veut qu'ils ne puissent exercer ce privilége qu'en prenant inscription sur les biens du défunt; mais il faut observer qu'il n'y a pas non plus ici de distinction entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires : tous les créanciers indistinctement out également le droit d'inscription; et, dès-lors, le créancier chirographaire ayant, par l'art. 2111, la faculté de s'inscrire pour conserver le privilége de la demande en séparation des patrimoines, est devenu, par le fait, créancier hypothécaire (1).

Il y a plus: les créanciers sont obligés de preudre inscription pour le conservation de leur privilége, dans le cas de la vente des biens de la succession par l'héritier (art. 834 du code de procédure); et, s'il en est ainsi, comment pourraient-ils prendre une inscription, encore qu'ils soient cédulaires, si la loi ne leur a pas accordé sur les biens du débiteur une véritable hypothèque?

En faveur de ce système on invoquait sur-tout l'art. 2113 du code civil: dans les articles qui le précèdent, disait-on, on voit, 1.0, par l'art. 2109, que le cohéritier conserve le privilège contre son cohéritier pour la soulte de retour, en prenant inscription en vertu de l'acte de partage, encore qu'on n'y ait pas donné une hypothèque au cohéritier;

2.º Par l'art. 2110, même droit en faveur des architectes, maçous, entrepreneurs, etc., de prendre incription pour les frais de constructions et réparations à eux dus, en vertu de deux procès-verbaux de vacations de leurs ouvrages, encore que ces procès-verbaux ne donnent pas d'hypothèque;

3.º Enfin, il a été déjà démontré, par l'art. 2111, que les créauciers et les légataires avaient un semblable droit, quoique les premiers fussent cédulaires, et que les légataires n'eussent aucun titre hypothécaire du nombre de ceux indiqués dans la classification générale des hypothèques (art. 2116 du code et suiv.).

Après ces diverses dispositions, on trouve, dans l'art. 2113, que les créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions prescrites par les art. 2109, 2110 et 2111, pour conserver le privilége, n'ont pas été accomplies,

⁽¹⁾ Vid. sur cette question le Traité des donations, par M. Grenier, tom. 1. sr , n. s 311 et 312 , pag. 544 et suiv.

ne cessent pas d'être hypothécaires; mais n'ayant pas été inscrites dans le délai de droit, l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque de l'inscription.

Il est donc bien évident que les créances des légataires et des créanciers de la succession étaient devenues hypothécaires, quoique la formalité de l'inscription n'eût point été remplie, encore qu'elles ne fussent point énoncées dans la classification générale déterminée par les art. 2116 et suiv.

Aussi M. Persil a-t-il très-bien expliqué, dans son régime hypothécaire, 2. édition, pag. 233 et 234, sur l'art. 2113 du code, que tout privilège emporte toujours avec lui une hypothèque dont on peut subsidiairement faire usage. Or, les art, 873 et 2111 donnent aux créanciers et légataires un privilége sur les biens de la succession du débiteur défunt : ce privilège, d'après ces deux articles, est indépendant de toute espèce d'inscription ; mais l'inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession est nécessaire pour faire valoir leurs droits à l'égard des tiers. S'ils ne remplissent point cette formalité, il est clair que le privilège n'existe plus, aux termes de l'art. 2113 du code ; mais ils n'en ont pas moins une hypothèque légale, qui prend rang du jour de l'inscription. Cet article doit repousser l'objection prise de ce que les créanciers cédulaires du défunt, devenant, faute d'avoir fait inscrire leur privilège : créanciers de l'héritier, ne pourraient acquérir d'hypothèque sur les biens qu'en vertu du titre hypothécaire, conformément aux règles prescrites par les art. 2176 et suivans. La disposition de l'art. 2113 est trop précise, pour ne pas reconnaître que le créancier cédulaire peut inscrire encore après le délai de six mois, dans lequel il aurait fallu faire inscrire le privilége pour le

Sur ce changement de privilége on peut consulter encore M. Persil, dans son régime hypothécaire; M. Delvincourt, droit civil, tom. 1, pag. 226, n.º 12, pag. 221 (ou 24), n.º 8; M. Favard, frag. 87; M. Pigeau, tom. 2, pag. 250; M. Chabot, sur les successions, tom. 3, pag. 627, sur l'art. 878; M. Grenier, dans son rapport au tribunat sur la loi des priviléges et hypothèques.

Ainsi, sous tous les rapports, la première question doit être résolue affirmativement.

Quant à la seconde question, il est reconnu, en fait, que le sieur Lacaux n'avait pris inscription que postérieurement à la transcription de l'acte de vente; mais que son titre de créance était antérieur à la vente, et que son inscription avait été prise avant la trans cription du jugement d'adjudication sur surenchère.

En combinant, disait-on, les dispositions du code civil et celles de l'art. 834 du code de procédure civile, le créancier ayant un titre hypothécaire doit le faire inscrire antérieurement aux aliénations des immeubles hypothéqués, ou , tout au moins, dans la quinzaine de la transcription de ces actes. Or , le sieur Lacaux n'a pas fait inscrire antérieurement à l'aliénation, ni dans la quinzaine, à partir du jour de la transcription ; et, dès-lors, il ne peut être considéré que comme simple créancier cédulaire. La surenchère qui a été faite n'a pas produit l'effet de replacer l'immeuble sur la tête du vendeur. D'après l'art. 2188 du code civil la propriété retourne si peu sur la tête du vendeur par la surenchère, que l'adjudicataire est tenu de restituer à l'acquéreur primitif tous les frais, et notamment ceux de la transcription et de la notification. Aux termes de l'art. 2190 l'immeuble une fois mis aux enchères, l'adjudication publique est de droit, à moins que l'on ne rapporte le consentement exprès de tous les créanciers hypothécaires ; enfin , par l'art. 2191 on voit que l'acquéreur a son recours contre le vendeur pour ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant. La première vente est douc maintenue, nonobstant la surenchère : la surenchère n'est que dans l'intérêt des créanciers. Le vendeur n'a plus rien à prétendre sur l'immeuble des l'instant de la vente; la transcription de cet acte a dû, par conséquent, fixer le rang et le nombre des hypothèques; et, dès-lors, nulle inscription utile n'a pu être prise par le sieur Lacaux postérieurement au délai de quinzaine, à partir de la transcription.

On a répondu à ces moyens, en faisant observer que, d'après l'art. 2186, il n'y a pas de prix stipulé, ni d'acquéreur certain et désigné qu'après l'époque à laquelle le délai pour la surenchère est expiré, ou lorsque cette surenchère est sortie à effet : l'effet de la surenchère, disait-on, est d'anéantir le contrat volontaire. Il n'existe, dès-lors, d'autre titre d'aliénation que le jugement d'adjudication sur la surenchère. Le chapitre 8 du titre des priviléges et hypothèques prouve que l'acquéreur volontaire ne conserve qu'un droit de propriété résoluble. Le prix en sus de la valeur déterminée dans l'acte n'a été l'objet d'aucune transcription, et cependant c'est le prix d'une aliénation; et, par conséquent, la faculté est encore laissée aux créanciers hypothécaires antérieurs de s'ins-

crire

crire pour prendre part à la distribution du prix. Les articles que l'on oppose ne détruisent pas ce système. En effet, quoique l'adjudication publique soit de rigueur après la surenchère, il n'en faut pas moins que dans l'intervalle la propriété de l'immeuble repose sur la tête de quelqu'un. Ce n'est pas sur la tête de l'acquéreur, puisque la surenchère a détruit son contrat; ce n'est pas sur la tête du surenchérisseur, puisque la soumission qu'il a faite ne fait que servir de mise à prix pour une adjudication future; et, dèslors, la propriété reste sur la tête du vendeur, à tel point, que ce sont ses créanciers personnels qui doivent profiter du prix porté dans l'acte de surenchère. — Voici l'arrêt de la cour.

» Attenda, quant à ce qui concerne le sieur Lombart cadet, que celui-ci est créancier de la succession de Lombart père, et que l'immeable dont il s'agit de distribuer le prix dépendait de ladite succession : que, d'après l'art. 873 du code civil, les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout des dettes de la succession; sans établir aucune différence entre les dettes cédulaires et celles qui sont basées sur un acte authentique : que , suivant l'art. 2111 du même code , les créanciers d'une succession ont privilége sur les immeubles de cette succession contre les créanciers personnels des héritiers, et qu'ils conservent ce privilége, en prenant inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession ; ce qui embrasse tous les créanciers quelconques de la succession, et les classe indistinctement au rang des créanciers hypothécaires sur les immembles de la succession, relativement aux créanciers de l'héritier, puisqu'ils sont tous indistinctement tenus de prendre inscription, et que l'inscription suppose nécessairement l'hypothèque. Il est vrai que, faute d'avoir pris l'inscription dans les six mois, le créancier de la succession perd le privilége de primer les créanciers de l'héritier antérieurement inscrits, et de pouvoir demander la séparation des patrimoines; mais, d'après l'art. 2113 du code, quoiqu'il ait perdu son privilége, ses créanciers ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires, sauf que son hypothèque Tom. II.

ne date que de l'époque de son inscription ; et c'est ainsi que l'a expliqué le tribun Granier, dans son discours au tribunat, en disant, sur ledit art. 2113, qui, d'ailleurs, est assez clair par lui-même : « si le privilége n'a pas » été inscrit dans le délai fixé par la loi, ce privilége » avant en lui-même toute la vertu du titre qui constitue » les créances simplement hypothécaires, peut être inscrit » même après ce délai ; mais alors, rentrant dans le prin-» cipe général des hypothèques, son effet n'aura lieu » à l'égard des tiers qu'à compter de l'inscription ». Il est donc certain, d'après ce qui vient d'être dit, que Jean-Pierre Lombart, quoiqu'ayant perdu son privilége, faute d'inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, n'a pas cessé d'avoir une créance hypothécaire, qui a été valablement inscrite après ce délai , et que, par conséquent, Dufraisse est mal fondé à demander que ledit Lombart soit rangé dans la classe des créanciers cédulaires : il y a lieu, toutefois, de réduire les collocations faites en faveur dudit Jean-Pierre Lombart, etc., etc.;

» Attendu, dans le droit, et sur l'appel du sieur Dufraisse, que l'effet de la surenchère est d'anéantir le contrat volontaire qui est présumé fait à vil prix, et en fraude des créanciers ; qu'il n'existe, dès-lors, d'autre titre d'alienation que l'acte de surenchère; que l'entier chapitre 8 du titre des priviléges et hypothèques prouve que l'acquéreur volontaire ne conserve qu'un droit de propriété résoluble, puisque la valeur de l'immeuble et le titre de l'acquéreur ne demeurent définitivement fixés qu'après le délai de quarante jours, à partir de la notification faite aux créanciers inscrits ; que l'acte de surenchère n'est que dans les intérêts des créanciers du vendeur ; que cet acte est le véritable titre de transmission de propriété; que le prix qu'il contient n'a été l'objet de la transcription que pour partie; que, pour la somme excédant le prix de la vente volontaire, il n'y a pas eu transcription, et, par conséquent, déchéance envers les créanciers de la faculté d'inscrire; que la première vente étant résolue, le cours des inscriptions n'ayant pas été arrêté, le sieur Lacaux a pu valablement prendre inscription, puisqu'il l'a prise avant la transcription du jugement d'adjudication; que, dès-lors, le sieur Dufraisse doit, quant à ce qui concerne Lacaux, être démis de son appel, etc., etc.

Arrêt du 14 avril 1821. — 2.º Chamb. civ. — M. Solomiac, Cons. Prés. — Concl. M. Chalret, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Flottes, Carles, Romiguières, Amilhau et Ducos, Av., ass. de P. Gasc, Malafosse, Desquerre, Pagés et B. Gasc, Avoués.

112.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. - SIGNIFICATION. - NULLITÉ.

Un jugement par défaut, signifié par tout autre huissier que celui commis par le tribunal, doit-il être considéré comme non-avenu? — Out. (Art. 156 du code de proc. civ.)

Cette question a été résolue affirmativement par l'arrêt que nous venons de rapporter, dans la cause du sieur Lombart contre le sieur Dufraisse.

Le sieur Dufraisse était créancier de Lombart jeune : il obtint contre lui un jugement par défaut ; mais ce jugement ne fut point signifié par l'huissier que le tribunal avait commis à cet effet. Le sieur Dufraisse prit inscription en vertu de ce jugement ; et lorsque les biens de son débiteur furent vendus, il fut alloué en rang utile avec certains créanciers. D'autres créanciers, contestant son allocation, en demandèrent le rejet, attendu qu'elle avait été prise en vertu d'un titre qui devait être considéré comme nul. Le tribunal de St.-Gaudens annulla l'inscription du sieur Lombart : celui-ci appela de ce jugement.

Il prétendit que les juges n'avaient pu suppléer la loi,

en attachant à l'art. 156 du code de procédure civile une disposition pénale que le législateur n'y avait point attachée; que cet article n'exigeant point, à peine de nullité, que le jugement par défaut fût signifié par l'huissier désigné par le tribunal, on ne pouvait point suppléer à son silence; que, dans l'espèce de la cause, le jugement ayant été signifié au débiteur, et celui-ci ne contestant point la validité de la signification, vu sur-tout que c'était dans son intérêt personnel que cette formalité avait été requise, il n'appartenait point à des tiers d'exciper de la violation d'une formalité de procédure, qui, du reste, aux termes de l'art. 1030 du même code, n'entraînait point la nullité de l'acte. Mais la cour rejeta ces moyens par l'arrêt suivant.

» Attendu que le sieur Dufraisse n'a pour titre qu'un jugement par défaut, qui, pour produire quelque effet, devait être légalement et régulièrement exécuté; que l'on voit que ce jugement commet l'huissier Bousel pour son exécution; que, dès-lors, et pour se prévaloir de ce titre, le sieur Dufraisse devrait rapporter la signification faite par l'huissier commis : il résulte, au contraire, des pièces par lui produites, que la signification du jugement a eu lieu par un huissier autre que celui commis, et , par conséquent, sans pouvoirs et sans titre pour instrumenter; que c'est vainement que l'on oppose que la loi n'a pas prononcé la peine de nullité: l'art. 156 du code de procédure civile trace la forme en laquelle les jugemens de défaut doivent être exécutés; il exige qu'ils soient signifiés par un huissier commis. Cette mesure est une de celles qui sont d'ordre public, de celles qui fixent les pouvoirs et les attributions, et pour laquelle, par conséquent, il était inutile de prouver des nullités, qui ne s'appliquent qu'à la forme des actes, et non au pouvoir de celui qui instrumente;

» Attenda que la signification n'ayant point été faite par un huissier commis, c'est comme s'il n'en existait pas; que, dès-lors, le jugement dont le sieur Dufraisse est porteur n'a pas été exécuté dans les six mois, et est, aux termes de l'art. 156, réputé comme non avenu; que, par voie de suite, l'inscription prise par le sieur Dufraisse ne peut produire son effet, et qu'il demeure simple créancier chirographaire: la décision des premiers juges étant justifiée sous ce rapport; c'est le cas de démettre, quant à ce, le sieur Dufraisse de son appel, etc.

(Arrêt du 14 avril 1821).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DU MIDI (1).

Cour royale d'Agen.

Avancement d'hoirie. — Rapport. — Quote disponible.

Les biens donnés en avancement d'hoirie doivent-ils être
rapportés à la masse de la succession pour fixer la
quotité disponible? — Out (2).

LAFONT. = C. = LAFONT.

Après le décès de Jean Lafont et de la dame Dubosc, leurs enfans voulurent procéder au partage de leurs successions. Lors de la composition des patrimoines, il fut question de certains prélèvemens et rapports à faire entre cohéritiers. Augustin Lafont, héritier préciputaire du père et de la mère, voulut faire porter ses droits sur la totalité des biens dépendans des deux successions; quelques réservataires prétendirent, au contraire, que les sommes ou immeubles qui leur avaient été donnés, en avancement d'hoirie, par les auteurs communs, ne devaient point

⁽¹⁾ A compter de la présente Livraison il sera inséré dans chaque cahier plusièurs arrêts de ces cours. Ces arrêts seront choisis parmi ceux qui n'auront été publiés dans aucun Recueil.

⁽²⁾ La cour royale de Toulouse a aussi jugé cette même question pour l'affirmative, par un arrêt du 27 juillet 1819, rapporté dans ce Recueil, tom. I, pag. 99 (Note du Rédacteur).

être rapportés à la masse pour fixer la quotité disponible; que cette quote devait être prise seulement sur les biens extans dans la succession des donateurs, indépendamment de ceux qui en étaient précédemment sortis pour faire des avancemens d'hoirie à quelques-uns des copartageans. Sur ces prétentions opposées, le tribunal de Lectoure rendit, le 29 août 1818, le jugement suivant:

» Considérant, dans le fait, que Jean Lafont et Suzanne Dubosc, père et mère des parties, avaient, avant leurs testamens, constitué des dots à plusieurs de leurs enfans;

» Que, par son testament public, du 17 septembre 1813, retenu par M.º Dupuy, notaire à Fleurance, et dûment enregistré, ladite Dubosc, mère commune, a légué à Augustin Lafont, son fils, par préciput, la portion de ses biens dont elle peut disposer; qu'elle a légué le restant de ses biens à tous ses enfans, à la charge par eux de rapporter ce qu'ils avaient recu en avancement d'hoirie;

» Considérant que, par son testament public, du 25 mai 1815, retenu par M.º Dupuy, notaire audit Fleurance, et aussi dûment enregistré, ledit Lafont, père commun, a légué audit Augustin, son fils, par préciput, le quart de l'universalité de ses biens meubles et immeubles, chargeant ledit Augustin, dans le cas où les droits paternels et maternels compétant à Joseph Lafont, son frère, ne s'éleveraient pas à la somme de 2000 fr., de lui compléter ladite somme lorsque ledit Lafont aurait atteint sa majorité, sans intérêt dudit complément jusqu'à ladite époque;

» Considérant que les frères et sœurs dudit Augustin demandent aujourd'hui les division et partage des successions de leursdits père et mère, et prétendent que les legs faits par ceux-ci audit Augustin, à titre de préciput, ne doivent avoir d'effet que pour le quart des biens délaissés par leursdits père et mère, déduction faite de tout ce qu'ils avaient donné auparavant à leurs autres enfans par leurs contrats de mariage ou autrement;

» Considérant, dans le droit, que le code civil a établi une quotité disponible en faveur des pères et mères, et qu'ils peuvent disposer de cette quotité dans toutes les circonstances, soit par donation, soit par testament (art. 919); d'où il résulte que toutes les dispositions faites par les pères et mères doivent sortir à effet, en tout ce qui ne porte point atteinte à la réserve;

» Considérant qu'il est de règle et de principe, que tout don fait

aux enfans s'impute, d'abord, sur leur portion dans la réserve; que la réserve étant une dette des pères et mères, ils sont donc présumés s'en libérer lorsqu'ils donnent; que, s'il en était autrement; si cette imputation n'avait pas lieu, il en résulternit que les pères et mères seraient dépouillés de leur quotité disponible, qu'ils seraient privés du complément de la puissance paternelle, du moyen que la loi leur donne d'augmenter le respect qui leur est dû, de ramener un enfant que les passions entraînent, de récompenser la tendresse filiale et la vertu;

- » Considérant que les pères et mères qui ont fait des avancemens d'hoirie à certains de leurs enfans n'en conservent donc pas moins l'intégralité de leur quotité disponible; que, par conséquent, ils doivent pouvoir en disposer comme ils le jugent convenable; et qu'ainsi il ne s'agit plus alors que de voir si réellement ils ont voulu la donner en entier; que, dans l'espèce, il ne peut y avoir de doute sur cette intention, puisque, d'une part, la mère lègue à Augustin la portion de ses biens dont elle peut disposer, et que, de l'autre part, le père lègue au même Augustin le quart de l'universalité de ses biens meubles et immeubles;
- » Considérant que si ledit Lafont père et son épouse avaient légué audit Augustin par préciput en objets certains, ou même la totalité de leurs biens, ce legs sortirait à effet jusqu'à concurrence de l'entière quotité disponible, calculée d'après l'émolument de toutes les donations rapportables ou non rapportables; que ce qu'ils auraient donc pu faire pour un legs particulier ou universel, ils ont pu le faire de même pour un legs d'une quote, c'est-à-dire, pour un legs à titre universel, la loi ne présentant à cet égard aucune distinction qui s'y oppose; que si, en donnant un objet fixe, ou en donnant tout, ledit Lafont et son épouse avaient ainsi éludé l'application de l'art. 857, il s'ensuit qu'ils l'ont éludé de même, en donnant une quote de leurs biens, sans quoi il serait vrai de dire que la violation dudit article dépendrait de la pure volonté des testateurs et du choix de leurs expressions, ce qui est improposable;
- » Considérant que tout patrimoine se divise en deux portions, la réserve et la quotité disponible, et que ces deux portions, déterminées par la loi, sont également inviolables et sacrées;
- » Considérant que si, pour calculer la réserve, il faut nécessairement faire entrer fictivement dans la masse successive, non-seulement les hiens rapportables, mais encore ceux expressément

dispensés du rapport, la même règle doit, par une conséquence rigoureuse, avoir lieu pour la fixation de la quotité disponible; qu'autrement ces deux parties intégrantes du même tout se trouveraient soumises à des règles différentes, ce qui ne peut être;

- » Considérant que l'art. 857, qui n'a trait qu'aux rapports, est donc absolument étrauger à cette fixation de la quotité disponible, et à la faculté qu'ont les pères et mères d'en disposer; qu'ainsi, lorsque le legs en est fait par eux, il faut seulement examiner, d'abord, en quoi cette quotité consiste, et ensuite s'ils ont voulu en disposer en entier; ce qui, encore une fois, n'appartient pas à la nature des rapports;
- » Considérant, enfin, que, les principes posés, il est impossible de méconnaître la volonté qu'ont eue les père et mère des parties de donner à Augustin, Jeur fils, toute la quotité disponible, et que cette volonté doit nécessairement sortir à effet, puisqu'elle est conforme à la loi; que, relativement au testament de la mère, toutes les raisons ci-dessus se trouvent ençore justifiées par la considération que ladite mère a véritablement imposé à ses enfans l'obligation de rapporter les dons à eux faits, obligation qui ne présente rien de contraire à la loi, pourvu que la réserve demeure intacte;
- » Considérant, quant à l'obligation imposée par le père à Augustin, de parfaire à son frère Joseph la somme de 2000 fr., dans le cas où les droits paternels et maternels de ce dernier ne s'éleveraient pas à cette somme, qu'il ne peut y être statué qu'après le partage, seule époque après laquelle on pourra connaître si cette obligation doit être exécutée, ou regardée comme non avenue:
- » Par ces motifs, le TRIBUNAL, attendu la minorité d'une des parties de la cause, ordonne que, par experts, il sera procédé à l'estimation, division et partage de tous les biens, tant meubles qu'immeubles délaissés par les père et mère communs, y compris tous les dons qu'ils peuvent avoir faits, à quelque titre que ce soit, pour, ensuite être délivré un quart en préciput à la partie, de Carbonau, et les trois quarts restans être partagés en huit portions égales, eu égard au nombre de huit enfans, pour l'une des portions être distribuée à chacun desdits enfans.

Ce jugement fut déféré à la cour royale d'Agen, et confirmé par l'arrêt suivant :

» Attendu qu'il résulte des testamens des père et mère communs, qu'ils ont disposé du quart de l'universalité de leurs biens en faveur d'Augustin Lafont; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande en rapport proprement dit, et dans le sens de l'art. 857, du code civil; mais d'une demande en composition des successions des père et mère, pour régler l'effet et le résultat de leurs dispositions; que, dans ce cas, il doit être procédé à ce règlement dans la forme voulue par l'art. 922; et, pour le surplus, adoptant les motifs des premiers juges, etc., la Cour met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Arrêt du 24 janvier 1821. — Prés. M. Bergoonié. — Concl. M. Lebé, 1. er Avoc - Gén. — Plaid. MM. Ducos, Av., ass. de Capuran, Avoué, et Barada, Av., ass. de Pouydebat, Avoué.

SÉPARATION DE CORPS. - AVANTAGE ENTRE ÉPOUX. - DOT.

L'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée, pour cause d'ingratitude, perd-il les avantages faits par l'autre époux, et est-il tenu de restituer ce qu'il a pu percevoir de la dot? — Oui.

L'époux qui a obtenu la séparation de corps perd-il les avantages que l'autre époux lui a faits? — Nox.

La Dame FAJET. = C. = CASSAIGNE, son mari.

Le 18 septembre 1812, la dame Faget s'unit en mariage avec le sieur Cassaigne. Ses père et mère lui constituèrent, à titre de dot, la somme de 5000 fr., payable à certaines époques déterminées dans le contrat. Les gains nuptiaux furent ainsi fixés: l'époux, survivant, devait gagner en jouissance, sa vie durant, l'entière constitution de sa future épouse; et, en cas de prédécès de son mari, la dame Fajet, après avoir répété sa dot, devait obtenir l'usufruit de la moitié des biens appartenant au sieur Cassaigne, son époux.

Peu d'années après son mariage, la dame Fajet demanda la séparation de corps, et, par suite, la révocation de la donation par elle faite au sieur Cassaigne, son mari, pour cause d'ingratitude. Les faits relatifs à la séparation donnèrent lieu à des enquêtes. On s'occupa ensuite de la demande en restitution de la dot et en révocation de la donation.

Devant les premiers juges, le sieur Cassaigne soutint qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la séparation des époux. Quant à la demande en révocation de la donation, il prétendit que la séparation ne pouvait détruire l'effet de la libéralité consentie à son profit par son épouse, et il conclut à son rélaxe.

Le tribunal de Lectoure, nanti de la contestation, rendit, le 4 mars 1820, un jugement définitif, qui prononça la séparation de corps; et, quant à la restitution de la dot et aux avantages faits au sieur Cassaigne, dans son contrat de mariage, on remarque, dans ce jugement, les dispositions suivantes:

« Considérant que la séparation de corps admise, il est juste d'ordonner que le mari sera tenu de rembourser et restituer à son épouse toutes les sommes quelconques qu'il a touchées, provenant de sa constitution dotale; — Considérant, en ce qui a trait à la demande formée par la dame Cassaigne en révocation de la donation par elle stipulée au profit de son époux, en cas de survie, dans son contrat de mariage, en date du 18 septembre 1812, qu'il suffit d'envisager l'ingratitude et les mauvais traitemens dudit Cassaigne à son égard, pour ne pas balancer à décider qu'il doit être, d'hors et déjà, privé des avantages que sadite épouse lui a faits dans ses pactes matrimoniaux; qu'en raison, comme en justice, une parcille révocation est nécessaire; car, à ne consulter que la cause qui a produit la libéralité, il est évident que le donataire ayant manqué

à la foi et à la reconnaissance, et à tous les sentimens qui participent du lien conjugal, il ne mérite point la récompense qui ne lui avait été accordée que sous la foi de ses promesses; et qu'il serait contraire, d'ailleurs, à tous principes, qu'il pût recevoir des avantages qui devaient être le prix d'une union pure et d'une constante fidélité; — Que c'est par les mêmes considérations que la cour de Caen s'est ainsi déterminée dans une espèce presque identique, comme on le voit dans le recueil de Sirey, tom. 13, part. 2°, pag. 69: — Par ces motifs, le Tribunal (demeurant la séparation prononcée) condamne le sieur Cassaigne à rendre et restituer à sadite épouse la somme ou objets quelconques qu'il détient, faisant partie de sa constitution dotale et conventions matrimoniales; déclare la stipulation renfermée dans le contrat de mariage, en ce qui regarde les gains de survie, comme non avenue et de nul effet vis-à-vis du sieur Cassaigne de la part de son épouse.

Le sieur Cassaigne appela de ce jugement devant la cour royale d'Agen. Pour justifier son appel, il invoqua, nonseulement la doctrine des auteurs qui lui étaient favorables: mais encore le texte précis de l'art. 050 du code civil. portant que les donations, en faveur de mariage, ne sont point révocables pour cause d'ingratitude. Suivant lui, cet article ne faisait aucune distinction, et l'on ne pouvait en établir une, sans usurper les fonctions législatives. Pourquoi, ajoutait-il, prétendrions-nous être plus sages que la loi ? Le code civil a banni, par cette disposition, le prétexte d'une inquisition domestique et déplorable. Les époux étaient avertis, par le code, que les regrets pour fait d'ingratitude étaient abolis ; et puisqu'ils ont accepté cette condition, ils doivent la subir sans murmure. La femme avait, en ayril 1816, la faculté de demander le divorce, et, par suite, la révocation du gain de survie ; cependant elle a préféré la demande en séparation, qui n'opère pas cette révocation : la prononcer aujourd'hui , ce serait accorder à la femme un bénéfice auquel elle avait renoncé par la nature de son action. Au reste, la stipulation et la concession des gains de survie, formant ici des conventions mutuelles et réciproques, ces deux correlatifs doivent avoir un sort commun; et si le mari perd les avantages que sa femme lui avait conférés, la femme aussi doit renoncer à ceux qu'elle avait obtenus de lui Si l'on se décidait à révoquer un don qui était irrévocable de sa nature, cette sorte de restitution doit être entière, c'est-à-dire, réciproque: ce serait autrement ajouter l'iniquité à l'excès de pouvoir.

De son côté, l'épouse soutenait que la révocation ne devait avoir lieu, dans l'espèce, qu'à son profit seulement, c'est-à-dire, pour la libéralité qu'elle avait faite ellemême, et non pour la donation faite en sa faveur par le sieur Cassaigne.

La cour accueillit sa défense; et, adoptant les motifs des premiers juges, elle prononça le démis pur et simple de l'appel.

Arrêt du 1.er mai 1821. — M. Bergognié, Prés. — Concl. M. Lebé, 1.er Avoc.-Gén. — Plaid. MM. Ladrix, Av., ass. de Dugoujon, Avoué; et Rozignan, Av., ass. de Capuran, Avoué

Cour royale de Montpellier.

DONATION. - NULLITÉ. - CONDITION.

La donation d'une partie des biens, à la charge de payer toutes les dettes passives du donateur, peut-elle étre présumée faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes que celles qui existaient à l'époque de la donation, et annullée sur ce motif? — Non.

Dame Blaquière. = C. = La Dame Lavabre.

- Le 21 avril 1818, le sieur Joseph Lavabre fit donation à Rosalie Costy, épouse Blaquière, sa cousine, « de tous » les biens immeubles que le donateur a situés dans la » commune de St.-Léon et de Verrieres, et qui lui ap-» partiennent, à l'exception de ceux qu'il a acquis per-
- sonnellement à titre onéreux, sous la réserve expresse

» de l'usufruit et jouissance desdits biens donnés, pendant » la vie du donateur, et de la propriété de 50 ares du champ » dit la Rayade, au choix du donateur ». Cette donation fut faite sous la condition expresse que ladite Costy, épouse Blaquière, payerait toutes les dettes passives du donateur.

Joseph Lavabre mourut le 25 novembre 1819, à la survivance de Marie Galtier, son épouse, qu'il avait instituée pour son héritière générale et universelle. Le 2 février 1820, la veuve Lavabre fut assignée à la requête des mariés Blaquière, en délivrance de tous les biens compris dans la donation du 21 avril 1818. La veuve Lavabre demanda la nullité de la donation, comme contenant, en termes indéfinis, l'obligation expresse de payer toutes les dettes du donateur, sans distinction aucune entre les dettes actuellement existantes et les dettes à venir. 25 mai 1820, jugement par lequel le tribunal,

» Considérant que les expressions dont on s'est servi dans la donation, quand on a imposé à la donataire l'obligation de payer toutes les dettes du donateur, ne peuvent s'entendre, dans ce sens, que les dettes à venir, et postérieures à la donation, demeuraient à la charge de la donataire : en effet, d'après le sens grammatical des termes employés dans l'acte, l'on ne peut qu'y trouver l'obligation de payer les dettes existantes lors du contrat : c'est ainsi que lorsqu'on parle des dettes d'un quelqu'un, sans autre explication, l'on est censé ne parler que des dettes existantes au moment où l'on parle; ce qui est fondé sur la loi 125, ff de verb. obl. : cela s'évince encore des dispositions de l'art. 1542 da code civil. Il n'est donc pas vrai de dire que la donation dont s'agit soit viciée, comme contenant l'obligation de payer les dettes du donateur autres que celles qui existaient à l'époque du contrat; cette donation doit donc sortir son plein et entier effet :

» Par ces motifs, le TRIBUNAL démet Rose Galtier de ses moyens de nullité; déclare valable la donation dont il s'agit; ordonne qu'elle sortira à effet ».

Marie Galtier appela de ce jugement devant la cour royale de Montpellier. Elle prétendit que la clause de la donation relative au payement des dettes comprenait, de la manière dont elle était conçue, toutes les dettes à venir; et que, dès-lors, la donation était nulle, aux termes de l'art. 945 du cod. civ. On ne peut pas soutenir, disait-elle, que la condition imposée de payer toutes les dettes du donateur ne comprend que les dettes alors existantes, parce que cela n'est pas expliqué dans l'acte; on ajoute au contrat. en l'interprétant ainsi. Autre chose serait l'obligation de payer toutes les dettes alors existantes, et autre chose est l'obligation indéfinie et générale de payer toutes les dettes du donateur, sans autre explication. Enfin, la réserve de l'usufruit, faite par le donateur, semble justifier son intention : ce n'est qu'après son décès que la donataire doit entrer en jouissance ; il doit en être de même pour les dettes : ce ne sont que celles qui existaient à la même époque qu'elle doit être tenue de payer.

Au nom de l'intimée, on soutenait le bien jugé du tribunal. De droit commun, disait-ou, lorsque le donateur ne s'est point expliqué sur le payement des dettes, le donataire est tenu de payer celles qui existaient lors de la donation; savoir, la totalité, si la donation est universelle, et une portion correspondante, si la donation n'est que d'une partie des biens ; la clause dont il s'agit n'est qu'explicatoire des droits communs; elle n'y déroge pas, et ne doit, par conséquent, s'entendre que des dettes existantes lors de la donation. A l'appui de ces moyens on invoquait l'autorité de Furgole et de M. Grenier. Ce dernier auteur dit, au n.º 80, pag. 208, de son traité des donations : « il est , au surplus , bors de doute , que » l'obligation de payer les dettes du donateur, exprimée » dans la donation, ne peut s'entendre que de celles qui » existaient à l'époque de la donation, et non de celles

Il polite i critros elle cortice is effet a.

» qui l'existaient pas encore (1). Ce système prévalut : voici l'arrêt de la cour

- » Attendu, en droit, que l'art. 945 du code civil ne prononce la nullité de la donation que dans le cas où elle aurait été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de la donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé;
- » Attendu, dans l'espèce, que l'obligation imposée par Lavabre à la dame Blaquière, sa donataire, de payer toutes les dettes passives du donateur, n'offre, ni dans le sens grammatical de ses termes, ni dans l'intention présumée des parties, aucune idée qui tende à établir que, dans les dettes passives dont ladite donataire demeure chargée, se trouvent comprises les dettes à venir dudit Lavabre;
- » Attendu que la dame Blaquière, donataire seulement d'une partie des immeubles, n'étant tenue, en cette qualité, que d'une partie proportionnelle des dettes passives du donateur, si on la considère comme donataire à titre universel, ou n'enétant pas tenue du tout, si on la considère comme donataire à titre particulier, les parties étaient, pour ainsi dire, dans la nécessité d'employer ces mots, toutes les dettes passives du donateur, pour exprimer ce qu'elles avaient eu en vue; savoir, que, par dérogation au droit commun, ladite Blaquière serait tenue de payer toutes les dettes du donateur, quoiqu'elle ne fût point donataire de tous les biens; qu'il est sensible que le mot toutes est ici employé par opposition à la partie seulement desdites dettes qui, dans le silence de l'acte, auraient été à la charge de la donataire, ou même par opposition à la dispense absolue de contribuer au payement desdites dettes, si l'on considère la dame Blaquière comme donataire particulière:

» Par ces motifs et ceux exprimés dans le jugement dont est appel, LA Cour a démis et démet de l'appel, avec amende et dépens.

Du 2 avril 1821. - Plaid. MM. DELZERS et DURAND, Avocats.

⁽¹⁾ M. Grenier cite, à l'appui de son opinion, un arrêt de la même cour royale de Montpellier, du 18 janvier 1809, qui a consacré la même doctrine (Note du Rédacteur).

COMPTE. - COMMISSAIRE. - ARRÊT CONTRADICTOIRE.

Dans une instance en reddition de compte, lorsqu'à suite du renvoi à commissaire, et du rapport fait par ce magistrat, les parties étant renvoyées à l'audience, l'une d'elles ne se présente pas pour plaider, la décision qui intervient alors est - elle contradictoire? — Oui.

SOUBIRAN. = C. = DUCHAN.

Un procès, en règlement de compte, existait devant la cour de Montpellier, entre le sieur de Soubiran et le sieur Duchan. Par arrêt du 6 septembre 1816, la cour, entr'autres dispositions, condamna le sieur Duchan à payer au sieur de Soubiran les intérêts d'un capital de 20,000 fr., d'après la liquidation qui en serait faite devant un commissaire de la cour. Les deux parties comparurent devant ce commissaire, et exposèrent léurs prétentions respectives. Le commissaire ne put pas les concilier, et renvoya à l'audience pour faire son rapport. Un procès-verbal fut dressé, et ce procès-verbal relata les dires de chaque partie.

Le 31 juillet 1820, à suite d'une sommation signifiée à la requête du sieur de Soubiran, la cause portée à l'audience, le commissaire fit son rapport; l'avoué du sieur de Soubiran prit ses conclusions : celui du sieur Duchan ne se présenta pas.

Le même jour, arrêt de la cour, qui, procédant à la liquidation; statuant sur le mérite des exceptions présentées par M. Duchan devant le commissaire, et faute par son avoué d'avoir pris la parole à l'audience, fixe la quotité des intérêts dont la condamnation avait été déjà prononcée par un arrêt du 16 août 1816.

Cet arrêt ayant été signifié à l'avoué du sieur Duchan, celui-ci y forma opposition.

On soutint, au nom du sieur de Soubiran, l'opposition tion non-recevable; et l'on prétendit, pour cela, que l'arrêt du 31 juillet 1820 devait être réputé contradictoire.

On ne peut, disait-on dans l'intérêt du sieur de Soubiran, réputer jugement par défaut, que celui qui a été rendu contre une partie sans qu'elle ait proposé ses moyens de défense; or, dans l'espèce, les moyens du sieur Duchan avaient été, par lui, proposés devant le commissaire; le commissaire en avait fait part à la cour lors de son rapport; et ces moyens ont été si bien connus, qu'on trouve, dans l'arrêt, un motif particulier pour en apprécier le mérite.

Le sieur Duchan soutenait, au contraire, que l'arrêt du 16 août 1816 ne pouvait être considéré que comme un arrêt par défaut, faute de plaider, en ce que, lorsque l'avoué avait le droit de se présenter pour lui, et de plaider, il n'avait pas usé de ce droit; ce qui rentre dans l'espèce de l'art. 149; que la défense, d'ailleurs, n'avait pas été égale, puisque l'avoué du sieur de Soubiran avait plaidé et pris ses conclusions, tandis que l'avoué de lui, Duchan, ne s'était pas présenté. Voici l'arrêt.

» La Cour,..... attendu que le procès-verbal de M. le conseiller-commissaire, sous la date du 7 septémbre 1816, prouve que le sieur Duchan lui-même et M.º Dessale, son avoué, se sont présentés devant le commissaire, et qu'ils y ont proposé les moyens de défense qu'ils ont cru convenables; attendu, dès-lors, que l'arrêt de la cour, du 31 juillet 1820, ne peut être considéré que comme un arrêt contradictoire, bien que l'avoué du sieur Duchan n'ait pas pris alors la parole, ses moyens ayant été connus par le rapport du juge-commissaire: par ces motifs, rejette, par fius de non-recevoir, l'opposition formée par le sieur Duchan contre l'arrêt du 31 juillet 1820, et le condamne aux dépens.

Arrêt du 24 mai 1821. — Plaidant MM. Coffinieres et Beleze, Avocats.

Tom. II.

Cour royale de Pau.

DROIT DE RETOUR. - ADOPTION.

Le retour stipulé sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Navarre, en fuveur du donateur et de ses héritiers, dans le cas du décès du donataire et de l'extinction de sa postérité, doit-il recevoir son effet, bien que ce droit ne se soit ouvert que sous l'empire des lois nouvelles? — Out.

L'enfant adoptif empéche-t-il, comme l'enfant légitime, l'exercice de ce droit de retour? — Non.

La Dame D'Andurain. = C. = La Dame Ressein.

Il résulte du contrat de mariage de feu Clément Méharou de Maytie, du 24 octobre 1767, que ses père et mère, après l'avoir institué héritier, réglèrent la légitime de leurs deux filles, Marianne et Marguerite, à une somme de 12,000 fr. chacune, avec réversion au sieur de Maytie, ou à ses héritiers, dans le cas où les demoiselles ses sœurs décéderaient sans être mariées, ou sans postérité, ou qu'elle vienne à manquer.

Par son contrat de mariage avec le sieur de Laucel, du 1.er janvier 1770, Marguerite de Maytie accepta la fixation faite par ses père et mère, et reconnut que sa dot était grevée du droit de retour. Elle décéda en 1818, sans enfans; mais elle avait adopté antérieurement la dame Ressein, en faveur de laquelle elle avait disposé de ses biens par une institution testamentaire.

La dame d'Andurain, fille et héritière de feu Clément Méharon de Maytie, prétendant que la condition de retour, stipulée dans le contrat du 24 octobre 1767, s'était accomplie, engagea une instance devant le tribunal civil de Saint-Palais, pour obtenir la restitution de la dot constituée à la dame de Laucel. Le tribunal accueillit cette demande par son jugement du 13 avril 1820; mais la dame Ressein en interjeta appel.

Nous regrettons que les bornes de ce Recueil ne nous permettent pas de rapporter les savantes discussions des avocats et du ministère public. Les motifs de l'arrêt indiqueront suffisamment les moyens qui furent développés dans cette cause. Le voici.

- » Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de Clément Méharou de Maytie, sous la date du 24 octobre 1767, que ses père et mère, après l'avoir institué héritier, réglèrent la légitime de leurs filles Marianne et Marguerite Méharou de Maytie à la somme de 12,000 fr. et à un ameublement de 600 fr., en stipulant la réversion en faveur dudit sieur de Maytie ou de ses héritiers;
- » Qu'en se soumettant à payer de leur vivant ces sommes, les père et mère dudit de Maytie firent une véritable libéralité; qu'ils eurent, par conséquent, le droit d'y attacher les conditions qu'ils jugèrent convenables;
- » Que , lors du contrat de mariage de Marguerite de Maytie avec le sieur de Laucel, sous la date du 1.er janvier 1770, cette dernière, qui n'avait pas joui du bénéfice de l'anticipation, pouvait, sans doute, ne pas accepter le règlement dont il vient d'être parlé, et demander sa portion légitimaire sur la succession de son père, qui était décédé; mais, dans ce cas, elle aurait dû, d'après la coutume de Soule, restreindre ses prétentions aux biens avetins laissés par son père, et ne rien réclamer du chef de sa mère, qui, à cette époque, était encore vivante ; que, cependant, sans qu'il paraisse que Marguerite de Maytie ait renoncé aux biens libres de son père; qu'il ait été procédé à aucune composition de masse, mais seulement à un compte dans lequel on prit pour base le règlement précité, ladite dame Maytie, épouse Laucel. se constitua, dans son contrat de mariage, non-seulement pour ses droits paternels, mais encore pour ses droits maternels, précisément les mêmes sommes que celles qui lui avaient été assignées dans le contrat de mariage du 24 octobre 1767 : d'où il suit que son intention fut évidemment d'accepter la fixation faite par ses père et mère ;
- P Que cette intention fut, d'ailleurs, formellement exprimée dans le contrat du 1.er janvier 1770, où il est dit, que les sommes que ladite de Maytie se constitue sont dues, suivant la fixation qui en a été faite dans le contrat du 24 octobre 1767; que, par cette acceptation, ladite dame de Maytie, qui profitait des avantages de ce règlement, se soumit nécessairement aux charges qui en étaient

la condition; qu'il paraît même que telle fut sa volonté, d'après le texte de son contrat de mariage, qui énonce, dans l'article six, que la légitime de ladite dame de Maytie est réversible à la dame d'Hégoburu, sa mère, et audit sieur Mêharou de Maytie, ou à leurs héritiers légitimes; qu'ainsi, d'après ce qui vient d'être dit, il demeure établi que la dot de la feue dame de Maytie avait été grevée d'un droit de retour conventionnel en fayeur de ses père et mère et de leurs héritiers;

» Attendu que, d'après les lois statutaires suivies dans le ressort du parlement de Navarre, le droit de retour pouvait être stipulé, non-sculement en faveur des donateurs, mais encore de leurs héritiers, à quelque degré qu'ils se trouvassent à l'époque où ce droit venait à s'ouvrir ; qu'il est de principe que les contrats doivent s'exécuter d'après les lois existantes au moment où ils ont été Laits ; que l'on ne pourrait appliquer au droit de réversion stipulé en faveur du donateur et de ses héritiers les lois abolitives des substitutions faites à la charge de conserver et de rendre à des tiers, sans confondre des stipulations qui diffèrent essentiellement par des caractères distinctifs ; qu'un tel système serait contraire à l'art. 74 de la loi du 17 nivôse an 2 et à l'art. 5 de la loi du 23 ventôse suivant, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par deux arrêts, sous la date du 17 frimaire an 14 et du 17 janvier 1800 : qu'ainsi , il n'est pas douteux que le retour stipulé valablement sous l'empire des anciennes lois ne doive recevoir son effet, bien que ce droit se soit ouvert sous l'empire des lois nouvelles;

Attendu, dans l'espèce, que la dame Marguerite de Maytie est décédée sans laisser de descendance légitime : qu'à la vérité elle a adopté la dame Ressein; mais que ce serait faire rétrograder la loi actuelle, si l'on pouvait, au moyen d'une adoption, paralyser les effets d'un droit de retour stipulé sous l'empire d'une législation où l'adoption n'était pas permise; que, d'ailleurs, l'adoption ne confère pas aux adoptés tous les droits attachés au titre d'enfant légitime; que l'enfant adoptif est, sans donte, appelé à la succession de l'adoptant; mais le retour venant à s'accomplir au moment même du décès de l'adoptant, il s'ensuit que les biens grevés de cette condition résolutoire n'entrent pas dans sa succession; que si l'on consulte le droit romain, qui, étant la source où cette législation a été puisée, doit servir à son interprétation, l'on voit, par la loi 51, § 1, ff de leg. 1, que les enfaus adoptifs ne donnaient pas lieu à demander un legs qui avait été fait à quelqu'un in tempus

literorum; qu'on voit également, par la loi 76, ff de cond. et demoust:, que les enfans adoptifs n'empêchaient pas qu'un homme ne fût obligé de restituer un fidéicommis dont il était chargé, au cas qu'il mourat sans enfans; que si l'on pouvait rendre inefficace par l'adoption un droit de retour, on pourrait ainsi tromper la volonté du donateur, qui n'avait préféré à lui-même que le donataire et sa descendance, et éluder, par une voie indirecte, les lois qui ne permettent pas la disposition des biens soumis au droit éventuel de retour : qu'enfin , dans l'espèce actuelle , les termes même du . contrat résistent à ce qu'on puisse donner à l'adoption de la dame Ressein le pouvoir d'empêcher l'exercice du droit de réversion; qu'en effet, il est dit, dans le contrat de mariage de la dame de, Maytie, que la réversion aura lieu en cus de désavenement dudit. mariage sans enfans, ou qui, en ayant eu, eux ou leur postérité légitime vienne à manquer; or, puisqu'il est certain qu'il n'est. pas issu d'enfans de ce mariage, le cas prévu par la condition estarrivé, et, par conséquent, elle doit avoir son effet;

» D'où il suit, que les premiers juges ont fait une juste application des principes de la matière, et que, par consequent, il y a lieu de confirmer leur décision à cet égard; etc.

» LA Cour, déboute, etc. ».

Arrêt du 9 mai 1821. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.er Prés. — 'M. Bascle de Lagrèse, Rap. — M. Lacaze, Subst. — Plaid. MM. Perrin Jeune et Laurence, de Mont-de-Marsan, Avocats.

Cour royale de Grenoble.

APPEL. - FIN DE NON-RECEVOIR.

L'opposition, avec assignation, à un commandement, de payer une somme excédant la compétence, en dernier ressort, du tribunal de première instance, saisit-elle ce tribunal au point que l'appel intervenu sur le jugement soit recevable, lors même que le demandeur aurait offert d'imputer tous payemens qui seraient justifiés, sans néanmoins déclarer qu'il réduisait sa réclamation à une somme non excédant 1000 fr.? — Non.

MICHAUD. = C. = DUMAS.

Le sieur Michaud fit signifier au sieur Dumas un

commandement de lui payer en deniers, ou en quittances; une somme de 1400 fr., résultant d'un acte public. Dumas forma opposition à ce commandement, et offrit réellement 30 fr. pour solde de ce qu'il devait. Instance sur cette opposition devant le tribunal de Vienne. A l'appui de son opposition Dumas produisit deux quittances de 400 fr. chacune. Le sieur Michaud, dans son écrit signifié le 29 janvier 1819, prétendit que ces quittances faisaient un double emploi, persista à soutenir que le commandement était fondé, et demanda à continuer ses exécutions : cependant il indiqua qu'il lui restait dû une somme audessous de 1000 fr.; mais il ne déclara pas formellement réduire celle qui était portée dans le commandement à une somme inférieure à 1000 fr., laissant entrevoir l'intention de n'imputer que les payemens qui seraient justifiés par le sieur Dumas.

Le 5 mair 820, jugement par défaut, qui permet au sieur Michaud de continuer ses exécutions. Appel.

Le sieur Michaud soutint que l'appel était non-recevable, attendu que les premiers juges avaient prononcé en dernier ressort; Dumas soutint, au contraire, que l'instance s'étant engagée sur le mérite d'une opposition à un commandement de payer une somme excédant 1000 fr., et le sieur Michaud n'ayant pas formellement déclaré réduire sa demande à une somme inférieure à 1000 fr., les premiers juges n'avaient pu prononcer en dernier ressort; qu'ainsi son appel était recevable. On disait encore que le sieur Michaud, faisant dépendre la libération de Dumas de la représentation des quittances, et celui-ci ayant pu les égarer, il pourrait arriver qu'il fût forcé de payer la totalité de la somme portée par le commandement, circonstance qui démontrait, de plus en plus, la nécessité d'écarter la fin de non-recevoir proposée contre son appel.

La cour, par arrêt du 31 août 1820, ordonna préparatoirement que le sieur Genin, à qui on attribuait une des quittances, serait emmené en cause. Elle sembla préjuger ainsi, que la fin de non-recevoir n'était pasfondée, et qu'elle se regardait comme valablement saisie par l'appel de Dumas, au point de pouvoir rendre arrêt interlocutoire dans la cause. Néanmoins, le sieur Genin appelé en cause, et l'interlocutoire rempli, la cour rendit l'arrêt suivant,

Attendu que la demande introductive d'instance de 1400 fr. avait été réduite par le sieur Michaud, dans ses écritures du 22 janvier 1819, à 451 fr. 15 c.; que, dès-lors, la demande ne portant que sur cette somme, le tribunal a prononcé en dernier ressort, déclare Jean Dumas non-recevable, etc.

Cour royale de Grenoble. — 7 avril 1821. — MM. GAUSIER et Hélie, Avoués.

QUATRIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

COMMUNAUX. - PARTAGE. - USURPATION.

Est-ce aux tribunaux, ou à l'administration, à juger les questions d'usurpation en matière de partage de biens communaux?

L'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 12, porte:

« Toutes les contestations qui pourront s'élever entre » les copartageans, détenteurs et occupans, depuis la loi » du 10 juin 1793, soit sur les actes et preuves du par-» tage des biens communaux, soit sur l'exécution des » conditions prescrites par l'art. 3 de la présente loi, » seront adjugées par les conseils de préfecture ».

Il faut distinguer: l'acte d'occupation a-t-il eu pour principe la loi du 17 juin? il doit être jugé administrativement; n'est-il que le résultat de la violence ou d'une invasion individuelle tout-à-fait indépendante de la loi du 10 juin? il serait à désirer que ce fût encore l'administration qui jugeât.

Mais la loi du 9 ventôse an 12, qui renvoie aux conseils de préfecture toutes les contestations qui pourraient s'éle-

472 MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE!

ver sur les actes et preuves de partage, paraît leur interdire la connaissance de tout ce qui n'aurait point au moins l'apparence d'un acte de cette espèce; car on ne dira pas que l'homme qui a occupé une portion de terrain communal, par un simple mouvement de sa volonté individuelle, ait fait quelque chose qui puisse, dans aucune acception possible, être considéré comme un acte de partage.

Mais aussi ce n'est pas là la question qui se présente ordinairement.

Il faut donc se borner à juger celle, beaucoup moins rare, qui peut s'élever toutes les fois que plusieurs habitans ont réellement fait un acte de partage à la suite de la loi du 10 juin 1793, mais avec une mauvaise foi qui pourrait rendre cet acte susceptible d'annullation.

On reconnaît bien dans cette hypothèse le véritable caractère de l'usurpation.

On n'aurait invoqué la loi que pour la violer; mais il n'en est pas moins évident que, pour parvenir à la connaissance de cette violation, pour s'assurer de la mauvaise foi des copartageans, il faut absolument se livrer à l'examen de l'acte et des preuves du partage; et il est, dès-lors, démontré qu'en vertu de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 12 cet examen ne peut appartenir qu'aux conseils de préfecture.

Ce raisonnement est d'autant mieux fondé, que l'art. 8 de la même loi, en renvoyant aux tribunaux les seuls droits des tiers, en matière de partage de biens communaux, a consacré, par cette exception même, le principe, que toute autre contestation est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME II.º

(Les lettres C. C. indiquent les arrêts de la cour de cassation ; — C. T. ceux de la cour royale de Toulouse; — C. R. M. ceux

des autres cours royales du Midi; - J. D. R. les jugemens rendus en
dernier ressort par les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, et par les juges de paix ; - O. R. une ordonnance
royale; - D. M. une décision ministérielle ou administrative;
- Q. une question de droit; - D. les dissertations; - M. les
mélanges). Marialle - andied ; = anatura actual
L'acte de peringe, estre coheritare, peut être atreture pour
ABEHLES. homest and astrony frapared, and the Page.
Principes sur le droit de suite des abeilles, M., 59
Accord privé V. Transaction.
Acquereurs. = (Déchéance).
Dans quel cas la déchéance des acquéreurs est définitive?
D. Ma, lueg et and and and and and an and a least et 314
Acquiescement. = (Fin de non-recevoir Appel).
Une partie qui plaide sur le champ, mais sans protesta-
tions, ni réserves, en vertu d'un jugement qui vient d'être
rendu, n'est pas, par là, censée y acquiescer, C. T., . 120
Acquisitions communates, = (Droit proportionnel).
Instruction sur les acquisitions faites pour le compte des
départemens, etc., D. M.,
ACTE D'APPEL. = (Signification Cobéritiers).
Lorsque plusieurs cohéritiers ont déclaré dans l'acte introduc-
tif d'instance, qu'ils agissaient solidairement contre le tiers-
détenteur d'une succession, celui-ci n'appelle pas réguliè-
rement de la décision qui le condamne au délaissement, en
ne faisant notifier qu'une scule copie de son acte d'appel,
au lieu d'en faire notisser une à chacun des cohéritiers, et
de les essiones individuallement devent le sous sous vois

· with the state of the bearing and the state of	P	age
communauté de domicile, d'action et d'intérêt de ces parties	,	
puisse dispenser de cette formalité, C. T.,	• 10	179
Acte d'hébitier. = (Succession).		1.2
L'acte d'héritier résulte plutôt de l'intention que du fait	,	
C. T.,	•	207
Acte notarié. = (Numération réelle).		
Lorsqu'un acte notarié énonce la numération des espèces		
cette énonciation peut être détruite sans qu'il soit nécessaire	8	
de s'inscrire en faux, C. C.,		308
1. — (Témoins instrumentaires). — V. NOTAIRE		
Actes extrajudiciaires. $=$ (Péremption). $-V$		
Prescription.		
Acte de partage. = (Lésion Cohéritiers).		The state of
L'acte de partage, entre cohéritiers, peut être attaqué pour	e	
lésion de plus du quart, lorsqu'il résulte des termes de l'acte	34	
de partage qu'il n'a pas été fait aux périls et risques de l'un	1	Me
des cohéritiers, C. T.,		360
Actes de respect. $=$ (Interdit). $-V$. Interdiction	.0	04
Acre simulé. = (Donation déguisée).		
Celui qui a figuré, comme partie, dans un acte, peut être		
admis à invoquer le moyen pris de la simulation de ce		SIA.
acte, lorsque cette simulation n'a été accompagnée d'aucune		F
The state of the s		34
Action en rescision. = (Droits successifs) V	1	
Lésion. College que de la		
Action possessoire. = (Dénonciation de nouve	ly,	
œuvre) V. Nouvel œuvre.		5.3
1 (Compétence Juge de Paix). La possession annale	3//	
en matière de servitudes imprescriptibles ne peut seule		
servir de fondement à la complainte; elle doit être fondé		
sur un titre que le juge de paix peut examiner, C. C., 223 e	t	224
Adjudicataire. = (Exploitation). – V . Bois.		T.
Adoption V. Droit de Retour.		
Agent de change. $=$ (Office. $-$ Vente). $-\mathcal{V}$. Office	-	1
ALIÉNATION. = (Biens domaniaux vacans).		
Mode à suivre pour l'aliénation des terrains domaniaux vacan		
par suite des alignemens donnés à la voie publique, D. M.	,	399

	180
ALLUVION. = (Propriétaire riverain Chemin inter- médiaire).	
Quoiqu'il existe un chemin public entre le lit d'une rivière	
et les fonds de terre d'un perticulier, celui-ci profite, par	
droit d'alluvion, de l'atterrissement qui se forme au delà du	
chemin, C. T.,	5
Amendes. = (Communes Hospices).	
A qui doivent être attribuées les amendes pour délits de	
port d'armes et de chasse, D. M.,	
1. — (Páturages). Les tribunaux correctionnels ne peuvent	•
se dispenser de prononcer des amendes fixées par les lois	
et ordonnances pour les délits de pâturage dans les bois	
communaux, sous le prétexte que le contrevenant a le droit	
de parcours, C. C.,	4
2 (Port d'armes Confiscation),	1
3. — (Délit de pâturage). — V. Bois.	
APPEL V. ACTE D'APPEL.	
1 (Interdiction). L'appel d'un jugement d'interdiction est	
suspensif. L'interdit n'a pas besoin de l'assistance du conseil	
judiciaire pour faire des actes de respect à son père, à l'effet	
d'obtenir le consentement à son mariage, C. T.,	16
2 (Jonction de cause). L'appel du jugement qui rejette une	
demande en jonction de cause est recevable avant le jugement	
définitif, C. C.,	33
3 (Fin de non-recevoir). L'opposition, avec assignation, à	
un commandement, de payer une somme excédant la compé-	
tence, en dernier ressort, du tribunal de première instance,	
ne saisit pas ce tribunal au point que l'appel intervenu sur	
le jugement soit recevable, quand même le demandeur surait	
offert d'imputer tous payemens qui seraient justifiés, sans,	
néanmoins, déclarer qu'il réduisait sa réclamation à une	
somme non excédant 1000 fr., C. R. M.,	9
4. — (Fin de non-recevoir). — V. Acquiescement.	
APPRENTISSAGE. = (Contestations Compétence).	
V. TRIBUNAL DE COMMERCE.	
Arbitres. = (Honoraires).	
Les vacations et les frais de transport sont dus, solidairement,	
aux arbitres par toutes les parties compromettantes , C. C. , 30	8

Biens domaniaux vacans. = (Alienation).	
Mode à suivre pour l'alienation des terrains domaniaux vacans	
par suite des alignemens donnés à la voie publique, D. M.,	399
BILLET A ORDRE. = (Protêt Faillite).	
Le porteur d'un billet à ordre, en cas de faillite du sous-	
cripteur, ne conserve son recours contre les endosseurs,	
"qu'autant qu'il a fait protester dans les défais fixés par la	
	392
BILLET. = (Approuvé) V. FEMME.	
Bois. = (Adjudication - Exploitation).	
Lorsque l'adjudicataire d'une coupe a laissé passer le délai	
fixé pour l'exploitation de cette coupe, sans l'avoir entière-	
ment vidée, c'est au tribunal civil qu'il appartient de juger	
la validité de la saisie des bois non abattus ou gissans dans	
	312
Bois communal. = (Délit Amende).	
La responsabilité d'un délit de paturage commis dans un bois	
communal ne s'étend pas à l'amende, C. C.,	392
Bois de l'état. = (Délit Amende).	
La responsabilité d'un délit de pâturage commis dans un bois	
de l'état s'étend à l'amende, C. C.,	393
CALCUL. = (Erreur de) V. ERREUR DE CALCUL.	
CAUTION V. CONTRAT DE MARIAGE.	
1 (Père administrateur). Le père administrateur des biens	
personnels de ses ensans n'est pas tenu au bail de caution, s'il	
veut recevoir le payement des sommes dues au mineur, C. T.,	45
Cécité. = (Tutelle - Dispense).	
La cécité est une cause de dispense de la tutelle, et non	
une cause d'exclusion, C. C.,	155
CERTIFICAT. = (Maire) V. REGISTRES DE L'ÉTAT	
CIVIL.	
CHASSE. = (Port d'armes Confiscation).	
Les tribunaux correctionnels ne peuvent point se dispenser	
de condamner les prévenus à l'amende et à la confiscation	
des fusils, lorsque les procès-verbaux constatent le fait du	
	154
ConeRITIER. = (Partage Lesion) V. ACTE DE	68
PARTAGE.	

478	Compète	NCE!	Duna
COMMISSAIRE. =	= (Compte). —		
Commissaires-I	Priseurs. = (Of		e). — V.
Office.		With The sales	DEN A THE STATE
	(Affouages).		
communales, I 1. — (Bien indi indivis entre le	es chablis et bois D. M., livis. — Partage). s communes, C. C hampétre. — Trait	Sur le partage	des biens 309
propriétaires de	e bois, doivent ac	quitter le trait	ement des
3 (Presbyt	à la surveillance de ères). C'est aux co	ommunes que l	e domaine
	presbytères qui re		
4 (Vente.	es acquéreurs, D. — Rescision.) Une escision l'aliénation	commune n'est	pas fondée
partenu, et q	ui a été vendu pou t, en vertu de la loi	r le compte de	e la caisse
Compétence. =	= (Juge de Paix.	- Fermier	-V.
FERMIER.			
dommages, po	Paix. — Dommages our dédommagen on aits dans un bois ta	t de préjudice	occasioné
The second secon	munal. – Usurpatio		
à suite de son a	intentée par un acq equisition , contre u r usurpé une porti	a propriétaire v	oisin, qu'il
de la compéter 3. — (Cours d'	ice de l'administrat eau). Lorsque l'adn	ion , C. T., ninistration a fi	· · · 41 xé par un
et le déversoir d	police la hauteur q l'un moulin , est-ce udiciaire qu'il appai	à l'autorité adm	inistrative ?
de ce règlemen	at? D. M., Les	拉克拉克伯克 耳	64
compétens pou	r décider si une ver end un terrain cont	te administrati	ve de biens
5 (Prorogat	ion). — V. Juge ion. — Partage). —	DE PAIX.	STATEAS

3 (Tribunal de commerce Quasi-Délit). Le tribunal
de commerce n'est pas compétent pour statuer sur des dom- mages occasionés par un quasi-délit commis par un voiturier
ou maître de bateau, J. D. R., 377
8 (Tribunal de commerce - (Apprentissage). Le tribunal
de commerce est compétent pour décider les contestations
relatives aux contrats d'apprentissage, J. D. R., 218
Compte. = (Commissaire) V. Arrêt contra-
DICTOIRE.
Conciliation. = (Comparation personnelle). – V .
Juge de Paix.
CONCORDAT. = (Opposition).
L'art. 523 du code de commerce est applicable aux créanciers
qui n'ont pas pris part au concordat, comme à ceux qui y
étaient présens, C. C.,
Concubine. = (Donation Personne interposée).
- V. LEGS.
Concussion V. Garde-Champêtre.
Conseil de Préfecture. — (Grande voirie),
CONFLITS D'ATTRIBUTION (Dissertation sur les), 161
CONTRAINTE PAR CORPS. = (Amendes Frais de justice).
L'emprisonnement des redevables des frais de justice doit être
exécuté par le ministère des gendarmes, D. M.,
1. — (Epoux. — Cohabitation). Le mari ne peut user de la
contrainte par corps pour forcer sa femme à venir habiter avec lui, C. T.,
2. — (Offres. — Élargissement). Un débiteur légalement
incarcéré doit, pour obtenir son élargissement, payer ou
consigner la somme capitale due au créancier qui l'a fait
emprisonner, les intérêts échus, les frais liquidés, ceux
d'emprisonnement, et la restitution des alimens consignés, 215
CONTRAT DE MARIAGE. == (Avantages entre époux
renonciation).
La femme ne peut point renoncer, valablement, aux avantages
à elle assurés par son mari dans le contrat de mariage, bien
que ces avantages ne soient qu'éventuels. Cette renonciation
n'étant pas valable, l'acquéreur, qui a connu les droits de
la femme, ne peut point demander la résolution de la vente,
SUP TO MOULE OUR TO VENDENT BE TOMBUT DAS SON PROGRESSION

Page
ne rapportant pas une renonciation utile; et, dans ce cas,
et nonobstant la renonciation offerte par l'épouse, le mari
peut être tenu à fournir caution, J. D. R., 145
CONTRATS. = (Echange).
Tous les contrats se réduisent à l'échange, Q., 15
COPROPRIÉTAIRE. = (Indivis Prescription).
Le copropriétaire d'un objet indivis ne peut point prescrire
contre l'autre, C. R. M.,
Courtiers. = (Traités Enregistrement).
Dans quel délai les traités passés par les courtiers de commerce
doivent-îls être enregistres? D. M.,
Cours d'eau. — V. Compétence.
Courtiers = (Office Vente) V. Office.
CHÉANGIER CÉDULAIRE. = (Hypothèque).
Les créanciers cédulaires deviennent créanciers hypothécaires,
sur les biens de leur debiteur, par le décès de ce dernier;
et, dans ce cas, leurs titres sont préférés à ceux des créanciers
de ses héritfers, C. T.,
CRÉANCIER. = (Hypothèque Surenchère).
Un créancier peut prendre valablement hypothèque après la trancription de l'acte de vente consenti par son débiteur, la
notification faite aux créanciers inscrits, et le délai de quin-
zaine expiré, lorsque, d'ailleurs, il a été fait une surenchère,
et que le jugement relatif à cette surenchère n'a point été
soumis à la formalité de la transcription, C. T.,
DÉLIT DE PATURAGE. $=$ (Amende). $-V$. Bois.
Dommages. = (Taillis Juge de Paix) V.
Compétence.
Donation déguisée. — V. Acte simulé et Donation.
DONATION MUTUELLE. = (Epoux).
Est-il dû deux droits sur les donations mutuelles que se font
les époux? D. M.,
Donation. = (Fond dotal Enfant).
La donation qu'une mère fait à son fils, en vue de son établis-
sement, et avec l'autorisation de son mari, est valable,
quoiqu'elle contienne la condition de payer, à la décharge
de la donatrice, des dettes contractées pendant le mariage,
si', d'ailleurs, ces dettes ont pu être payées avec les sommes
paraphernales de la femme, C. T.,

Pag	į
r (Nullité). Dissertation sur les nullités admises par la	
législation nouvelle, tant sur la forme, que sur le fond des	
donations, 32	Į
2 (Nullité Condition). La donation d'une partie des	
biens, à la charge de payer toutes les dettes passives du dona-	
teur, n'est point présumée faite sous la condition d'acquitter	
d'autres dettes que celles qui existaient à l'époque de la dona-	
tion, et annullée sur ce motif, C. R. M.,	¢
3. — (Option. — Légitime). Le donataire des biens présens et	
à venir, à la charge de payer à ses sœurs certaines sommes,	
à titre de légitime, et qui opte postérieurement la donation	
du jour de sa date, n'est tenu du payement du supplément	
des légitimes que dans le cas seulement où la succession du	
donateur serait insuffisante pour y faire face. Ce supplément	
de légitime doit être pris sur les biens que le donateur s'était	
reservés à l'époque de la donation pour en disposer, et qui	
devaient faire retour au donataire, si le donateur n'en dis-	
posait pas, C. T.,	i
d'un contrat onéreux, dans l'intention d'éluder les lois prohi-	
bitives, doit être maintenue jusqu'à concurrence de la quotité	
disponible, C. T.,	
Dossier. = (Dépôt) V. Avoué.	I
Dor. = (Séparation de corps).	
L'éponx contre lequel la séparation de corps est prononcée pour	
cause d'ingratitude, est tenu de restituer ce qu'il a perçu de la	
dot, C. R. M.,	,
Dor modilière. = (Inaliénabilité).	Sec.
La femme mariée sous le régime dotal ne peut point, quoique	
séparée de biens, et autorisée de son mari, aliéner sa dot	
mobilière, C. R. M., . ,	ś
1 (Séparation de biens.) La femme qui a obtenu d'être	
séparée de biens d'ayec son mari a-t-elle la libre disposition	
de la dot mobilière, ou bien ne peut-elle en exiger la res-	
titution qu'à la charge d'en faire emploi? Q., , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	į
DROIT DE GREFFE. — (Droit de rédaction.)	
Le droit de greffe d'expédition de 1 fr. doit être perçu d'après	
des rôles et mandemens de collocation, indépendamment du	
droit de greffe, D. M.,	
DROIT DE RETOUR. = (Adoption).	

Le retour stipulé sous l'empire de la jurisprudence du parle- ment de Navarre, en faveur du donateur et de ses héritiers, dans le cas du décès du donataire, et de l'extinction de sa postérité, doit recevoir son effet, bien que ce droit ne se soit ouvert que
sous l'empire des lois nouvelles. — L'enfant adoptif n'empêche pas l'exercice de ce droit, C. R. M.,
Droits. = (Procès-verbaux d'ordre).
Décision à l'égard des droits à percevoir sur les procès-verbaux
d'erdre, D. M., Soil and S. Soil and S. 74
ÉLARGISSEMENT. = (Débiteur incarcéré Offres).
- V. Contrainte par corps. p le . suit de le sait de
ÉMIGRATION. = (Procès-verbaux).
La preuve de l'émigration ne peut point résulter des procès-
verbaux et actes administratifs autres que ceux exigés par
la loi du 12 ventôse an 8, C.T.,
Endosseur. = (Billet à ordre Protêt) V.
BILLET A ORDRE.
Enfant. = (Interpretation).
Le mot enfant ne comprend point dans notre langue les
descendans à quelque degré qu'ils se trouvent, comme le
mot latin liberi les comprenait chez les Romains, C. T., 255
1 (Possession d'état Légitimité). D'après les anciens
principes, l'enfant né 304 jours après la dissolution du
mariage, mais dans les dix mois, est légitime Lorsque
l'enfant est né daus les dix mois de la dissolution du mariage,
on ne peut point être admis à prouver que le père a été dans
l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, C. R. M., 298
Enfant naturel. = (Tutelle).
La mère naturelle ne peut demander la nullité de la nomi-
nation du tuteur donné à sou enfant naturel, par le motif
qu'elle n'a pas été appelée au conseil de famille, si, lors
de la nomination, elle n'a pas encore reconnu l'enfant, C. C., 228 Enregistrement. == (Traités. — Courtiers de Com-
merce) V. COURTIERS.
EPOUX. = (Cohabitation Saisie Contrainte
par corps.) All that il ab unifibed and all reach those at
Le mari peut faire saisir les revenus de sa femme pour la
forcer à habiter avec lui, mais non pas son linge de corps.

Il ne peut user de la contrainte par corps, C.T., . . 182

ERREUR DE CALCUL. = (Transaction Rescision).	1000
Une erreur de calcul, qui ne résulte pas de la transaction	
elle-même, ne peut point servir de base à une demande en	
rescision de cet acte. C. T.,	354
Exploit. = (Tenans Aboutissans).	
L'exploit dans lequel on demande le délaissement des meubles	
et immeubles composant une succession est nul, lorsqu'on	
n'a pas énoncé les tenans et aboutissans, ou, du moins,	
désigné le nom et la situation des immeubles réclamés. C. T.,	210
FAILLITE (Agent de) V. Huissier.	
Femme. = (Billet approuvé).	
Lorsqu'un billet a été souscrit par un négociant, conjoin-	1
tement avec sa femme, et que cette femme ne fait point un	
commerce séparé de celui de son mari, le billet est nul à	
l'égard de la femme, s'il ne contient pas, de sa part, l'approuvé,	
en toutes lettres, de la femme, C. C.,	223
Femme mineure. = (Marchande publique Obli-	
gation).	
La femme mineure, pour devenir marchande publique, et	
pouvoir s'obliger valablement en cette qualité, a besoin,	4
indépendamment de l'autorisation de son mari, du consen-	
tement du père ou de la mère, ou de la famille. C. T.,	428
Fermier. = (Réintégrande).	
Le fermier ne peut exercer l'action en réintégrande, C. C.,	154
1 (Juge de Paix Compétence). Le fermier ne peut	
point, sur l'appel, exciper de l'incompétence du juge de paix,	
après avoir reconnu sa juridiction, C. C.,	122
Fin de non-recevoir, C. T.,	433
	256
Forfait. — (Règlement de comptes), C. T., Fossé. — (Curage. — Entretien).	224
Quels sont les préposés qui doivent opérer le recouvrement	
des frais de curage et d'entretien des fossés des routes? D. M.,	
GARDE-CHAMPÊTRE. = (Concussion).	399
Un garde-champêtre qui a exigé et reçu une somme d'argent,	
pour supprimer un procès-verbal constatant une contraven-	
tion, se rend passible de poursuites criminelles, comme	7
	397
THE DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	21

	Page
r. — (Traitement). — V. Communes.	
Gendarmes. = (Frais de justice) V. Contrainti	4
PAR CORPS.	
GAEFFE. = (Droit de rédaction) ,	
Sur les droits de greffe et de rédaction , D. M.	. 234
GREFFIER. = (Jugement Enregistrement).	
Obligation des greffiers lorsque le tribunal va statuer def	
nitivement dans une instance où il y a un jugement qui n	
pas été euregistré , D. M.,	
GREFFIER. = (Office).	
Un greffier peut vendre son office. Le traité qui est inte	- 34
venu entre un grefher et le successeur qu'il a présenté,	et
fait agréer au Roi, ne peut être attaqué sous prétexte c	le
lésion, quand il a été consenti de bonne foi et sans fraude	,
C. C.,	
Hussier. $=$ (Office. $-$ Vente). $ V$. Office.	
1. (Agent de faillite). Lorsqu'un huissier est, en mên	
temps, agent d'une faillite, les préposés ne peuvent point	
transporter à son domicile pour vérifier les papiers de	
faillite sujets au timbre, et constater les contraventio	100
qu'ils renferment, D. M.,	. 315
Hypothèque. = V. Créancier.	
Hypothèque légale. = (Mineur Contrat d	le .
mariage).	
La femme mineure ne peut point, même avec l'assistan	
des personnes dont le consentement lui est nécessaire po	
la validité de son mariage, consentir dans le contrat	
mariage la restriction de son hypothèque tégale, à certai	
immembles du mari spécialement désignés, C.C.,	
Hypothèque. = (Jugement Acquiescement).	
Un jugement auquel toutes les parties ont acquiescé confi	
hypothèque, quoiqu'incompétemment rendu, C. T., Inscription de faux. = (Acte notarié).	
Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre un a	
notarié qui énonce la numération réelle des espèces. Ce	
énonciation peut être autrement détroite, C. C.,	100
Inscription hypothécaire. = (Biens paraphernaux	
L'art. 2135 du code civil, qui dispense les femmes mari	
de prendre des inscriptions hypothécaires, pour la cons	
Tremate des tuserifetons n'i Porticentees, Four in cous	1000000

vation de leurs hypothèques sur les biens de leurs maris	Page
s'applique aux hypothèques dérivant de leurs biens para-	
phernaux, quand elles out été mariées sous le régime dotal	
	2
Q.,	. CI
INTERDICTION. = (Appel).	
Un individu, interdit par un jugement dont il a appelé, peut	
sans l'assistance du conseil judiciaire, faire des actes de	
respect à son père, pour obtenir de lui le consentement	
à son mariage, G. T., 1, — (Testament. — Démence). La prouve de la démence du	. 186
testateur peut être admise, quoique son interdiction n'ai	
été, ni prononcée, ni provoquée avant son décès, C.T.	, 130
INTÉRÊTS. = (Juge de paix Compétence).	
Les intérêts qui ne sont dus que par la demande en justice	
ne peuvent point être réunis au principal, pour détermine	
la compétence du juge, J. D. R.,	. 58
JUGEMENT CONTRADICTOIRE, V. ARRET CONTRADIC-	
JUGEMENT. = (Incompétence Hypothèque).	
Un jugement, quoiqu'incompétemment rendu, confère hypo	
	. 185
1 (Nombre de juges). Les juges qui ont entendu les	
plaidoiries ne sont point tellement acquis aux parties, que	
le concours de tons soit nécessaire pour la validité du juge	-1-
	. 262
JUGEMENT PAR DÉFAUT. = (Exécution).	9016
L'ouverture du procès-verbal d'enquête par l'ordonnauce	
du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins, es	
nulle, lorsqu'elle est rendue pendant le délai de l'oppo	AL CONT
sition du jugement par défaut, qui ordonne l'enquête ; en	
d'autres termes, cette ordonnance est un acte d'exécution	
du jugement par défaut, dans le sens de l'art. 155 du code	
de procédure civile, C. R. M.,	. 384
JUGEMENT PAR DÉFAUT. = (Signification Nullité).	10000
Un jugement par défaut, signifié par tout autre buissie	
que celui commis par le tribunal, doit être considéré comme	2.42
non avenu, G. T.,	. 451
JUGE DE PAIX. = (Audience Prétoire).	
Les juges de paix peuvent tenir les audiences chez eux, lors	- 34
qu'ils résident au chef-lieu du canton, D. M., .	. 76

Page
1 (Compétence Fermier). Le juge de paix est incom-
pétent pour connaître de l'action en réintégrande exercée
par un fermier, C. C.,
2 (Complainte Servitude imprescriptible Titre).
La possession fondée sur un titre coloré autorise la com-
plainte en matière de servitude imprescriptible, et le juge
de paix doit entrer dans l'examen du titre, C. C., 223 et 224
3 (Dommages Taillis). Les dommages occasionés dans
un bois taillis sont de la compétence des juges de paix , C. T. 29
4 (Compêtence Intérêts). Le juge de paix peut pro-
noncer, en dernier ressort, sur une demande de 50 fr. en
capital, si cette créance, de sa nature, ne porte intérêt
que du jour de la demande, J. D. R.,
5 (Mandataire Aveu). V. MANDATAIRE.
6 (Prorogation de juridiction). La prorogation de com-
pétence est suffisamment établie par l'acquiescement des par-
ties à la décision du juge, C. T.,
7 (Passage - Champs Dommages). Les lois défen-
dent au propriétaire longeant les chemins de combler les
fossés, et à toute personne d'entrer à pied ou à cheval sur
le champ d'autrui, alors qu'il est ensemencé; les infractions
à ces lois sont de la compétence du juge de paix , J. D. R. , 294
8 (Conciliation Comparation personnelle). Le juge
de paix, en bureau de conciliation, peut-il exiger que la
partie citée comparaisse en personne? J. D. R., 379
JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.
Question de compétence en matière de cours d'eau, 64
Conflits d'attribution,
Domaines nationaux. — Compétence
Partage des biens communaux, 471
Lésion. = (Partage Cohéritiers) V. Acte
DE PARTAGE.
1 (Action en rescision Droits successifs). L'action
en rescision pour lésion de plus du quart, en matière de
partage, est admise contre une vente de droits successifs
faite sans fraude, aux risques et périls du cédant, lorsque,
contrairement à cette dernière énonciation, il déclare, dans
l'acte, bien connaître les biens de la succession, ainsi que
les dettes et charges de la succession, C. R. M., 63
2 (Vente Office) V. GREFFIER.

Légitimité. = (Succession).
Lorsque, dans un partage de succession, un enfant a été
implicitement reconnu comme enfant legitime par ses oncles .
et tantes, ceux-ci ne peuvent point, dans la suite, lui con-
tester sa légitimité, C. C., and the most and still and a. 62
1 (Supplément de) P. Donarion.
Legs. = (Concubine Personne interposée).
Un legs fait par le testateur à la fille légitime de sa concu-
bine n'est point nul, comme fait à personne interposée,
s'il est sur-tout reconnu qu'à l'époque du testament le con-
cubinage avait cessé, C. C.,
LETTRE DE CHANGE. = (Date Prescription).
Une lettre de change souscrite sous l'empire de l'ordonnance
de 1673 n'est pas nulle, quoiqu'elle ne soit pas datée. La
prescription de cinq ans ne commence point à courir contre
une lettre de change payable à vue avant le jour du protet;
constatant la présentation de la lettre au tiré, C. R. M., 72 63
1 (Protét Enregistrement). Lorsqu'une lettre de
change, protestée faute d'acceptation, a été soumise à l'enre-
gistrement en même temps que le protêt, les parties ne
peuvent point réclamer la restitution, sous le prétexte que
cette lettre de change n'était sujette à la formalité que lors
de la demande en remboursement ou cautionnement , D. M. , 74
2 (Provision Faillite du tireur). Le porteur d'une
lettre de change non acceptée, mais dont la provision a été
faite chez le tiré, ne conserve point des droits sur cette provi-
sion, si le tireur tombe en faillite avant l'échéance, C. T., 401
Libéralité. = (Simulation. — Quotité disponible). Des libéralités déguisées sous la forme d'un contrat onéreux,
dans l'intention d'éluder les lois prohibitives, doivent être
maintenues jusqu'à concurrence de la quotité disponible,
Lit. = (Rivière. — Ancien propriétaire). — V.
MAIRE. = (Procession Arrêté).
Un maire ne peut point prescrire aux habitans de sa com- mune de tapisser le devaut de leurs maisons, lors des céré-
monies extérieures du culte catholique, G. C.,
(Grande voirie),

MANDAPADRE. = (Aveu Juge de paix).	Page
Le fils qui se présente devant le juge de paix, sur la cita	
tion donnée à son père, doit être considéré comme le man	
dataire de ce dernier, de telle sorte que le père est lie pa-	
	. 306.
Marchande publique. = V. Femme mineure.	4
Mélanges.	641843
1.º - (Question de dnoit),	
2.0 - (Principe sur le droit de suite des abeilles)	
3 (Tarif des Frais et Dépens, conférés avec le code	
de procédure civile,	3,6
MERCURIALE. = (Rentes Evaluation).	Hall State
Mode de remplacer les mencuriales, si elles n'existent pas dans un marché, ou s'il y a des lacunes, D. M.,	200
Mineur. = (Testament) V. Testament.	
MORT CIVILE. = (Déportation).	
Un condamné à la déportation n'est pas réputé en état de	
mort civile avant son départ pour le lieu de sa destination	
définitive, C. T.,	
1 (Régicides). Les régicides n'ent pas été frappés de	
mort civile par la loi du 12 janvier 1816, C. R. M.,	
Moulin Digue Cours d'eau,	
MUTATION = (Droit de).	
Décision sur le droit de mutation,	315
Notaire. = (Acte public Temoins instrumen-	
taires).	
Le notaire qui, dans un acte public, admet, pour témoins	1012
instrumentaires, des parens des parties au degré prohibé	
par la loi sur le notariat, ne se rend point passible de	
dommages-intérêts, C. R. M.,	230.
1 (Euregistrement Honoratres). Les notaires ont,	
contre toutes les parties contractantes, une action solidaire	
pour le remboursement des droits d'enregistrement qu'ils	7-6
ont avancés, C.C.,	60.
2 (Office Vente). Ils peuvent vendre leur office, G. G.,	
3. — (Procuration. — Responsabilité). Le notaire qui a reçu une procuration, sans se faire certifier l'individualité de celui	
qui contracte, est responsable de l'abus qu'on peut faire	
d'un semblable titre, C. T.,	104

Page
4 (Répertoire Timbre). Il n'y a pas contravention
à l'art. 21 de la loi du 13 brumaire an 7, de la part des
notaires, lorsque l'impression des colonnes de leurs réper-
toires couvre le timbre, D. M.,
5. — (Remplaçant). La minute d'un acte passé devant un
notaire remplaçant son confrère doit rester à celui-ci, et
être enregistrée au bureau auquel il est arrondi, etc., D. M., 73
6 (Tableaux). Les notaires peuvent expédier leurs actes
qui contiennent des tableaux en chiffres dans la même forme
que ces tableaux, D. M.,
Nouvel œuyre. = (Action possessoire).
La dénonciation de nouvel œuvre par acte extrajudiciaire
n'emporte point, ipso jure, et sans aucune intervention
de la justice, l'obligation de discontinuer les travaux com-
mencés. Une pareille dénonciation doit être réputée action
possessoire, et jugée comme telle, C. C., 62
Offres = (Débiteur incarcéré Elargissement).
- V. CONTRAINTE DAB CORPS.
Offres réelles.
Les offres réelles dans lesquelles sont compris à la fois le
capital, les arrérages et les intérêts de la créance, et une
somme quelconque pour les frais, sauf à parfaire, sont-elles
suffisantes et valables? C. T.,
Office. == (Vente).
Les notaires, avoués, greffiers, huissiers ayant des charges,
courtiers de commerce et commissaires-priseurs, peuvent
vendre leur office, C. C.,
1 (Règles qu'ils doivent observer), D. M.,
Opposition V. Abrêt de défaut.
Opposition. = (Requête). Contract of the contr
La requête par laquelle l'opposition doit être réitérée peut être signifiée à personne ou à domicile, C. F., 205
ORDONNANCE DU ROI, concernant la police du roulage et le
poids des voitures ,
PARTAGE. = (Acte de - Lésion Cohéritier)
V. ACTE DE PARTAGE.
Partages anticipés. = (Soultes Testament).
Les parteges faits per testament d'assendant ne sont point

p p	age
passibles d'un droit particulier, indépendant de celui du testament, comme les partages ordinaires. Les soultes établies par ces partages ne sont point passibles du droit de mutation,	
D. M.,	397
Paturage. = (Délit de). $-V$. Bois.	
Père administrateur. = (Payement Caution).	
Le père administrateur des biens personnels de ses enfans	
n'est pas tenu de donner caution , s'il veut recevoir le paye-	
ment des sommes dues au mineur, C. T.,	45
Pigeons. = (Arrêtés municipaux).	
L'autorité municipale ne peut point prendre des arrêtés contre	
les propriétaires qui laisseraient vaguer leurs pigeons pendant	
un temps déterminé de l'année. La seule peine décernée par	
la loi consiste en ce que, pendant ce temps, les pigeons	
soient assimilés à toute espèce de gibier, et que chacun ait	
le droit de tuer ceux qui se trouvent sur ses propriétés, C. C.,	394
PORT D'ARMES V. CHASSE.	
Préposés. = (Fondés de pouvoirs).	
Les préposés ne peuvent agir comme fondés de pouvoirs	
auprès des ministères ou administrations, et s'intéresser dans	
les agences des cabinets d'affaires, D. M.,	315
Presbytères. = (Communes Fabriques).	
C'est aux communes, et non aux fabriques, que le domaine	
doit rendre les presbytères qui rentrent dans ses mains, D. M.,	314
PRESCRIPTION. = (Actes extrajudiciaires).	
Les actes autres que les actes de procédure, faits dans le	
cours d'une instance périe, interrompent la prescription,	
C. T.,	426
1 (Copropriétaire). Le copropriétaire d'an objet indivis	
ne peut point prescrire contre l'autre, C. T.,	306
2 (Usure). La prescription de trois ans, établie pour	
les délits correctionnels, n'est pas applicable aux faits par-	
ticuliers d'usure, qui peuvent remonter au delà de cette	
époque, s'il existe d'autres faits qui soient postérieurs, C. C.,	309
3 (Délit de pêche). L'action pour délits de pêche , suivie	
à la requête de particuliers, se prescrit par trois mois.	
Il en est de même de l'action intentée par l'administration	
des eaux-et-forêts, pour semblables délits, commis dans les	

	age
rivières navigables et dans les caux qui font partie du domaine	14
Page 10, 01 01, 1	228
4 (Hypothèque Tiers-détenteur). La sommation faite	
au tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué, en vertu de	
l'art. 2169, n'interrompt point la prescription de l'hypo-	
thèque, lorsqu'il s'est écoulé trois ans sans aucune sorte de	
poursuites de la part du créancier, après cette sommation, C.T.,	365
5 (Lettre de change),	63
6 (Rente Contrat usuraire). La prescription de trente	
ans, dans le cas où l'on soutenait qu'un contrat était pigno-	
ratif et usuraire, était admise dans l'ancienne législation,	
en ce sens que la nature du contrat était irrévocablement	
fixée par le laps de trente ans, C.T.,	265
Procession. = (Règlement Maire).	
Un citoyen ne peut être contraint à tapisser le devant de	
sa maison lors des cérémonies extérieures du culte catholique.	
L'arrêté d'un maire qui le prescrit à tous les habitans de sa	
commune n'est point de sa compétence, ni obligatoire pour	
	153
Procuration. = (Biens dotaux Vente).	
Une procuration, non sujette à surannation, par laquelle la	
femme donne à son mari les pouvoirs les plus étendus, pour	
administrer, vendre et aliéner ses biens, est suffisante pour	
valider la vente faite par le mari d'une partie des biens	
dotaux de sa femme, C. T.,	198
1. — (Conscrit. — Mineur). Une procuration donnée par un	
conscrit mineur, à l'effet de retirer le prix de son engage-	
ment, n'est pas nulle, quoiqu'elle ait été donnée sans	
l'assistance de son tuteur, C. T.,	26
QUASI-DÉLIT. = (Notaire) V. Notaire.	
1. — (Voiturier. — Tribunal de commerce). — V.	
Compétence.	
QUOTITÉ DISPONIBLE.	
Comment et sur quels biens se calcule la quotité dispo-	
nible? Q.,	241
QUOTE DISPONIBLE. = (Avancement d'hoirie).	
Les biens donnés en avancement d'hoirie doivent être rap-	
	453
Régicide. = (Mort civile).	

Page
Les régicides n'ont point été frappés de mort civile par l'effet
de la loi du 12 janvier 1816, C. T.,
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. = (Maire Certificat).
Les certificats des maires, constatant l'absence des registres
de l'état civil, sont affranchis de l'enregistrement, D. M., 71.
Réintégrande = (Fermier Compétence).
Le fermier ne peut point exercer l'action en réintégrande, et le juge de paix est incompétent pour en connaître, C. C., 1542
RENTE. = (Papier-monnaie Réduction).
Les notifications prescrites par la loi du 16 nivôse an 6 ne.
sont point nécessaires pour légitimer la réduction, en numé-
raire métallique, de rentes constituées en papier-monnaie,
si, d'ailleurs, le créancier et le débiteur sont déjà convenus
de cette réduction, et en ont réglé les bases, C. T., 1947
Répertoire. $=$ (Timbre). $-V$. Notaire.
Requête. = (Opposition.). $-V$. Opposition.
Rescision. — (Vente). — V . Commune.
RESTITUTION DE FRUITS. = (Succession Cohéritier).
-V. Succession.
RETRAIT. = (Sommation Tiers-détenteur) V.
Sommation.
RETRAIT. (Ventilation).
En matière de retrait, le retrayant est tenu de rembourser
le priz porté par le contrat d'alienation, C. T., 48.
Rivière. = (Lit Ancien propriétaire).
Le lit abandouné par une rivière appartient à l'ancien pro-
priétaire qui a conservé motte-ferme, exclusivement aux
propriétaires riverains, G. T.,
Roulage (Ordonnance sur la police du),
ROUTE. = (Fossé, Curage) V. Fossé,
SAISIE. = (Epoux Cohabitation).
Le mari peut faire saisir les revenus de sa femme pour la
forcer à habiter avec lui; mais il ne peut point saisir son
linge de corps, C. T.,
Séparation de cores. = (Avantages entre époux
Dot).
L'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée.
pour cause d'ingratitude, perd les avantages faits par l'autre

¿poux, il est aussi tenu de restituer ce qu'il a perçu; mais	
l'époux qui a obtenu la séparation de corps ne perd point	
les avantages que l'autre époux lui a faits, C. R. M.,	457
1 (Mal v) Le mal v, communiqué per l'époux,	12
est une des injures graves, qui, aux termes de l'art. 231	
du code civil, sont suffisantes pour faire admettre la sépa-	
ration de corps, C. T.,	111
2 (Réconciliation Causes antérieures). On peut faire	
revivre les causes antérieures à la réconciliation, queique	
l'époux ne se soit point permis identiquement les mêmes	
excès ou injures qui avaient été l'objet de la réconciliation,	
C. T.,	IA.
3 (Témoins reprochés). La disposition de l'art. 251 du	
code civil, qui permet d'entendre les parens en matière de	
divorce, est applicable aux séparations de corps, C. T.,	120
Servitude V. Action Possessoire.	
Simulation. = (Obligation Donation).	
La simulation d'un acte peut être attaquée et prouvée par	
la partie qui y a figuré, lorsqu'il n'y a de sa part, ni dol,	
ni fraude, C. T.,	34
Société. = (Arbitrage volontaire) V. Arbitres.	
Société. = (Liquidation Fin de non-recevoir).	
L'existence d'une société de commerce peut être prouvée,	
lorsqu'il n'existe point de police de société signée par tous	
les associés, enregistrée et affichée. Si la société est prouvée,	
l'un des associés peut prouver aussi , par les suites et les cir-	
constances, qu'il en est le liquidateur, traiter et transiger	
avec les débiteurs de la société, et les poursuivre ensuite	
	433
Sommation. = (Retrait Tiers-détenteur).	
La sommation préscrite par l'art. 2169 du code civil ne	
peut point être adressée à celui envers lequel on a exercé	
la faculté du retrait, et qui ne jouit plus des biens sujets	
au retrait qu'à titre d'insistance, et jusqu'au remboursement,	
	349
z (Tiers-detenteur Hypothèque Prescription). La	
sommation faite au tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué,	
en verta de l'eirt. 2169, n'interrompt point la prescription	
de l'hypothèque, lorsqu'il s'est écoulé trois ans sans aucune	

Page
sorte de poursuites de la part du créancier après cette som-
mation, C. T.,
mation, C. T.,
Substitution. = (Abolition).
Les substitutions faites avant la publication de la loi des
25 octobre et 15 novembre 1792, et non ouvertes à l'époque
de cette publication, sont abolies, et doivent être sans
effet? C. R. M.,
Succession. = (Acte d'héritier Acceptation).
Pour déclarer s'il y a acte d'héritier on consulte plutôt
l'intention que le fait, C. T.,
1. — (Cohéritier. — Restitution de fruits). Lorsqu'un cohé-
ritier a perçu les entiers fruits d'une succession, au préjudice
des autres cohéritiers, ceux-ci, à défaut de restitution de ces
fruits, peuvent demander d'être indemnisés de leur valeur
sur la portion en immeubles de leur cohéritier, C. T., . 268
2. — (Droit de succession. — Objet commun). Lorsque
plusieurs personnes ont acquis un objet pour le posséder en commun, avec stipulation que la part du prémourant profitera
aux autres, il n'est pas dû de droit de succession au décès
de l'un des acquéreurs, D. M
SURNUMÉRAIRE. = (Nombre).
Instruction générale qui fixe le nombre des surnuméraires
de la régie de l'enregistrement et des domaines dans tout le
royaume, D. M.,
TARIF des frais et dépens conférés avec le code de procédure
civile,
Témoins reprochés V. Séparation de corps.
TESTAMENT (Condition).
La clause d'un testament sait sous l'empire de la loi du 17
nivôse an 2, par laquelle un mari dispose en faveur de sa
femme, sous la condition expresse qu'elle ne pourra point
changer de nom, est réputée prohibitive d'un second mariage,
et réputée non écrite, C. T.,
1 (Démence Preuve). La preuve de la démence de
celui dont le testament est attaqué pour cette cause doit
être admise, lors même que l'interdiction du testateur n'a
été, ni prononcée, ni provoquée avant son déces, C. T., (30
2 (Lecture - Ecriture). La mention que le testament

	a été écrit par le notaire peut être placée dans le préambule de l'acte. Cette mention suffit pour valider une clause additionnelle ajoutée après les signatures. Le mot réciré est synonyme du mot ru, et suffit pour l'accomplissement	
		387
	3. — (Mineur).	
	Lorsqu'un mineur, âgé de plus de seize ans, a disposé de la même portion de biens qu'un majeur aurait pu donner, la	
	disposition, dans ce cas, est réductible à moitié, C. C., 62 et	2.4
	4. — (Partages faits par testamens d'ascendans). — V.	210
	Partage.	
1	RANSACTION. = (Erreur de calcul).	
	Un accord privé, par lequel les parties ont réglé leurs	
	comptes respectifs, par forfait, doit être considéré comme	
	une transaction, C.T.,	354
	V. ERREUR DE CALCUL.	
I	RIBUNAL DE COMMERCE. = (Compétence Appren-	
	tissage).	
	Le tribunal de commerce connaît des contestations relatives	
	aux contrats d'apprentissage ; mais il ne connaît pas de	
	l'action dirigée contre le père de l'apprenti , lorsque c'est	
	lui-même qui a contracté à raison de l'apprentissage de son	
		218
	1 (Quasi-Délit Compétence). Le tribunal de commerce	
	est incompétent pour statuer sur des dommages occasionés	
	par un quasi-délit commis par un voiturier ou maître de	
		377
1	UTEUR. = (Cécité Dispense).	
*	On peut nommer pour tuteur un aveugle, si, d'ailleurs, il accepte la tutelle, C. C.,	155
T	SUFRUITIÉR. = (Défaut d'inventaire).	
	L'usufruitier qui se met en jouissance des objets dont l'usu-	
	fruit lui a été légué, sans avoir rempli les formalités vou-	
	lues par la loi, ne fait point les fruits siens, C. T., .	109
T	SURE. = (Prescription).	
Ĭ	Le délit d'usure est, de sa nature, continu et successif : le	
	dernier fait d'usure est donc celui qui complète le délit;	
	et c'est aussi, à compter seulement de ce dernier fait, que	
		309
		_

Page

VENTE. = (Communes. - Affouages). - V. Com-

VENTE DE MEUBLES.

Décision ministérielle sur la vente des meubles, . . 312 VENTE. = (Résolution. — Avantages entre époux). — V. Contrat de Mariage.

VOITURE.

Lorsqu'un individu accusé de vol, et renvoyé comme tel à la cour d'assises pour être jugé, décède avant son jugement, celui au préjudice duquel le vol a été commis peut exercer son action contre les héritiers ou représentans de l'accusé décédé, pour obtenir la restitution des objets volés, et autres réparations civiles. — La culpabilité de l'accusé n'ayant pu être établie par l'action publique, celui qui a souffert de ce vol peut être admis à prouver, devant le juge civil, que cet accusé décédé était effectivement l'auteur du vol, C. T., 286

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



. The first management of the state of the

